

L'ONU face au manque de troupes : Situation et Perspectives

Thèse présentée à la Faculté de droit
Université de Neuchâtel
Suisse

Pour l'obtention du grade de docteur en droit

Par

ALEXANDRE ZERMATTEN

Acceptée sur proposition du jury :

Prof. E. Clerc, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, président
Prof. G. Distefano, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, directeur de thèse
Prof. P. Mavroidis, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, rapporteur interne
Prof. R. Kolb, Faculté de droit de l'Université de Genève, rapporteur externe

Soutenue le 22 juin 2015

Université de Neuchâtel
2015

IMPRIMATUR POUR LA THESE

L'ONU face au manque de troupes : Situation et Perspectives

Alexandre ZERMATTEN

UNIVERSITE DE NEUCHATEL

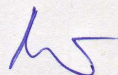
FACULTE DE DROIT

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
sur le rapport des membres du jury

- Mme Evelyne Clerc (président)
M. Giovanni Distefano (directeur de thèse)
M. Petros Mavroidis (rapporteur interne)
M. Robert Kolb (Professeur à l'Université de Genève, rapporteur externe)

autorise l'impression de la présente thèse.

Neuchâtel, le 22 juin 2015



Christoph Müller
Doyen de la Faculté de droit

Mots-clés en français : Nations Unies, missions de paix, armée onusienne, sociétés militaires privées, mercenaires, TCC, Chapitre VII.

Mots-clés en anglais : United Nations, Peace Operations, United Nations army, private military companies, mercenaries, TCC., Chapter VII.

Résumé :

En cette année 2015, nous célébrons les soixante-dix ans de l'Organisation des Nations Unies. Cet anniversaire aurait dû être associé au faste et fêté dans la paix et la joie – il n'en n'est rien ! Au contraire, nous sommes confrontés à un monde de plus en plus complexe, dans lequel les conflits se multiplient malgré tous les efforts déployés. Pourtant l'ONU, depuis sa création, tente de résoudre les différends qui surgissent entre les États en recourant à plusieurs moyens. Parmi ceux-ci, les Opérations de paix ont retenu notre attention. Et d'abord ce paradoxe : comment est-il possible que les Nations Unies soient en même temps l'un des plus gros employeurs militaires au monde et que ses actions soient si souvent décriées et si peu souvent victorieuses ? Quels sont les défis auxquels l'Organisation doit faire face ? S'il est facile de décrier l'ONU et son inaction, la réalité est pourtant bien plus complexe ! Mais un grave problème se pose à elle : le manque de troupes. Notre étude vise à approfondir la réflexion sur la façon dont l'Organisation pourrait y remédier et se fournir en troupes et en moyens militaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. C'est ce qui nous a conduit à explorer les principales solutions imaginées, plus ou moins réalistes, et d'en analyser leurs avantages et leurs limites.

Nous avons structuré notre étude en deux parties : la première aborde le *Sein*, en commençant par un bref parcours dans le temps, pour souligner combien l'idée de troupes militaires universelles pour la paix n'est pas unique au XX^e siècle. Ensuite, nous nous sommes penché sur la Charte elle-même, ses buts et ses ambitions. Le lecteur peut alors suivre le développement des opérations de paix onusiennes au fil de la seconde moitié du XX^e siècle jusqu'à nos jours. Enfin, la situation actuelle a particulièrement retenu notre attention, car elle peut être qualifiée de réellement difficile, si l'on énumère les nombreux défis auxquels l'ONU doit faire face, qu'ils soient d'ordre internes ou externes. Parmi ces différents points, il n'était pas possible de ne pas nous poser également la question du changement plus ou moins effectif dans l'ordre westphalien durant les dernières décennies et des conséquences qui en découlent.

Dans la seconde partie, le *Sollen*, nous avons présenté différentes solutions, regroupées en deux grandes branches, les solutions internes et les solutions externes, composées de quatre familles thématiques, à savoir : une armée des Nations Unies et le Salut par la Technologie comme solutions internes à l'Organisation ; la délégation de la puissance aux États membres et aux Organisations Régionales et la délégation au secteur privé (les fameuses sociétés militaires privées) comme solutions externes. Pour chacune des solutions, nous avons présenté ses avantages et ses inconvénients afin de donner au lecteur une vision d'ensemble.

En conclusion, il apparaît difficile voire utopique de trouver, et partant, de s'en tenir à une solution unique, rapide et efficace pour résoudre un problème aussi complexe. Il nous paraît, en revanche, que l'association et la mise en synergie de différentes solutions conjointes, parmi celles qui ont été présentées, serait la seule voie réaliste pour atteindre l'objectif dont nous parlons dans ce travail : permettre à l'ONU de remplir à satisfaction son mandat. Cela nous permet également de garder espoir dans une paix à venir, qui finirait (finira ?) par triompher de tous les aléas, permettant à l'ONU – ce serait le signe de sa pleine réussite - **de renoncer aux opérations de maintien de la paix !**

À tous ces militaires croisés aux quatre coins du monde, devenu mes camarades et mes amis, qui, au mépris du danger, risquent leur vie sous la bannière des Nations Unies au service de la paix et du bien commun :

Adrien, Alexis, Alex, Angel, Beat, Carl, « Charlie » Chansung, Charly, Christian, Claes, Damian, David, Diego, Dieter, Donald, Duncan, Edwin, Eric, Fabian, Fabio, Flavio, Frank, Gaétan, Georg, Gerhard, Graham, Greg, Guillaume, Hans, Harald, Inge, Jan, Jean-Baptiste, Jens, Jonathan, Kirstine, Kurt, Lars, Laurent, Luis, Marc, Marcin, Marc-André, Mark, Markus, Max, Merlijn, Michael, Miguel, Moose, Nial, Nic, Obi, Oliver, Olivier, Patrick, Paul, Per, Peter, Pierre-Dominique, Pierre-Pascal, Quin, Ralf, Ramesh, Ray, Régis, Reto, Richard, Robert, Rowena, Ruben, Simon, Thomas, Torin, Urs, Vicki, Vincenzo, Werner, Xavier, Yann, Yves, Zoe...

Et les autres...

Au Colonel EMG P.G.

Pour ses encouragements, son soutien, son amitié et pour m'avoir inoculé le virus des missions à l'étranger. Ce travail, indirectement, n'aurait jamais vu le jour sans lui.

Je tiens à remercier le Professeur Distefano pour sa compréhension et sa souplesse face à ma situation particulière, et pour ses encouragements tout au long de mon travail.

*Je vais t'entretenir de moindres Aventures,
Te tracer en ces vers de légères peintures.
Et, si de t'agréer je n'emporte le prix,
J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris.*
Jean de la Fontaine

Les opinions exprimées dans cette thèse, composée entre mai 2013 et janvier 2015, n'engagent que leur auteur en tant que citoyen du monde.

Les points de vue, les prises de position, et les suggestions exprimées ici ne représentent celles d'aucune Organisation, d'aucun État ni d'aucun poste officiel dans l'une de ces instances.

Table des matières

Table des matières	11
Liste des abréviations.....	15
I. Prolégomènes	17
Un thème, une passion.....	18
Remarques sur notre méthode	20
La guerre par la paix : un paradoxe ?	24
Opérations de paix.....	25
Approche	26
Première Partie : un parcours dans le temps.....	29
II. Historique	29
Évolution	30
Antiquité.....	32
Moyen-Âge.....	32
Renaissance	33
Les Temps Modernes	36
Le XIX ^e siècle	40
Le XX ^e siècle.....	44
III. La Charte	51
Les négociations	51
La Charte	55
Les articles.....	56
Le Comité d'État-Major	60
Conclusion.....	66
IV. Histoire d'un concept onusien.....	69
A. Les « pionniers ».....	70
Prémises	71
La Guard Force.....	73
Le conflit coréen.....	74
Un nouveau projet	76
La FUNU	77
L'ONUC	81
Une pause dans les opérations.....	83
B. Le renouveau et les illusions	84
Les premières années du renouveau	86
Les années sombres	89
C. Réalisme et renaissance	92
Le rapport Brahimi	94
Les autres rapports des années 2000	100
Conclusion.....	108
V. Et maintenant.....	109
A. La situation actuelle.....	109
Le monde en mouvement	113

Le nombre d'hommes dans les troupes	117
B. Les TCC.....	120
Les relations ONU-TCC.....	121
Les décideurs et les participants.....	122
Les raisons de participer.....	124
Les besoins supplémentaires	129
Le libre choix intégral	134
Les pays Occidentaux, les grandes puissances et les TCC.....	141
C. Les différents problèmes.....	146
L'origine des TCC.....	146
Les mandats.....	147
Le commandement	149
Le remboursement.....	153
La judiciarisation des opérations.....	155
Le budget.....	157
Les problèmes culturels (langues et les origines).....	158
Les TCC en tant que problème.....	159
L'approche militaire	162
D. Vers d'autres solutions ?	165
VI. Modifications dans l'ordre westphalien ?	169
L'historique	170
La Charte	172
Un monde post-westphalien ?	179
Les pouvoirs régaliens et la définition de l'État.....	181
La délégation des pouvoirs régaliens	182
Conclusion.....	190
Seconde Partie : de quelques voies possibles	195
A. Les solutions internes	197
VII. L'armée des Nations Unies.....	197
A. Réflexion sur une force militaire au sein des Nations Unies.....	198
Le passé	200
Les missions de la Force	203
Le budget de la Force	205
La logistique de la Force	208
Le recrutement et la composition de la Force	210
Les codes et les règles	216
La taille de la Force	217
Infrastructures & bases.....	219
Le commandement et le contrôle de la Force.....	221
Pour résumer.....	224
Les avantages de la Force.....	224
Les désavantages de la Force	226
B. Tour d'horizon des précédents	228
La Légion Étrangère.....	229
Les Gurkhas.....	232
Les autres troupes.....	236
C. Le Cosmopolitisme.....	237
D. Conclusion.....	241
VIII. Le salut par la technologie.....	245
Les changements dans la conduite de la guerre	245

La technologie et les opérations de paix	250
À l'ONU	253
La technologie : la panacée pour combler le manque de troupe ?	256
Les coûts	259
D'autres inconvénients techniques	260
Appréhensions diverses	262
Les drones	266
Et l'avenir ?	269
En conclusion	271
B. Les solutions externes	273
IX. Déléguer la puissance	275
La Charte	275
Le Chapitre VIII	278
Les opérations de paix	282
Différentes solutions opérationnelles	286
Les avantages	291
Les inconvénients	293
Un affaiblissement de l'ONU ?	302
Conclusion	305
X. L'ONU face au secteur privé	309
A. Les Mercenaires	310
Au fil du temps	310
La réaction juridique internationale face aux mercenaires	314
B. Les SMP	318
Une ère nouvelle	318
Les débuts des SMP	320
EO : un « exemple » de SMP	326
Les années 2000	328
Les problèmes liés aux SMP	329
Neutralité des SMP ?	334
C. L'ONU et les SMP	335
Différences entre les États et l'ONU	344
Et les TCC ?	345
La morale	346
Les avantages des SMP pour l'ONU	348
Les inconvénients des SMP pour l'ONU	356
Les mesures principales à prendre pour utiliser des SMP onusiennes	364
Contrôler	364
Responsabiliser et punir	367
Sources ouvertes	369
L'ONU, un exemple pour tous	369
La réaction juridique internationale face aux SMP	370
Le Document de Montreux	371
ICOC (Code de conduite international)	372
Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées	374
L'avenir des SMP au sein de l'ONU	376
D. Conclusion	379
XI. Conclusion	383
En quelques mots	383
Quatre grandes directions	387

Les solutions internes	387
Les solutions externes	389
Une déception ?	391
Trois éléments de réflexion	391
Notre réponse	394
Idéal et réalité, quelques pistes.....	395
Conjectures	397
Pour conclure tout de même.....	399
Index général des personnes et des concepts importants.....	401
Bibliographie sélective	407

Liste des abréviations

AG	Assemblée Générale des Nations Unies
AMIB	African Mission in Burundi
AMIS	African Union Mission in Sudan
AMISOM	African Union Mission in Somalia
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CMO	Chief Military Officer
CS	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DH	Droits de l'homme
DIH	Droit International Humanitaire
ECOMOG	Economic Community of West African States Monitoring Group
EI	État Individuel
FC	Force Commander (chef militaire d'une mission)
FCC	Finance Contributing Country (par analogie à TCC)
FINUL I	Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (1978-2006) – UNIFIL I en anglais
FINUL II	Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (2006-présent) – UNIFIL II en anglais
FNUOD	Voir UNDOF
FORPRONU	Force de Protection des Nations Unies
FUNU I	Force d'urgence des Nations unies I (1956-1967) – UNEF I en anglais
FUNU II	Force d'urgence des Nations unies II (1973-1979) – UNEF II en anglais
GdT	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
INTEFET	International Force for East Timor
ISAF	International Security Assistance Force
MINSUCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique
MINUAD	Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MISCA	Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique sous Conduite Africaine
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (1999-210)
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (2010-present)
OI	Organisation Internationale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
ONUMOZ	Opération des Nations Unies au Mozambique
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve
OODA	Observe, Orient, Decide and Act

OR	Organisation Régionale
OUA	Organisation de l'Unité Africaine (1963-2002)
P5	Les 5 membres permanents au Conseil de Sécurité.
PCC	Police Contributing Country
RDC	République Démocratique du Congo
RMA	Revolution in Military affairs
RS	Représentant Spécial (chef civil d'une mission)
SdN	Société des Nations
SFOR	Stabilization Force
SG	Secrétaire Général des Nations Unies
SHIRBRIG	Stand-By High Readiness Brigade for United Nations Operations
TCC	Troop Contributing Country
UA	Union Africaine (2002-présent)
UNAMID	African Union - United Nations Mission in Darfur
UNAMSIL	United Nations Mission in Sierra Leone
UNAVEM I/II	United Nations Angola Verification Mission I:1988-1991/II:1991-1995
UNDOF	United Nations Disengagement Observer Force
UNEF I/II	Voir FUNU
UNIFIL I/II	Voir FINUL I/II
UNMIL	United Nations Mission in Liberia
UNMIS	United Nations Mission in Sudan
UNMISS	United Nations Mission in the Republic of South Sudan
UNMOGIP	United Nations Military Observer Group in India and Pakistan
UNMOZ	United Nations Operation in Mozambique
UNOAU	The United Nations Office to the African Union
UNOC	United Nations Operation in Congo
UNPREDEP	United Nations Preventive Deployment Force
UNPROFOR	United Nations Protection Force
UNSAS	United Nations Stand-by Arrangement System
UNTSO	Voir ONUST

I. Prolégomènes

« Nulli concedo »

Érasme



n ce début d'année 2015¹, dans notre *village global* entièrement et constamment « connecté », les malheurs du monde semblent être entrés dans une spirale ascendante² et les efforts de paix, entrepris par la communauté internationale, parfois depuis des décennies³, ne semblent, hélas, ni vouloir se terminer ni donner les résultats escomptés. Pire, certains acteurs (humanitaires⁴, organisations internationales⁵ et journalistes⁶) jusque-là plus ou moins épargnés, sont devenus des cibles de choix pour faire passer un message politique ou idéologique ou simplement pour empêcher les informations de circuler. Pourtant les bonnes volontés et les acteurs ne manquent pas : individus engagés à titre personnel, organisations non-gouvernementales (ONG), organisations internationales (OI) et enfin, États, tous souhaitent agir d'une façon ou d'une autre – même si leurs motivations respectives ne sont pas toujours fondées sur de hautes considérations humanistes. Parmi tous ces acteurs, l'Organisation des Nations Unies (ONU) tient une place prépondérante. Voilà 70 ans que l'Organisation agit à travers le monde dans l'espoir d'influencer la situation selon les principes universels de la paix. Parmi ses moyens d'action variés, l'un des plus importants est

¹ Sauf indication contraire, notre collecte de sources s'est arrêtée au 1^{er} janvier 2015 – pour des raisons pratiques car il fallait malheureusement bien s'arrêter un jour dans notre course aux sources, malgré l'intérêt que cela apporte à la recherche et à la connaissance générale du sujet.

² Il n'est que de souligner la situation en Ukraine, Syrie, en Centrafrique, au Mali, au Soudan du Sud, en RDC, au Yémen... La litanie est sans fin et surtout se répète d'une année à l'autre... Et les tensions se font aussi jour au niveau économique, politique et stratégique – avant de simplement parler des tragédies humaines...

³ Pensons à la situation au Moyen-Orient, mais également au Cachemire, dans la région des Grands Lacs, etc.

⁴ Cf. par exemple la situation en Somalie, et le retrait de Médecins sans Frontières (MSF) après une énième attaque à son encontre. Cf. MSF, *Médecins sans frontières contrainte de quitter la Somalie*, Communiqué de presse, 14 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.msf.ch/fr/news/communiqués-de-presse/detail/medecins-sans-frontieres-contrainte-de-quitter-la-somalie/>.

⁵ L'exemple typique est l'attentat du Canal Hôtel Bagdad, dans lequel l'envoyé spécial des Nations Unies à Bagdad est mort, S.V. de Mello, ainsi que 22 autres membres des Nations Unies. Cf. EHRMANN E., *Canal Hôtel Bagdad, Août 2003... L'attaque qui a changé l'ONU*, in Le Huffington Post, 5 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.huffingtonpost.fr/eric-ehrmann/canal-hotel-bagdad-aout-2_b_3690672.html.

⁶ Comme la mort des journalistes de RFI, G. Dupont et C. Verlon, en novembre 2013 au Mali. Cf. BENSIMON C., *Ghislaine Dupont et Claude Verlon, deux passionnés d'Afrique tués en reportage*, in Le Monde, 3 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/11/03/ghislaine-dupont-et-claude-verlon-deux-passionnes-d-afrique-tues-en-reportage_3507296_3212.html.

celui des opérations de paix (les fameux casques et bérets bleus) dont les troupes sillonnent sans relâche les quatre coins de la planète, depuis 67 ans⁷, pour relever un défi : ramener la paix, par leur présence et leurs actions.

Un thème, une passion

C'est ce monde si particulier qui a occupé notre recherche. En effet, nous sommes passionné depuis fort longtemps par ce domaine, que ce soit par une voie théorique et juridique – le passage par des études de droit – ou de manière plus concrète, par le déroulement de notre vie professionnelle, et par diverses missions effectuées sur le terrain. Nous avons souhaité approfondir notre connaissance dans ce domaine des opérations de paix onusiennes, et tenter d'en saisir le sens, les problèmes et les défis actuels. Il est clair que ce sujet est des plus vastes – nous n'avions que l'embarras du choix pour préparer une thèse sur un sujet « onusien »... Cependant, notre modeste expérience du terrain⁸, au fil des ans, nous a poussé à nous tourner vers un secteur un peu plus spécifique : la mise à disposition, par les États, de troupes (individus ou contingents) dévolues aux opérations militaires des Nations Unies, qui permettent à l'Organisation de remplir les tâches que les États membres lui assignent. En effet, l'ONU est actuellement le deuxième plus gros employeur global de troupes au monde⁹ : et ceci, sans territoire, sans réserve militaire ni armée de métier¹⁰. Quel paradoxe et quel exploit ! D'autant plus que les difficultés de l'ONU sont nombreuses pour obtenir des troupes, pour les commander et les diriger ; les obstacles viennent à la fois des États membres (exigeants et peu enclins au laisser-faire) mais également des missions elles-mêmes complexes et délicates, aux situations fort diverses d'un cas à l'autre ; elles doivent trouver autant de solutions que de problèmes différents. Maintes fois, les Cassandre ont annoncé la mort des opérations de paix onusiennes – parfois ces prédictions n'étaient pas loin de se réaliser, mais cela n'est jamais advenu entièrement, et tel le phénix, l'ONU, dans le domaine des opérations de paix, est pour l'instant toujours revenu à la vie. Au contraire, en 67 ans

⁷ 1948-2015.

⁸ Au Moyen-Orient et en RDC pour l'ONU, et, hors du cadre onusien à strictement parler, en Corée pour la Suisse.

⁹ Information rarement connue par le grand public. Cf. entre autres SMITH A.C. & BOUTELLIS A., *Rethinking Force Generation: filling the capacity Gaps in UN Peacekeeping, Providing for Peacekeeping* n°2, New York, International Peace Institute, mai 2013, par la suite SMITH & BOUTELLIS, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rethinking%20Force%20Generation%20Filling%20the%20Capability%20Gaps%20in%20UN%20Peacekeeping.pdf>.

¹⁰ À tel point que l'opération onusienne en RDC (MONUSCO) constitue, en 2013, la seconde force militaire expéditionnaire au monde après celle de l'OTAN en Afghanistan. Cf. CUNLIFFE P., *Legions of Peace: UN peacekeepers from the Global South*, Londres, Hurst & Company, 2013, par la suite CUNLIFFE 2013, particulièrement p. 1.

d'histoire, le nombre des opérations de paix n'a fait qu'augmenter, malgré les difficultés. Est-ce un signe positif ? Pour les optimistes, cette augmentation peut être vue de manière positive : l'ONU et le monde s'engagent chaque jour davantage pour l'humanité et le bien commun. Pour les pessimistes au contraire, cette augmentation va de pair avec l'augmentation du nombre de crises dans le monde, qu'elle souligne *ipso facto*, et l'impossibilité pour l'Organisation de résoudre les crises déjà existantes.

Dans tous les cas, le besoin de troupe onusienne ne semble jamais satisfait – il est exponentiel sous drapeau bleu¹¹. Sera-t-il jamais comblé ? Pour quelle raison ? Et à ce moment-là, que se passera-t-il ? Que feront les États membres et l'Organisation face aux défis rencontrés ? On le voit, ce domaine pose des questions pour le présent, mais son impact est également essentiel pour l'Organisation dans un futur proche ou à long terme. C'est ce qui en fait également l'intérêt et la richesse, ce qui nous a particulièrement motivé dans notre recherche.

L'importance de la question tient d'abord au fait que, pour transformer le droit en réalité, il faut pouvoir matérialiser la volonté de l'Organisation (et des États membres) en actes – cette transposition ne peut s'opérer que par l'intervention d'individus réels, présents sur le terrain ; la théorie ne vient à la vie que lorsque les *bottes sont sur le terrain*¹². La terrible phrase de Staline à Churchill¹³, nous permet de souligner que, pour être vraiment efficace, une organisation internationale, fût-elle universelle, ne peut agir, juger et protéger sans avoir un outil d'action, voire de coercition¹⁴ sur le terrain. La Société des Nations (SdN) l'avait appris à ses dépens : aucune posture morale ou juridique ne remplace des troupes au sol¹⁵. Toute action ne se juge finalement qu'à l'aune des moyens mis en œuvre pour les appliquer – tout le reste n'est que gesticulation.

Nous avons donc choisi ce sujet non seulement pour la stimulation intellectuelle et l'intérêt personnel qu'il représente, mais parce qu'il concerne de nombreux acteurs

¹¹ De 47'778 troupes en novembre 2001 à 103'798 troupes au 31 décembre 2014 (en prenant en compte toutes les troupes en uniforme, y incluant la police et les observateurs militaires), selon les indications des Nations Unies, sur leur site Internet consulté le 1^{er} février 2015 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/bnote1214.pdf>.

¹² Cette fameuse expression anglophone parlant de « boots on the ground ».

¹³ « Le Pape, combien de divisions ? » Dont la signification est limpide : le pouvoir ne se compte finalement qu'au pouvoir réel et concret sur le terrain, bien plus qu'au pouvoir spirituel – fut-il important.

¹⁴ *Mutatis Mutandis* la phrase de Pascal convient fort à propos, « l'ONU » remplaçant « la Justice » (dans une certaine mesure...cf. *infra*) : « La justice sans la force est impuissante, la force sans la justice est tyrannique » in PASCAL, *Pensées*, Paris, Folio Classique, Gallimard, 2004, fragment 94, p. 101. Cf. également sur Internet, la version manuscrite (!), n°138, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.penseesdepascal.fr/C1-C2/C1p37v-C2p55-56-Raisons20.pdf>.

¹⁵ Cela est encore plus vrai dans les conflits militaires, n'en déplaise aux partisans de Douhet et autres supporters de la seule guerre aérienne.

internationaux (ONU, États, ONG, OI, etc.) et qu'il touche également à de nombreux autres domaines : bien évidemment au Droit International, mais plus largement, à la Politique, à l'Histoire, à la Sociologie, à la Philosophie, aux affaires militaires et aux relations internationales : à l'universalité¹⁶ – au monde, aux autres et comme souvent, *in fine*, à notre *Weltanschauung* et à nos liens avec l'humanité. Le droit devient alors un moyen de réflexion pour aller au-delà du simple fait, et non un but *per se*. De la même façon, la chance que nous avons eue de vivre quelques mois sur les terrains d'action de l'ONU, certes au bas de la pyramide, nous a donné soit d'en connaître plus, d'établir des liens et de construire une réflexion à ce sujet. Nous souhaitons systématiser nos observations, non seulement pour comprendre le *Sein* mais, après réflexion, tenter de réfléchir au *Sollen*.

Remarques sur notre méthode

Pour poser des limites à notre recherche, nous avons choisi de nous focaliser sur les opérations de paix de l'ONU uniquement¹⁷ et non sur les opérations de paix menées par d'autres organismes internationaux ou régionaux¹⁸. De même, nous nous occuperons des opérations de paix¹⁹ gérées directement par l'Organisation, en laissant de côté les deux opérations militaires menées en son nom mais gérées par des États durant ses 70 ans d'existence²⁰. Enfin, nous nous intéresserons plus spécifiquement à la démarche de l'ONU pour obtenir des troupes pour ses missions et au type de solution(s) retenues, sans aborder les raisons et les décisions qui président à l'envoi de ces troupes sur le terrain (la politique des États et celle de l'ONU, la question des Résolutions, de leur contenu, de leur légalité, etc.). Bref, nous chercherons à parler du comment tout en laissant de côté le pourquoi²¹. Cette position nous permettra de nous concentrer sur le fond et, dans la mesure du possible, d'éviter

¹⁶ Qu'y a-t-il au fond de plus universel que des troupes constituées d'individus venant des quatre horizons et que souvent rien ne rassemble et qui pourtant agissent au nom d'un idéal et d'un drapeau ? Quelle plus belle revanche sur l'Histoire et sur les d'extrémismes que ces actions autant symboliques que concrètes ?

¹⁷ Et encore, nous nous focaliserons sur les observateurs militaires et les soldats en excluant la police onusienne (dont le statut est parallèle mais parfois différent), le personnel civil, les volontaires de toutes sortes et enfin le personnel onusien régulier.

¹⁸ L'Organisation, par son universalité présente des caractéristiques spécifiques que n'offre aucune autre organisation. Composée de tous les États existants, elle demeure la seule OI dont les buts sont : « de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix [...] » et ce, à un niveau universel. Cf. *Charte des Nations Unies*, article 1.

¹⁹ Cf. *infra*.

²⁰ À savoir les conflits de Corée en 1950 et de la Guerre du Golfe de 1990-1991.

²¹ Domaine encore plus vaste et abondant !

l'écueil des problèmes politiques qui s'y rattachent, ce qui dépasserait de beaucoup les limites de notre recherche²².

Nous sommes conscient que cette limitation est lourde de sens, mais tout autre choix nous aurait emmené trop loin, alors que nous souhaitions aller à l'essentiel : une réflexion sur toutes les manières de mettre à disposition des Nations Unies un outil militaire *ad hoc* et efficace. Comment l'ONU peut-elle se procurer cet outil ; comment savoir s'il est adéquat ; quelles sont les principales alternatives possibles – à l'intérieur de l'Organisation autant qu'en dehors²³. On pourrait nous objecter que notre recherche ne peut avoir qu'une valeur limitée puisque les États sont la source de toute décision. Mais nous répondons qu'il est toujours préférable de tenter d'agir ou du moins de réfléchir, afin d'éviter le désespoir et le fatalisme. Nous osons nous appuyer sur un axiome philosophique qui clarifiera notre propos : si l'on postule la liberté de l'homme, toute œuvre humaine peut toujours être changée, et améliorée. Quant aux idéalistes, ils nous trouveront peut-être cyniques – nous répondons que seul le pragmatisme permet de mesurer la valeur du changement. Nous tenterons, pour notre part, de rester simplement réalistes et pragmatiques. Certes, nous évoluons dans un domaine sensible (du fait de son universalité et des questions qu'il soulève, directement et indirectement), qui génère immédiatement de nombreux débats, souvent des tensions entre les extrêmes du spectre politique. Observons qu'il est rare en droit, de voir fleurir autant de projets et de réflexions, parfois intéressants, parfois fantasques voire fantastiques²⁴, fondés sur si peu d'éléments « concrets »²⁵.

Au départ de notre étude, nous craignions de manquer de matière et de sources pour couvrir l'ensemble des aspects que nous souhaitions aborder. Il n'en est rien ! Au contraire, et c'est avec surprise, et parfois même un peu d'effroi, que nous nous sommes rendu compte que la tendance inverse nous menaçait à chaque instant : être submergé par des bibliographies sans fin qui augmentent et se renouvellent quasiment à chaque heure – à tel point qu'il est illusoire de vouloir en faire une liste exhaustive – d'ailleurs une telle liste, fût-elle possible, n'aurait qu'un intérêt marginal, nombre de textes se citant entre eux ou n'apportant *in fine* que peu de nouveauté au débat. Nous avons donc décidé de tenter de rassembler les documents les

²² Cependant, dans les cas qui nous paraissent pertinents, nous nous permettrons de donner notre avis.

²³ Nous n'aborderons cependant pas la discussion de savoir si l'Organisation elle-même est un aboutissement ou seulement une étape, comme le fut la SdN. Nous nous cantonnerons à traiter du présent plus que de l'avenir lointain.

²⁴ Que ce soit de l'abolition des États par la Force, de l'usage de l'arme chimique et nucléaire *pour la paix*...etc.

²⁵ Les auteurs donnant alors souvent libre cours à leur imagination débordante sans attache dans le réel.

plus variés et divers²⁶, de prendre en compte les *incontournables* et les *classiques* et de proposer un tour d'horizon du sujet²⁷, au niveau théorique, mais en nous appuyant aussi sur les éléments concrets que nous avons pu glaner, tout en renvoyant constamment aux sources les plus pertinentes.

Si nous avons conscience que tout a été dit dans notre domaine de recherche et que le sujet a été même parfois rabâché presque *ad nauseam*, il nous a semblé que notre approche transversale du sujet (à savoir une approche qui se concentre non pas sur une solution unique, mais une vision globale) et peut-être moins directement théorique mais également pragmatique, pourrait avoir les faveurs du lecteur. En effet, nombreux sont les auteurs consultés qui ne développent qu'une seule idée concernant la mise à disposition d'un outil militaire apte à remplir les missions exigées par l'ONU (soit grâce aux sociétés militaires privées, à la régionalisation ou à la création d'une armée onusienne) et ces auteurs n'abordent ni ne font dialoguer entre eux les différents aspects d'une telle problématique.

Nous nous proposons d'aborder de la manière la plus large possible ces différentes solutions sans favoriser particulièrement l'une plus que les autres, et sans aucun présupposé²⁸, en proposant des pistes de réflexions et de lectures, pour tenter de sortir des sentiers battus. Enfin, il va de soi que certains des chapitres que nous développons *infra* présentent plus de substantifique moelle que d'autres, ce qui explique leur taille inégale.

Notre approche diffère peut-être également des autres, dans la mesure où nous n'avons pas le même statut que la plupart des auteurs cités – n'étant pas « chercheur professionnel », nous n'avons pas l'approche traditionnelle des doctorants. De même, n'étant pas non plus militaire de carrière mais milicien²⁹, notre approche militaire n'est ni celle d'un professionnel de la voie martiale, ni celle d'un civil auquel le monde militaire ne serait que très partiellement connu. Nous nous sommes rendu compte, au fil du temps, que cette approche – ni entièrement militaire, ni entièrement civile³⁰, nous rend sensible autant à l'un qu'à l'autre

²⁶ Sans pour autant produire listes sans fin et tableaux en tout genre, peu digestes et pas toujours très pertinents. Par contre, quand cela sera utile ou significatif, nous renverrons le lecteur aux sources.

²⁷ Il faut noter que parfois ces analyses pertinentes au moment de leur écriture, n'ont plus la même signification 15 ou 20 ans plus tard. Sortis de leur contexte, certains textes prennent une autre tonalité en 2015. Nous avons donc tenté de rester attentifs à ce point particulier dans le choix des sources et des citations.

²⁸ Car, pour citer Camus : « Nous étouffons parmi les gens qui croient avoir absolument raison, que ce soit dans leurs machines ou dans leurs idées ». Cf. CAMUS A., *Ni victimes ni bourreaux*, 19 novembre 1946, in *À Combat*, Paris, Folios essais, Gallimard, 2002, particulièrement p. 639, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://inventin.lautre.net/livres/Camus-Ni-victimes-ni-bourreaux.pdf>.

²⁹ Au sens suisse du terme – Comme tous les Suisses, astreint au service militaire, entre 18 et 50 ans, en fonction de leur formation militaire, leur fonction et leur grade.

³⁰ Il faut cependant noter que Cohen estime cela de manière différente. Cet auteur indique en effet que : « the true citizen-soldier's identity is fundamentally civilian. However much he may yield to the exigencies of military life, however much he may even come to enjoy it and become proficient in military skills, he is

des deux mondes. Du monde militaire, nous connaissons les limitations, les obligations et les exigences ; du monde civil, nous saisissons l'approche, la perception et les souhaits. Nous osons espérer que, moins qu'une faiblesse, notre double appartenance pourra être un atout pour une meilleure appréhension des conditions spécifiques de l'univers onusien et plus précisément du monde des opérations de paix³¹.

Nos différents chapitres seront tous abordés de la même manière, en tentant de garder un œil critique et scientifique. Cependant, il est clair que notre expérience pratique influence notre jugement et que nos commentaires seront peut-être jugés par le lecteur comme biaisés par leur caractère « existentiel ». Pour éviter ce piège et renforcer notre argumentaire, nous nous sommes basés exclusivement sur des sources extérieures et publiques, accessibles à tous, et non sur nos seules expériences personnelles, moins objectives par nature³². Autant que faire se peut, nous nous garderons de toute idéologie ou de toute utopie, qui obscurcirait et troubleraient les jugements sans renforcer la pertinence des arguments. L'absence d'idéologie ne signifie pourtant pas l'absence d'espoir ni d'idéaux : l'univers du possible ne se limite pas à ce qui existe mais bien à ce qui est imaginable ! Nonobstant cette remarque, nous éviterons de discuter uniquement dans l'abstraction – car à ce moment-là, notre recherche serait purement philosophique et nous pourrions alors nous cantonner à parler de *paix perpétuelle*, de bonheur et de concorde universelle. Malheureusement, cette approche enlèverait tout intérêt au résultat de notre travail. Nous tenterons de rester dans la pratique, la raison et la réalité – selon cette vérité bien connue dans le domaine : la théorie appliquée sur le terrain expose les soldats de la paix, dans leur intégrité, leur sécurité et leur vie. De ce fait, nous aborderons bien le monde tel qu'il est, mais en continuant à l'espérer tel qu'il devrait être. Nous ne pouvons évidemment pas proposer des solutions tangibles à la virgule près³³, comme nous l'avons lu dans divers projets, au cours de notre recherche³⁴. En effet toute solution

always, in the core of his being, a member of civil society. His participation in military life is temporary and provisional ». Mais c'est justement ce point qui peut être vu, particulièrement dans les opérations de paix, non pas comme un point négatif mais bien comme un atout précieux ! Cf. COHEN E.A., *Twilight of the Citizen-Soldier*, in *Parameters*, été 2001, p. 23-28, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://strategicstudiesinstitute.army.mil/pubs/parameters/articles/01summer/Cohen.htm>.

³¹ Nous pourrions également signaler que le fait d'être Suisse, en plus de la neutralité historique – utile dans les contextes militaires et postcoloniaux variés – nous permet plus facilement comprendre les questions de minorités et de différences linguistiques. Habitué à travailler dans des environnements multidimensionnels, en rajouter quelques uns n'est plus une gageure.

³² D'autant plus que les expériences personnelles sont valables dans un contexte donné, à un temps T et influencées par des éléments externes – ce qui les rend parfois valables uniquement pour ces situations et non pour l'ensemble des situations existantes. Il faut également noter que notre devoir de réserve nous limite dans ce que nous pourrions dire et commenter d'une situation particulière.

³³ Ou plutôt à l'homme près, en ce qui concerne les projets militaires.

³⁴ Certains domaines appellent plus à la *création* que d'autres : le chapitre sur l'armée des Nations Unies et sur le cosmopolitisme a le don de créer des vocations...

détaillée serait à la fois liée à une époque et à une situation spécifique plutôt qu'à une vision globale. Notre travail se veut avant tout une recherche juridique et d'ordre réflexif sur un outil onusien idéal et sur les solutions s'y rapportant. Tout autre choix risquerait de finir – nombre d'autres projets proposés dans le passé en témoignent – dans une aimable utopie, dont seuls les ouvrages d'histoire du droit feraient mention. Enfin, présenter un projet précis nous semblait également relever d'une certaine prétention intellectuelle. Nous nous contenterons donc, pour rester dans le concret, de donner quelques pistes de réflexions au fur et à mesure de nos recherches.

Nous souhaitons également souligner la liberté de démarche dans notre recherche et dans nos commentaires. Étant donné que nous ne sommes lié à aucune des parties présentes et n'avons aucun intérêt personnel, financier ou idéologique dans ce large débat³⁵, nous pouvons nous permettre des critiques, mais nous nous sommes donné pour consigne de n'en faire que si elles nous semblent en valoir la peine, et si elles nous apparaissent constructives. Albert Londres, parlant du journalisme disait : « Notre métier n'est pas de faire plaisir, non plus de faire du tort, il est de porter la plume dans la plaie »³⁶. *Cum grano salis*, et hors du domaine journalistique, nous faisons nôtre l'idéal d'Albert Londres, et nous nous proposons de souligner les problèmes d'opérations de paix posés à l'ONU, de formuler quelques réflexions et de suggérer quelques solutions, en nous appuyant sur les faits, sur le droit, et sur la bibliographie s'y rapportant, tels qu'ils se présentent en ce début de XXI^e siècle.

La guerre par la paix : un paradoxe ?

Avant d'aborder notre recherche à proprement parler, il nous semble important de souligner l'un des paradoxes du sujet, à savoir, aller à la paix *par la guerre*. À première vue, il y a effectivement un hiatus dans l'idée même de guerroyer pour la paix – d'autant plus que la Charte des Nations Unies, dans son préambule parle de : « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Nous avons donc affaire à ce que Romain Gary définit comme : « Le profond désarroi dialectique d'une Organisation obligée parfois de défendre la paix les armes à la main »³⁷. Si le paradoxe semble *prima facie* difficile à résoudre, pour une organisation pacifique, il l'est moins après analyse. D'abord parce que la Charte elle-même, considère que si la guerre est un fléau, il y a des moments où la paix doit être défendue, par la

³⁵ Contrairement à certains auteurs – surtout dans le débat au sujet des sociétés militaires privées.

³⁶ Cf. LONDRES A., *Terre d'ébène*, in *Œuvres Complètes*, Paris, Arléa, 2007, p. 541.

³⁷ Cf. SINIBALDI F. (*alias* R. GARY), *L'homme à la colombe*, Paris, l'Imaginaire Gallimard, 1984, p. 104, par la suite COLOMBE 1964.

force si besoin est. L'Organisation reprend et fait sienne ici l'idée de *Pax quaeritur bello*³⁸, à savoir accepter la guerre, dans la mesure où elle est menée en vue d'établir une paix durable. Il s'est avéré nécessaire d'avoir les moyens et les solutions pour le faire³⁹, d'où la présence du Chapitre VII de la Charte, en plus du Préambule. Cette double présence, assez antinomique, de la paix et de la guerre ne dérange pas outre mesure les États membres qui semblent s'en accommoder. Ensuite, le fait d'envoyer des militaires pour remplir les missions définies par les Résolutions ne signifie pas automatiquement qu'ils vont *à la guerre* – c'est bien là toute la spécificité du domaine – et son intérêt ! Les individus envoyés savent faire la guerre mais partent *à la paix* comme ils vont à la guerre : mission paradoxale s'il en est – qui rend le tout difficile à maîtriser, de son concept à son application, des berges de l'East River à celles du lac Kivu. Cette différence de mentalité tout autant que de mission adoucit donc le paradoxe, sans pour autant le faire disparaître. De la même façon, les opérations menées dans le cadre de notre recherche ressemblent bien plus à des opérations de police. Or les missions de police sont clairement différentes des missions guerrières pures⁴⁰. Enfin, la présence militaire, quand elle est décidée par l'Organisation, n'a pas pour but, généralement, de résoudre par la force seule⁴¹ les problèmes auxquels la communauté internationale doit faire face. Elle s'attache bien plus à mettre en œuvre des conditions-cadres (sécurité/stabilité) pour permettre aux autres acteurs présents de travailler sur les variables du conflit et de (tenter de) résoudre les tensions existantes⁴². En fin de compte, ce paradoxe est-il résolu ? S'il est atténué par les arguments développés, il ne disparaîtra sans doute jamais, pas plus que ne disparaîtra le problème de la guerre, si consubstantiel à l'humanité.

Opérations de paix

Un mot encore sur le vocabulaire employé dans notre recherche : nous privilégierons l'usage du terme *opérations de paix* pour parler de l'ensemble des opérations militaires menées par

³⁸ Cf. LEDERMANN L., *Les précurseurs de l'Organisation Internationale*, Neuchâtel, éditions de la Baconnière, 1945, par la suite LEDERMANN, L'auteur souligne d'ailleurs (p. 36) que : « Ce principe, énoncé par Aristote, fut prôné par Saint Augustin, puis fait sien par Dante, comme par Cervantès, et il deviendra plus tard la devise d'Olivier Cromwell. Principe fort élastique, à vrai dire ». Ce qui souligne l'importance d'une action réfléchie et juridiquement encadrée pour éviter les excès.

³⁹ D'ailleurs, comme le soulignait Ève Curie : « la Paix à n'importe quel prix, ce n'est plus la paix ».

⁴⁰ Cette situation semble moins clairement être le cas depuis quelques années. Nous reviendrons plus longuement sur ce sujet *infra*.

⁴¹ Sauf cas exceptionnels que nous ne traiterons pas ici, du fait de leur dynamique différente. Ces cas demeurent d'ailleurs l'exception plutôt que la règle.

⁴² La paix sans coercition n'est que vœu pieux même si la présence militaire seule n'amène aucune solution toute seule et surtout ne peut résoudre les problèmes sociaux, économique et religieux. Quant au concept de puissance douce (*soft power*) théorisé par l'écrivain américain J. Nye dans les années 1990, utilisée à tout va ces dernières années, il nous semble mal cacher l'impuissance militaire de ceux qui l'emploient pour une situation unique et non dans un cadre plus large.

les Nations unies (hors des missions d'imposition/coercition). Ce terme nous semble plus adéquat, plus générique et permet plus de flexibilité⁴³ que le terme plus ancien d'*Opération de maintien de la paix*⁴⁴ qui présente un sens plus étroit⁴⁵. En effet, s'il fut largement utilisé durant la période de la guerre froide⁴⁶, il a depuis, perdu de son intérêt étant donné que, depuis les années 1990, les opérations militaires concernées se sont diversifiées, complexifiées et renforcées⁴⁷ – il était donc important de refléter ces changements – d'où notre choix linguistique à titre personnel⁴⁸. Comme ce changement de vocabulaire ne s'est pas produit de manière unifiée⁴⁹, chacun les utilisant à sa manière et en fonction de ses choix pratiques, linguistiques et politiques⁵⁰, nous souhaitons le préciser ici. Cependant, même avec ce vocable dont l'acception est plus large, notre attention restera centrée sur le volet militaire uniquement (soldats et observateurs militaires) par opposition aux autres éléments des opérations de paix (police et civils).

Approche

Notre recherche comprendra plusieurs étapes propres à comprendre et analyser tous les enjeux concernant la fourniture de troupes à l'outil militaire onusien des opérations de paix :

- La *première partie*, plus générale, concerne la réalité passée ou présente : après un rapide⁵¹ survol historique (**Chapitre II**) du concept de *force militaire de paix* à travers les âges, jusqu'à la création de Charte des Nations Unies, nous aborderons la Charte elle-même, et

⁴³ Cf. pour un point de vue plus général à ce sujet, l'article de TERCINET J., « Les défis pour les concepts de la sécurité dans un monde pluripolaire. L'expression « maintien de la paix » est-elle dépassée ? » in TERCINET J., *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Recueil d'études de Josiane Tercinet*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 975 et ss., par la suite TERCINET EXPRESSION.

⁴⁴ Terme qui n'est explicitement mentionné dans la Charte comme le souligne, entre autres, BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Understanding Peacekeeping*, 2^{ème} édition, Cambridge, Polity Press, 2010, par la suite BELLAMY 2010, plus particulièrement p. 49 : « [...] The Charter neither explicitly mentions the concept, nor contains provisions for peacekeeping operations »,

⁴⁵ Cf. WHITE N., « Opérations de Paix » in CHETAIL V. (DIR), *Lexique de la Consolidation de la paix*, in Collection de l'Académie de Droit International Humanitaire et de droits humains à Genève, Bruxelles, Bruylant, 2009, par la suite WHITE 2009, particulièrement p. 293 et ss.

⁴⁶ Ce terme fut d'ailleurs utilisé largement et dans toutes les situations – même lors de l'intervention soviétique en Hongrie en 1956 et en Tchécoslovaquie en 1968 ! Cf. CUNLIFFE 2013 p. 4.

⁴⁷ Le renforcement des opérations a eu une incidence dans les faits et les esprits - Nous reviendrons sur ces modifications plus en détail par la suite. Cf. aussi, pour la question du *robuste*, TERCINET EXPRESSION particulièrement p. 985 et ss.

⁴⁸ Nous ne ferons d'ailleurs pas de classement entre les différentes missions, et l'ensemble des typologies existantes ou proposées. Cf. pour plus de détails, BELLAMY 2010 p. 14-18 et CUNLIFFE 2013 p. 5.

⁴⁹ Ce n'est pas le seul terme concerné – d'autres termes ont également différents sens et applications, en français comme en anglais, ce qui rend tout débat assez compliqué.

⁵⁰ Ainsi, le site des Nations Unies (<http://www.un.org/fr/peacekeeping/>, consulté le 1^{er} février 2014) concernant les *opérations de paix* continue de s'appeler *Opérations de maintien de la paix*, même si parfois il n'y plus vraiment de paix à maintenir mais plutôt à créer, à ramener, à rétablir – sans toutefois l'imposer... aux États.

⁵¹ Trop rapide à notre goût, mais la recherche se devait de garder un contenu lisible et axé sur le droit plus que sur l'histoire.

ce qui avait été prévu par les pères de l'Organisation (**Chapitre III**). Nous observerons ensuite, au sein même des Nations Unies, l'évolution du concept de cet outil particulier et de son histoire parfois surprenante (**Chapitre IV**). Puis, nous traiterons de la situation actuelle, (**Chapitre V**), de ses forces et de ses faiblesses, de ses espoirs et des points actuellement toujours en suspens.

- Un court chapitre (**Chapitre VI**) entre les deux parties principales abordera, de façon succincte, les mutations opérées dans l'ordre westphalien – mutations dont l'impact nous semblait important, autant pour le monde actuel que pour l'avenir.
- La seconde partie, est tournée vers l'avenir et les solutions en gestation ou possibles (voire déjà partiellement en fonction) ; elle se compose de quatre sujets répartis en deux thèmes principaux :
 - A) Le premier thème aborde les solutions qui circulent au sein de l'ONU elle-même : l'idée sans cesse revue d'une hypothétique armée des Nations Unies et les quelques exemples de troupes internationales existant au niveau étatique (**Chapitre VII**). Nous aborderons ensuite plus rapidement, l'impact possible de la révolution technologique sur les missions militaires onusiennes (**Chapitre VIII**).
 - B) Le second thème traite des solutions externes à l'Organisation, soit celles qui sont proposées par une délégation régionale, actuellement déjà pratiquée, mais qui demandent quelques explications et commentaires (**Chapitre IX**), soit celles qui intègrent l'appel au secteur privé et aux fameuses sociétés militaires privées (SMP), dont tout le monde parle actuellement et dont nous analyserons si ce n'est qu'un effet de mode ou s'il s'agit d'un changement plus profond (**Chapitre X**) pour combler les besoins militaires onusiens actuels.

Pour avoir une vue d'ensemble de notre travail, nous avons décidé de placer des conclusions intermédiaires à chaque étape, sous forme de résumé de fin de chapitre. Ils nous permettront par la suite, dans une conclusion générale de revenir sur chacun des domaines, d'en tirer une synthèse et de terminer sur ce qui pourrait advenir dans un futur plus ou moins proche. Nous éviterons si possible les lieux communs par trop ressassés. Enfin, notre objectif essentiel est par-dessus tout, de participer au débat en dégagant au mieux les enjeux et en rendant plus sensible et plus claire, la problématique de ce domaine si complexe.

*

*

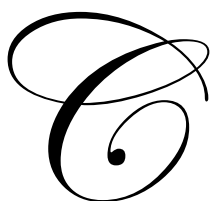
*

Première Partie : un parcours dans le temps

II. Historique

Des débuts de l'Histoire à la Charte des Nations Unies

« La Liberté, seule valeur impérissable de l'histoire »
Albert Camus



e chapitre à lui seul aurait pu servir de trame à une thèse, tant est riche la bibliographie en ce qui concerne les projets de *Forces internationales*. De ce fait, il demeurerait essentiel à nos yeux de montrer que, loin d'être un sujet annexe de l'histoire de la guerre entre les nations, l'idée d'une telle troupe existe depuis longtemps¹. Il faut cependant noter que le sujet est souvent englobé dans des projets plus larges d'établissement de la paix² ou, du moins, de limitation de la guerre, eux-mêmes assez anciens³. Soulignons que les solutions proposées au fil des époques sont souvent récurrentes : soit une armée indépendante soit des troupes fournies par les États selon des quotas, principalement. De même, ces projets suggèrent souvent des réductions partielles ou totales des forces armées nationales – la motivation première étant de vivre en paix⁴ !

Une autre question se pose à nous d'emblée : celui de la classification des projets proposés : que ce soit par thèmes⁵ ou de façon chronologique, les possibilités sont multiples.

¹ Cf. entre autres, BOWETT D.W., *United Nations: A legal Study*, New York, Frederick A. Praeger Publishers, 1964, par la suite BOWETT, particulièrement p. 3 et ss.

² Cf. LEDERMANN p. 11 : « L'irénisme fut de tous les âges et de tous les peuples ».

³ Cf. LEDERMANN p. 9 : « La guerre a tout l'air d'être, hélas, une institution permanente de l'histoire de l'humanité ».

⁴ De nombreux projets bannissent purement et simplement la guerre comme solution. Dans ces cas-là, pas question alors d'utiliser à nouveau une force, fût-elle internationale, pour réintroduire le concept de violence. Nous n'aborderons pas ces projets.

⁵ Cf. par exemple WYNNER E. & LLOYD G., *Searchlight on Peace Plans: Choose your road to World Government*, New York, nouvelle édition, E.P. Dutton and Company, 1949, par la suite WYNNER 1949. Le livre divise les

Nous avons choisi d'aborder le sujet selon la chronologie des divers projets, ce qui nous permet de suivre la succession et le développement des idées au cours de l'histoire. Par obligation, et par souci de concision, et de lisibilité, nous avons été obligé de limiter notre approche ; comme le dit Hemleben :

Doubtless, no two scholars will fully agree as to which plans should rightly be chosen. In the matter of selection there will always be room for difference and disagreement.⁶

Les choix – et les erreurs – seront donc imputables à nous seul...

Il pourrait sembler improductif de remonter dans l'histoire pour traiter d'un sujet comme celui des Nations Unies, alors que l'Organisation n'existe que depuis 70 ans. D'autant plus que les projets de paix établis par le passé sont forcément très éloignés de la situation actuelle. Et si, comme le souligne Hinsley :

People often study history less for what they might learn than for what they want to prove. This is the one reason why so much is known about internationalist theories since the end of the Middle Age. Vast effort have been made, innumerable books have flowed, from the wish to cite Dubois or Dante, Crucé or Sully, as forerunners of the League of Nations or United Europe or the United Nations experiments – and from the even more curious supposition that it was necessary to study these early writings for guidance in creating, improving or saving these twentieth-century projects.⁷

Notre propos n'est ni de faire œuvre d'historien, ni de trouver des justifications au passé pour « expliquer » le présent ; nous souhaitons simplement démontrer que la réflexion actuelle prolonge les réflexions engagées depuis longtemps et qu'elle n'a pas surgi *ex nihilo*. En abordant les différents projets de paix, nous avons pris garde à ne pas nous leurrer sur les motivations de certains auteurs car, comme le signale Fabian :

The Vintage peace plans were all aimed at preserving someone's version of peace and order against known or probable common enemies, and these ends could never have been pursued with noncoercion or impartiality.⁸

N'oublions pas le contexte historique de ces projets ; nous pourrions même nous poser la question de savoir dans quelle mesure l'affirmation de Fabian s'applique encore actuellement ? Du moins considérerons-nous que tous les auteurs, même ceux que l'on pourrait soupçonner d'avoir des intentions cachées, proposent leurs solutions dans l'espoir d'un monde meilleur.

Évolution

projets deux groupes : les projets théoriques et les essais pratiques. Pour le reste, c'est un livre passionnant pour son tour d'horizon mais où manquent les sources.

⁶ Cf. page VII de HEMLEBEN S. J., *Plans for World Peace through Six Centuries*, Chicago (IL), the University of Chicago Press, 1945, par la suite HEMLEBEN.

⁷ Cf. HINSLEY F.H., *Power and the pursuit of Peace: Theory and Practice in the History of Relations between states*, Cambridge, Cambridge University Press, 1963, particulièrement p. 13, par la suite HINSLEY 1963.

⁸ Cf. FABIAN L.L., *Soldiers without Enemies: preparing the United Nations for peacekeeping*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1971, par la suite FABIAN 1971, particulièrement p. 41.

Nous nous sommes concentré sur les seuls projets qui abordent l'idée d'une Force internationale, quelle que soit l'importance de sa mission, pour autant que les hommes ne soient pas enrôlés dans le but de ne défendre que leur seigneur ou leur patrie⁹. Pour entrer dans la définition de *Force internationale*, une telle entité doit s'appuyer sur une certaine organisation politique préexistant entre les États et non sur un simple équilibre des forces. Il faut donc un certain *ordre international juridique* qui ne peut exister que si :

[...] There is a plurality of relatively independent (although not necessarily equal-ranking) bodies politic which are linked to each other in political, economic, and cultural relationships and which are not subject to a superimposed authority having comprehensive law-making jurisdiction and executive competence.¹⁰

Cela limite *de facto* la période qui va nous occuper. Par ailleurs, l'on sait que la réflexion humaine n'est pas toujours linéaire ; elle présente parfois des avancées et parfois des reculs importants, mais « dans le royaume des idées rien ne meurt, tout est en gestation continuelle, nulle pensée ne se perd complètement »¹¹. Enfin, malheureusement, le catalyseur dans notre domaine sera souvent la guerre elle-même¹², comme le signale Barréa :

C'est la guerre, en effet, qui suscite la protestation académique ; c'est encore la guerre qui, en règle générale, permet la socialisation d'une « utopie » formulée par un front intérieur ; c'est, enfin et toujours, la guerre qui, de façon générale, donne ses chances diplomatiques à une « utopie » socialisée, c'est-à-dire par des forces militantes.¹³

La question demeure ouverte de savoir si ce catalyseur – la guerre – n'est pas encore à l'œuvre actuellement ? Chaque guerre amenant son lot de malheurs, de réflexions, et de *bonnes* résolutions internationales... Jusqu'à la guerre suivante. Nous pouvons du moins espérer que l'humanité pourra un jour réfléchir et agir en faveur de la paix, indépendamment de la survenue d'une guerre.

⁹ On combat d'ailleurs toujours pour quelque chose ou quelqu'un – il serait illusoire de penser trouver des gens qui combattraient uniquement *pour la paix* dans l'absolu. N'est-ce pas un concept trop vague pour pousser les hommes à risquer leur vie ?

¹⁰ Cf. GREWE W.G., *The Epochs of International Law*, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 2000, particulièrement 7.

¹¹ Cf. LEDERMANN p. 13. La période de la *Renaissance* en est un exemple parfait.

¹² Idée importante que nous retrouvons également chez Kant.

¹³ Cf. BARREA J., *La « sécurité collective » : ses origines, ses fondements et son institutionnalisation*, Institut de stratégie et des conflits, 2005, par la suite BARREA 2005, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.institut-strategie.fr/strat_054_BARREASECU.html.

Antiquité

Cette période est assez pauvre en textes ou en exemples concrets, pour ce qui touche notre domaine de recherche, que ce soit dans la Grèce Antique ou dans l'Empire Romain. Cependant, il faut souligner que les différentes ligues grecques (Amphictyonique¹⁴, de Délos¹⁵ et Achéenne¹⁶) peuvent être perçues comme les prémices d'une force internationale. Cependant, leur conception demeure imparfaite, et tourne souvent à l'avantage de *l'Hégémon* régional et le principe de subordination, qui exclut les forces internationales¹⁷.

Moyen-Âge

Les premiers exemples apparaissent vers l'an 1000 et sont à mettre au crédit de l'évêque Gui d'Anjou¹⁸ qui lutte contre la Guerre par la Trêve de Dieu¹⁹. Un peu plus tard, Aimon de Bourges peut être considéré comme le premier *commandant* d'une force armée internationale, puisqu'il recruta une armée de moines et de paysans pour mener des expéditions punitives contre des chevaliers rebelles²⁰. Au début du XIV^e siècle, c'est le poète et écrivain italien Dante²¹ – prouvant par là l'étendue de ses intérêts – qui propose une monarchie universelle, dirigée par un chef suprême, l'empereur, placé au-dessus des princes pour conduire le monde

¹⁴ Cf. pour l'ensemble du chapitre DAVIES D., *Le problème du XX^e siècle : essai sur les relations internationales*, Paris, Payot, 1931. Par la suite DAVIES 1931, particulièrement p. 71 et ss. Il faut cependant ajouter que DAVIES fait une lecture très orientée de l'histoire pour arriver au XX^e siècle et justifier ou valoriser le Pacte de la SdN. (Cf. ainsi son passage sur Dante et ses suppositions).

¹⁵ Cf. DAVIES 1931 p. 73 et ss. Il est intéressant de noter que dans cette Ligue, chaque État devait fournir des bateaux pour la flotte commune. Ceux qui ne le pouvaient pas, payaient une contribution au budget commun. Pour finir, seule Athènes fournissait des navires et *fini par s'assurer le monopole dans la construction des vaisseaux de guerre* (p. 74). Ainsi, et comme le signale DAVIES 1931 (p. 75) il n'est pas recommandé que seul un (ou certains) État(s) s'assure(nt) seul(s) du monopole de la force. D'ailleurs, cette Ligue deviendra rapidement un « Athenian Empire » plutôt qu'une Ligue, comme le souligne Frye in FRYE W.R. ET ALII, *A United Nations peace force*, New York, Oceana publications, 1957, p. 46 et ss., par la suite FRYE 1957.

¹⁶ Cf. DAVIES 1931 p. 75 et ss. Le système de cette Ligue est intéressant, car elle possédait une petite armée permanente, recrutait parfois des mercenaires et pouvait être renforcée par des contingents en cas de besoin ! Toute similitude avec un cas tiré de la réalité actuelle demeurerait fortuite...

¹⁷ Cf. LEDERMANN p. 22.

¹⁸ Cf. POSSONY S.T., *Peace enforcement*, in The Yale Law Journal, volume 55, n°5, août 1946, p. 910-949, Particulièrement p. 910, par la suite POSSONY.

¹⁹ Qui n'est autre qu'une limitation de l'usage de la violence et de la guerre pendant certaines périodes de l'année.

²⁰ Cf. ROSNER G., *The United Nations Emergency Force*, New York, Londres, Columbia University Press, 1963, Par la suite ROSNER, particulièrement p. 207. Cf. également POSSONY p. 910. Malheureusement, les chevaliers rebelles triomphèrent et tuèrent 700 moines. Nous voyons déjà apparaître dans cette anecdote le symbole des troupes de la paix, dont les espoirs ne sont pas toujours (et malheureusement) au niveau des capacités militaires.

²¹ Cf. surtout DANTE ALIGHIERI, *La Monarchie*, (*De monarchia*, 1315) Paris, éditions La Pochothèque, 1996, p. 439 et ss., particulièrement p. 448, Livre I, Chapitre XI : « le monde est établi dans son état le meilleur lorsque la justice y est à son comble ».

à la paix universelle²² : mais les États garderaient leurs particularités²³, et seuls certains domaines communs seraient réglés par une loi unique. Dante utilise l'empire comme moyen de « pacification » ; dans un monde chaotique, « l'Empire signifie la paix »²⁴. Cependant, cet empereur, comme le souligne un auteur : « ne doit pas son titre à la force et ne remplit pas son ministère grâce à elle »²⁵, Dante ne fait aucune allusion précise aux sanctions²⁶ appliquées dans cet empire, partant, à notre sujet. Si certains auteurs trouvent pourtant des solutions²⁷ chez l'Italien, il faut rester prudent. Pour notre part, il ne nous semble pas que Dante puisse être considéré comme un précurseur de l'idée de troupes internationales. Il faut attendre, toujours en ce début de XIV^e siècle, Pierre Dubois²⁸, avocat et procureur du roi²⁹, pour trouver un auteur qui aborde notre sujet. Dubois rejette la solution de Dante³⁰ et retient plutôt une confédération « de tous les États de l'Europe, souverains et indépendants, égaux en droits »³¹. Il propose une cour arbitrale (idée novatrice pour l'époque) dont le pape serait l'autorité d'appel³² et qui rendrait des décisions sur les différends. En cas de besoin, il propose également de punir les États par un blocus³³ ou par « une force internationale composée des troupes de tous les États membres »³⁴. Si son projet reste lettre morte, il est clair que c'est Pierre Dubois qui a véritablement lancé le thème d'une force de paix internationale, et ce sont ses propositions que l'on reprendra maintes fois par la suite.

Renaissance

À partir de la Renaissance, les projets commencent à se diversifier, le droit international prenant également son essor. Si de grands noms peuvent être cités parmi les penseurs et les

²² Cf. HEMLEBEN p. 11, POSSONY p. 912 et aussi ARCIDIACONO B., *Cinq types de paix : Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVII^e – XX^e siècles)*, Paris, PUF, 2011, par la suite ARCIDIACONO 2011, particulièrement p. 8 et ss.

²³ Cf. HEMLEBEN p. 8.

²⁴ Cf. HEMLEBEN p. 5 – il est cocasse de noter que cette *Pacification par l'Empire* est un thème récurrent et critiqué par le cinéaste Georges Lucas dans ses films de science-fiction.

²⁵ Cf. ARCIDIACONO 2011 p. 23.

²⁶ Cf. DAVIES 1931 p. 82.

²⁷ Cf. DAVIES 1931 p. 83.

²⁸ Cf. LEDERMANN, p. 32 et ss.

²⁹ Cf. LANGE C.L., *Histoire de l'Internationalisme jusqu'à la paix de Westphalie (1648)*, Paris, Londres, La Haye, H. Aschehoug & Co, 1919, particulièrement p. 90 et ss., par la suite LANGE. consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5594410p/f109.image.r=.langFR>. Dubois est en avance sur son temps dans de nombreux domaines et ses propositions sont souvent révolutionnaires : éducation des femmes, réforme des couvents, mariages mixtes avec des *Sarrasins*...

³⁰ Cf. HEMLEBEN p. 2, sans citer directement Dante, et LEDERMANN p. 37.

³¹ Cf. LEDERMANN, p. 37.

³² Cf. LANGE p. 105.

³³ Il donne l'exemple d'un blocus qui vaincrait un État par la *faim*, plus facilement que par les armes... Le lecteur appréciera sa *charité chrétienne* – autres temps, autres mœurs. Cf. LANGE p. 107.

³⁴ Cf. POSSONY p. 913 – notre traduction. Cf. aussi ARCIDIACONO 2011 p. 208.

philosophes qui réfléchissent à la paix et à la guerre (entre autres, Érasme³⁵ et Grotius³⁶), c'est pourtant le projet de Georges de Podiebrad, roi de Bohême et d'Antoine Marini, en 1461³⁷ qui marque réellement le début des projets de paix liés à une force internationale. Les auteurs proposent un pacte fédéral de 21 articles dont « le but est de réaliser et d'assurer la paix entre les États chrétiens »³⁸ face à l'expansion de l'Empire Turc (Constantinople vient de tomber). Cette Fédération disposerait, entre autres, d'une force armée dont l'assemblée générale déciderait la quote-part de troupes que chaque État devrait fournir (unités terrestres ou navales) ; elle aurait également la haute main sur toutes les opérations militaires (budget, troupes, techniques, tactiques, choix du général...etc.)³⁹. Ce projet, novateur pour l'époque, connut cependant un destin « pittoresque »⁴⁰ et finit par être abandonné, entre autres à cause de l'hostilité de la puissance pontificale à son égard.

Quelques décennies plus tard, le Traité de paix universel du 2 octobre 1518⁴¹, entre Henri VIII d'Angleterre, François I^{er} de France et Charles I^{er} d'Espagne, crée une fédération offrant son assistance pour toute agression perpétrée contre l'un de ses membres. En cas d'échec de la diplomatie, l'action militaire serait engagée, chaque État devant fournir des forces armées selon un quota défini, à ses propres frais. Malheureusement, le traité ne vécut que quelques mois avant que ses membres ne recommencent à se battre entre eux !

Peu après, Émeric de Lacroix (dit Crucé)⁴² publie un autre texte surprenant⁴³ qui propose plusieurs idées intéressantes. Qu'on en juge : il souhaite privilégier la voie de la

³⁵ Ainsi Érasme sépare les guerres justes et injustes en soutenant les premières, cf. ERASME, *Plaidoyer pour la Paix*, Paris, Arléa, 2005, par la suite PLAIDOYER, particulièrement p. 80 et HEMLEBEN p. 20.

³⁶ Cf. GROTIUS H., *Le droit de la Guerre et de la Paix*, Paris, Presse Universitaire de France, 1999, par la suite GROTIUS. Grotius suggère l'arbitrage pour éviter l'emploi des armes et estime utile, voir même nécessaire d'avoir des assemblées de puissances non parties aux différends qui jugent « où même on prendrait des mesures pour forcer les parties à recevoir la paix à des conditions équitables », GROTIUS, Livre II, Chapitre XXIII, Chiffre VIII, § 3-4, p. 547, sans pour autant proposer de plan précis.

³⁷ Comme le souligne LEDERMANN chapitre IV p. 58.

³⁸ Cf. KLANICZAY T., KUSHNER E., STEGMANN A. (DIR.), *L'Époque de la Renaissance, Tome 1 : L'avènement de l'esprit nouveau (1400-1480)*, Histoire comparée des littératures de langues européennes, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins Publishing Company, 2009, plus particulièrement le texte de BONIS G., *L'évolution des législations*, p. 48.

³⁹ Cf. particulièrement l'article 14 du *Treaty on the Establishment of Peace throughout Christendom*, in VANECEK V., *The Universal Peace Organization of King George of Bohemia a fifteenth Century Plan for World Peace 1462/1464*, Prague, Publishing House of the Czechoslovak Academy of Sciences 1964, p. 81-90, consulté sur Internet uniquement le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.mise2009.cz/en/history/treaty-on-the-establishment-of-peace-throughout-christendom/index.html#stayhere>.

⁴⁰ Selon les propres mots de LEDERMANN p. 67. Le projet fut d'abord accueilli favorablement auprès de plusieurs cours d'Europe avant d'être finalement rejeté.

⁴¹ Dit *Traité de Londres de 1518*, Projet du pape Léon X et du Cardinal Wolsey, lire le chapitre passionnant à ce sujet dans LANGE p. 118 et WYNNER 1949 p. 32-33.

⁴² Pour plus de détails, cf. FENET A., *Émeric Crucé aux origines du pacifisme et de l'internationalisme modernes*, in Journal of the International Law Department of the University of Miskolc, volume 1, n°2, 2004, p. 21-34, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.uni-miskolc.hu/~wwdrint/20042fenet1.htm>.

médiation et de la conciliation⁴⁴ ; il propose la création d'une organisation universelle⁴⁵ ; défend la liberté de commerce et la tolérance religieuse⁴⁶ – entre autres ! Si son texte est audacieux, « utile indifféremment à toutes les nations, et agréable à ceux qui ont quelque lumière de raison »⁴⁷, il ne se prononce pas vraiment sur notre sujet, même s'il envisage le recours à la force, il laisse aux princes la tâche de « poursuivre par les armes ceux qui s'y voudraient opposer »⁴⁸. Dans un monde absolutiste, cette solution n'est pas surprenante.

Les gouvernants commencent également à proposer des projets, comme celui d'Henri IV et du duc de Sully⁴⁹, qui envisage la création d'un pouvoir central et la réorganisation territoriale complète de l'Europe pour atteindre un équilibre des puissances⁵⁰. Dans ce cadre, l'organisation ainsi créée « aura à sa disposition une véritable force militaire internationale, [...] formée des contingents fournis par les différents États membres de la confédération »⁵¹, dont le nombre serait basé sur des quotas, à proportion des possibilités de chaque État⁵². Mais le projet cache mal les arrière-pensées des auteurs, qui sont, à vrai dire, à peine voilées⁵³ !

⁴³ Cf. CRUCE E., *Le nouveau Cynée ou discours d'État représentant les occasions et moyens d'établir une paix générale et liberté du commerce par tout le monde*, présenté par FENET A. & GUILLAUME A., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, par la suite CYNÉE ; le texte original de Crucé est consulté sur internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k823107.r=cynée.langFR>.

⁴⁴ Cf. LEDERMANN p. 77.

⁴⁵ Crucé parle du monde entier – incluant la Chine et le Japon – LEDERMANN p. 76 et CYNÉE p. 90-91. C'est bien une union globale qui est ici imaginée, comme le souligne ARCIDIACONO 2011 p. 214. De plus : « Elle ne se ferait donc pas *contre* quelqu'un, mais *pour* quelque chose (la pacification de l'univers). »

⁴⁶ Alors que les guerres de religion font rage !

⁴⁷ Cf. CYNÉE p. 57. Cf. aussi GOYARD-FABRE S., *La construction de la Paix : ou le travail de Sisyphe*, Paris, Éditions Vrin, 1994, par la suite GOYARD-FABRE 1994, particulièrement p. 92 et ss.

⁴⁸ Cf. CYNÉE p. 93. Comme le souligne ARCIDIACONO 2011 p. 217, les termes ne font « pas penser à une armée commune ».

⁴⁹ Cf. POSSONY p. 915 & WYNNER 1949 p. 34-35.

⁵⁰ Cf. LEDERMANN p. 88. Il faut noter le conseil que Duc donne pour la paix : « Je vais plus loin, & je soutiens que la Paix est le grand & commun intérêt de l'Europe. Ses petits Princes doivent être continuellement occupés à y maintenir les plus puissants, par les moyens les plus doux ; & les plus puissants, à y forcer les Petits, s'il est nécessaire, en prenant le parti des faibles & des opprimés ; c'est le seul usage qu'ils doivent faire de leur supériorité », in SULLY M. DE B., *Mémoires de Maximilien de Béthune, Duc de Sully, Principal Ministre de Henry le Grand, Mise en ordre avec des remarques*, Tome Second, Londres, 1745, Livre Quatorzième, p. 194, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://books.google.ch/books?id=itpAAAAcAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=twopage&q&f=false. Cf. aussi POSSONY p. 916, qui cite cette phrase en se référant à la Conférence de Dumbarton Oaks – nous pourrions l'utiliser pour toutes les relations internationales entre les États – encore actuellement !

⁵¹ Cf. LEDERMANN p. 92. Cf. également ARCIDIACONO 2011 p. 223.

⁵² Cf. DAVIES 1931 p. 86 pour chiffres en fonction des pays.

⁵³ Sully « n'est pas l'homme des rêves et des chimères », selon GOYARD-FABRE 1994 p. 97. L'opposition avec la maison des Habsbourg motive en partie sa tentative de réduire leur territoire et leur influence. Le projet est loin d'être pacifiste ! La troupe ainsi formée aurait pour tâche, quand il n'y a pas à sanctionner un de ses membres qui aurait violé la loi, de faire la guerre contre les Turcs (cf. ARCIDIACONO 2011 p. 223).

Ces différents projets prouvent, s'il le fallait, la richesse du débat que nous ouvrons, mais ils révèlent très vite également leurs limites et les sérieuses difficultés qu'ils génèrent – que ce soit aux niveaux politique, financier, ou simplement pratique.

Les Temps Modernes

Avec les Traités de Westphalie⁵⁴ de 1648, une étape nouvelle est franchie. Et si le Traité de Münster⁵⁵ propose même une solution pratique aux tensions existantes⁵⁶, il ne sera finalement jamais appliqué⁵⁷.

Quelques années plus tard, William Penn⁵⁸ bâtit un projet pour l'Europe⁵⁹, en se fondant sur ses expériences personnelles. Si son plan n'aborde pas directement la question des troupes internationales, l'idée de coercition conjointe est bien évoquée, dans le cas où l'un des États ne remplirait pas ses obligations⁶⁰. Peu après, l'un de ses disciples, John Bellers⁶¹, lance un projet similaire et suggère de découper l'Europe en une centaine de provinces de taille équivalente, chacune contribuant de façon identique à l'armée commune de la Fédération et chacune des provinces ne gardant qu'une force limitée⁶². Notons dans ce cadre que les questions du déséquilibre des forces entre les États membres ainsi que la manière de répartir les charges entre États en vue d'une participation à une force commune, qui se posent déjà à l'époque, demeurent aujourd'hui encore sujettes à discussions brûlantes !

Peu après, le Cardinal Alberoni⁶³ émet, de son côté, l'idée de créer une Diète des princes chrétiens, dont les décisions pourraient être mises en application par une force militaire composée de contingents fournis par chaque État et prince, selon un quota.

⁵⁴ Au nombre de trois.

⁵⁵ Le traité « Instrumentum Pacis Monasteriensis » (IPM).

⁵⁶ Un accord cadre (cf. LANGE p. 491 et ss.) est signé entre le Saint-Empire germanique et la France – dont les articles 114 à 116 nous intéressent plus particulièrement. Cf. le site actuel et actualisé (!) *Die Westfälischen Friedensverträge vom 24. Oktober 1648. Texte und Übersetzungen (Acta Pacis Westphalicae Supplementa electronica, 1)*, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.pax-westphalica.de>. Cf. également POSSONY p. 916.

⁵⁷ Cf. LANGE p. 498. Les projets pratiques sont souvent *pratiques* que sur le papier et il faudra encore attendre pour voir une réelle application concrète avoir lieu.

⁵⁸ Dont la vie est passionnante, cf. LEDERMANN Chapitre VII.

⁵⁹ Cf. PENN W., *An Essay towards the present and future peace of Europe by Establishment of an European Diet, Parliament or Estates*, Londres, Peace Committee of the Society of Friends, Friends House, Euston Road, 1936, par la suite PENN, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacepalacelibrary.nl/pmfiles/H10-21-001.pdf>.

⁶⁰ À ce moment l'auteur souligne que : « All the other sovereignties, united as one strength, shall compel the submission and performance of the sentence, with damages to the suffering party, and charges to the sovereignties that obliged their submission », cf. PENN p. 12.

⁶¹ Cf. HEMLEBEN p. 53 et ss.

⁶² Cf. WYNNER 1949 p. 37.

⁶³ Cf. WYNNER 1949 p. 38.

Citons encore, parmi les projets majeurs, celui de Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre⁶⁴. L'auteur propose « les conditions et clauses d'un système européen dont l'organisation serait susceptible d'établir et de maintenir une paix durable entre les États »⁶⁵, avec la constitution d'un « Corps Européen »⁶⁶ pour imposer le respect des décisions – dont la troupe serait composée de contingents venant des États membres⁶⁷. Chaque État membre s'engagerait à fournir le même effectif, les petits États étant aidés financièrement par les plus grands⁶⁸. Dans tous les cas, en temps de paix, les troupes seraient limitées à 6'000 hommes au maximum par pays⁶⁹. Quant au général des troupes de l'Union⁷⁰, nommé à la majorité, il « ne sera point de Maison Souveraine »⁷¹. Ses douze articles fondamentaux sont réduits à cinq articles dans son *Abrégé* de 1729⁷² qui reprennent les mêmes idées, à savoir : « chaque allié contribuera à proportion des revenus & des charges de son État, à la sûreté et aux dépenses communes de la Grande Alliance »⁷³ et en cas de refus des jugements et des décisions, « la Grande Alliance armera et agira contre lui offensivement »⁷⁴. L'accueil réservé à ce projet n'a

⁶⁴ Texte dont de nombreuses versions existent mais qui fut publié pour la première fois en 1712. Au-delà du fait qu'il fut exclu de l'Académie française (à cause d'un texte contre le pouvoir en place). Pour les possibles liens entre l'œuvre de Penn et celle de Saint-Pierre, Cf. le texte de SABBAGH D., *William Penn et l'Abbé de Saint-Pierre : le chaînon manquant*, in *Revue de Synthèse*, 4^{ème} semestre, n°1, janvier-mars 1997, p. 83-105, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://link.springer.com/article/10.1007%2F03181338#page-1>.

⁶⁵ Cf. ABBE DE SAINT-PIERRE, *Projet pour rendre la Paix perpétuelle en Europe*, Introduction, présentation, bibliographies, notes et appendice par SIMONE GOYARD-FABRE, Paris, Editions Garnier Frères, 1981, par la suite GOYARD-FABRE 1981, particulièrement p. 76.

⁶⁶ Cf. p. 9 de la préface de l'édition de 1713, reproduite dans GOYARD-FABRE 1981 p. 131. Cf. aussi LEDERMANN p. 120.

⁶⁷ Cf. DAVIES 1931 p. 99.

⁶⁸ Cf. DAVIES 1931 p. 99.

⁶⁹ Cf. DAVIES 1931 p. 100

⁷⁰ Cf. DAVIES 1931 p. 100 et CASTEL DE SAINT-PIERRE, C.-I., *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Tome 2, A. Schouten, Utrecht, 1713, particulièrement p. 294 et ss. de cette édition, par la suite CASTEL, document consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k864930/f5.image.r=Castel%20de%20Saint-Pierre.langFR>.

⁷¹ Cf. CASTEL p. 294. Pour éviter les problèmes politiques et le népotisme dans le choix du Commandant en chef ! L'auteur poursuit en soulignant que : « [...] moins un général a d'autorité, moins son armée est redoutable [...] » (p. 295) mais estime qu'étant donné la force de l'armée (du fait de sa composition multiple de nombreux pays et de sa richesse – l'Union fait la force), le manque d'autorité ne devrait pas être un problème ! L'expérience a cependant démontré que la taille et le prestige de l'armée ne fait pas tout, et qu'un chef sans pouvoir nuit gravement aux opérations militaires. Ajoutons encore que ce général aurait dû diriger divers contingents sous son autorité : la Force n'aurait donc été intégrée, comme le souligne ARCIDIACONO 2011 p. 245, qu'au sommet.

⁷² Cf. GOYARD-FABRE 1981 p. 80 et ABBE DE SAINT-PIERRE, *Abrégé du Projet de paix perpétuelle : inventé par le roi Henri le Grand, approuvé par la reine Elisabeth, par le roi Jaques son successeur, par les républiques & par divers autres potentats : approprié à l'état présent des affaires générales de l'Europe : démontré infiniment avantageux pour tous les hommes nés & à naître, en général & en particulier pour tous les souverains & pour les maisons souveraines*, Rotterdam, Chez Jean Daniel Beman, 1729, par la suite ABREGE, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.org/details/abregeduprojetde00sain>.

⁷³ Cf. ABREGE second article p. 26.

⁷⁴ Cf. ABREGE quatrième article p. 30 et ss.

pas toujours l'effet escompté : de l'intérêt poli à l'hostilité affichée et à la moquerie⁷⁵. Si le texte reste intéressant, certains points n'en demeurent pas moins marqués par leur époque⁷⁶. D'ailleurs, sa renommée viendra tout autant du fait que Jean-Jacques Rousseau en rendra la lecture accessible au grand public⁷⁷, d'abord en le synthétisant⁷⁸ puis, dans un second temps, en en faisant une lecture critique⁷⁹. Débat fascinant mais qui ne touche pas au cœur de notre sujet. La synthèse de Rousseau reprend l'idée de grande alliance « unie et armée »⁸⁰ avec « une armée fédérale »⁸¹, et garde l'idée du recours à la force « offensivement, conjointement & à frais communs »⁸². Cependant Rousseau termine sur une note pessimiste :

Si malgré tout cela, ce projet demeure sans exécution, ce n'est donc pas qu'il soit chimérique, c'est parce que les hommes sont insensés, & que c'est une sorte de folie d'être sage au milieu des fous.⁸³

Pour lui, le problème de fond concerne la nature de l'homme plus que le projet lui-même. Et d'ajouter :

[...]Il faudrait pour cela que la somme des intérêts particuliers ne l'emportât pas sur l'intérêt commun et que chacun crût voir dans le bien de tous le plus grand bien qu'il peut espérer pour lui-même.⁸⁴

La question demeure encore ouverte actuellement ! Il convient toujours d'attendre les premiers essais pratiques⁸⁵ pour juger des théories : les prémices de tels essais peuvent être observées avec le Traité de la Barrière⁸⁶ en 1715. Après la Guerre de succession d'Espagne,

⁷⁵ Il est intéressant de souligner le commentaire de Frédéric II envoyé à Voltaire à ce sujet : « [...] La chose est très praticable... Il ne manque pour la faire réussir que le consentement de l'Europe et quelques autres bagatelles semblables » in VOLTAIRE, Œuvres Complètes, Tome XXXVI, Paris, édition Moland, Garnier Frères, 1889, p. 124, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/b/b8/Voltaire_-_Œuvres_complètes_Garnier_tome36.djvu/page134-1997px-Voltaire_-_Œuvres_complètes_Garnier_tome36.djvu.jpg. L'ironie que Frédéric II exprime à l'encontre de Saint-Pierre est la même que nous pouvons retrouver aujourd'hui envers l'ONU ; les époques changent, les réactions non...

⁷⁶ Comme l'indique HEMLEBEN p. 65-66, Saint-Pierre souhaite une ligue des princes et des puissants et ne propose pas une ligue universelle des individus, en cela il est bien un homme du XVIII^e siècle.

⁷⁷ C'est-à-dire lisible... Cf. LEDERMANN p. 129.

⁷⁸ Cf. ROUSSEAU J.-J., *Extrait du Projet de paix perpétuel de Monsieur l'Abbé de Saint-Pierre*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1761, par la suite EXTRAIT, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://books.google.ch/books?id=iWQHAAAAQAAJ&printsec=frontcover&vq=arm%C3%A9e&hl=fr>.

⁷⁹ Pour l'ensemble de la discussion entre Rousseau et Saint-Pierre, cf. GUINERET H., *Rousseau, Jugement sur le projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, Paris, éditions Ellipses, Philo-textes, collection dirigée par Jean-Pierre Zarader, 2004, par la suite JUGEMENT.

⁸⁰ Cf. EXTRAIT p. 38-39.

⁸¹ Cf. HEMLEBEN p. 75. Cf. aussi ARCIDIACONO 2011 p. 261.

⁸² Cf. EXTRAIT p. 34.

⁸³ Cf. EXTRAIT p. 58.

⁸⁴ Cf. JUGEMENT p. 19.

⁸⁵ Cf. POSSONY p. 918 et ss.

⁸⁶ Cf. *le Traité de la Barrière des Pays-Bas, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs États Généraux des Provinces-Unies, Conclu et signé à Anvers le 15. Novembre 1715, Université de Gand, 1715*, par la suite BARRIERE, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://books.google.be/books?id=ALZbAAAAQAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false.

l'Autriche reçoit des territoires, mais doit accorder certains droits aux troupes des Pays-Bas⁸⁷ (dans l'idée de protéger le territoire contre une possible action militaire de la France⁸⁸). Le traité stipule que l'Autriche et les Pays-Bas devront maintenir un certain nombre de troupes sur le terrain, chacune des troupes sous autorité de son propre pays, à l'exception d'une garnison spécifique, qui sera mixte. De plus, les troupes des Pays-Bas sont soutenues financièrement par l'Autriche⁸⁹. Le montage envisagé – fort compliqué – donne un résultat final mitigé, à tel point qu'en soixante-sept années de fonctionnement, la seule occasion où les troupes auraient pu jouer leur rôle, en 1745, elles furent retirées pour préserver leur neutralité⁹⁰. Malgré cet échec, le projet envisage déjà une présence militaire pour décourager toute velléité de reprendre la guerre, ce qui constitue une innovation certaine !

Parmi les autres projets théoriques, citons encore celui de Jeremy Bentham⁹¹ qui propose l'abandon des colonies – l'Europe connaît désormais le système colonial – une réduction des troupes⁹², et la création d'une cour mondiale⁹³ qui aurait en dernier recours, la possibilité d'utiliser les contingents fournis par les différents États pour appliquer ces décisions⁹⁴. Des projets souvent intéressants, mais auxquels il manque toujours la pratique. Enfin, presque immédiatement, une nouvelle étape importante est franchie avec Emmanuel Kant⁹⁵ : dans son projet fameux, il propose un système de fédérations d'États, maintenant et garantissant « la liberté de chaque État pris à part et en même temps »⁹⁶. Le texte de Kant, essentiel pour les relations internationales, marque l'entrée dans le monde moderne, avec le passage de la puissance liée à la seule force, au droit. Malheureusement Kant n'aborde pas

⁸⁷ Dont le droit de garnison, cf. p. 8-9, article 4 BARRIERE.

⁸⁸ Cf. MOWAT R.B., *A History of European diplomacy 1451 – 1789*, Londres, Edwards Arnold & Co, 1928, particulièrement p. 209, par la suite MOWAT.

⁸⁹ Cf. MOWAT p. 288.

⁹⁰ Cf. MOWAT p. 288.

⁹¹ Cf. BENTHAM J., *Essay IV, a plan for an Universal and perpetual Peace, (1786-89)* in *The Principles of International Law*, volume II, Edinburgh, Bowring Edition, 1843, p. 546 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://oll.libertyfund.org/?option=com_staticxt&staticfile=show.php%3Ftitle=1921&Itemid=27. Notons à ce propos les discussions concernant la paternité de ce plan : il n'est pas certain que Bentham en soit réellement l'auteur (Cf. ARCIDIACONO 2011 p. 359 note 95 et les renvois bibliographiques). Cependant cela ne change rien à notre commentaire.

⁹² Cf. HEMLEBEN p. 84.

⁹³ Cf. HEMLEBEN p. 83.

⁹⁴ Cf. WYNNER 1949 p. 51-52.

⁹⁵ Cf. KANT E., *Pour la paix perpétuelle : projet philosophique*, Les Classiques de la Philosophie, Livre de Poche, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1985, par la suite KANT. Nous renvoyons également le lecteur au texte très intéressant de HASSNER P., *Les Concepts de Guerre et de Paix chez Kant*, in la Revue Française de Science Politique, volume 11, n°3, 1961, p. 642-670.

⁹⁶ Cf. KANT p. 61.

directement notre sujet⁹⁷ ; il se concentre sur les relations entre États et sur la question de la paix⁹⁸. Cependant, il ouvre une nouvelle étape dans la réflexion philosophico-politique, ce qui justifie largement son immense influence ; Goyard-Fabre⁹⁹, ne dit-elle pas qu'avec Kant, l'optimisme juridique du XVIII^e siècle atteint sa plus forte amplitude ?

Le XIX^e siècle

Si le Congrès de Vienne inaugure incontestablement le dix-neuvième siècle¹⁰⁰, les accords signés dans ce cadre sont avant tout des accords de défense passés entre puissances. Il faut attendre la révolution grecque, à partir de 1821, pour voir les grandes puissances agir « ensemble en vue de la paix »¹⁰¹. Il n'est plus ici question de projet, mais de réaction à une situation concrète. La diplomatie ayant échoué, certaines puissances décident de l'envoi d'une force commune dans la région¹⁰². Cependant, chaque État agit avant tout dans ses propres intérêts¹⁰³, et un protocole d'accord secret est signé, prévoyant l'envoi des flottes militaires sur zone¹⁰⁴. Tout cela débouchera *in fine*, sur la bataille de Navarin. Comme le dit Schmidl :

[...] The distinctions between peace operations for the sake of international stability and purely imperialist behaviour, were often blurred.¹⁰⁵

Cette intervention, si elle a permis aux Grecs d'obtenir leur indépendance, enflamme toute la région et aura des répercussions telles qu'elles mèneront à la Guerre de Crimée, en 1853 – les opérations de paix *neutres* sont encore bien éloignées des esprits. D'autres régions sont le théâtre d'opérations similaires, souvent le fait d'une seule puissance, mais « acting with some sort of international consent »¹⁰⁶, comme l'Autriche à Naples, en 1821 ou la Suède au Schleswig-Holstein, en 1848-1849. Ces actions sont avant tout menées contre des États

⁹⁷ Cf. DAVIES 1931 p. 105. La coercition n'est pas rejetée par Kant, mais il n'en donne guère de détails. Cf. aussi ARCIDIACONO 2011 p. 342.

⁹⁸ Cf. WYNNER 1949 p. 53-54.

⁹⁹ Cf. GOYARD-FABRE 1981 p. 106.

¹⁰⁰ Et il est même perçu, avec le Concert européen, par certains auteurs comme les précurseurs des développements du XX^e siècle, cf. MACQUEEN N., *Peacekeeping and the International System*, éditions Routledge, Londres, New York, 2006, particulièrement p. 23-24, par la suite MACQUEEN 2006.

¹⁰¹ Particulièrement avec le *Traité de Londres* du 6 juillet 1827, Cf. *Recueil des traités de la France*, Tome 3, publié sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par DE CLERQ J., A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1880, p. 454, *Traité signé à Londres le 6 Juillet 1827 entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, pour la Pacification de la Grèce*, par la suite DE CLERQ, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96067j>.

¹⁰² Cf. POSSONY p. 922 et ss.

¹⁰³ Les actions en périphérie de l'Empire Ottoman permettent d'affaiblir un *rival impérial*, ce qui n'est pas mal vu de nombreux pays. Cf. MACQUEEN 2006 p. 24. Nous sommes encore loin de l'idéal envisagé. D'ailleurs, le débat concernant les pays engageant leurs troupes de façon *altruiste et désintéressée* est toujours ouvert...

¹⁰⁴ Cf. les articles additionnels et secrets, DE CLERQ p. 456-457.

¹⁰⁵ Cf. SCHMIDL E.A., *Peace Operations between War and Peace*, Londres, Portland (OR), Frank Cass editions, 2000, par la suite SCHMIDL 2000, particulièrement p. 7. Ceci est encore souvent le cas actuellement.

¹⁰⁶ Cf. SCHMIDL 2000 p. 7.

faibles ou inexistants¹⁰⁷, en Europe, en Amérique du Sud, ou en Asie¹⁰⁸. Quant aux motifs de l'intervention, ils sont rarement désintéressés, les États allant jusqu'à intervenir pour de simples questions de dettes non payées¹⁰⁹.

Dans le même temps, et parallèlement, les idées relatives à la paix et aux règlements pacifiques des différends se développent avec l'apparition de commissions internationales¹¹⁰, de mouvements pacifistes¹¹¹ – qui s'étendent, grâce aux Sociétés pour la paix, les fameuses *Peace societies*, et les Congrès de la Paix¹¹². Ces mouvements influencent la société en profondeur, en tentant de trouver des alternatives morales à la guerre autant que dans la guerre¹¹³. Leur présence et leurs buts se ressentent nettement dans les projets de l'époque. Ainsi W. Ladd¹¹⁴ propose un plan sans aucun recours aux armes, justifiant l'échec des projets antérieurs par le fait que cela s'est fait par « the enforcement of their decrees by the power of

¹⁰⁷ Mais la question se pose, y a-t-il eu dans l'histoire, une quelconque action de maintien de la paix réussie contre un État fort ? Dès lors, nous pensons que c'est de l'imposition de la paix, voire de la guerre qu'il s'agit.

¹⁰⁸ Pour la révolte des Boxers (en toute fin de siècle), les troupes qui intervinrent provenaient de nombreuses nations (Cf. ROSNER p. 208). La conséquence en fut la présence renforcée de la Russie dans la région, ce qui entraînera entre autres, en 1905, la Guerre Russo-Japonaise, la victoire du Japon, la première Révolution russe et l'enchaînement d'une dynamique qui changera toute l'Asie du Nord-Est pour le XX^e siècle. Ici également, les répercussions des opérations de paix seront importantes et durables.

¹⁰⁹ Cf. par exemple l'intervention contre le Venezuela de puissances européennes, en 1902. Intervention qui fit réagir les États-Unis, suivant leur doctrine *Monroe*, qui menacèrent à leur tour l'Allemagne. Tout cela se termina devant la cour d'arbitrage en 1904. Cf. *Affaire du droit de préférence réclamé par les Puissances Bloquantes au Venezuela : l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie c. le Venezuela*, Sentence arbitrale, Cours Permanente d'Arbitrage, La Haye, 22 février 1904, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=1025. Cette affaire finira d'ailleurs par donner lieu à la Convention II de La Haye en 1907, la fameuse « Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles », dite *Convention Drago-Porter* qui interdit de telles dérives. Cf. le texte de la Convention, en anglais, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/hague072.asp.

¹¹⁰ Comme les commissions fluviales internationales en Europe. Cf. les détails historiques sur Internet, sur le site de la diplomatie française, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres-et-le-ministere/archives-et-patrimoine/fonds-et-collections/organismes-internationaux/article/commissions-fluviales>. Cf. particulièrement celle de la navigation sur le Danube (Cf. BOWETT p. 4). Ici, la troupe engagée n'est autre que la police locale roumaine sous contrôle de la Commission, qui en cas de *coup dur* aurait pu faire appel aux parties signataires - et leurs troupes. Nous sommes encore loin d'une force internationale.

¹¹¹ Une longue liste peut être trouvée dans KREHBIEL E., *Nationalism, War and Society*, New-York, The Macmillan Company, 1916, particulièrement chapitre XVIII, p. 157 et ss., par la suite KREHBIEL, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://openlibrary.org/books/OL7204655M/Nationalism_war_and_society.

¹¹² Nous ne pouvons nous empêcher d'évoquer celui de 1849 à Paris, présidé par Victor Hugo le 21 août. Il nous reste un discours lumineux ! Cf. HUGO V., *Œuvres Complètes de Victor Hugo, Actes et Paroles, Tome I, Avant l'Exil, 1841-1851*, Paris, Hetzel & Cie 1882. p. 475 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k374560/f1.image>.

¹¹³ Ce n'est pas un hasard que le *Code Lieber* apparaisse durant la guerre de Sécession ni que la *Croix-Rouge Internationale* soit fondée à la même époque.

¹¹⁴ Cf. HEMLEBEN, p. 104 et ss., mais également LADD W., *An essay on a Congress of Nations, for the adjustment of international disputes without resort to arms*, Boston, Whipple and Damrell, 1840, par la suite LADD, dont le titre dit déjà tout ! Consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://books.google.ch/books?id=BtkBAAAYAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=twopage&q&f=false.

the sword, instead of depending on moral power alone »¹¹⁵. Les idées de paix, d'arbitrage et de refus de la guerre se répandent également à la tribune des différents parlements nationaux, où ont lieu les débats, mais le 12 juin 1849, à la Chambre des Communes, Lord Palmerston rappelle toutefois que : « Without a sufficiently large army, the arbitral tribunal would be no more than a mediation »¹¹⁶.

D'autres projets, plus pragmatiques, sont rédigés comme celui de P.-R. Marchand¹¹⁷ qui, en 142 articles, propose une véritable confédération d'États. L'organe envisagé doit disposer d'une armée fédérale – son principal instrument d'action – car :

[...] Que serait-il, en effet, s'il était dépourvu de ce principe de force ? Une réunion précaire de mandataires des puissances n'ayant pas d'autres prérogatives que celles qu'il tiendrait momentanément de ses maîtres dépourvu par conséquent du caractère de puissance proprement dite.¹¹⁸

Et d'ajouter que toute tentative d'établir une union dépourvue de l'appui d'une force, échouerait complètement. Quant aux troupes, l'auteur pense que cette confédération devrait lever elle-même les troupes, même si, pragmatique, il indique que « pour le moment », et pour des raisons politiques cela n'est pas encore possible¹¹⁹. Chaque État doit donc fournir un contingent, soit en fonction de sa force et de sa puissance, soit « en raison de l'intérêt qu'il aurait au déploiement des forces générales »¹²⁰. Chaque contingent aurait son commandant national et ne « pourrait être fondu dans l'armée au gré du congrès » ; enfin le contingent « garderait sa nationalité »¹²¹, ce qui ressemble furieusement aux solutions actuelles. Quant à la taille des contingents, l'auteur fait preuve d'un pragmatisme remarquable, car il ne donne aucun chiffre. Selon lui, il ne faudrait mobiliser des troupes qu'en fonction des besoins et des choix, donc du politique : « ainsi il faudra des forces en rapport avec les entreprises dont il [le congrès] aura la direction »¹²². Cette approche est intéressante, car elle tranche avec le système habituel qui échafaude des plans et avance des estimations avant même de connaître

¹¹⁵ Cf. LADD p. 610/102 – c'est le premier argument expliquant leur échec. Le second étant la fusion des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire...

¹¹⁶ Cf. RALSTON J.H., *International arbitration from Athens to Locarno*, Stanford (CA), Stanford University Press, 1929, particulièrement p. 133, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://books.google.ch/books?id=Amw7c5k081AC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>. Ce qu'expérimentera quelques années plus tard la Société des Nations et ce qui menace parfois encore l'ONU.

¹¹⁷ Cf. MARCHAND P.-R., *Nouveau projet de Traité de paix perpétuelle*, Paris, Jules Renouard et Cie, Libraires-éditeurs, 1842, par la suite MARCHAND 1842, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.org/details/nouveauprojetdet00marc>.

¹¹⁸ Cf. MARCHAND 1842 p. 159.

¹¹⁹ En effet, si les puissances : « consentaient, pour le bien général, à se dessaisir d'une partie de leur pouvoir, elles ne voudraient pas l'aliéner au point où il leur serait tout-à-fait impossible d'opposer aucune résistance ; elles craindraient trop que l'on profitât de leur faiblesse pour entreprendre quelque chose à leur détriment ». Cf. MARCHAND 1842 p. 160.

¹²⁰ Cf. MARCHAND 1842 p. 160.

¹²¹ Cf. MARCHAND 1842 p. 160 – similaire aux « armées de la coalition contre la France en 1815 ».

¹²² Cf. MARCHAND 1842 p. 161.

les missions à remplir¹²³. L'auteur se pose même la question de savoir de qui devrait relever une telle force. S'il est évident qu'elle ne devrait relever que du pouvoir central, Marchand, toujours pragmatique, envisage de laisser aux puissances la possibilité d'en conserver une partie et « de laisser au temps le soin de les rassurer contre des appréhensions véritablement chimériques »¹²⁴. P.-R. Marchand pose beaucoup de questions pertinentes : Qui est incorporé ? Qui fournit les troupes ? Qui les commande ? Qui les paie ? Resté lettre morte, ce projet n'en demeure pas moins l'un des plus intéressants pour notre réflexion. D'autres projets seront encore présentés, comme celui de Molinari¹²⁵ (qui propose un système de « coalition composée de toutes les autres puissances »¹²⁶) du Suisse Bluntschli¹²⁷ (dont le projet accepte l'usage de la force armée sans entrer dans les détails) ou de Lorimer¹²⁸. Celui-ci nous semble le plus abouti de ceux élaborés à la fin du XIX^e siècle, puisqu'il évoque un gouvernement international, protégé par *a small standing force*, sorte de « force de réaction rapide *ante litteram* »¹²⁹, présente au siège de l'exécutif en cas de danger¹³⁰, qui serait fournie par les États membres en fonction de quotas mais sous les ordres du président de cet Exécutif international, et payée par ce gouvernement ! En cas de besoin, des troupes plus nombreuses pourraient même être levées mais dès lors, les contingents seraient payés par les États !

Les projets foisonnent, et demeurent encore souvent pertinents, étant donné leur proximité avec notre façon de penser la paix et la guerre. Le XX^e siècle se rapproche décidément.

¹²³ Travers qui ne menace pas seulement les institutions internationales mais également nationales. Cf. le débat en Suisse sur la taille de l'armée avec par exemple *l'Allocution du conseiller fédéral, Ueli Maurer, chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS, prononcée le 24 mai 2011 devant le Club suisse de la Presse, à Genève, 24 mai 2011*, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=39591>.

¹²⁴ Cf. MARCHAND 1842 p. 160-161.

¹²⁵ Cf. HEMLEBEN p. 114 et MOLINARI G., *L'abbé de Saint-Pierre, sa vie et ses œuvres*, Paris, Guillaumin et Cie, 1857, par la suite MOLINARI, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://books.google.fr/books?id=n1suIs3TjtEC&printsec=frontcover&hl=fr#v=twopage&q&f=false>.

¹²⁶ Cf. MOLINARI p. 55.

¹²⁷ Cf. HEMLEBEN p. 116 et BLUNTSCHLI J.C., « the Organisation of a European Federation », in DARBY W.E., *International Tribunals: a collection of the various schemes which have been propounded; and of instances in the nineteenth century*, 4^{ème} édition, Londres, J.M. Dent and Co, 1904 p. 194 et ss., plus particulièrement p. 208, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <https://archive.org/stream/internationalar03darbgoog/page/n214/mode/2up>.

¹²⁸ Cf. HEMLEBEN p. 118 et LORIMER J., *The Institutes of the Law of Nations*, Edinburgh et Londres, volume 2, William Blackwood and Sons, 1883, par la suite LORIMER, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k935614.r=.langEN>.

¹²⁹ Cf. ARCIDIACONO 2011 p. 295.

¹³⁰ Cf. LORIMER p. 285 et ss., Chapitre III, *of the executive department*.

Le XX^e siècle

Durant la période d'Avant-guerre, les idées de désarmement et d'arbitrage pacifique sont en vogue ; celle d'une police internationale se développe également et – détail intéressant – les politiques sont de plus en plus nombreux à se prononcer, à réfléchir et à agir ! Une nouvelle ère se dessine, celle des plans dont la dimension pratique se renforce. Parmi les ouvrages intéressants de cette époque, celui de van Vollenhoven¹³¹ qui encourage la création d'une police internationale de façon fort enthousiaste :

Our cry should no longer be: *Si vis pacem, abjice arma*, but: *Si vis pacem, para exercitum internationalem*. Then our demand is no longer general disarmament, but the arming of a world force, in order to arrive in this way – the only possible one – at the disarming of individual nations. Then we no longer cry for « Peace through Justice » but for Peace through an international force to defend the right.¹³²

C'est que le domaine de la paix ne peut être laissé aux seules grande puissances¹³³. Van Vollenhoven déplore encore que les grandes puissances souhaitent garder « the liberty to disregard the Law of Nations, whenever it is opposed to any great interests of theirs »¹³⁴. En ce qui concerne notre domaine, cet ouvrage nous semble très volontariste et ses arguments résolument optimistes¹³⁵ ! Il propose un plan de paix universel en deux phases¹³⁶ : d'abord armer la communauté des nations tout en menant un désarmement national, puis effectuer un désarmement graduel de ces forces collectives, pour ne garder qu'une simple force de police (le but final est la paix !). Les forces internationales, issues de la participation de plusieurs pays, devraient être commandées par une autorité indépendante et ne devraient pas être

¹³¹ Cf. VOLLENHOVEN C.V., *War obviated by an International Police: a series of essays written in various countries*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1915, par la suite WAR OBIATED, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.org/details/cu31924017541933>.

¹³² Cf. WAR OBIATED p. 7, les italiques de l'auteur.

¹³³ Cf. WAR OBIATED p. 21 et ss. Les grandes puissances sont en compétition constante entre elles et préfèrent désigner de petits pays comme responsable des forces internationales plutôt que d'avoir à soutenir leurs « adversaires » : « The great powers preferred to see the international police-force in Crete (1897) [or in Albania (1914)] under a Dutch Commander, the one in Morocco under a Swiss, that in Persia under a Swede ». Pour la Suisse, à noter que l'auteur fait référence ici à la première crise marocaine de 1905 entre la France et l'Allemagne qui déboucha sur les accords d'Algésiras de 1906. Accords dont le chapitre 1 article 7 nommait pour l'inspection générale de la police un *officier supérieur de l'armée suisse* ! Pour le texte des accords, cf. les documents consulté sur internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://historicaltextarchive.com/sections.php?action=read&artid=28>. Cf. également pour l'action de l'Inspecteur-Général suisse, PERRENOUD M., « Maroc » in *Dictionnaire historique de la Suisse (E-DHS)*, version du 10 décembre 2009, consulté le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3456.php>.

¹³⁴ Cf. WAR OBIATED p. 28. Ce point sera souligné plus tard, par le statut particulier que les grandes puissances obtiendront dans la Charte des Nations Unies.

¹³⁵ Nous ne pouvons que rêver actuellement d'un retour à un tel optimisme – et à l'espoir de jours meilleurs, pas seulement en droit international. Cependant, se peut-il que cet *optimisme* soit également lié à la peur du conflit, qui menace à l'époque ?

¹³⁶ Cf. WAR OBIATED p. 79.

utilisées pour la destruction ou l'oppression d'un État¹³⁷. Van Vollenhoven estime également que cette police internationale :

[...] Will only be possible, if directed by a board, created by sovereign states and maintained by them, but consisting of independent individuals, and therefore withdrawn from the influence of national interests [...].¹³⁸

Les États restent donc partie prenante du processus, contrairement à d'autres projets. Le recueil n'est pas seulement riche en textes scientifiques, mais également en discussions concrètes¹³⁹ et en réflexions menées par des personnages influents¹⁴⁰. Bref, ce livre se révèle particulièrement motivant et riche pour notre discussion.

L'arrivée de la Grande Guerre n'empêche pas les projets de paix de continuer à fleurir. Relevons, entre autres, celui de Bryce¹⁴¹, celui de la *British League of Nations Society*¹⁴² ou celui de l'*American League to Enforce Peace*¹⁴³. Ce dernier envisage d'ailleurs que :

The signatory powers shall jointly use forthwith both their economic and military forces against any one of their number that goes to war, or commits acts of hostility, against another of the signatories before any question arising shall be submitted as provided in the foregoing.¹⁴⁴

Il est important de noter ici combien le climat de guerre, puis le déclenchement des hostilités ont fait évoluer les mentalités : les projets de paix ne rejettent plus l'usage de la force comme *ultima ratio*, même si les détails de son utilisation manquent parfois¹⁴⁵.

Surtout, le choc provoqué par la Grande Guerre va changer radicalement le cadre dans lequel s'élaborent les nouveaux projets de paix¹⁴⁶. C'est désormais l'opinion publique et plus

¹³⁷ Cf. WAR OBIATED p. 141.

¹³⁸ Cf. WAR OBIATED p. 64.

¹³⁹ Et qui vont parfois dans les détails ou les chiffres très (sans ?) fins, cf. WAR OBIATED p. 114.

¹⁴⁰ Particulièrement des militaires : Officiers de marine (WAR OBIATED p. 83 mais également p. 158 et p. 163.), et Généraux (WAR OBIATED p. 97.), mais également des politiciens en tout genre (senateurs, ministres, chef d'États, dont le président américain T. Roosevelt, cf. WAR OBIATED p. 108, 145 et 195).

¹⁴¹ Cf. BRYCE J., *Proposals for the avoidance of war, (Private and Confidential, Not for Publication)*, révision du 24 février 1915, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://ia600303.us.archive.org/16/items/proposalsforavoi00brycuoft/proposalsforavoi00brycuoft.pdf>. Le projet prévoit de nombreux points mais aucun détail sur les troupes – la paix étant le but premier, cf. p. 18-19.

¹⁴² Cf. HEMLEBEN p. 143 et ss.

¹⁴³ Cf. TAFT W.H., *League to Enforce Peace, American Branch, Independence Hall Conference Held in the City of Philadelphia, Bunker Hill Day (June 17th)*, 1915, Together with the Speeches Made at a Public Banquet in the Bellevue-Stratford Hotel on the Preceding Evening, New York, League to Enforce Peace, 1915, par la suite TAFT 1915, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://ia600403.us.archive.org/29/items/independencehal00leag/independencehal00leag.pdf>. Notons au passage que Taft est un ancien président américain, ce qui peut également expliquer la notoriété du projet.

¹⁴⁴ Cf. TAFT 1915 p. 4, c'est leur programme (Platform).

¹⁴⁵ Le président Taft n'est pas naïf, quand il souligne que : « We are not peace-at-any-price men, because we do not think we have reached the time when a plan based on the complete abolition of war is practicable », cf. TAFT 1915 p. 15. D'ailleurs, le pragmatisme de ses auteurs fit que nombreux sont les personnalités qui soutinrent le projet, dont le Président Wilson. De la même façon, à la fin de la guerre, le plan se transforme en « Victory Program », plus large sans pour autant changer dans le domaine qui nous intéresse. Cf. HEMLEBEN p. 155 et ss.

¹⁴⁶ Cf. différents projets dans HEMLEBEN p. 158 et ss. – comme le projet de la *Central Organisation for Durable Peace* (HEMLEBEN p. 176). Cf. aussi NATIONAL PEACE COUNCIL, *Problems of the International Settlement*, New York, Londres, The MacMillan Company, 1919, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :

encore le pouvoir politique qui s'empare du sujet et souhaite appliquer les projets élaborés. Ainsi, par exemple, dès janvier 1918, le président américain W. Wilson présente au Congrès son projet¹⁴⁷ en quatorze points¹⁴⁸ dont le dernier propose une « association générale de Nations ». En 1919, les discussions concernant la rédaction d'un tel projet se tiennent à Paris¹⁴⁹ et de nombreuses nations y participent. L'organisation qui en résulte, incorporée dans le Traité de Versailles¹⁵⁰, s'appellera la Société des Nations (SdN)¹⁵¹. Si le texte dans son ensemble présente une réelle avancée, le domaine des troupes de maintien de la paix n'y suit pas la même évolution et reste en retrait. Les mentalités ont peut-être changé, mais pas au point de *tout* changer. La SdN tente bien d'agir, mais son influence reste *de facto* limitée. À sa décharge, il faut rappeler, comme le relève Fabian, que ses « technical and financial capabilities were minuscule »¹⁵². De plus, il faut rapidement se rendre à l'évidence, comme le souligne Kolb :

Almost all the key articles for the collective security were reduced to inglorious proportions and sometimes to practical meaninglessness.¹⁵³

<http://ia600204.us.archive.org/18/items/problemsofintern00centrich/problemsofintern00centrich.pdf>, cf. p. 178 et ss., qui parle d'une police internationale comme : « a genuine police force » et non comme une troupe.

¹⁴⁷ Cf. CLAUDE I.J. JR., *Power and International Relations*, New York, Random House, 1962, par la suite CLAUDE 1962. L'auteur présente le concept wilsonien ainsi (p. 114) : « The world is conceived not as a we-group and a they-group of nations, engaged in competitive power relations, but as an integral we-group in which danger may be posed by "one of us" and must be met by "all the rest of us". ». Comment ne pas y adhérer, s'il est présenté ainsi ?

¹⁴⁸ Cf. le document sur le site internet de Yale Law School, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/wilson14.asp.

¹⁴⁹ Pour une vue plus générale des discussions concernant les versions préliminaires, cf. HUNTER MILLER D., *The Drafting of the Covenant*, 2 volumes, New-York, Londres, G.P. Putnam's sons, 1928, par la suite, HUNTER, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014, à l'adresse suivante pour le volume I (<http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015012087857;view=2up;seq=8>) et pour le Volume II (<http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015019077919;view=2up;seq=6>). Pour les discussions, cf. particulièrement p. 130 et ss. du premier volume et les annexes, p. 241 et ss. du second volume pour notre sujet. La commission ministérielle française proposa ainsi un plan très audacieux concernant l'utilisation de la force ! Cf. volume II p. 478 qui présente le second amendement de M. Léon Bourgeois soulignant que : « Il s'agit donc uniquement de prévoir une organisation, dont le nom importe peu, mais dont le but est d'assurer l'efficacité immédiate d'une action militaire de la Société des Nations ». Ce point ne sera pas repris dans le document final, d'ailleurs le président du Conseil français Clémenceau, affichait également son scepticisme au sujet de la sécurité collective, cf. CLAUDE 1962 p. 109 – Pourtant L. Bourgeois recevra le prix Nobel de la paix en 1920. Cf. également MACMILLAN M., *Paris 1919*, New York, Random House Trade Paperbacks, 2003, par la suite MACMILLAN 2003, qui offre une bonne vue de cette période fascinante et méconnue, qui s'est déroulée dans la Ville Lumière. Le chapitre 7 *League of Nations* (p. 83 et ss.) est particulièrement intéressant, autant en ce qui concerne le projet Bourgeois que, plus généralement, sur la naissance de la SdN.

¹⁵⁰ Cf. le Texte du Traité de Versailles, et particulièrement ses articles 1 à 26, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles.htm>.

¹⁵¹ Le Pacte de la Société des Nations dont le texte – avec les différentes modifications faites dans les années 1920 et 1930 – peut être consulté comme Annexe II, p. 358 dans KOLB R., *Jus Contra Bellum, le droit international relatif au maintien de la paix*, 2^{ème} édition, Bâle, Bruxelles, Helbing Lichtenhahn Bruylant, 2009, par la suite KOLB 2009.

¹⁵² Cf. FABIAN 1971 p. 55.

¹⁵³ Cf. KOLB R., *The Eternal problem of collective security: from the league of Nations to the United Nations*, in *Refugee Survey Quarterly*, volume 26, n°4, 2007, p. 220 et ss., particulièrement p. 222, par la suite KOLB 2007, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.creatingaroadhome.com/new/wp->

Sans moyen de coercition efficace, sans « bâton », les décisions prises par la SdN restent de simples déclarations sans effet¹⁵⁴. Cette situation nous renvoie loin du XX^e siècle... à Thomas Hobbes¹⁵⁵.

Deux cas retiendront notre attention dans le monde de l'Entre-deux-guerres, comme le souligne un document onusien :

[...] Immediately after the First World War and again in 1935 it was possible to create international forces with a view toward assisting international commissions to fulfil the functions assigned to them (in each case the holding of plebiscites in disputed regions).¹⁵⁶

Le premier cas, dès 1920, concerne la région de Vilnius¹⁵⁷. Le projet était complexe, et militairement intéressant, mais la situation change dès avant le déploiement envisagé, et le projet sera annulé. Toutefois, selon Mays¹⁵⁸, même si ce projet ne vit pas le jour, sa signification demeure importante, car il met en place une série de précédents¹⁵⁹ qui réapparaîtront dans les futures opérations de paix.

Un cas en partie similaire, se présente peu après, en Haute Silésie¹⁶⁰, en mars 1921. Cependant, la situation est ici différente : les troupes déployées le sont dans le cadre du Traité de Versailles¹⁶¹ et non à travers la SdN, et les pays contributeurs de troupes (TCC)¹⁶² gardent le contrôle de leurs hommes¹⁶³ : il s'agit donc de « forces multinationales ». Malgré cela les critiques sont nombreuses, les troupes déployées étant accusées, entre autres, de prendre parti.

[content/uploads/the_etalernal_problem_of_collective_security_from_the_league_of_nations_to_the_united_nations.pdf](#)

¹⁵⁴ Nous pouvons citer entre autres, l'exemple de l'invasion de la Mandchourie par le Japon. Le rapport Lytton qui s'ensuivit poussa l'empire du Soleil-Levant à quitter la SdN, mais sans réelle conséquence pratique.

¹⁵⁵ Qui écrivait que : « Covenants, without the Sword, are but Words, and of no strength to secure a man at all ». La version française nous semble moins parlante : « Les Conventions, sans l'épée, ne sont que des mots et sont sans force aucune pour mettre qui que ce soit en sécurité ». Cf. HOBBS T., *Léviathan*, Paris, Folio essais, éditions Gallimard, 2000, p. 282.

¹⁵⁶ Cf. *United Nations Palestine Commission, Precedents concerning the creation of an international Force, Working Paper prepared by the Secretariat, A/AC.21/W.18*, 22 janvier 1948 (en anglais uniquement), en introduction, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/5C8A3A5D5F7129EE052566020045A8B3>.

¹⁵⁷ Cf. SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Le différend entre la Pologne et la Lithuanie*, in *Journal Officiel*, janvier-février 1921, 2^{ème} année, n°1, p. 5 et ss. La composition du détachement est définie, ainsi que les besoins des troupes (de l'infanterie, du personnel médical et administratif, si possible parlant polonais ou russe). Pour l'ensemble des détails, cf. également MAYS T.M., *Historical Dictionary of Multinational Peacekeeping*, 3^e édition, Lanham, Toronto, Plymouth, the Scarecrow Press Inc., 2011, par la suite MAYS 2011, particulièrement p. 362 et ss. Mais également NASU H., *International Law on Peacekeeping: A study of article 40 of the UN charter*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 46 et ss., par la suite NASU.

¹⁵⁸ Cf. MAYS 2011 p. 362 et ss.

¹⁵⁹ Comme le fait qu'un État particulier soit en charge de la logistique, que certains pays fournissent volontairement des troupes, dont l'organisation internationale paie les frais, etc. Cf. MAYS 2011 p. 363.

¹⁶⁰ Cf. BOWETT p. 9 et MACMILLAN 2003 p. 219 et ss.

¹⁶¹ Cf. l'article 88 du Traité de Versailles.

¹⁶² Nous utilisons l'acronyme anglophone (« TCC » ou *Troops contributing countries*) qui nous semble plus compréhensible.

¹⁶³ Cf. DIEHL P.F., *Peace Operations*, Cambridge, Polity Press, 2008, par la suite DIEHL 2008, particulièrement p. 33. De ce fait, il est plus difficile de les appeler troupes internationales, comme le souligne l'auteur.

Cet épisode n'aura, quoi qu'il en soit, ni la même aura ni la même influence que le projet de Vilnius.

Les expériences que nous venons d'évoquer inciteront certains États membres à tenter de renforcer – en vain – la SdN, en 1922 puis en 1924, par un projet de protocole¹⁶⁴. Malheureusement, le texte proposé ne sera jamais ratifié par les États. Dans les années suivantes, la SdN peine toujours à convaincre. D'autres propositions sont alors lancées en 1932 pour doter l'organisation d'une force internationale, lors de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements¹⁶⁵, elles n'auront, hélas, pas plus de succès. À tel point qu'en 1932, S. Freud exposait ainsi, à A. Einstein, son point de vue sur la SdN :

En ce qui concerne notre époque, la même conclusion s'impose, à laquelle vous avez abouti par un plus court chemin. Il n'est possible d'éviter à coup sûr la guerre que si les hommes s'entendent pour instituer une puissance centrale aux arrêts de laquelle on s'en remet dans tous les conflits d'intérêts. En pareil cas, deux nécessités s'imposent au même titre : celle de créer une semblable instance suprême et celle de la doter de la force appropriée. Sans la seconde, la première n'est d'aucune utilité. Or la Société des Nations a bien été conçue comme autorité suprême de ce genre, mais la deuxième condition n'est pas remplie. La Société des Nations ne dispose pas d'une force à elle et ne peut en obtenir que si les membres de la nouvelle association, — les différents États, — la lui concèdent. Et il y a peu d'espoir, pour le moment, que la chose se produise.¹⁶⁶

Le second cas prend place en 1934, dans la Saare. Placée sous protection de la SdN depuis le Traité de Versailles¹⁶⁷, cette région doit se prononcer sur son avenir. Les expériences antérieures vont être utiles et la SdN s'appuie sur elles pour organiser une mission qui restera comme sa principale opération militaire¹⁶⁸. C'est ainsi qu'une force internationale est créée pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre durant le vote¹⁶⁹. Le contingent est important : des voitures blindées, 3'300 hommes venus de plusieurs pays (Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas et Suède¹⁷⁰), chaque pays conservant sa propre logistique¹⁷¹. Quant au financement, chaque

¹⁶⁴ Cf. LEAGUE OF NATIONS, *Protocol for the Pacific Settlement of International Disputes*, 2 octobre 1924, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/40421a204.html>.

¹⁶⁵ Ainsi la délégation française (par le *Plan Tardieu*) proposait de mettre les armes lourdes sous commandement de la SdN, de créer une *police internationale renforcée par des contingents nationaux* et de rendre l'arbitrage obligatoire. Cette proposition fut rejetée, comme d'autres encore, faites plus tard durant la Conférence. Cf. DUROSELLE J.-B., *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, 10^{ème} Edition, Paris, Dalloz, 1990, particulièrement p. 163 et ss. Cf. aussi POSSONY p. 935.

¹⁶⁶ Réponse épistolaire de S. Freud à A. Einstein, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://classiques.uqac.ca/classiques/freud_sigmund/pourquoi_la_guerre/pourquoi_la_guerre_texte.html et dont une partie du texte est également cité dans SCIORA R. & STEVENSON A., *Planète ONU : les Nations Unies face aux défis du XXI^e siècle*, Paris, Collection le Monde diplomatique, éditions du Tricorne, 2009, particulièrement p. 12, par la suite PLANETE ONU.

¹⁶⁷ Cf. article 49 du Traité de Versailles.

¹⁶⁸ En effet, si la SdN s'occupa du conflit entre la Colombie et le Pérou (lors de la guerre de 1932-33 concernant la région de Leticia), aucune troupe de l'Organisation ne se déploya dans la région sous son égide, si ce n'est des troupes colombiennes avec un brassard spécifique (un emblème international). Cf. BOWETT p. 11, FRYE p. 51 ou MACQUEEN 2006 p. 39-41.

¹⁶⁹ Cf. MAYS p. 232 et ss.

¹⁷⁰ Cf. MAYS p. 232 : 1500 Anglais, 1300 Italiens, 250 Hollandais et 250 Suédois. Tout cela pour éviter que des troupes françaises ou allemandes (nazies à l'époque) postées en Saare, se retrouvent face à face à ce moment.

contingent facture ses frais à la SdN qui facture à son tour le montant à la France, l'Allemagne et la Saare. Comme le remarque Rosner : « the troops were thus truly international soldier serving the interest of the world community »¹⁷². Si le déroulement de l'opération fut une réussite¹⁷³ (sans *réel* problème) le résultat fut biaisé par la présence trop brève des troupes sur le terrain¹⁷⁴. D'ailleurs, certains des acteurs de l'époque estimaient déjà peu probable de pouvoir réitérer les mêmes résultats, si une telle situation se reproduisait, étant donné la spécificité de la situation. En effet, ils estimaient, sans doute avec raison, que c'était par sa présence et son prestige¹⁷⁵ que le contingent avait fait régner l'ordre, bien plus que par l'action de ses unités¹⁷⁶. De même, toutes les parties ayant donné leur accord pour cette présence sur le terrain, il n'y avait donc pas vraiment *d'adversaire*. Il n'empêche, ce succès sera le premier succès pratique d'une Organisation Internationale (OI) dans le domaine des opérations de paix, et le précurseur des opérations onusiennes. De plus, souligne Fabian : « The Saar experience solidly fixed the doctrine of the interdependence of impartiality, consent, and noncoercion »¹⁷⁷.

Eu égard aux changements politiques survenus en Europe dans les années 1930 et à une lente montée des extrémismes, la SdN ne mènera plus d'autre opération de ce type avant la Seconde Guerre mondiale. Toutefois divers autres projets de *police internationale* continueront de fleurir. La presse de l'époque évoque d'ailleurs souvent, à propos de ces projets, la Légion Étrangère¹⁷⁸. Par ailleurs, les peurs concernant les organisations internationales des années 1930 ressemblent déjà à celles brandies aujourd'hui :

¹⁷¹ Cf. SOCIÉTÉ DES NATIONS, § 3495 : *Saar Territory: Preparatory Measures in view of the Plebiscite : Maintenance of Order in the Territory*, in *Journal Officiel*, décembre 1934, 15^e année, n°12, Part II, p. 1729 et ss. et l'Annexe 1525a, p. 1841 et ss.

¹⁷² Cf. ROSNER p. 213.

¹⁷³ Cf. ROSNER p. 212 et ss. Cf. aussi KINLOCH-PICHAT S., *A UN Legion: Between Utopia and Reality*, Londres New York, Frank Cass, 2004. Par la suite KINLOCH-PICHAT, p. 15 et ss. Mais également le rapport du commandant en chef de la mission : BRIND J., *Report by the Commander-in-Chief, International Force in the Saar, For the Information of the Council of the League of Nations (26 October, 1935)*, in *Centre International d'information sur les Opérations de Maintien de la Paix, IPKO*, Paris, février 1968, n°29. Pour les lecteurs intéressés, certains ordres sont également publiés dans le fascicule, en annexe.

¹⁷⁴ La sécurité n'est assurée que pendant le temps du plébiscite, mais pas sur le long terme. Cela aurait pu devenir un problème, en cas de pression ultérieure de l'une des parties...

¹⁷⁵ Cf. ROSNER p. 216.

¹⁷⁶ Cf. FABIAN 1971 p. 52 et NASU p. 65-66. Il semble que les différentes démonstrations de force menées par les troupes furent suffisantes pour calmer les ardeurs en présence.

¹⁷⁷ Cf. FABIAN 1971 p. 51-52. Nous retrouverons ces valeurs au sein des Nations Unies de manière récurrente !

¹⁷⁸ Au vu des analogies que l'on peut établir entre hier et aujourd'hui, les choses semblent se renouveler assez peu. Cf. MARTIN A.L., *An International Force in Being*, in *The Spectator*, 5 janvier 1934, p. 13, par la suite MARTIN 5 JANVIER 1934, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.spectator.co.uk/article/5th-january-1934/13/an-international-force-in-being>. Le texte est intéressant, car il reflète également l'époque et les tensions nationalistes – en écrivant : « for example, it is assumed that a German could not be placed in authority over an Englishman, an Italian "Fascist" over a

Surely, then, it should not be impossible for the League of Nations to create, organize, equip and maintain a similar Force to be used impartially against any nation, as and when the Supreme Tribunal of the League considers such a course to be necessary or desirable. The objection that countries would be "subject to an armed superstate, which would practically do what it liked" is futile. The Supreme Tribunal is neither composed of congenital idiots nor does it appear possessed of Juggernaut tendencies. In any case, the League of Nations, by its inherent nature, is not and never could become, a "super-state".¹⁷⁹

Cette peur liée à une OI Super-État, *Moloch* auquel il faudrait sacrifier sa liberté, sera souvent invoquée par la suite pour combattre l'action des Nations Unies.

Nous avons jusqu'ici traversé sommairement les siècles qui ont amené le monde à la création des Nations Unies. Nous le voyons, l'idée de créer des troupes internationales n'est ni récente ni inédite, et les arguments pour soutenir ou réfuter les différentes solutions proposées, sont également souvent anciens – ce qui ne diminue en rien le caractère novateur et audacieux du projet onusien ! Au contraire, serions-nous tenté d'affirmer, car l'histoire a montré les réticences des nombreux acteurs et les difficultés tenaces, rencontrées pour faire accepter tel dessein ou imposer la valeur de tel idéal, aujourd'hui comme hier ! Bien évidemment la situation au XXI^e siècle diffère de celle qui régnait à l'époque de Pierre Dubois ou de P.-R. Marchand. De nombreux et nouveaux acteurs sont apparus, à côté des États (comme les OI et les ONG) ; le droit international se développe dans de nombreuses directions¹⁸⁰ : ainsi, par exemple, les Droits de l'Homme (DH) se diffusent et modifient l'ensemble de la réflexion des États comme des individus sur la scène internationale. Cependant, les fondamentaux restent les mêmes, et les hommes d'aujourd'hui ressemblent décidément à ceux d'hier. C'est pourquoi il nous a semblé important de rappeler l'origine et l'évolution des solutions proposées en vue du maintien de la paix, avant d'aborder, dans les deux prochains chapitres, l'historique onusien à proprement parler. Dans le chapitre qui suit nous étudierons plus particulièrement les articles de la Charte onusienne dévolus à notre sujet et nous analyserons la manière dont le mécanisme *aurait dû* fonctionner. Puis, dans un chapitre ultérieur, nous suivrons le développement historique du projet au sein même des Nations Unies, soit de 1945 à nos jours.

*

*

*

Russian "worker" or an Ulsterman over a Free Stater, without an outbreak of injustice and brutality based on old national, political or religious quarrels ».

¹⁷⁹ Cf. MARTIN 5 JANVIER 1934.

¹⁸⁰ De nombreuses conventions, règles et accords internationaux en tout genre ont été créés et influencent la marche du monde actuel. De même, de nombreuses OI spécifiques ont vu le jour, particulièrement depuis 1945, qui tentent également d'influencer les différents acteurs internationaux dans leur domaine respectif de compétence.

III. La Charte

Le texte tel qu'il aurait dû être

« Il n'y a que la volonté qui manque aux hommes pour se délivrer d'une infinité de maux ! »

Leibniz



vec la lente montée des extrémismes dans les années 1930, puis l'entrée en guerre de bon nombre de pays, le monde se trouva dans l'obligation de faire face à des défis renouvelés, particulièrement dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Malgré tous les projets et les essais proposés au fil des siècles, ni les États ni les individus ne sont malheureusement parvenus à empêcher la course au désastre que constitue la Seconde Guerre mondiale. Devant l'horreur, des bonnes volontés, dans un certain nombre d'États, s'attelèrent à la tâche pour tenter de trouver une solution qui s'appliquerait à long terme et dès la fin du conflit mondial.

Les négociations

Les différents projets proposés, ainsi que les expériences menées durant la première partie du siècle dernier, ont influencé les discussions et la quête d'une solution nouvelle, avec la ferme volonté de ne pas renouveler les erreurs du passé, particulièrement celles de la SdN¹. Le défi était de taille : trouver une solution stable dans un monde en guerre et apte à satisfaire l'ensemble des États sur les cinq continents, alors que les combats se poursuivaient sur tous les fronts². Deux situations presque antinomiques mais reliées l'une à l'autre : en résolvant le problème de sécurité internationale, les risques de guerres futures pouvaient être réduits. Sans entrer dans trop de détails³, notons que l'idée d'une nouvelle convention internationale

¹ Le souhait de donner « des dents » au futur système international est clair. Cf. LUARD E., *A history of the United Nations, Volume I: The Years of Western Domination*, Londres, Macmillan, 1982, par la suite LUARD, p. 6 et ss. et p. 98 et ss.

² Ce domaine est considéré par les Alliés comme l'un des *fronts* de la guerre. Le projet onusien est présenté ainsi au public, dans le film *Watchtower over tomorrow* (sorti en mars 1945, le film est réalisé par le gouvernement américain et la *Motion Picture Industry* avec des réalisateurs comme A. HITCHCOCK ou E. KAZAN, [par la suite WATCHTOWER](http://vimeo.com/63510160), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://vimeo.com/63510160>) : « So this struggle for peace and security is actually the great second front of this war ». Nous voyons bien ainsi combien ce projet est partie intégrante de la Seconde Guerre mondiale.

³ Les travaux préparatoires pour la création de la Charte des Nations Unies, passionnants au niveau historique, ne seront pas abordés en profondeur ici, car ils font plus partie de l'histoire du droit et de l'Histoire tout court. De

apparaît très tôt dans le conflit, lors des discussions entre Alliés. Ainsi, dès 1941, il est fait mention dans la Charte de l'Atlantique, entre le Royaume-Uni et les États-Unis⁴, de l'« establishment of a wider and permanent system of general security »⁵ pour éviter les échecs passés. Toutes sortes de solutions sont alors abordées et discutées, qu'elles soient régionales ou mondiales⁶ ou des solutions plus ambitieuses encore, comme celle du Président Roosevelt (son projet proposait que la gestion de la sécurité du monde repose uniquement sur les troupes des grandes puissances, avec comme corollaire le désarmement complet de tous les autres États⁷). Américains et Britanniques élargissent ensuite le cercle de discussions à leurs alliés. Le point central demeure la sécurité des États, comme le souligne Hildebrand :

The composition of an international force was widely recognized as one of the keys to the success of a postwar peacekeeping organization.⁸

Si la sécurité est essentielle pour tous, le contrôle de la situation par les États ne l'est pas moins : c'est pourquoi l'idée maîtresse des discussions⁹ tourne autour du fait que la sécurité internationale doit principalement demeurer en main des grandes puissances¹⁰ de l'époque (le groupe des grandes puissances alliées, au nombre de trois à l'origine, passe ensuite à quatre, puis à cinq États qui ont tous droit à un siège permanent¹¹, à l'instar du Conseil de la SdN où il y avait aussi des membres permanents). Si les États impliqués dans les discussions commencent leurs délibérations « by favoring the creation of a true international police

nombreux ouvrages abordent ce point, mais il s'éloigne de notre étude. Cf. JOUANNET E., *les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies*, in COT J.-P., PELLET A., FORTEAU M., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3^e Édition, Paris, Economica, 2005, par la suite COMMENTAIRE CNU, particulièrement p. 1 et ss. Soulignons le volume important des sources (on parle de 500'000 feuilles par jour pendant la seule conférence de San Francisco ! Cf. JOUANNET p. 6) et la question de leur nature juridique (Cf. JOUANNET p. 2). Pour les lecteurs intéressés par ces négociations, cf. également NOVOSSELOFF A., *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée : Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, par la suite NOVOSSELOFF 2003, particulièrement chapitre I, p. 11 et ss.

⁴ Il est toujours piquant de remarquer que les deux grands textes internationaux sur la sécurité (SdN et ONU) furent portés sur les fonts baptismaux en très grande partie par des présidents américains, ce que l'on aura tendance à oublier à certaines époques...

⁵ Cf. point 8 de *l'Atlantic Chart*, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://avalon.law.yale.edu/wwii/atlantic.asp>.

⁶ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 15 et ss.

⁷ Cf. RUSSELL R.B., *A History of The United Nations Charter: the Role of the United States 1940-1945*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1958, par la suite RUSSELL 1958, particulièrement p. 237: « the president's early idea of disarming all other states was considered too extreme solution, as well as politically impractical if the smaller states were to be expected to join the organization ». Nous n'en n'aurions pas dit autant...

⁸ Cf. HILDEBRAND R.C., *Dumbarton Oaks: The Origins of the United Nations and the Search for Postwar Security*, Londres, The University of North Carolina Press, 1990, p. 140, par la suite HILDEBRAND 1990.

⁹ Menées par et pour les grandes puissances : les États ne sont jamais mieux servis que par eux-mêmes.

¹⁰ Cf. RUSSELL p. 96 et ss. Les grandes puissances peuvent ainsi protéger les plus faibles et comme, en tant que grandes puissances, elles ne désarmeront jamais, il est préférable de les utiliser à la sécurité du monde en leur donnant un rôle, plutôt que de tenter des solutions chimériques.

¹¹ D'où leur appellation des cinq permanents (P5).

force »¹², l'idée est rapidement abandonnée, car elle se révèle bien trop audacieuse pour l'époque, et l'on en revient à un système plus traditionnel de forces nationales utilisables dans un cadre international¹³. Les États s'éloignent d'une solution révolutionnaire par pragmatisme (une telle solution aurait nécessité un changement de paradigme dans la réflexion sur l'Organisation mais également sur les États eux-mêmes¹⁴), pour des raisons à la fois logistiques¹⁵ (matériel, humain, technique¹⁶) et surtout politiques (certains États percevaient une telle solution comme un risque : risque militaire de voir une telle armée devenir une menace pour la paix¹⁷ et risque de perte de souveraineté¹⁸ fondé sur la crainte que l'ONU ne se mue en *Super-État*¹⁹). Fournir des troupes et garder le contrôle national, non seulement des opérations mais également des individus, permet aux États de réduire les risques de voir leur création leur échapper. À la même époque, l'idée d'une organisation internationale circule également dans la presse ; l'un des journalistes avance un argument intéressant pour soutenir le projet, en suggérant que : « The advance of the other sciences clearly calls for an advance in the science of government »²⁰. Le progrès humain se manifeste dans tous les domaines ; celui du monde politique ne peut rester en arrière ! Comment ne pas acquiescer²¹ !

¹² Cf. HILDEBRAND 1990 p. 140.

¹³ Cf. RUSSELL 1958 p. 112 et HILDEBRAND 1990 p. 140 et ss.

¹⁴ L'approche westphalienne aurait été mise à mal, nous y reviendrons *infra*, au Chapitre VI.

¹⁵ Cf. HILDEBRAND 1990 p. 471 et POSONY p. 942. Les Américains soulignent : « the formidable difficulties of basing, commanding, and equipping an internationalized force, as compared with maintaining national contingents for international use ».

¹⁶ Il aurait fallu fournir les contingents en hommes, les soutenir (nourriture, armes, habits) et définir comment répartir les frais. Mais aussi trouver une solution pour les recruter, les former, où les cantonner, etc. Nombre de questions auxquelles la guerre froide, entre autres, mit un terme. Nous en reparlerons lorsque nous aborderons le chapitre sur une hypothétique armée des Nations Unies, cf. *infra*.

¹⁷ Soit directement soit parce qu'une telle force pourrait pousser certains États à une course aux armements pour surpasser les forces onusiennes. Cette *menace pour la paix* est également une façon de cacher la peur de certains États de devenir la cible de la nouvelle organisation. Il faut noter qu'une juste définition de la composition d'une force adéquate est difficile à donner et la frontière est ténue entre une armée trop faible, empêchant l'Organisation d'agir, et une armée trop forte, perçue comme une *menace pour la paix*, qu'elle est justement censée défendre... Cf. POSONY p. 941.

¹⁸ Une telle armée nécessite *de facto* une certaine délégation dans l'exercice de la souveraineté, que les États ne voulaient pas et ne veulent toujours pas accepter !

¹⁹ Les mêmes *peurs* vis-à-vis des Organisations Internationales rencontrées auparavant, refont à nouveau surface. Cependant ces peurs n'ont aucune raison d'être ; ceci d'autant plus que la C.I.J. estime dès 1949 que : « [...] L'Organisation est une personne internationale. Cela n'équivaut pas à dire que l'organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État. Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un « super-Etat », quel que soit le sens de cette expression. ». Cf. *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1949, p. 174 et ss., particulièrement p. 179, par la suite REPARATIONS DES DOMMAGES, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/4/1834.pdf>.

²⁰ Cf. STASSEN H.E., *Blueprint for a world Government*, in The New-York Times, 23 Mai 1943, p. SM8. L'article va très loin car il suggère également, et déjà (!), une *Légion* des Nations Unies !

²¹ Et comment ne pas nous demander, étant donné notre niveau technologique actuel, si nos connaissances en *science of government* n'ont pas pris beaucoup de retard depuis 70 ans...

Les conférences se succèdent entre Alliés et les versions présentées s'affinent et se multiplient²². La plus importante des conférences se tient à Dumbarton Oaks²³ à Washington entre août et octobre 1944. Elle prépare la Conférence de San Francisco qui aboutira *in fine* à la Charte. Les propositions américaines sont reprises et constitueront le Chapitre VII²⁴. Certains points sont fixés durant les discussions : ainsi, l'idée d'un accord général pour les futures troupes des Nations Unies est abandonnée, remplacée par la solution plus pragmatique des accords spéciaux²⁵, dont la négociation et la conclusion sont cependant remises à plus tard²⁶ (article 43 CNU). De la même façon, aucune mention n'est faite de la taille ou de la nature des troupes dont l'Organisation aurait besoin – censées être fournies par les États²⁷ – tout cela devra être discuté et accepté lors de négociations ultérieures. Enfin et surtout, seule la solution des contingents nationaux sous commandement international est retenue²⁸, les autres étant rejetées (refus d'une armée internationale et refus de la solution déjà testée par la SdN, à savoir des contingents nationaux sous commandement national). En outre, le choix se porte sur un commandement international, car les expériences tirées de la guerre en cours démontrent le succès de cette solution²⁹. Mais les discussions sont difficiles, comme le souligne Russell :

Providing armed forces for the use by the Council proved to be the most difficult aspect of the enforcement problem. Never before had it been found possible to devise military sanctions in the nature of an international collective security system.³⁰

Tout doit être inventé, réglé et préparé pas à pas : la tâche est immense, mais l'enjeu plus encore ! Hélas, trouver une solution totalement aboutie est (déjà) hors de portée des États qui négocient : chaque point est débattu, et certaines questions ne trouvent aucune solution. Pour

²² Cf. de manière générale, U.S. DEPARTMENT OF STATE, *Postwar Foreign Policy Preparation 1939-1945*, Publication 3580, Washington D.C., Government Printing Office, 1949. Parmi les nombreux documents, cf. par exemple l'Appendice 38, (p. 595 et ss.), *[United States] Tentative proposals for a General International Organization*, qui montre que les projets sont déjà très aboutis à ce moment-là.

²³ Cf. entre autres, HILDEBRAND 1990. Il faut noter que c'est au même endroit que quelques années auparavant I. Stravinsky avait créé un concerto du nom de *Dumbarton Oaks Concerto* : il est parfois des lieux très propices aux grandes créations !

²⁴ Cf. entre autres ROSNER p. 218 mais également GOODRICH L., *Efforts to establish international police force down to 1950*, in FRYE 1957, p. 172 et ss., par la suite GOODRICH 1957.

²⁵ Cf. GOODRICH 1957 p. 175.

²⁶ Avec les funestes conséquences que nous allons voir.

²⁷ Cf. GOODRICH 1957 p. 175.

²⁸ Cf. le compte rendu résumé de la deuxième séance du comité III/3, Document 140 (Français), III/3/4, du 8 Mai 1945, tiré de *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco 1945*, UNCIO, Tome XII, 1945, United Nations Information Organizations, Londres et New York, particulièrement p. 282, par la suite UNCIO 1945.

²⁹ Cf. NOVOSSELOFF A., *Le comité d'État-major des Nations Unies : histoire d'une institution en sommeil*, Global Understanding Series, Paris, L.G.D.J., 2008, particulièrement p. 13, par la suite NOVOSSELOFF 2008.

³⁰ Cf. RUSSELL 1958 p. 252.

éviter l'inacceptable échec des négociations, les participants remettent certaines décisions à plus tard, ce que souligne Novosseloff :

Le volet militaire de la nouvelle organisation internationale devait, en principe être la partie de la Charte la plus difficile à rédiger. Cette difficulté est en partie contournée, soit par l'absence de dispositions pratiques sur le plan militaire, soit par leur flou et l'absence de réponse à certains problèmes-clé comme le commandement, les bases stratégiques, le stationnement des troupes, leur formation, etc.³¹

Dans les années qui suivent la création de la Charte, les États tentent de remédier aux manques et de préciser les articles les plus flous, sans plus de succès. La difficulté était trop grande dans le contexte de la guerre froide qui exacerbe les différences idéologiques. Quant à la Charte, grâce aux reports, une solution acceptable par tous les pays est tout de même trouvée : le projet³² est plus audacieux et plus avancé que celui de la SdN, même s'il en garde la ligne et l'esprit, comme le souligne R. Aron :

La charte des Nations Unies s'inspire, en profondeur, de la même philosophie que le pacte de la Société des Nations, c'est-à-dire d'une philosophie légaliste et pacifique.³³

La Charte est finalement signée le 26 juin 1945 à San Francisco par les 50 membres fondateurs présents à la signature³⁴, alors que la Seconde Guerre mondiale fait toujours rage en Asie³⁵.

La Charte

Si les articles qui nous intéressent le plus se trouvent dans le Chapitre VII, ceux qui établissent le cadre général de la Charte doivent nous retenir un instant. C'est ainsi que le but premier de l'Organisation est de :

[...] Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix [...].³⁶

Maintenir la paix et la sécurité, c'est donc l'horizon du texte. Pour ce faire, le droit, la justice et le règlement pacifique des différends sont mis en avant dans le Chapitre VI dans lequel les parties en désaccords sont invitées à :

[...] Rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.³⁷

³¹ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 56.

³² Le projet est également présenté au public à travers films et articles, comme *WATCHTOWER* qui représente bien l'air du temps, et les attentes que le projet suscite, extrêmement positif.

³³ Cf. ARON R., *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1984, p. 701.

³⁴ La Pologne, 51^e membre originel, n'avait pas été représentée à la Conférence et signa le texte plus tard, mais elle était bien membre fondateur.

³⁵ Si en Europe, le conflit s'est terminé officiellement le 8 mai 1945, en Asie, il a pris fin le 2 septembre 1945.

³⁶ Cf. article 1.1 Charte des Nations Unies (CNU).

³⁷ Cf. article 33 CNU.

L'ONU n'est pas une simple alliance militaire mais bien une alliance pacifique et politique entre États. Ce point permet également de comprendre, dès le début, les limites que présente le texte dans le domaine militaire. Cependant, si les solutions pacifiques sont prônées, ce n'est pas au détriment du droit de légitime défense³⁸. De même, en cas de menace contre la paix, le Conseil de Sécurité (CS) a le choix entre de simples recommandations³⁹ ou des mesures concrètes « pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »⁴⁰. Ces mesures peuvent varier en fonction de la situation, et s'accompagner ou non de l'usage de la force⁴¹. Dans le cas où l'usage de la force se révélerait nécessaire, il faudrait alors faire appel à des forces armées⁴² « pour agir et cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies »⁴³. Nous voici au cœur de notre sujet.

*Les articles*⁴⁴

Les articles pertinents pour la *force internationale onusienne* sont les articles 43 à 47, qui définissent la manière dont les troupes peuvent être fournies et commandées. Cependant, il faut tout de suite le signaler, on ne fera jamais appel à ces articles, en raison des désaccords persistants entre les P5. Pour ce qui nous concerne directement, il est vrai que s'ils avaient été appliqués selon la Charte, ces articles auraient modifié profondément notre travail... L'histoire en a décidé autrement. Nous abordons ci-dessous ces articles dans une optique explicative, autant que pour analyser l'évolution de la situation. Sur le papier, le système onusien semble simple, comme le résume très bien Novosseloff :

Le schéma politico-militaire adopté à San Francisco était le suivant : des contingents nationaux mis à la disposition de l'Organisation, une direction politique et militaire effectuée par les Cinq Grands (au travers d'un Conseil de Sécurité) la participation mineure des autres États membres, un conseil militaire technique et une direction stratégique assurés par un Comité d'état-major.⁴⁵

En théorie, tout était en place pour bâtir un système léger, efficace et performant. La clef de voûte en est constituée par les P5 qui occupent une place prépondérante. En effet, si l'Organisation affiche bien haut des valeurs universelles, la direction politique et militaire n'évoluent pas du tout dans cet empyrée ! À cela on peut donner une raison pragmatique : pour que le système de sécurité collective fonctionne, il faut impliquer les grandes puissances

³⁸ Cf. pour la légitime défense, l'article 51 CNU.

³⁹ Cf. article 39 et 40 CNU.

⁴⁰ Cf. article 39 CNU.

⁴¹ Cf. article 41 et 42 CNU.

⁴² Le bras armé de l'Organisation.

⁴³ Cf. article 42 CNU.

⁴⁴ Pour plus de détails, cf. le COMMENTAIRE CNU, particulièrement les articles concernés.

⁴⁵ Cf. NOVOSSELOFF 2008 p. 35.

– reconnaître leur force (pour qu’elles « jouent le jeu »⁴⁶) mais en la fondant dans un système collectif (pour atteindre le but recherché). Il faut donc jongler entre valeurs, idéaux et contingences, entre souhaits et réalité. Ainsi, ce qui a été proposé par la Charte :

[...] est en fait le contraire d’une force de police mondiale, d’une « armée onusienne » : c’est une force multinationale, voire un « potentiel » pour créer une telle force, laquelle sera composée de contingents nationaux et commandée par des nationaux. [...] Quoi qu’il en soit, ce qui est inscrit dans la Charte se résume à n’être qu’un effort militaire conjoint.⁴⁷

À l’évidence, cet effort militaire conjoint ne peut fonctionner que si les P5 se mettent d’accord entre eux, étant donné leur position prépondérante dans le système. Hélas, la guerre froide « grippe » rapidement ce mécanisme (trop) subtil et empêche, par ricochet, l’Organisation d’agir.

La Charte tente pourtant une approche pragmatique : si les P5 ont une responsabilité particulière dans le domaine militaire, en tant que grandes puissances, la Charte demande aux autres États membres qu’ils s’engagent à mettre à la disposition du CS, non seulement des forces armées, mais également l’assistance et les facilités « nécessaires au maintien de la paix »⁴⁸. Comme ces troupes sont mises à disposition du CS, seul maître à bord, la solution proposée valorise le CS (et les P5) au détriment des pays contributeurs de troupes (TCC). Il aurait sans doute fallu recourir à des accords spéciaux fixant :

[...] les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l’assistance à fournir.⁴⁹

Ces accords auraient été signés soit entre le CS et des membres soit entre le CS et des groupes de membres, ce qui aurait permis une approche plus large vis-à-vis des membres de l’Organisation. Les nombreux paramètres dont il fallait tenir compte dans les accords auraient également dû permettre une certaine flexibilité, en s’adaptant au contexte de chaque TCC ou de chaque groupe de TCC – en fonction de leurs possibilités et leurs choix respectifs⁵⁰. Sans ces accords, essentiels pour l’ONU, rien n’était possible⁵¹ – c’est pourquoi il était si urgent⁵²

⁴⁶ Il est illusoire (et même dangereux, à notre avis) de vouloir traiter de la même façon la Chine et les États-Unis ou Tuvalu et Monaco dans les domaines militaires, économiques ou démographiques. Les différences et les problèmes rencontrés sont tels que des *distinguos* entre les différents États s’avèrent nécessaires, sans que pour autant le principe cardinal qu’est l’article 2(1) CNU n’en souffre.

⁴⁷ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 73. Cf. également KINLOCH-PICHAT p. 26.

⁴⁸ Le texte de l’article 43 parle de *Tous les Membres des Nations Unies* : ainsi tous les membres sont impliqués de manière claire et impérative, pour éviter également toute tergiversation face au danger. C’est ce en quoi la Charte diffère du Pacte de la SdN dans ce domaine.

⁴⁹ Cf. article 43.2 CNU.

⁵⁰ La question se pose alors, comme le souligne NOVOSSELOFF 2008 p. 30, de savoir dans quelle mesure il existe une flexibilité dans les accords. Trop de flexibilité irait à l’encontre du paragraphe premier et de son universalité. Mais cette question et plusieurs autres, ne se poseront jamais *in concreto*, l’article 43 étant mort-né. Par la suite, la solution onusienne pour fournir des troupes (cf. *infra*) sera uniquement appuyée sur le volontariat, évitant ainsi cet écueil politique.

⁵¹ Sauf exception de l’article 106 CNU, cf. *infra*.

⁵² Ce que souligne l’article 43.3, en ajoutant que ces accords seront négociés *aussitôt que possible*.

de les voir signés et ratifiés. À tel point que l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG) dans une de ses premières résolutions, en 1946, « recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure du possible la mise à sa disposition des forces armées visées à l'article 43 de la Charte »⁵³. Et l'AG n'est pas la seule à vouloir hâter la mise à disposition des forces ; le président américain Truman le souligne également devant l'AG :

At the same time we shall also press for preparation of agreements in order that the Security Council may have at its disposal peace forces adequate to prevent acts of aggression.⁵⁴

Cette hâte indique déjà, à notre avis, les craintes de voir les discussions s'enliser. Il était capital de conclure ces accords au plus vite : c'est ce que souligne à nouveau deux ans plus tard, la *Commission for conventional armaments* en nommant les conditions essentielles de sécurité, et parmi elles :

The establishment of an adequate system of agreements under Article 43 of the Charter. Until the agreed forces are pledged to the Security Council an essential step in establishing a system of collective security will not have been taken.⁵⁵

Si les signatures se font attendre, c'est aussi que la rédaction de l'article 43, malgré son importance, n'est pas jugée satisfaisante. En effet, s'il pose les principes généraux des accords spéciaux pour mettre à disposition des « forces armées [...] nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales », il ne donne aucune réponse à propos des modalités pratiques concernant ces troupes et les accords y relatifs. Quelles sont les troupes concernées, combien de troupes faut-il par État ; comment sont-elles mises à dispositions, où sont-elles stationnées, etc. Il faut donc mettre d'accord sur ces différents points l'ONU et les États membres avant de parvenir à la signature desdits accords. Or les tensions qui ont empêché de trouver une solution en 1944-1945⁵⁶ se sont aggravées depuis ; la guerre froide entre les blocs de l'Est et de l'Ouest va *crescendo*, ce qui rend toute conclusion impossible. On le voit, dès le début, les antagonismes sont tels qu'ils étouffent le projet ; aucune application de l'article 43 n'aura donc jamais lieu, faute de signataires.

Rappelons-le, sans accord de base, pas de troupe ; et sans troupe, tout le reste du chapitre est automatiquement paralysé, rien ne peut être ni décidé ni commandé. L'ONU trouvera certes d'autres solutions et d'autres règles pour agir militairement, comme nous le

⁵³ Cf. Résolution de l'AG 41 (I), *Principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements*, A/RES/41 (I), 14 décembre 1946, § 7 p. 66.

⁵⁴ Cf. TRUMAN H.S., *Address in New York City at the Opening Session of the United Nations General Assembly*, 23 octobre 1946, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://trumanlibrary.org/calendar/viewpapers.php?pid=914>.

⁵⁵ Cf. COMMISSION FOR CONVENTIONAL ARMAMENTS, S/C.3/32/Rev.1, 18 août 1948, particulièrement recommandation 3. A p. 3.

⁵⁶ Alors que les différents *Alliés* étaient tous dans le même camp.

verrons dans le chapitre suivant, en pensant *hors de la boîte*. Toutefois il n'est pas sans intérêt de passer rapidement en revue ces quelques articles.

Selon l'article 44, tout futur TCC, avant d'être invité à fournir des forces armées selon l'article 43, aurait pu, s'il n'avait pas été représenté au CS, « participer aux décisions du CS touchant l'emploi des contingents des forces armées de ce membre »⁵⁷. C'est la moindre des choses ! Ici, les pères fondateurs sont bien plus pragmatiques que pour l'article 43 : il est clair qu'aucun TCC n'aurait jamais accepté de mettre à disposition ses troupes sans avoir, *au minimum*, le droit de participer aux débats concernant leur futur utilisation⁵⁸. Cette situation (le TCC impliqué dans la phase de planification) et l'idée de l'article 44 demeurent actuels⁵⁹, même sans l'application des accords spéciaux, et sans l'obligation formelle de fournir des troupes.

L'article 45 concerne plus particulièrement les forces aériennes – arme capitale durant la Seconde Guerre mondiale⁶⁰ – qui obtiennent un statut particulier du fait de leur importance dans les opérations militaires⁶¹. Le texte ne mentionne pas tous les États, mais seulement des « [...] membres des Nations Unies qui maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes [...] »⁶², tous les États n'en possédant pas. De plus, cette force militaire ne passe pas sous le contrôle onusien, mais demeure utilisable⁶³ et encore, « dans les limites prévues par

⁵⁷ Cf. article 44 CNU.

⁵⁸ Cette situation existe dans la procédure de « discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité » dans les articles 31 et 32 CNU. Ce qui permet à un État membre de joindre le CS quand ses intérêts sont particulièrement affectés. Cette solution étant prévue quand elle concerne de *simples* discussions, il aurait été bien étonnant de ne pas recourir à la même procédure pour l'usage des forces armées.

⁵⁹ L'article 44 CNU est clair : les TCC doivent être informés et prendre part aux décisions les concernant. Ceci s'étend actuellement à tous les TCC. De nombreux documents des Nations Unies rappellent et encouragent l'ONU à informer et à impliquer les TCC dans les prises de décisions concernant leurs troupes, pour de simples raisons pratiques : en cas d'abus de l'Organisation, les TCC retireront simplement leurs troupes. L'Organisation a donc intérêt à impliquer les TCC à tous les niveaux et bien en amont des décisions, pour éviter des tensions, voire un retrait, signe évident d'échec. C'est ce que soulignera un groupe d'experts dans son rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004, particulièrement § 258, p. 75 : « Nous rappelons par ailleurs au Conseil que l'Article 44 de la Charte donne aux pays qui fournissent des contingents le droit d'être consultés à propos du déploiement de leurs unités dans une opération décidée par le Conseil ».

⁶⁰ Si les forces aériennes ont eu droit à un intérêt particulier de la part des rédacteurs de la Charte, l'arme nouvelle qui change totalement la relation entre les puissances, l'arme nucléaire, fait irruption après la signature de la Charte (les 6 et 9 août 1945 au Japon) et n'entre donc pas en discussion dans la Charte.

⁶¹ Importance qui n'a pas beaucoup varié depuis. Elle va de pair avec une réticence des puissances détentrices à partager avec les autres États et avec l'Organisation. À tel point que l'ONU rencontre toujours beaucoup de difficulté à recevoir et utiliser les moyens aériens – que ce soit des moyens de transports (utilisés sur le terrain ou pour accéder au terrain) ou pour des questions de soutien (logistique, reconnaissance, voire un appui aérien rapproché, quand le mandat le permet).

⁶² Cf. article 45 CNU.

⁶³ Cette force vient alors en appui aux troupes des Nations Unies. Pour une vision globale des rapports de subordination dans les forces militaires (OPCON, OPCOM, etc.), cf. par exemple ARMÉE SUISSE, *Commandements et organisation des états-majors de l'armée (COEM XXI)*, règlement 52.054 f, valable dès le 01.01.2004, particulièrement § 274 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :

l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43 [...] », ce qui en souligne à nouveau la spécificité. Une telle pratique aurait pu être intéressante s'il elle avait été appliquée, mais une fois de plus, les dissensions empêcheront toute réalisation.

Le Comité d'État-Major

Le Comité d'État-Major (CEM) est, avec les troupes onusiennes, la pièce maîtresse du mécanisme dans l'idée de ses créateurs, du fait de sa position et de son domaine d'action. Cependant, il n'a jamais rempli son rôle ni les deux tâches qui lui furent attribuées : l'emploi de la force armée (articles 45 à 47 CNU) et la réglementation des armements (article 26 CNU). La première partie de ce programme nous intéresse au premier chef. Comme nous l'avons vu précédemment, le CEM est déjà actif en ce qui concerne les forces aériennes, en aidant le CS à fixer « l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée »⁶⁴. Mais il prend véritablement toute son importance grâce aux articles 46 et 47 CNU. Si l'article 46 définit ce que fait le CEM⁶⁵, il n'existe qu'en relation avec l'article 47 qui développe et définit son action. L'article 46 souligne avant tout la limite de l'action du CEM en indiquant que c'est bien le CS qui établit « les plans pour l'emploi de la force armée ». Le CS demeure donc toujours le maître d'œuvre dans l'action, le CEM ne venant qu'en soutien, comme spécialiste militaire.

Pièce centrale du puzzle, l'article 47 donne au CEM la mission de conseiller et assister le CS⁶⁶ en ce qui concerne les moyens militaires nécessaires « pour maintenir la paix et la sécurité, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition »⁶⁷. L'idée est ici de proposer un commandement unifié et un système de conseil militaire. Elle n'est pas neuve, et elle a fait ses preuves – que ce soit durant le conflit mondial de 1939-1945 entre les Alliés, ou auparavant à la SdN⁶⁸. Disposer de spécialistes hautement qualifiés dans la connaissance du système militaire onusien aurait grandement aidé l'Organisation dans ses décisions.

http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/dokumentation/fuhrungsreglemente/fuhrungs.parsys.61173.dow_nloadList.50448.DownloadFile.tmp/52054f.pdf.

⁶⁴ Cf. article 45 CNU.

⁶⁵ En fait, l'article 46 ne définit qu'une partie de sa mission, l'autre partie étant définie à l'article 26 CNU.

⁶⁶ Le CS est l'organe politique par excellence mais il lui *manque* les connaissances de nature militaire qu'auraient apportées les spécialistes du CEM. Comme le dit Novosseloff, c'est « une sorte de « second » pour toutes les questions de nature militaire et celles relatives à la sécurité et au désarmement ». Cf. NOVOSSOLOFF 2003 p. 138.

⁶⁷ En plus de « la réglementation des armements et le désarmement éventuel » qui renvoie sans le nommer à l'article 26 CNU.

⁶⁸ Cf. MARTINEZ J.-C., « Article 46 », in COMMENTAIRE CNU, volume I, p. 1278 et ss., par la suite MARTINEZ. Rappelons que les questions militaires traitées par la SdN, nous l'avons vu, n'étaient pas très importantes, même si l'article 9 de la SdN créait une telle commission pour donner son avis dans le domaine militaire. C'est ici également une avancée de la Charte – avancée théorique...

Cependant, et dès le départ, nous devons constater que si cet organe conseille le CS, il demeure *de facto* une pâle copie de ce même CS. En effet, le CEM est formé des cinq membres permanents du CS⁶⁹, auxquels il faut ajouter d'autres États membres⁷⁰, mais uniquement sur invitation, « lorsque la participation de ce membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche ». Bref, la relation devient quasiment incestueuse – les P5 sont à la fois conseillés (récepteurs des conseils donnés) et conseillers (donneurs de conseils)... Les membres permanents gardent donc un contrôle total sur la chaîne de commandement – civil comme militaire – de l'Organisation⁷¹. Enfin si le CEM conseille le CS et demeure son consultant, il devient également « responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil⁷². En d'autres termes, il devient alors l'état-major général d'une armée »⁷³.

Pourtant, même ainsi, l'article 47 laisse en suspens bien des points et signale que « les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement ». À nouveau, la Charte remet à plus tard les décisions relatives à un point essentiel de son mécanisme d'action. Dans tous les cas, les discussions préliminaires semblent montrer que l'on se serait dirigé vers un CEM qui n'aurait pas dû commander les troupes⁷⁴ : le commandement serait revenu vraisemblablement au membre du TCC le plus important, selon chaque mission⁷⁵. À ce stade, rien n'était terminé et un travail de coordination devait encore être effectué.

⁶⁹ De nombreux débats eurent lieu à ce propos ; cf. le procès-verbal, *Résumé de la quatorzième séance du comité III/3*, Document 628 (Français), III/3/33, du 26 Mai 1945, tiré de UNCIO 1945 p. 386 § 4 qui souligne ainsi la situation : « en vue des tâches complexes du Comité, il est essentiel que sa composition soit limitée aux membres permanents du Conseil, afin d'éviter d'être en présence d'un Comité dont la composition change continuellement ». Argument acceptable mais qui *oublie* de préciser que les P5 ne veulent pas non plus partager leur pouvoir...

⁷⁰ Durant les discussions préliminaires, la question se posa de savoir si tous les membres du CS feraient partie du CEM ou seulement les P5. Cf. HILDEBRAND 1990 p. 157. Pour finir, c'est la version restreinte qui a prévalu dans la Charte.

⁷¹ Nous imaginons que le contrôle des P5 n'est pas forcément dû à leur défiance vis-à-vis de l'Organisation, mais également vis-à-vis des autres membres disposant d'un siège permanent au CS, pour leur propre sécurité.

⁷² Cf. article 47.3 CNU.

⁷³ Cf. MARTINEZ p. 1287 et le document : *Principes généraux concernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du conseil de sécurité par les nations membres des Nations Unies : rapport du comité d'état-major*, S/336, 30 avril 1947, par la suite RCEM, particulièrement l'article 38. Il faut cependant souligner que le CS garde la direction stratégique (article 38 RCEM) et que les contingents sont commandés par les chefs nationaux qui conservent le niveau tactique (article 39 RCEM). La place du CEM et sa marge de manœuvre demeurent donc extrêmement réduites.

⁷⁴ Cf. UNCIO 1945 p. 386 : il est signalé qu'« aucun comité, grand ou petit, ne peut exercer un commandement militaire ». Pour cela il faut des individus définis comme commandants, mais le choix de ces commandants est également remis à plus tard.

⁷⁵ Il est intéressant de le noter, car c'est exactement ce qui se passe actuellement, même si le contexte diffère. Cf. à ce sujet le document UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *Foreign Relations of the United States*

Quant au paragraphe 47.4, il indique que des sous-comités régionaux peuvent être établis. Même si cette partie de l'article ne fut pas plus que les autres utilisée, il nous semble intéressant de souligner son existence : cette possible régionalisation rappelle les discussions menées entre les Alliés quelques années plus tôt. De même, cet alinéa relatif à une solution régionale fait écho à la délégation de l'action, thème que nous aborderons dans un chapitre ultérieur⁷⁶.

Dès la mise en place de la Charte, le CS demande aux P5 de suivre la Charte et d'activer le CEM⁷⁷ (c'est sa première résolution⁷⁸, ce qui en souligne l'importance pour l'Organisation comme pour le CS !). Cette première application est rapide, et le mois suivant⁷⁹, un premier rapport est fourni⁸⁰, suivi de discussions qui se prolongeront jusqu'à l'été 1946. En 1947, le Comité présente son unique rapport⁸¹ – on y constate que l'ambiance des discussions entre les P5 est déjà plombée par la guerre froide. En effet, si les P5 sont les pays qui fourniront initialement la majeure partie des forces⁸², leur taille et leur composition respective⁸³ sont déjà sujettes à tensions. À tel point qu'un accord s'avère impossible, de nombreux articles du projet présenté ne peuvent être acceptés à l'unanimité (dans les faits,

diplomatic papers, (FRUS), 1944, Volume I, General, Government Printing Office, 1966, Washington, p. 911 qui indique que : « The Military Staff Committee would not actually command the forces in the field placed at the disposal of the Council but that the Council would designate the commander, presumably from the forces of the state making the largest contribution to the particular enforcement action », document consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://digicoll.library.wisc.edu/cgi-bin/FRUS/FRUS-idx?type=turn&entity=FRUS.FRUS1944v01.p0925&id=FRUS.FRUS1944v01&isize=M>. Nous pensons cependant que, étant donné la situation politique de l'époque, les P5 auraient eu du mal à se mettre d'accord pour nommer un commandant, car cela aurait donné trop de pouvoir au TCC choisi, surtout s'il s'agissait d'un P5. À moins que, retrouvant la situation d'avant 1914, les P5 préfèrent encore choisir un représentant d'un autre TCC plutôt que de favoriser un P5. Dans tous les cas, ce point aurait donné lieu à d'interminables débats avant d'atteindre un résultat probant.

⁷⁶ Cf. chapitre IX, *infra*.

⁷⁷ Deux sous-comités sont créés : l'un pour travailler sur les principes généraux liés à la force, l'autre pour travailler sur les accords généraux avec les États, cf. LUARD p. 98.

⁷⁸ Cf. la 1^{ère} Résolution du CS, I (1946), 25 janvier 1946, S/RES/1, qui demande aux P5 de nommer les représentants du CEM, de se réunir et « d'élaborer, comme tâche première, des propositions relatives à son organisation [...] et à sa procédure ».

⁷⁹ La première session a lieu en février à Londres, avant de déménager à New York le mois suivant.

⁸⁰ Cf. le rapport du CEM, S/10, 14 février 1946 avec le projet de statut et un projet de règlement. Comme le souligne Martinez, le CEM fait œuvre normative dans ce travail (Cf. MARTINEZ p. 1286). Cf. aussi NOVOSSELOFF 2008 p. 90 note de bas de page : en effet, l'auteur indique que le projet de février 1946 est revu à la demande du CS par un comité d'experts, avant que le CEM fasse également un certain nombre d'amendements. Le texte révisé se trouve être le document onusien S/115/Rev.1, 24 juillet 1946 (confidentiel), reproduit dans NOVOSSELOFF 2008 p. 90. Cependant, il n'y a pas de décision sur les amendements proposés et le texte de février demeure le cadre de l'action du CEM.

⁸¹ Ibidem.

⁸² Cf. article 10 RCEM qui reprend en partie l'idée de l'article 106 CNU, à savoir que les P5 fournissent des troupes en attendant que les autres Membres les rejoignent (Cf. *infra*).

⁸³ Cf. par exemple, NOVOSSELOFF 2008 p. 31 et ss ou FRYE p. 53 et ss.

seuls 25 sur 41 articles le sont⁸⁴), ce qui augure mal de l'avenir. Les questions restées ouvertes sont intéressantes, car elles demeurent d'actualité. Il en va ainsi de la taille de la force internationale : doit-elle pouvoir rivaliser avec l'un des P5⁸⁵ ou seulement avec des puissances de moindre taille ? Certes, du fait de leur droit de veto, les P5 sont *de lege* à l'abri d'une telle situation... On peut ajouter la question du type de troupe à fournir à la force : faut-il fournir un contingent *identique* (chaque État fournissant les mêmes troupes, ce que préconise l'URSS) ou *comparable* (chacun en fonction de ses spécialités, fournit un type de force équivalente, ce que suggère les USA)⁸⁶. Enfin, on peut évoquer des problèmes plus pratiques comme l'utilisation des forces armées (comment, quand, et quid d'un possible droit de retrait,...), son emplacement en temps de paix, etc. On voit toutes les difficultés que pose la création d'une telle *force internationale*, difficultés auxquelles s'ajoutent encore les tensions de la guerre froide où chaque point à traiter devient un problème idéologique bien plus que militaire⁸⁷. L'absence d'accord sur ces points de détails occulte les questions essentielles⁸⁸ concernant cette force onusienne, son contrôle, son utilisation et son financement ; elles demeurent, aujourd'hui encore, parmi les questions les plus sensibles.

À l'été 1947, les débats sont finalement ajournés⁸⁹ après une dernière session, le 15 juillet 1947, lors de la 157^e séance ; ils ne reprendront jamais. Si le texte proposé du RCEM ne fut jamais utilisé, son influence demeure importante, car les domaines abordés donneront une ligne directrice à la formation ultérieure des casques bleus⁹⁰. Pourtant, et comme l'écrit Frye⁹¹, même si une force avait pu être formée à ce moment, son utilisation aurait souffert de la guerre froide ; aurait-elle-même été apte à une mise en pratique ? Nous en doutons...

Plusieurs soubresauts concernant le CEM se produisent au fil des ans, avec des projets de réactivation plus ou moins aboutis⁹². Parmi les plus importants, notons celui de 1950,

⁸⁴ Cf. RCEM mais également LIE T., *In the Cause of Peace: seven Years with the United Nations*, New York, The Macmillan Company, 1954, par la suite LIE 1954, particulièrement p. 96 et ss.

⁸⁵ Une telle solution aurait pu menacer l'Organisation dans ces fondements : les grandes puissances auraient alors pu se sentir menacées et quitter la Charte, alors que l'idée était de les lier à la Charte comme « parrains » du texte. Le droit de veto offert aux P5 ne l'a-t-il pas été pour les motiver à rester dans le système ?

⁸⁶ L'absence de confiance entre les USA et l'URSS rendait ce point problématique, chacun craignant que l'autre profite de la situation à son avantage.

⁸⁷ Nous laissons de côté l'atmosphère de la fin des années 1940 entre les P5 : confrontations, course aux armements, menace d'invasion...

⁸⁸ Comme le souligne LUARD p. 104.

⁸⁹ Cf. NOVOSSELOFF 2008 p. 34 et ss.

⁹⁰ Cf. sur les casques bleus, durant les premières années d'existence, P. DEWAST, *Quelques aspects du statut des « Casques Bleus »*, in Recueil Général de Droit International Public, volume 81, 1977, p. 1007-1046.

⁹¹ Cf. FRYE p. 55.

⁹² Cf. pour une liste de projets, MARTINEZ p. 1292 et ss., ainsi que NOVOSSELOFF 2008 Annexe 4 p. 99 et ss.

durant la Guerre de Corée, lors du vote de la résolution *Uniting for Peace*⁹³, puis le projet de 1990, durant la crise du Golfe⁹⁴, suivi du texte du SG dans son *Agenda pour la Paix*⁹⁵. Mais chaque fois, la tentative se solde par un échec, les mêmes problèmes suscitant les mêmes blocages⁹⁶. C'est pourquoi, en 2004, le rapport du groupe d'experts⁹⁷ repris par le SG en 2005 suggère que :

[...] L'Article 47 relatif au Comité d'état-major devrait être supprimé, tout comme chacune des mentions de ce comité faites aux Articles 26, 45 et 46.⁹⁸

En résumé, si l'idée de CEM était sans doute bonne sur le fond, d'un point de vue purement technique et militaire, le système onusien est avant tout politique. Et dans ce domaine, l'existence d'un CEM n'est pas toujours vue de manière positive, autant par les États membres que par l'Organisation elle-même. Et comme tous les acteurs s'étaient rendus compte qu'une solution sans le CEM était possible, il n'y a jamais eu beaucoup de volonté pour le sauver. D'autant plus que la partie concernant le désarmement lui sera retirée peu après, le transformant désormais en coquille vide⁹⁹. Enfin comme le souligne P. Sartre :

Un usage aussi discret de la force ne nécessitait pas de grandes compétences militaires, ce qui justifiera le maintien du gel du Comité d'état-major. Dans la lutte cordiale que se livrent chancelleries et états-majors de toutes les grandes puissances, les premières, maîtres du Conseil, comme de l'Assemblée générale, maintiendront les seconds à l'écart de la « maison de verre » de la Première avenue. Les diplomates estimaient que les militaires des grandes puissances, tout juste sortis d'une guerre sans merci, n'étaient pas prêts à un maniement discret de la force ; ils redoutaient aussi de les voir se mêler de contrôle des armements et encore plus de désarmement, toutes tâches inscrites à l'article 47, mais aussi missions traditionnelles et existentielles des diplomaties.¹⁰⁰

⁹³ Cf. la résolution de l'AG, A/RES/377 (V), *L'union pour le maintien de la paix*, 3 novembre 1950, plus particulièrement lettre B, recommandations au CS, p. 13.

⁹⁴ Cf. la résolution du CS 665, *Irak et Koweït (25 août)*, S/RES/665 (1990), 25 août 1990, particulièrement § 4.

⁹⁵ Cf. SG BOUTROS GHALI, *Agenda pour la Paix*, A/47/277-S/24111, 17 juin 1992, particulièrement § 43, p. 14. Cependant, la solution, parfaite sur le papier, ne correspondait pas à la situation réelle, aucun État n'étant intéressé par une réactivation ! De plus, le SG proposait d'utiliser cette solution uniquement dans le cadre du Chapitre VII « et non dans un contexte d'opérations de maintien de la paix ». Il ne voulait pas voir le CEM reprendre de ses prérogatives. Dans tous les cas, cette séparation artificielle n'aurait pas tenu, car, comme nous le verrons *infra*, le Chapitre VII est aujourd'hui utilisé presque systématiquement dans les cadres des opérations de paix.

⁹⁶ De plus, avec le temps, les tâches dévolues au CEM sont passées au Secrétariat, et celui-ci, ainsi que le SG, ne serait sans doute pas des plus heureux si ce pouvoir lui échappait. Cf. VOELCKEL M., *Quelques aspects de la conduite des opérations de maintien de la paix*, in AFDI, XXXIX, 1993, p. 65-85, plus particulièrement p. 68, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1993_num_39_1_3122.

⁹⁷ Cf. le rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004, § 300 p. 84 : « L'article 47, relatif au Comité d'état-major, ainsi que toutes les références à cet organe aux articles 26, 45 et 46 doivent être supprimés. Le rôle dévolu aux chefs d'état-major des armées des cinq membres permanents du Conseil de sécurité en 1945 n'a plus sa raison d'être. ».

⁹⁸ Cf. Rapport, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005, § 219, p. 61.

⁹⁹ En effet, une Commission d'armements classiques fut créée par le CS, remplacée en 1952 par la Commission du Désarmement (UNDC), créée cette fois par l'AG. Cf. l'historique, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/disarmement/commission.shtml>.

¹⁰⁰ Cf. SARTRE P., « La robustesse du maintien de la paix des Nations Unies : Ni contraindre ni céder mais protéger pour convaincre », in COULON J. & NOVOSSELOFF A. (DIR.), *La Paix par la force : pour une approche*

Ainsi, en l'absence de solution de rechange et la mise en sommeil du CEM, la faiblesse de la composante militaire va même s'accroître au sein de l'Organisation. Si l'on a pu croire, de prime abord, que cette approche semblait raisonnable, particulièrement en pensant à la fameuse maxime de Clemenceau¹⁰¹, le temps a démontré que de ne *jamais* faire appel aux spécialistes, fussent-ils militaires, s'est révélé en fin de compte une erreur, particulièrement au cours d'opérations militaires. Cette erreur coûtera cher à l'ONU, dans les années 1990, où elle souffrira du manque de gestion et de vision militaire dans les opérations qu'elle sera appelée à mener¹⁰². Précisons que le CEM a été abandonné *de facto* et non *de jure*, c'est pourquoi il continue toujours à organiser des rencontres à intervalle régulier¹⁰³ *pro forma*.

Le CEM est devenu avec le temps un « animal mythique », une sorte de licorne¹⁰⁴ dont tout le monde parle et que personne n'a jamais vue. De plus, comme à la licorne, on lui prête toutes les vertus, et surtout celle de tout gérer et de résoudre tous les problèmes, même ceux qui restent à venir. Ou bien, tel le phénix, autre animal mythique, certains voudraient le voir ressusciter. N'en déplaise aux idéalistes et aux imaginatifs, nous nous permettons d'en douter. Au contraire, le manque de volonté des États, la structure actuelle de l'Organisation et les solutions trouvées en son absence durant les 68 dernières années, ont sonné le glas pour le CEM. Resté lettre morte au fil des années, il a sans doute définitivement gagné la catégorie des utopies historiques.

Un mot encore sur l'article 106, dont le but était de jouer le rôle de dispositions transitoires dans l'attente des accords définis à l'article 43. Il permettait aux quatre grandes puissances, parties prenantes à la déclaration de Moscou¹⁰⁵ ainsi qu'à la France¹⁰⁶, « d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Les accords définitifs n'ayant jamais été conclus, l'article 106 aurait pu prendre une certaine importance. Il n'en fut rien,

réaliste du maintien de la paix « robuste », Outremont (Québec), Athéna Éditions, 2011, p. 55 et ss., par la suite SARTRE 2011, particulièrement p. 59.

¹⁰¹ « La guerre ! C'est une chose trop grave pour la confier à des militaires » (1886).

¹⁰² Comme nous verrons dans le chapitre suivant.

¹⁰³ Cf. NOVOSSELOFF 2008, Annexe 3 p. 98. Il est intéressant de noter que le procès-verbal type d'une réunion du CEM, présenté dans l'annexe citée est extrêmement comparable aux procès-verbaux de la Commission des Nations Neutres de Supervision (NNSC) en Corée, ce qui n'est pas surprenant, la mission est contemporaine à la CEM (durant la même période, 1945-1953) et similaire dans son fonctionnement actuel.

¹⁰⁴ Ou de monstre du Loch Ness, c'est selon...

¹⁰⁵ Signée le 30 octobre 1943, cf. le document *Great Britain-Soviet Union-United States: Tripartite Conference in Moscow*, in *Supplement to the American Journal of International Law*, volume 38, 1944, n°1, Official Documents, janvier 1944, p. 3-8, particulièrement p. 5 avec l'article 4 qui indique que les quatre puissances (USA, URSS, UK et Chine) : « recognize the necessity of establishing at the earliest practicable date a general international organization, based on the principle of the sovereign equality of all peace-loving states, and open to membership by all such states, large and small, for the maintenance of international peace and security ».

¹⁰⁶ Il faut en effet noter la différence faite entre les P4 et la France, réminiscence de l'histoire.

malgré plusieurs tentatives¹⁰⁷ lors des premières crises onusiennes. L'absence d'accords spéciaux et les solutions trouvées hors de la Charte, ont semble-t-il, entraîné également la mort de l'article 106. Comme l'indique d'ailleurs Ghebali :

En assumant de manière pragmatique les responsabilités qui lui incombait en application de l'article 42, le Conseil de sécurité relégua la disposition de l'article 106 au musée de l'histoire.¹⁰⁸

L'article 106 rejoignait les autres articles concernant la formation des troupes des Nations Unies, dans le grenier des projets abandonnés.

Conclusion

L'impossibilité d'utiliser les articles 43 à 47 et de fournir des troupes à l'Organisation, allait-elle entraîner le monde vers la répétition du naufrage de la SdN, alors que tant d'espoirs avaient été placés dans ce renouveau international ? Le projet de sécurité collective était mis à mal, comme le dit Luard :

The provisions of the Charter had not basically resolved the age-old problem of collective security: how to induce member-states to join in collective action when their own individual judgment does not drive them to do so. The Failure of the Military Staff Committee negotiations merely stripped bare the pretence that the paper obligations of the Charter had finally resolved that problem. It made it the more necessary for the infant organisation to consider alternative means by which it could make its authority effective when the peace was threatened: to develop political skills rather than military enforcement power.¹⁰⁹

Abordons maintenant ces développements alternatifs¹¹⁰. Nous suivrons leur évolution tout au long des 70 ans d'existence de l'ONU. Il faut encore noter, avec Kolb le point suivant :

Il est remarquable que l'échec du système de sécurité collective n'ait pas à ce moment amené les États, notamment les États puissants, à se désolidariser de l'Organisation mondiale. Jusqu'à un certain point, tout en gardant les coudées franches en pratique, les grands ont joué le jeu du multilatéralisme ; et cela a permis de garder le système collectif tant bien que mal, et de préserver ainsi un certain ordre.¹¹¹

En comparant l'ONU à la SdN, nous pensons pouvoir sauver le bilan de l'Organisation. Nous tenons à souligner que, si elle a agi au coup par coup, par pragmatisme et sens de la flexibilité, sa réussite relative tient au fait qu'elle a su éviter les écueils de la SdN. Son existence est faite de hauts et de bas, mais elle n'a jamais dû affronter le retrait des P5. Enfin, elle est devenue, bon an mal an, l'Organisation universelle que nous connaissons.

Pendant 45 ans, la formation des deux Blocs puis les tensions résultant de la guerre froide ont pu être déplorés et peut-être blâmés pour l'incapacité dans laquelle elles plaçaient

¹⁰⁷ Cf. GHEBALI V.-Y., « Article 106 », in COMMENTAIRE CNU, volume II, p. 2173 et ss. Des tentatives d'utilisation de l'article 106 eurent lieu durant la crise du Moyen-Orient en 1948 puis durant la Guerre de Corée et enfin avec l'ONUC, toujours sans succès, avant de disparaître complètement.

¹⁰⁸ Ibidem, p. 2179.

¹⁰⁹ Cf. LUARD p 105 et NOVOSSELOFF 2008 p. 42.

¹¹⁰ Alternatifs vis-à-vis de la Charte, mais non en général, les États ayant toujours gardé la situation en main.

¹¹¹ Cf. KOLB R., *Le droit relatif au maintien de la paix internationale : Évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Paris, Institut des hautes Études internationales de Paris, Éditions A. Pedone, 2005, par la suite KOLB 2005, particulièrement p. 32.

les États à résoudre les problèmes relatifs aux questions que nous traitons ici. Cependant, la fin de cette période, à partir de 1990, n'a pas magiquement résolu les problèmes. Au contraire, ils se sont révélés alors pour ce qu'ils étaient ; non pas des problèmes liés aux tensions entre les deux super-grands, mais bien le reflet des différentes visions du monde qui divisaient les États ; la guerre froide servait d'alibi à leur inaptitude à trouver un accord. Le fait que les mêmes problèmes subsistent, vingt-cinq ans après la fin de cette période, ne prouve-t-il pas que nous sommes encore bien loin d'une quelconque solution dans ce domaine ?

*

*

*

IV. Histoire d'un concept onusien

Des pionniers au XXI^e siècle

« It is when we all play safe that we create a world of utmost insecurity »
Dag Hammarskjöld

Nous allons passer rapidement en revue le développement des différentes solutions concernant la fourniture de troupes au sein des Nations Unies, entre le moment où la solution officielle de la Charte a été enterrée et notre début de XXI^e siècle. Nous pourrions ainsi comprendre la situation de l'ONU à notre époque, ses paradoxes, son potentiel et les différents choix qui s'offrent à elle.

Notre approche sera chronologique et non typologique, étant donné que nous nous intéressons aux forces onusiennes *dans leur ensemble*, et aux solutions apportées au sein de l'Organisation, et non à une situation particulière. Contrairement à certains auteurs¹, nous ne ferons pas de différence au sein des opérations de paix, afin rendre la lecture plus fluide et éviter de compliquer à l'excès l'analyse. D'autant qu'une même mission peut, au fil du temps, entrer dans plusieurs catégories, simultanément ou par étape², ce qui complexifie encore le classement. Par ailleurs, si l'approche chronologique est sans doute plus rudimentaire, nous pensons, contrairement à ce que dit Bellamy³, qu'elle fait sens dans notre recherche : en effet, nous nous intéressons plus spécifiquement à la fourniture de troupes pour l'ONU, à son développement et à son histoire, plus qu'aux missions. Enfin, c'est à dessein que nos trois périodes ne comportent pas de dates précises, tous les changements s'étant opérés graduellement, sur plusieurs mois ou années. L'histoire ne procède pas toujours par brusque

¹ Cf. BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Understanding peacekeeping*, 2^e édition, Cambridge, Polity, 2010, par la suite BELLAMY 2010, particulièrement p. 7. Les auteurs n'en dénombrent pas moins de sept. Cf. également GOULDING M., *The evolution of United Nations peacekeeping*, in *International Affairs*, volume 69, n°3, 1993, p. 451 et ss., par la suite GOULDING 1993, particulièrement p. 456.

² Cf. DIEHL P.F., DRUCKMAN D., WALL J., *International Peacekeeping and Conflict Resolution: a Taxonomic analysis with implications*, in *Journal of Conflict Resolution*, 1998, volume 42, n°1, p. 33-55, particulièrement p. 38 et ss. Les auteurs ne proposent pas moins de 12 catégories ! (p. 39).

³ Cf. BELLAMY 2010 p. 17.

changement, à une date spécifique, mais se déroule dans la durée ; nous parlerons donc de périodes plutôt que de dates, plus précises, mais plus discutables.

A. Les « pionniers »

Beaucoup pensaient que la naissance des Nations Unies devait marquer la fin du système westphalien⁴ de légitimation de la domination des grandes puissances par l'usage de leur force. Si effectivement un changement essentiel dans les relations entre États s'est produit, il n'a pas annulé le système existant, il s'y ancre même (Cf. article 2.1 CNU). Nous l'avons vu, les Grandes puissances restent aux commandes sans pour autant se mettre d'accord entre elles, ce que souligne de manière pertinente Ben Achour quand il écrit : « Les Nations, unies par la guerre se sont, à peine le conflit mondial terminé, désunies par la paix »⁵. D'ailleurs, dès le début, certains contemporains proposent des modifications à la Charte, faute de quoi :

The members of the United Nations are not likely to remain long « united » or to achieve the professed aims of the Charter. If that should prove to be the case, the Charter will take its place with the Covenant of the League of Nations as another device marking the disappointment of man's hopes for a better regulation of his international relations.⁶

Ces problèmes sont sensibles également dans les prises de décisions : on ne compte pas moins de 37 vetos entre 1946 et 1950 sur 79 résolutions adoptées⁷, nous voilà bien loin de la concorde entre les nations ! Or les besoins sont nombreux en ce début de guerre froide et les États aspirent à plus de sécurité, dans un monde bipolaire. Faute de solution globale, les pactes de sécurité régionaux se multiplient : création de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord⁸ et, un peu plus tard, du Pacte de Varsovie⁹, qui formalisent l'échec de la sécurité collective. Ce qui fait écrire à Hillen :

With the collapse of the negotiations over article 43 forces in 1947-1948, the United Nations lost any hope of becoming a direct player in international military affairs.¹⁰

⁴ Cf. CHANDLER D., *International Justice*, in New Left Review, n°6, novembre-décembre 2000, p. 55-66 particulièrement p. 59 et les renvois y relatifs, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://newleftreview.org/IJournI/6/david-chandler-international-justice>.

⁵ Cf. BEN ACHOUR R., *Les opérations de maintien de la paix*, in COMMENTAIRE CNU, p. 265 et ss., volume I, particulièrement p. 265, par la suite BEN ACHOUR.

⁶ Cf. BORCHARD E., *The impracticability of « enforcing » peace*, in The Yale Law Journal, volume 55, n°5, août 1946, p. 966-973, particulièrement p. 973. Notons l'année de publication, 1946, qui souligne la conscience des problèmes existants déjà à l'époque.

⁷ Cf. NOVOSSELOFF 2008 p. 44.

⁸ Le 4 avril 1949. Et la question se pose : l'échec du système de la Charte a-t-il favorisé l'apparition de tels accords ? Dans ce climat de guerre froide, et même si le système de l'article 43 avait été fonctionnel, ces alliances auraient aussi vu le jour, à notre avis, étant donné le manque de confiance entre l'Est et l'Ouest.

⁹ Le 14 mai 1955, et qui resta en vigueur jusqu'en février 1991.

¹⁰ Cf. HILLEN J., *Blue Helmets: the strategy of UN military operations*, 2nd Edition, Washington D.C., Brassey's, 2000, par la suite HILLEN, particulièrement p. 105. Cela sera le cas pendant longtemps. Actuellement encore, si l'ONU a développé son potentiel, elle reste bon *second* dans ce domaine (second, dans le sens de seconder les *premiers* : les États).

Retour au point de départ de la SdN ? L'absence du système prévu dans la Charte force les États et l'ONU à chercher ailleurs une solution pragmatique¹¹, différente de celle prévue par les *pères fondateurs*, et en marge de la Charte, cela au vu « de la nécessité de résoudre les problèmes du moment »¹². Comme l'indique Novosseloff :

L'échec de la mise en place du mécanisme complet du Chapitre VII entraîne de façon naturelle la mise en place de substituts et le détournement de ces mécanismes, c'est-à-dire une utilisation politique des dispositions de la Charte.¹³

Les substituts pallient difficilement une solution nécessaire dans un monde en crise, mais qui se fait malheureusement encore attendre actuellement !

Prémisses

Les débats agitent les individus¹⁴ autant que les États. Ne pouvant agir selon le texte de la Charte, les États font preuve de créativité et trouvent une solution tournée vers les buts de l'Organisation, sans toutefois déroger aux contraintes politiques qu'ils s'étaient fixées eux-mêmes. En effet, dans la Charte, le Chapitre VI parle du règlement pacifique des différends, et le Chapitre VII de l'action coercitive ; ce chapitre est gelé, comme nous l'avons vu *supra*. Entre les deux chapitres, « nihil est medium »¹⁵. Pourtant, une solution médiane est nécessaire : ce sera le « Peacekeeping »¹⁶, à mi-chemin entre la simple négociation et l'imposition de la paix, baptisé avec le temps, *Chapitre VI ½*¹⁷, car il permet une présence

¹¹ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 177 et ss. L'auteur le dit clairement (p. 178) : « l'ONU est alors un corps sans structure ni architecture, un instrument inutilisable sur le plan militaire ».

¹² Cf. BOUTROS-GHALI B., « Introduction », in *Les casques bleus : Les opérations de maintien de la paix*, troisième édition, New-York, Nations Unies, Département de l'information, 1996, particulièrement p. 3, par la suite, BOUTROS-GHALI 1996.

¹³ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 179.

¹⁴ Les avis divergent chez les individus aussi : ainsi si l'Amiral Nimitz pense que l'Organisation devrait davantage faire confiance à l'opinion publique mondiale (réminiscence historique de certains projets) qu'aux troupes pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde (in *The New York Times*, 24 février 1950, *Nimitz Says that U.N. Should Not Use Force*, p. 7), d'autres approches sont bien plus progressistes (Cf. l'article de presse: *Stronger U.N. Plan Backed at hearing*, in *The New York Times*, 25 Mai 1950, p. 7).

¹⁵ Comme le souligne Kolb in KOLB 2009 p. 216.

¹⁶ La définition de ce terme est sujette à discussion et comme le dit Higgins (Cf. HIGGINS R., *United Nations Peacekeeping: 1946-1967: Documents and Commentary, I The Middle East*, Londres, New York, Toronto, Oxford University Press, 1969, par la suite HIGGINS 1969), ouverte à une variété de définition (HIGGINS 1969 p. IX) – de la plus large (toute action de l'ONU) à la plus étroite (les opérations de paix, sans englober les observateurs). Et l'auteur de continuer ainsi : « There is, of course, no one « correct » definition ». Notre approche suivra celle d'Higgins (p. IX) : « UN peacekeeping has been taken to refer to operations in which personnel owing allegiance to the UN are engaged in military or para-military duties; and/or are carrying weapons for their own defence in the pursuit of duties designated by the UN as necessary for the maintenance or restoration of peace ».

¹⁷ Cf. entre autres, SCHMIDL E.A., « The evolution of Peace Operations from the nineteenth Century », in SCHMIDL E.A. (DIR.), *Peace Operations between War and Peace*, Londres, Portland (OR), Frank Cass editions, 2000, par la suite SCHMIDL 2000, particulièrement p. 6. Cf. également Chapitre VI in KOLB 2009 p. 216 et ss.

onusiennne, malgré les limitations existantes¹⁸. Cette notion, nulle part mentionnée dans la Charte¹⁹, s'établit au fil du temps²⁰ et permet à l'Organisation de posséder des « yeux et des oreilles »²¹ sur le terrain. Les premiers déploiements ont lieu avec l'ONUST²² en 1948 et l'UNMOGIP²³ en 1948-1949 ; les missions recourent à des petits groupes d'observateurs militaires non armés²⁴, fournis par les États participant aux missions, acceptés par toutes les parties concernées. C'est une approche purement étatique et westphalienne de l'action onusienne. Si les missions ressemblent à tout sauf à la guerre, seuls des militaires peuvent mener à bien ce travail, du fait de leur disponibilité et de leur discipline²⁵. L'ONUST devient, par sa position historique de première mission, et malgré sa taille modeste, le point de référence des opérations onusiennes ultérieures, et prêter assistance aux autres missions de la région²⁶ et du monde²⁷.

¹⁸ Les actions de l'Organisation (particulièrement le CS) ne sont cependant pas limitées aux seuls pouvoirs énoncés dans la Charte, comme nous le savons depuis 1949. Cf. *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1949, p. 174 et ss., particulièrement p. 180, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/4/1834.pdf>.

¹⁹ Comme le rappelle encore le document *Operations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations*, dite *Doctrine Capstone*, publié par le Département des Opérations de maintien de la paix (DOMP/DPKO), 18 janvier 2008, et consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf, par la suite CAPSTONE, surtout p. 22. Il faudra d'ailleurs attendre longtemps avant de lire une définition du terme *maintien de la paix*. Cf. par exemple, le document onusien, *Agenda pour la paix*, A/47/277, S/24111, 17 juin 1992, par la suite AGENDA 1992, particulièrement § 20.

²⁰ La « date de naissance » du maintien de la paix est discutée (cf. SLOAN J., *The militarisation of Peacekeeping in the Twenty-First Century*, Oregon, Studies in International Law, Hart Publishing, 2011, par la suite SLOAN 2011, particulièrement p. 11 et note 18.). Pour notre part, nous prendrons l'approche onusienne, qui indique que : « l'ONUST est la première opération de maintien de la paix créée des Nations Unies » (le site de l'ONUST, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/untso/background.shtml>).

²¹ Cette expression deviendra la devise officieuse des observateurs militaires.

²² Cf. la Résolution du CS 50 (1948), 29 mai 1948, S/801, particulièrement § 6. De nombreuses résolutions se succèdent par la suite. Cf. le site de la mission, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/untso/background.shtml>. Cette solution est moins vigoureuse mais plus diplomatique que la proposition de créer « an international armed force ». Cf. UNITED NATIONS PALESTINE COMMISSION, *Relations between the United Nations commission and the Security Council, Working Paper*, A/AC.21/13, 9 février 1948, p. 7 et ss. Cf. aussi BROWNE M., *Force in Palestine up to U.N. Council*, in *The New York Times*, 24 janvier 1950, p. 6.

²³ Cf. la Résolution du CS 39 (1948) du 20 janvier 1948 (S/654), 230^e séance, qui fonde la mission et la Résolution 47 (1948) du 21 avril 1948 (S/726), qui permet l'envoi d'observateurs qui arriveront sur place en janvier 1949. Cf. le site de la mission, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmogip/background.shtml>.

²⁴ Cf. GOULDING 1993 p. 452.

²⁵ Cf. O'NEILL J.T. & REES N., *United Nations peacekeeping in the Post-Cold War Era*, Londres, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2005, par la suite O'NEILL & REES, particulièrement p. 34-35. Il est intéressant de constater que certains des arguments avancés pour recourir à des militaires à l'époque peuvent être repris dans l'argumentaire proposant l'utilisation des SMP actuellement. Cela fait sens, les deux groupes étant très similaires dans leur façon d'opérer et leur flexibilité face aux solutions civiles. Nous y reviendrons.

²⁶ FUNU en Égypte, FNUOD sur le Golan, FINUL au Liban...

²⁷ Cf. BEN ACHOUR p. 266.

*La Guard Force*²⁸

Dans le même temps, l'espoir d'une solution globale n'est pas entièrement abandonné. En juin 1948, le SG propose la création d'une *Guard Force*²⁹ de quelques milliers d'hommes³⁰, troupe qui serait recrutée de manière internationale par l'ONU et pourrait ainsi agir :

Even a small United Nations force would command respect, for it would have all the authority of the United Nations behind it. I do not think of a single case that has been dealt with by the Security Council so far in which a large force would have been needed to act for the United Nations, provided that a small United Nations guard force of some kind had been available for immediate duty at the proper time.³¹

Comme le SG le souligne, son « speech made clear my opinion that Article 43 must remain the ultimate goal »³². Il le redit dans son rapport annuel :

Ce groupe ne pourrait remplacer les forces armées prévues aux Articles 42 et 43. Ce ne serait pas une unité de combat, mais simplement une garde. On pourrait l'employer pour assurer la protection des missions des Nations Unies, pour organiser les plébiscites sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et faire respecter les conditions des armistices conclus. Il pourrait assurer un service de police, sous la direction du Conseil de sécurité ou du Conseil de tutelle, dans des villes comme Jérusalem et Trieste, pendant la période où s'établissent les régimes internationaux. Le Conseil de sécurité pourrait également y faire appel, conformément à l'Article 40 de la Charte, qui indique des mesures provisoires propres à éviter l'aggravation d'une situation menaçant la paix. Il y aurait bien des façons d'utiliser une garde de ce genre.³³

Le sujet est repris³⁴ peu après l'assassinat³⁵ du comte Bernadotte, au Moyen-Orient. On propose alors que les troupes levées soient « entirely nonmilitary in character »³⁶ quant à l'armement, il serait uniquement composé d'armes personnelles de défense³⁷. Mais cela pose immédiatement un nouveau problème : d'un point de vue politique, si les maigres capacités militaires de la force rendent sa présence sur le terrain plus acceptable aux belligérants, en revanche, cette faiblesse entrave son efficacité militaire ; cela interdit également tout renforcement militaire, car il se ferait au détriment du politique, sans compter le

²⁸ Le terme changea par la suite en *UN Guard*, cf. CORDIER A.W. & FOOTE W., *Public papers of the Secretaries-General of the United Nations, volume I: Trygve Lie: 1946-1953*, New York et Londres, Columbia University Press, 1969, particulièrement p. 166, par la suite CORDIER 1969.

²⁹ Cf. l'article de SCHWEBEL S.M., *A United Nations « Guard » and a United Nations « Legion »*, in FRYE 1957 p. 195 et ss. ainsi que LIE 1954 p. 98 et ss.

³⁰ De 1'000 à 5'000 hommes, cf. le *Rapport Annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1^{er} Juillet 1947 – 30 juin 1948*, supplément n°1 (A/565), p. XVIII et ss., par la suite A/565. Le débat déborde dans la presse, voir par exemple, l'article *Lie working on Details of U.N. Guard Force* in The New York Times, 17 Juin 1948, p. 20.

³¹ Cf. LIE 1954 p. 98-99.

³² Cf. LIE 1954 p. 98.

³³ Cf. document A/565 p. XVIII-XIX.

³⁴ Cf. le document onusien *A United Nations Guard: report of the Secretary-General to the General Assembly*, A/656, 28 septembre 1948 (consulté in CORDIER 1969 p. 166 et ss., par la suite A/656). L'appendice A (p. 170) du texte onusien est particulièrement intéressant. Cf. également les articles de presse à ce sujet comme par exemple BARRETT G., *U.S. perfects plan for U.N. Guard Unit*, in The New York Times, 15 septembre 1948, p. 3.

³⁵ Cf. la Résolution du CS 57 (1948), *La question de la Palestine (18 septembre)*, 18 septembre 1948.

³⁶ Cf. A/656, Appendice B § 1.

³⁷ Cf. A/656, Appendice B § 4.

rapprochement que l'on ne manquerait pas de faire avec les projets de l'article 43³⁸. Les avis négatifs poussent le SG à développer plus encore son projet : peine perdue, les États sont trop nombreux à s'y opposer³⁹, ne souhaitant pas voir l'ONU se doter d'un système sécuritaire, aussi petit soit-il, susceptible de les exclure. Une Commission est alors créée pour *évaluer* le projet⁴⁰ mais les membres y demeurent ouvertement hostiles⁴¹. Il se rétrécira comme peau de chagrin, et il n'en restera qu'une solution *a minima*⁴², le *Field Service*, créé en 1949⁴³.

Le conflit coréen

En 1950, la Guerre de Corée génère une nouvelle situation, unique dans l'histoire de l'Organisation. En l'absence de l'URSS pour des raisons politiques, l'ONU vote l'envoi d'une force militaire dans la péninsule coréenne. Les choses vont même très loin en faveur de la création de troupes, sans aboutir⁴⁴. Si de prime abord, la solution trouvée semble se rapprocher des articles 43 et suivants pourtant honnis, les différences sont notables : les troupes et le drapeau sont confiés, sous commandement unifié, aux USA⁴⁵. Ce choix, comme le souligne Kinloch-Pichat, aura un impact négatif :

³⁸ Ce tiraillement entre politique et militaire pose problème tout au long de l'histoire de l'ONU : jusqu'à quel point l'action militaire n'est-elle qu'un prolongement de la politique, pour reprendre la formule de Clausewitz ? Aucune réponse n'a été donnée, ni par les États ni par l'Organisation dans ce domaine.

³⁹ Cf. FRYE p. 62-63 qui parle de *stiff opposition* et présente certaines réactions étatiques : peur de noyautage, le coût d'une telle solution, la crainte de court-circuiter le CS : tout y passe. Bref, la guerre froide est toujours aussi présente. À notre avis, la situation d'une telle formation aurait été bancal, ni militaire, ni policière, elle aurait fini par ne plus rien faire et ne plus rien être... Les oppositions sont féroces et le sujet tellement sensible, que le SG doit même indiquer qu'il avait agi *de sa propre initiative*, sans soutien étatique !

⁴⁰ Cf. la Résolution de l'AG 270 (III), *Garde des Nations Unies*, 29 avril 1949, qui constitue une commission spéciale dont le but est d'étudier la proposition du SG. Il semble que la règle aux Nations Unies soit de créer une commission à chaque fois que les États souhaitent enterrer un projet. Ainsi, le temps et les discussions finissent par *faire son affaire* à la suggestion... Comme le dit Sinibaldi/Gary : « on en parle, on en parle et à la fin, tout cela devient une abstraction, on peut passer la main à travers : il n'y a plus rien », cf. COLOMBE 1964 p. 161.

⁴¹ La souveraineté, ce sacro-saint principe, ne peut pas s'accommoder de telles solutions...

⁴² Cf. le document onusien A/959, *United Nations Field Service : Report of the Special Committee on a United Nations Guard*, supplément n°13, 1949, 10 octobre 1949. Cf. la première partie pour les détails historiques.

⁴³ Cf. la Résolution AG 297 (IV) *Service mobile des Nations Unies et Cadre d'observateurs des Nations Unies*, 22 novembre 1949. Le *UN Field Service Unit* perdit peu à peu de son importance et fut marginalisé dans les années 1990-2000, sans pour autant disparaître totalement.

⁴⁴ Avec, par exemple, la proposition de recruter des unités de volontaires, copie des Brigades internationales de la Guerre d'Espagne ! Si le projet est discuté, il ne sera finalement pas mis en œuvre, pour des raisons juridiques, techniques mais également politiques. Cf. WAGGONER W.H., *Volunteer Force for Korea Studied*, in *The New York Times*, 11 août 1950, p. 1. Cf. également ROSENTHAL A.M., *U.N. Cautiously weighs Idea of volunteer Korea legion*, in *The New York Times*, 16 juillet 1950, plus circonspect à cet égard. L'article souligne que les raisons principales de créer une telle légion auraient été plus politiques que militaires.

⁴⁵ Peu de pays assistèrent *in fine* les forces du Sud, et seuls 16 autres pays enverront des troupes sur le terrain : USA, Australie, Royaume-Uni, Belgique, Canada, Colombie, Éthiopie, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Philippines, Thaïlande, Turquie, Afrique du Sud.

The massive US participation, while contributing to the military success in repelling aggression in Korea, had the counterproductive effect of weakening the collective character of the operation.⁴⁶

Une fois le mandat confié, les actions militaires ultérieures seront menées hors décision onusienne : la guerre est *externalisée*⁴⁷. De ce fait, ce conflit peut difficilement être perçu comme une opération de sécurité *collective*⁴⁸. À cet égard, la remarque de Hillen montre combien l'idée de sécurité collective est un concept politique plus que militaire :

There never was any doubt that a multinational organization such as the United Nations could be a useful political forum, but could play only a supporting role in military affairs⁴⁹.

La situation en Corée génère de nombreuses tensions entre États, à tel point que le général Bradley estime que : « If the United Nations is to survive it should profit by the example of failure of the League of Nations »⁵⁰. La crise est sérieuse, après cinq ans de vie seulement !

Nous ne nous étendrons pas sur le conflit trop éloigné de notre sujet, mais il convient d'aborder rapidement la résolution *Uniting for Peace*⁵¹, passée devant l'AG, intéressante à plus d'un titre : d'abord elle crée une nouvelle procédure onusienne⁵² (confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif⁵³, mais rarement utilisée actuellement⁵⁴). Ensuite, elle cite les articles 43 et suivants⁵⁵, malheureusement sans plus de succès ; enfin,

⁴⁶ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 52. La situation sera identique en 1990 durant l'opération *Desert Storm*. Et le sentiment que l'ONU n'est qu'une *succursale* américaine demeure encore dans de nombreux États et chez nombre de personnes. Cela peut sembler étonnant, quand on sait comment l'ONU est perçue à Washington. De plus, être le plus gros contributeur de l'Organisation au niveau financier (de loin) permet certaines libertés !

⁴⁷ Il est intéressant de noter que si, au début de la guerre, les réticences américaines sont grandes à accorder une plus large place à la participation de l'ONU et du SG, ces réticences se retourneront plus tard contre les USA, qui se plaindront de devoir assumer la majeure partie du fardeau de la guerre, cf. LIE 1954 p. 334.

⁴⁸ Cf. FRYE p. 56 et PEARSON L.B., *Force for U.N.*, Foreign Affairs, avril 1957, p. 395 et ss., particulièrement p. 397 (par la suite PEARSON) qui souligne : « In any event, the United Nations character of that action was as much symbolic as it was real, because the United States supplied most of the forces and exercised most of the control over them ».

⁴⁹ Cf. HILLEN p. 225.

⁵⁰ Cf. l'article *Bradley asks U.N. Force*, in The New York Times, 26 septembre 1950, p. 21. Il est intéressant de comparer l'avis du Général Bradley et celui de l'Amiral Nimitz (cf. note 14 *supra*). En quelques mois, la situation politique a changé et les avis également. Les États-Unis sont d'ailleurs désireux d'encourager l'apparition d'une force onusienne : cf. l'article *U.S. urged to move for U.N. army*, in The New York Times, 17 septembre 1950, p. 16.

⁵¹ Cf. la Résolution de l'AG 377 (V), *L'union pour le maintien de la paix*, A/RES/377 (V), 3 novembre 1950, par la suite R377.

⁵² Passer devant l'AG plutôt que devant le CS quand celui-ci est bloqué : cette procédure sera à nouveau utilisée par la suite (dix fois selon BELLAMY 2010 p. 50), mais plus spécifiquement concernant la FUNU.

⁵³ Cf. *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 151, particulièrement p. 163, par la suite CERTAINES DEPENSES. Pour plus de détails sur la situation générale, cf. CARDONA LLORENS J., *Le maintien de la paix et le recours à la force : entre l'autorisation des opérations de maintien de la paix et l'externalisation*, in VI^e rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 14, 15 et 16 avril 2004, *Le Droit International à la Croisée des Chemins : Forces du Droit et droit de la Force*, Paris, Éditions A. Pedrone, 2004, p. 77 et ss., particulièrement note 3 p. 80, par la suite LLORENS.

⁵⁴ Cf. BELLAMY 2010 p. 50-51, l'usage qui en est fait est avant tout politique, comme le souligne également Luck in LUCK E.C., *UN Security Council: practice and promise*, Londres, Routledge, 2006, particulièrement p. 70, par la suite LUCK 2006.

⁵⁵ Cf. R377 A p. 11.

elle crée le *Collective Measures Committee*⁵⁶ (CMC) qui travaille, à partir de 1951, dans différents domaines et produit trois rapports⁵⁷ sur le principe de la sécurité collective. Observons que le comité aborde les mêmes thèmes – troupes, budgets, emplacements, informations – que lors des discussions concernant les articles 43 et ss. CNU. La Guerre de Corée demeure ainsi un cas à part⁵⁸ (au moment où elle eut lieu et actuellement encore⁵⁹), trop éloigné de notre sujet pour que nous poussions notre analyse. Relevons toutefois son profond impact politique et stratégique sur le monde et sur l'ONU. Même les travaux du CMC furent presque exclusivement centrés sur cette situation spécifique ; hélas on n'en tira pas les règles générales qui auraient pu aider l'ONU lors de la crise suivante⁶⁰.

Un nouveau projet

Durant les discussions au sein des CMC, le SG propose de créer une *Légion des Nations Unies*⁶¹, sorte de réserve commune de militaires, provenant des petits pays (ceux qui ne peuvent envoyer d'unités constituées) pour aider l'Organisation⁶². Ces troupes⁶³ de volontaires individuels, engagés par leur pays d'origine, pourraient renforcer l'ONU en cas de besoin⁶⁴ ; ce dispositif ressemble *grosso modo* à une sorte de Garde nationale onusienne, mais il s'éloigne du projet précédent de *Guard Force*, car ici, c'est bien d'unité de combat dont il est question. Pour cela, il serait nécessaire de conclure des accords entre l'Organisation et les États participants ; resurgissent alors les problèmes connus⁶⁵. La proposition est assez confuse, et le terme même de *Légion* est rapidement abandonné⁶⁶, étant donné les réactions négatives qu'il suscite⁶⁷. Dans l'ensemble, la réception de la proposition par les États ne fut

⁵⁶ Cf. R377 § 11.

⁵⁷ Les trois rapports de la Commission chargée des mesures collectives : supplément n°13, 1951 (A/1891), supplément n°17, 1952 (A/2215) et du 30 août 1954 (S/3283-A/2713).

⁵⁸ Pour les différences entre le théâtre de Corée et les missions onusiennes, cf. le texte du Squadron Leader SMITH R.C., *Peacekeeping without the Secretary-General: the Korean Armistice Arrangements*, New York, Peace Operations Training Institute, 2008, particulièrement p. 16 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://cdn.peaceopstraining.org/theses/smith.pdf>.

⁵⁹ Ce que l'auteur a pu voir et expérimenter sur place.

⁶⁰ Cf. BOWETT p. 28.

⁶¹ Cf. § 36 de A/1891 et lettre C § 87 et suivants de A/2215.

⁶² Cf. BOWETT p. 26 & FRYE 1957 p. 63.

⁶³ Plus de 500 Cubains se portent volontaires pour le U.N. Service à ce moment (mi-1951). Cf. l'article *Cubans Volunteer for U.N. Service*, in *The New York Times*, 29 juin 1951, p. 9.

⁶⁴ L'ordre de grandeur de la force serait de 50'000 à 60'000 hommes (cf. FRYE 1957 p. 63 et A/2215 § 90).

⁶⁵ Cela ressemble à une variation sur un même thème : tenter d'entrer par la fenêtre quand la porte est fermée.

⁶⁶ Remplacé par le terme, plus « politiquement correct » de *United Nations Volunteer Reserve*.

⁶⁷ Cf. A/2215 § 89. Mais également la peur de certains États de voir leurs adversaires politiques trouver un refuge dans cette Force (cf. FRYE 1957 p. 64) ! Cf. également l'article de ROSENTHAL A.M., *U.N. Experts study forming of Legion*, in *The New York Times*, 31 juillet 1952, p. 5.

pas très enthousiaste⁶⁸ ! Le SG lui-même se montra peu combatif dans la défense de son propre projet, comme le montre le texte onusien :

En exposant ses propositions, le Secrétaire général a déclaré, dès l'abord, qu'à son avis, des considérations d'ordre administratif, financier et militaire s'opposaient pour le moment à la création d'une force supranationale, permanente et autonome, composée d'effectifs recrutés internationalement pour une durée déterminée de service à temps complet et relevant non d'un gouvernement mais d'un Commandement autonome des Nations Unies.⁶⁹

Le monde n'était pas prêt à accepter cette solution, surtout dans la configuration géopolitique de l'époque⁷⁰. En outre, de nombreux problèmes d'ordre administratif, financier, militaire et juridique auraient dû être réglés⁷¹. Bref, l'affaire fut classée par le SG lui-même qui laissa simplement « couler » le projet⁷².

*La FUNU*⁷³

Cette opération est capitale, car elle deviendra rapidement la base organique des missions onusiennes, non pas au niveau historique (dont la place revient à l'ONUST) mais aux niveaux pratique, technique et symbolique⁷⁴. La mission onusienne est lancée⁷⁵ suite à la crise de Suez, pour éviter un embrasement généralisé, dans une approche clairement pragmatique :

Hammarhjold believed that the UN needed to be pragmatic rather than idealistic in its approach. This perception contributed to the influential idea that peacekeeping was (and should be) an ad hoc response to particular problems rather than being guided by a rigid blueprint for international action.⁷⁶

Ce pragmatisme⁷⁷ permet d'agir⁷⁸ et de doter enfin l'organisation de « muscles ». Cependant, l'approche menée par l'ONU se révèle avant tout diplomatique⁷⁹ et seulement dans une

⁶⁸ On pense par exemple à l'opposition de pays comme la Yougoslavie (lire *les pays communistes*) dans *Yugoslavia opposes a U.N. armed Legion*, in The New York Times, 31 Mars 1951, p. 5. Surtout parce que les USA n'avaient pas exprimé leur opposition au projet (cf. KINLOCH-PICHAT p. 61).

⁶⁹ Cf. A/2215 § 88.

⁷⁰ Un argument intéressant contre cette solution (cf. KINLOCH-PICHAT p. 61) concerne la crainte de voir aventuriers et anciens de la Seconde Guerre mondiale (particulièrement les groupes *extrémistes*) rejoindre les rangs de cette troupe. *A contrario*, nous estimons qu'il est plus sûr de pouvoir suivre ces individus, plutôt que de les retrouver dans les unités adverses (ce qui se passa au Congo dans les années 1960). Le même argument est utilisé actuellement pour vilipender les SMP (composées *comme chacun sait* de gens louches). S'il est vrai que la Légion a beaucoup recruté d'Allemands au sortir de la Seconde Guerre mondiale, c'est que, comme souvent, lorsqu'il faut des troupes pour la guerre, les États sont soudainement moins regardants...

⁷¹ Cf. FRYE 1957 p. 64.

⁷² Le SG avait également été remplacé, et dans le troisième et dernier rapport de la CMC (S/3283-A/2713, § 5, p. 4-5), il est indiqué que « le Secrétaire général a fait savoir à la Commission qu'il n'entendait pas, pour l'instant, donner suite à ces propositions. La Commission est d'avis que cette question n'exige pas d'autre mesure ou étude de sa part ».

⁷³ Force d'urgence des Nations Unies, ou UNEF en anglais.

⁷⁴ Lire les différentes anecdotes dans GOLDSTEIN J.S., *Winning the War on War: the decline of armed conflict worldwide*, New York, Penguin Group, Plume Book, 2011, par la suite GOLDSTEIN 2011, particulièrement p. 53 et ss. Ainsi, la tenue et le couvre-chef sont définis à l'occasion de cette mission.

⁷⁵ Fondée sur une série de résolutions de l'AG (et non du CS, paralysé) votées à quelques jours d'intervalle : Résolution 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 562^e séance plénière, 998 (ES-I), 999 (ES-I) du 4 novembre 1956.

⁷⁶ Cf. BELLAMY 2010 p. 178.

⁷⁷ Pragmatisme et même réalisme, face aux États, mais également sur le terrain, car les rapports de force sont rarement favorables aux forces onusiennes. Cette option est à double tranchant : si elle permet d'offrir aux

moindre mesure, militaire⁸⁰. Concrètement, le volume des forces onusiennes ne peut rivaliser avec les autres acteurs sur le terrain⁸¹ et l'utilisation de la force, faute d'un effectif militaire suffisant, peut engendrer de nombreux problèmes, comme le souligne un auteur :

The peacekeepers could perhaps win the firefight at that first roadblock. But, in lands of vendetta, might they not find themselves out-gunned in the third or fourth encounter?⁸²

La FUNU se déploie en utilisant l'ONUST en tant que vivier⁸³ où elle recrute les troupes nécessaires⁸⁴, tout en évitant les contingents des P5⁸⁵. Si le SG présente à *chaud* ses premiers rapports⁸⁶, le document principal est publié deux ans plus tard⁸⁷ et définit de nombreux points récurrents. Parmi eux, la défense de certaines valeurs va devenir la ligne directrice, véritable marque de fabrique des opérations de paix onusiennes. Ces valeurs fondamentales sont au

États une plus grande liberté de manœuvre (et donc, la possibilité de soutenir l'ONU), elle rend la participation des États à chaque nouvelle mission peu prévisible, et grève l'efficacité de toute planification, ce dont nous reparlerons *infra*.

⁷⁸ La situation internationale requiert beaucoup de pragmatisme. En effet, au même moment, les Soviétiques interviennent en Hongrie. L'ONU, prise entre deux feux, doit composer. Ce qui fera dire à R. Nixon plus tard que : « We couldn't on one hand, complain about the Soviets intervening in Hungary and, on the other hand, approve of the British and the French picking that particular time to intervene against [Gamel Abdel] Nasser ». Cf. BORHI C.L., *Rollback, Liberation, Containment, or Inaction? U.S. Policy and Eastern Europe in the 1950s*, in *Journal of Cold War Studies*, volume 1, n°3, automne 1999, p. 67-110, particulièrement p. 105 et les renvois, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.janeliunas.lt/files/Rollback%20Liberation%20Containment%20or%20Inaction.pdf>.

⁷⁹ Le symbole est également important, et comme le souligne un représentant pakistanais en 1956 : « Même si cette force internationale permanente n'était pas aussi puissante que les forces armées nationales, sa force morale, grâce à l'appui de tout le monde civilisé, serait efficace pour décourager tout agresseur éventuel ». Cf. le document de l'AG, A/PV.601, 11^e session, 601^e session plénière, 29 novembre 1956, p. 445, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/PV.601&referer=http://www.un.org/en/documents/index.shtml&Lang=F.

⁸⁰ Pour la FUNU, c'est le *département des Affaires politiques spéciales* qui s'en occupe (cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 261 et ss.) ce qui indique bien que toute action onusienne militaire est *avant tout* politique.

⁸¹ Les effectifs atteindront 6'000 hommes au maximum.

⁸² Cf. GOULDING 1993 p. 455.

⁸³ Ce qui indique déjà un manque chronique de troupes ! Ainsi, le chef de la FUNU se trouve être le Chef d'État-major de l'ONUST. L'ONUST ne donnera pas moins de cinq *Force Commanders* à d'autres missions onusiennes durant la guerre froide. Cf. BELLAMY 2010, *Addendum digital*, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.politybooks.com/up2/casestudy/UNTSO_case_study.pdf.

⁸⁴ Cf. Résolution de l'AG, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 565^e séance plénière, § 2-3. Le problème du manque de troupes au sein de l'ONU est bien un problème récurrent. Surtout quand il est fait appel uniquement aux États volontaires : sans eux, rien n'est possible.

⁸⁵ Anglais et Français sont belligérants et donc *hors course* ; Soviétiques et Américains se soupçonnent mutuellement et les Soviétiques « s'occupent » de la Hongrie ; quant à la Chine (Taiwan à l'époque), elle n'est pas active dans ce domaine.

⁸⁶ Cf. *First report of the Secretary-General on the plan for an emergency international United Nations force requested in the resolution adopted by the General Assembly on 4 November 1956*, A/3289, 4 novembre 1956. Cf. aussi *Second and final report of the Secretary-General on the plan for an emergency international United Nations force requested in the resolution adopted by the General Assembly on 4 November 1956*, A/3302, 6 novembre 1956. Le deuxième texte est intéressant sur le sujet des solutions possibles pour développer une telle force (§ 4).

⁸⁷ Cf. *Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force : Rapport du Secrétaire Général*, document onusien, A/3943, 9 octobre 1958.

nombre de trois⁸⁸ : A) L'exigence du consentement de toutes les parties impliquées pour que l'opération puisse se dérouler⁸⁹. B) L'impartialité des troupes envoyées⁹⁰ dont les fonctions sont exclusivement d'ordre international⁹¹. C) La non-utilisation de la force. Si des troupes sont déployées, elles le sont uniquement pour faciliter le respect des résolutions adoptées par l'ONU et acceptées par les parties en conflit⁹². Seule la légitime défense (pour soi⁹³) est acceptée, ce qui limite l'efficacité de la troupe, mais rassure autant les États hôtes que les TCC. Nous sommes loin de troupes purement militaires ; ce que le SG définit ainsi :

La Force a un caractère paramilitaire, et elle est bien plus qu'un corps d'observateurs ; mais elle n'est en aucune façon une force militaire contrôlant par les armes, fût-ce temporairement, le territoire où elle est stationnée. Elle n'a pas non plus d'objectifs militaires, ni de fonctions militaires excédant celles qui sont nécessaires pour assurer des conditions pacifiques au cas où les parties au conflit prendraient toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale.⁹⁴

Quant à la composition de la Force⁹⁵, elle sera constituée des contingents nationaux, neutres, choisis par le SG parmi les États membres volontaires⁹⁶. La taille des unités est également prise en compte lors du choix : elles auront un volume tel qu'elles pourront être auto-suffisantes, mais ne doivent pas non plus favoriser une « représentation excessive de tel ou tel État »⁹⁷. Au moment du déploiement de cette première Force, tous les sujets sensibles se réveillèrent et deviendront récurrents dans toutes les opérations ultérieures : coordination des troupes, logistique, communication, transports, etc.

À cela s'ajoute la question du commandement des contingents. Dans l'idéal, c'est le Commandant de la Force qui donne « instructions et directives » aux contingents⁹⁸ ;

⁸⁸ Que certains appellent avec ironie la *Sainte Trinité* toujours en vigueur actuellement ; cf. le site des Nations Unies, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/peacekeeping.shtml>.

⁸⁹ Le SG l'indique : « C'est pourquoi la Force d'urgence a nécessairement été limitée dans ses opérations, en ce sens que l'assentiment des parties intéressées était requis conformément aux règles généralement reconnues du droit international ». Cf. A/3943 § 15. Comme ce n'est pas une imposition de la paix, l'accord du pays hôte est donc nécessaire et capital. Le consentement concerne également les TCC pour que l'opération puisse avoir lieu !

⁹⁰ Ce qui est déjà indiqué dans le document A/3302 § 8 : « It follows from its terms of reference that there is no intent in the establishment of the Force to influence the military balance in the present conflict and, thereby, the political balance affecting efforts to settle the conflict. By the establishment of the force, therefore, the General Assembly has not taken a stand in relation to aims other than those clearly and fully indicated in its resolution of 2 November 1956 ».

⁹¹ Cf. A/3943 § 14.

⁹² Dans ce sens, c'est bien une continuation du monde westphalien, dans lequel les États décident.

⁹³ Par rapport à la légitime défense *pour autrui*, concept qui va se développer après les tragédies des années 1990, cf. *infra*.

⁹⁴ Cf. A/3943 § 15. Il nous semble ici que le SG argumente pour éviter d'être accusé de recréer une armée des Nations Unies. Mais à trop montrer que cette force n'est pas militaire, n'hypothèque-t-il pas l'avenir ?

⁹⁵ Cf. A/3943 § 16.

⁹⁶ En 1956, un mois après la demande, 24 nations avaient déjà offert des troupes.

⁹⁷ Cf. A/3943 § 17. Ces règles ne sont plus vraiment respectées aujourd'hui, car il est difficile d'avoir des TCC en suffisance pour avoir un choix. De la même façon, certains TCC participent de manière symbolique (*Un homme*) et là également, cette *autosuffisance* n'est plus de mise.

⁹⁸ Cf. A/3943 § 79. Quasi normal actuellement, cela était révolutionnaire à l'époque !

cependant les commandants de contingents demeurent libres de communiquer avec leur État respectif ; dès le départ, ce point engendre des frictions qui se poursuivent encore actuellement. Pour rassurer les États, le SG insiste sur le caractère très particulier des demandes pour cette opération (Suez) :

[...] Le maintien d'une force embryonnaire des Nations Unies du type généralement envisagé, n'aurait guère de valeur pratique et ne justifieraient certainement pas les sacrifices importants qu'ils exigeraient.⁹⁹

Bref, il abonde dans le sens des États membres en les rassurant sur l'absence d'un projet de création ou de maintien d'une force onusienne ! Et d'ajouter :

Comme il est impossible de déterminer à l'avance la forme précise qu'une présence des Nations Unies comme celle qui est envisagée dans le présent rapport devrait prendre pour répondre de façon adéquate aux exigences d'une situation donnée, toute décision générale que prendrait l'Assemblée devrait viser simplement à poser un certain nombre de principes et de règles fondamentaux qui fourniraient un cadre susceptible d'être adapté aux opérations que l'on viendrait ultérieurement à juger nécessaires. D'un point de vue pratique, il n'est pas possible, avant que ne se présente une situation déterminée, de faire plus que prévoir des arrangements de principe qui pourraient être utiles pour une force des Nations Unies ou une présence du même ordre.¹⁰⁰

Et tout le monde de crier victoire : les États gardent leur liberté de choix, l'ONU peut agir en fonction de chaque situation et surtout, personne n'est obligé d'agir. Cette solution présente à la fois une force et une faiblesse : la flexibilité du choix des États membres est entière mais limite la planification onusienne et rend précaire toute préparation en vue d'une intervention. En résumé, les TCC gardent un pouvoir total sur les opérations.

Le succès de la FUNU¹⁰¹ génère beaucoup d'espoirs. Il renforce également les défenseurs des Nations Unies et des opérations de paix. Mais les *lendemains qui chantent* ne sont pas imminents, comme le souligne Kinloch-Pichat :

What UNEF demonstrated was the need for the United Nations to have an effective military instrument if it were to play a significant role.¹⁰²

Il faudrait une structure militaire pour agir, ce qui pousse de nombreux auteurs à proposer un projet de forces permanentes¹⁰³ de 1'500 à 7'000 voire 20'000 hommes ! Enthousiasme vite freiné par les États qui reprennent rapidement leur liberté et les actions militaires

⁹⁹ Cf. A/3943 § 153.

¹⁰⁰ Cf. A/3943 § 154.

¹⁰¹ La rhétorique onusienne présente toujours ce cas comme un succès, mais l'était-il vraiment ? Cf. O'NEIL & REES p. 27 : « The operation provided an excellent example of the obstructive possibilities open to the UN but highlighted the limitations which attend its activities in the field. It could not create peaceful conditions but merely reflect and assist a mutual and transitory desire of the parties to live in peace. Its achievements were not insignificant but it could not accurately be described as successful. It manifestly failed in the preventive role and its ending had been inglorious ». Il nous semble effectivement que si le positif domine dans ce dossier, les résultats tangibles sont plus discutables. Mais il est bien entendu impossible de comparer ce qui se serait passé sans la présence d'une telle Force. Le simple fait que la paix ait prévalu, *en présence* des troupes peut déjà être considéré comme un succès !

¹⁰² Cf. KINLOCH-PICHAT p. 74.

¹⁰³ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 78 et ss.

continuent¹⁰⁴ dans le monde, sans l'ONU. Au même moment, au sein de l'Organisation, les soupçons se multiplient sur ces projets utopiques, comme le montre la déclaration du représentant tchécoslovaque :

À cet égard, il faut condamner catégoriquement la manœuvre du Gouvernement des États-Unis, qui cherche à faire créer des forces dites « d'alerte » des Nations Unies en vue de les envoyer sur le territoire de divers États et en premier lieu dans les pays du Proche et du Moyen-Orient. On ne saurait admettre que, sous le couvert des Nations Unies, se poursuive l'ingérence dans les affaires intérieures des autres pays.¹⁰⁵

Ces différentes suggestions demeureront, sous les coups des préventions diverses, de simples chimères intellectuelles.

L'ONUC

En 1960, une seconde mission importante est lancée au Congo (mission dénommée ONUC¹⁰⁶). Fort différente au niveau procédural de la précédente¹⁰⁷, elle peut toutefois être considérée, dans le domaine des opérations de paix, comme la suite logique de la continuité historique : les idées se développent et à s'adaptent aux réalités politiques et au terrain de manière toujours pragmatique. Ainsi, pour accélérer son déploiement, l'ONU envoie au Congo le Général et une partie de l'État-Major de l'ONUST, plus un bataillon suédois de la FUNU¹⁰⁸ ! Mais c'est déshabiller Pierre pour habiller Paul, au moment même où le SG indiquait qu'il n'y avait pas lieu de maintenir une force embryonnaire des Nations Unies. Étonnant paradoxe¹⁰⁹ !

L'ONUC a pris une place primordiale dans le système onusien pour plusieurs raisons : d'abord parce que les opérations militaires menées sur ce terrain se révélèrent importantes¹¹⁰ et démontrèrent que l'ONU pouvait agir militairement, si les États lui en donnaient les moyens. Ensuite parce que, malgré les combats, ce n'est pas une action de coercition mais

¹⁰⁴ Par exemple, en juillet 1958 avec l'opération militaire américaine (*Operation Blue Bat*) au Liban.

¹⁰⁵ Cf. *Discussion générale*, A/PV.756, 13^e session, 756^e session plénière, 24 septembre 1958, particulièrement § 114. Le texte est un parfait exemple de la guerre froide ainsi que de la langue de bois.

¹⁰⁶ *Opérations des Nations Unies au Congo*. Celle-ci sera déclenchée sur demande du SG, via l'article 99 de la Charte. Cf. la résolution du CS 143 (1960) du 14 juillet 1960, S/4387, 873^e séance. Ce sera une assistance militaire venant des Nations Unies (§ 2 de la Résolution). Le recours à la force étant permis par la résolution du CS 161 (1961) du 21 février 1961, S/4741, 942^e séance. Pour plus de détails, cf. par exemple, ABI-SAAB G., *The United Nations Operation in the Congo 1960-1964*, International Crises and the Role of Law, Londres, Oxford University Press, 1978, par la suite ABI-SAAB 1978.

¹⁰⁷ Et ce, dès le début, avec l'usage de l'article 99 CNU par le SG (Cf. ABI-SAAB 1978 p. 10).

¹⁰⁸ Cf. BOWETT p. 211 et ss, et surtout le document onusien suivant : *Premier rapport du Secrétaire général sur la mise en application de la Résolution S/4387 du conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960*, S/4389 du 18 juillet 1960, particulièrement p. 8-9.

¹⁰⁹ À la décharge du SG, on notera qu'il est toujours plus facile d'utiliser des troupes déjà recrutées et positionnées sur le terrain, quitte à les réaffecter, si l'État y consent, que de faire de nouveaux recrutements. Et nous ne parlons même pas des troupes engagées automatiquement, hantise des États...

¹¹⁰ Il faudra attendre longtemps pour retrouver de tels niveaux d'opérations militaires au sein de l'ONU. Ce sera également (paradoxalement) le cas en RDC depuis les années 2000.

bien « un recours à la force en défense du mandat »¹¹¹ qui était engagé. Cela démontre que l'ONU peut mener des opérations de paix (le fameux Chapitre VI ½) sans pour autant être réduite à l'impuissance¹¹². Le nombre croissant des TCC¹¹³ (total de troupes¹¹⁴, terrestres et aériennes¹¹⁵) démontre également la faisabilité de ces opérations, malgré les difficultés et les critiques.

En ce qui concerne la provenance des TCC, étant donné la situation politique compliquée (guerre froide, fin de la période coloniale), les troupes déployées proviennent principalement d'Afrique et d'Asie, associées à celles de quelques pays occidentaux¹¹⁶. La situation sur le terrain (tensions, lutte de pouvoirs, brouillard de guerre) et au sein de l'Organisation (tensions entre États, entre les États et le SG, entre l'Organisation et certains États¹¹⁷) n'aide pas au recrutement des TCC. Ajoutons à cela les difficultés rencontrées (climat, maladies, logistique) ainsi que la présence de mercenaires qui fragilisent l'opération elle-même et l'opinion des États à son sujet. Premier échec ? Lorsque la mission se termine, en juin 1964, l'ONUC :

Is often described as a failure, but in fact it succeeded in its objectives, albeit at a very high cost, including the life of Dag Hammarskjöld and a major constitutional-cum-financial crisis at the United Nations.¹¹⁸

Si le résultat ne fut pas un échec complet, il était mitigé et cela suffit à mettre un terme aux espoirs de voir, à court terme, d'autres opérations militaires onusiennes d'envergure. Les critiques pleuvent sur les Nations Unies, particulièrement à propos du manque de connaissances militaires¹¹⁹. L'absence du CEM se fait sentir, ce qui fait écrire au SG :

¹¹¹ Comme le signale LLORENS note 26 avec les explications qui s'y rapportent ; cf. également HADLERMAN J.W., *Legal Basis for United Nations Armed Forces*, in *The American Journal of International Law*, volume 56, n°4, octobre 1962, p. 971-996, particulièrement p. 988-989 mais également la déclaration du SG, document onusien GA A/C.5/864 du 17 avril 1961, 839^e réunion du 5^e comité (difficile à trouver : les lecteurs intéressés se référeront à CORDIER A.W. & FOOTE W., *Public papers of the Secretaries-General of the United Nations, Volume V: Dag Hammarskjöld, 1960-1961*, 1975, Columbia University Press, New York et Londres, par la suite CORDIER 1975, particulièrement p. 438 et ss.). C'est une sorte d'action *robuste* avant l'heure qui est menée, cf. *infra*.

¹¹² Ce que les États membres auraient dû se remémorer dans les années 1990...

¹¹³ 30 États, selon la liste produite par l'ONU sur leur site, consultée sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/onuc/facts.shtml>.

¹¹⁴ Pour un maximum, en juillet 1961, de 19'828 militaires assistés de membres du personnel civil international et local, selon le même site onusien.

¹¹⁵ Cf. par exemple le document onusien S/5053/add.14, 11 janvier 1963, plus particulièrement les § 76-78, p. 23. Les opérations aériennes menées sont multiples, des opérations de police aérienne aux combats aériens.

¹¹⁶ Les *suspects habituels* : Autriche, Canada, Danemark, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Suède, etc.

¹¹⁷ Ainsi les tensions avec la France sont importantes : on peut se reporter par exemple à l'article de GINIGER H., *France declares anti-U.N. « Strike »*, in *The New York Times*, 12 avril 1961, p. 1. Il faut noter que l'article est écrit moins de dix jours avant le putsch manqué d'Alger, et dans une ambiance de décolonisation, qui fait de la France une cible *de choix* pour les pays récemment décolonisés à l'AG.

¹¹⁸ Cf. GOULDING 1993 p. 452.

¹¹⁹ Cf. NOVOSSELOFF 2008 p. 48 et ss.

Le Secrétariat ne compte pas – et c’est là une grave lacune – de spécialistes des questions militaires hautement qualifiés et capables de veiller, continûment, à ce que l’Organisation soit toujours prête à faire face à des situations du genre de celle devant laquelle elle a brusquement été placée.[...] il serait souhaitable de disposer au Secrétariat d’un petit groupe de fonctionnaires qui puissent être rapidement affectés à l’exécution de tâches du genre de celle dont il faut maintenant s’acquitter et qui auraient une pleine connaissance des besoins et la préparation requise.¹²⁰

Il faudra attendre presque trente ans avant qu’un organe spécifique s’en occupe. Le second problème que rencontre l’Organisation, concerne le financement des opérations. Plusieurs pays, dont la France et l’URSS, mènent la fronde. Si, *in fine*, une solution sera trouvée, par l’entremise d’un avis consultatif¹²¹, l’impact de cette crise est important : des réformes sont effectuées dans le domaine des opérations de paix¹²² et un budget séparé est voté en ce qui les concerne. Cette crise met en évidence le pouvoir primordial qu’exercent les contributeurs financiers (FCC) dans le système de décision...

Une pause dans les opérations

Après cette période foisonnante mais brouillonne, de nombreux pays, dont le Royaume-Uni¹²³ ou les pays nordiques¹²⁴, proposent des modifications dont les points principaux¹²⁵ reviendront de manière récurrente jusqu’à nos jours. Dans le même temps, la résolution 2006¹²⁶ (avec la création du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹²⁷) permet de renforcer le domaine des opérations de paix au sein des Nations Unies. Mais le temps passant, les USA, jusqu’alors fervents partisans d’une armée des Nations Unies, changent d’avis¹²⁸. La perte de ce soutien et les tensions continues de l’affrontement Est-Ouest

¹²⁰ Cf. *Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l’activité de l’Organisation 16 juin 1959 – 15 juin 1960*, Quinzième session, supplément 1A, A/4390/Add.1, 1960, p. 4.

¹²¹ Cf. CERTAINES DEPENSES.

¹²² Cf. BELLAMY 2010 p. 87 avec, parmi les réformes, par exemple la modification de la durée des mandats réduits à des périodes de six mois renouvelables.

¹²³ Cf. NOVOSSELOFF 2008, plus particulièrement l’encadré p. 50, tiré des archives du Foreign Office.

¹²⁴ Cf. EGGE B., FRYDENBERG P., SANNESS J. C., *Peace-keeping: experience and evaluation: the Oslo papers*, 1964, Norwegian Institute of International affairs, Oslo, par la suite OSLO PAPERS 1964, particulièrement p. 127 et ss, et la proposition très intéressante de *Central Planning Agency*.

¹²⁵ Il faudrait des normes unifiées pour les troupes, une formation plus poussée, un système logistique, un état-major, un processus pour le renseignement, les règles d’engagements (mission, utilisation de la force), etc.

¹²⁶ Cf. la résolution de l’AG 2006, *Etude d’ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, A/RES/2006 (XIX), 18 février 1965.

¹²⁷ Le groupe C-34, fondé par la Résolution de l’AG 2006 (cf. *supra*), était composé à sa naissance par 34 pays ; en 2013 il est composé de 148 membres et de nombreux observateurs variés (OI et ONG ; cf. pour la composition du Comité, *Annexe au rapport du Comité, session de fond 2013*, A/67/19, supplément 19, 9 septembre 2013).

¹²⁸ Engagés au Vietnam, dans un monde en mutation, les USA donnent moins d’importance à l’avenir de l’Organisation. Ce changement est profond ; où l’on voit que la suggestion de créer une armée onusienne peut soudain vous mettre dans l’embarras... Cf. l’article *Senators Question Nitze Sharply on Past Views*, in *The New York Times*, 8 Novembre 1963, p. 16. Cf. aussi pour la perception générale concernant les Nations Unies aux États-Unis, l’article de ROBINSON D., *Keating proposes a U.N. Police Force*, in *The New York Times*, 15 octobre 1964 et l’exemple symptomatique d’envoi de cartes postales où il est écrit *Get the U.S. out of the U.N.*

annoncent la fin de l'âge d'or des opérations de paix¹²⁹. Faut-il pour autant n'en accuser que la guerre froide ? Sans doute, comme le signale Roberts :

In the early years of the UN, the most obvious reason for the failure to implement the Charter provisions for forces directly under Security Council control was the inability of the Permanent Members of the Council to reach agreement across the Cold War divide. However, this may be a superficial explanation. There appears also to be an underlying reluctance on the part of all states to see a major transfer to the UN of their power to use military force, especially if this commits their forces in advance to participate in what might prove to be a distant, controversial, and risky military operations without their state's express consent and ongoing command. States continue to be jealous of their powers, and to act in accord with what they have perceived as national interest. In short, the record suggests that there is a general resistance among almost all governments to the idea of endowing the UN with an independent military capacity.¹³⁰

Cette période, inaugurée par un espoir fou, se termine dans une sorte de crépuscule des dieux¹³¹ et il faudra un choc énorme pour tirer le système de sa torpeur !

B. Le renouveau et les illusions

La fin de la guerre froide sera ce choc salutaire nécessaire à l'Organisation : elle marque une étape et permet un renouveau dans le monde. Les espoirs sont immenses d'atteindre enfin ces fameux *lendemains qui chantent* ; c'est même « la fin de l'histoire »¹³² pour certains auteurs. Cette euphorie touche toutes les couches de la population¹³³, les États et l'ONU par ricochet¹³⁴. Au même moment, les casques bleus reçoivent collectivement le prix Nobel de la Paix¹³⁵. Ce symbole fort encourage la relance des opérations de paix. De plus, tout est en place pour un tel élan¹³⁶ : la fin des affrontements idéologiques Est-Ouest libère les États membres ; tous les États (même les P5) s'affranchissent ainsi du carcan idéologique et

and the U.N. out of the U.S. Nous sommes loin des foules américaines s'enthousiasmant devant l'ONU en 1945 !

¹²⁹ Également parce que les tensions sont grandes au sein de l'ONU dans tous les domaines, comme le signale BELLAMY 2010 p. 88. La nomination de K. Waldheim au poste de SG en fut un bon exemple.

¹³⁰ Cf. ROBERTS A., « Proposals for UN standing forces: a critical history », in LOWE V., ROBERTS A., WELSH J. & ZAUM D., *The United Nations security Council and war: The Evolution of Thought and practice since 1945*, Oxford, Oxford University Press, 2008 (par la suite LOWE 2008), particulièrement p. 129, par la suite ROBERTS 2008. Cette remarque demeure pleinement d'actualité.

¹³¹ Il n'y a que six missions montées entre 1964 et 1988, les principales étant Chypre, FINUL, FUNU II et UNDOF. Cf. le site des nations unies, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/operationslist.pdf>.

¹³² Ainsi F. FUKUYAMA publie son fameux *The End of History in National Interest* en été 1989, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.wesjones.com/eoh.htm>. De cet article, l'auteur publiera un livre, sorti en 1992.

¹³³ L'auteur, se rappelle encore l'enthousiasme qui soufflait durant ces années-là dans toute l'Europe, à l'Ouest comme à l'Est, et l'impression que nous assistions à la naissance d'une ère nouvelle !

¹³⁴ Ainsi le SG en arrive à écrire dans AGENDA 1992 § 15 : « La Guerre froide s'étant achevée, les veto ont pris fin le 31 mai 1990 ».

¹³⁵ Notons que le Comité du Nobel définit la situation ainsi : « The Peacekeeping Forces of the United Nations have, under extremely difficult conditions, contributed to reducing tensions where an armistice has been negotiated but a peace treaty has yet to be established ». C'est l'approche classique qui est ici louée. Cf. le texte de l'annonce du Nobel en date du 29 septembre 1988, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1988/press.html.

¹³⁶ Cf. BELLAMY 2010 p. 95.

peuvent choisir de s'engager dans des opérations de paix pour des raisons qui leur sont propres¹³⁷. La fin des tensions permet également de réduire l'usage idéologique du veto et d'augmenter d'autant l'impact des actions de l'ONU. La popularité des opérations de paix retrouvée stimule les candidatures de nouveaux TCC. De plus, le développement des médias¹³⁸ permet de faire connaître et de rendre populaire les opérations onusiennes.

Ces divers changements influencent également les forces armées : la menace de conflit mondial ayant disparu, le système militaires hypertrophiés n'ont plus de justification¹³⁹. De nombreuses réformes sont menées¹⁴⁰ et les armées doivent repenser leur doctrine, réduire leur taille et retrouver une raison d'être. La participation aux opérations de la paix fournit alors une alternative facile et populaire, du moins dans les premiers temps¹⁴¹. Si le glacis induit par la guerre froide s'érode, de nombreuses régions perdent également leurs sponsors et les vieilles rancunes se ravivent : l'horloge historique repart, pour le meilleur et pour le pire :

Throughout the Cold War, the superpowers had limited the autonomy of their allies and puppets, often, but not always, preventing them from engaging in wars with their neighbours and placing limits on other hostile acts. But no longer held in check by their former masters, such states might be free to pursue their own agendas in whatever way they saw fit without appearing to threaten world peace.¹⁴²

L'histoire ne ralentit jamais son train : ainsi, dans plusieurs des États des tensions se font jour et vont en augmentant, ce qui les fragilise et rendra les futures opérations de la paix plus difficiles et plus dangereuses.

¹³⁷ Nobles ou simplement stratégiques.

¹³⁸ Ce qui n'était pas vraiment nouveau (cela était connu depuis les années 1960) mais on passe au niveau supérieur (information en continu, « en temps réel »). CNN règne en maître et l'information devient une drogue autant qu'une arme.

¹³⁹ Les budgets militaires, particulièrement dans les pays occidentaux, sont en chute libre depuis 25 ans, chute amplifiée par la crise économique de 2008. Si l'Europe désarme, ce n'est pas au nom de la paix, mais au nom de la rigueur. Ailleurs, ce n'est pas le cas et la course aux armements est de retour (Afrique, Asie, etc.). Cf. PFLIMLIN E., *Baisse des dépenses militaires mondiales en 2012, une première depuis 1998*, in *Le Monde*, 15 avril 2013. Par comparaison, le budget des opérations de maintien de la paix de l'ONU, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, est d'environ 7,83 milliards de dollars (Cf. le document onusien, *Crédits approuvés au titre des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014*, A/C.5/68/21, 23 janvier 2014). Cela représente bien moins de 0,5% du total des dépenses militaires mondiales estimées à 1750 milliards de dollars en 2012...

¹⁴⁰ Ainsi la conscription est abolie dans de nombreux pays, ceux qui la maintiennent le font pour des raisons idéologiques, politiques, culturelles ou sociales plutôt que stratégiques et militaires. Les réformes militaires ont également un impact important, mais indirect, sur les opérations de paix. En valorisant les individus, et en développant la Révolution dans les Affaires Militaires (RMA en anglais), les armées occidentales introduisent le concept de zéro mort (zéro mort *pour nous*, et pas pour *eux*). Cette approche va rendre beaucoup plus difficile l'engagement militaire occidental – chaque mort d'un soldat étant rendue impossible : sur le plan moral, personne ne meurt plus pour son pays et sur le plan financier, chaque perte devient trop chère. Bref, ce changement de paradigme a des répercussions militaires et politiques au sein même de l'ONU.

¹⁴¹ Cela n'empêchera pas les forces armées de nombreux pays de subir des cures d'austérité durant toute la décennie 1990. Or cette réduction des forces met de nombreux militaires *en disponibilité*. Un certain nombre rejoindra alors les zones de conflits pour y participer pour des raisons idéologiques ou financières. Ce mouvement engendre un renouveau dans le monde des mercenaires et des SMP, cf. *infra*.

¹⁴² Cf. O'NEILL & REES p. 171.

Les premières années du renouveau

Ces premières années sont portées par l'espoir, attisé par le fait que les Grandes puissances semblent se mettre d'accord face aux problèmes du monde. La Guerre du Golfe en 1990-1991 n'est-elle pas présentée comme l'exemple de ce renouveau¹⁴³ ? De plus, les opérations de paix redémarrent (entre 1988 et 1992, 14 missions sont lancées¹⁴⁴), soutenues par *l'Agenda pour la paix*¹⁴⁵, dont l'auteur est le nouveau SG, élu au début de 1992. Le texte, très optimiste¹⁴⁶, reflète bien l'état d'esprit prévalant alors : un désir de renouveau et une nouvelle impulsion au sein de l'ONU pour donner une « deuxième¹⁴⁷ chance de créer le monde de notre Charte ». Cependant, si on lit attentivement le texte, les fondamentaux des relations internationales sont toujours les mêmes (sentiment national, souveraineté) et l'État (chaque État) demeure « la pierre angulaire de l'édifice »¹⁴⁸. Le SG aborde le fameux article 43 CNU, en indiquant que « les obstacles qui se sont toujours opposés à la conclusion de ces accords spéciaux ne devraient plus exister »¹⁴⁹, même s'il :

[...] Est possible que les forces prévues à l'Article 43 ne soient jamais suffisamment nombreuses ou suffisamment bien équipées pour faire face à la menace d'une armée importante équipée d'armements modernes. En revanche, elles seraient utiles en cas de menace militaire de moindre ampleur.¹⁵⁰

Il estime cependant « peu probable que l'on en dispose, pendant quelques temps encore »¹⁵¹. Il propose donc l'idée de créer des unités d'imposition de la paix¹⁵², différentes de celles que prévoient les articles 43 CNU. Ce qui fait écrire à Higgins que :

[The] *Agenda for Peace* further spoke of the need for military support for such operations, opening the way to an enforcement element *within* peacekeeping operations – thus setting aside the long-standing distinction between enforcement and peacekeeping.¹⁵³

Or cette distinction est capitale, pour l'Organisation autant que pour les TCC, comme nous le verrons plus loin. Bref, dans l'euphorie du moment, les projets se multiplient, sans pour autant

¹⁴³ Cependant nous estimons que cette guerre est le dernier acte d'un monde qui disparaît, plutôt que le premier d'un monde nouveau – sorte d'enterrement de première classe du monde des années 1950 à 1990. Cette période se termine de la même façon qu'elle avait commencé, par une guerre onusienne déléguée... Rien n'a changé : les États guerroient et l'ONU *suit*.

¹⁴⁴ Cf. le site des Nations Unies, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/operationslist.pdf>.

¹⁴⁵ Cf. AGENDA 1992, note 19 *supra*.

¹⁴⁶ Cf. comme autre exemple, la note du président du CS, S/23500, 11 février 1992, également très positive.

¹⁴⁷ Cf. AGENDA 1992 § 75. En utilisant l'adjectif *deuxième* (*second* en anglais, mot peut-être moins *problématique*), cela permet d'espérer d'autres chances encore mais cela ne veut-il pas dire aussi que nous aurons encore besoin de plus de chances ?

¹⁴⁸ Cf. AGENDA 1992 § 17.

¹⁴⁹ Cf. AGENDA 1992 § 43.

¹⁵⁰ Cf. AGENDA 1992 § 43.

¹⁵¹ Cf. AGENDA 1992 § 44.

¹⁵² Cf. AGENDA 1992 § 44.

¹⁵³ Cf. HIGGINS R., *Peace and Security Achievements and Failures*, European Journal of International Law, volume 6, 1995, p. 445 et ss., particulièrement p. 450, par la suite HIGGINS 1995.

réussir ni atteindre de résultats concrets. Pourtant, l'idée de rendre plus robustes les troupes engagées, entre peu à peu dans les esprits et parviendra à maturité quelques années plus tard.

Dans ce *nouveau monde* dans lequel les missions fleurissent, le besoin en hommes et en matériel est plus insatiable que jamais, surtout pour les unités spécialisées, plus onéreuses et moins répandues. Si l'augmentation du nombre de TCC¹⁵⁴ est bénéfique pour l'ONU, elle nécessite des structures adéquates, alors même que le système onusien peine à suivre ! C'est pourquoi, comme le dit Hillen, le recrutement des TCC se modifie, et de la « formule traditionnelle », il passe à un système qui « relied heavily on the sophisticated military forces of the great powers »¹⁵⁵. Pour la première fois, Français, Anglais et Américains se retrouvent sur le terrain sous drapeau bleu. Ce changement est qualitatif autant que quantitatif : de 9'570 militaires déployés au 31 janvier 1988, les troupes passent à 73'393 en décembre 1994¹⁵⁶. Comme du temps de l'ONUC, les troupes doivent (ré)apprendre à collaborer, à s'adapter aux situations rencontrées, à définir des modes d'actions, ce qui prend du temps et de l'énergie. Comme le fait remarquer Spearin :

The UN practice of multinational peacekeeping, in some ways, impacted negatively on many operations in the 1990s. Although multinationality meant a broader pool of contributing states, it also entailed substantial difficulties: a lack of common weaponry, of compatible communications systems, of similar operational experiences and doctrine, and sometimes of a shared language.¹⁵⁷

L'ONU suit ces changements en se développant également en interne, d'abord par la création du *Département des Opérations de Maintien de la Paix* en 1992¹⁵⁸ en remplacement du bureau des affaires politiques¹⁵⁹, pour disposer enfin d'un centre opérationnel¹⁶⁰. À cela

¹⁵⁴ Entre 1989 et 1995, pas moins de 49 États membres ont participé à des opérations onusiennes pour la première fois comme TCC. Cf. FINDLAY T., *Challenges for new Peacekeepers*, SIPRI research Report n°12, Oxford, Oxford University press, 1996, par la suite FINDLAY 1996, particulièrement p. 3 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante <http://books.sipri.org/files/RR/SIPRIRR12.pdf>. Si certains TCC conviennent parfaitement, d'autres laissent à désirer. Ainsi durant la mission UNAMIR (Rwanda), certaines troupes manquaient non seulement de formation, mais même de bottes... Cf. BELLAMY 2010 box 8.1 p. 204.

¹⁵⁵ Cf. HILLEN p. 28.

¹⁵⁶ Cf. le document onusien *Supplément à l'Agenda pour la Paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies*, A/50/60-S/1995/1, 25 janvier 1995, par la suite SUPPLEMENT 1995. Plus particulièrement les données fournies au § 4, p. 11. En moins de 7 ans, le nombre de troupes a été multiplié par plus de 7.5 ! Il faut également noter que le budget a suivi une courbe exponentielle semblable, étant multiplié par presque 16 en six ans (de 230 millions de USD en 1988 à 3,6 milliards USD en 1994), cf. BOUTROS-GHALI 1996 p. 4.

¹⁵⁷ Cf. SPEARIN C., *UN peacekeeping and the International Private Military and Security Industry*, in *International Peacekeeping*, volume 18, n°2, avril 2011, p. 196-209, plus particulièrement p. 197, par la suite SPEARIN 2011).

¹⁵⁸ Le DOMP (DPKO en anglais), cf. le site onusien, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/about/dpko/>.

¹⁵⁹ Les opérations militaires, enfin, ne sont plus considérées d'un point de vue purement politique.

¹⁶⁰ Centre opérationnel, mais ce n'est pas un état-major, car la conduite des opérations est laissée au terrain (Cf. NOVOSSELOFF 2008 p. 57).

s'ajoutent des outils comme l'UNSAS (United Nations Standby Arrangements System¹⁶¹) créé en 1993 dans le but de développer « a better understanding of the personnel and assets member states would be prepared to make available to the UN »¹⁶², en d'autres termes :

[...] de permettre de se faire une idée précise des forces et autres moyens qu'un État Membre pourra tenir prêts, au cas où il accepterait de contribuer à une opération de maintien de la paix. Il est ainsi plus facile à l'Organisation d'identifier les ressources en personnel et en matériel militaires éventuellement disponibles pour des opérations en cours ou nouvelles, ainsi que de planifier leur déploiement et leur financement.¹⁶³

C'est donc une sorte de promesse de don, sans obligation, autre que morale, pour les TCC. Si le système est intéressant¹⁶⁴ et se rapproche (toutes proportions gardées) des accords imaginés par la Charte, il reste assez incertain. En effet, chaque TCC peut toujours décider de façon discrétionnaire, de l'engagement ou non de ses troupes, au moment de la demande officielle effective (ce qui rend toute planification onusienne aléatoire). De plus, cette solution nécessite toujours un processus de décision chronophage (demande du SG aux possibles TCC, décision du pays, réponse...), alors que le temps demeure l'un des éléments cruciaux de toute opération militaire ; heureusement, grâce à Internet, le processus a été grandement amélioré¹⁶⁵. Il n'en demeure pas moins que ce système, après plus de vingt ans d'existence, demeure fragile et génère de nombreuses questions quant à son utilité et son avenir¹⁶⁶.

¹⁶¹ La définition donnée par l'ONU elle-même résume bien la situation : « Established in 1993, the United Nations Stand-by Arrangements System (UNSAS) provides the United Nations with a database detailing the military units and the equipment which some Member States are willing, in principle, to make available to the Organization at short notice ». Cf. le document ONU, *Issues related to deployment of peace Operations*, Year in Review 2003, note 8, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/publications/yir/2003/Issues_related.htm. Nous soulignons les termes (*in principle*) employés qui révèlent l'absence de sécurité parmi les possibilités.

¹⁶² Cf. SMITH A.C. & BOUTELLIS A., *Rethinking Force Generation: filling the Capacity Gaps in UN Peacekeeping, Providing for Peacekeeping n°2*, New York, International Peace Institute, mai 2013, particulièrement p. 3, par la suite SMITH & BOUTELLIS, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rethinking%20Force%20Generation%20Filling%20the%20Capability%20Gaps%20in%20UN%20Peacekeeping.pdf>.

¹⁶³ Tiré du *Rapport du Secrétaire général sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix*, S/1995/943, 10 novembre 1995, p. 1.

¹⁶⁴ Cf. également LANGILLE P.H., *Improving United Nations Capacity for rapid deployment*, New York, International Peace Institute, 2014, par la suite LANGILLE 2014, particulièrement p. 4 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} décembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/media/pdf/publications/ipi_e_pub_improving_un_rapid_deployment.pdf.

¹⁶⁵ Pour les lecteurs intéressés par UNSAS, cf. leur site Internet, consulté le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <https://cc.unlb.org/default.aspx>. Cf. plus spécifiquement leur fichier *Powerpoint : informal TCC training* daté du 26 février 2013, intéressant dans l'absolu, il regorge d'informations sur UNSAS : Ainsi, la page 6 nous apprend que plus de 90 TCC sur 117 TCC utilisent UNSAS, que 108'000 hommes sont inscrits dans les promesses, de même qu'un certain nombre d'unités et de matériels variés. Fichier consulté le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <https://cc.unlb.org/UNSAS%20Training%20Documents/UNSAS%20training%20presentation%20Feb%202013.pdf>. Le système fonctionne donc, malgré les critiques.

¹⁶⁶ Cf. par exemple LANGILLE 2014 p. 6 et ss.

À l'augmentation du nombre des missions et des *boots on the ground*, s'ajoute la complexité des situations¹⁶⁷, les opérations devenant multidimensionnelles¹⁶⁸. Et les difficultés ne s'arrêtent pas là, comme le souligne le SG :

De ce fait, sont apparues, en Bosnie-Herzégovine et en Somalie, des opérations de maintien de la paix d'une catégorie nouvelle. L'emploi de la force est autorisé en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais l'ONU reste neutre et impartiale entre les parties en présence, et n'a pas pour mandat d'arrêter l'agresseur (si celui-ci peut être identifié) ni d'imposer la cessation des hostilités. Il ne s'agit pas non plus du maintien de la paix tel qu'on le pratiquait jusqu'à maintenant, parce que les hostilités se poursuivent et que, bien souvent, il n'existe pas entre les belligérants d'entente sur laquelle fonder le mandat de l'opération.¹⁶⁹

Mais l'ONU peine à suivre aux niveaux technique, militaire et financier. Le monde change plus vite que les institutions ! Des tensions apparaissent rapidement au sein de l'Organisation, ce que souligne déjà le SG en 1992 (!) :

Il n'y a plus aucune commune mesure entre les tâches confiées à l'Organisation et les moyens financiers mis à sa disposition.¹⁷⁰

Si les moyens financiers manquent, il en va de même pour les moyens humains ; tout est en place pour un échec : mandats inadéquats, manque d'argent, manque de troupes et même absence d'accord entre les États. Pourtant, les opérations continuent d'être lancées : quatre en 1992, six en 1993, chacune plus complexe que la précédente. Le pic de l'élan d'optimisme¹⁷¹ est atteint, selon Paris¹⁷², en janvier 1992, mais il signale aussi le début d'une chute dans l'abîme¹⁷³...

Les années sombres

Une série d'opérations se termine par des échecs, pour des raisons à la fois politiques et structurelles, comme l'opération organisée en Ex-Yougoslavie et celles effectuées au

¹⁶⁷ Par une multiplication des tâches, des acteurs (mais avec souvent la disparition du principal acteur : l'État), des missions et des attentes ! C'est ce qui sera défini comme opérations de deuxième, troisième ou quatrième génération, « en fonction des activités mises en œuvres et de la structure de l'opération ». Cf. TARDY T., *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : acteurs, activités et défis*, Bruxelles, éditions De Boeck Université, 2009, par la suite TARDY 2009, particulièrement p. 64 et ss.

¹⁶⁸ Comme le dit TARDY 2009 (p. 66), la multiplicité des partenaires et des acteurs fait perdre à l'ONU sa centralité et ouvre la porte à de nouveaux acteurs : ONG, OI et secteur privé. Ce changement aura des conséquences sur les années suivantes, comme nous le verrons *infra*.

¹⁶⁹ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 18.

¹⁷⁰ Cf. AGENDA 1992 § 69.

¹⁷¹ Une certaine naïveté, emportée par un fort enthousiasme !

¹⁷² Cf. PARIS R., *Blue Helmet Blues, The end of the UN as a security Organisation*, in *The Washington Quarterly*, volume 20, n°1, hiver 1997, p. 191-206, par la suite PARIS 1997, particulièrement p. 191.

¹⁷³ Autant l'euphorie avait été grande, autant le retour de balancier, fut violent mais il y avait eu trop d'espoirs et de promesses, trop de déçus, même parmi les plus convaincus et une sorte de dépression générale se répandit par la suite.

Rwanda¹⁷⁴ ou en Somalie. En l'espace de trois ans, le pire se produit et, comme le souligne Bellamy :

It appears as if a lack of political will on the part of the P-5 states in particular, combined with the UN's institutional inability to cope with the transformation of peace operations, contributed to a series of high-profile failures.¹⁷⁵

L'adaptation des missions aux réalités du terrain des années 1990 n'a pas eu lieu, hélas, et les pertes subies sont humaines et matérielles, mais également morales : on peut bien blâmer l'Organisation d'être coupable de tous les maux ; en réalité elle sert de bouc-émissaire aux manquements des États¹⁷⁶ qui l'accablent, tout en s'exonérant à bon compte ! En 1995, le SG publie un nouveau texte, son supplément¹⁷⁷ en rappelant que :

Les opérations se sont vu attribuer des mandats supplémentaires qui exigeaient l'usage de la force et s'écartaient donc des principes du consentement des parties, de l'impartialité et du non-emploi de la force. En outre, leur exécution exigeait des moyens militaires beaucoup plus considérables que prévu, comme dans le cas de l'ex-Yougoslavie. Rien n'est plus dangereux pour une opération de maintien de la paix que de devoir user de la force lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire en raison même de sa composition, de son armement, de son soutien logistique et de son déploiement.¹⁷⁸

À cela s'ajoutent d'autres problèmes comme la question¹⁷⁹ du commandement militaire unifié ou de l'immixtion des TCC dans les questions opérationnelles (alors même qu'ils sont déjà aux commandes politiques, financières et stratégiques). Le SG déplore que les TCC ne s'engagent pas plus sur la disponibilité des effectifs¹⁸⁰ et propose alors d'envisager « sérieusement »¹⁸¹ l'idée d'une force de réaction rapide, à déployer en cas de besoin urgent de troupes onusiennes. À chaque crise, lorsque les troupes manquent, lorsque la volonté

¹⁷⁴ Dans un bref article, le directeur de l'UNIDIR de l'époque, S. Lodgaard avait eu une prémonition terrible en décembre 1993, lorsqu'il écrivait : « l'idée qu'une action collective permettant de sauver 100 000 vies humaines puisse ne pas être décidée parce que les États appelés à y contribuer n'ont aucun intérêt dans la région du conflit et parce que l'opération risque de coûter la vie à 100 casques bleus constitue pour une organisation mondiale attachée à des normes universelles un dilemme fondamental ». Sa seule *erreur* concerne le nombre de morts, huit à dix fois inférieur à la réalité, quelques mois plus tard. Cf. LODGAARD S., *La défense de la paix et de la sécurité internationales : nouvelles missions pour les Nations Unies*, in Lettre de l'UNIDIR (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement), Genève, Suisse, décembre 1993, en français p. 60 et ss., en anglais, p. 5 et ss. Cf. particulièrement p. 67 dans la version française, p. 11 dans la version anglaise, par la suite UNIDIR 1993.

¹⁷⁵ Cf. BELLAMY 2010 p. 111.

¹⁷⁶ Certains vont même plus loin, comme O'Brien, qui estime que : « Still, taking the blame for the mistakes of national leaders (especially US presidents) is one of the things the UN is about, and is a large part of its utility to national governments - and, indeed, in rather sad and ironic ways, to the cause of peace. To take the blame, and so save the face of a powerful statesman who is backing away from a warlike commitment, is a classic UN exercise, and perhaps the greatest justification for its continued existence ». Cf. O'BRIEN C.C., *Faithful scapegoat to the world*, in The Independent, 1^{er} octobre 1993, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.independent.co.uk/voices/faithful-scapegoat-to-the-world-1507995.html>.

¹⁷⁷ Cf. SUPPLEMENT 1995.

¹⁷⁸ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 35.

¹⁷⁹ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 41.

¹⁸⁰ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 43. L'exemple donné est terrible : ainsi, par exemple, lorsque le CS a décidé d'élargir la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en mai 1994, pas un seul des 19 gouvernements qui s'étaient engagés à tenir des troupes en attente n'a accepté de fournir un contingent ! Trop dangereux, trop compliqué, trop loin, et sans intérêt géopolitique ou stratégique.

¹⁸¹ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 44, car les réflexions menées auparavant ne l'étaient pas vraiment ?

politique des États membres est défailante, le même refrain revient : le projet d'une « solution permanente... ». Et le SG de souhaiter que, sur le long terme, l'ONU se dote d'une capacité coercitive¹⁸² ! Bref, le SG souligne les carences et propose ses solutions qui, sans surprise, ne sont pas soutenues ou adoptées par les États membres.

L'impact de ces échecs touche tous les niveaux, budgétaire, politique, pratique : l'ensemble de l'édifice vacille. De nombreux TCC réagissent en retirant leurs troupes¹⁸³ (particulièrement les États occidentaux¹⁸⁴) ou en augmentant leurs *caveats*¹⁸⁵. Le nombre de missions onusiennes se réduit et la perception des opérations de paix chez les décideurs et dans l'opinion publique¹⁸⁶ sombre littéralement dans le rejet¹⁸⁷. Cela incite les États membres à imaginer d'autres solutions hors du système onusien (action unilatérale ou utilisation d'organisation régionales, voire de coalitions d'États), et comme le souligne un auteur :

The increased involvement of regional organizations in « peace operations » and the simultaneous move away from UN peacekeeping duties by traditional troop contributors and, in particular, by the two permanent Council members – UK and France – who had, breaking with the historical pattern, provided substantial numbers of UN peacekeepers in the first half of the 1990s.¹⁸⁸

Le mouvement général de retrait occidental des TCC, non seulement crée des problèmes à l'ONU en ce qui concerne le volume des troupes, mais il influence aussi sa répartition géographique et sa dotation militaire¹⁸⁹ ; ainsi :

Exacerbating these difficulties are the shifts away from western states as prominent troop providers, and the commonalities they often offered, and towards developing world states such as those in South Asia.¹⁹⁰

¹⁸² Cf. SUPPLEMENT 1995 § 77.

¹⁸³ En 1998, seuls 14'600 hommes sont sous drapeau onusien ! Information consultée sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.globalpolicy.org/images/pdfs/images/pdfs/Size_of_UN_PK_force_by_year_-_2011_.pdf. Le mouvement de balancier (après une multiplication du nombre de troupes d'un facteur 7 en 7 ans) repart dans la direction opposée, avec une réduction d'amplitude similaire, mais en seulement 4 ans !

¹⁸⁴ Cf. LYNCH C., *The Blue Helmet caste System*, in *Foreign Policy*, 11 avril 2013, par la suite LYNCH, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://turtlebay.foreignpolicy.com/posts/2013/04/11/the_blue_helmet_caste_system. Faut-il le rappeler, le retrait des TCC occidentaux est aussi dû au lourd tribut payé par leurs troupes durant les opérations menées dans les années 1990 ! Comme le résume bien TARDY 2009 (p. 69) : « La leçon tirée par les États occidentaux est celle d'une ONU inadéquate pour des opérations militaires complexes et intégrant une dimension coercitive ». Point de vue qui, peu ou prou, perdure actuellement.

¹⁸⁵ Ce qui peut revenir au même, en fonction des interdits intimés aux troupes par leurs capitales respectives.

¹⁸⁶ L'auteur de ces lignes se rappelle particulièrement bien ces années – l'idée de servir pour la paix devient incongrue dans la population et impopulaire. Les missions sont accusées de tous les vices avec autant de force, dans le fond, qu'elles avaient été encensées quelques années auparavant...

¹⁸⁷ Soulignons que les armées occidentales, à la façon dont leurs troupes ont été malmenées par les médias et le public (pensons par exemple au Général Dallaire au Rwanda ou aux troupes néerlandaises en Ex-Yougoslavie) sont dorénavant beaucoup plus réticentes à participer à ce genre d'opérations !

¹⁸⁸ Cf. BERDAL M., *The Security Council and Peacekeeping*, in LOWE 2008, p. 175-204, particulièrement p. 198, par la suite BERDAL 2008.

¹⁸⁹ Surtout dans les domaines de pointe et les unités spécialisées.

¹⁹⁰ Cf. SPEARIN 2011 p. 197.

De son côté, l'Organisation peine à réagir, les actions militaires étant avant tout perçues comme actions politiques. Comme le dit Bett¹⁹¹, l'ONU se retrouve devant un dilemme : l'approche traditionnelle fonctionne mal dans un monde nouveau, particulièrement quand les belligérants ne sont pas prêts à la paix¹⁹². Deux solutions également difficiles s'offrent à l'Organisation : soit revenir au système classique des années de guerre froide (en abandonnant toute ambition) soit tenter de se réinventer pour s'adapter à la situation : dans ce cas, une nouvelle approche est nécessaire. Une possibilité aurait été de ressusciter les articles 43 et ss. CNU, mais les États membres restent toujours aussi hostiles à cette solution, comme le signale Higgins :

There has been a general consensus – albeit tacit – that the Article 43 route was not the one to follow.¹⁹³

Pour engager un renouveau, il faut se montrer créatif, sous peine d'échec, ce que le SG exprime ainsi :

"If we don't want to do it properly, should we do it at all? That is what the Security Council members must now ask themselves," Mr. Annan told me. The time has passed when the 15 council members can provide themselves with "an alibi" by passing peacekeeping resolutions that cannot be implemented. "Some of them vote for and then refuse to contribute troops to a force," Mr. Annan said. If raising the force-level threshold means fewer UN peacekeeping operations, as it inevitably will in present circumstances, that at least clarifies things, the secretary-general says.¹⁹⁴

Le temps était vraiment venu de s'adapter...

C. Réalisme et renaissance

Après une décennie de tâtonnements tragiques, la situation est devenue si grave au sein des opérations de paix qu'elle menace l'Organisation dans son entier. Des réformes sont nécessaires au sein des opérations de paix pour éviter une dissolution pure et simple, car comme le souligne Goulding :

Peacekeeping operations were United Nations operations. Their United Nationsness derived from various factors: they were established by one of the legislative organs of the United Nations (unlike the enforcement operations in Korea or (subsequently) Kuwait and Somalia where the Security Council's role has been only to authorize certain member states to undertake military action for a specific purpose); they were under the command and control of the Secretary-General, who acted with authority delegated to him by the Security Council and reported regularly to the Council; and their costs were met collectively by the member states as 'expenses of the Organization' under Article 17 of the Charter – a principle which was established with much difficulty during the 1960s. It was this United Nationsness

¹⁹¹ Cf. BETT R.K., *The delusion of Impartial Intervention*, in Foreign Affairs, novembre-décembre 1994, volume 73, n°6, p. 20-33, particulièrement p. 20, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.foreignaffairs.com/articles/50545/richard-k-betts/the-delusion-of-impartial-intervention>.

¹⁹² Comme la Bosnie et la Somalie le démontrèrent.

¹⁹³ Cf. HIGGINS 1995 p. 456. Il nous semble que ce point est clair, il n'y aura jamais ni miracle ni résurrection pour ces articles.

¹⁹⁴ Cf. HOAGLAND J., *Who Wants Peacekeeping? Put up or shut up*, in The Washington Post/International Herald Tribune, 3 août 2000, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.globalpolicy.org/component/content/article/199/40895.html>.

which had made United Nations peacekeeping operations acceptable to member states who would not otherwise have accepted foreign troops on their territory.¹⁹⁵

Ces réformes débutent en 1999, par la publication de plusieurs rapports onusiens¹⁹⁶ portant sur les échecs des années 1990 ; mais proposant également des suggestions d'améliorations. C'est un tournant pour l'Organisation, une réaction se profile pour éviter les risques de dislocations, internes et externes.

Au niveau pratique d'abord, dès 1999, les missions sont renforcées militairement, soit avec l'aide des États (comme dans l'opération INTERFET¹⁹⁷ avec principalement l'Australie) soit des coalitions (comme la KFOR¹⁹⁸ avec l'OTAN). Ces missions intègrent de nouvelles approches onusiennes (renforcement de l'action, sur le terrain et au niveau politique, volonté de ne plus être *simple spectateur*). Si toutes les nouvelles missions onusiennes ne sont pas des succès (ainsi la MINUSIL¹⁹⁹ aura recours aux forces spéciales du Royaume-Uni pour ne pas sombrer²⁰⁰), la volonté de changement est bien sensible.

Au niveau théorique ensuite, de nombreuses réflexions sont engagées au sein de l'ONU à tous les niveaux – dont le *Rapport du millénaire*²⁰¹ – pour améliorer particulièrement la gestion et le soutien des opérations sur le terrain. L'idée maîtresse est de renforcer les troupes sur le terrain, afin qu'elles puissent agir lorsqu'il le faut, même militairement. En effet, et comme le résumait Michael & Ben-Ari :

A peace-related mission that is sent to an arena marked by violent conflict and that does not include a robust professional military force is doomed to failure.²⁰²

Mais, il faut bien l'avouer, ce changement (renforcement des troupes) s'il ouvre de nouvelles possibilités, modifie dans une certaine mesure l'approche générale des opérations de paix menées depuis 1945. Comme nous l'avons vu *supra*, si les opérations de paix classiques sont appelées *Chapitre VI ½*, cette nouvelle mutation les rapprochent toujours plus du

¹⁹⁵ Cf. GOULDING 1993 p. 453-454.

¹⁹⁶ Pour l'affaire du Rwanda, cf. le document onusien du CS, *Rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du Génocide de 1994 au Rwanda*, S/1999/1257, 15 décembre 1999, par la suite RAPPORT RWANDA. Pour le dossier Srebrenica, cf. le document onusien, *La Chute de Srebrenica*, A/54/549, 15 novembre 1999, par la suite RAPPORT SREBRENICA.

¹⁹⁷ Cf. la résolution du CS S/RES/1264 (1999), 15 septembre 1999.

¹⁹⁸ Cf. la résolution du CS S/RES/1244 (1999), 10 juin 1999.

¹⁹⁹ La Mission des Nations unies en Sierra Leone.

²⁰⁰ Avec l'Opération Barras et l'Opération Palliser.

²⁰¹ Cf. le document ONU, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle*, A/54/2000, 27 mars 2000, par la suite MILLENAIRE 2000.

²⁰² Cf. MICHAEL K. & BEN-ARI E., *Contemporary Peace Support Operations: the primacy of the military and internal contradictions*, in *Armed Forces & Society*, volume 37, n°4, 2011, p. 657-679, particulièrement p. 658.

Chapitre VII, ce qui poussent certains auteurs à les baptiser *Chapitre VI* ^{3/4}²⁰³. Ce glissement sémantique n'est pas innocent (nous y reviendrons) car il modifie en profondeur les bases des opérations de paix. Cependant, l'Organisation n'a que peu de marge d'action si elle veut à la fois garder la haute main sur les opérations de paix et compter sur la présence de TCC !

*Le rapport Brahimi*²⁰⁴

Parmi les différents rapports de ce début de millénaire, le Rapport Brahimi est essentiel. Il ouvre une nouvelle ère en proposant une série de réformes, institutionnelles, techniques, pratiques et politiques, sur le terrain ou au siège de l'Organisation, fondées sur les observations et les erreurs de la décennie précédente²⁰⁵. Le rapport est direct sans être pour autant agressif²⁰⁶ :

Au cours des dix dernières années, l'ONU a connu plusieurs échecs face à ce défi, et elle n'est guère en mesure de faire mieux aujourd'hui. À moins d'un engagement renouvelé de la part de ses membres, de changements institutionnels importants et d'un appui financier plus solide, l'ONU n'aura pas les moyens, dans les mois et les années qui viennent, d'exécuter les tâches cruciales de maintien et de consolidation de la paix que les États Membres lui confient. Il est certes beaucoup de tâches que les forces de maintien de la paix de l'ONU ne devraient pas se voir demander d'accomplir, et beaucoup d'endroits où elles ne devraient pas être déployées. Mais une fois que l'ONU envoie ses forces quelque part pour y soutenir la paix, ces forces devraient être en mesure d'affronter sur place les forces rémanentes de la guerre et de la violence avec les moyens et la volonté de les vaincre.²⁰⁷

Les États doivent donc assumer leurs votes car, moralement, la seule présence de troupes onusiennes, comme au temps de l'âge d'or, ne suffit plus : le maître-mot est *crédibilité* :

Plus encore, si l'on veut que des opérations complexes de maintien de la paix atteignent leur objectif, les meilleures intentions du monde ne sauraient remplacer l'élément essentiel à leur succès : la crédibilité que donne la capacité d'agir.²⁰⁸

Cette crédibilité passe par un besoin accru de troupes au sol, et donc de TCC. Le rapport souligne la difficulté des TCC à convaincre leur assemblée nationale et leur opinion publique, surtout en l'absence d'intérêt national stratégique et les difficultés, pour les pays développés,

²⁰³ Cf. par exemple SLOAN 2011 p. 107 : « The term is being used to provide a label for operations which are potentially even more forceful than Chapter VI ½ operations, thereby coming even closer to a Chapter VII operations ». Cf. également KOLB 2009 p. 219.

²⁰⁴ Cf. *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies*, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000. Ce rapport prit le nom de son président, L. Brahimi (Par la suite RAPPORT BRAHIMI).

²⁰⁵ C'est à partir de ce rapport que le terme « opérations de maintien de la paix » est remplacé par le terme « opérations de paix », signe de changements importants au sein de l'organisation, comme le souligne BEN ACHOUR p. 280.

²⁰⁶ Ce qui est souligné par SCHNABEL A. et THAKUR R., « From An Agenda for Peace to the Brahimi Report: towards a new era of UN peace Operations », Chapitre 13 in SCHNABEL A. et THAKUR R., *United Nations peacekeeping operations: ad hoc missions, permanent engagement*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2001, par la suite SCHNABEL & THAKUR, qui estiment que : « The Brahimi Report is unusual in the candour of its analysis and recommendations. It pulls no punches, using forceful language to describe the sad state of the UN's recent peacekeeping record » (p. 243).

²⁰⁷ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 1.

²⁰⁸ Cf. RAPPORT BRAHIMI résumé p. VIII. Cette phrase pourrait être le leitmotiv de notre travail. Seule la capacité d'agir permet d'obtenir des résultats et des succès !

à mettre des troupes à disposition²⁰⁹. Cependant, le besoin de troupes demeure une nécessité primordiale. L'auteur résume ainsi la situation des années 1990 :

En déployant des forces insuffisantes et donc incapables d'affermir une paix fragile, on suscite des espoirs voués à être déçus dans des populations qui viennent de sortir de la guerre ou sont encore aux prises avec un conflit, et on risque de jeter le discrédit sur le système des Nations Unies tout entier.²¹⁰

Le Rapport détaille la situation et propose des solutions, cependant, malgré son côté positif, il n'est pas exempt de toute critique. La première, et la plus importante à notre avis, est la suivante :

A recurring theme was that the Brahimi Report presents technical or operational solutions to essentially political problems. Many argued that the will of member states remains the primary obstacle to realizing the UN's capacity in peace operations.²¹¹

En effet, les États membres connaissent les faiblesses de l'Organisation et pourraient y pallier, mais, manifestement, ils ne le souhaitent pas ! De plus, tous les domaines ne sont pas remis en cause, ce qui crée des incohérences :

The Brahimi report's recommendations on peacekeeping doctrine display remarkable inconsistency by asserting traditional peacekeeping principles – consent, impartiality and force only in self-defense – while simultaneously endorsing so-called robust peacekeeping, which can involve the use of force beyond self-defense against one party to the conflict in situations in which consent is lacking.²¹²

Nous retrouvons le dilemme posé plus haut. Ce rapport, critique, mais positif, fait réagir les États de manière excessivement mesurée :

The General Assembly, meeting initially at the level of heads of state and government at the Millennium Summit, issued a Millennium Declaration on 18 September that “took note” of the Brahimi Report – a polite but noncommittal acknowledgment foreshadowing later struggle over some of the Report's recommendations.²¹³

La frilosité des États est liée au fait que de nombreux points du Rapport sont perçus différemment par chaque État en fonction de ses intérêts²¹⁴. Surtout les TCC, car Brahimi rappelle que l'envoi des troupes en opération n'est pas un jeu inoffensif :

²⁰⁹ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 105.

²¹⁰ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 60.

²¹¹ Cf. INTERNATIONAL PEACE ACADEMY, *Refashioning the Dialogue: regional perspectives on the Brahimi Report on Un Peace Operations*, New York, International peace academy, Regional Meetings, février-mars 2001, Johannesburg, Buenos Aires, Singapour, Londres, plus particulièrement p. 4, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/Pbps/library/Refashion%20the%20Dialogue--Regional%20Persp.%20on%20the%20Brahimi%20Report.pdf>.

²¹² Cf. LIPSON M., *Peacekeeping: organized Hypocrisy? in* European Journal of International Relations, volume 13, 2007, n°1, p. 5-34, particulièrement p. 20, par la suite LIPSON 2007.

²¹³ Cf. DURCH W.J., HOLT V.K., EARLE C.R., SHANAHAN M.K., *The Brahimi Report and the Future of UN Peace Operations*, Washington, The Henry L. Stimson Center, 2003, plus particulièrement p. 7, par la suite DURCH 2003, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.stimson.org/images/uploads/research-pdfs/BR-CompleteVersion-Dec03.pdf>.

²¹⁴ Les peurs ancestrales des États reviennent comme à chaque fois que l'on parle de renforcer l'Organisation : peur de la voir se transformer en rival étatique, peur que certains États utilisent l'opportunité offerte pour un néo-colonialisme, etc. Comme le dit DURCH 2003 (p. 8) : « While UN member states by and large welcomed them, developed states tended to be more enthusiastic, developing states more reserved. Some of this reserve derived from implicit linkages between the Report's call [...] for more “robust” operations and speeches by the Secretary-General over the previous two years to the effect that states could no longer expect to hide behind a

Tout État membre qui consent à fournir des contingents à une opération de ce type doit aussi être prêt à assumer d'éventuelles pertes en vies humaines, dans le cadre de l'exécution de son mandat.²¹⁵

Ce qui paraît tout naturel à la lecture, ne semble pas l'avoir été pour tous les TCC, et demeure problématique encore actuellement²¹⁶. Cependant, et à juste titre, le Rapport indique que les États doivent obtenir une évaluation de la situation et des risques encourus par la troupe, pour leur permettre de décider en pleine connaissance de cause²¹⁷. Et d'ailleurs :

Le groupe d'étude souligne que les Nations Unies ne font pas la guerre. Lorsqu'il a fallu prendre des mesures coercitives, elles ont toujours été confiées à des coalitions d'États volontaires, avec l'autorisation du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte.²¹⁸

Le texte insiste sur le fait que l'ONU agit sans faire la guerre : même quand des solutions *robustes* sont envisagées ; quant aux mesures coercitives, elles sont alors externalisées. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si le paragraphe suivant du rapport « encourage expressément la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour régler les conflits et établir et maintenir la paix et la sécurité »²¹⁹. Les États et les organisations régionales gardent une place importante dans le système, particulièrement lorsqu'il faut vraiment faire la guerre, même si :

la prudence semble de rigueur dans la mesure où les moyens et les capacités militaires sont inégalement répartis dans le monde et où dans les zones de tension, les troupes sont souvent moins bien préparées aux exigences des opérations de maintien de la paix modernes que dans d'autres régions.²²⁰

Approche diplomatique pour souligner que toutes les organisations régionales n'ont pas la même valeur (surtout dans la sécurité et la guerre) et qu'elles ne peuvent pas toutes prétendre aux mêmes égards²²¹.

Quant aux TCC, ils demeurent le centre et le cœur du système ! L'ONU a besoin de troupes, et ne doit pas lésiner sur leur usage ; à tel point que le rapport recommande, d'une part, d'éviter d'estimer le niveau des forces nécessaires en fonction de ce qui pourrait être « politiquement acceptable pour le Conseil »²²², d'autre part, il conseille au SG de refuser la mission si le nombre de troupes recrutables n'est pas suffisant la mener à bien !

shield of sovereignty while abusing their citizens ». Chacun perçoit le Rapport en fonction de sa grille de lecture. Ainsi, petites et moyennes puissances, y compris et surtout les États nouvellement indépendants voient d'un mauvais œil tout (nouveau) titre d'intervention, fut-il onusien !

²¹⁵ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 52.

²¹⁶ Cf. par exemple, le retrait des Autrichiens du Golan en juin 2013 (Cf. l'article LE MONDE.FR AVEC AFP, *les casques bleus autrichiens se retirent du Golan*, in Le Monde, 12 juin 2013). L'Autriche n'est pas la seule : peu de pays sont intéressés à envoyer des troupes si les risques sont trop importants, d'où les difficultés de recrutement dans les missions onusiennes *dangereuses* (Mali, Centrafrique, pour ne citer que les dernières en date) en comparaison d'autres missions plus *calmes*.

²¹⁷ Le libre choix des États reste toujours une valeur cardinale.

²¹⁸ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 53.

²¹⁹ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 54.

²²⁰ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 54.

²²¹ Bref, l'OTAN oui, les autres... Cela dépend. Nous y reviendrons dans un chapitre ultérieur.

²²² Cf. RAPPORT BRAHIMI § 58 et ss.

Intellectuellement le raisonnement est juste, mais il est politiquement difficile à tenir pour le SG²²³. La critique touche également l'ONU ; les TCC doivent avoir leur mot à dire et être impliqués lors des discussions sur les missions²²⁴. Dans tous les cas, vu l'absence de force permanente, il est nécessaire d'avoir un cadre temporel maximum dans lequel intervenir et se déployer, autant pour l'ONU que pour les TCC, et le rapport de proposer :

[...] Que l'ONU acquière la capacité de déployer pleinement une opération « classique » de maintien de la paix dans les 30 jours qui suivent l'adoption de la résolution pertinente par le Conseil de sécurité, et dans les 90 jours pour des missions complexes. Dans ce dernier cas, le quartier général de la mission devrait être installé et fonctionner pleinement dans un délai de 15 jours.²²⁵

Proposition audacieuse ! Mais pour cela :

Le Secrétariat aura besoin d'au moins un des éléments suivants : a) une réserve permanente de personnel militaire, de police civile et civil, d'équipements et de ressources financières ; b) des capacités en attente extrêmement fiables, auxquelles il peut être fait appel avec un très bref préavis ; ou c) un temps suffisant pour acquérir ces ressources, ce qui implique la capacité à prévoir et planifier de nouvelles missions potentielles et à engager les premières dépenses pour ces missions plusieurs mois à l'avance.²²⁶

Ainsi une meilleure efficacité résultera de la mise sur pied d'un système plus rapide, mieux préparé et planifié. Cela est important car :

De nombreux États Membres se sont prononcés contre la création d'une armée ou d'une force de police permanente de l'ONU, ont refusé de conclure des accords pour la constitution de forces et moyens en attente fiable, ont mis en garde contre des engagements de dépenses nécessaires à la constitution d'une réserve de matériel, ou ont découragé le Secrétariat de planifier d'éventuelles opérations avant qu'une crise ne conduise à autoriser spécifiquement le Secrétaire général à le faire.²²⁷

Les États sont face à leurs contradictions et doivent trancher le dilemme : ou bien l'ONU va vers la paralysie, ou bien ils doivent accepter les changements proposés pour que « l'ONU puisse agir rapidement et efficacement »²²⁸.

En ce qui concerne les troupes en attente, l'idée n'est pas nouvelle, et au moment de la parution du Rapport, la SHIRBRIG²²⁹ est déjà en phase de test depuis le début 2000. Les résultats obtenus sont décevants, à la fois pour les États membres et pour l'ONU²³⁰, entre autres parce que le problème de la rapidité reste entier (malgré le cadre temporel comparable

²²³ Rappelons que les SG sont élus et réélus par les États – leur tenir tête peut être fatal à une carrière, particulièrement au renouvellement de leur mandat.

²²⁴ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 61.

²²⁵ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 88.

²²⁶ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 89.

²²⁷ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 90.

²²⁸ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 90.

²²⁹ Acronyme pour les mots anglais : *Stand-by High-Readiness Brigade*. Il faut noter que d'autres groupes opérationnels existent (comme par exemple, en Europe, les EU Battle Group) mais, ils ne sont pas consacrés exclusivement à l'ONU et leur utilisation se heurte à des problèmes similaires.

²³⁰ Comme le disent SUTHANTHIRARAJ K. & QUINN M., *Standing for Change in peacekeeping Operations: Project for a UN Emergency Peace Service (UNEPS)*, New York, Global Action to Prevent War, 2009, (Par la suite SUTHANTHIRARAJ 2009) : « However, much like UNSAS, SHIRBRIG suffered from some of the same issues that plague the Department of Peacekeeping Operations (DPKO): inadequate training, burdensome negotiations to obtain troops from participating countries and slow decision-making; preventing these initiatives from achieving their rapid response objective » (p. 13).

à celui suggéré par le Rapport Brahimi) car « The nation's right to decide whether or not to participate on a case-by-case base, would be protected »²³¹. Le peu de résultats obtenus et la crise économique survenue en 2008 mettent fin au projet ; le ministre de la Défense danois le souligne :

One of the key problems with SHIRBRIG, he elaborates, has been an overall lack of political will by Member States to pledge the troops needed to make it work from the beginning of the process. "The UN is only as good as its members want it to be," he reveals. "And in the case of SHIRBRIG, either member countries were unable to relinquish the troops needed or if soldiers finally were provided, countries wanted specific influence over how they were put to use".²³²

Ce sont les mêmes problèmes auxquels l'ONU, encore une fois, doit faire face. Reste enfin le système UNSAS²³³, toujours sujet aux critiques à cause des mémorandums signés qui confirment que :

Les États se réservent le droit souverain de répondre simplement « non » à toute demande que pourrait leur faire le Secrétaire général de mettre effectivement ces moyens à la disposition d'une opération.²³⁴

Le Rapport rappelle également la crise géographique concernant les TCC : les États développés se retirent toujours plus des TCC au profit des États pauvres²³⁵. Certaines de ses troupes servent avec « distinction et conviction » mais d'autres manquent de tout : matériel²³⁶, formation²³⁷, etc. Au détour d'une phrase, une remarque résume la situation au sein des Nations Unies en ce début de XXI^e siècle :

De manière générale, il faudrait cesser de considérer le maintien de la paix comme résultat de circonstances aberrantes et non une fonction de base de l'organisation.²³⁸

Si, au fil des années, les décideurs ont atrophié la partie militaire de l'Organisation qui a poursuivi son développement sans elle, le retour de cet aspect pose problème, autant pour les États membres qu'à l'intérieur de l'ONU.

Dans l'ensemble, le Rapport marque une nouvelle étape dans l'histoire de l'Organisation, mais « la réforme ne prendra corps que si les États membres font preuve d'une

²³¹ Cf. MAZZEI C., *Peacekeeping, UN Stand-by force and Rapid Deployment: a critical Analysis*, Peace Operations Training Institute, 2009, par la suite MAZZEI, particulièrement p. 11, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peaceopstraining.org/theses/peacekeeping-un-stand-by-force-and-rapid-deployment-a-critical-/>.

²³² Cf. JONAS VON FREIESLEBEN, *Denmark Remains Committed to UN Peacekeeping - but is Contemplating SHIRBRIG Pull-Out*, 6 août 2008, Center for UN Reform Education, Center Interviews, n°18, avec le Ministre de la Défense de l'époque, S.E. M. Søren Gade, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.centerforunreform.org/?q=node/359>.

²³³ Si nous le comparons avec les informations de la note 165 *supra*, nous observons que le système (et donc les États) promettait plus de troupes en 2000 qu'en 2013 !

²³⁴ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 102.

²³⁵ Le RAPPORT BRAHIMI § 103 indique que 77% des pays en développement fournissent les effectifs des unités militaires constituées.

²³⁶ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 108, qui entre dans les détails : sous-équipés, sans fusil, sans casque, sans transport, sans formation militaire, sans formation linguistique, etc.

²³⁷ Il manque également de normes communes et d'exercices conjoints, cf. RAPPORT BRAHIMI § 114.

²³⁸ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 133.

authentique volonté de changement »²³⁹. Il insiste sur l'importance d'une politique coordonnée, et d'un appui politique autant que financier²⁴⁰. Il encourage les États à :

[...] Doter l'ONU de moyens renforcés afin qu'elle puisse s'acquitter pleinement de la mission qui est sa véritable raison d'être, à savoir aider les groupes humains en butte à des conflits et maintenir ou rétablir la paix.²⁴¹

Au-delà des points pratiques, le Rapport vise un but plus large, comme le souligne Tardy :

One of the objectives of the 2000 Brahimi Report on UN peace Operations was to restore the trust in UN peacekeeping that many countries had lost due to events in Bosnia and Herzegovina, Somalia, and Rwanda. It was hoped that by reforming the UN and making it a more efficient conflict management actor, the UN could entice countries that formerly distanced themselves from the institution to reconsider their position and possibly return to UN Operations.²⁴²

Le SG²⁴³ puis le CS²⁴⁴ se prononcent sur le Rapport Brahimi, sans pour autant l'appliquer directement²⁴⁵ ; quant aux États membres, chacun va s'exprimer en fonction de ses intérêts²⁴⁶.

Dans le prolongement du Rapport, et étant donné que les TCC demeurent la clé des opérations de paix, le CS émet une résolution²⁴⁷ pour établir de manière claire les règles de bases les concernant (les questions opérationnelles, le suivi ou d'autres sujets encore). Cette Résolution donne aujourd'hui encore la ligne directrice²⁴⁸. Si les premiers exemples d'opérations qui suivent²⁴⁹ le Rapport montrent les limites de son influence, il a permis du moins, grâce aux différentes réformes entreprises, de stopper l'hémorragie parmi les TCC sans faire pour autant revenir les TCC occidentaux.

²³⁹ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 265.

²⁴⁰ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 275.

²⁴¹ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 279.

²⁴² Cf. TARDY T., « France », in BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Providing peacekeepers: the Politics, challenges, and future of United Nations Peacekeeping Contributions*, Oxford, Oxford University Press, 2013, par la suite TARDY 2013, Chapitre 5, p. 115-138, particulièrement p. 135. Le résultat n'a pas vraiment été atteint, car les pays occidentaux ne sont pas revenus *en masse* par la suite.

²⁴³ Cf. le Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/502, 21 octobre 2000.

²⁴⁴ Cf. la Résolution du CS 1318 (2000), S/Res/1318, 7 septembre 2000, Chiffre IV, mais surtout la Résolution du CS 1327 (2000), S/Res/1327, 13 novembre 2000.

²⁴⁵ Ce qui est le point important comme le relèvent SCHNABEL & THAKUR (p. 243) : « it remains to be seen if the member states will add the necessary substance to the report's findings and recommendations ».

²⁴⁶ Cf. BELLAMY 2010 p. 136-137 pour une vue d'ensemble des différentes critiques concernant le rapport.

²⁴⁷ Cf. la Résolution 1353 (2001), S/RES/1353, 13 juin 2001.

²⁴⁸ Mais il peut toujours y avoir des améliorations ultérieures, comme le souligne par exemple le représentant marocain dans les discussions onusiennes ; cf. document onusien CS 6789^e séance S/PV.6789, 20 juin 2012, p. 11 : « Malgré certaines avancées, le plein potentiel d'une telle coopération triangulaire (note de l'auteur : TCC, ONU, Secrétariat) est loin d'être atteint. Nous nous devons, et nous sommes tenus de faire plus ».

²⁴⁹ Cf. l'exemple donné par BELLAMY 2010 p. 135 et les renvois : en 2003, des soldats ougandais aguerris durent se retirer de Bunia, ville à l'Est de la RDC pour être remplacés par 750 Uruguayens sans formation, sans préparation et sans indication... Nous sommes loin de l'efficacité prônée.

Les autres rapports des années 2000

En 2004, le rapport *Un Monde plus sûr*²⁵⁰ définit dans les grandes lignes le cadre qui devra présider à la sécurité collective au XXI^e siècle. Son chapitre X²⁵¹ aborde le domaine de l'imposition et du maintien de la paix. Parmi les points à relever, notons la tendance à invoquer, de plus en plus, le Chapitre VII de la Charte, même pour les opérations de maintien de la paix, ce qui, selon le rapport, « n'est pas toujours du goût des fournisseurs de contingents »²⁵². Et de continuer en indiquant que :

[...] Il ne faut pas non plus exagérer la différence entre les opérations en vertu du Chapitre VI et en vertu du Chapitre VII : il ne fait guère de doute que les missions de maintien de la paix décidées en vertu du Chapitre VI (et donc sans pouvoir coercitif) ont le droit de faire usage de la force en état de légitime défense, et il est généralement entendu que ce droit s'étend à « la défense de la mission ».²⁵³

Si ce point semble logique et permet à l'ONU de moduler ses actions, pour les TCC, c'est une différence de taille, que ce soit en politique intérieure pour faire accepter une mission à leur parlement et à leur opinion publique, soit simplement pour mesurer et gérer les risques encourus par leurs troupes. Paradoxalement, ce glissement vers l'action *robuste*, s'il est critiqué par certains États membres, est en même temps exigé par d'autres TCC pour pouvoir mieux protéger leurs troupes. Il y a donc une antinomie (qui perdure encore) entre les besoins politiques et militaires d'une part, et entre les États d'autre part. Reste le problème des effectifs, ce que le rapport souligne :

[...] Les effectifs de soldats de la paix disponibles dans le monde diminuent dangereusement. Rien que pour maintenir la paix dans les zones de conflit actuelles, il faudrait presque doubler les effectifs déployés dans le monde. En particulier, les États développés doivent se doter d'unités déployables dans le cadre d'opérations de paix. Pour faire face aux défis de l'avenir, il faut que davantage d'États tiennent des contingents prêts à participer à des opérations de l'ONU et mettent des moyens aériens et d'autres moyens de transport stratégique à la disposition de ces opérations.²⁵⁴

La demande demeure plus grande que l'offre, malgré 60'000 hommes déployés dans 16 missions²⁵⁵. De plus, elles manquent de tout (logistique, le transport, matériel, etc.). Le rapport déplore que les armées soient toujours en configuration de guerre froide, ce qui fait

²⁵⁰ Cf. RAPPORT DU GROUPE DE PERSONNALITES DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DEFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004, par la suite un monde plus sûr.

²⁵¹ Cf. le chapitre X : « Moyens d'imposition de la paix et de maintien de la paix », in UN MONDE PLUS SÛR p. 63.

²⁵² Cf. UN MONDE PLUS SÛR § 213. Les TCC n'aime pas ce basculement vers le Chapitre VII, qui permet des actions militaires onusiennes plus musclées, et donc qui augmente la possibilité de risques plus élevés pour les troupes onusiennes impliquées sur le terrain. Or tous les TCC n'envoient pas leurs troupes dans les missions onusiennes pour prendre (trop) de risques.

²⁵³ Cf. UN MONDE PLUS SÛR § 213.

²⁵⁴ Cf. le résumé officiel UN MONDE PLUS SÛR, particulièrement p. 7, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/secureworld/brochureF.pdf>. Les troupes spécifiques, comme les moyens aériens sont toujours le parent pauvre chez les TCC.

²⁵⁵ Cf. UN MONDE PLUS SÛR § 215, parlant de fin 2004. Le nombre de troupes ne cesse pourtant de croître, mais moins vite que le nombre requis pour remplir les missions !

que « moins de 10% des éléments en tenue [peuvent] être déployés à un moment quelconque »²⁵⁶. Et d'avertir :

Faute d'un accroissement suffisant du personnel disponible, certains des pires échecs du maintien de la paix des Nations Unies enregistrés dans les années 90 risquent de se répéter.²⁵⁷

Dans ce contexte, selon le rapport, les pays développés ont des responsabilités particulières et devraient « s'employer davantage à transformer leurs forces actuelles en contingents adaptés à des opérations de paix »²⁵⁸. Le SG apporte son soutien au Rapport²⁵⁹ mais si de nombreuses propositions sont acceptées lors du sommet mondial de 2005, elles le sont, une fois de plus, sous forme atténuée²⁶⁰.

Pour les cinq ans du Rapport Brahimi, le DOMP décide de faire un état des lieux et définir dans quelle direction elle se dirige actuellement ; ce sera le document *Peace Operations 2010*²⁶¹. Un pas supplémentaire est franchi peu après, lors de la guerre entre Israël et le Hezbollah. En effet, le CS vote la Résolution 1701²⁶² qui renforce la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL II). Parmi les spécificités de ce texte, figure la mise en place d'une cellule militaire stratégique²⁶³ (CMS) par la France et l'Italie²⁶⁴. Si ce projet n'est pas directement lié aux TCC, il rappelle le CEM dans une certaine mesure (et le souhaite d'avoir un centre de compétences militaires²⁶⁵), et souligne également l'influence des TCC au sein des Nations Unies²⁶⁶.

²⁵⁶ Si les regrets onusiens sont pertinents, ils nous semblent illusoire : nous voyons mal les États membres augmenter, uniquement pour l'ONU, le taux de leurs unités déployables à un moment quelconque, cela pour des raisons financières (cette disponibilité a un coût important, simplement pour assurer la chaîne logistique et le transport) mais également politiques : rares sont les États qui ont besoin de ce type de déploiement dans leur propre pays. Seules les grandes puissances peuvent donc se permettre d'avoir de telles troupes en grand nombre.

²⁵⁷ Cf. UN MONDE PLUS SUR § 215. L'avertissement est grave !

²⁵⁸ Cf. UN MONDE PLUS SUR § 216.

²⁵⁹ Cf. *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire général*, A/59/2005, 24 mars 2005, § 77.

²⁶⁰ Cf. BELLAMY 2010 p. 140.

²⁶¹ Cf. *Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 : Rapport du Secrétaire général*, A/60/696, 24 février 2006. Il faut se référer au chapitre II, p. 8 et ss. Cf. également le tiré à part, "*Peace Operations 2010*" reform strategy (excerpts from the report of the Secretary-General), lié au document onusien A/60/696, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/po2010.pdf>. Dans l'ensemble, c'est bien un état des lieux, sans adjonction supplémentaire.

²⁶² Cf. la Résolution CS S/RES/1701 (2006), 11 août 2006.

²⁶³ Pour une analyse plus complète de la CMS, cf. *Examen approfondi de la Cellule militaire stratégique : Rapport du secrétaire général*, A/61/883, 26 avril 2007. Pour d'autres détails sur la région et la mission, cf. PELLEGRINI A., *Un été de feu au Liban : 2006, les coulisses d'un conflit annoncé*, Paris, Economica, 2010, particulièrement p. 131-134.

²⁶⁴ Cf. NOVOSSELOFF 2008 p. 63

²⁶⁵ Mais souligne que les États souhaitent évidemment toujours le contrôle de telles cellules, rien n'étant laissé ni au hasard ni à l'ONU, dans ces domaines régaliens.

²⁶⁶ Le fait qu'en l'espèce, l'un des TCC soit aussi un P5 est un argument de poids. D'ailleurs, les exigences des TCC et le peu de choix de l'ONU quant au choix des troupes, peuvent nous conduire à nous interroger, comme

Un changement, structurel supplémentaire est effectué en 2007²⁶⁷, dont le but est de mieux gérer les opérations de paix : le SG restructure le DOMP en le renforçant dans son rôle et ses activités ; il crée également le Département de l'Appui aux Missions (DAM²⁶⁸). Ce changement ira de pair avec une augmentation des ressources pour permettre une action plus efficace.

En 2008, le document *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations*²⁶⁹ (connu sous le nom de Doctrine Capstone) est publié. Il réunit les expériences accumulées dans les missions de maintien de la paix depuis 1948 « au bénéfice des planificateurs et des praticiens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²⁷⁰. C'est une approche globale, qui va de la planification à la mise en œuvre d'un mandat et concerne tous les acteurs impliqués : États, OI, ONG et le système onusien dans son ensemble. Le maintien de la paix est clairement défini :

Le maintien de la paix est une technique conçue pour préserver la paix, aussi fragile soit-elle, une fois que les combats ont cessé et pour appuyer la mise en œuvre des accords facilités par ceux qui sont chargés du rétablissement de la paix. Fondées sur un modèle, essentiellement militaire, d'observation du cessez-le-feu et d'interposition entre des forces à l'issue d'une guerre entre États, les opérations de maintien de la paix ont intégré au fil des années un ensemble complexe d'éléments civils, militaires et policiers, œuvrant ensemble pour jeter les bases d'une paix durable.²⁷¹

À cette définition s'ajoute un passage concernant le maintien de la paix *robuste*. En effet, les différences entre opérations classiques, robustes et les opérations d'imposition de la paix semblent se réduire et être de plus en plus ténues²⁷². La Doctrine Capstone souligne donc :

[...] Bien que la distinction entre le maintien de la paix « robuste » et l'imposition de la paix peut (*sic* !) paraître floue, il existe toutefois des différences importantes entre les deux. Alors que le maintien de la paix robuste implique l'emploi de la force au niveau tactique avec le consentement des autorités du pays hôte et/ou les parties principales au conflit, l'imposition de la paix implique l'emploi de la force au niveau stratégique ou international, ce qui est normalement interdit aux États membres par l'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies, sauf si cela est autorisé par le Conseil de sécurité.²⁷³

le fait TERCINET « sur l'autonomie de l'Organisation dans cette affaire ». Cf. TERCINET J., *Les puissances occidentales et les opérations de la paix*, tiré de TERCINET J., *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Recueil d'études de Josiane Tercinet*, Bruxelles, Bruylant, 2012, par la suite TERCINET 2012, p. 815 et ss., particulièrement p. 829-830.

²⁶⁷ Cf. *Rapport détaillé sur le renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix : Rapport du Secrétaire général*, A/61/858, 13 avril 2007, mais également *Renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix*, A/Res/61/256, 22 mars 2007, et surtout *Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir*, A/RES/61/279, 1^{er} août 2007, particulièrement § 10 (création du DAM).

²⁶⁸ DFS en anglais (Department of Field Support).

²⁶⁹ Cf. note 19 *supra*.

²⁷⁰ Cf. CAPSTONE, page de garde, en exergue, et p. 8.

²⁷¹ Cf. CAPSTONE p. 19.

²⁷² Cf. par exemple SLOAN 2011 p. 58 et ss.

²⁷³ Cf. CAPSTONE p. 21. Il n'empêche, cette différenciation est si tenue qu'elle peut porter à confusion...

Subtiles nuances²⁷⁴ ! Cependant, ce paragraphe est capital, car il souligne que des différences perdurent bel et bien entre le Chapitre VII et les missions robustes, malgré un glissement doctrinal vers un usage plus fréquent et plus large de la force, engagé depuis le début des années 2000. La raison de cette volonté de distinction est claire, comme le remarque Sloan :

It is in the Organization's interests that peacekeeping is perceived to be a non-forceful, impartial, non-intrusive concept. Member States that see it as such are more willing to donate troops, host states are more willing to consent to operations, and Member States of the Security Council are less likely to see the establishment of peacekeeping operations as a threat to state sovereignty.²⁷⁵

L'ONU tente donc au maximum de garder ces distinctions (fussent-elles *subtiles*) entre les Chapitre VI et VII pour éviter la fuite des TCC, et apaiser les craintes des États membres. D'ailleurs, Capstone rappelle avec force la fameuse *Trinité*²⁷⁶ mais avec des nuances, que ce soit au sujet du consentement des parties :

Le consentement des principales parties au niveau stratégique n'implique ni ne garantit l'existence d'un consentement au niveau local ou tactique, surtout lorsque les parties sont parcourues de divisions internes ou possèdent une structure de commandement et de contrôle faible. L'universalité du consentement est encore moins probable dans un milieu hostile caractérisé par la présence de groupes armés incontrôlés ou d'autres auteurs de troubles.²⁷⁷

Ou concernant l'impartialité, comme le signale White :

Synonyme d'absence de partialité dans la conduite de la mission, alors que selon l'approche traditionnelle, l'impartialité signifiait neutralité et non-ingérence.²⁷⁸

L'attachement à ces valeurs, envers et contre tout, peut paraître surprenant²⁷⁹, il sera pourtant confirmé par le comité spécial pour les missions de la paix :

Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.²⁸⁰

Quant aux TCC, ils demeurent la pièce centrale du puzzle, puisqu'en participant et en fournissant des troupes, ils légitiment les opérations de paix, comme le souligne Capstone :

²⁷⁴ Certains auteurs seront plus catégoriques ! Ainsi Tercinet écrit : « Il y a une certaine hypocrisie du côté du DOMP : on voit bien qu'il est difficile de différencier maintien de la paix "robuste", musclé et imposition de la paix, coercition, dès lors qu'il est bien clair que le "robuste" suppose l'utilisation de la force ». Cf. TERCINET J., « Les défis pour les concepts de la sécurité dans un monde pluripolaire. L'expression « maintien de la paix » est-elle dépassée ? » in TERCINET 2012, p. 975 et ss., particulièrement p. 990.

²⁷⁵ Cf. SLOAN p. 63.

²⁷⁶ Cf. *supra*, ainsi que CAPSTONE Chapitre 3 p. 34 et ss.

²⁷⁷ Cf. CAPSTONE p. 35.

²⁷⁸ Cf. WHITE 2009 p. 305. Ce changement d'approche était déjà perceptible en 2003, par exemple dans le *Handbook on United Nations Multidimensional Peacekeeping Operations*, New York, DPKO Best Practice Unit (en anglais seulement), particulièrement p 56, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/Pbps/library/Handbook%20on%20UN%20PKOs.pdf>.

²⁷⁹ Cf. même problématique comme l'écrit SLOAN p. 63 : « [...] Continued emphasis on these characteristics despite the reality of its practice can lead to considerable confusion ».

²⁸⁰ Cf. *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Session de fond de 2010 (22 février-19 mars 2010)*, Supplément n°19, A/64/19, particulièrement § 23.

La grande diversité d'États membres qui fournissent du personnel et qui participent au financement des opérations de maintien de la paix augmente cette légitimité internationale.²⁸¹

Façon détournée de rappeler que les TCC ne devraient pas compter seulement une poignée d'États, mais représenter l'ensemble des nations du monde dans l'intérêt de tous. Le texte prêche également pour l'ONU en soulignant que :

La légitimité des opérations de maintien de la paix se base également sur le fait qu'elles sont placées sous la direction du Secrétaire général des Nations Unies [...].²⁸²

On le voit, l'Organisation ne souhaite pas non plus perdre le contrôle de ce domaine important au profit des États membres ou des TCC. Ce qui est tout à fait compréhensible – et légitime – du point de vue onusien.

Arrêtons-nous sur un point particulier du texte (le point 4.3) précisant « que les Nations Unies ne dispos[ent] d'aucune armée ni d'aucune force de police permanente et en propre »²⁸³. Ce *mantra* rassure avant tout les États membres et protège les auteurs du texte contre tout risque de proposition malhonnête concernant des projets de troupes permanentes, voire d'armée onusienne ! Pour le reste, le thème de la consultation des TCC est abordé, pour en souligner comme toujours l'importance ; le chapitre se conclut sur l'indication qu'il « est essentiel qu'un effort soit fait pour les consulter pleinement sur toute décision qui puisse concerner leur personnel sur le terrain »²⁸⁴. Cet effort nous laisse dubitatif : que peut-on espérer dans l'immédiat alors que le sujet est débattu depuis si longtemps ? Alors que les mêmes sujets semblent inlassablement repris sans jamais être résolus, alors que les difficultés perdurent entre les différents membres onusiens ?

Bref, la Doctrine Capstone représente-t-elle vraiment un pas dans la bonne direction ? Nous hésitons à trancher. En effet, si globalement, le document permet de renforcer la base théorique dans ce domaine, d'autres aspects en sortent plutôt affaiblis, comme, par exemple, les délais d'intervention, dont le Rapport Brahimi parlait en termes stricts²⁸⁵. Or Capstone semble affaiblir cette règle :

Le temps de préparation nécessaire au déploiement d'une mission varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment la volonté des États membres de mettre à disposition leurs troupes ou leurs policiers et la disponibilité des moyens financiers. Dans le cas des missions très complexes sur le plan logistique ou qui présentent un risque sécuritaire élevé pour le personnel, il faut plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour réunir et déployer les éléments nécessaires. Par conséquent, le calendrier de 90 jours pour le déploiement des premiers éléments d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies ne constitue qu'un repère.²⁸⁶

²⁸¹ Cf. CAPSTONE p. 40.

²⁸² Cf. CAPSTONE p. 40.

²⁸³ Cf. CAPSTONE p. 56, en exergue.

²⁸⁴ Cf. CAPSTONE p. 57.

²⁸⁵ Cf. note 225 *supra*.

²⁸⁶ Cf. CAPSTONE p. 69. Il faut cependant noter que ce délai d'intervention de 90 jours était déjà contesté depuis quelques années. Cf. par exemple *Lessons learned study on the start-up phase of the United Nation mission in*

Nous percevons ici l'influence des États qui prétendent, comme toujours, garder la haute main sur le déploiement des troupes et sur leurs choix militaire et politique²⁸⁷. Le document reste très théorique, évite les sujets qui fâchent et mélange points importants et détails. Le lecteur a parfois l'impression de lire plutôt la « propagande Capstone »²⁸⁸ : la situation serait parfaite, tout semble satisfaisant... Alors pourquoi autant de difficulté dans l'application des décisions ? Qui faut-il réellement convaincre ici²⁸⁹ ? À la décharge des auteurs du texte, notons que le résultat final est fort éloigné du projet initial²⁹⁰ ! Cependant, même ainsi, le texte demeure un pas important dans la bonne direction.

Les documents se succèdent alors dans notre domaine, comme le *Non-paper*²⁹¹ de la France et du Royaume-Uni, dont l'importance se mesure au poids politique et financier de ses auteurs. Si le texte est court, il va droit au but, relevant les problèmes de ressources et suggérant des solutions, par exemple de trouver des alternatives aux opérations de paix, de substituer des civils aux militaires, d'externaliser²⁹² (!) et de partager les tâches avec d'autres organisations, de fermer ou réduire les missions existantes, et d'en améliorer l'efficacité. Les deux États soulignent les différences entre les mandats du SC et leur application sur le terrain « which vary according to the provisions concerned, and to Force Commanders/SRSGs and troop contributor in charge »²⁹³. Les deux États souhaitent réduire ces différences en coordination avec les TCC²⁹⁴ ; en outre, ils rappellent que si le SC a une responsabilité particulière, « Peacekeeping is an equity of the whole membership and the whole UN

Liberia, Peacekeeping Best Practices Unit, avril 2004, dont la page 1 indique clairement que : « DPKO was not able to deploy a complex mission such as UNMIL within the 90-day timeline provided for in the Report of the Panel on United Nations Peace Operations (the "Brahimi Report") and this will continue to be an unrealistic benchmark unless well-trained, well-equipped troops are made available much more rapidly by Member States. », document consulté uniquement sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : [http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/Liberia%20Lessons%20Learned%20\(Final\).pdf](http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/Liberia%20Lessons%20Learned%20(Final).pdf)

²⁸⁷ Il faut cependant nuancer notre critique, car c'est peut-être simplement par pragmatisme que le document est *mis à jour*, l'ONU ayant observé que les ambitions du rapport Brahimi n'étaient simplement pas réalisables ?

²⁸⁸ A force d'écrire et de parler des grands principes, ils finissent par nous apparaître comme la réalité. Hélas, celle-ci ne se plie pas aux seuls discours !

²⁸⁹ Cf. CAPSTONE p. 44 par exemple : « L'appropriation du changement se construit, d'abord, avec le dialogue ». Cela laisse songeur ! De même, alors que le chapitre 3 (p. 34 et ss.) concerne *Les principes de base du maintien de la paix des Nations Unies*, les auteurs le terminent par la phrase : « des mesures ciblées pourraient parfois s'avérer nécessaires pour réduire l'inégalité entre les sexes ». Que le lecteur ne se méprenne pas, nous sommes les premiers à prôner l'égalité des sexes, en tout temps et partout. Il nous semble pourtant curieux de vouloir faire une sorte de compendium des problèmes surgissant dans les opérations de paix, en mélangeant les différents concepts ainsi que leur importance respectives !

²⁹⁰ Cf. BELLAMY 2010 p. 141 et ss.

²⁹¹ Le document est publié en janvier 2009, par la suite NON-PAPER, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.franceonu.org/IMG/pdf_09-0116-FR-UK_Non-Papier_-_Peacekeeping_2_-_2.pdf. Si le titre et la présentation semble indiquer qu'il ne s'agit que d'un document de travail interne, sa publication et son maintien sur le site officiel français signifie que les États souhaitent communiquer leur position et leurs avis au CS, à l'Organisation et au public.

²⁹² Cf. le chapitre ultérieur.

²⁹³ Cf. NON-PAPER § 3 p. 1.

²⁹⁴ Nous y reviendrons *infra*.

system »²⁹⁵. Message clair, adressé aux autres membres de l'ONU, et pas uniquement au CS : tout le monde est « dans le même bateau »²⁹⁶. Enfin, le document regrette que le système des opérations de paix soit « décentralisé », chaque étape étant gérée par d'autres responsables²⁹⁷ d'où la difficulté de gestion et de commandement. En résumé, rien de bien nouveau, mais le texte a le mérite de mettre clairement par écrit certains problèmes importants.

Au même moment, l'ONU publie un nouveau document interne pour relancer les débats : *l'Agenda pour un nouveau partenariat : un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU*²⁹⁸ dont les similitudes avec le *Non-paper* sont nombreuses²⁹⁹. Il est édité par le DOMP et le DAM, tiré d'un rapport externe³⁰⁰ dont les éléments clefs sont repris par le SG³⁰¹. Le but de *l'Agenda* est « d'identifier les principaux problèmes auxquels les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont confrontées aujourd'hui et auxquels elles seront confrontées demain »³⁰². Le constat est simple : le nombre d'opérations et de militaires engagés augmente de manière exponentielle. Pour y faire face, il faut pouvoir les planifier et renforcer les processus de décisions. De plus l'ONU souhaite augmenter le nombre de TCC³⁰³ et développer l'interopérabilité sur le terrain : jusqu'ici, rien de nouveau.

²⁹⁵ Cf. NON-PAPER § 4 p. 1.

²⁹⁶ Ce qui permet aux CS de réduire sa responsabilité, en chargeant les autres membres. C'est pourtant un jeu dangereux, à notre avis, car plus les simples membres seront responsables au même titre que les membres permanents, plus la position spéciale des P5 pourra être remise en discussion...

²⁹⁷ Par exemple, le CS émet une résolution et un mandat, la planification est le fait du Secrétariat, la mission est gérée sur le terrain par le SRSG et le FC qui commande des forces venant des TCC. L'équilibre entre les différents organes onusiens impliqués, en regard de la répartition des compétences comme des influences des États membres, rend toute opération onusienne, surtout militaire, beaucoup plus complexe.

²⁹⁸ Le document, publié en juillet 2009 n'a pas de numération ONU. Si le titre du document est traduit en français (Cf. le site Internet consulté le 1^{er} mars 2014 <http://www.un.int/wcm/content/lang/fr/pid/10420>) il n'existe pas à notre connaissance de texte officiel traduit. Internet permet de trouver une version française provisoire (http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/nh_fr_rev_temp.pdf). Pour plus de sécurité, nous nous référerons à la version originale, en anglais. Cf. *A New partnership Agenda: charting a new horizon for UN Peacekeeping, Horizon*, Department of Peacekeeping Operations and Department of Field Support, New York, juillet 2009 (Par la suite HORIZON 2009), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon.pdf>.

²⁹⁹ Le document est cité dans la *Déclaration du président du Conseil de Sécurité*, CS S/PRST/2009/24 du 5 août 2009, particulièrement p. 3 qui prend note des diverses appréciations et des recommandations et entend « poursuivre le débat entre les États Membres, y compris au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ».

³⁰⁰ Cf. JONES B., GOWAN R., SHERMAN J., CHANDRAN R. & ALII, *Building on Brahimi: Peacekeeping in an era of Strategic Uncertainty*, New York, NYU Center on International Cooperation, avril 2009, par la suite NYU CENTER, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/CIC%20New%20Horizon%20Think%20Piece.pdf>.

³⁰¹ Cf. *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix : Rapport du Secrétaire général*, A/64/573, 22 décembre 2009.

³⁰² Cf. le site onusien spécifique, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/policy.shtml>.

³⁰³ Cf. HORIZON 2009 p. 33.

L'*Agenda* sera suivi de deux suppléments (en 2010³⁰⁴ et 2011³⁰⁵). Le premier est avant tout un rappel du texte de base (sorte de méthode Coué ?) soulignant que « many of the recommendations put forward were not novel, but reflected nearly a decade of examination, re-examination, and reform »³⁰⁶. Le texte aborde l'idée d'une stratégie globale, plus rapide et flexible, dans laquelle un nombre plus important de pays participerait à l'envoi de troupes (une base élargie des TCC). De même, il est clairement indiqué que la période dans laquelle nous sommes entrés est une période de « consolidation »³⁰⁷, après une période de « montée en puissance »³⁰⁸. Au même moment, le DAM publie une stratégie globale d'appui aux missions³⁰⁹ qui propose un système normatif du soutien aux opérations de paix pour gagner en efficacité, mais qui touche moins directement notre recherche.

Quant au second rapport³¹⁰, il continue à mettre à jour les informations concernant toujours les mêmes domaines, par exemple les standards onusiens comme le manuel des bataillons d'infanterie³¹¹ ou les autres projets de standardisation en cours³¹².

³⁰⁴ Cf. *The New Horizon initiative: Progress report n°1, October 2010*, Department of Peacekeeping Operations and Department of Field Support, New York, octobre 2010, par la suite UPDATE N°1, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon_update01.pdf.

³⁰⁵ Cf. *The New Horizon initiative: Progress report n°2, December 2011*, Department of Peacekeeping Operations and Department of Field Support, New York, décembre 2011, par la suite UPDATE N°2, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon_update02.pdf.

³⁰⁶ Cf. UPDATE N°1 p. 4.

³⁰⁷ Cf. UPDATE N°1 p. 7.

³⁰⁸ Est-ce vraiment le cas ? La période 2010-2014 semble l'infirmier ! Nous pourrions reprendre la citation de J.M. GUEHENNO en 2006 qui démontre que les opérations de paix demeurent un véritable puits sans fond. Le communiqué de presse onusien cite ainsi les propos de M. Guehenno : « [...] who said peacekeeping was constantly evolving, never more so than today, with more United Nations peacekeepers deployed around the world than at any time before. There were 93'000 men and women serving in 18 peace operations, an increase of 10'000 from last year. He said deployments to Lebanon and Timor-Leste would increase the total to 112'000, and a potential operation in Darfur would raise it to 140'000 », in document onusien GA/SPD/352, 19 octobre 2006.

³⁰⁹ Cf. *Stratégie globale d'appui aux missions : Rapport du Secrétaire général*, A/64/633, 26 janvier 2010 qui est une approche avant tout logistique et interne.

³¹⁰ Second et dernier, pour le moment.

³¹¹ Cf. le document (en deux parties) *United Nations Infantry Battalion Manual*, Department of Peacekeeping Operations & Department of Field Support, août 2012, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014, à l'adresse suivante: pour le premier volume <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/unibammanualvol1.pdf> qui : « [...] Focuses on peacekeeping oriented conceptual aspects pertaining to various UN policies, battalion capability standards, tasks in general, organization, evaluation and training requirements » (cf. volume I p. 8). Quant au second volume, <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/unibammanualvol2.pdf>, celui-ci : « [...] Covers in greater detail tasks, capability standards and self-evaluation checklists along with various templates and annexes as practical guidelines for execution of the functional responsibility » (cf. volume I p. 8).

³¹² Concernant la standardisation de domaines variés comme la préparation des officiers d'état-major ou des unités militaires médicales, cf. UPDATE N°2 p. 14. Cf. également le document onusien S/PV.6987, 26 juin 2013, particulièrement p. 19 avec l'intervention du représentant des USA se félicitant que « l'ONU ait décidé d'élaborer le plus vite possible 10 manuels supplémentaires en ce qui concerne les compétences nécessaires dans le domaine du maintien de la paix », ainsi que le commentaire de M. Ladsous (p. 24).

Conclusion

Nous avons dessiné en quelques traits rapides, l'évolution de l'Organisation au long des 70 ans de son histoire, plus particulièrement dans le domaine des opérations de paix et des TCC. Nous voici arrivés à l'année 2015.

La première période, celle des pionniers nous est apparue comme remplie de difficultés, mais aussi de réussites potentielles ; elle a permis de mettre en place une certaine structure au sein de l'Organisation, sans pour autant lui permettre de se débarrasser du carcan politico-stratégique. La deuxième période, celle du renouveau et des illusions, semble, dans un premier temps, combler toutes les attentes au sein de l'ONU, mais finit malheureusement fort mal. Elle a clairement souffert d'avoir placé trop d'espoirs dans les États qui les ont très insuffisamment concrétisés. Avec la troisième période, celle du réalisme et de la renaissance, l'Organisation atteint une certaine maturité, tout en tentant de retrouver les motivations de la première période.

Notre tâche est maintenant d'analyser avec précision la situation actuelle de l'Organisation, ses possibilités, les défis qu'elle doit relever ; bref, de faire un état des lieux pour nous projeter dans le futur. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

*

*

*

V. Et maintenant

Situation actuelle et perspectives

« Nous devons agir non seulement afin de mettre fin à la guerre,
mais aussi pour rétablir la paix »
Lester B. Pearson

Nous avons tenté de montrer, dans le chapitre précédent, que le processus de recrutement pour fournir à l'ONU les troupes de ses opérations de paix n'a pas été la sinécure que certains avaient imaginée. Au contraire, la lutte pour trouver une solution acceptable par l'ensemble des États membres a été rude et longue. Les solutions appliquées actuellement sont le fruit d'un compromis et de négociations entre les différents acteurs impliqués, bien plus qu'un processus figé et gravé dans le marbre de la Charte. Cette approche pragmatique a permis à l'Organisation de trouver des solutions plus ou moins orthodoxes et réalisables, certes, mais qui lui ont permis de survivre aux différentes crises. Notre but, dans le chapitre qui s'ouvre, est d'observer la situation actuelle¹ des troupes onusiennes – en ce qui concerne l'ONU elle-même et en ce qui concerne les différents TCC – puis d'analyser les problèmes, de souligner les dilemmes, d'en tirer les conclusions et de réfléchir, d'une manière générale, aux solutions pour l'avenir.

A. La situation actuelle

Les opérations de paix sont passées, au cours de ces dernières années, (cf. *supra*) d'une approche traditionnelle à une approche, qui peut être qualifiée selon le terme consacré, de plus *robuste*². Dans ce cadre, maints rapports ont été émis, maintes réformes engagées³ depuis

¹ Pour un résumé graphique de la situation, cf. ØSTENSEN Å.G., *Outsourcing peace? The United Nations use of Private security and military Companies*, Saarbrück, Verlag Dr. Müller VDM, 2009, par la suite ØSTENSEN 2009, particulièrement p. 27.

² Certains auteurs estiment d'ailleurs que l'approche robuste est plus théorique que pratique. Cf. TARDY T., « Quel maintien de la paix « robuste » pour quel maintien de la paix efficace ? Vers une approche réaliste de la robustesse », in COULON J. & NOVOSSELOFF A. (DIR), *La paix par la Force ? Pour une approche réaliste du maintien de la paix « robuste »*, Outremont (Québec), Athéna Editions, 2011 (NOVOSSELOFF 2011), par la suite TARDY 2011, particulièrement p. 42 : « Tout processus d'analyse et de réforme du maintien de la paix doit combiner ambition et réalisme, mais ne doit pas s'affranchir de certaines contraintes qui caractérisent le maintien de la paix depuis vingt ans et qui doivent être considérées comme des points de départ de la réflexion sur la robustesse. Or, il semble que cette position tende à privilégier une approche théorique au détriment de la

l'année 2000, mais les opérations de paix demeurent la pierre angulaire du système onusien⁴, malgré les Cassandre qui estimaient que ces missions allaient disparaître⁵.

Sont-elles pour autant une réussite totale ? Notre sentiment reste mitigé : *in fine* la situation a-t-elle réellement changé à ce point en 70 ans ? Pas vraiment : malgré de nombreuses réformes⁶, et toutes les déclarations de l'Organisation ou des États membres, ce système est demeuré identique dans ses fondements, depuis 1948 (UNTSO) et 1956 (FUNU). On peut en donner les caractéristiques essentielles : un recrutement basé uniquement sur le volontariat, un temps de réaction important, des choix libres émanés des États souverains, une primauté du politique sur le militaire à toutes les étapes des opérations, même celles qui devraient être libérées du politique. Enfin, le manque de continuité entre les missions, ce que la représentante du Népal signalait ainsi en février 2013 :

Nepal's representative wondered whether United Nations peacekeeping operations had sufficiently learned their lessons, stating « Even after more than six decades of experience in peacekeeping missions, United Nations peace operations are still starting from scratch and enduring the same pain and hurdles each time ». There was a strong need for institutional memory to minimize errors and enhance best practices to the extent possible, she said. That could be improved through streamlined proactive planning, anticipatory budgeting, adequate resource allocation, operational flexibility and clear-cut mandates.⁷

Dans ce contexte, les problèmes auxquels il faut faire face sont toujours aussi graves. Un ancien SG a utilisé l'allégorie du pompier pour définir le fonctionnement des opérations de

prise en compte des tendances lourdes du maintien de la paix ». Il ne faut jamais oublier que les implications de notre sujet ont une influence au-delà des seules querelles théoriques !

³ La question de l'efficacité des réformes reste ouverte : certains, comme Luck, semble assez pessimiste quand il écrit : « If gauged by the sheer quantity of deliberations, debates, studies, and resolutions devoted to it, reform has become one of the enduring pastimes and primary products of the UN system ». Cf. LUCK E.C., *Reforming the United Nations: Lessons from a History in Progress*, International Relations Studies and the United Nations Occasional Papers, 2003, n°1, Krasno J. editor, Iacometti R., assistant editor, Academic Council on the UN System, New Haven, 2003, particulièrement p. 2, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :

<http://dspace.cigilibrary.org/jspui/bitstream/123456789/5935/1/Reforming%20the%20United%20Nations%20Lessons%20from%20a%20History%20in%20Progress.pdf?1>.

⁴ Il n'est qu'à voir, par exemple, la résolution du CS 2086 (2013) S/RES/2086, 21 janvier 2013, qui résume bien la situation actuelle.

⁵ Ainsi Brooks, en 2003, estime déjà que : « prolonged attempts to build an international system for effective peace operations have largely failed [...] ». Nous sommes en 2014, et le système est toujours le même. Certes, Brooks propose une autre solution, les SMP. Il ne faut cependant pas sous-estimer l'aptitude de l'Organisation à se renouveler et à trouver de nouvelles solutions. Cela ne veut pas dire que nous sommes sortis de la zone de danger... Au contraire ! Cf. BROOKS D., *Don't Kill the Cavalry: Rational Regulation for PMCs*, 44th annual ISA Convention, PORTLAND OREGON, 25 février - 1^{er} Mars 2003, par la suite BROOKS 2003, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.academia.edu/3295785/Dont_Kill_the_Cavalry_Rational_Regulation_for_PMCs.

⁶ Cf. la phrase de Lipson : « The UN produces talk and decisions more than it solves problems through action ». LIPSON 2007 p. 13.

⁷ Cf. le document onusien, *Troop contributors' views must be reflected in field, at headquarters, Special Committee on Peacekeeping Operations told as general debate concludes*, Press release, GA/PK/213, 20 février 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2013/gapk213.doc.htm>.

paix ; elle demeure toujours aussi pertinente⁸. Or ce système montre ses limites, dans un monde où, pour poursuivre la métaphore, les incendies ont augmenté ces derniers mois⁹ et la maîtrise des feux est de plus en plus complexe¹⁰ : le besoin en pompiers demeure tout aussi important¹¹. À cela s'ajoute le fait que les missions, d'une part exigent toujours plus de connaissances pointues¹², d'autre part, peinent à trouver une conclusion¹³. Selon Diehl¹⁴, le

⁸ L'allégorie du pompier vient du SG Annan, cf. MILLENAIRE 2000 § 224. Elle est tellement appréciée du SG, qu'il la reprend encore en 2005 : « You know, I have often had to refer to the peacekeeping operation, the way we run it. That is, it looks like telling the New York City Fire Department that, we know you need fire houses, you need equipment and all that, but we will give it to you when the fire breaks out. So you have no insurance; it's when the fire has broken out that you run around trying to get the equipment. And that's the way we are running these operations ». Cf. le site du Secrétaire des Nations Unies, *Off-the-Cuff*, Conférence de presse du Secrétaire Général, New York, 19 octobre 2005, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sg/offthecuff/?nid=785>. Cette allégorie est malheureusement quelque peu désespérante en ce qui concerne nos frères humains...

⁹ Il suffit de voir les opérations au Mali (Résolution 2100 du CS, S/RES/2100, 25 avril 2013), en Centrafrique ou les tensions en Ukraine, par exemple.

¹⁰ Les opérations sont devenues de véritables usines à gaz, qui demandent toujours plus de ressources, de compétences et de matériel. La partie militaire n'est plus qu'un des aspects de l'opération et d'autres aspects apparaissent tels la sécurité, le maintien de l'ordre, la justice, les élections, la constitution, les droits de l'homme, etc. Comme l'indique le Government Accountability Office américain (GAO), la moyenne des tâches des opérations est passée de trois tâches majeures en 1998, à neuf en 2008 ! Cf. ISELY E.R. (ED.), *United Nations Peacekeeping in the 21st Century*, Global Political Studies Series, New York, Nova Science Publishers Inc., 2010, par la suite ISELY 2010, particulièrement p. 13. Dans le même temps, les opérations se situent dans des régions de plus en plus difficiles et complexes, qui ne facilitent pas non plus les tâches de l'ONU.

¹¹ Ainsi, par exemple, cf. GOWAN R. & GLEASON M. & ALII, *UN peacekeeping: the next five years*, Center on International Cooperation, NYU CIC, 27 novembre 2012, par la suite GOWAN, particulièrement p. 2 et 5, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://cic.es.its.nyu.edu/content/un-peacekeeping-next-five-years>. Cf. également le document onusien *Monthly summary of Military and Police Contribution to United Nations Operations*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/documents/Yearly.pdf>. Cf. aussi PAUTREMAT P. & RODIER A., *Opérations multinationales : Hausse des demandes de renfort*, in Raids n°334, mars 2014, p. 15.

¹² Les connaissances requises par l'ONU pour les troupes sont toujours plus étendues, et plus éloignées des domaines purement militaires : les soldats de l'ONU deviennent des bâtisseurs, des assesseurs, des négociateurs, etc. Cette tendance n'est pas unique à l'ONU : ainsi pour le plan Vigipirate en France, dans lequel militaires et police patrouillent de concert. En Suisse également, où la police militaire vient en aide à la police cantonale bâloise contre les cambrioleurs ! Cf. MONNAT L., *Bâle fait appel à la police militaire pour lutter contre les cambriolages*, in 24 Heures, 10 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.24heures.ch/suisse/Ble-fait-appel-a-la-police-militaire-pour-lutter-contre-les-braquages/story/30804890>.

¹³ Les missions au Cachemire ou au Moyen-Orient ont quasiment l'âge de l'ONU et rien ne semble indiquer qu'elles trouveront une conclusion dans un avenir proche. Au total, peu de régions touchées par les troubles et dans lesquelles des opérations de paix ont eu lieu, sont réellement redevenues calmes : la région des Grands Lacs en est un bon exemple. Les missions se succèdent, comme les massacres et les crises. Même les régions mieux loties, comme les Balkans, demeurent fragiles et la présence de forces internationales s'éternise. Comme le dit GOWAN : « This has led to fears that some countries are now "dependent" on peacekeepers for stability » (p. 7). La présence *ad vitam aeternam* de troupes internationales et la mise sous tutelle de régions entières génère de nombreuses interrogations (que faire, combien de temps, etc.). La situation nous place alors en plein *jus post-bellum*, droit que certains auteurs (re)découvrent et qui se développe à nouveau depuis quelques années, et dont s'occupe, entre autres, la Commission Onusienne de Consolidation de la Paix (cf. son site, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante <http://www.un.org/fr/peacebuilding/>). Cf. également des exemples d'articles comme celui de OREND B. *Justice after War*, in *Ethics and International Affairs*, volume 16, n°1, printemps 2002, p. 43-56, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante : http://www.carnegiecouncil.org/publications/journal/16_1/articles/277.html/_res/id=sa_File1/277_orend.pdf, ou mieux encore de STAHN C., *'Jus ad bellum', 'jus in bello'... 'jus post bellum'? – Rethinking the Conception of*

nombre de missions toujours ouvertes est passé de deux dans les années 1940 à trente-cinq dans les années 2000¹⁵. On le voit, l'espoir d'une solution rapide se réduit, comme se réduit la motivation des TCC à participer, ce qui rend leur recrutement plus difficile encore¹⁶.

Par ailleurs, alors que les guerres sont de plus en plus souvent des conflits internes¹⁷ où se mêlent de nombreux facteurs, où les adversaires ne sont plus des États mais des nébuleuses diverses (des groupes terroristes aux mouvements idéologiques), les frontières marquant le début et la fin de conflit s'évanouissent¹⁸. Or l'absence de frontières temporelles équivaut à une prolongation sans fin des tensions, dans ce genre de conflits¹⁹. Et l'on voit se réduire encore les chances de recrutement de TCC, peu motivés à s'impliquer dans des conflits compliqués et sans fin.

Ces différents facteurs d'ordre militaire (fort besoin de troupes) et civil (durée de vie des missions) influencent les TCC et, indirectement, les opérations. Pour couronner le tout, et simultanément, le matériel manque²⁰, particulièrement dans certains domaines spécifiques²¹, à tel point que :

The Operation in Darfur, for example, has been unable to fully undertake many of its mandated activities, such as protection of civilians, due to a lack of military personnel. Lack of critical support units, such as helicopter, logistics support, and transport units has limited the operation's ability to provide for its own protection, carry out its mandated tasks effectively, and transport equipment and supplies necessary to house and maintain the troops it has deployed so far.²²

the law of Armed Force, in *The European Journal of International Law*, volume 17, n°5, p. 921-943, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante : <http://ejil.oxfordjournals.org/content/17/5/921.full.pdf+html>.

¹⁴ Cf. DIEHL P.F., *Peace Operations: war and conflict in the modern world*, Cambridge, Polity Press, 2008, par la suite DIEHL 2008, particulièrement p. 62 avec les graphiques y relatifs.

¹⁵ De plus, la différence entre les missions ouvertes (125) et les missions terminées (90) augmente à chaque décennie, DIEHL 2008 p. 62.

¹⁶ Un autre problème, plus dissimulé, surgit également, c'est que certains TCC historiques deviennent les rentiers des missions classiques, au détriment des nouvelles missions, laissées aux nouveaux arrivants.

¹⁷ Ainsi, comme le souligne un auteur : « While roughly 50 percent of the peacekeeping operations launched between 1948 and 1988 were deployed to internal armed conflicts, the figure since 1998 has risen to 90 percent », cf. MAZZEI 2009 p. 7.

¹⁸ Cf. BARTHELEMY C., *La « judicialisation » des opérations militaires : Thémis et Athéna*, Paris, l'Harmattan, 2012, par la suite BARTHELEMY 2012, particulièrement p. 44 et ss.

¹⁹ D'où la perversion juridique de tout discours de « guerre au terrorisme » par essence sans but défini, et donc sans conclusion possible.

²⁰ Cf. le *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Session de fond de 2010 (22 février-19 mars 2010)*, A/64/19, 2010, Supplément n° 19 § 77 : « Le Comité spécial est préoccupé de constater que les missions de maintien de la paix n'ont souvent pas à leur disposition tout le matériel dont elles auraient besoin pour s'acquitter de leur mandat, et il est conscient qu'il faut remédier à cet état de fait pour permettre aux missions de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées ».

²¹ Le manque de voilures tournantes est critique, cf. GOWAN p. 7 et 12, parle même d'un « helicopter gap ». Depuis 2008, leur nombre a été réduit de 15% (2008-2011). Il arrive ainsi que certaines opérations s'en trouvent entravées. Par exemple, fin 2011 à l'UNMISS dans l'État de Jonglei (Cf. GOWAN p. 9). À la décharge des États membres, notons que ce problème récurrent touche aussi l'OTAN qui a dû faire appel au secteur privé pour obtenir plus de voilures tournantes en Afghanistan ! Autre exemple, celui de la neige au Liban qui surprit certains contingents, sans équipement adéquat, cf. O'NEIL & REES p. 25.

²² Cf. ISELY 2010 p. 29.

Ces insuffisances mettent en danger la vie des hommes et agissent négativement sur la motivation des autres TCC. Ajoutons encore les tensions dues aux différences entre les attentes des populations locales, celles de l'opinion publique et les résultats obtenus ! Ce que le SG souligne à propos d'un cas concret :

Je suis extrêmement préoccupé par la présence limitée de la MONUC dans l'Ituri à l'heure actuelle, surtout lorsque je constate la disproportion flagrante entre sa capacité et les attentes de la population.²³

En résumé, la situation est difficile, le recrutement des TCC limité et malheureusement, les réformes entreprises depuis une quinzaine d'années n'ont pas eu les effets escomptés, malgré les progrès accomplis. Ces difficultés se font également sentir sur le terrain, où les missions doivent faire face aux critiques d'une population civile sans illusion (ainsi par exemple en RDC, où traiter quelqu'un de casque bleu est devenu une insulte²⁴). Tout cela facilite d'autant moins le recrutement de nouveaux TCC ou une augmentation de leur participation, les États étant peu enclins, et nous les comprenons, à soutenir des opérations qui semblent pour certaines bien mal en point²⁵.

Le monde en mouvement

Le monde change, et les risques rencontrés sur le terrain évoluent également (entre autres exemples, l'apparition d'engins explosifs improvisés, les attaques suicides à la bombe, etc.²⁶). L'ONU doit y faire face et tenter de s'adapter²⁷, comme le souligne M. Brahimi dans une interview :

²³ Cf. le rapport du SG au CS sur la MONUC, S/2003/566, 27 mai 2003 § 97. Ce n'est pas le seul document : ainsi cf. par exemple, le rapport suivant, du SG sur le même sujet, S/2004/650, 16 août 2004, § 59.

²⁴ Cf. COJEAN A., *Dans l'Est du Congo, les viols comme armes de guerre*, in *Le Monde*, 16 juillet 2013 : « "Tu es comme la Monusco" est devenue une expression insultante en Swahili », raconte une jeune médecin. Cela signifie "tu n'es qu'un bon à rien !" », consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/16/dans-l-est-du-congo-les-viols-comme-armes-de-guerre_3448206_3212.html

²⁵ A cause d'un manque d'efficacité, de résultats, et de popularité.

²⁶ Cf. , entre autres, les commentaires de BURSCH H. & PROCTOR I., *Peacekeeping 2014: An agenda for enhanced Effectiveness*, Peace Brief (PB) 150, 5 juin 2013, United States Institute of Peace, Washington, particulièrement p. 2, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.effectivepeacekeeping.org/sites/effectivepeacekeeping.org/files/06/PB150Peacekeeping%202014%20An%20Agenda%20for%20Enhanced%20Effectiveness.pdf>.

²⁷ L'ONU n'est pas la seule organisation à devoir s'adapter. Ainsi, « les travailleurs humanitaires ont été amenés à travailler dans des situations présentant de plus en plus de risques, les obligeant souvent à recourir à un appui militaire pour assurer leur propre sécurité », cf. RESTEIGNE D., *Le militaire en opérations multinationales. Regards croisés en Afghanistan, en Bosnie, au Liban*, Réseau multidisciplinaire d'études stratégiques, Bruxelles, éditions Bruylant, 2012. p. 36, par la suite RESTEIGNE 2012. Dans les mêmes zones, les changements s'appliquent à tous, les adversaires ne faisant plus de différence entre humanitaires, onusiens et militaires.

All of us who work for the U.N., we continue to think of ourselves as good guys, and just because you have the flag, wherever you go you will be all right,” he said. “We need to realize that our flag is not enough protection.”²⁸

Ces changements poussent les TCC à mener une approche « robuste », ainsi définie :

Il s’agit, en substance, d’assurer la crédibilité de la Force en lui permettant de mettre en œuvre son mandat, le cas échéant en recourant à la force au niveau tactique. La robustesse doit permettre la liberté d’action, et prévenir les situations où la Force devient la cible des « fauteurs de troubles » ou est témoins d’exactions à l’encontre des populations civiles sans pouvoir intervenir.²⁹

Il est clair que cette nouvelle approche modifie la situation sur le terrain et remet partiellement en question la Trinité onusienne³⁰, ainsi que la place de l’ONU (de *tiers neutre* à *participant actif*). Elle influence également l’ensemble des opérations sur le terrain³¹. Ces changements requièrent de nouvelles règles, pour une meilleure action et une meilleure sécurité³² ; dans les faits, ils augmentent le besoin en hommes, et en conséquence élèvent la demande en troupes et en TCC³³. L’ONU souhaite éviter de paraître passive et tente d’agir, ce qui l’éloigne de l’approche traditionnelle³⁴. À ce propos, M. Kobler, Représentant spécial du Secrétaire Général pour la MONUSCO, estime que :

Traditional peacekeeping, where you’re simply there and you react more than you act, isn’t working anymore.³⁵

Une tendance se dessine, l’approche traditionnelle perd du terrain face à l’approche robuste³⁶, ce qui est confirmé par l’apparition³⁷ de la Brigade d’intervention en RDC³⁸, même si³⁹

²⁸ Cf. l’article DE MACFARQUHAR N., *U.N. Personnel increasingly under attack, study finds*, in The New York Times, 1^{er} juillet 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l’adresse suivante : http://www.nytimes.com/2008/07/01/world/africa/01nations.html?pagewanted=print&_r=0.

²⁹ Cf. TARDY 2011 p. 22.

³⁰ Malgré les dénégations onusiennes, cf. CAPSTONE.

³¹ Que nous le voulions ou non. D’autres organisations de la famille onusienne risquent également de subir les conséquences de cette nouvelle approche comme le FAO, HCR, etc. Cf. ØSTENSEN 2009 p. 48.

³² Ce que souhaitaient un certain nombre de TCC : agir plus, mieux et renforcer leur action.

³³ Changer d’approche militaire pour mener une politique plus robuste requiert plus de sécurité, des règles d’engagement différentes, plus de flexibilité ; en outre cela exige plus d’unité.

³⁴ Ce glissement sémantique et factuel est discutable et mériterait à lui seul une thèse. Nous éviterons cependant d’entrer dans le débat, en nous concentrant sur les TCC et leur participation.

³⁵ Cf. VON MITTELSTAEDT J., *An Unlikely Leader’s Success in Congo*, Spiegel Online, 14 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l’adresse suivante : <http://www.spiegel.de/international/world/german-pacifist-leads-un-force-in-congo-a-933381.html>.

³⁶ Les missions de plus en plus robustes signifient-elles que les Nations Unies se transforment sous nos yeux ? De (trop) passives, les forces onusiennes deviennent actives, ce qui pourrait signifier un mouvement en direction de l’idée de paix perpétuelle, chère à Kant, mais avec le risque d’un « retour de l’idée de guerre juste, c’est à dire la légitimation d’un certain nombre de guerres menées dans le but de parvenir à la paix perpétuelle » (Cf. DE FROUVILLE O., *Une conception démocratique du droit international*, in Revue européenne des sciences sociales, XXXIX-120, 2001, mis en ligne le 1^{er} juillet 2001, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l’adresse suivante : <http://ress.revues.org/659>, par la suite FROUVILLE, particulièrement p. 136 avec les différentes notes). Le problème étant que les 193 pays se réfèrent chacun à leur propre définition du concept de paix. Notons encore le commentaire de A. Cassese, parlant de l’autodétermination, mais dont le concept peut être appliqué ici, qui indique : « On peut dire que l’Organisation est passée d’un concept de paix au sens négatif (paix comme absence de conflits armés) à un concept de paix au sens positif (paix comme réalisation des principes de justice, même au risque d’augmenter les tensions, les frictions et les conflits armés) ». Cf. COT J.-P. & PELLET A., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 2^{ème} édition, Paris, Economica, 1991, particulièrement p. 49.

l'ONU tend à le nier⁴⁰. Il n'empêche, nous ne pouvons refuser de voir dans cette nouveauté le passage à une vitesse supérieure⁴¹ dont les conséquences sont multiples aux niveaux local⁴² et international⁴³. D'autres questions se posent, par exemple, la signification de cette évolution pour la MONUSCO⁴⁴. Enfin, comme le souligne Cammaert :

The creation of the Intervention Brigade highlights the different interpretations of this mandate among member states and troop contributors and the lack of clear definitions of the language of peacekeeping.⁴⁵

³⁷ Cf. la Résolution 2098, S/RES/2098, 28 mars 2013, qui crée cette Brigade d'intervention, selon les demandes du SG (cf. le *Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs*, S/2013/119, 27 février 2013, chapitre IV). Il faut signaler le langage utilisé dans la Résolution, qui souligne (§ 9) son côté exceptionnel : « sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix ».

³⁸ Cf. GENESTE A., *En RDC, l'ONU face aux défis de l'après-M23*, in *Le Monde*, 8 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 sur l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/11/08/en-rdc-l-onu-face-aux-defis-de-l-apres-m23_3510626_3212.html.

³⁹ Cette approche n'a cependant pas le soutien de l'ensemble des États membres. Cf. CAMMAERT P. & BLYTH F., *The UN intervention Brigade in the Democratic Republic of the Congo*, International Peace Institute, Issue Brief, New York & Vienne, juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ipinst.org/publication/policy-papers/detail/403-the-un-intervention-brigade-in-the-democratic-republic-of-the-congo.html>. Par la suite CAMMAERT, particulièrement p. 1.

⁴⁰ Cf. la Résolution 2098 § 9. Cette approche bouleverse l'ensemble des règles onusiennes habituelles, cf. aussi CAMMAERT p. 7. Mais l'approche doit être exceptionnelle souligne à nouveau l'article de LADSOUSS H., *For UN Peacekeepers, new means for changing times*, in *The Africa Report*, 29 mai 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theafricareport.com/North-Africa/for-un-peacekeepers-new-means-for-changing-times.html> qui rappelle que : « the use of force by our peacekeepers in the DRC is the exception, not the rule in UN peacekeeping ».

⁴¹ Ce renforcement pourrait amener l'ONU vers de nouveaux territoires, avec un système plus proche de la contre-insurrection (cf. CAMMAERT p. 6). Or, ce changement de doctrine, comme son apparition dans les mandats onusiens, n'irait pas sans poser beaucoup de problèmes : d'abord parce que certains TCC ne souhaiteraient pas participer à des opérations beaucoup plus risquées pour les troupes impliquées (face à la généralisation des conflits impliquant des groupes armés extrémistes, qui n'hésitent pas à recourir aux attentats et autres actes de terreur ; ainsi au Mali, le danger est important pour les soldats de la paix). Ensuite, la contre-insurrection nécessite des militaires formés spécifiquement dans ce domaine, et en grand nombre (il faut plus de fantassins que dans un conflit normal). En ces temps de disette des TCC, un tel changement serait problématique. Enfin, la contre-insurrection est proche d'un maintien de l'ordre policier. Il est évident que certains États membres verraient d'un mauvais œil l'Organisation adopter à grande échelle un système de maintien de l'ordre semblable à celui d'un État.

⁴² L'ONU dans son ensemble risque de devenir une cible en RDC et la question de sa neutralité dans le conflit se pose. Cf. OSWALD B., *The Security Council and the intervention Brigade: Some Legal Issues*, in *Insights*, volume 17, issue 15, 6 juin 2013, American Society of International Law, 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.asil.org/insights/volume/17/issue/15/security-council-and-intervention-brigade-some-legal-issues>.

⁴³ Le risque est de voir l'ONU souhaiter plus de brigades de ce type, sur différents théâtres d'opérations, ce qui engendrerait forcément des problèmes de recrutement supplémentaires de TCC. Directement – tous les TCC ne veulent pas faire un tel usage de la force dans leur déploiement ni en faire partie – ou indirectement – si les adversaires de la Brigade s'en étaient pris aux TCC normaux, comment ceux-ci auraient-ils réagi ? D'ailleurs, les rebelles congolais l'ont vite compris, en menaçant les TCC de la MONUSCO en termes explicites ; cf. BALILE D., *Tanzania will not back down from DRC Intervention*, in *All Africa*, 23 avril 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://allafrica.com/stories/201304240112.html>.

⁴⁴ L'apport de cette nouvelle Brigade fut-il décisif ? Aurait-il été possible de mener ces combats sous le mandat usuel ? L'ancienne situation n'était pas brillante, Cf. LONG N., *UN defends Performance in Eastern DRC*, *Voice of America*, 22 novembre 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.voanews.com/content/un-defends-performance-in-eastern-drc/1550868.html>. La création de cette brigade ne joue-t-elle pas le même rôle, symbolique, que le passage de la MONUC à la MONUSCO ?

⁴⁵ Cf. CAMMAERT p. 6.

Le chapitre que nous ouvrons devra donc aborder un aspect des opérations onusiennes encore largement *terra incognita* ! Il est trop tôt pour en tirer des conclusions et en analyser les conséquences pour l'ONU et les opérations de paix, toutefois, on peut affirmer que cette nouvelle direction aura un impact important sur les TCC, à court terme déjà.

L'approche robuste implique d'autres conséquences encore sur le terrain : ainsi la protection des troupes est valorisée⁴⁶, au risque que cela se fasse au détriment des contacts avec la population⁴⁷, au profit de qui justement l'opération est montée... Un vrai paradoxe s'en dégage : plus les troupes se renforcent, plus elles assurent leur sécurité, mais moins les contacts avec la population sont possibles ; si ces troupes venaient à être considérées, même avec une composante civile, comme une puissance occupante, le message de paix délivré par l'ONU en serait affaibli⁴⁸.

La nouvelle approche a naturellement un impact sur les risques encourus par les troupes au sol et donc sur les TCC, car :

L'élévation du niveau du risque modifie la nature des motivations et de la volonté politique des États intervenants.⁴⁹

Les États déjà réticents à participer comme TCC auparavant, le seront encore moins si les risques augmentent⁵⁰, alors que la réforme visait le résultat inverse. Dans ce contexte, il est intéressant de noter encore le point suivant : alors que la possibilité est donnée aux différentes missions de recourir à l'emploi de la force armée, elles le font rarement⁵¹ ! Le développement du concept d'approche robuste ne semble pas avoir les résultats escomptés sur le terrain et auprès des TCC ! Ce changement doctrinal devrait avoir des conséquences pratiques, et non seulement théoriques. Or, il semble que cela ne soit pas toujours le cas ; tous les TCC ne sont pas prêts à aller en guerre, pas plus que les missions. L'ONU le souligne : « les missions

⁴⁶ Avec un risque de « bunkerisation » des troupes, visible chez certaines forces armées, comme les USA. Cette approche touche toutes les opérations extérieures et pas seulement les missions onusiennes ; cf. par exemple, BOBIN F., *A Kabul les étrangers forcés de vivre dans des bunkers*, in *Le Monde*, 21 mars 2014, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/03/21/a-kaboul-les-etrangers-forces-de-vivre-dans-des-bunkers_4387483_3216.html.

⁴⁷ Ceci est perceptible dans certaines missions dans lesquelles les véhicules blindés et les jeeps blanches roulant à vive allure sont devenus quasiment les seuls contacts que la population locale entretienne avec l'ONU.

⁴⁸ Les adversaires de l'ONU l'ont bien compris – frapper fort et rapidement pour entraver son action, réduire l'envie des TCC de participer et décourager les États sur le terrain, tout cela permet de réduire à néant l'action onusienne. L'exemple typique en est l'attentat du Canal Hôtel, en 2003 en Irak qui entrava durablement tout développement des opérations onusiennes sur le terrain.

⁴⁹ Cf. TARDY 2011 p. 48.

⁵⁰ Cf. *Evaluation et bilan de l'exécution des mandats relatifs à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : rapport du Bureau des services de contrôle interne*, A/68/787, 7 mars 2014, par la suite EVALUATION 2014, particulièrement § 30, qui indique que : « [...] des pays fournisseurs de contingents interrogés pour l'évaluation ont fait valoir que les soldats de la paix étaient exposés à des risques grandissants qui dépassent à présent le niveau que les pays fournisseurs sont disposés à accepter ».

⁵¹ Cf. EVALUATION 2014 § 29.

estiment qu'elles n'ont pas les effectifs et les moyens d'appui suffisants pour engager des opérations robustes »⁵².

Enfin, l'approche robuste a rendu les États membres plus sensibles aux questions découlant de l'usage de la force, impliquée par le mandat du CS et au risque de débordements dont seuls les TCC font les frais. Ainsi :

[...] Bangladesh, India, Nepal and Pakistan, the principal troop contributing countries to UN peace operations, are particularly concerned about robust interventions that go beyond UN Security Council mandates.⁵³

Dans ce cadre, une problématique supplémentaire est venue s'ajouter à ces diverses discussions concernant l'usage de la Force. La lecture extensive de certaines résolutions onusiennes⁵⁴ faite ces dernières années par quelques puissances militaires⁵⁵, a fortement refroidi de nombreux États membres⁵⁶ qui ont alors réagi de deux façons : d'abord, en réduisant et limitant significativement le nombre des nouveaux mandats onusiens pour éviter de donner un blanc-seing dans la conduite des opérations aux (quelques) États intervenants ! Ensuite, de nombreux États hésitent à participer eux-mêmes aux opérations onusiennes par crainte de se voir embarqués, malgré eux, par cette lecture extensive, dans des opérations militaires non prévues, et dangereuses.

Ces différents exemples nous indiquent que, dans un monde qui change, les nouvelles situations ne sont pas forcément plus favorables au recrutement des TCC, malgré les souhaits et les tentatives des Nations Unies.

Le nombre d'hommes dans les troupes

Après les revers des années 1990 et l'hémorragie de TCC qui s'ensuivit⁵⁷, les réformes entreprises par l'Organisation ont permis de stabiliser, voire de renverser cette tendance, sans pour autant l'effacer⁵⁸. Selon un rapport de 2008, il manque environ 23 pour cent⁵⁹ de troupes.

⁵² Cf. EVALUATION 2014 § 46.

⁵³ Cf. WIHARTA S., MELVIN N. & AVEZOV X., *The New Geopolitics of Peace Operations: mapping the Emerging Landscape*, Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, 2012, par la suite WIHARTA, particulièrement p. 18, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.sipri.org/research/conflict/pko/other_publ/NGP%20policy%20report.pdf.

⁵⁴ Pensons en particulier à la Résolution du CS 1973 du 17 mars 2011 (S/RES/1973) sur la situation en Libye.

⁵⁵ Ce qui n'étonnera personne : les puissances militaires souhaitant intervenir ont eu une lecture militaire du texte pour pouvoir s'en servir pour intervenir militairement.

⁵⁶ L'absence de compromis sur une possible intervention en Syrie en 2013 peut en partie être attribuable à cette situation et à la peur de voir se répéter le même scénario.

⁵⁷ Cf. GUÉHENNO J.-M., *On the Challenges and Achievements of reforming UN peace operations*, in *International Peacekeeping*, volume 9, n°2, 2002, p. 69-80, par la suite GUÉHENNO 2002, particulièrement p. 71.

⁵⁸ La baisse dépend également des régions. Ainsi en Afrique, on est passé, entre 2003 et 2013 de 25'000 militaires onusiens, à 63'400 (une augmentation de plus de 250% en 10 ans) grâce à une augmentation de la participation des TCC africains, passant durant la même période de 8'860 à 36'200 (soit une augmentation de 400%). Cf. BINNIE J., *Peacekeeping missions in Africa struggle to find troops*, in *Jane's Defence Weekly*, 30

Certains auteurs vont plus loin et pensent, en 2011 que : « the UN is currently responding to a second peacekeeping surge and strains are showing »⁶⁰. Depuis lors, les demandes ne cessent d'augmenter⁶¹. De plus, cette solution, précaire, demeure fragile, car :

Any major global or regional financial crisis – and any major peace operations disaster resulting in the loss of many of the deployed – would almost surely guarantee backsliding and the reversal of positive trends.⁶²

En conséquence, ces risques devraient pousser l'ONU à diversifier ses ressources, malgré la difficulté. Or l'Organisation a tendance à privilégier le nombre (*number-driven approach*) plutôt que les capacités (*capacity-driven approach*) dans le recrutement, pour des raisons plus politiques et techniques que militaires ou tactiques⁶³. En effet, cette préférence permet un résultat plus fructueux (un militaire *vaut* un militaire) que l'approche basée sur des capacités (il faut trouver LA bonne unité⁶⁴) ; hélas, la quantité ne remplace pas toujours la qualité !

Des hommes en armes, malheureusement, notre Terre en regorge : selon les estimations⁶⁵, 20 millions de militaires environ sont actifs dans le monde, dont 14,3 millions pour les seules forces terrestres. Or, il y avait approximativement 100'000 militaires onusiens⁶⁶, à la fin décembre 2013⁶⁷, soit environ 0,5% de tous les militaires actifs dans le monde ! Pour chaque militaire actif il faut ajouter la réserve, les militaires qui se forment et ceux qui se reposent⁶⁸. De ce fait, le nombre de troupes touchées par le service sous les

octobre 2013, p. 16, par la suite BINNIE 2013. Selon cet article, dans le cas de l'Afrique, on peut calculer qu'il manque 9'039 hommes, soit 8-10% du total des troupes onusiennes dans le monde !

⁵⁹ Cf. ISELY 2010 p. 2-3. Il est intéressant de noter que s'il manque 23% des troupes et des observateurs militaires, il manque 40% des civils et 52% de la police cette année-là (2008).

⁶⁰ Cf. SPEARIN C., *UN peacekeeping and the International Private Military and Security Industry*, International Peacekeeping, volume 18, n°2, avril 2011, p. 196-209, particulièrement p. 196. Par la suite SPEARIN 2011.

⁶¹ Pensons à la nouvelle brigade en RDC, l'Opération au Mali et peut-être en Centrafrique. Et c'est compter sans les possibles opérations à venir ; ainsi, si la situation au Moyen-Orient venait à changer, et si des opérations onusiennes importantes devaient être menées dans la région, GOWAN (p. 22) estime les besoins à 30'000 hommes supplémentaires, voire plus !

⁶² Cf. DANIEL D.C.F., TAFT P. & WIHARTA S., *Peace Operations: trends, progress and prospects*, Washington, Georgetown University Press, 2008, par la suite DANIEL 2008, particulièrement p. 231.

⁶³ Cf. SMITH & BOUTELLIS p. 7.

⁶⁴ Sur tout si les unités recherchées sont spécialisées, ce qui exclut *de facto* certains pays : quand la qualité prime sur la quantité, une évaluation devrait être faite, ce à quoi l'ONU rechigne, par manque de TCC et par aversion à juger, au nom de l'universalité.

⁶⁵ Cf. par exemple, DANIELS 2008 p. 47. Pour ses autres chiffres, nous rendons le lecteur attentif au fait que l'auteur englobe également dans ces calculs les opérations de paix non-onusiennes !

⁶⁶ Cf. le site onusien <http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/documents/Yearly.pdf>, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014. En incluant la police, les chiffres pour décembre 2013 s'établissent à 98'200 hommes (et 83'279 pour les troupes militaires uniquement).

⁶⁷ Si l'on se réfère aux indications onusiennes (Cf. le *Rapport détaillé sur le renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix*, A/61/858, 13 avril 2007, § 11) le personnel actuellement déployé sur le terrain s'établit à environ 100'000 personnes et approximativement à 200'000 en termes réels, en raison des relèves, des mutations du personnel et des nouveaux besoins.

⁶⁸ Chaque poste militaire ne compte que pour 1/3 à 1/4 du total : pour chaque poste, il faut 3 à 4 militaires pour durer et remplir la mission.

drapeaux onusiens est plus proche de 400'000 hommes⁶⁹. Selon Daniel⁷⁰, en extrapolant, on pourrait arriver à un total de 210'000 hommes mobilisables⁷¹ (total de tous les TCC à leur maximum : irréaliste, car pour l'auteur – et nous adhérons à ce point de vue – un tel pic, s'il était atteint, serait sûrement suivi rapidement d'un reflux majeur). Bref, il y a abondance de main-d'œuvre militaire ; le problème, c'est que les États ne veulent pas l'engager au service de l'ONU. La preuve en est que, si la situation l'exige, les États trouvent toujours assez de troupes pour leurs opérations ! De même, les besoins militaires onusiens ne sont pas prioritaires pour nombre d'États. Il suffit pour s'en persuader, de comparer ce qu'ils ont engagé dans leurs propres opérations avec ce qui a été fait pour l'ONU durant ces vingt dernières années, soit au niveau des QG⁷², soit en nombre de militaires au kilomètre carré⁷³.

Dans tous les cas, les limites du recrutement de troupes pour l'ONU dans une situation normale, semblent se rapprocher ; et le nombre de TCC n'est pas non plus extensible à l'infini⁷⁴. Le représentant indien insiste sur l'aspect politique et non militaire du problème⁷⁵ :

Pourtant les effectifs et les capacités dont a besoin l'ONU ne manquent pas. Il y a assez de contingents, assez de policiers, assez d'experts civils, assez de matériel et assez d'hélicoptères à disposition de la

⁶⁹ Comme le souligne également DE CONING C. & LOTZE W., *South Africa*, in BELLAMY 2013, p. 376-395, particulièrement p. 392, en parlant de l'Afrique du Sud mais ces règles militaires s'appliquent à toutes les forces armées : « Under ideal circumstances, it is estimated that for South Africa to deploy three battalions, it would need to maintain nine battalions at operational deployable capability ». La doctrine militaire minimum du 1/3 est respectée.

⁷⁰ Cf. par exemple, DANIEL D.C.F., « Contemporary patterns in peace operations, 2000-2010 », in BELLAMY 2013, 25-46, particulièrement p. 28, note 6. De nombreux auteurs tentent d'*anticiper* le niveau maximum demandable aux TCC, malheureusement leurs pronostiques sont dépassés dès que de nouvelles missions apparaissent. Cf. aussi DANIEL D.C.F. & CARAHER L.C., *Characteristics of troop contributors to peace operations and implications for global capacity*, in *International Peacekeeping*, volume 13, n°3, septembre 2006, p. 297-315, particulièrement p. 301-302, par la suite CARAHER 2006.

⁷¹ Soit, *grosso modo*, le double de la situation actuelle.

⁷² Ainsi, le ratio hommes au QG / hommes sur le terrain (les quartiers généraux soutiennent et dirigent les hommes sur le terrain, leur présence et leurs actions déterminent également le résultats des opérations militaires) est de 3:1 pour les USA, de 1:18 à l'OTAN. Quant à l'ONU, le ratio varie entre 1:96 à 1:149 (!) en fonction des années. Cf. NYU CENTER p. 42 et le rapport détaillé A/61/858 § 15 (Cf. note 67 *supra*).

⁷³ Le nombre de militaires était de 1,39 militaires par km² pour le Kosovo et de 1,31 militaires par km² pour le Liban ; à des *abîmes* de 1 militaire pour 78,4 km² en Somalie et de 1 militaire pour environ 126 km² pour la MONUC ! Cf. NYU CENTER p. 8 (transformé par nos soins de miles² en km²). Il faut cependant noter, *a contrario*, que même pour l'ISAF, le ratio est resté bas, de l'ordre de 1 militaire pour 10,4 km², preuve de l'impopularité de la mission, selon nous : si les États impliqués dans cette opération avaient été vraiment résolus, ils y auraient participé plus activement. Mais la distance, la difficulté de comprendre et d'expliquer aux opinions publiques les intérêts stratégiques en jeu et les risques importants encourus par les troupes déployés sur le terrain, tout cela a rapidement échaudé même les États les plus enthousiastes.

⁷⁴ Certains États ne font pas d'opérations de paix sous mandat onusien, comme par exemple, les USA ou la Russie. D'autres États sont au ban de la communauté internationale : Iran, Syrie, Corée du Nord, Cuba et ne participeront pas comme TCC aux opérations onusiennes dans un avenir proche. Certains États sont également problématiques au niveau politique, au sein des Nations Unies, comme Israël ou l'Arabie Saoudite.

⁷⁵ De la même façon, les problèmes logistiques et financiers peuvent disparaître rapidement quand les États membres ont la volonté d'agir. Un bon exemple est celui du transport des hommes au Congo. Lors de l'UNOC, il fallut 5 semaines pour déplacer 14'000 hommes au Congo en 1960, grâce aux USA, et ce, gratuitement alors que pour la MONUC, cela prit 12 mois pour atteindre le niveau autorisé de troupes ! Cf. NYU CENTER p. 35.

communauté internationale. Le problème ne se situe pas là, mais dans le fait que les États Membres rechignent à les mettre à la disposition de l'ONU.⁷⁶

Bellamy le signale également :

The contemporary challenge confronting the UN is not simply one of attracting the right number of uniformed peacekeepers. Indeed, UN officials report that they are often able to recruit sufficient numbers of basic infantry soldiers for their missions. The challenge lies in recruiting the right sort of personnel and force multiplier capabilities.⁷⁷

Et si l'ONU réussit à mobiliser les troupes nécessaires, c'est malheureusement que :

One would like to assume that the number of soldiers and ancillary personnel is whatever is optimal for accomplishing the mission. In reality, however, the number of troops provided is a function of what the authorizing agency permits and the contributing states ultimately provide.⁷⁸

Les négociations avec les TCC ayant eu lieu en amont⁷⁹, le nombre demandé aux dirigeants d'un pays correspond aux troupes envoyées. Cela signifie que l'Organisation doit composer avec ce qu'elle sait d'avance pouvoir recruter, et donc :

UN operations have almost always been undermanned and under resourced. This is not because UN managers believe smaller is better, although some do, but because member states are rarely willing to commit the manpower or the money any prudent military commander would desire. As a result, small, weak UN forces are routinely deployed into what they hope, on the basis of best-case assumptions, will prove to be post-conflict situations. Where such assumptions prove ill founded, UN forces have had to be reinforced, withdrawn, or, in extreme cases, rescued.⁸⁰

Ainsi, malgré des ressources militaires suffisantes, le problème de recrutement auquel fait face l'ONU demeure chronique. Cette situation nous éclaire également sur les TCC et leur place dans le système. Qu'en est-il réellement ?

B. Les TCC

La liste des TCC, pierre angulaire de toute opération, a évolué au fil du temps⁸¹. Certaines régions, très impliquées pendant un certain temps se sont retirées, pendant que d'autres se

⁷⁶ Cf. la déclaration du représentant Indien dans les discussions du CS, S/PV.6153, Resumption 1, 29 juin 2009, particulièrement p. 15, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/sc/meetings/records/2009.shtml>.

⁷⁷ Cf. le chapitre 20 in BELLAMY 2013, particulièrement p. 437.

⁷⁸ Cf. DIEHL 2008 p. 86-87.

⁷⁹ L'ONU, grâce au Force Generation Service, négocie avec les TCC. Cf. COLONEL STUTT W., Force Generation in the United Nations, in GREINDL G. (ÉD.), *Multilateral Cooperation in Peace Support Operations – Challenges and Limitations*, Blue Helmet Forum Austria 2006, Graz, Belgier Kaserne, 7-10 juin 2006, Vienne, septembre 2006, p. 83 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/19_pkc_stutt_80.pdf, particulièrement p. 87.

⁸⁰ Cf. DOBBINS J., *A comparative Evaluation of United Nations Peacekeeping*, in Document T-284, juin 2007, Testimony presented before the House Committee on Foreign Affairs, Subcommittee on International Organizations, Human Rights, and Oversight on June 13, 2007, Santa Monica (CA), par la suite DOBBINS 2007, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rand.org/pubs/testimonies/CT284.html>.

⁸¹ Pour plus de détails, cf. PERRY C. & SMITH A.C., *trends in Uniformed Contributions to UN Peacekeeping: a New Dataset, 1991-2012*, Providing for Peacekeeping n°3, New York, International Peace Institute, juin 2013, consulté le 1^{er} avril 2014 sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.providingforpeacekeeping.org/wp-content/uploads/2013/06/Trends-UN-Peacekeeping-Contributions-Perry-and-Smith.pdf>, par la suite PERRY & SMITH. Le document regorge de tableaux très utiles et visuellement explicatifs, par exemple, cf. Figure 2 p. 3 !

sont impliquées de plus en plus, pour des raisons politiques, économiques ou stratégiques. La situation semble simple :

Lorsque les pays décident de mettre du personnel en uniforme à la disposition de l'Organisation, ils acceptent un certain nombre d'obligations vis-à-vis de celle-ci. Les États Membres et le Secrétariat ont également un ensemble d'obligations envers les pays fournisseurs. En vertu de ce que l'on pourrait décrire comme un « contrat » [...].⁸²

Il en découle une série de droits (gratitude (sic !), droit de donner son avis, droit au soutien et à un appui, droit au remboursement) et d'obligations (fournir du personnel équipé, préparé, s'acquitter avec zèle des tâches confiées, accepter les risques qui en découlent et respecter valeurs et déontologie onusienne) pour les TCC⁸³. Les pays décident de devenir TCC, ils fournissent l'ONU et le tour serait joué ? Malheureusement, cela n'est pas aussi simple et nous allons maintenant passer en revue les difficultés afférentes à cet aspect.

Les relations ONU-TCC

Avant de parler des TCC *per se*, il faut souligner combien la recherche fructueuse de TCC pour les opérations de paix demeure un souci constant pour l'ONU, à tel point que le SG lui-même le soulignait :

Securing the required resources and troops has consumed much of my energy. I have been begging leaders to make resources available to us. That experience underscores what can happen when Member States fail to provide the resources necessary to carry out the Council's mandates.⁸⁴

Rechercher des TCC ne se limite pas à les trouver pour une mission particulière, mais également à les conserver, et à en augmenter le nombre⁸⁵. Il faut donc prendre contact, discuter, suggérer (mendier dit même le SG !) et renforcer la coopération bilatérale. L'un des points cruciaux dans cette recherche, est l'information des TCC avant et pendant toute la durée d'une opération, ce qui est compréhensible⁸⁶, car engager des forces armées régulières au service de l'ONU, c'est utiliser l'un des plus importants symboles régaliens pour le mettre au service de la sécurité collective. Dans ce contexte, les TCC ne veulent rien laisser au hasard. Or, la bonne information des États engagés, semble être le point faible de l'ONU⁸⁷,

⁸² Cf. la lettre officielle du Président de l'Assemblée générale, A/C.5/67/10, 15 novembre 2012, § 38.

⁸³ Le § 39 A/C.5/67/10 est édifiant à ce propos : « Ces obligations sont généralement bien comprises mais elles ne sont codifiées dans aucun document de l'ONU. Il y aurait donc lieu de les rendre plus explicites ». Il en aura fallu du temps pour arriver à ce résultat !

⁸⁴ Cf. le discours du SG, 2 février 2011, Cyril Foster Lecture, Oxford University, SG/SM/13385 consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs//2011/sgsm13385.doc.htm>.

⁸⁵ Cf. le Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Session de fond de 2012 (New York, 21 février-16 mars et 11 septembre 2012), Supplément n°19, A/66/19, 2012. Le comité aborde ce problème au § 84 en donnant certains conseils, et le rappelle à nouveau au § 210, par la suite, RAPPORT COMITE 2012.

⁸⁶ Nous avons été surpris par le processus mis en place, et particulièrement par le nombre de consultations des TCC, cf. SMITH & BOUTELLIS figure 1, p. 8 !

⁸⁷ Cf. RAPPORT COMITE 2012 § 206 et ss. (Chapitre H). Nous retrouvons constamment les mêmes remarques et les mêmes souhaits d'une meilleure communication. Ce leitmotiv revenant systématiquement dans les

malgré l'importance de l'organisme. Certes, des rencontres présidées par le SG pour les TCC ont lieu chaque mois, à New York, pour y parler des différentes missions. Le sujet est assez important pour que :

Le Conseil [...] confirme qu'il compte se donner encore plus de mal, à l'avenir, pour les [en parlant des recommandations, déclarations et notes concernant les TCC] appliquer intégralement.⁸⁸

Bref, choyer les TCC devrait être une priorité. Ceux-ci doivent, en échange, fournir des troupes formées⁸⁹ selon les normes et les indications onusiennes⁹⁰. Cette relation semble aller de soi, mais ce n'est pas toujours le cas, et des tensions apparaissent souvent :

Given the operational and political risks that the UN faces in cases like the DRC, it is natural that Member States (and especially TCCs and major financiers) want an increased say in how operations are run. This is not new: in case back to the UN's 1960s deployment to the Congo, the Secretariat has often found itself in disputes with TCCS.⁹¹

L'Organisation doit recruter, commander en s'adaptant à chaque TCC, sans créer d'incident ni froisser aucun d'entre eux : c'est là que la diplomatie onusienne prend tout son sens.

Les décideurs et les participants

Un autre problème structurel (et récurrent) concerne la distinction entre les États qui décident des opérations et ceux qui fournissent des troupes. Dans le modèle onusien idéal, le CS décide, le SG met en œuvre, les États membres paient, et les TCC procurent des troupes pour l'action. Là où tout se complique, c'est lorsque les décideurs et le CS disposent de peu ou d'aucune troupe sur le terrain⁹² mais décident quand même pour elles⁹³. Or les choix d'un État

documents consultés, nous oblige à évoquer une sorte d'impasse : soit les États membres se plaignent du manque de communication, soit effectivement il y a un problème important entre l'Organisation et les TCC.

⁸⁸ Cf. la *Déclaration du Président du Conseil de sécurité* CS, S/PRST/2011/17 26 août 2011, p. 2.

⁸⁹ Cf. par exemple, le RAPPORT COMITE 2012 § 248.

⁹⁰ À ce propos, cf. par exemple, le *Rapport sur la formation au maintien de la paix*, A/65/644, 21 décembre 2010. La formation de base des troupes couvre un large spectre, qui va de l'orientation sur la mission, à la sécurité sur place, au code de conduite, à l'éthique ; tous points de type purement opérationnel, mais certains plus inattendus. Cf. le tableau p. 3.

⁹¹ Cf. NYU CENTER p. 43.

⁹² Au 31 décembre 2013 (document onusien consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/2013/dec13_2.pdf), la Chine est 15^{ème} contributeur mondial (2'078 hommes), la France 26^{ème} (952 hommes), le Royaume-Uni 47^{ème} (289 hommes), les USA 60^{ème} (118 hommes) et la Fédération de Russie 65^{ème} (103 hommes). Le total des P5 est de 3'540 militaires sur un total de 98'200, ce qui fait approximativement 3,6% du total des troupes ! À leur décharge, leur place parmi les décideurs font de leurs troupes des cibles de choix, parfois sans lien direct avec les opérations menées pour la paix. L'exemple du Colonel américain W.R. Higgins, enlevé et assassiné en mission pour l'ONUST en 1988 (Résolution CS 618 (1988), 29 juillet 1988) n'encourage pas les P5 à devenir de grands TCC.

⁹³ Cependant, les États qui décident sont souvent ceux qui paient. Ceux qui paient commandent, cela se confirme à nouveau. Cf. *Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale*, AG A/67/224/add. 1, 27 décembre 2012, et particulièrement son annexe. Les P5 ont payés, en 2012, 48,75% du financement des opérations de maintien de paix (dont 27% uniquement pour les USA!). Si nous y ajoutons le second groupe des 33 FCC les plus importants (la catégorie B) qui représente 47% du total des financements, nous arrivons à un total de 95% des financements par 38 États seulement (19% du total des États membres). Ces États peuvent estimer à juste titre qu'ils ont leur mot à dire dans les opérations, tout comme ceux qui envoient des troupes.

diffèrent selon que ses troupes risquent ou non leur vie sur le terrain⁹⁴. Ainsi le SG souligne que :

Achieving a collective response is also complicated when key stakeholders such as those who mandate missions, those who contribute uniformed personnel and those who are major funders are separate groups. If these groups remain distinct even as mandates become more demanding, tensions and divisions are inevitable, with potentially negative impacts on our operations.⁹⁵

Renforcé en cela par la déclaration du représentant du Guatemala :

Tant que près de 90% du budget sera fourni par moins de 10 pays industrialisés et que près de 90% des contingents proviendront d'un ensemble hétéroclite de 10 pays en développement, les tensions continueront de s'accumuler au risque de provoquer un accident, voire une collision éventuelle entre les États, ce qui pourrait compromettre l'avenir de cette activité.⁹⁶

Nous pouvons résumer comme suit une situation qui complique le recrutement de TCC :

[...] There is much less willingness among troop contributors to take risks if the risks that they are expected to take are not shared by those who make the decisions.⁹⁷

Mais tous les TCC ne sont pas forcément hostiles à ce partage des tâches, car ils peuvent en tirer certains bénéfices :

This system has created a two-tier structure: powerful countries decide the missions (and pay for them) while poor countries such as India, Pakistan, Bangladesh, Nepal and Jordan supply the soldiers. They receive a payment for doing so; this becomes for some a subsidy for their own armed forces, while the deployment also provides their troops with training.⁹⁸

On constate donc plusieurs types d'approches et chaque État, en fonction de sa situation et de ses choix politiques, les accepte, les refuse, ou tente de les modifier à son profit. Laissons de côté les problèmes internes au CS liés à sa représentativité⁹⁹, en revanche, voyons la représentativité des TCC et des pays bailleurs de fonds (FCC) dans les opérations, quant à elle âprement discutée :

Le Comité spécial rappelle le paragraphe 7 de la résolution 65/290 de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de

Cette concurrence est pourtant néfaste pour les opérations, car l'argent et – hélas – la vie de troupes n'ayant pas la même signification ou le même poids.

⁹⁴ L'exemple parfait est la situation de UNPROFOR, cf. le rapport *La Chute de Srebrenica*, A/54/549, 15 novembre 1999, particulièrement § 43. En fonction de leur participation (argent ou troupes) les États membres peuvent mener des politiques bien différentes.

⁹⁵ Cf. le texte du SG, *Remarks at Security Council debate on peacekeeping*, Conseil de Sécurité, 26 août 2011, UN News Center, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/apps/news/infocus/speeches/statments_full.asp?statID=1275#UhlacxYea3A.

⁹⁶ Cf. le document onusien, *Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir*, S/PV.6603, 26 août 2011, particulièrement p. 26.

⁹⁷ Cf. GUÉHENNO J.-M., *Robust Peacekeeping: Building Political Consensus and strengthening Command and Control*, in *Robust Peacekeeping: The Politics of Force*, New York, Center on International Cooperation, New York University, 2009, particulièrement p. 9, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/DD53B6D0F50388FD492576E9000CC1FA-Full_Report.pdf.

⁹⁸ Cf. *Peacekeeping: Call the Blue Helmets*, in *The Economist*, 6 janvier 2007, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/8490163>.

⁹⁹ Les réformes de l'ONU, véritable boîte de Pandore que nous n'aborderons pas dans ce travail, mais qui pourrait fournir matière à de nombreuses thèses et débats philosophiques...

maintien de la paix de l'ONU. Le Comité spécial estime qu'une représentation appropriée dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres, et demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournissant des contingents dans la sélection du personnel.¹⁰⁰

C'est là que le bât blesse. Les TCC ne sont pas les seuls à vouloir une représentation dans les opérations. Les discussions peuvent rapidement tourner au cauchemar entre les FCC, les TCC et les puissances diverses et laisser transparaître la part d'ombre de la noble Organisation, comme dans l'exemple récent du Mali, véritable cas d'école où les différents acteurs internationaux se battent pour obtenir le plus de pouvoir au sein de la mission, quitte à en oublier le but premier¹⁰¹.

Les raisons de participer

Se pose alors la question de savoir pourquoi un État membre choisit de participer en tant que TCC ? Si, dans l'idéal onusien, la participation des États membres est nécessaire pour le bien commun, dans la réalité, les choses sont moins parfaites. Comme le dit un auteur :

Peacekeeping missions are but instruments of the political will, as are national and international humanitarian aid operations.¹⁰²

Dans ce contexte, la participation aux opérations est souvent justifiée par les TCC, par diverses raisons qui vont des plus hautement morales à des motivations purement matérielles ; selon R. Erich :

Moreover we could only seldom expect a really collective and unselfish action of the civilized states uninfluenced by selfish motives, for the sake of the maintenance of acknowledged principles of justice. As a rule, then as now, it would be the « personal » interests of the respective States, which would move them to action, and a collective intervention of a few Powers, even when it follows entirely justified interests, must lack the fundamental significance of a police common to the whole Community of States, and would easily awaken the suspicion of being unjustified interference.¹⁰³

¹⁰⁰ Cf. RAPPORT COMITE 2012 § 264.

¹⁰¹ Après l'action militaire française, la France a souhaité que l'ONU prenne le relais avec la MINUSMA. Pour commander la Force onusienne est nommé en juin 2013 un Général Rwandais à la tête de la Force – malgré le fait que le Rwanda n'a pas de troupes au Mali, cf. RFI, *Mali : les dessous de la nomination du commandant rwandais de la Minusma*, 11 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20130611-mali-dessous-nomination-commandant-rwandais-minusma/>. Cet article est intéressant car il met noir sur blanc les pratiques souvent issues de récits peu documentés. Le lecteur appréciera le véritable marchandage de souk pour le « bien du plus grand nombre », bien sûr... Cf. toujours pour le Mali, les problèmes avec le Nigéria, JEUNE AFRIQUE & AFP, *Le Nigeria va rappeler une partie de ses soldats envoyés au Mali*, 19 juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_ARTJAWEB20130719084206_le-nigeria-va-rappeler-une-partie-de-ses-soldats-envoyes-au-mali.html.

¹⁰² Cf. MORRISON A., *The fiction of a U.N. standing army*, in *The Fletcher forum of World affairs*, volume 18, n°1, hiver/printemps 1994, p. 83 et ss., par la suite, MORRISON 1994, particulièrement p. 96.

¹⁰³ Cf. ERICH R., « From an article on the Problem of an International Police Force », in *WAR OBVIATED*, p. 127 et ss., et particulièrement p. 136. Texte écrit en 1913, mais qui, 102 ans plus tard, reste toujours d'actualité !

La liste des différentes motivations pour devenir TCC, est extrêmement longue¹⁰⁴ ; Il nous semble utile d'en donner les principales : ce sont des raisons capacitaires¹⁰⁵, idéologiques, des raisons d'intérêts nationaux¹⁰⁶, d'obligations internationales ou morales, des raisons éthiques, relatives à des intérêts régionaux¹⁰⁷ ; des raisons culturelles, de prestige¹⁰⁸, de réputation¹⁰⁹ ou de compétition¹¹⁰ ; de volonté d'influence dans une région¹¹¹ ; des raisons engendrées par le désir d'obtenir des informations sur une mission ou une région¹¹² dans un but tactique ou stratégique¹¹³ ; pour occuper ses forces armées¹¹⁴ :

¹⁰⁴ Cf. la liste in DANIEL 2008 p. 228 et ss. Cf. également la liste de BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Broadening the Base of United Nations Troop- and Police-Contributing Countries*, août 2012, Providing for Peacekeeping n°1, International Peace Institute, New York, p. 3 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/media/pdf/publications/ipi_pub_broadening_the_base.pdf, par la suite BELLAMY 2012. Cf. également une liste encore plus grande dans BELLAMY 2013 p. 423.

¹⁰⁵ On l'oublie parfois ; tous les États ne peuvent déployer des forces à l'étranger, dans un environnement difficile, qui parle majoritairement anglais dans des opérations militaires conjointes.

¹⁰⁶ Par exemple, pour regagner les bonnes grâces de la communauté internationale, le Général Musharraf augmenta la participation de son pays aux opérations de la Paix après son coup d'état. Cf. MALIK I., « Pakistan », in BELLAMY 2013 p. 206 note 7, par la suite MALIK 2013, ainsi que l'article de LYNCH C., *Providing UN peacekeepers*, in Washington Post, 15 novembre 2000, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.globalpolicy.org/component/content/article/199/40922.html>.

¹⁰⁷ Souvent pour partager le fardeau des risques (politiques, financiers, etc.).

¹⁰⁸ Dans ce cas, les missions visées sont les moins risquées. Toute augmentation des risques met souvent un terme à la participation de ces États... Courage et prestige ne font pas toujours bon ménage. Cf. BELLAMY 2012 p. 3-4. Cf. également FINDLAY T., *The use of force in UN operations*, Oxford, SIPRI, Oxford University Press, 2002, par la suite FINDLAY 2002, particulièrement p. 355 : « Many states send peacekeepers to missions for reasons of national prestige and as a symbol of their contribution to an international enterprise, without any conception of the level of risk involved ».

¹⁰⁹ Ainsi THE ECONOMIST écrit : « They [les Bangladeshis] want to be known for something other than bad politics and natural disasters. Pakistan's army is similarly keen to be known for more than its habit of starting wars and launching coups ». Cf. THE ECONOMIST, *Supply-side peacekeeping*, 21 février 2007, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014, à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/8730316/print>, par la suite THE ECONOMIST FEVRIER 2007.

¹¹⁰ La compétition entre l'Inde et le Pakistan est à cet égard un cas d'école. Cela est clairement défini dans le document MALIK I., *Contributor Profile: Pakistan*, version révisée le 16 décembre 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/images/pdfs/pakistan_malik-121216final.pdf qui indique que : « Pakistan's policy-making elite also view their view participation in UN peacekeeping as a way to counter India's ambition for a permanent seat in a reformed Security Council ». Ce qui donne une idée des agendas des uns et des autres et des raisons pour lesquelles on retrouve des troupes sur tous les terrains du monde. Ce que l'auteur appelle *informal peer pressure* des voisins. Cependant, les raisons profondes ont quand même une influence sur la motivation des uns et des autres, *in fine*.

¹¹¹ La Russie s'est impliquée dans les opérations de paix dans son voisinage direct, pour de nombreuses raisons autres que l'amour de la paix... Cf. à ce propos, la partie *Russia: seeking to be a regional "peacekeeper"?* (p. 14 et ss.) in WIHARTA. L'intérêt de participer peut aussi être de limiter l'influence des autres participants (de manière négative ou positive, en fonctions des buts et du point de vues des parties) !

¹¹² Par exemple, les grands États africains sont des TCC incontournables (Nigéria, Afrique du Sud, et dans une moindre mesure, l'Égypte, depuis 2011 et les changements de régime, Cf. PERRY & SMITH figure 8 p. 9).

¹¹³ Cf. BELLAMY 2012 p. 3-4. Un exemple, parmi d'autres : lors du retrait rapide du Golan des troupes autrichiennes, la Russie a proposé d'envoyer ses troupes ; proposition refusée par la plupart des acteurs impliqués, pour des raisons politiques et stratégiques évidentes... Cf. l'article *Golan : l'ONU refuse la proposition russe d'assurer la sécurité*, in Le Monde, 7 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/06/07/poutine-propose-que-la-russie-assure-la-securite-du-golan_3426280_3218.html. Cf. plus près de nous, la participation de certains pays européens aux opérations militaires (Afghanistan ou Irak) n'est pas toujours motivée par des intérêts altruistes, mais également par des intérêts stratégiques. Ainsi la Pologne, comme le souligne l'article BIHAN B., *La reconfiguration stratégique d'un continent*, in DSI, Défense & Sécurité internationale, numéro 96, octobre

We shouldn't make any assumptions as to the benevolence of the countries that provides so many troops, or their desire to be part of an international community effort, but what they get from the UN for each soldier far exceeds what they pay them, so providing peacekeepers is a hand source of foreign exchange. In fact, in many cases, if those troops weren't seconded to the UN, it's doubtful that their national armies would sustain them in such numbers.¹¹⁵

Enfin, un État peut être guidé par le souci de gagner une expérience opérationnelle¹¹⁶, d'obtenir un soutien financier¹¹⁷, ou de recevoir une aide des pays occidentaux dans les domaines tels que ceux de l'entraînement et de l'équipement¹¹⁸ ; pour justifier leur siège

2013, p. 74 et ss. L'auteur indique (p. 76) : « leurs éventuels engagements internationaux n'étant qu'un instrument diplomatique visant surtout à s'attirer les grâces d'alliés plus lointains ; par exemple, pour les Polonais dans le cas de leur présence en Irak, de 2003 à 2008 ».

¹¹⁴ Pour éviter que les militaires ne soient tentés de faire de la politique, d'une façon ou d'une autre. Cf. VICTOR J., *African peacekeeping in Africa: Warlord politics, defense economics, and state legitimacy*, in *Journal of Peace Research*, volume 47, n°2, mars 2010, p. 217-229, particulièrement p. 219-220, par la suite VICTOR 2010. Mais cela permet également, de donner une raison d'être valorisante à l'armée et, incidemment de justifier son budget (cf. BELLAMY 2012 p. 5).

¹¹⁵ Cf. MURPHY I., *Private Military Companies, Peacekeeping, and African States: a critical Analysis of PMCs in Peacekeeping Operations in Africa*, Thèse de doctorat, juillet 2010, Université de Plymouth, particulièrement p. 290, consulté sur Internet, le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://pearl.plymouth.ac.uk/handle/10026.1/880>.

¹¹⁶ Envoyer ses troupes, c'est comparer et tester sa doctrine militaire et améliorer ses connaissances face aux partenaires qui pourraient hypothétiquement également devenir des adversaires un jour...!

¹¹⁷ Cf. BELLAMY 2010 p. 64. Cf. aussi BOVE V. & ELIA L., *Supplying peace: Participation in and Troop contribution to peacekeeping missions*, *Journal of Peace Research*, volume 48, 2011, n°6, p. 699-714. Par la suite BOVE & ELIA, particulièrement p. 707, les résultats des auteurs semblent le confirmer : « poorer countries are more likely to join a UN operation ». Et plus loin (p. 710) : « Poorer troop contributing countries, which send the lowest paid forces, are reimbursed more than their actual costs ». Le texte est très technique et manque peut être d'analyse sur la question politique : les informations traitées donnent une tendance, mais la politique reste aussi mue par des choix politiques et non pas seulement définie économiquement. Cf. également THE ECONOMIST FEVRIER 2007, qui indique que les opérations de paix rapportent au Bangladesh 300 millions de US\$ par an, à comparer avec leur budget militaire 2011-12 de 1.6 milliards de US\$! Cf. ZAMAN R.U. & BISWAS N.R., *Contributor Profile: Bangladesh*, version révisée du 24 mai 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/images/pdfs/bangladesh_biswas-rashed_130524.pdf qui indique bien (p. 3) que les opérations de paix financent le matériel militaire qui ne serait pas accessible sans cela. Cf. également AXED D., *Why South Asia loves Peacekeeping*, in *The Diplomat*, 20 décembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://thediplomat.com/2010/12/20/why-south-asia-loves-peacekeeping/?all=true>. Non seulement envoyer des troupes pour l'ONU signifie un bon salaire pour les militaires, mais permet également au TCC d'économiser sur les frais d'entretien : certains pays économisent sur les salaires des troupes en mission et gagnent sur les deux tableaux. BELLAMY 2013 réfute cet argument (p. 10). Cependant, si nous admettons que l'argent n'est pas le moteur principal de la participation d'un TCC, son poids, plus ou moins important dans la décision n'est souvent pas négligeable. D'ailleurs, ZAMAN & BISWAS dans le chapitre *Bangladesh*, in BELLAMY 2013, l'indique clairement (p. 193) : « financial incentives are a powerful reason why Bangladesh takes part in UN missions ». Nous pensons de notre côté que les motivations des TCC sont aussi fonction de la vision du monde de l'auteur de la recherche. Pour un exemple des bénéfices possibles, cf. ANING K. & AUBYN F. K., *Ghana*, in BELLAMY 2013, p. 276 : les frais du Ghana se sont élevés à environ 42 millions de US dollars, alors que les remboursements onusiens ont atteints 74 millions de dollars. Le gain net est donc de 32 millions !

¹¹⁸ Les pays occidentaux ont mis en place des systèmes pour soutenir leurs alliés et leur participation aux opérations de paix. Citons, par exemple, le *Global Peace Operations Initiative* (par la suite GPOI) américain (qui est « a U.S. Government-funded security assistance program intended to enhance international capacity to effectively conduct United Nations and regional peace operations by building partner country capabilities to train and sustain peacekeeping proficiencies » selon leur site officiel, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/t/pm/ppa/gpoi/>) ou le *Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix* français (par suite RECAMP), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/recamp.pdf>. Nombreux sont les pays à faire de même et à offrir ce

temporaire au CS ou pour se placer au mieux, en cas de réforme de l'ONU, en vue d'obtenir un hypothétique siège permanent¹¹⁹, etc. Cette liste reste ouverte, car la combinaison des motifs est infinie. En d'autres termes :

There are almost as many reasons for contributing to UN peacekeeping as there are contributing countries, with a spectrum of motivations ranging from pragmatic pursuit of advantage through to the less tangible goals of burnishing one's international reputation.¹²⁰

Nous souhaitons rappeler que les motivations d'un État diffèrent parfois de celles de ses troupes¹²¹.

Prenons pour illustrer cette situation, l'exemple du sous-continent indien dont sont issus d'importants TCC : Pakistan, Inde, Népal, Sri Lanka et Bangladesh¹²². Chaque pays est un TCC, et ce pour différentes raisons : l'Inde tient à sa place de BRICS¹²³ et de non-aligné ;

genre de programmes, pour asseoir leur influence régionale et pour leur permettre de réduire leur propre participation en tant que TCC sans perdre en influence mondiale.

¹¹⁹ Nous pouvons penser à l'Inde, au Pakistan (par volonté de balancer l'influence de son voisin indien), au Nigéria, au Brésil, voire au Japon et à la Corée du Sud... La liste est longue. D'ailleurs certains de ces pays augmentent leur contingent pour mieux se placer dans la course à d'hypothétiques futurs sièges d'un CS renouvelé.

¹²⁰ Cf. CUNLIFFE 2013 p. 30-31.

¹²¹ Que ce soient des motifs matériels (argent, gloire, prestige, positions) ou intangibles (position sur l'échiquier mondial, soutien à une coalition). Il faut aussi noter *a contrario* que, pour les militaires de certains pays (les grands pays martiaux ou les pays neutres) participer aux opérations de paix peut signifier une fin de carrière ou une voie de garage... Cf. SODERBERG N., *US Support for UN Peacekeeping: Areas for Additional DOD Assistance*, Center for technology and National Security Policy, National Defense University, septembre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a473191.pdf>, particulièrement p. 19 qui indique que : « Unfortunately, as one U.S. military official said : “assignment to the UN is deadly to careers” ». Cela est applicable à d'autres nations encore, cf. DIEHL 2008 (p. 166.) : « Yet most national militaries would have to overcome their own cultures, which treat peace operations as secondary missions, with a career as a peacekeeper regarded as less prestigious than those involved in traditional war fighting ».

¹²² Au 31 décembre 2013 (document onusien concernant les TCC pour la police et armée, consulté sur Internet le 25 février 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/2013/dec13_2.pdf), le Pakistan est premier contributeur mondial (8'266 hommes), le Bangladesh 2^{ème} (7'918 hommes), l'Inde 3^{ème} (7'849 hommes), le Népal 7^{ème} (4 580) et le Sri Lanka 25^{ème} (1 068) pour un total de 29 681 militaires sur un total de 98'200, ce qui fait approximativement 30,2% du total des troupes ! La place de cette région est donc énorme, eu égard au fait que la liste comprend 122 TCC. 4,1% des TCC fournissent 1/3 du total, la balance est dangereusement déséquilibrée. Détail intéressant, tous ces États sont d'anciennes colonies anglaises. Ce que souligne également CUNLIFFE 2013 (p. 14). Divers explications sont possibles : VICTOR 2010 suggère (p. 227) que c'est à cause de la langue anglaise : langue officielle de ces pays, elle permet intégration et interopérabilité avec les structures onusiennes. CUNLIFFE (p. 14 et ss.) propose comme explication la continuation des colonies et l'exploitation du Sud par le Nord ; une autre explication suggère que ces États, ayant servi la Couronne britannique, et donc au sein d'une coalition d'armées « found it structurally and mentally easy to adapt to international peacekeeping » (Cf. KENNEDY P., *The Parliament of man: The United Nations and the quest for World Government*, Londres, Allen Lane, Penguin Books, 2006, particulièrement p. 83). Si la suggestion de Cunliffe ne nous convainc guère, les deux autres motifs proposés fournissent une partie de l'explication, sans pour autant totalement nous convaincre, car ils négligent la place du libre-arbitre de chaque TCC.

¹²³ Cf. BANERJEE D., « South Asia: Contributors of Global significance », in DANIEL 2008, p. 187 et ss. Par la suite BANERJEE 2008. Cf. p. 191 et ss. Il est intéressant de noter que cette participation est même inscrite dans la constitution, à son article 51 qui indique que : « The State shall endeavour to (a) promote international peace and security; (b) maintain just and honourable relations between nations; (c) foster respect for international law and treaty obligations in the dealings of organised peoples with one another; and (d) encourage settlement of international disputes by arbitration ». Cf. le site du Ministère indien *Law and Justice* consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://lawmin.nic.in/olwing/coi/coi-english/coi-indexenglish.htm>.

le Pakistan est en rivalité avec son voisin et considère comme important d'être un grand TCC, le Bangladesh désire se forger une image positive à l'étranger (et auprès des donateurs¹²⁴). On trouve aussi des raisons financières, allant, selon certains auteurs, jusqu'au maintien d'une armée « for the sole purpose of participating in international peace operations »¹²⁵ ! En ce qui concerne la motivation financière, le sujet demeure sensible. Si cela peut en choquer certains, c'est que :

We are perhaps not quite prepared to accept peace operations as a purely commercial proposition and outsourcing phenomenon.¹²⁶

Le côté financier, secondaire dans les pays occidentaux, est important, voire capital, ailleurs ! Cette motivation, peu soulignée dans les discours officiels car elle s'éloigne des valeurs prônées au sein de l'Organisation, ne peut pourtant être éludée¹²⁷ ! Il faut voir que : « most TCCs strongly resist the notion that they or their soldiers participate for financial reasons »¹²⁸. Ceci à cause d'un mélange de fierté nationale (parfois mal placée) et de volonté de ne pas paraître trop cupide¹²⁹. Ce qui également étonnant, c'est que la fierté nationale empêche ou réduit également les possibilités de discussion et de critique des pays qui financent – ce qui arrange bien les bénéficiaires.

Qu'en est-il des idéaux et des valeurs : sont-ils une motivation pour devenir TCC ? Nous estimons qu'ils jouent également un rôle important, au-delà du simple intérêt

¹²⁴ Cf. BANERJEE 2008 p. 195.

¹²⁵ Cf. BANERJEE 2008 p. 200 & CUNLIFFE 2013 p. 172, table 5.1 qui donne une estimation des gains réalisés grâce aux opérations de paix en pourcentage du budget militaire annuel de certain pays : les résultats parlent d'eux-mêmes !

¹²⁶ Cf. BANERJEE 2008 p. 200.

¹²⁷ Ils soulèvent également la question des raisons de participations des individus : avec l'argent, la question peut se poser, *mutatis mutandis*, de savoir si ces individus ne deviennent pas des mercenaires pour l'ONU (cf. PATTERSON M.H., *Privatising peace: A Corporate Adjunct to United Nations Peacekeeping and Humanitarian Operations*, Basingstoke (UK), Palgrave Macmillan, 2009, particulièrement Chapitre 3.4, p. 48 et ss.), la grande différence étant qu'ils ne servent pas les plus offrants (l'argent) mais leur pays qui décide pour eux. Cependant, avec ce genre de discours, il est alors facile de passer des TCC au SMP (Cf. *infra*). Curieusement, nous retrouvons des critiques sur les TCC qui étaient auparavant réservées aux seuls mercenaires : « The defects generally ascribed to *ad hoc* national contingents voluntarily contributed by Member States to the UN today are precisely those historically attributed to mercenary forces: foreign allegiance, corruption, and unwillingness to take the necessary risks when it comes to fighting » in KINLOCH-PICHAT p. 178.

¹²⁸ Cf. BOSCO D., *The Price of Peace: How much is a U.N. blue helmet actually worth*, in Foreign Policy, 29 mai 2013, par la suite BOSCO 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.foreignpolicy.com/articles/2013/05/29/how_much_are_un_peacekeepers_worth?print=yes&hide_comments=yes&page=full.

¹²⁹ Si cette réticence se manifeste au niveau officiel et étatique, au niveau personnel, nos collègues étrangers nous indiquent clairement, dans les discussions que nous avons eues, que le gain financier est souvent la véritable raison qui les pousse à se porter volontaires ! Il faut se rendre compte de ce qu'une telle participation peut signifier pour eux : l'équivalent d'un an de salaire par mois, voire plus ! L'autre point à noter, c'est qu'une certaine pseudo-morale assez répandue, empêche d'assumer ouvertement l'idée que protéger la paix est un métier rémunérateur. Cependant cette rémunération se justifie eu égard aux risques encourus, mais également à l'éloignement et aux sacrifices consentis pendant de longues périodes, au nom de l'humanité !

comptable. Une certaine forme d'altruisme¹³⁰ existe, de même qu'une volonté de montrer, du moins, que l'on veut faire le bien, aux yeux des autres États membres, de son parlement ou de sa population¹³¹. Tout cela entre également en compte lorsqu'un État soupèse sa participation comme TCC. Mais l'influence de ces valeurs est difficilement quantifiable, et elles sont rarement mises en avant, sauf à des fins de publicité et de propagande, ce qui fausse un peu la lecture des vraies motivations et la rend difficile.

Une question se pose enfin, l'ONU peut-elle, de manière générale, prévoir qui souhaitera participer aux opérations en tant que TCC ? Pas vraiment, selon Bellamy¹³², il n'y a pas de théorie générale, car les décisions sont prises en fonction de multiples situations (internes et externes) et en fonction d'une kyrielle de facteurs et de variables, qui rendent difficile toute planification. De plus, les responsables gardent une place prépondérante dans les prises de décisions¹³³. Notons aussi que les raisons qui poussent l'ONU à agir et celles qui poussent les TCC à participer peuvent se recouper, mais ne sont pas toujours identiques, ce qui rend parfois difficile la neutralité d'une action onusienne, en fonction des TCC qui composent l'opération menée... En résumé, la décision de s'engager comme TCC est avant tout une décision politique, basée sur des paramètres qui échappent à l'Organisation autant qu'à quiconque voudrait en donner une description théorique précise. Il en découle une difficulté supplémentaire à recruter des TCC et à en maintenir la participation au sein des opérations.

Les besoins supplémentaires

Si le besoin en hommes demeure un problème, le nombre de TCC est en constante augmentation¹³⁴, mais cela ne signifie pas une augmentation concomitante du nombre de troupes¹³⁵. Or, étant donné la situation¹³⁶, le besoin en TCC est toujours en augmentation :

¹³⁰ Fondée sur une vision du monde et de leur place dans un ordre mondial (à l'instar des USA) ou sur un socle de valeurs universelles, comme celles des Lumières (à l'instar de la France).

¹³¹ Mais cela ne suffit pas toujours à motiver les États : la leçon du Rwanda est là pour nous le rappeler.

¹³² Cf. BELLAMY 2013 p. 4 et toute l'introduction.

¹³³ D'où l'importance que continuent à avoir les décideurs dans nos pays.

¹³⁴ Cf. PERRY & SMITH p. 6 : nous sommes passés de 73 pays en 1993 à 115 pays en 2012 ! Et il y avait même 119 TCC en 2007. Les sources se contredisent parfois, d'autres citant 120 TCC en 2009 (Cf. SMITH & BOUTELLIS p. 5). Les comptes varient également selon la façon de compter et si les chiffres prennent en compte avec les TCC (militaires) les PCC (police). Cf. aussi HELDT B., « Trends from 1948 to 2005: How to view the relation between the United Nations and Non-UN entities » in DANIEL 2008, par la suite HELDT 2008, particulièrement p. 19 et le tableau 1.5. L'exception concerne 1995-1997 : années de crise à l'ONU.

¹³⁵ Au 31 décembre 2013, sur 122 TCC, les 10 premiers contributeurs fournissent 54'076 hommes sur 98'200, soit 55% du total, alors que les 112 autres TCC fournissent le solde. Nous sommes loin du partage équitable du fardeau ! Cf. le site onusien consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/2013/dec13_2.pdf. Si la dépendance envers les gros TCC est moindre qu'en 2006, elle demeure importante. Cf. PERRY & SMITH avec le graphique et les explications p. 6/7.

75. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'effectuer des analyses prospectives pour déterminer dans quelle mesure les pays seraient disposés à contribuer au maintien de la paix orchestré par l'ONU. Il l'encourage à élaborer des stratégies de communication en vue de multiplier les contacts et de pérenniser les relations avec les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police ou seraient susceptibles de le faire. Afin d'élargir la réserve de capacités disponibles, le Comité spécial recommande de prendre des mesures concertées pour nouer des relations avec les pays fournissant des contingents pour la première fois, encourager ceux qui le faisaient auparavant et ceux qui le font encore à contribuer davantage et fournir un appui à ceux qui seraient susceptibles de le faire.¹³⁷

Il faut donc renforcer le nombre de TCC, encourager les anciens TCC et pousser tous les TCC à en faire plus.

Parallèlement à l'objectif qui est d'accroître le nombre de troupes, l'augmentation du nombre de TCC au sein d'une même opération procure de nombreux avantages. Elle permet d'équilibrer les forces en présence au sein d'une mission et de la rapprocher de l'idéal de neutralité onusien¹³⁸ (l'agenda particulier de chaque TCC est neutralisé par celui de ses pairs, permettant à la mission de passer ainsi de la multinationalité à l'internationalité). L'ONU a donc intérêt à maximiser le nombre de TCC, d'autant plus que cela réduit aussi l'importance de chacun des TCC. De plus, comme le souligne Smith :

Nous cherchons la légitimité du nombre, nous voulons répartir le risque...des dépenses, de l'échec, de la responsabilité. Nous voulons tous un siège à la table des négociations.¹³⁹

Mais cela ne s'avère pas toujours positif. Plus le nombre de TCC est important, plus les compromis sont difficiles à atteindre, longs à trouver. Or, les TCC ne participent pas tous de la même façon, il faut donc jongler entre divers TCC d'importance variable au sein d'une même mission ; les gros contributeurs n'ont pas le même poids que les petits¹⁴⁰ mais ces derniers ont pourtant des droits presque similaires ! Ainsi :

There is a clear tendency to exploit the symbolism of these encompassing coalitions from both directions: For contributing states, even the smallest contingent buys them a seat at the table.¹⁴¹

Surtout dans le système onusien, qui peut à l'occasion se révéler parfois « binaire », comme le souligne un auteur :

UN procedures designed to provide positive recognition for TCCs rarely draw formal distinctions between large and small troop contributors.¹⁴²

¹³⁶ Le rapport onusien A/61/858 (cf. *supra* note 67) au § 11, souligne aussi : « L'histoire récente montre que de nouveaux besoins peuvent apparaître soudainement sans qu'on s'y attende ».

¹³⁷ Cf. le rapport A/64/19 (cf. *supra* note 20) § 75.

¹³⁸ Nous ne pouvons pas vraiment parler de neutralité parfaite : d'une part parce que les TCC choisissent de participer en fonction de leurs intérêts (proches ou lointains...) et d'autre part, parce que les résolutions onusiennes elles-mêmes sont le fruit des intérêts des uns et des autres au sein du CS.

¹³⁹ Cf. GENERAL SMITH R., *L'utilité de la Force*, Paris, Economica, 2007, par la suite GENERAL SMITH, plus particulièrement p. 289-290.

¹⁴⁰ Participer avec cinq ou cinq mille hommes dans une opération de dix-huit mille hommes est totalement différent !

¹⁴¹ Cf. GIEGERICH B., *Europe: Looking Near and Far* in DANIEL 2008, p. 133-134. L'auteur signale cette tendance dans le contexte européen, mais le contexte onusien est parfaitement similaire.

¹⁴² Cf. COLEMAN K.P., *Token troop Contributions to United Nations Peacekeeping Operations*, in BELLAMY 2013 p. 47 et ss., par la suite COLEMAN 2013, particulièrement p. 58.

Certains pourraient avoir l'impression que ce système a créé plus de problèmes qu'il n'en a résolu¹⁴³. Selon Coleman¹⁴⁴, en août 2011, 27 TCC n'ont envoyé qu'un (1 !) seul officier¹⁴⁵ comme *contingent* ; ce qui semble être un *modus operandi* pour certains TCC et non un simple problème passager. Or, l'efficacité militaire vient aussi de la cohésion du groupe : plus les contingents fournis par les TCC sont faibles, plus il faut créer et former des unités *ad hoc* faites de bric et de broc, ce qui nuit à la mission¹⁴⁶. Comme le souligne le Général Serra, chef de la FINUL :

Sur la base de l'expérience acquise sur le terrain, je puis dire que la solution idéale serait d'avoir des bataillons homogènes. Toutefois, il serait également facile de gérer efficacement un bataillon multinational composé de sous-unités de différentes nationalités, avec des compagnies comptant environ 150 soldats. Des bataillons multinationaux dont les diverses composantes comptent moins de 150 soldats ne sont recommandés que pour des tâches spécifiques.¹⁴⁷

L'ONU a pourtant un tel besoin de troupes qu'elle ne peut pas vraiment refuser¹⁴⁸ les soutiens : elle ne veut pas ni ne peut non plus refuser et se mettre à dos un État membre, dans l'hypothèse¹⁴⁹, qu'il pourrait augmenter sa participation dans l'avenir. Bref, pour des raisons politiques, le « non » n'est jamais une réponse au sein de l'Organisation... À cela s'ajoutent les problèmes de *caveats* que les TCC peuvent édicter ; ils limitent d'autant les possibilités d'utilisation de leur contingent. Tout bien considéré, l'intérêt de réunir plus de TCC semble moindre et se pose la question de l'efficacité des troupes et de l'universalité des valeurs.

S'ajoute encore la question hautement sensible de la qualité des troupes fournies. Sur le papier, chaque État membre en vaut un autre, et la règle s'applique également à tous les TCC. Dans les faits, néanmoins, tous les TCC n'ont pas la même valeur militaire ! Si dans les missions d'observation classiques, ces différences sont réduites, dans les missions robustes,

¹⁴³ Pensons par exemple à la logistique, la protection, aux transports, etc.

¹⁴⁴ Cf. COLEMAN 2013 p. 47.

¹⁴⁵ Pouvons-nous vraiment les appeler encore TCC : nous suggérerions CC, plus réaliste ? Ce sont les TCC ou « Token Contributing Countries » (« Token » pouvant être traduit en français par « symbole » ou « signe » mais également « alibi »... Qui, en l'occurrence conviendrait le mieux, si l'on veut vraiment être réaliste), Cf. COLEMAN 2013. Il faut cependant faire la différence entre les unités spécialisées qui amènent une plus-value notable (médecins, démineurs, pilotes, communications, etc.), malgré leur taille réduite et les troupes alibis qui ne sont que des unités standards (principalement des unités d'infanterie de base ou des officiers subalternes d'état-major).

¹⁴⁶ Cf. COLEMAN 2013 p. 53-54 et son interview personnelle de J.-M. Guéhenno : « As a rule of thumb you can say that a homogeneous brigade will be more effective than a heterogeneous brigade and a homogeneous battalion will be more effective than a heterogeneous battalion. There is no question about that. In terms of military efficiency, the more homogeneity at a high level the better...I tried to resist as much as possible having too small units. In particular, I think having composite battalions is a bad idea, a very bad idea ».

¹⁴⁷ Cf. le document *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, S/PV.6789, 20 juin 2012, p. 5.

¹⁴⁸ Comme Hillen le rapporte « Beggars can't be choosers », cf. HILLEN p. 156. L'Organisation a en effet trop besoin de troupes pour faire la fine bouche devant les TCC.

¹⁴⁹ Bref, certains hypothèquent le présent pour un futur peu probable...

elles peuvent avoir une réelle incidence¹⁵⁰ : les troupes pouvant varier fortement de mission en mission, voire de contingent en contingent¹⁵¹. Or l'ONU ne peut choisir les troupes qu'elle souhaite car :

In recent years, the UN Secretary-General has been forced to beg governments for critical enabling assets. But beggars cannot be choosers. For the past two decades, therefore, the UN has had little leverage to demand more of those countries that actually answer the call to contribute.¹⁵²

Et même si elle le pouvait, sur quelle base le choix se ferait-il ? En effet, elle ne peut tester des troupes avant leur déploiement¹⁵³ : le TCC et l'ONU discutent, le TCC décide et envoie, l'ONU reçoit et utilise¹⁵⁴. Il faut donc composer avec les TCC volontaires et prendre ce qu'ils donnent !

Les États riches rechignent à fournir des troupes aguerries et les pays les plus pauvres demeurent souvent les seuls à le faire. Si l'utilisation de troupes du monde entier est une chance pour une organisation universelle, il arrive qu'elle génère des risques importants¹⁵⁵. À cela s'ajoute le problème de la qualité des troupes, comme Ganz le signale de manière diplomatique :

Refugees International has been writing and speaking out for many years about the weaknesses of the current UN peace operations system. These weaknesses are the result of a system of voluntary contributions of troops to missions. The UN is forced to take what it can get, and too often what it gets cannot get the job done. Most peace operations in Africa, for instance, rely on troops from developing nations. These troops are frequently ill-trained, poorly equipped, and often prove to be incapable of stopping routine violence, much less dealing with the well-armed thugs that are the so-called "spoilers" of the peace.¹⁵⁶

D'autres auteurs, moins diplomatiques, expriment la même idée :

ONUB simply was not in a position to carry out the mandate set for it, not only because of its size, but also because it did not feature a single soldier from any of the well trained forces of the permanent

¹⁵⁰ Cf. par exemple la mission en Sierra Leone et l'intervention anglaise en 2000. Il faut donc un mélange de TCC pour obtenir des troupes de qualités différentes et pouvoir jongler avec les forces et les faiblesses des uns et des autres. En effet « What the UN really fears is a situation where they solely rely on really low-end militaries », comme le rapporte un article dans THE ECONOMIST, *Helping to calm a Continent*, 9 juin 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/21556608>.

¹⁵¹ Cf. SMITH & BOUTELLIS p. 3. Cela peut même varier d'une unité à une autre, au sein d'un même pays !

¹⁵² Cf. SMITH & BOUTELLIS p. 4. La citation de HILLEN (cf. *supra* note 148) est devenue célèbre...

¹⁵³ Bien sûr, des normes existent, mais la valeur d'une troupe ne se limite pas à la conformité aux normes : il faut aussi l'expérience et la volonté d'agir !

¹⁵⁴ Cf. la déclaration du GENERAL NGONDI, chef mission au Libéria, in *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, S/PV.6987, 26 juin 2013, particulièrement p. 4, qui souligne que la formation des troupes des TCC devrait être validée à l'arrivée dans la zone de la mission « afin de confirmer la préparation opérationnelle des contingents aux responsables de la force. Actuellement, les quartiers généraux de force n'ont pas les moyens de valider cette formation ».

¹⁵⁵ Comme nous l'avons vu avec l'affaire du choléra en Haïti... Cf. *Final Report of the Independent Panel of Experts on the Cholera Outbreak in Haiti*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/dh/infocus/haiti/UN-cholera-report-final.pdf>. Ce cas d'école pose également une autre question : jusqu'où des TCC pauvres devraient-ils aider leur prochain, alors que dans le même temps, leur propre pays manque de tout, voire sont eux-mêmes les hôtes d'une opération onusienne ? N'atteignons-nous pas ici un paradoxe ultime ?

¹⁵⁶ Cf. GANTZ P.H., *The Private Sector's role in Peacekeeping and Peace enforcement*, 18 novembre 2003, Bulletin de *Refugees International*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.sandline.com/hotlinks/Refugees_InternationalC3FF13.html, par la suite GANTZ 2003.

members of the Security Council. Indeed, with the odd exception, all troops were from African or Asian states.¹⁵⁷

Certains utilisent ce genre d'arguments, nous le verrons par la suite, pour proposer une solution alternative ; ainsi Brooks, avec une certaine mauvaise foi, présente les troupes de cette manière :

The proffered troops come with radically different standards of professionalism and training. The national troops come wearing different uniforms, speaking different languages, using different equipment (which requires completely different sets of spares), eating different rations and using incompatible communications equipment. *Often they are being micromanaged by their headquarters back in their home countries so that all requests by the UN for operations are delayed while the request is relayed back and forth to their HQ.* They have rarely, if ever, worked with the other militaries deployed for the operation. They seldom answer to a chain of command outside of their own national contingent. With all of these issues, it is surprising that international peacekeeping has had any success at all. By necessity, we tend to be astonishingly tolerant of low standards of professionalism when it comes to the forces proffered for international peace operations. Having no alternative forces to commit, the international community prefers to look the other way rather than risk proper scrutiny.¹⁵⁸

Nous sommes loin du politiquement correct ! Cependant, si la forme est discutable, le fond du problème n'est pas entièrement faux et l'argument remporte un certain succès. La question se pose alors avec acuité : l'ONU peut-elle et doit-elle accepter toutes les troupes ? Doit-elle faire un tri ? Doit-elle accepter l'ensemble des pays, ce qui peut les aider indirectement, en améliorant les connaissances, l'expérience militaire et les finances de leurs ressortissants ? L'efficacité devrait être privilégiée sans exclure pour autant l'aide indirecte. Notons pour être juste, que de nombreux TCC servent avec valeur et courage, malgré les manques de moyens. Reste encore une question cruciale à évoquer : si l'ONU savait que telles troupes n'étaient pas aptes à telle mission, pourquoi les avoir envoyées ? Pour des raisons politiques ? Ne devrait-on pas y réfléchir à deux fois¹⁵⁹, car comme le souligne Bellamy : « It is better not to deploy at all than to deploy and fail »¹⁶⁰. Mais refuser de déployer des troupes serait également un aveu d'échec¹⁶¹ difficile à assumer dans notre monde, qui exige immédiatement la désignation d'un coupable à blâmer...

La question (compétence ou universalité) se pose plus généralement et avec force au sein des Nations Unies¹⁶², l'accent mis sur l'un ou sur l'autre des termes de l'équation

¹⁵⁷ Cf. SLOAN 2011 p. 262.

¹⁵⁸ Cf. BROOKS 2003 p. 8, nous rajoutons l'italique.

¹⁵⁹ Refuser à un État la participation à une opération, quelle qu'en soit la raison, serait très mal vu de la part de tous les États qui en tiendraient sûrement rigueur aux décideurs et particulièrement au SG en place. Comme le SG est élu par les États, une telle décision serait forcément sanctionnée par le non-renouvellement du mandat de cinq ans...

¹⁶⁰ Cf. BELLAMY 2012 p. 13. Surtout, comme le dit l'auteur, quand on pense au Rwanda ou à Srebrenica.

¹⁶¹ En effet, en cas de crise, voir l'ONU rester inerte, par manque de TCC et de troupes, quelle difficile réalité pour un certain monde !

¹⁶² Cf. RAPPORT COMITE 2012 § 263, dont le Comité : « rappelle qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base

entraîne des conséquences sur l'ensemble de l'Organisation. Une fois de plus, ce point n'est pas nouveau, mais comme le Rapport Brahimi le souligne :

270. La qualité du personnel affecté aux fonctions ayant trait à la paix et à la sécurité, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et d'autres départements du Secrétariat de l'ONU, est extrêmement variable. Cette remarque vaut aussi bien pour les civils recrutés par le Secrétariat que pour le personnel militaire et les membres de la police civile proposés par les États Membres. [...] L'ONU aujourd'hui est loin d'être une méritocratie et, à moins de se reprendre, elle ne parviendra pas à stopper l'hémorragie de personnel qualifié, en particulier parmi les jeunes. [...] Tant que les dirigeants à tous les niveaux, à commencer par le Secrétaire général et les hauts responsables, ne s'attaqueront pas sérieusement à ce problème à titre prioritaire, en récompensant l'excellence et en écartant le personnel incompetent, il sera inutile d'apporter des ressources supplémentaires et il deviendra en outre impossible de mettre en place des réformes durables.¹⁶³

Ainsi, l'Organisation doit jongler avec les situations, avec les TCC, choyer et intéresser ceux qui peuvent ou veulent participer, éviter de punir ceux qui déclinent les offres, ne pas refuser d'autres TCC volontaires, même si leur offre est éloignée des standards exigés...

Le libre choix intégral

Si l'ONU fait face à des problèmes de recrutement des TCC, le véritable problème à notre avis, c'est que pour tous les TCC le choix de participer n'est jamais définitif. Ils gardent en tout temps la possibilité¹⁶⁴ d'émettre des *caveats*, de réduire leur participation, de modifier leur contingent, voire purement et simplement de le retirer¹⁶⁵. Comme le souligne Murphy :

Since no formal agreement exists under the Charter for the provision of troops to the UN, member states are under no legal obligation to supply the Security Council with armed forces. They do so only on a voluntary basis.¹⁶⁶

Bien entendu la liberté s'exerce au détriment de l'ONU, de sa planification, de ses opérations, et, au final, au détriment des États membres. La situation est telle que, comme le NYU Center l'affirme : « Not only the Security Council but troop contributors have an effective veto over such operations »¹⁶⁷.

géographique aussi large que possible. Il note qu'il faut continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée ».

¹⁶³ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 270.

¹⁶⁴ Du point de vue de l'État, ceci est compréhensible : il veut garder les coudées franches car la situation, le gouvernement – ce fut le cas pour l'Espagne en 2004 vis-à-vis de l'opération en Irak – le budget, peuvent changer : les raisons sont multiples.

¹⁶⁵ Pour des raisons politiques ou militaires : certains États ont peur d'avoir besoin de ces troupes à un moment où justement elles servent l'ONU. Scénario hypothétique ? Pas vraiment, cela a déjà eu lieu, par exemple, lors du conflit de 1962 entre la Chine et l'Inde, New Dehli laissa pourtant sa Brigade déployée au Congo, malgré les combats, cf. BANERJEE 2008, note 13, p. 253. Cf. également BANERJEE D., « India », in BELLAMY 2013, particulièrement p. 230-231. En nous appuyant sur cet exemple, nous serions enclin à penser que le risque est faible de voir un grand TCC retirer sa participation, du moins automatiquement. Il est clair cependant que cela dépendrait du TCC, du nombre de troupes engagées à l'étranger, de la situation militaire locale et de la position de l'ONU. En effet, si l'Organisation condamnait ledit TCC (à tort ou à raison), en rétorsion, le TCC pourrait facilement utiliser sa participation soit comme la menace soit comme punition.

¹⁶⁶ Cf. MURPHY R., *UN Peacekeeping in Lebanon, Somalia and Kosovo: Operational and legal issues in practice*, Cambridge, Cambridge Press University, 2007, par la suite MURPHY 2007, particulièrement p. 12.

¹⁶⁷ Cf. NYU CENTER p. 18.

Les TCC ont en effet *de facto* droit de vie et mort sur les opérations, par leur place prépondérante dans le système. Leur choix peut signifier une réduction des opérations, un retrait partiel ou l'abandon de la mission. Or, selon Bowett¹⁶⁸, l'ONU devrait pouvoir compter sur la bonne foi des TCC selon les règles de la Charte¹⁶⁹. Nous avons vu que dans le RCEM, l'article 17 proposait d'assouplir l'impossibilité totale de se retirer d'une mission, en indiquant deux exceptions (l'auto-défense¹⁷⁰ et l'urgence nationale) tout en demandant que les forces armées : « s'engagent toutefois à assumer à nouveau toutes leurs obligations dans les plus brefs délais possibles »¹⁷¹. En dehors des exceptions proposées, il n'y aurait pas eu de possibilité de sortir de l'opération¹⁷². Non sans surprise¹⁷³, le projet d'article fut refusé par l'URSS, le Royaume-Uni et les USA. Si le texte n'a pas été adopté, le SG aborde à nouveau ce sujet, quelques années plus tard, quand il écrit aux TCC concernant la FUNU :

8. Pour que la Force d'urgence des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent, il faut que les unités qui la composent restent assez longtemps en service, de façon que le Commandant soit à même d'établir ses plans d'opérations compte tenu des unités qui seront disponibles. Aussi, afin d'éviter que la Force d'urgence vienne à se trouver empêchée d'accomplir sa mission, serais-je heureux de recevoir l'assurance que le contingent mis par votre gouvernement à la disposition de la Force ne sera pas retiré sans que le Secrétaire général en soit préalablement informé. De son côté, le Secrétaire général s'engage, au cas où les circonstances permettraient de renoncer aux services de votre contingent, à consulter votre gouvernement et à l'avertir suffisamment à l'avance de la possibilité de retirer son contingent.¹⁷⁴

En réalité, le problème s'est posé dès le départ au sein de l'Organisation, car comme le dit un SG, « le consentement volontaire commande aussi tous les autres aspects du maintien de la paix »¹⁷⁵. Cette liberté totale des TCC a des effets multiples sur une opération, de la planification aux autres phases de l'Opération, voire sur les autres TCC¹⁷⁶. Elle sert aussi

¹⁶⁸ Cf. BOWETT : « Withdrawal of contingents » (p. 208) et « Withdrawal of national contingents » (p. 379 et ss.).

¹⁶⁹ Ce que suggère BOWETT (p. 208) avec les obligations de la Charte renvoyant aux articles 2.5, 25 et 49 CNU qui pourraient être lus comme limitant le droit absolu des TCC de retirer leurs troupes quand bon leur semble. Hélas, l'idéal de Bowett ne correspond pas à l'approche des États membres.

¹⁷⁰ Pensons à la Tunisie qui réduisit sa participation à l'ONUC durant la crise de Bizerte en juillet 1961 ; cf. le document onusien S/4940/Add.12, 2 novembre 1961, § 16, qui ne fait qu'indiquer une baisse du contingent total.

¹⁷¹ Cf. l'article 17 RCEM. Cette proposition est à l'opposé de ce qui se fait actuellement, ce qui prouve que d'autres approches sont toujours possibles, si les États membres en ont la ferme volonté...

¹⁷² Mais l'ONU devrait également pouvoir se séparer d'un TCC en fonction de la situation. Cette possibilité, extrêmement délicate au niveau politique, peut poser problème, surtout quand l'Organisation manque de troupes ou si le TCC est un grand contributeur de troupes. Nous imaginons d'ailleurs que certains retraits de TCC au fil de l'histoire onusienne peuvent également avoir été suggérés, pour différentes raisons, sans que cela apparaisse de manière officielle ou publique...

¹⁷³ La constante, au sein des Nations Unies, et surtout chez les P5, est de refuser tout ce qui pourrait, de près ou de loin, limiter le libre choix intégral des États, surtout dans les fonctions régaliennes.

¹⁷⁴ Cf. *Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force : Rapport du Secrétaire Général*, A/3943, 9 octobre 1958, Annexe 1 § 8 p. 33.

¹⁷⁵ Cf. *L'introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1966 – 15 juin 1967)*, A/6701/add.1, 1967, particulièrement § 29 p. 5.

¹⁷⁶ Cf. par exemple, *Le rapport du représentant spécial au Congo*, S/4761, 8 mars 1961 § 4, dans lequel les Soudanais reprennent la position des Marocains, partis pour des raisons politiques. Imaginons l'ambiance à l'époque sur place !

d'instrument de pression aux TCC comme aux autres acteurs présents sur le terrain, en fonction de la situation politique¹⁷⁷, ou simplement pour exprimer leur désapprobation¹⁷⁸. L'ONU demeure totalement dépendante des TCC¹⁷⁹ et de leur politique interne. D'ailleurs :

It has also become apparent in practice that the national contingents, even though they operate under the command of the U.N., are unable to dissociate themselves from national influence and control. Not all the countries which have provided troops have understood the particular position of their contingents as parts of an international security force; and in some exceptional instance they have unfortunately used their contingents as a means to exert political pressure on the U.N. or on the host country – for example, by withdrawing or threatening to withdraw their contingents.¹⁸⁰

La décision des États d'utiliser leur droit de retrait pour exprimer un avis sur tel ou tel aspect de la mission, est une décision grave qui a forcément une signification politique, pour le TCC, pour l'ONU et pour la mission. L'exemple le plus significatif est celui de l'ONUC en 1961. En effet, durant l'opération, certains TCC décidèrent de se retirer, et l'impact fut tel qu'il obligea le SG à s'exprimer :

Les décisions arrêtées de trois gouvernements de retirer leurs contingents de troupes affectés à la Forces des Nations Unies au Congo, décisions qui ont été communiquées au Secrétaire général ces jours derniers, ont pour l'avenir de la Force des répercussions si graves qu'il est indispensable de les porter à l'attention du Conseil de sécurité.¹⁸¹

D'autant plus que ces TCC souhaitaient rester au Congo mais hors du mandat onusien. Le SG dut clarifier la situation après la déclaration de Casablanca¹⁸² (le texte exprimait non seulement leurs griefs envers l'Organisation, mais la menaçait d'actions indépendantes si leurs souhaits n'étaient pas exaucés¹⁸³). Le SG souligna que ces troupes seraient considérées

¹⁷⁷ Un exemple récent concerne la Turquie au sein de la FINUL. Cf. ZONE MILITAIRE, *La Turquie réduit sa participation à la Force intérimaire des Nations unies au Liban*, 11 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.opex360.com/2013/08/11/la-turquie-reduit-sa-participation-a-la-force-interimaire-des-nations-unies-au-liban/>. S'il n'y a pas de corrélation directe entre les enlèvements et le retrait important de la Turquie de la FINUL, la présence turque au sein de la FINUL constituait un risque pour Ankara et sa politique dans la région. Il est impossible d'extraire totalement la politique des opérations de paix !

¹⁷⁸ Cf. BOWETT p. 208 et ss. Il faut noter que les P5 utilisent leur veto dans le même sens : ainsi la République de Macédoine, en proie à des problèmes économiques, tenta un rapprochement avec Taïwan (par reconnaissance mutuelle) pour obtenir une aide économique, en 1998. En rétorsion, la Chine continentale mit son veto à la prolongation de UNPREDEP, mission déployée en Macédoine : la paix fait souvent les frais de la politique... Cf. BELLAMY 2010 p. 163.

¹⁷⁹ Curieusement, et comme contre-argument, les très gros TCC sont parfois aussi dépendants de l'ONU qu'elle l'est vis-à-vis d'eux. L'exemple du Bangladesh est intéressant à cet égard : un retrait du TCC mettrait l'ONU en situation délicate, mais une exclusion du pays mettrait également le gouvernement en situation délicate. Il faut négocier pour éviter le pat, pour parler en termes de jeu d'échecs ! Cf. THE ECONOMIST FEVRIER 2007.

¹⁸⁰ Cf. OSLO PAPERS 1964 p. 242, paragraphe écrit en 1964 déjà !

¹⁸¹ Cf. *Le Rapport du Secrétaire Général sur les projets de retrait de certains contingents de la Force des Nations Unies au Congo*, S/4640 du 26 janvier 1961, p. 1.

¹⁸² Cf. *Lettre en date du 12 janvier 1961 adressée au Secrétaire général par le président de la République du Ghana*, S/4626, 13 janvier 1961.

¹⁸³ Cf. document S/4626 chiffre 5 p. 3 : « DECIDE qu'au cas où les buts et les principes qui ont justifié la présence du commandement opérationnel des Nations Unies dans la République du CONGO ne seraient pas atteints et respectés, les États ici représentés se réservent le droit d'engager toute action appropriée ». Nous sommes loin de l'idéal de concorde onusien !

comme troupes étrangères introduites au Congo¹⁸⁴. Si l'on a réussi, dans ce cas, à trouver une solution diplomatique, rien n'exclut dans l'avenir un nouveau recours à de telles pratiques, sans que l'ONU puisse réellement l'empêcher.

Enfin, les Opérations de paix sont quasi systématiquement remises au vote annuellement, ce qui décide de leur avenir, et qui, de notre point de vue, révèle une faiblesse du système. En effet, l'épée de Damoclès du renouvellement plane sur les missions, les fragilise dans l'esprit des acteurs sur le terrain, mais également auprès des États membres, ce qui a pour conséquence d'empêcher la formulation de buts dans la durée ; les résultats annuels (partiels) sont favorisés au détriment du but final et global¹⁸⁵ ; cela permet également aux États membres d'utiliser leur vote dans des buts politiques ou tactiques. Bref, les opérations sont menacées par une politique globale, particulièrement en cas de désaccord au sein du CS¹⁸⁶. Certaines anciennes missions dont les mandats n'ont pas besoin d'être renouvelés échappent au vote annuel (p.ex. UNTSO¹⁸⁷). Il est clair cependant qu'une telle situation paralyse l'Organisation, fragilise les opérations et donne des moyens de pression à de nombreux États comme aux TCC, au détriment de la Paix.

La question du risque

Pour tous les TCC, au-delà des motivations, le point essentiel demeure la gestion des risques (ou leur absence) pour leurs troupes. Si durant l'âge d'or des opérations, la Trinité onusienne garantissait des conditions favorables de basse intensité de risques¹⁸⁸, l'apparition des opérations robustes a changé la donne. Voulue par certains¹⁸⁹, l'approche robuste impose à

¹⁸⁴ Cf. *Quatrième rapport du Secrétaire Général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960, S/4482 et Add.1, 7 septembre 1960, § 109 p. 20*. Le texte est clair : « Si un contingent national se retirait de la Force des Nations Unies, il faudrait le considérer comme troupe étrangère introduite au Congo et le Conseil de sécurité devrait examiner sa présence continue au Congo ainsi que ses conséquences pour les activités des Nations Unies, compte tenu de ce fait ». Cette situation créera des tensions avec plusieurs contingents, dont celui du Maroc. Cf. *les échanges entre le Maroc et le SG dans le Télégramme en date du 25 janvier 1961 adressé à sa Majesté le roi du Maroc par le Secrétaire général et lettre en date du 1^{er} février 1961 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Maroc, S/4668, 1^{er} février 1961*. La solution trouvée fut la suivante : le contingent restait sous pavillon de l'ONU entre la date du retrait et celle de son départ du Congo.

¹⁸⁵ Cela crée aussi un travail important pour chaque mission, qui doit préparer son dossier annuel pour passer l'« examen oral » annuel...

¹⁸⁶ Ainsi par exemple, UNOMIG qui a disparu en 2009, à cause du veto de la Russie pour des raisons politiques face aux Occidentaux, alors que la Chine s'abstenait, comme trois autres membres non permanents du CS.

¹⁸⁷ Ici le CS devrait voter uniquement pour *terminer* la mission.

¹⁸⁸ Cf. GOULDING 1993 p. 454 qui indique que l'accord des parties est important car : « for the troop-contributing countries, it reduced to a very low level the risk of combat casualties ».

¹⁸⁹ Comme le signale TARDY 2011 (p. 26) : « Pour nombre de militaires, occidentaux en particulier, la robustesse s'entend comme le seul moyen d'assurer leur propre protection, et est à ce titre une condition *sine qua non* de leur engagement ». Cependant, ce ne sont pas toujours les plus importants parmi les TCC qui le réclament !

tous de nouvelles réflexions dans l'approche des opérations¹⁹⁰ car elle implique parfois une élévation des risques pour les troupes. Or toute augmentation des risques, même hypothétique, décourage les TCC d'envoyer leurs troupes¹⁹¹ et d'appliquer à la lettre ladite approche :

Ultimately, a successful robust approach depends on the commitment of the Security Council and the willingness of troop and police contributors to implement it. Lack of shared understanding among Member States on the scope and function of robust peacekeeping has prevented a full examination of its operational implications for missions, other partners and local populations. This has serious repercussions for those missions confronting volatile conflict situations without the political consensus and practical support necessary to deliver on mandated tasks.¹⁹²

Comme nous l'avons vu ci-dessus, certains TCC ne participent que pour des raisons politiques et l'idée de risquer la vie de leurs troupes dans des opérations militaires, ne compte que fort peu dans leur décision¹⁹³. Ils semblent oublier que :

The reluctance of Member States to risk casualties in UN operations has also led to a damaging lack of credibility of UN troops [...].¹⁹⁴

Alors que :

The primary raison d'être of a military force is to be exposed to danger, and this presupposes an individual capacity to take risks and accept sacrifice on the part of the soldiers. [...] Readiness to accept a certain level of casualties is indeed crucial to allow the operation to succeed.¹⁹⁵

Envoyer des militaires dans une approche uniquement politique semble antinomique ! Et pourtant, certains TCC le font ! De la même façon, certaines troupes sont également *complices* de leur États car :

Human beings are generally not inclined to risk their lives. [...] Career-conscious commanding officers heighten that cautiousness further. Casualties among their personnel diminish their chance of promotion, driving them to more risk-averse behavior.¹⁹⁶

Certains TCC et leurs hommes en arrivent à vouloir réduire les risques et les pertes pour des raisons très différentes, mais dont les conséquences sont identiques. Cela ne motive pas les TCC à participer à toutes les opérations, et surtout cela démotive les autres TCC qui hésitent à participer à leurs côtés !

¹⁹⁰ Ainsi, se pose la question des règles d'engagements (RoE) toujours compliquée et souvent critiquée. Cf. par exemple, l'allusion de HENROTIN J., *Remplacement des F-16 belges : les données du débat*, in DSI, Défense & Sécurité internationale, n°101, mars 2014, p. 60 et ss. L'auteur souligne (p. 61), en parlant des troupes belges au Rwanda : « soumis aux très restrictives règles d'engagement de l'ONU ».

¹⁹¹ Si les militaires acceptent les risques, leurs États et leurs opinions publiques respectives sont souvent très intolérants aux risques pour les troupes. Cf. BELLAMY 2012 p. 13.

¹⁹² Cf. AGENDA 2009 p. 21.

¹⁹³ Ce qui influe également sur la motivation des troupes pour agir, patrouiller, ce qui parfois s'est exprimé au plus haut sommet de la hiérarchie onusienne, cf. KINLOCH-PICHAT p. 177-178.

¹⁹⁴ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 177.

¹⁹⁵ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 177.

¹⁹⁶ Cf. BLOCQ D., *Western Soldiers and the Protection of Local civilians in UN peacekeeping Operations: Is a nationalist orientation in the armed forces hindering our preparedness to fight*, in *Armed Forces & Society*, volume 36 (2), 2010, p. 290-309, par la suite BLOCQ, particulièrement p. 295.

Une autre question se pose encore : comment les TCC appliquent-ils cette robustesse, en dehors de leur propre sécurité¹⁹⁷ ? En effet, on distingue deux parties dans la nouvelle approche : l'action et la défense. Le risque est de voir les TCC se concentrer sur la partie *défense*, en se « surprotégeant », sans changer la partie *action* ; il est aussi de générer une réduction de l'efficacité sur le terrain¹⁹⁸, enfin, de voir certains TCC émettre de plus en plus de *caveats*¹⁹⁹ en guise de protection. Par exemple :

À la Défense Belge, cette aversion pour les risques et les pertes humaines sera notamment identifiable à travers les nombreuses contraintes imposées aux militaires en opérations et dans les choix de certains domaines d'intervention.²⁰⁰

Tout cela complique la tâche des planificateurs et des commandants sur le terrain²⁰¹ sans augmenter les choix opérationnels, alors que cette approche robuste avait été pensée justement pour réduire les problèmes et accroître l'efficacité des troupes !

Paradoxalement, l'approche robuste n'a que marginalement changé la perception des troupes onusiennes dans le monde. En d'autres termes, envoyer des troupes onusiennes ne crée pas nécessairement les mêmes sentiments que lorsque les Paras anglais ou la Légion se déplacent sur le terrain. Si cette différence de perception peut être vue de manière positive au niveau politique²⁰², car le politique prime sur le militaire et lui donne sa légitimité ; elle démontre bien, au niveau militaire, que les troupes onusiennes sont considérées, à tort ou à raison, comme un élément politique plus que militaire (malgré leur nouvelle *robustesse*). Or, dans le cadre des missions de ces dernières années, l'Organisation elle-même a tablé davantage sur la signification d'une présence militaire. Il y a donc encore des modifications à apporter²⁰³ pour espérer changer cette image onusienne.

Un autre paradoxe, hors du contrôle onusien cette fois, réside dans l'exigence de certains TCC d'obtenir la certitude d'une absence totale de risque. Cela pourrait avoir l'effet

¹⁹⁷ Cf. TARDY P.T., *A critique of robust peacekeeping in contemporary peace operations*, in *International Peacekeeping*, volume 18, n°2, avril 2011, p. 152-167, particulièrement p. 164. Par la suite, TARDY CRITIQUE.

¹⁹⁸ Renforcer sa défense sans augmenter sa force d'attaque, cela signifie réduire les patrouilles, augmenter les déplacements en voitures blindées, réduire les contacts avec les *hostiles* et avec la population... En bref, se calfeutrer en attendant la relève.

¹⁹⁹ Cf. NYU CENTER p. 6 : Les *caveats* ne sont pas l'apanage des missions de l'ONU, il en va ainsi pour l'OTAN en Afghanistan, en 2008, sur les 26 nations présentes sur le terrain, seules 6 n'en avaient formulé aucun !

²⁰⁰ Cf. RESTEIGNE 2012 p. 38. Comme le signale l'auteur (p. 37) : « Les sociétés postmodernes sont généralement de plus en plus risk-averse ».

²⁰¹ Quand une troupe se compose de différents contingents, chacun ayant des *caveats* différents, peut-être contradictoires, il devient rapidement impossible de commander et de remplir une mission pourtant donnée par ces mêmes États... De plus, les différences de *caveats* créent des inégalités entre les militaires (risques, régions de déploiement, etc.), ce qui complique la gestion du personnel, partant, la motivation des troupes.

²⁰² Envoyer l'ONU, c'est le choix politique de la paix avant tout. L'envoi des guerriers n'augurant rien de pacifique !

²⁰³ Au niveau des relations publiques, mais également des règles d'engagement et de comportement sur le terrain.

contraire à celui recherché sur le terrain, du moins au niveau tactique, et se retourner contre eux. L'exemple donné par Tardy est à ce propos éclairant :

Au Darfour par exemple, où la MINUAD est confrontée au quotidien à des attaques sur ses unités (et compte 75 morts depuis son déploiement en 2008), nombre de ces attaques sont perpétrées précisément parce que les auteurs de troubles savent qu'aucune résistance ne leur sera opposée.²⁰⁴

Ainsi un adversaire, sachant un TCC peu enclin à prendre des risques, peut rapidement dominer le terrain et utiliser cette donnée à son avantage. Malgré l'avancée du droit, il arrive que sur le terrain, les règles applicables depuis des millénaires gardent leur efficacité :

Dans le monde des hommes, les arguments de droit n'ont de poids que dans la mesure où les adversaires en présence disposent de moyens de contrainte équivalents et que, si tel n'est pas le cas, les plus forts tirent tout le parti possible de leur puissance, tandis que les plus faibles n'ont qu'à s'incliner.²⁰⁵

La conséquence en est l'augmentation du danger pour la mission et *in fine* pour tous les TCC. L'ONU ne fait pas la guerre, soit, mais les TCC devraient pouvoir garder le contrôle de leur sécurité et de leurs règles d'engagements, faute de quoi, ils risquent effectivement de reconsidérer leur participation.

Les motivations des TCC pour participer aux opérations ont clairement une influence indirecte du fait de leur réticence à courir des risques et à en subir les conséquences. La question est de savoir si les TCC pourraient en tirer des conclusions quant à leur participation et au déroulement des opérations. Cependant, en observant la gestion et les résultats des opérations, nous sommes peu enclin à croire à un changement. La réaction serait toujours la même, blâmer l'Organisation après un échec, même relatif, et s'attribuer tout le mérite en cas de succès :

Success is generally attributed to benevolent TCC/PCCs, while blame for persistent capability gaps is often directed at the Secretariat.²⁰⁶

En résumé, la question du risque reste délicate ; les TCC la bloquent et ne sont pas prêts d'accepter des changements, ce qui rend tout recrutement de TCC d'autant plus difficile et aléatoire.

²⁰⁴ Cf. TARDY 2011 p. 26.

²⁰⁵ Cf. THUCYDIDE, *Guerre du Péloponnèse*, Chapitre V, p. 439, Folio Classique, Paris, Gallimard, 2000. Certains juristes pourraient pousser des cris d'orfraie à la lecture de ces phrases, mais comme la situation en Ukraine le démontre, le droit international (et le droit en général) ne peut malheureusement pas toujours lutter contre la volonté politique des États les plus puissants... Notons cependant, comme le signale bien O. Schachter, que pour les grandes puissances, et particulièrement les P5, le respect de l'ordre international demeure essentiel, car il permet de maintenir l'ordre dans un système qui reconnaît leur puissance. Les grandes puissances doivent donc évaluer les risques et les coûts d'une action manifestement illicite : bien évidemment, ils ont plus de liberté à choisir de violer ou non l'ordre établi, cependant, comme le relève encore Schachter, ces violations : « are rarely cost-free even to powerful States ». Cf. SCHACHTER O., *International Law in Theory and Practice: General Course in Public International Law*, volume 178, La Haye, RCADI, 1982, p. 9-395, particulièrement p. 28-32. De fait, la loi du plus fort concerne donc avant tout l'ONU face à des groupes rebelles, des forces locales ou des individus, moins directement concernés par le droit international et son respect que les grandes puissances.

²⁰⁶ Cf. SMITH & BOUTELLIS p. 4. Les auteurs parlent du *Force Generation Service*, mais que nous pouvons appliquer à l'ensemble des domaines dans lesquels les TCC sont impliqués au sein de l'ONU.

*Les pays Occidentaux, les grandes puissances et les TCC*²⁰⁷

Comme nous l'avons vu ci-dessus, après les échecs importants des années 1990, les principaux TCC occidentaux, et plus généralement les États membres disposant de forces armées importantes et modernes, se sont retirés du groupe des TCC²⁰⁸ et sont restés, pour la plupart, en dehors des opérations de paix²⁰⁹. Les raisons en étaient multiples. Si le souhait de s'en tenir à un commandement national dans la conduite des opérations a joué un rôle pour certains, comme le dit si directement le capitaine Harper :

Historically, U.S. troops have been led in combat exclusively by U.S. commanders. The rationale for such a concern is that non-U.S. leaders may not possess the experience, sophistication, and professionalism to meet U.S. standards.²¹⁰

D'autres États estiment que leurs troupes sont *trop bien* pour ne remplir que des opérations de paix onusiennes, comme Bellamy le souligne :

Some WEOG countries view their militaries in rather exceptionalist terms as too highly trained and equipped to be used as rank-and-file peacekeepers in UN missions.²¹¹

Ils délèguent la participation à d'autres États, en les soutenant, soit par de l'argent, soit par une formation ou du matériel²¹² et il est parfois difficile de faire la différence entre une situation de sous-traitance et une situation de partenariat dans ce domaine²¹³. Cela dépend, à

²⁰⁷ La liste des pays qui nous intéressent recouvre de nombreux types de pays : les pays riches, les pays européens ou plus largement occidentaux mais également les pays technologiquement avancés qui alignent des forces armées dotées d'un matériel de pointe, et disposant de budgets militaires importants. C'est en fait un mélange de tous ces pays, qui sont ici concernés.

²⁰⁸ Actuellement, 75% des troupes onusiennes viennent d'Afrique et d'Asie du sud (Cf. GOWAN p. 2.). De même, l'Europe fait piètre figure dans les opérations onusiennes, avec seulement 8% des déploiements, surtout sur le continent africain où moins de 100 (cent) de ses militaires sont présents sous les drapeaux onusiens (Cf. GOWAN p. 3). Évidemment, la présence en Afghanistan de nombreux pays Européens n'est pas prise en compte, car elle ne fait pas toujours partie d'une mission onusienne. Plus généralement, les missions non-onusiennes ne sont pas comptabilisées ; parfois certains pays refusent même de distinguer entre elles ! cf. BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *The West and Contemporary Peace Operations*, in *Journal of Peace Research*, volume 46, 2009, n°1, p. 39-57, par la suite BELLAMY 2009, particulièrement p. 39 pour les pays occidentaux, et p. 45 pour le refus de comptabilisation.

²⁰⁹ Une exception notable concerne la Chine qui augmente régulièrement sa participation comme TCC. Cependant les raisons de cette augmentation sont sujettes à discussion : certains y voient « l'émergence pacifique » d'une grande puissance (cf. VINÇON S., LUC H., BOYER A. & ALII, *Rapport d'information n° 400*, Sénat de la République française, session ordinaire de 2005-2006, Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 2006, p. 25, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r05-400/r05-4001.pdf>), quand d'autres y voient des desseins plus politico-stratégiques et économiques (cf. par exemple, PFLIMLIN E., *Chine et opérations de maintien de la paix : un changement radical ?* site Internet Affaires Stratégiques, 2 juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article8404>).

²¹⁰ Cf. CAPT. HARPER G.P., *Creating a U.N. peace enforcement force: a case for U.S. leadership*, in *The Fletcher Forum of World Affairs*, volume 18, n°1, hiver/printemps 1994, p. 49 et ss., particulièrement p. 52. Les *non-U.S. leaders* apprécieront à leur juste mesure, entre autres, le jugement concernant leur *professionnalisme* ! Par la suite HARPER 1994.

²¹¹ Cf. BELLAMY 2012 p. 10. WEOG signifie « West Europeans and other group ».

²¹² Ce sont, par exemple, les fameux programmes GPOI et RECAMP (cf. *supra* note 118).

²¹³ Cf. le point de vue du représentant du Guatemala, dans S/PV.6603 (p. 27), qui rappelle : « À notre avis, il est inutile de considérer les opérations de maintien de la paix comme un grand exercice de sous-traitance par

notre avis, de la façon dont chaque État aborde ce type de relation et les buts finaux, comme définis par la Charte. Pour d'autres États occidentaux, la participation à la guerre en Irak²¹⁴ ou en Afghanistan²¹⁵ a eu un impact important, autant d'un point de vue financier (les caisses sont vides²¹⁶) que psychologique (les pertes ont rendu toute opération extérieure impopulaire²¹⁷). À cela s'ajoute le problème du Statut de Rome²¹⁸ et, depuis 2008, celui de la crise financière²¹⁹ qui frappe durement les budgets des forces armées²²⁰ et réduit leurs ambitions. Quant aux troupes elles-mêmes, elles préfèrent travailler pour l'OTAN plutôt que pour l'ONU, car :

Le large spectre des nations déployées rend la coordination du travail moins évidente et complique également la vie quotidienne dans le camp. Cette préférence pour les missions de l'OTAN est aussi motivée par des critiques adressées à l'encontre des dysfonctionnements de la bureaucratie onusienne et des fonctionnaires civils qui, en adoptant d'autres pratiques professionnelles contribuent à rendre le cadre de travail moins militaire...moins efficace diront certains.²²¹

Or, sans ces forces armées, comment l'Organisation peut-elle étendre son expérience et s'améliorer²²² ?

Loin de quitter la scène internationale, les TCC occidentaux souhaitent surtout garder le contrôle national²²³, voire régional (comme l'OTAN) du commandement. Ils préfèrent agir

lequel les pays développés paient des contingents à bas prix venus de pays en développement pour mener à bien cette tâche ardue et dangereuse. Entre autres choses, cela est assez dégradant pour les pays fournisseurs de contingents ».

²¹⁴ Ce conflit a concerné, entre autres, les USA, le Royaume-Uni, l'Australie, le Danemark, la Corée du Sud, le Japon, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, etc.

²¹⁵ Ce conflit a concerné, entre autres, les USA, le Royaume-Uni, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, l'Australie, les Pays-Bas, Norvège, Finlande, Suède, etc.

²¹⁶ La tendance est à une réduction de la participation, y compris financière, cf. BELLAMY 2009 p. 46.

²¹⁷ Ce qui a également joué dans le rejet du projet d'action occidental contre la Syrie en 2013 !

²¹⁸ Surtout pour les troupes américaines ; cf. le document officiel américain 22 U.S.C., section 7424, *Restriction on United States participation in certain United Nations peacekeeping operations*, p. 1600, version de 2011, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/USCODE-2011-title22/pdf/USCODE-2011-title22-chap81-subchapII.pdf>. Les troupes américaines ne peuvent participer aux missions de l'ONU si le président américain ne soumet pas au comité *ad hoc* un certificat garantissant leur immunité à l'égard de la CPI. Certaines exceptions existent quant à la participation de troupes (Cf. section 7422) mais l'idée maîtresse – pas de troupes US à la CPI – demeure de mise. Cf. aussi BELLAMY 2009 p. 45.

²¹⁹ Cf. SMITH & BOUTELLIS qui parlent de « fiscal austerity » p. 6.

²²⁰ L'exemple de l'armée des Pays-Bas est à cet égard exemplaire : cf. LAGNEAU L., *Que va-t-il rester des forces armées néerlandaises?*, sur le site Opex360, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.opex360.com/2013/09/07/que-va-t-il-rester-des-forces-armees-neerlandaises/>. Ainsi, le fait qu'une partie des forces armées hollandaises soit intégrée aux forces allemandes va également avoir un impact : au niveau européen d'abord, avec peut-être d'autres mutations, mais également pour l'ONU, car le nombre de TCC pourrait encore se réduire. Pour cette intégration, cf. aussi MIELCAREK R., *Une partie de l'armée néerlandaise passe sous tutelle allemande*, RFI, 7 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014, à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/europe/20130607-armee-neerlandaise-passe-sous-tutelle-allemande>. Enfin, le remboursement onusien des frais pour les troupes fournies n'est pas suffisant pour les armées occidentales.

²²¹ Cf. RESTEIGNE 2012 p. 207. Partager la vie avec des troupes de formation, de matériel, et de culture (même la nourriture) proches de la vôtre, rend la vie plus facile ! Surtout quand les conditions de déploiement sont déjà rudes (climat, maladies, etc.), sans compter la présence de l'adversaire.

²²² Cf. BELLAMY 2009 p. 52.

militairement de manière décentralisée²²⁴, quitte, une fois les combats terminés²²⁵, à confier la gestion des opérations de paix (plus coûteuses, plus longues, plus compliquées, moins prestigieuses...) à l'ONU²²⁶. Cependant, l'absence de troupes occidentales nuit aux opérations onusiennes, comme le signale J.-M. Guéhenno :

Leur absence quasi systématique des déploiements de l'ONU sape et amoindrit le message d'engagement universel que de tels déploiements devraient véhiculer, et peut être perçue comme un manque d'engagement stratégique envers le succès de la mission. A l'inverse, la prédominance des pays occidentaux en Afghanistan et au Liban nuit à son tour au message d'universalité, qui est essentiel à la légitimité et à la réussite de toute opération de la paix.²²⁷

D'ailleurs si cette tendance venait à se confirmer, nous pourrions nous poser la question de l'universalité des opérations onusiennes, et indirectement du futur de l'Organisation ! Nous pouvons parler ici d'un révélateur de la réalité du système international, comme le souligne Cardona Llorens :

[Ces cas] nous renvoient à la réalité d'un ordre international dans lequel un groupe d'États développés n'est pas disposé à mettre des forces et de l'argent pour rétablir la paix que lorsqu'il y a un intérêt particulier dans un conflit. De surcroît, les forces devront être sous son contrôle et ne pas dépendre d'une structure comme celle des Nations Unies.²²⁸

Certains vont même plus loin et estiment que :

The institutions of UN peacekeeping allow states in the global North to displace the political risks and military commitments of international security onto poorer and weaker countries in the global South. In so doing, wealthy and powerful states reduce the global costs of hegemony. As such, UN peacekeeping can be assimilated to a long history of imperial security [...].²²⁹

²²³ Comme l'Opération Licorne (toujours en activité réduite, en Côte d'Ivoire avec l'ONUCI), l'Opération Barras (avec UNAMSIL en Sierra Leone en 2000) ou l'Opération Serval (au Mali avec la MINUSMA). C'est l'une des possibilités des missions *hybrides*, cf. BELLAMY 2009 p. 46 et *infra*.

²²⁴ L'exception à la règle concerne la FINUL II. Cependant cette mission a un statut particulier comme le souligne NOVOSSELOFF 2011 (p. 13) avec : « règles d'engagement robustes, chaîne de commandement militaire directe entre le siège et le terrain, moyens militaires robustes ». C'est d'ailleurs la seule opération de paix des Nations Unies dont le chef de mission est exclusivement un militaire et non un civil !

²²⁵ Les exemples récents ne manquent pas : Mali, Centrafrique...

²²⁶ Cependant cette approche, trop souvent idéalisée, est aussi discutée. Cf. GENERAL DESPORTES V., *Fin des rêves militaires*, in DSI, Défense & Sécurité internationale, n°101, mars 2014, p. 34 et ss. Page 35, le Général écrit : « C'est le mythe cent fois invalidé du « *hit and transfer* », du choc militaire qui conduirait directement au résultats stratégique, et, dans un monde parfait, au passage de relais à quelques armées vassales immédiatement aptes et désireuses d'assumer elles-mêmes les responsabilités. Las ! Les calendriers idéaux sont toujours infirmés par la « vie propre » de la guerre ». En l'occurrence, l'armée vassale pourrait être onusienne, à notre avis, sans pour autant entrer dans les thèses défendues par CUNLIFFE 2013, qui parlent de vassalité totale entre l'Occident et des TCC du sud. On peut en tout cas affirmer, avec le Général Desportes, que rien n'est jamais sûr dans la conduite de la guerre.

²²⁷ Cf. GUEHENNO J.-M., « Le maintien de la paix robuste : obtenir un consensus politique et renforcer la structure de commandement et de contrôle », in NOVOSSELOFF 2011, p. 119 et ss., particulièrement p. 123.

²²⁸ Cf. LLORENS p. 101. Nous pourrions aussi citer BADIE B., *l'Impuissance de la Puissance*, Paris, CNRS éditions, 2013, par la suite BADIE, qui dit (p. 196) : « Une curieuse division du travail se met ainsi en place qui évoque un retour en force de notre gladiateur au cœur même du multilatéralisme : les plus forts paient et commandent, alors que les plus pauvres fournissent les hommes érigés ainsi en martyrs potentiels de la paix ». Nous restons réservé sur une partie de cette citation : ces « martyrs potentiels » demeurent volontaires et justement, ne sont pas candidats au martyre ; au contraire, le problème est bien que si les TCC sont nombreux à vouloir participer, peu d'entre eux sont prêts à affronter les dangers inhérents à de telles opérations militaires. Nous sommes encore loin du martyre annoncé.

²²⁹ Cf. CUNLIFFE 2013 p. 2.

Bien que nous ne soyons pas d'accord avec cette approche extrême, force est de constater que l'absence de troupes occidentales au sol envoie un vigoureux message négatif : la mission n'est pas intéressante ni stratégique pour les pays riches ! Les autres États doivent donc se débrouiller tout seuls ! Le message véhiculé peut aussi être ressenti comme une forme de rejet qui menace l'Organisation et que certains, avec un peu d'exagération, définissent ainsi :

The result has been that the apartheid sometimes identified in UN peace operations - where industrialized countries fight the wars they choose and developing countries provide peacekeepers to do dangerous peacekeeping in less strategic areas - is now more properly understood as a three-tier class structure. Developing countries continue to make up over three-quarters of the troop contributors for peacekeeping operations under the command of the United Nations, notably in Africa. A number of industrialized countries (especially those in NATO) provide troops that operate under national command but with UN authorization, in operations such as SFOR, KFOR, and ISAF. And the United States, in addition to participating selectively in NATO activities, effectively operates as a free agent.²³⁰

Le désintérêt des pays occidentaux pour les missions ne signifie pourtant pas leur désintérêt pour le monde onusien ! Au contraire, ces États souhaitent garder le contrôle des opérations, et ne pas laisser le champ libre aux TCC²³¹. Leur position de FCC, de P5 ou de puissance régionale les pousse à vouloir rester maîtres des opérations, ce qui engendre forcément des tensions entre les différents groupes dont les exemples récents abondent, comme au Mali²³². Ces tensions peuvent avoir des répercussions jusque sur le terrain. Ainsi, en Sierra Leone, deux grands TCC retirèrent leurs troupes au motif que :

They had not signed up to engage in an enforcement operation and, moreover, that it was untenable that they would have to pay in blood while members of the Security Council and western nations were only willing to pay in dollars at best, or through lip-service at worst.²³³

L'argent ne peut donc pas tout résoudre. Et qu'en sera-t-il à l'avenir ? Les pays occidentaux redeviendront-ils des TCC ? Nous n'en sommes pas certain, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, ces États peinent souvent à recruter pour leur forces armées, car ces sociétés ont changé : les métiers militaires sont souvent déconsidérés²³⁴, et les valeurs dominantes ont changé. Comme le dit le Général Bentégeat : « La vie humaine étant aujourd'hui la valeur suprême, on en vient à considérer toute guerre comme immorale »²³⁵. Rares sont ceux qui

²³⁰ Cf. CHESTERMAN S., *The use of Force in UN peace Operations*, External Study, New York University School of Law, Peacekeeping Best Practices, 2004, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.smallwarsjournal.com/documents/useofforceunpko.pdf>, particulièrement p. 11.

²³¹ Cf. l'exemple de CUNLIFFE 2013 p. 235 : la place du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est une chasse-gardée française. L'universalité a ses limites politiques !

²³² Cf. JEUNE AFRIQUE, *Au Mali, une Minusma sans Africains*, 13 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2744p006.xml0/onu-mali-pnud-jean-bosco-kazuraau-mali-une-minusma-sans-africains.html>. D'autres exemples peuvent être cités, comme celui du représentant américain, à la tête de la MONUSCO pendant plusieurs années, alors qu'aucune troupe US importante ne participait à la MONUSCO (2 observateurs sur 18'914 membres).

²³³ Cf. GUEHENNO 2002 p. 76.

²³⁴ Avec quelques exceptions, comme les USA où les militaires gardent encore un statut social important.

²³⁵ Cf. FOUCHET A., Général H. Bentégeat, ancien chef d'état-major des armées françaises : « Il est illusoire de penser que la guerre peut être éradiquée », in *La Croix*, Débats, 20 avril 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.la-croix.com/Debats/Opinions/Debats/General-Henri-Bentégeat-ancien->

veulent encore mourir pour la patrie, et encore moins pour la paix²³⁶. Cette attitude morale réduit les possibilités de recrutement et donc d'engagement des contingents hors des frontières nationales. Le peu de troupes recrutées dans les pays occidentaux sont gardées pour les opérations prioritaires de défense nationale. L'on peut même affirmer qu'en Europe du moins, l'usage de la force est de plus en plus perçu comme une réaction barbare et déplacée²³⁷. Or, si l'abus de force est condamnable, personne ne peut pourtant conduire des opérations de paix sans force. Le *soft power*, notion floue mais populaire (particulièrement en Europe²³⁸), ne fonctionne pas dans les opérations militaires, ou ne remplace jamais les troupes au sol ni la nécessité éventuelle d'y recourir. De plus, la classe militaire, dans une société en mutation, tend à disparaître, la culture militaire se perd et le militaire ne conseille plus que marginalement le politique, sauf exception²³⁹. Ces différents changements sociétaux ont peu à peu éliminé l'idée, chez les dirigeants comme dans l'opinion publique, que le statut de TCC, dans une perspective politique et militaire, serait une possibilité ou une solution à tel ou tel problème.

La question du commandement des troupes reste d'actualité et là encore, nous ne voyons pas de changement à l'horizon : l'ONU ne fait pas la guerre ; son système de commandement est donc différent *de facto* et *de jure* de celui des grandes armées du monde. Aucune réforme ne modifiera ce choix fondamental et les états-majors nationaux préféreront toujours avoir les coudées franches pour agir, plutôt que de passer par le système onusien. Enfin les budgets de certaines armées occidentales²⁴⁰ ont été tellement réduits, depuis le début

[chef-d-etat-major-des-armees-francaises-Il-est-illusoire-de-penser-que-la-guerre-peut-etre-eradiquee- NP - 2012-04-20-796930.](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/20/21/mali-la-photo-d-un-militaire-francais-portant-un-foulard-a-tete-de-mort-provoque-une-polemique_1820312_3212.html)

²³⁶ Personne ne veut mourir pour la guerre non plus, mais les opinions occidentales sont devenues totalement allergiques aux morts, grâce peut-être, au fait il n'y a plus eu de conflits en Europe occidentale depuis plus de 60 ans. L'idée fausse d'un conflit *zéro mort* a, pour sa part, supprimé toute acceptation du sacrifice ultime.

²³⁷ De même, les États et l'opinion publique ne veulent pas qu'on leur rappelle qu'une opération de paix signifie, au-delà de la propagande, la possibilité de la violence et de la mort. Les troupes onusiennes viennent pour *Le Bien*, et pour rien d'autre ! Ainsi, l'exemple du fameux soldat au foulard à tête de mort est symptomatique du malaise dans nos sociétés ! Cf. BEGUIN F., *Le foulard à tête de mort est un dérapage dans le symbolique*, in *Le Monde*, 21 janvier 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/21/mali-la-photo-d-un-militaire-francais-portant-un-foulard-a-tete-de-mort-provoque-une-polemique_1820312_3212.html. Cette dichotomie paralyse le recrutement des militaires volontaires pour les forces armées et pour faire partie des TCC.

²³⁸ Tout le monde occidental n'est pas concerné, des pays comme les USA utilisant en plus du *soft power*, un *hard power* bien concret ! Les États qui développent de telles théories ces dernières années sont souvent ceux qui peinent à maintenir et à utiliser un *hard power* crédible, à cause de son coût, et des difficultés liées à une maîtrise efficace.

²³⁹ Ainsi le Royaume-Uni et la France, qui gardent – pour combien de temps encore – une culture militaire.

²⁴⁰ Si pendant longtemps, la technologie a pu remplacer le nombre, et la qualité compenser la quantité, les niveaux atteints du fait des réductions budgétaires ne peuvent plus cacher que le roi est nu ; Cf. MALIS C., *Guerre et stratégie au XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014, particulièrement p. 78, par la suite MALIS 2014. De plus, la nature des conflits a changé, avec des guerres asymétriques et de basse intensité. On manque de troupes, et les États doivent donc faire des choix. Sur ce sujet, lire GENERAL DESPORTES V., « Irak,

de la crise économique, que leur liberté de manœuvre n'existe quasiment plus. Il est fort probable qu'ils ne pourront plus à l'avenir prétendre retrouver le niveau militaire qu'ils possédaient auparavant. En conclusion, nous ne pouvons pas espérer un retour massif des pays occidentaux autre que très ponctuel parmi les TCC. Et puisque l'ONU ne peut compter sur un changement de paradigme dans un avenir immédiat, elle doit se tourner ailleurs, il reste à savoir où !

C. Les différents problèmes

Mobiliser des TCC demeure le problème essentiel pour l'ONU, mais ce n'est malheureusement pas le seul écueil auquel l'Organisation doit faire face et de nombreux autres défis lui sont lancés face aux TCC. Passons en revue ces principaux points pour mettre en évidence la diversité des défis et la difficulté à trouver une solution pour chacun d'eux.

L'origine des TCC

Seules quelques régions, comme le sous-continent indien, fournissent l'essentiel des troupes onusiennes, alors que les autres régions n'en fournissent pas ou peu. Or, cette mauvaise répartition géographique est un souci important, car :

[...] Contributions to UN operations mainly come from a handful of large and poor countries. While one may argue that their dominance is natural and reasonable given their combined size, it is still the case that, should these countries change their policies, the UN will face a challenge to find replacements for their contributions.²⁴¹

Cette concentration des TCC, si elle peut être bénéfique dans certains cas (entre voisins, les TCC se connaissent), peut devenir un problème à plusieurs titres. D'abord, en cas de conflit régional, ce déséquilibre pourrait influencer le recrutement et la participation de TCC. Ensuite, issus d'une même région, proches par leur vision du monde, les TCC ainsi recrutés affaiblissent l'idée fondamentale d'universalité d'une mission, ou son objectivité. Ajoutons-y de possibles problèmes sur le terrain (rivalité, tensions, etc.) et parfois, en fonction des situations, l'impossibilité de se déployer, pour des raisons politiques ou culturelles²⁴². C'est pourquoi l'ONU tente de multiplier le nombre de TCC, et de varier leur provenance géographique pour pouvoir, le cas échéant, les répartir différemment. À nouveau, la difficulté

Afghanistan : la fin d'une ère », p. 415 et ss, in ANDREANI G. & HASSNER P. (DIR.), *Justifier la Guerre ? De l'Humanitaire au contre-terrorisme*, 2^{ème} édition revue et augmentée, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, par la suite HASSNER 2013.

²⁴¹ Cf. HELDT 2008 p. 26.

²⁴² L'exemple typique concerne le Soudan, le gouvernement soudanais insista (à dessein) pour limiter le déploiement aux seules troupes africaines ; ce qui poussa les pays scandinaves (Suède et Norvège) à retirer leur offre de participation comme TCC, mettant en grande difficulté la mission. Cf. ISELY 2010 p. 25.

d'appliquer ces règles de bonne gouvernance lorsque, par manque de candidats, le choix fait défaut, devient insurmontable.

Les mandats

La question des mandats ne peut pas être laissée de côté tellement elle est indissociable des TCC. Puisque si un mandat est confus, faible, irréaliste ou dangereux, il devient d'autant plus ardu de trouver des TCC, aucun État ne souhaitant y participer ; à lire les déclarations des autres États membres²⁴³. C'est pourquoi tous semblent s'accorder au moins sur l'exigence d'une parfaite clarté des mandats²⁴⁴, essentielle pour recruter des TCC :

States tend to be more comfortable contributing to missions that have clear goals, feasible political benchmarks, and a viable exit strategy, than to missions that lack these basic elements.²⁴⁵

Hélas, bien trop souvent, une différence s'insère entre les mots – faute de bonnes définitions ? – et les actes. Les réunions officielles se contentent trop souvent²⁴⁶ de rappeler la position des États et à la défendre sur la base d'une terminologie incertaine²⁴⁷, plutôt que de débattre d'un sujet précis. On peut également noter combien les attentes de la communauté internationale sont parfois irréalistes dans la fixation des mandats qu'elle émet. Ce fut le cas au Darfour :

UNAMID force commander General Martin Luther Agwai retorted that too much was expected of UNAMID. "For anybody to expect that 8'000 troops and under 2'000 policemen would police an area as big as France, that person [is] daydreaming" he said.²⁴⁸

Le mandat demeure donc capital car il définit l'ensemble de l'opération, mais aussi les buts et les moyens mobilisé pour agir : sans mandat précis, sans buts quantifiables et temporellement encadrés, les TCC ne se bousculent pas pour s'engager, et comme le signale Diehl :

²⁴³ En lisant des textes onusiens tels que S/PV.6789 (cf. *supra* note 147) ou S/PV.6987 (cf. *supra* note 154).

²⁴⁴ Les différents mandats devraient toujours être clairs, crédibles, réalistes et réalisables. Mais qu'est-ce qui empêche ces mandats de l'être ? L'idée est reprise de la Résolution 2086 (cf. *supra* note 4) au § 10 qui souligne que le CS est : « résolu à confier aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalistes, et de doter ces opérations de ressources suffisantes ». Comme l'Organe qui génère ces résolutions définit lui-même le contenu des résolutions, ce qu'elles doivent ou devraient être, nous demandons, avec un peu d'ironie, ce qui pourrait empêcher la réalisation ? C'est un peu écrire un chapitre – de notre étude par ex. – en s'en tenant à l'exposé d'une méthode pour écrire un chapitre. Autosuggestion ou aveu d'impuissance caché du CS face aux intérêts des États membres ?

²⁴⁵ Cf. BELLAMY 2013 p. 439.

²⁴⁶ Une exception mérite d'être relevée par son audace et sa fraîcheur, cf. p. 25 du S/PV.6789 (cf. note 147) dans laquelle le représentant français se permet de se prononcer sur le multilinguisme, et de dire tout haut ce que beaucoup pensent tout bas : « Je sais que ce que j'ai dit est totalement inutile et que le Secrétariat n'en fera rien mais, de temps en temps, cela fait du bien de dire ce que l'on pense ». Nous ne pouvons que féliciter le représentant français, M. Araud, en espérant qu'un jour, sa franchise devienne la norme !

²⁴⁷ Cela donne une bonne idée des relations entre les États membres ! Cf. *Troop Contributors' Views Must Be Reflected in Field, at Headquarters, Special Committee on Peacekeeping Operations Told as General Debate Concludes*, Press release, GA/PK/213, 20 février 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/press/en/2013/gapk213.doc.htm>. Dans le document, nous pouvons observer, par exemple, les craintes de Cuba, grâce aux thèmes abordés dans l'intervention de son représentant ou le niveau des relations entre pays, surtout dans le droit de réponse : en l'occurrence entre l'Algérie et le Maroc !

²⁴⁸ Cf. TOTTEN S., *An Oral and documentary History of the Darfur Genocide*, Santa Barbara (CA), Greenwood Publishing Group, ABC-Clio, 2011, p. 27, citant ABC News du 28 juillet 2008.

When there has been delay in the deployment of forces [...], it has been the reluctance of contributing states (for fear of soldier safety) or the opposition of the host state that has delayed deployment rather than the unavailability of a rapid deployment force.²⁴⁹

Sans but clair, pas de réussite à espérer. Ce que l'ONU souligne ainsi :

Les États Membres doivent prendre conscience du fait que l'Organisation des Nations Unies forme un tout et que c'est d'eux que dépend au premier chef la réforme. Les échecs de l'ONU ne peuvent être attribués au seul Secrétariat, pas plus qu'aux responsables militaires ni qu'aux dirigeants des missions sur le terrain. La plupart des échecs ont eu lieu parce que, après avoir élaboré des mandats ambigus, incohérents et insuffisamment financés, le Conseil de sécurité et les États Membres ont laissé faire, assistant à l'échec des missions qu'ils avaient soutenues et allant même parfois jusqu'à formuler publiquement des critiques alors que la crédibilité de l'ONU était mise à rude épreuve.²⁵⁰

Les États membres devraient être plus cohérents. Un mandat clair n'est pas suffisant et ne résout pas toutes les difficultés ; il faut ajouter la volonté des TCC et une grande cohésion entre les différents acteurs pour qu'une action soit possible. Novosseloff le résume ainsi :

La cohésion politique des contributeurs et des décideurs est un facteur d'efficacité et représente le gage d'un maintien de la paix plus robuste. Cela est en réalité bien plus important que la clarté des mandats.²⁵¹

Un autre risque possible, est de voir le CS se reposer sur les TCC pour trouver des solutions à des problèmes politiques qui n'ont pas été résolus pendant la discussion du mandat. Or, c'est une situation à éviter si l'on ne veut pas se retrouver avec des interprétations par trop différentes d'un mandat donné ; ce risque est souligné par Pinesch :

Le Conseil de sécurité se décharge, *de facto*, de la responsabilité de ses décisions sur les forces déployées sur le terrain, qui, par conséquent, disposent d'une importante discrétion dans la mise en œuvre du mandat des Nations Unies. Il peut donc arriver que les différents contingents n'adoptent pas des stratégies uniformes.²⁵²

Si cette situation semble arranger toutes les parties sur le terrain dans le court terme (le CS délègue sa responsabilité, les États membres interprètent la résolution comme ils le souhaitent²⁵³ et les TCC ont une latitude importante pour agir – ou ne pas agir ! – ce qui permet un recrutement plus simple), sur le long terme, le manque de précision finit par engendrer des risques²⁵⁴, entamer l'efficacité de l'opération, et nuire à l'ONU et aux États membres.

On le voit, la formulation et la signification des mandats, sans être directement du domaine des TCC n'en déterminent pas moins leurs motivations et leur volonté d'y participer

²⁴⁹ Cf. DIEHL 2008 p. 97.

²⁵⁰ Cf. BRAHIMI § 266. L'accusation est directe, claire et pertinente !

²⁵¹ Cf. NOVOSSELOFF 2011 p. 16.

²⁵² Cf. PINESCH L., « L'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies « robustes » : Conditions et limites juridiques », *in* NOVOSSELOFF 2011 p. 147 et ss., particulièrement p. 170.

²⁵³ Cf. Résolution CS 1973 (cf. *supra*) sur la Libye et la lecture qui en a été faite par la Russie et la Chine et celle faite par le Royaume-Uni, la France et les USA. Notons cependant, (*in* NOVOSSELOFF 2011 p. 16) que « [...] La négociation des résolutions ne pourra que rarement se passer d'une certaine ambiguïté [...] », comme c'est souvent le cas dans les négociations !

²⁵⁴ Les TCC vont sur place dans différentes optiques, et il devient difficile d'accorder les approches multiples dans une seule opération.

ou d'y renoncer. C'est pourquoi, dès le début d'une opération, une attention particulière devrait être portée aux Résolutions et à la manière dont elles sont rédigées, sous peine de voir les possibilités de recrutement se réduire comme peau de chagrin.

Le commandement

Parmi les autres défis auxquels l'ONU fait face, la question du commandement des troupes arrive en tête de liste. En effet, dans un monde onusien parfait, l'ONU prépare une mission, les TCC fournissent les troupes que l'Organisation dirige. Cette idée apparaît dès 1956 avec la FUNU :

Cette combinaison efficace du service armé national et de la fonction internationale se traduit également dans le statut des membres de la Force. Bien qu'ils continuent à faire partie des forces armées de leur pays, ils constituent pendant la durée de leur service dans la Force, un personnel international placé sous l'autorité des Nations Unies ; ils ne sont soumis qu'aux ordres du Commandant et de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils exercent des fonctions exclusivement internationales [...].²⁵⁵

Situation confirmée par la suite dans les textes onusiens, par exemple en 1991 :

7. Pendant la durée de son affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], le personnel fourni par [l'État participant] reste au service national mais est placé sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, qui est conféré au Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. En conséquence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pleine autorité pour le déploiement, l'Organisation, la conduite et la direction de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], y compris le personnel fourni par [l'État participant]. Sur le terrain, cette autorité est exercée par le Chef de mission, qui est responsable devant le Secrétaire général. Toute autre délégation d'autorité relève du Chef de mission. [...]

9. Les fonctions de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] sont exclusivement internationales et le personnel fourni par [l'État participant] règle sa conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies. Dans l'accomplissement de ses devoirs et exception faite des questions administratives de caractère national, il ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies, et le Gouvernement de [l'État participant] s'abstient de lui donner de telles instructions.²⁵⁶

Cependant, cette approche idéale ne correspond pas à la réalité puisqu'aucun État membre ne laisse ses troupes au seul contrôle onusien, et ce pour de nombreuses raisons, ainsi :

Even with UN authorisation, states are reluctant to transfer control over their national armed forces to the organisation because of doubts over its managerial capacity for military operations.²⁵⁷

Cela est paradoxal, car plus les États refusent le transfert du contrôle des troupes, ne serait-ce que momentanément, moins l'ONU peut gagner en expérience. Mais faute d'une nette amélioration de l'efficacité dans l'action, les TCC seront de moins en moins nombreux à s'engager pour un mandat. Pire, ce problème de commandement ne se limite pas à de simples réticences théoriques, mais se retrouve sur le terrain :

²⁵⁵ Cf. *Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force : Rapport du Secrétaire Général*, A/3943, 9 octobre 1958, § 128.

²⁵⁶ Cf. *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, A/46/185, 23 mai 1991, § 7 et 9.

²⁵⁷ Cf. THAKUR R., *Protection gaps for civilian victims of political violence*, in *South African Journal of International Affairs*, volume 20, n°3, 2013, p. 321-338, particulièrement p. 324.

Les problèmes de commandement et de contrôle qui se sont récemment posés en Sierra Leone sont l'illustration la plus récente de situations qui ne peuvent plus être tolérées. Les pays qui fournissent des contingents doivent s'assurer que leurs troupes comprennent bien toute l'importance de la chaîne de commandement intégrée, le contrôle opérationnel exercé par le Secrétaire général, les instructions permanentes de la mission et les règles d'engagement. Il est essentiel, dans une opération, que la chaîne de commandement soit comprise et respectée, ce qui signifie que les capitales doivent s'abstenir de donner des instructions aux commandants de leurs contingents au sujet des opérations.²⁵⁸

La chaîne de commandement reste donc double, l'ONU ne remplace pas le TCC, qui garde toujours *in fine* le contrôle de ses troupes, ce qui ne va pas sans problème²⁵⁹ :

Peacekeeping units are under double command and control. Officially, they are deemed to be subsidiary organs of the UN; in factual terms, however, they are organs of their states. Supreme command, which includes strategic and operational aspects, rest with the UN. But then command devolves to national commanders in charge of transmitting orders, preparing contingents for duty, discipline, administration, and law enforcement.²⁶⁰

En effet, même sans volonté d'interférence des TCC « la chaîne militaire présente à l'ONU la particularité de ne pas être homogène selon les sujets traités »²⁶¹. Ainsi, certains domaines sont du ressort du chef de mission (ONU), d'autres du siège à New York (ONU), d'autres sont de la responsabilité des TCC uniquement, voire d'un partage entre ONU et TCC, sur le terrain, dans les capitales et à New York. Le nombre d'acteurs concernés est exponentiel, et selon les thèmes abordés (logistiques, personnel, opérationnel), les intérêts divergent. Dans tous les cas, les TCC ne devraient pas interférer dans l'action militaire. Malheureusement, ce minimum absolu est parfois menacé, comme le rapporte Novosseloff :

Le sous-secrétaire général [...] croyait devoir rappeler aux représentants des contributeurs de troupes que leurs unités étaient placées sous « commandement » onusien. Il s'entendit répliquer par le représentant danois que si les Nations Unies continuaient à faire valoir de telles prétentions, son gouvernement serait contraint de retirer ses troupes de toutes les opérations onusiennes, la loi de son pays n'autorisant pas de subordination de ses troupes à des autorités tierces au-delà du « contrôle opérationnel ».²⁶²

Il est intéressant de noter ici combien le contrôle des troupes est un sujet sensible, même pour des pays habitués à déléguer leurs troupes à l'ONU et comme le souligne Kinloch-Pichat²⁶³,

²⁵⁸ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 267.

²⁵⁹ Cf. par exemple le cas emblématique cité par SARTRE P., « La robustesse du maintien de la paix des Nations Unies : ni contraindre ni céder mais protéger pour convaincre », in NOVOSSELOFF 2011, p. 97, par la suite SARTRE 2011. En 2000, un officier canadien de la MINUSIL avait été relevé de son poste par son propre gouvernement « pour avoir obéi à un ordre formel de la MINUSIL parfaitement légitime et raisonnable mais contraire aux directives tout aussi formelles d'Ottawa » !

²⁶⁰ Cf. ORAKHELASHVILI A., *Collective security*, Oxford, Oxford University Press, 2011, par la suite ORAKHELASHVILI 2011, particulièrement p. 327.

²⁶¹ Cf. SARTRE 2011 p. 99.

²⁶² Cf. NOVOSSELOFF A & SARTRE P. « L'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations unies : fondements juridiques et organisation politico-militaire », in NOVOSSELOFF 2011, p. 184 et ss., particulièrement p. 198.

²⁶³ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 203 et ss.

les États refusent de voir leurs unités passer sous commandement onusien unique²⁶⁴. Ainsi, le commandement onusien doit composer avec une réalité éloignée de celle des textes :

Le commandement de théâtre est donc souvent dans une situation délicate : il ne sera obéi que s'il donne des ordres acceptables pour la capitale du pays d'origine de l'unité.²⁶⁵

Le commandant se retrouve parfois à discuter avec ses subordonnés et leurs TCC, du niveau stratégique comme du niveau tactique²⁶⁶ ! Toute affaire devient affaire d'État, et le commandant doit mettre à contribution ses talents diplomatiques, alors qu'il s'agit de mener des opérations militaires. Le système en place fait de chaque individu un acteur global, ou comme on l'a dit, un « caporal stratégique »²⁶⁷, ce qui constitue une approche assez singulière de l'efficacité.

Dans tous les cas, la situation est particulièrement antinomique avec l'esprit militaire dont l'efficacité vient avant tout d'une structure hiérarchique dans laquelle le chef décide et ordonne, le subordonné obéit²⁶⁸. Or, avec un tel système, tout est discutable, et discuté²⁶⁹ ! Ce qui entraîne aussi un problème de confiance, entre individus, et au sein des opérations, ainsi :

According to diplomatic and UN interviewees, the loyalty of many MONUC staff was primarily to their nation state, and not to the UN. These issues were problematic for the civilian side of the mission and far worse for the military side. Different contingents reportedly consulted with their capitals before deciding whether they would obey the orders of their UN Force Commanders.²⁷⁰

²⁶⁴ Les Etats-Unis sont les plus clairs dans leur approche à ce sujet. Cf. la *Presidential Decision Directive 25 (PDD 25)*, 3 mai 1994, signée par le président Clinton, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.fas.org/irp/offdocs/pdd/pdd-25.pdf>, qui indique clairement ce sujet : « *As President, I retain and will not relinquish command authority over U.S. forces* ». Comme le dit Østensen 2009 p. 32, cette décision après la tragique affaire de Somalie : « in effect withdrew US support not only from this particular mission, but also largely disassociated the US from UN peace operations in general ». Mais il ne faut pas se faire d'illusions, la plupart des autres grandes puissances ont la même politique, ce qui réduit leurs possibilités d'actions comme TCC.

²⁶⁵ Cf. NOVOSSELOFF 2011 (cf. *supra* note 262), p. 198.

²⁶⁶ Pour un bon exemple, cf. AFP & ROMANDIE.COM, *l'Uruguay nie la responsabilité de ses casques bleus dans la mort de deux manifestants en RDC*, 25 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.romandie.com/news/n/L_Uruguay_nie_la_responsabilite_de_ses_Casques_bleus_dans_la_mort_d_e_deux_manifestants_en_RDC67250820131856.asp. L'implication rapide du président uruguayen ne peut se comprendre que lorsqu'on sait qu'11% de l'armée uruguayenne est déployé pour l'ONU et qu'un autre 11% sont en formation pour partir à l'étranger (Cf. SOTOMAYOR A.C., « Uruguay », in BELLAMY 2013, particulièrement p. 325, par la suite SOTOMAYOR 2013), de quoi influencer la réaction rapide du pays.

²⁶⁷ Cela signifie que les décisions prises à l'échelon le plus bas dans le terrain peuvent avoir une influence stratégique. Cf. pour l'apparition du terme, l'article du Général américain KRULAK C.C., *The Strategic Corporal: Leadership in the Three Block War*, in *Marines Magazine* 28, n°1, janvier 1999, par la suite KRULAK 1999, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.au.af.mil/au/awc/awcgate/usmc/strategic_corporal.htm.

²⁶⁸ Dans la limite des lois, bien sûr !

²⁶⁹ Or c'est justement, entre autres, à cause de leur efficacité que les militaires sont utilisés. La règle de base (un chef, un lieu, une mission), b.a.-ba militaire, est remise en question par ce système.

²⁷⁰ Cf. AUTESSERRE S., *The Trouble with Congo: Local violence and the Failure of International Peacebuilding*, Cambridge Studies in International Relations Cambridge, Cambridge University Press, 2010, particulièrement p. 88, par la suite AUTESSERRE 2010.

Cette situation est allée assez loin pour que des opérations en aient été affectées²⁷¹ et ait engendré des situations critiques auxquelles nous faisons allusion *supra* :

National contingents, nevertheless, retain a form of « right of appeal » to their own governments should a unit or contingent commander feel that the interests of the unit are being unfairly or improperly exploited.²⁷²

Nous retrouvons l'idée que chaque TCC, et même chaque commandant de contingent, peut faire échouer une opération ! Et plus le contingent est important, plus le commandant du théâtre doit composer avec l'avis du TCC concerné. Au vu de ce qui précède, nous sommes, pour notre part, presque étonné de constater que des opérations onusiennes, particulièrement des opérations robustes, sont encore engagées et menées ; cela tient du miracle !

Il faut encore évoquer un autre problème, celui du commandement spécifique des Nations Unies. Dans un système militaire normal, le commandement du théâtre donne ses ordres aux subordonnés directs qui en informent leurs subordonnés, qui obéissent. Dans le système onusien, la subordination entre TCC se révèle rapidement problématique ; l'exemple typique²⁷³ est celui de la RDC, en 2008 :

[...] Lorsque les casques bleus pakistanais, postés dans le Sud-Kivu, sont appelés à l'aide à Goma, ils refusent, rivalité nationale oblige, de se placer sous les ordres des soldats indiens qui défendent la ville. Pour surmonter la querelle, l'ONU est forcée de redessiner les tracés de ses cartes, afin que les casques bleus pakistanais restent souverains, même lorsqu'ils sortent de leur zone de responsabilité.²⁷⁴

Tout cela dans l'unique objectif de voir la mission se poursuivre ! Au sein de l'ONU, la dimension politique demeure en tout temps, qu'on le veuille ou non. Ainsi, les hommes des troupes ne sont jamais de simples numéros mais comme le souligne Kolb :

[...] Collective security seems a too rational and abstract construct to fit political realities, particular interests, alliances and ideological closeness among some States across the lines of its geometric requirements. For collective security, States are always abstract entities A., B., C., etc. They are interchangeable. In real politics, they are not.²⁷⁵

Si ce point semble trivial à première vue, dans des opérations où peu de TCC participent avec beaucoup de troupes, il peut vite menacer l'ensemble des troupes et la mission, avec des conséquences désastreuses !

²⁷¹ Cf. aussi BRIGADIER GENERAL ISBERG J., *Psychological Fitness: Experiences from UN Military Peace Enforcement Operations in the DRC April 2003-January 2005*, Defense Technical Information Center, 2006, RTO-MP-HFM-134, particulièrement p. 11B-6, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://ftp.rta.nato.int/public/PubFullText/RTO/MP/RTO-MP-HFM-134/MP-HFM-134-11B.pdf>.

²⁷² Cf. MURPHY 2007 p. 132.

²⁷³ De nombreux exemples existent assurément, même s'ils ne sont pas parvenus à la presse.

²⁷⁴ Cf. BOLOPION P., *Impuissante face aux rebelles du Kivu, la Mission de l'ONU au Congo est critiquée de toutes parts*, in Le Monde, 4 novembre 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/international/article/2008/11/04/impuissante-face-aux-rebelles-du-kivu-la-mission-de-l-onu-au-congo-est-critiquee-de-toutes-parts_1114324_3210.html.

²⁷⁵ Cf. KOLB 2007 p. 221.

En résumé, la question du commandement, loin d'être un détail, requiert une attention particulière, car chaque erreur peut entraîner des tensions, risquer de déstabiliser la mission, voire le recrutement actuel ou futur des TCC.

Le remboursement

Un autre défi se pose à l'Organisation, d'ordre financier cette fois. Chaque TCC est censé²⁷⁶ recevoir une somme en remboursement²⁷⁷ des frais pour chaque membre de la troupe qu'il met à disposition de l'Organisation. Ces remboursements²⁷⁸ ont une histoire intéressante :

Before 1992, troop cost was adjusted to consumer price indices and inflation – incidentally this was the time when the leading contributors to UN peacekeeping were France, Canada, Italy, and the UK. After the mid-1990s, when South Asian and African states came to dominate the peacekeeping scene, the trend changed.²⁷⁹

L'impression ressentie par de nombreux pays pauvres est facile à concevoir : le changement ayant eu lieu au moment du remplacement des pays riches par des pays pauvres, les soupçons ont surgi facilement²⁸⁰ ! De ce fait, de nombreux TCC se sont alors plaints, à l'instar du Pakistan :

Tandis que les dépenses et les rémunérations d'autres activités des Nations Unies sont ajustées en fonction de l'inflation et des fluctuations du coût de la vie, on attend des Casques bleus qu'ils travaillent à des taux fixes et archaïques. Il n'est plus viable pour les pays fournisseurs de contingents de subventionner les opérations de maintien de la paix des Nations Unies [...].²⁸¹

Un remboursement au *pro rata* a été discuté en 2009, mais beaucoup de TCC n'avaient pas souhaité à l'époque voir les Nations Unies se pencher de trop près sur leurs finances. En effet :

The usually unspoken concern among leading funders is that U.N. peacekeeping is actually a moneymaker for a number of poorer states, even at current compensation levels.²⁸²

Hélas, les problèmes ont perduré²⁸³ et la pression s'est faite plus forte de la part des TCC, au risque de voir certains TCC se détourner de toute participation aux opérations²⁸⁴ si le système

²⁷⁶ Il est des frais de missions qui n'ont toujours pas été remboursés depuis plus de dix ans, alors que certains États en vivent ! Cf. RAPPORT COMITE 2012 § 280.

²⁷⁷ Le montant mensuel de remboursement par l'ONU d'un soldat de la paix à longterm été (entre les années 1990 et 2014) de 1'028 US\$ par mois, ce qui, avouons-le n'est pas très élevé ! Notons que ce remboursement a finalement changé au 1^{er} juillet 2014, pour passer à 1'332 US\$ pendant les deux prochaines années pour atteindre 1'365 US\$ la troisième année et finalement pour arriver à 1'410 US\$ à partir du 1^{er} juillet 2017. Ce montant a augmenté après une forte pression de certains États (le groupe des 77 et la Chine, les principaux TCC, non les bailleurs de fond, bien évidemment). Cf. NICHOLS M., *UN States overcome impasse to pass peacekeeping budget*, in Reuters, 3 juillet 2014, consulté sur Internet le 1^{er} août 2014 à l'adresse suivante : <http://www.reuters.com/article/2014/07/03/us-un-peacekeepers-budget-idUSKBN0F82FG20140703>.

²⁷⁸ Ce remboursement, symbolique, a été fixé comme une moyenne. Or, le coût d'un soldat diffère au sein des TCC, entre pays riches et pays pauvres.

²⁷⁹ Cf. MALIK 2013 p. 219.

²⁸⁰ De la même façon, les FCC ont tendance à estimer qu'ils subventionnent les TCC, voire plus. Cf. MALIK 2013 p. 219.

²⁸¹ Cf. le document onusien, CS S/PV.6603 (Reprise 1), 6603^{ème} séance, vendredi 26 août 2011, New York, particulièrement p. 4.

²⁸² Cf. BOSCO 2013.

de remboursements n'était pas modifié²⁸⁵. En 2011, le sujet est à nouveau abordé avec la demande de création d'un groupe consultatif²⁸⁶, qui publie son rapport en 2012²⁸⁷ et que le SG a commenté²⁸⁸, avant que l'AG n'accepte en 2013²⁸⁹, avec certaines réserves, les conclusions et les recommandations proposées. Ces nouveaux taux²⁹⁰, revalorisés, sont un pas dans la bonne direction pour encourager les TCC à participer aux opérations onusiennes. Parmi les autres suggestions acceptées, relevons²⁹¹ un système de rotation de 12 mois entre deux relèves²⁹², le taux de remboursement fixé de façon empirique et globale, sur la base d'une nouvelle méthode de collecte d'information sur les dépenses à la charge des TCC²⁹³, révisable tous les quatre ans²⁹⁴; des primes pour les contingents prêts à accepter des risques plus grands (agir sans *caveat*²⁹⁵, obtenir moins de soutien logistique sur le terrain) et des primes supplémentaires pour les TCC fournissant des moyens spécifiques (comme des hélicoptères²⁹⁶).

L'argent demeure-t-il décidément le nerf de la guerre ? Saura-t-il entraîner une augmentation de la participation des TCC ? À notre avis, rien n'est moins sûr. Il permet plutôt de garder certains TCC, et encore ! Nous l'avons vu *supra*, l'argent n'est que l'un des nombreux motifs d'action des TCC ; il peut éventuellement convaincre les TCC qui en font l'argument central de leur participation (et qui peuvent ainsi faire encore plus de bénéfices grâce aux TCC). Pour les autres, l'argent joue finalement un rôle mineur. Le problème, c'est de voir les pays essentiellement motivés par l'argent participer aux opérations sans en

²⁸³ Cf. par exemple, THE ECONOMIST, *Blue Berets in the Red*, 9 juin 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/21556581>.

²⁸⁴ Mais c'est aussi une façon de faire pression pour négocier : un meilleur remboursement est toujours intéressant pour les TCC les plus pauvres au moment de la tractation. Il n'en demeure pas moins que les pays qui émergent (Inde, Brésil, etc.) sont plus directement concernés. Cf. THE ECONOMIST, *Helping to calm a Continent*, 9 juin 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/21556608>.

²⁸⁵ Il est difficile de savoir qui a raison, tant les enjeux sont importants pour les uns et les autres.

²⁸⁶ Cf. *Questions Transversales*, A/RES/65/289, 8 septembre 2011, particulièrement § 73.

²⁸⁷ Cf. le *Rapport du Groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays qui fournissent des contingents et les questions connexes*, A/C.5/67/10, 15 novembre 2012.

²⁸⁸ Cf. la *Mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays fournisseurs de contingents et les questions connexes : Rapport du Secrétaire général*, A/67/713, 29 janvier 2013.

²⁸⁹ Cf. la *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 mai 2013*, A/Res/67/261, 6 juin 2013.

²⁹⁰ Cf. *Concluding Second Resumed Session, Fifth Committee Approves Texts on Peacekeeping Budget, Increasing Troop Reimbursement Rates*, Press release, GA/AB/4116, 3 juillet 2014.

²⁹¹ Cf. aussi LANGILLE 2014 p. 10 et ss.

²⁹² Jusque là, aucune fréquence n'était fixée entre deux relèves. La décision reposait soit sur le système onusien qui prend en charge une relève des contingents tous les six mois, soit sur la législation du TCC, soit enfin en fonction des circonstances opérationnelles. Cf. A/67/713 § 9.

²⁹³ Cf. les recommandations du Groupe consultatif, et particulièrement les § 109 et ss. du rapport A/C.5/67/10.

²⁹⁴ Il sera intéressant de voir les résultats des négociations sur le budget onusien pour la prochaine période (à partir de 2018).

²⁹⁵ Cf. A/67/713 § 33.

²⁹⁶ Cf. § 43 et ss. du document A/67/713 et § 114 du rapport A/C.5/67/10.

assumer les risques. On risquerait alors de voir apparaître des TCC que l'on pourrait qualifier de rentiers, au côté des TCC actifs... Nous pensons en fin de compte que la solution d'augmenter de manière substantielle le remboursement, ne suffira pas à augmenter significativement le recrutement des TCC dans l'avenir.

La judiciarisation des opérations

Un défi moindre, mais dont l'influence pourrait rapidement grandir fortement, est le mouvement de fond de judiciarisation²⁹⁷ des théâtres d'opérations dans les conflits²⁹⁸. Si à première vue cette approche n'est qu'un développement normal du droit (aucun lieu ne devrait être un *no man's land* juridique), en fonction des choix qui seront effectués, des problèmes supplémentaires sur le terrain pourraient influencer le recrutement futur des TCC, ou du moins diminuer leur motivation à participer. Après tout, mener la guerre est difficile, et maintenir la paix plus encore ; il arrive parfois que les règles théoriques deviennent presque inapplicables, que l'approche robuste augmente cette difficulté, lorsque les opérations sont menées dans un environnement urbain où les risques ne sont pas négligeables :

In a statement, the UN Mission in Haiti (Minustah) said: "[UN forces] did not target civilians in the operation...but the nature of such missions in densely populated urban areas is such that there is always a risk of civilian casualties. Minustah deeply regrets any injuries or loss of life during its operation".²⁹⁹

Dans ce genre de situation, le choix paradoxal de *tuer ou être tué...pour la paix*, se révèle problématique et controversé. Et les difficultés à mener des opérations se doublent d'une augmentation des difficultés juridiques – soldat de la paix, les forces onusiennes sont sous les projecteurs de manière incessante. Chaque acte est analysé, décortiqué, passé au crible moral, technique et juridique. En l'absence de procédure unifiée, les troupes onusiennes courent le risque d'être mal jugées de multiples façons. Ce sont, entre autres, la difficulté pour le public et les institutions civiles de comprendre chaque situation spécifique sous l'angle militaire, le risque pour la troupe d'être jugée selon des procédures judiciaires plutôt que militaires³⁰⁰, le risque d'être jugé médiatiquement plutôt que légalement, etc. S'il convient de sanctionner

²⁹⁷ Qui se concrétise également *in situ* par la présence toujours plus marquée dans les unités de front, voire au feu, de conseillers juridiques (avec l'acronyme anglo-saxon suivant de LEGAD : les *legal adviser*).

²⁹⁸ Cf. BARTHÉLEMY 2012 p. 16 et ss. Ce mouvement de judiciarisation ne touche pas seulement les opérations onusiennes mais l'ensemble des forces armées du monde.

²⁹⁹ Cf. BUNCOMBE A., *Peacekeepers accused after killings in Haiti*, in The Independent (UK), 29 juillet 2005, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.truth-out.org/archive/item/56200:peacekeepers-accused-after-killings-in-haiti>. En l'occurrence, cela montre bien les difficultés d'utiliser des troupes dans des zones de non-droit et la nécessité de définir avant toute chose les buts politiques et militaires des missions.

³⁰⁰ Le droit militaire spécifique a tendance à disparaître dans de nombreux pays.

toute infraction dans le cadre d'une mission, il convient également d'en juger la gravité d'un point de vue militaire, ce qui peine actuellement à être suffisamment pris en compte.

L'inquiétude existe déjà sur le terrain, parmi les militaires déployés sous la bannière onusienne, qui craignent pour leur travail et leur avenir et qui redoutent les risques de sanctions : mieux vaut alors s'abstenir d'agir, et ainsi éviter tout problème³⁰¹. Ces craintes poussent également certains TCC à renoncer à participer directement aux opérations, dans le but de garder un contrôle total sur leurs troupes, plutôt que de le confier à tout organisme externe³⁰². Qu'en sera-t-il demain, si cette tendance se poursuit ? Les TCC risquent d'émettre plus de *caveats* dans ce domaine, de réduire leur participation aux opérations, ou d'ordonner à leurs troupes de n'agir qu'une fois reçu le *nihil obstat* absolu des organes juridiques nationaux, au détriment des opérations onusiennes sur le terrain. Dans un monde globalisé, n'importe quelle plainte contre un TCC (justifiées ou non) est très mal vue³⁰³, et toute accusation à l'encontre de troupes engendre rapidement un important impact négatif³⁰⁴.

En résumé, cette tendance, encore embryonnaire, peut potentiellement changer radicalement le monde des opérations de paix, et risque d'amener certains TCC à abandonner leur contribution ou à exiger des protections juridiques nouvelles. L'Organisation devra statuer sur ces problèmes, soit en se dotant d'un code pénal militaire unique pour tous³⁰⁵ soit, d'entente avec les TCC, trouver des solutions quant à l'application du droit militaire. Faute de quoi les TCC réduiront leur exposition et leurs risques, et donc, leur participation.

Ajoutons enfin un dilemme juridique supplémentaire : l'approche *robuste* risque de créer de nouvelles tensions. En effet, en déployant des brigades de combat comme c'est le cas actuellement en RDC, certaines troupes onusiennes risquent d'être considérées comme une partie au conflit, et de perdre leur statut onusien spécifique³⁰⁶. En revanche, elles gagnent la

³⁰¹ Cf. EVALUATION 2014 § 50.

³⁰² Surtout lorsque les mandats se révèlent compliqués, confus et parfois partiels. Ajoutons encore la crainte des États de subir une perte de souveraineté, particulièrement dans les domaines judiciaires, qui les pousse à refuser catégoriquement toute délégation régalienne spécifique dans ce domaine, comme par exemple les USA avec la CPI.

³⁰³ Particulièrement dans les sociétés occidentales, plus démocratiques et ouvertes où les informations circulent mieux et plus vite. Les pays totalitaires ou qui contrôlent l'information sont moins sujets à ce genre de pression. Les récentes affaires *Wikileaks* et *Snowden* le démontrent. Voilà encore un paradoxe, la liberté d'expression peut nuire aux pays démocratiques plus qu'aux pays hostiles à la démocratie, qui s'en délectent...

³⁰⁴ Ce qui confirme l'aphorisme fameux « Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ! » attribuée à Beaumarchais mais tirée en fait d'un texte de F. Bacon. Cf. AMAR Y., *Calomnie*, in Les mots de l'actualité, RFI, 29 janvier 2010, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www1.rfi.fr/lfr/articles/122/article_3482.asp.

³⁰⁵ Ce qui est à notre avis impossible, pour des raisons politiques ainsi que de culture juridique.

³⁰⁶ Cf. SHEERAN S. & CASE S., *The Intervention Brigade: Legal issues for the UN in the Democratic Republic of the Congo*, New York, IPI, International Peace Institute, novembre 2014, par la suite SHEERAN 2014, particulièrement p.6 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} décembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/media/pdf/publications/ipi_e_pub_legal_issues_drc_brigade.pdf.

protection des règles de DIH et peuvent agir de manière robuste pour se défendre et remplir leur mandat. Cependant, la perte de ce statut menace l'ensemble de la mission, au-delà de la seule partie combattante des troupes. Quel en sera l'impact sur le terrain, sur la mission et sur les TCC ? Cette modification juridique, trop peu soulignée à notre goût dans les différents textes officiels, pourrait rapidement entraîner de nombreux problèmes, voire des défections parmi les TCC. Comment l'Organisation gèrera-t-elle ces changements ? Quelle approche choisiront l'ONU, ses membres et les adversaires des troupes onusiennes ? Les conséquences sont encore floues mais risquent, une fois encore, de réduire dans l'avenir le nombre de TCC volontaires.

Le budget

Nous l'avons vu, la crise économique mondiale et la conjoncture actuelle influencent directement la réduction des forces armées dans le monde entier. Nous avons souligné leur impact sur les TCC, et la question du budget onusien est tout aussi importante. Malgré un budget en hausse constante depuis plusieurs décennies³⁰⁷, les opérations exigent toujours plus d'argent et sont financées par les États membres ; or la crise de 2008 a poussé ces États à exiger une efficacité accrue, particulièrement au niveau financier :

The representative of Japan, a key financial contributor to the United Nations peacekeeping budget, strongly urged that the United Nations “do more with less and do it better”.³⁰⁸

Cette demande d'efficacité et de compression des coûts influence bien évidemment la conduite des opérations et les choix effectués par l'Organisation. Selon certains auteurs :

[...] The austere nature of UN headquarters staffing for peacekeeping operations keeps costs down but limits the organization's capacity to plan and support large or highly complex missions. As a practical matter, the United Nations' capacity to mount and sustain expeditionary forces tops out at about 20'000 soldiers, or a reinforced division.³⁰⁹

Dans tous les cas, la diminution des sommes allouées limite *de facto* les opérations. Il n'est pas possible de tout faire et si la crise continue, des sacrifices supplémentaires devront être consentis. Le budget de chaque opération est donc scruté et discuté, et se repose la question de l'efficacité par rapport aux coûts³¹⁰. Il est clair que des restrictions de budgets ou des budgets

³⁰⁷ Cf. RENNER M., *Peacekeeping Operations Expenditures: 1947-2005*, sur le site du Global Policy Forum, Worldwatch Institute, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.globalpolicy.org/images/pdfs/Z/pk_tables/expend.pdf. Pour les années ultérieures, il faut consulter le site onusien à l'adresse suivante <https://www.un.org/en/peacekeeping/operations/financing.shtml>. Il faut noter le *trou d'air* des budgets, qui suivent la même courbe que pour les TCC durant la deuxième moitié des années 1990.

³⁰⁸ Cf. le document GA/PK/213 (cf. *supra* note 7).

³⁰⁹ Cf. DOBBINS 2007 p. 3.

³¹⁰ Comme nous le verrons ultérieurement, cela ouvre la voie à des propositions de privatisation des opérations.

faméliques ne poussent pas les TCC à se joindre aux opérations, par crainte de manquer de financement ou de devoir les financer eux-mêmes.

Les problèmes culturels (langues et les origines)

Faire démarrer une opération onusienne, c'est rassembler et envoyer différents TCC dans un pays hôte pour agir en vue de la paix. Il n'est pas toujours facile d'unifier les contingents, du fait de leurs différences. En théorie, ces différences font la force et l'universalité de l'Organisation et de ses opérations. Dans les faits, cela est parfois plus compliqué. Si de nombreux problèmes sont banals, voire humbles ou cocasses, d'autres se révèlent parfois assez graves. C'est le cas de la langue parlée dans l'Organisation. L'ONU reconnaît et utilise cinq langues officielles, mais il n'est pas rare de rencontrer des problèmes de communication entre individus, entre la mission et la population, entre contingents, malgré les conditions d'engagements onusiens³¹¹. Il en va de même pour les autres différences culturelles entre TCC (religions, vision du monde, place de la personne, conception de l'opération de paix, etc.). Or ces problèmes ont un impact parfois tragique sur le terrain :

Differences of language, culture and approach have made it hard for the Jordanians to handle the urban complexities, particularly when they have been the target of sniper and other attacks. As a result, they have been criticised for using excessive firepower in densely populated areas, particularly following the killing of two of their members.³¹²

À tel point que les conflits entre TCC et individus prennent parfois le pas sur la mission :

According to many MONUC officials, the UN mission « swarmed with » personal conflicts rooted in discrimination or favoritism according to gender, age, nationality, race, religion, language, or culture.³¹³

Il est alors difficile de recruter de nouveaux TCC, surtout quand la mission a mauvaise réputation ! Ainsi lorsque la nationalité (ou la continentalité³¹⁴) des individus influence leur situation au sein même d'une opération de paix :

Racial tension was fuelled by the perception among European observers that the mission was controlled by a so-called « African Mafia ». The suggestion that particular contingents, for example the Swedes in the Congo, the Irish in Lebanon, enjoyed special favour because the Force Commander was a compatriot, was and is a feature of most UN operations.³¹⁵

³¹¹ Cf. O'NEILL & REES p. 159 et l'exemple donné, loin d'être unique : « One officer from Guinea Bissau had only four words of English: "yes" "no" "very" and "problem". Calm situations were "very no problem", a killing or explosion was described as "very very problem" ».

³¹² Cf. INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Haiti after the Elections: Challenges for Préval's First 100 Days*, Policy Briefing, Latin America/Caribbean, Briefing n°10, Port-au-Prince, Bruxelles, 11 mai 2006, particulièrement p. 8, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/haiti/b10_haiti_after_elections_challenges_for_preval_first_100_days.pdf.

³¹³ Cf. AUTESSERRE 2010 p. 88.

³¹⁴ En l'occurrence, O'NEILL & REES parle de l'Afrique (p. 158).

³¹⁵ Cf. O'NEILL & REES p. 158. L'opposé est également vrai : un Force Commander pourra être particulièrement exigeant envers l'un de ses compatriotes et beaucoup plus tolérant envers des étrangers ; dans le but, à la fois de montrer qu'il ne fait pas de favoritisme, mais aussi parce que les reflexes nationaux jouent : entre

Ces détails prosaïques finissent par empoissonner les relations au sein d'une mission et par réduire les possibilités d'engager de nouveaux TCC à se joindre aux efforts entrepris – avec les conséquences globales imaginables.

Les TCC en tant que problème

Nous avons recensé les nombreux problèmes de l'ONU, concernant le recrutement des troupes, et ceux qui peuvent surgir avec certaines troupes déployées sur le terrain. Dans ces cas, il faut enquêter, juger et punir. Or le système comporte une faille de taille : chaque TCC est l'unique responsable et l'unique référent juridique de ses troupes, sauf cas exceptionnels³¹⁶. Cela signifie que :

[...] Pour des faits analogues, voire identiques si les intervenants relèvent de plusieurs forces armées nationales, la règle de droit diffère.³¹⁷

Or, le laxisme à l'égard de coupables qui seraient peu ou pas punis³¹⁸, particulièrement lorsque des fautes graves sont commises, décourage certains TCC de participer. Il faut bien avouer qu'une longue présence d'un TCC dans des régions de tensions, devenues des zones de non-droit, sans foi ni loi, favorise les abus en tout genre (trafics, prostitution, etc.) qu'il faut pourtant réprimer. Mais si ces violations ne sont pas dénoncées ni punies, leur impunité sera lourde de conséquence : échec de la mission, perte de confiance envers l'ONU, mauvaise réputation dans la presse et dans le public, risques de violences envers l'Organisation, etc. Bref, il faut, en toute logique, pour intervenir de manière universelle, des règles universelles de gestion des troupes. Hélas, elles manquent cruellement et la conséquence en est une difficulté supplémentaire de recrutement des TCC.

Dans un domaine un peu différent mais, à notre avis, lié au précédent³¹⁹, il devient quasiment impossible d'émettre une quelconque critique au niveau interne de l'Organisation. Ainsi, comme le soulignent certains auteurs :

One of UN peacekeeping's greatest weaknesses, namely official unwillingness to risk offending a member state, even when it is clear that the morale and efficiency of the mission is jeopardised by the behaviour and attitude of one individual.³²⁰

compatriotes, les règles nationales sont de mise, même à l'étranger. De plus, le subalterne sait que les jugements de son supérieur auront une influence sur sa carrière, une fois de retour au pays, et peut-être plus que les jugements onusiens. Ici aussi, l'influence onusienne est malheureusement réduite.

³¹⁶ Nous pensons aux crimes de guerre, et plus généralement à toutes les infractions punies internationalement.

³¹⁷ Cf. BARTHELEMY 2012 p. 131.

³¹⁸ Particulièrement quand la loi elle-même propose deux poids deux mesures pour une même infraction.

³¹⁹ La critique et la punition sont laissées aux seuls États et non à l'Organisation, avec les conséquences que l'on peut imaginer.

³²⁰ Cf. O'NEILL & REES p. 157-158 : les auteurs citent l'exemple d'un Chief Military Observer (CMO) particulier dans la mission en Angola. Au-delà du cas d'espèce, c'est bien l'un des problèmes récurrents : la moindre critique est mal acceptée. Comme les États ont toujours leur agenda de politique intérieure, ils associent facilement chaque critique à une idéologie ou à des buts cachés (racisme, néo-colonialisme, etc.).

Et il faut vraiment dépasser les bornes pour qu'un jugement négatif soit émis, ou pour que l'Organisation se résolve simplement à rapporter à un TCC comment son unité se comporte³²¹ ! Toute critique officielle peut rapidement dégénérer en affaire d'État, comme en Sierra Leone en 2000, quand :

Gen Jetley's memo complained that Nigerian politicians and soldiers had been sabotaging the peace effort in order to prolong the profits they were making from illegally trading in diamonds from Sierra Leone. In response to the accusations, the Nigerian chief of army staff, Major-General Victor Malu, said his army could no longer serve under Gen Jetley and has demanded his immediate removal.³²²

Nous observons combien la politique influence à nouveau la situation sur le terrain, et rend difficile une gestion des opérations juste et apaisée. Dans tous les cas, cette quasi-impossibilité pour l'ONU d'émettre une critique ou de prononcer une évaluation, fût-elle équitable³²³, génère des problèmes de recrutement³²⁴. L'ONU tente d'y remédier depuis quelques années, avec en 1998, la publication des dix règles de conduite essentielles³²⁵. Suite à plusieurs affaires sordides³²⁶, de nouvelles résolutions³²⁷ ont été votées et l'ONU a adopté

³²¹ Cf. le commentaire à ce sujet concernant le Secrétariat par SMITH & BOUTELLIS p. 14 : « until now, the Secretariat has been reluctant to make known, or sometimes even tell the TCC/PCC itself when a unit is underperforming ». En effet, très rapidement une critique peut créer un incident diplomatique aux conséquences importantes.

³²² Cf. MCGREAL C. & MACASKILL E., *UN to bolster peacekeeping force by 7,000: Decision to send extra troops could solve dilemma about leadership*, in *The Guardian*, 13 septembre 2000, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2000/sep/13/sierraleone.unitednations>.

³²³ Nous avons l'impression d'entendre la fameuse phrase de Georges Orwell : « All animals are equal but some animals are more equal than others ». Cf. ORWELL G., *Animal Farm: A fairy story*, Harmondsworth (UK), Penguin Books in association with Martin Secker & Warburg, 1945 reprint 1986, p. 114. En effet, les pays influents et les TCC ont parfois été traités de manière fort différente des pays « communs ». Cf. par exemple, M.F.C., *La BBC met les casques bleus en cause*, in *La Libre Belgique*, 29 avril 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/actu/international/la-bbc-met-les-casques-bleus-en-cause-51b89a8fe4b0de6db9b23c25>, mais également BBC, *Peacekeepers "abusing children"*, site de la BBC, 27 mai 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://news.bbc.co.uk/2/hi/in_depth/7420798.stm. Cf. plus généralement, CSÁKY C., *No one to turn to: the under-reporting of child sexual exploitation and abuse by aid workers and peacekeepers*, Londres, Save the Children, 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/27_05_08_savethechildren.pdf. À la lecture du rapport, on constate qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir dans ce domaine !

³²⁴ Cf. SIMM G., *Sex in Peace Operations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 170 : « The OIOS noted that it would have liked to publicise the names of countries whose troops were investigated in the DRC, but the DPKO urged referring allegations to the countries for their follow-up. The difficulty of recruiting sufficient numbers of peacekeepers was obviously an issue here, one which needs to be overcome for useful mechanisms such as public naming and shaming to be effective in preventing sexual crimes ». Il n'y aura donc jamais de système « name to shame » mené par l'Organisation ; les résultats seraient impossibles à gérer pour l'avenir du recrutement des TCC.

³²⁵ Cf. le site onusien qui donnent les 10 règles ; consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://cdu.unlb.org/UNStandardsofConduct/TenRulesCodeofPersonalConductForBlueHelmets.aspx>.

³²⁶ Cf. *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, A/59/710, 24 mars 2005, particulièrement § 3, par la suite RAPPORT ZEID.

³²⁷ Cf. par exemple, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, A/RES/57/306, 22 mai 2003, qui renvoie à d'autres résolutions de l'AG, du CS, mais aussi la note du SG concernant l'*Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, A/57/465, 11 novembre 2002.

une politique de tolérance zéro³²⁸ et une stratégie globale³²⁹ pour uniformiser le système et encourager les TCC à agir³³⁰.

Le problème concerne également l'approche des opérations de paix qui devraient être l'aboutissement des valeurs onusiennes, de la fameuse *Concorde* entre les États et de leur volonté d'agir pour la paix et pour tous. Il n'en est pas toujours ainsi pour de nombreuses raisons. Nous l'avons vu *supra*, chaque TCC agissant selon des motivations différentes, la motivation générale de l'Organisation en est affectée :

[...] Il est naïf de croire que la dimension collective immunise l'intervention des problèmes habituels et que les décisions prises collectivement sont forcément meilleures.³³¹

Walzer souligne que :

Les États ne perdent pas leur particularisme du seul fait d'agir ensemble. Si des gouvernements ont des motivations plurielles, il en va de même pour les coalitions de gouvernements.³³²

Ajoutons que, si l'ONU permet de réunir sous un même toit tous les États du monde, leurs particularités et même leurs différends ne s'estompent pas comme par magie, une fois le seuil de l'Organisation passé ! Les visions du monde divergent, entre ceux qui aspirent à une réunion d'États, ceux qui soutiennent la liberté des individus, et plus généralement entre les différentes valeurs : la force et le droit, le réalisme et l'idéalisme, la paix et la guerre... La confrontation des différentes visions du monde oblige la Communauté internationale à de longues discussions pour surmonter les tensions qui en découlent. La gageure est d'autant plus grande pour les Nations Unies ! Un défi de taille est celui de la conciliation des valeurs des minorités et celles de l'universalisme au sein de l'ONU ; il concerne également les TCC. On peut le résumer ainsi :

While many European and North American democracies have developed ways to protect the interests of minority groups, transnational cosmopolitan communities may only consist of minorities in the sense that difference of interests prevail over commonalities. Such political divisions may, at minimum, require new political and institutional mechanisms to determine the public interest; at a maximum, they may undermine the potential for collective government.³³³

Les différences entre TCC prennent parfois plus d'importance que l'idée d'un travail collectif dans un but commun³³⁴. Certains TCC en arrivent à vouloir continuer à vivre selon leurs us et

³²⁸ Cf. *Circulaire du Secrétariat général : dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, ST/SGB/2003/13, 22 mars 2005. Avec parfois un effet pervers dans certaines missions, la politique de la tolérance zéro finissant par retourner le fardeau de la preuve, ce qui nuit à la présomption d'innocence et peut créer une psychose générale dans les missions.

³²⁹ Cf. RAPPORT ZEID.

³³⁰ Cf. aussi la *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2007*, A/Res/62/214, 7 mars 2008.

³³¹ Cf. JEANGENE VILMER J.-B., *La guerre au nom de l'humanité, tuer ou laisser mourir*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, particulièrement p. 286.

³³² Cf. WALZER M., *Guerres justes et injustes*, Folio essais, Paris, Gallimard, 2006, particulièrement p. 217.

³³³ Cf. KRAHMANN E., *States, citizens and the privatization of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, par la suite KRAHMANN 2010, particulièrement p. 281-282.

³³⁴ Mener une opération militaire internationale, c'est bien plus que la simple addition de contingents juxtaposés sur le terrain !

coutumes³³⁵ sur le terrain, sans se soucier de la réussite de la mission, ni du pays hôte et de ses populations ; ce genre de comportement nuit à tous et influence négativement le recrutement d'autres TCC³³⁶. Si la tolérance et l'universalité doivent guider les actions et le comportement des troupes, selon la formule de Delmas-Marty « la difficulté consiste à ne pas transformer le pluralisme en relativisme »³³⁷. Quel défi que celui qui consiste à respecter chacun tout en exigeant de tous une approche universaliste dans le respect de la mission et des valeurs onusiennes et humaines ! Mais à moins, le recrutement de TCC se réduira et les États qui en auront le choix, prendront d'autres dispositions.

L'approche militaire

Malgré les dénégations, le recours aux forces armées par l'ONU pose à l'Organisation, à notre avis, un problème de nature, comme nous le rappelle un rapport :

Peacekeeping is a technique not mentioned, let alone described, in the Charter. In fact it is in many ways a reversal of the use of military personnel foreseen in the Charter. It has been developed for situations where there is no formal determination of aggression. Its practitioners have no enemies, are not there to win, and can use force only in self-defence. Its effectiveness depends on voluntary co-operation.³³⁸

Cela va même plus loin : si l'ONU emploie ses propres civils, elle doit déléguer son action militaire à des forces externes dont l'approche est différente par essence :

[...] Les Nations Unies exercent les fonctions civiles et politiques, tandis que les fonctions militaires sont externalisées moyennant les forces multinationales.³³⁹

Or les missions données aux militaires par l'ONU diffèrent des missions militaires habituelles³⁴⁰ qu'ils reçoivent de leur État. Pour les forces armées nationales, toute opération de paix n'est-elle pas, par définition, secondaire³⁴¹ par rapport à sa vraie raison d'être, à savoir

³³⁵ Certains TCC veulent parfois observer à tout prix toutes leurs traditions et leurs habitudes, perdant totalement de vue l'intérêt de l'opération !

³³⁶ Ceux qui le peuvent (les pays riches) auront alors tendance à agir de leur côté, pour se libérer de ces problèmes.

³³⁷ Cf. DELMAS-MARTY M., *Résister, responsabiliser, anticiper*, Paris, Seuil, 2013, par la suite DELMAS-MARTY 2013, particulièrement p. 120.

³³⁸ Cf. Le rapport de BAARVELD-SCHLAMMAN E., *United Nations Operations - interaction with WEU*, Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, Proceedings volume I, 39^e session, first part, chapitre III, 19 mai 1993, document 1366, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ibiblio.org/pub/academic/history/marshall/military/a-weu/document/1366defc.baa>.

³³⁹ Cf. LLORENS p. 95. Nous reviendrons sur cette réflexion dans un chapitre ultérieur.

³⁴⁰ Ce que rappelle indirectement CAPSTONE (p. 38) : « Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne doivent pas recourir à la force qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toute autre méthode de persuasion. Une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit faire preuve de retenue dans son usage de la force. L'usage de la force sert, en fin de compte, à influencer ou à dissuader ceux qui agissent contre le processus de paix ou qui s'attaquent aux civils, non à les éliminer physiquement ». Or, cette approche ressemble clairement à une approche policière plutôt qu'à une approche militaire.

³⁴¹ Cf. par exemple, pour l'armée suisse dont les tâches principales sont définies ainsi : « [...] La Constitution fédérale et la loi sur l'armée et l'administration militaire confient trois missions à l'armée : Défense, Appui aux autorités civiles, Promotion de la paix sur le plan international. La mission principale de l'armée demeure la

la défense de l'État et du territoire ? Cette approche est presque antinomique et comme le rappelle le Général Smith :

L'entité « soldat international » n'existe pas, même s'il met un casque bleu ou se bat sous la bannière de l'OTAN ou fait partie d'une coalition internationale comme en Irak. Au moment de son recrutement, chaque soldat fait allégeance à l'État dont il relève ; il reste dans cette allégeance et dans cette structure légale tandis que l'État le prête à une alliance ou à une coalition pour un temps limité ou pour une opération. Sur le terrain donc, il sera un soldat de son pays représentant une coalition ou une organisation non nationale combattant contre un adversaire sans statut ou non étatique. Dans de telles conditions, le commandant de la force multinationale, représentant lui-même son pays, rencontre de vraies difficultés.³⁴²

Le soldat reste donc par essence un ressortissant lié à une nation³⁴³, formé à mener la guerre et non à faire la paix. D'ailleurs :

Modern armies are uneasy about using minimum force because they are organized along clausewitzian lines and have been trained to confront other similarly organized armies.³⁴⁴

Les soldats doivent donc s'adapter aux exigences onusiennes, et comme le dit Novosseloff :

Agressives par construction et par doctrine, les forces des grandes puissances découvriront à contrecœur ces situations nouvelles – et caractéristiques du maintien de la paix « à l'ONU » - et elles y balanceront longtemps entre passivité impuissante et nervosité maladroite.³⁴⁵

Entre la formation militaire de base et la formation militaire onusienne, il existe des différences³⁴⁶, auxquelles il faut s'adapter. Or, ce temps d'adaptation est parfois oublié ou négligé, ce qui ne facilite pas la transition d'un système à l'autre. De plus, l'Organisation demande aux soldats, de développer encore d'autres connaissances³⁴⁷, parfois bien éloignées de leur métier de base.

À cela s'ajoute l'approche robuste, qui exige encore d'autres connaissances et, selon Tardy : « un nouveau savoir-faire, dont la plupart des contingents, d'où qu'ils viennent, sont dépourvus »³⁴⁸. Ce qui ne motive pas les TCC à augmenter leur participation, surtout aux

défense contre une attaque militaire terrestre ou aérienne ». Cf. le site de l'ARMÉE SUISSE, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/themen/auftraege.html>.

³⁴² Cf. GENERAL SMITH p. 292.

³⁴³ Peu importe l'opération ou le TCC, tous les militaires rencontrés au cours de nos missions, arborent toujours leurs couleurs nationales sur leur uniforme. Sans doute par volonté de ne jamais perdre de vue qui l'on sert !

³⁴⁴ Cf. KALDOR M., *New and old wars: organized violence in a global era*, 3^{ème} édition, Stanford (CA), Stanford University Press, 2012, par la suite KALDOR 2012, plus particulièrement p. 138.

³⁴⁵ Cf. NOVOSSELOFF 2011 p. 129.

³⁴⁶ En Somalie, certaines troupes onusiennes, ont été accusées de violences : mais ce sont les troupes de choc, à qui il est demandé de combattre, de tuer ou d'être tué. Est-ce le meilleur choix de troupes pour l'ONU ? Cf. O'NEILL & REES (p. 129) : « French Legionnaires, Belgian paratroopers, Canadian airborne and Pakistani troops were particularly aggressive. The Belgians managed to create a weapon-free zone in their area but this was achieved through beatings and the shooting of violators ». Mais cela dépend également du type de troupes envoyées (O'NEILL & REES donnent l'exemple d'autres troupes et d'autres comportements sur le même théâtre d'opération). La question est aussi de savoir ce que l'ONU vise, tout en sachant que pour réussir, la force est parfois nécessaire, mais que le recours à la force appelle la violence et les dégâts humains et matériels.

³⁴⁷ La doctrine militaire l'a déjà assimilé, c'est le fameux *Three block warfare* qui démontre la difficulté de faire la part des choses entre des mondes différents, voire antinomiques, cf. KRULAK 1999.

³⁴⁸ Cf. TARDY 2011 p. 46.

opérations dans lesquelles la situation peut changer rapidement et dramatiquement, comme le rappelle un règlement militaire anglais :

More alarmingly, some nations and security coalitions have assumed, with scant appreciation of the risk, that a force of limited capability, trained and authorised to conduct only specific operations, can have full utility in the inherently volatile context of PSO. Experience has shown that PSO campaigns do not progress in a linear manner.³⁴⁹

Les unités militaires ne sont pas toutes interchangeables. Ce qui est naturel dans la sphère civile³⁵⁰ devrait l'être aussi dans la sphère militaire.

Il convient de noter encore un phénomène de compétition avec les civils, du fait de la multiplication des tâches confiées aux militaires au détriment des civils, ce qui s'avère nuisible pour tous les acteurs en présence. Ne serait-il pas plus raisonnable de se recentrer sur les tâches purement militaires, et de restituer les autres tâches aux civils³⁵¹ et à la police³⁵² ? Cela permettrait peut-être de retrouver des vocations de TCC dans les forces armées des États membres ? Ce serait en tout cas une possibilité envisageable.

Nous pouvons le constater, l'ONU privée de « dents », s'est tournée vers la paix, qui est aussi l'une de ses raisons d'exister et surtout, la « culture militaire » ne s'est pas développée et l'Organisation s'est plus volontiers tournée vers le règlement pacifique des différends³⁵³, et ce, dès l'ONUC :

Many of his problems arose from his excessive reliance upon his advisers who were almost exclusively civilians with a poor appreciation of the « military » perspective [...] military leadership which was rarely consulted.³⁵⁴

³⁴⁹ Cf. le document officiel du MINISTRY OF DEFENCE, *The Military Contributions to peace support operations*, Joint Warfare Publication 3-50, Seconde Edition, juin 2004, par la suite JWP 3-50, et particulièrement à la page 2-17, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/43479/JWP350Ed2.pdf.

³⁵⁰ Il ne viendrait à l'idée de personne d'utiliser un juriste comme maçon, ou un boulanger comme architecte !

³⁵¹ Certaines tâches d'ailleurs sont bien mieux gérées par les civils que par les militaires comme le signalent des auteurs : « The balance of efforts needs to shift away from military services and toward civilian agencies better suited to the work ». Cf. SZAYNA T.S., BENSAHEL N., KELLY T.K., CRANE K., MOSHER D.E., LACHMAN B.E., *Shifting Terrain: Stabilization Operations Require a Better Balance Between Civilian and Military Efforts*, in *Rand Review* 33, n°3, hiver 2009-2010, p. 16-23, particulièrement p. 16, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/corporate_pubs/2009/RAND_CP22-2009-12.pdf. Les militaires peuvent parfois faire les frais des restrictions budgétaires civiles, lorsqu'ils sont utilisés comme main-d'œuvre bon marché, par comparaison avec les civils qu'il faut engager et payer directement ! *A contrario*, il faut se rappeler qu'en cas de coup dur sur un théâtre d'opérations, les civils sont les premiers évacués : il faut ensuite poursuivre les opérations onusiennes et les militaires doivent reprendre le flambeau !

³⁵² En effet cette « international police force » (selon les mots même de PEARSON parlant de l'UNEF, lors de la réception de son prix Nobel. Cf. PEARSON L.B., *The four faces of Peace*, Nobel Lecture, 11 décembre 1957, Stockholm, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1957/pearson-lecture.html) reçoit souvent des tâches qui ressemblent plus à celles données à une *police force* qu'à une *international force*. Cf. également CUNLIFFE 2013 p. 69 et ss.

³⁵³ Cf. NOVOSSELOFF 2011 p. 190. Non que cela nous dérange, bien au contraire, mais cela n'a pas réduit la place des opérations militaires dans l'agenda onusien, ni son approche générale des problèmes mondiaux.

³⁵⁴ Cf. O'NEILL & REES p. 63-64.

La situation s'est améliorée depuis une quinzaine d'années. Reconnaissons aussi que les tensions entre ces deux mondes, civil et militaire³⁵⁵, ont un fort impact sur les opérations et sur le recrutement des TCC. Les civils ont tendance à dédaigner l'apport militaire³⁵⁶ et les forces armées rechignent à se voir confier des travaux subalternes. Un travail en amont pourrait améliorer les choses et permettre si ce n'est d'augmenter le nombre des TCC, du moins d'assurer auprès des forces armées la bonne presse des missions et plus généralement de l'ONU.

D. Vers d'autres solutions ?

Nous avons tenté de montrer dans ce chapitre que dans le monde en mutation, la demande en hommes, qui demeure importante de la part de l'ONU³⁵⁷, a pu pour l'instant être plus ou moins satisfaite par un groupe restreint de TCC. L'Organisation tente en vain de diversifier l'offre, mais rencontre de nombreux problèmes, internes et externes. Résumé ainsi par Daniel :

Heavy reliance on a limited number of countries to provide the vast bulk of deployed personnel, the fragile nature of political willingness, and the slow rates of growth in international and national capabilities – will be highly salient and possibly determinative for agenda-dominating, challenging, or hazardous missions.³⁵⁸

De plus, en cas de crise, le risque est de voir une limitation rapide et massive de l'offre, plutôt qu'une augmentation des troupes et des TCC³⁵⁹. Bref, ce *statu quo* ne durera pas et la situation risque même d'empirer rapidement. Il faut donc, dès maintenant, réfléchir à d'autres solutions innovantes, avant d'en avoir un besoin urgent. On sait que toute nouvelle solution prend du temps à se mettre en place, du fait même de la façon de procéder des Nations Unies,

³⁵⁵ Soulignons pourtant certains problèmes structurels qui génèrent automatiquement des tensions : ainsi, les militaires engagés à faire des « tours », se retrouvent sur un théâtre d'opération pour 6 ou 12 mois (rarement plus, même si certains TCC envoient de manière répétée les mêmes officiers dans les mêmes régions pour en faire des spécialistes). Parallèlement, les civils restent au même endroit durant des années (parfois des décennies). Leur approche est donc différente quant à la compréhension du terrain, des interactions humaines, des enjeux, etc.

³⁵⁶ Nous noterons cependant, de manière paradoxale, que les civils, parfois assez négatifs envers la *caste* militaire utilisent dans le même temps le langage martial pour décrire leur fonction au sein de l'administration onusienne : ils sont *Humanitarian Affairs Officer*, *Public Information Officer*... Si les militaires se civilisent, les civils se militarisent : la confusion des genres n'est pas de bon augure pour le monde !

³⁵⁷ Sans vouloir jouer les devins, il paraît clair que l'on ne s'oriente pas vers la réduction des besoins en troupes ni en TCC. Les estimations demeurent importantes, en fonction des scénarios. Cf. VON GIENANTH T., HANSEN W., KÖPPE S., *Peace Operations 2025*, Berlin, *Center for International Peace Operations*, ZIF, 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.z-punkt.de/fileadmin/be_user/D_Publikationen/D_Auftragsstudien/ZIF_Peace_Operations_2025.pdf. Cependant leur analyse concernant le Mali, très pertinente, doit être revue, la réalité ayant fait passer la date des opérations de la communauté internationale dans la région de 2016 à...2013 ! Cf. p. 6 et p. 42 et ss.

³⁵⁸ Cf. DANIEL 2008 p. 231.

³⁵⁹ En cas de menace, les TCC voudront garder leurs troupes plutôt que de les éparpiller. Paradoxe assez désolant : plus la situation serait critique dans le monde et le besoin de troupes onusiennes important, moins l'ONU en trouverait.

qui du fait de sa structure et de son fonctionnement, peine à réagir rapidement, même en cas de crise.

La première solution serait, semble-t-il, d'améliorer le système en place : ce n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Nous le savons maintenant, modifier les règles ne provoque pas un retour en masse des TCC, et risque même de faire fuir les TCC actuels. Il faut garder l'idée de structure onusienne commune, sous peine d'en arriver à une simple délégation du pouvoir³⁶⁰. Quant à la solution d'augmenter les financements, dans cette période de crise, elle semble simplement impossible et ne changerait pas fondamentalement la situation.

Reste alors la possibilité d'augmenter plus simplement le volume des TCC et des troupes. Cette solution, pour autant qu'elle soit possible³⁶¹, ne réglerait pas la situation pour autant et ne ferait que retarder l'échéance d'une nécessaire réforme du système. Ajouter 50'000 hommes, faciliterait peut-être les opérations pour un temps mais, à notre avis, augmenterait mécaniquement la volonté d'intervention de l'Organisation, et concomitamment, le nombre de missions, et relancerait les besoins en hommes. Tel le tonneau des Danaïdes, les besoins de l'ONU en hommes sont sans fin. Et de nouveaux défis apparaîtraient du simple fait de l'augmentation des effectifs : que ce soient les budgets, le matériel, le suivi, etc. Là encore, pas de solution miracle.

Certains proposent une approche différente au sein du système onusien, en passant du système classique du multilatéralisme à un nouveau concept de « minilatéralisme »³⁶². Intéressante sur le papier, cette voie nous semble illusoire, du fait même du fonctionnement onusien global³⁶³ et de la territorialité des États membres en ce qui concerne leur choix et leur liberté d'expression. Aucun TCC ne sacrifiera ses droits au profit de l'efficacité de l'ensemble ! Dans tous les cas, chaque réduction des droits des petits TCC ne fera qu'affaiblir leur intérêt à participer aux opérations, et finira par influencer négativement l'universalité de la composition des troupes. De même, toute remise en cause des avantages des TCC ou des FCC freinerait leur participation et leur soutien.

³⁶⁰ Ce qui se fait parfois, cf. *infra*.

³⁶¹ Ce qui est loin d'être le cas, comme nous l'avons vu.

³⁶² Le projet est défini ainsi : « By minilateralism, I mean a smarter, more targeted approach: We should bring to the table the smallest possible number of countries needed to have the largest possible impact on solving a particular problem ». Cf. NAIM M., *Minilateralism: the magic number to get real international action*, in Foreign Policy 22 juin 2009, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.foreignpolicy.com/articles/2009/06/18/minilateralism?print=yes&hidecomments=yes&page=full>.

³⁶³ Cf. CUNLIFFE 2013 (p. 123) qui souligne que : « Multilateralism is integral to peacekeeping ». Tout changement de paradigme aboutirait, nous semble-t-il à la fin des opérations de paix telles que nous les connaissons.

Enfin, en ce qui concerne l'idée même de réforme des Institutions, elle ne semble pas d'actualité : les États tiennent trop à leurs privilèges au sein de l'Organisation, et les grands TCC à leur place et leur influence³⁶⁴. Il nous faut conclure sur ce constat en demi-teinte, rien ne semble pouvoir bouger dans l'immédiat. Personne, peut-être, ne souhaite ni n'ose ouvrir la boîte de Pandore d'une réforme en profondeur de l'ONU.

Si aucune solution simple ne semble possible, il nous reste tout de même à évoquer quelques propositions concernant la façon de fournir à l'ONU les troupes dont elle a besoin. C'est ce que nous allons aborder dans les chapitres suivants.

* * *

³⁶⁴ Cf. SMITH & BOUTELLIS p. 5.

VI. Modifications dans l'ordre westphalien ?

Réflexions et perspectives

« L'Humanité peut-elle poursuivre son aventure si elle continue de vivre dispersée en États souverains qui se définissent eux-mêmes par référence à l'éventualité de la guerre ? »

Raymond Aron

Nous avons relevé, dans les pages précédentes, la solidité du rôle de l'ONU, toujours en première ligne dans les crises qui secouent notre monde, par le biais de ses opérations de paix. Quant aux décisions à prendre au sujet desdites opérations, en revanche, elles relèvent toujours de l'autorité des États dont la place, dans la direction des opérations, demeure donc essentielle. L'ONU est soumise à leur bon vouloir, ce que rappelle Berdal :

L'ONU, [...] doit être comprise à la fois comme un groupement d'États souverains et comme une corporation constituée par un secrétariat international travaillant pour et avec ses États membres.¹

Le poids des États se fait sentir à tous les niveaux des opérations : ils participent à la définition des buts et des contours d'une opération ; ils offrent leurs services et leurs troupes à l'Organisation ; ils acceptent la présence sur leur sol des troupes d'une mission ; ils sont appelés, entre autres tâches, à financer, à entreprendre, à prolonger, à gérer et parfois à terminer les missions. Il faut garder à l'esprit cette réalité si l'on veut comprendre le système onusien, particulièrement en ce qui concerne les opérations de paix. L'ONU n'a qu'une faible² marge de manœuvre dans ce domaine, cela d'autant qu'elle ne dispose actuellement³ d'aucune solution de rechange pour envoyer des troupes sur le terrain ou simplement pour les financer, en dehors du recours aux États.

¹ Cf. le chapitre XII de BERDAL M., « Les Nations Unies, le multilatéralisme et l'ordre international », *in* HASSNER 2013, particulièrement p. 308, par la suite BERDAL 2013.

² Elle peut cependant discuter, influencer, expliquer et proposer. Mais le pouvoir de décision ultime reste bien en main étatique.

³ Cf. nos propositions dans les chapitres ultérieurs.

Le système hiérarchique onusien actuel ne repose-t-il pour autant que sur les États, pièces maîtresses et uniques d'un ordre westphalien triomphant, régissant les relations internationales depuis des siècles ? Et d'abord, est-ce vraiment le cas ? Il nous a semblé intéressant d'aborder brièvement ce point qui, s'il relève avant tout de la science politique, voire de la politique plus que du droit, influence de manière significative le fonctionnement de l'Organisation et des opérations de paix. Par conséquent, il influence également notre réflexion et les suggestions que nous serons amenés à évoquer au sujet du recrutement des troupes dont l'ONU manque si cruellement.

L'historique

Pour saisir la situation actuelle, il faut remonter au XVII^e siècle, plus précisément à la signature des traités de Westphalie⁴, qui représentent (du moins pour la majorité des auteurs) autant que la fin de la Guerre de Trente ans, le début d'une ère nouvelle⁵, celle du « sacre » des États devenus les principaux acteurs de l'histoire en marche⁶. Ainsi, comme le souligne Dupuy :

[...] L'on s'accorde généralement à faire remonter aux Traités de Westphalie de 1648, venant clore la guerre de Trente ans, La naissance d'une conception moderne de l'État souverain, articulé sur les principes de territorialité et d'égalité : chacun possède désormais l'exclusivité et la généralité des compétences à l'intérieur de son propre territoire, dans les mêmes conditions que tous les autres États, quelle que soit sa taille ou sa puissance réelle.⁷

La plupart des auteurs soutiennent cette thèse, et parmi eux K. Valaskakis, qui souligne :

[...] Les principes westphaliens se sont progressivement mis en place au cours de trois siècles et demi, ont été périodiquement validés par de nouveaux traités mais n'ont jamais été regroupés en un document unique. Ces éléments constitutifs sont donc sujets à interprétation et peuvent être l'objet de débats entre érudits.⁸

⁴ Cf. GROSS L., *The Peace of Westphalia: 1658-1948*, in *The American Journal of International Law*, volume 42, n°1, p. 20-41. Cf. également BLIN A., 1648, *La paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Questions à l'Histoire, Bruxelles, Editions Complexe, 2006, par la suite BLIN 2006.

⁵ Cf. VALASKAKIS K., *Tendances à long terme de la gouvernance mondiale : des traités de Westphalie à Seattle*, in *La Gouvernance au XXI^e siècle : études prospectives*, Paris, OCDE, 2002, par la suite VALASKAKIS, particulièrement p. 59 qui signale un point essentiel : « Alors que l'unique objectif des signataires des traités était de conclure la paix en Europe, ces traités ont eu pour effet inattendu d'établir un ordre mondial fondé sur le système des États ».

⁶ Notons pourtant que la Guerre de Trente ans fut avant tout menée par des...mercenaires ! Cf. TOUGAS M.-L., *Droit International, sociétés militaires privées et conflit armé : entre incertitudes et responsabilités*, Bruxelles, Bruylant, 2012, par la suite TOUGAS 2012, particulièrement p. 10. Cf. aussi SINGER 2003 p. 29. Dans les siècles suivants, les armées citoyennes vont devenir petit à petit la norme. En regardant notre époque et la résurgence d'un certain type de mercenariat, nous ne pouvons pas nous empêcher d'y voir un paradoxe, ou peut-être la fin d'un cycle et le début d'une nouvelle ère...?

⁷ Cf. DUPUY P.-M., *L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public (2000)*, Recueil des Cours, Académie de Droit International, volume 297 (2002), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 47-48, par la suite DUPUY 2000.

⁸ Cf. VALASKAKIS p. 59.

Mais d'autres auteurs, en opposition avec le point de vue majoritaire, refusent cette approche des Traités de Westphalie et la place que la majorité des auteurs leur donnent dans l'histoire⁹. Nous n'entrerons pas dans la controverse¹⁰, mais nous approuvons Maerz quand il estime que :

Consequently, the Peace of Westphalia and its principles might be regarded as the founding ideal for forming the normative structure or even constitution of the modern world order; however, it was only, if at all, in the 20th century that it's organizing principles acquired a certain status.¹¹

Quoi qu'il en soit, la transformation du monde westphalien n'est pas intervenue du jour au lendemain¹², et comme Krasner le souligne : « there has never been some golden age of the Westphalian state »¹³. Les traités sont donc plus une sorte de « point de référence »¹⁴, l'aboutissement d'un processus commencé au moins dès le XII^e siècle. En élargissant un peu la portée de cette réflexion, nous pouvons ajouter que ce « point » prend place dans une évolution plus large, et comme le signale Barthelemy :

Le droit international est depuis l'époque de la *res publica christiana*, le fruit d'une « dialectique » permanente entre les doctrines volontaristes, axées sur la souveraineté des États et les théories objectivistes, qui tendent à le dépasser par l'assujettissement de ceux-ci à des règles supérieures, qu'elles soient d'origine divine ou consubstantielles à la nature humaine.¹⁵

Dans les siècles qui suivent, c'est l'approche westphalienne qui prendra le dessus. Cependant, au XX^e siècle, à la suite de la tragédie du premier conflit mondial, la question du pouvoir

⁹ Cf. KRASNER S., *Westphalia and all that*, chapitre 9 in GOLDSTEIN J. & KEOHANE R.O. (ED.), *Ideas and Foreign Policy*, New York, Cornell University, 1993, par la suite KRASNER 1993, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse

suivante : http://graduateinstitute.ch/files/live/sites/iheid/files/sites/political_science/shared/political_science/_previous/2011_Spring_Semester/Sovereignty%2c_Intervention%2c_and_Humanitarianism/Krasner%2c%20Westphalia%20and%20All%20That.pdf. Le texte est très tranché ! Cf. également MAERZ K., *What is meant by the "Westphalian System" – And has it ever existed ?*, 12 mai 2012, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://kmaerz.wordpress.com/2012/05/17/what-is-meant-by-the-westphalian-system-and-has-it-ever-existed/>. Cf. la bibliographie qui s'y rapporte pour les lecteurs intéressés, par la suite MAERZ 2012.

¹⁰ Pour ces détails, cf. par exemple, MAERZ 2012 ou GORDON K., *The Origins of Westphalian Sovereignty*, Senior Seminar, Western Oregon University, 2008, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.wou.edu/las/socsci/history/senior_seminar_papers/2008/thesis%2008/Kelly%20Gordon.pdf.

¹¹ Cf. MAERZ 2012. Cf. également le texte intéressant ARCIDIACONO B., « *Contra Pluralitatem Principatuum* : trois critiques du système dit westphalien (formulées avant la paix de Westphalie) », in DUPUY P.-M. & CHETAIL V. (EDS.), *Les fondements du droit international : liber Amicorum Peter Haggenmacher*, Leiden & Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 465 et ss., par la suite ARCIDIACONO 2014, particulièrement p. 466 et ss. De ce fait, nous considérons bien l'année 1648 comme un symbole plus que comme une date historique.

¹² Ainsi, par exemple, les États continuent à utiliser des mercenaires dans leurs forces armées jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, cf. ØSTENSEN 2009 p. 11 : « Hiring of mercenaries was in the period after 1799 generally considered immoral and treacherous ». Cf. aussi SINGER 2003 p. 29-30.

¹³ Cf. KRASNER S.D., *Compromising Westphalia*, in *International Security*, volume 20, 1995, n°3, hiver 1995/1996, p. 115-151, par la suite KRASNER 95, particulièrement p. 115.

¹⁴ Cf. KRASNER 95 p. 117 et 147.

¹⁵ Cf. BARTHELEMY 2012 p. 229, mais également le texte passionnant écrit par DE FROUVILLE O., *Une conception démocratique du droit international*, in *Revue Européenne des Sciences Sociales*, tome XXXIX, 2001, n°120, p. 101-144, mis en ligne le 1^{er} juillet 2001, par la suite FROUVILLE 2001, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://ress.revues.org/659>.

quasi-absolu¹⁶ des États s'est posée à nouveau, de manière pertinente. Ainsi, A. Einstein note dans sa correspondance que :

La voie qui mène à la sécurité Internationale impose aux États l'abandon sans condition d'une partie de leur liberté d'action, en d'autres termes, de leur souveraineté, et il est hors de doute qu'on ne saurait trouver d'autre chemin vers cette sécurité.¹⁷

Avec la Seconde Guerre mondiale et la tragédie de l'Holocauste, il devient clair qu'une approche absolutiste de l'ordre westphalien n'est tout simplement plus possible¹⁸, du moins pour ceux qui veulent aborder le monde dans une optique humaniste et progressiste¹⁹. La Charte s'en fera, en grande partie, l'écho, en définissant un cadre général et en imposant certaines limites aux États membres.

La Charte

Avec la Charte s'ouvre une nouvelle ère que l'on peut qualifier, même si cela peut surprendre, de phase de contradictions. Comme le souligne Weiss : « Paradoxically, the UN has been responsible for both the triumph and the erosion of state sovereignty »²⁰. En effet, la Charte résume à la fois la quintessence de l'ordre westphalien (arrivé au sommet de l'ascension commencée en 1648, puisque les États sont entièrement maîtres et souverains au niveau national) et le *début de la fin* de cette approche absolue, le caractère intouchable voire hermétique de l'entité *État*. Si certains domaines sont clairement rattachables au système westphalien dans la Charte, comme son article 2 :

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : § 1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. [...] § 7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux

¹⁶ Ce pouvoir ne fut jamais absolu, comme le rappelle KRASNER 1993, p. 237, donnant l'exemple de l'interdiction du trafic des esclaves, au Congrès de Vienne, en 1815.

¹⁷ Cf. PLANETE ONU p. 12-13.

¹⁸ Dans ce cadre, l'année 1945 peut être considérée comme une date essentielle dans notre réflexion sur l'ordre westphalien. Si cette date marque évidemment la fin d'une longue période troublée en Europe – cette fameuse *guerre civile européenne* dont parle Nolte et son magistral ouvrage sur cette période (cf. NOLTE E., *La guerre civile Européenne, National-socialisme et bolchévisme 1917-1945*, Tempus, Paris, Librairie Académique Perrin, 2011), c'est également le point de départ de l'aventure onusienne. Dans ce cadre, nous pouvons rapprocher 1945 de l'année 1648, du moins au niveau symbolique, à cause des changements fondamentaux qui s'opèrent dans le système westphalien au cours de cette année. Mais tout comme 1648, l'impact des changements se fait sur de longues périodes, et continuent encore à influencer notre manière de vivre en 2015 ! À ce propos, il est intéressant de signaler le jugement que porte sur cette période (1915-1945) le Général de Gaulle qui en parle, dès 1946, comme d'une « Guerre de trente ans » ! Cf. DE GAULLE C., *Discours prononcé à Bar-le-Duc*, 28 juillet 1946, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/textes/degaulle28071946.htm>. Notre analogie entre 1648 et 1945 s'en trouve renforcée d'autant !

¹⁹ Malheureusement les tragédies du Cambodge ou du Rwanda, pour n'en citer que quelques unes, nous rappellent que les États continuent d'abuser de leurs pouvoirs ! Mais les États ne sont, on le sait, que les miroirs des comportements humains !

²⁰ Cf. WEISS T.G. & DAWSON S. (ED.), *The Oxford Handbook on the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2007, par la suite WEISS 2007, particulièrement au Chapitre 1, Introduction, p. 7 et ss.

termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.²¹

D'autres aspects sont abordés de manière novatrice²², comme le souligne Dunham :

Notably however, the UN charter also contains elements of a post-Westphalian concept of sovereignty. These are evident in the human rights ideals advanced in the Charter, as well as the ability of the Security Council to intervene in the internal matters of a state in accordance with Chapter VII.²³

De fait, dès 1945, des tensions existent au sein de l'ONU, entre différentes approches antinomiques, tensions qui n'ont pas disparu, loin s'en faut.

De même, bien qu'avec quelques légères différences, nous pouvons déceler une certaine ambiguïté dès le préambule de la Charte²⁴. Arrêtons-nous aux premiers mots de ce document qui commence ainsi : « Nous, peuples des Nations Unies... ». Or, faut-il le rappeler, au sein de l'Organisation, ce ne sont pas les peuples mais uniquement les gouvernements et leurs représentants qui siègent et décident de l'avenir du monde. À cela, nous pouvons opposer, comme le fait un ancien SG, que :

The Charter, after all, was issued in the name of "the peoples", not the governments, of the United Nations. Its aim is not only to preserve international peace -- vitally important though that is -- but also "to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person". The Charter protects the sovereignty of peoples. It was never meant as a licence for governments to trample on human rights and human dignity. Sovereignty implies responsibility, not just power.²⁵

On trouve donc dans le préambule déjà, la volonté timide mais claire, de refuser un système westphalien absolu au sein de l'Organisation, mais d'inclure d'autres acteurs internationaux, dont les peuples. Si les liens avec la Constitution américaine sont clairs²⁶, ce vocabulaire est novateur dans le monde international. Il en revêt une signification d'autant plus importante – tant l'usage d'une terminologie est toujours le reflet d'une pensée – et comme le soulignent

²¹ Cf. CNU article 2.1 et 2.7. Cependant, et comme le dit Badie : « La Charte des Nations Unies commence par un hymne à la souveraineté, tandis que les dispositions qui organisent le fonctionnement du Conseil de sécurité demeurent parmi les rares textes de droit qui légalisent les inégalités de puissance jusqu'à en faire la base du droit de vote. Instituée comme un club de vainqueurs aux lendemains mêmes du second conflit mondial, l'ONU conforte la raison d'État, la distingue et la protège, davantage qu'elle ne la contient ni ne la transcende », in BADIE p. 195. Il est malheureusement difficile de ne pas lui donner raison !

²² Pensons, par exemple, à la place accordée aux droits de l'homme dans la Charte, ou encore à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, signée à New York, le 9 décembre 1948 et consultée sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante <http://www.un.org/french/millenaire/law/1.htm>. Plus proche de nous, citons la *responsabilité de protéger* (R2P) apparue en 2005 au sein des Nations Unies, dont l'idée est également éloignée du système westphalien.

²³ Cf. MAJOR DUNHAM M. E., *Sacrificing the law of armed conflict in the name of peace: a problem of politics*, in *The Air Force Law Review*, volume 69, 2013, p. 155 et ss., par la suite DUNHAM 2013, cf. la note 21 p. 160, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-130509-003.pdf>, cf. aussi BELLAMY 2010 p. 36 et ss.

²⁴ Cf. le COMMENTAIRE CNU p. 306 et ss ou GOODRICH L. & HAMBRO E., *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1946, p. 114, par la suite GOODRICH 1946.

²⁵ Cf. ANNAN K., *Secretary-general reflects on 'intervention'*, thirty-fifth annual Ditchley foundation lecture, SG/SM/6613, 26 juin 1998.

²⁶ Cf. COMMENTAIRE CNU p. 307, mais également GOODRICH 1946 p. 114 et le texte de la Constitution américaine, consultée sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://constitutionus.com>.

Cot et Pellet, ce passage a « introduit les peuples dans la vie juridique internationale »²⁷. L'élan est donné, et la place des États se modifiera peu à peu dès ce moment. *A contrario*, avec un brin de malice, nous pourrions faire remarquer que cet *incipit* tire d'affaire les États, au sortir de la guerre, en évitant de toucher à leur emprise totale sur les relations internationales. D'ailleurs, ces premiers mots de la Charte résonnent différemment selon l'État qui y souscrit et peuvent renvoyer, de manière ironique et grinçante, à la fameuse formule de Nietzsche :

Staat heißt das kälteste aller kalten Ungeheuer. Kalt lügt es auch; und diese Lüge kriecht aus seinem Munde: «Ich, der Staat, bin das Volk »²⁸.

Sans sombrer dans le cynisme, reconnaissons que si la formule « Nous peuples des Nations... » permet certains développements ultérieurs, l'ONU demeure bel et bien l'auberge accueillante des États souverains, dans un système qui demeure avant tout une organisation de « NATIONS » unies... Les États, dans leur entière souveraineté, constituent aujourd'hui encore, pour l'Organisation comme pour le droit international²⁹, l'assiette sur laquelle repose le système des relations internationales. On a pu dire que ce monde des États ressemblait en 1945, à une « sorte d'Olympe où les humains n'étaient tolérés que comme simples spectateurs »³⁰. Mais, aurait-il pu en être autrement à la création de l'Organisation ? Car comme le souligne Frouville :

Les organisations internationales que sont la S.D.N. et l'O.N.U. : [...] restent en même temps tributaires des conditions structurelles qui caractérisent la communauté internationale au moment de leur fondation.³¹

En effet, en 1945, les États qui sortent de la Seconde Guerre Mondiale, s'ils sont conscients des abus (tragiques) que peut entraîner une conception absolue du monde westphalien, ne sont pas prêts pour autant à se sacrifier et se « diluer » dans une nouvelle organisation, particulièrement dans le domaine des forces armées, nous l'avons vu *supra*. Cette situation compliquée permet à certains auteurs d'exprimer leurs critiques, allant jusqu'à dire que :

²⁷ Cf. COMMENTAIRE CNU p. 309.

²⁸ Cf. NIETZSCHE F.W., *Also sprach Zarathustra? Ein Buch für Alle und Keinen*, Leipzig, Druck und Verlag C.G. Baumann, 1901, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://gutenberg.spiegel.de/buch/3248/22>.

²⁹ Cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil 1986, point 263, p. 133, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf> : « [...] L'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel ». Cf. également, bien que plus ancien, l'Affaire du *Lotus* concernant l'égalité des États (cf. DUPUY 2000 p. 303. Cf. aussi *Affaire du Lotus*, C.P.J.I., série A, n°10, 1927, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf).

³⁰ Cf. FROUVILLE 2001 p. 101.

³¹ Cf. FROUVILLE 2001 p. 143.

Les Nations Unies restent donc une affaire entre États, et même entre un petit nombre d'États, les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, lesquels regrouperont autour d'eux des États comparses, le reste de l'humanité étant encore condamné au silence par le fait du colonialisme.³²

Sans adhérer totalement à ces critiques, nous ne pouvons nier leur pertinence ; or, depuis 1945, la structure onusienne a-t-elle vraiment changé ? En 1992 encore, le SG de l'époque affirme :

La pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'État, dont le respect de la souveraineté et de l'intégralité constitue des conditions de tout progrès international. La souveraineté absolue et exclusive n'est cependant plus de mise, si la pratique a jamais égalé la théorie.³³

Le SG souligne donc que l'État *doit* demeurer la base du système, (ceci pour éviter également de faire peur aux États ou d'en faire des adversaires de l'Organisation), tout en indiquant qu'une certaine flexibilité est de mise, même si l'État, peu ou prou, demeure l' α et l' ω du système international. En contre-point, notons³⁴ la création, quelques années plus tard, de la Cour pénale internationale, dont les buts et l'existence même, viennent manifestement limiter l'absolu étatique westphalien³⁵ ! Ce qui apparaît clairement, c'est que la définition de la notion d'État n'est plus tout à fait la même depuis 1945, bien que l'essentiel du concept demeure identique, comme Weiss le souligne :

[...] The notion of state sovereignty seems considerably less sacrosanct today than in 1945. Borders still are crucial considerations in international relations, but their significance is very different than at the outset of the United Nations.³⁶

Depuis 1945, l'Organisation se préoccupe de plus en plus de domaines qui relevaient auparavant des seules compétences nationales, que ce soit dans le domaine des droits de l'homme, des réfugiés, de l'éducation ou d'autres domaines encore, par le truchement des comités onusiens divers ; tout cela ne manque pas d'influencer les États et leurs comportements.

Il faut cependant nuancer ces remarques. Principalement, parce que les interprétations et les changements intervenus dans le système westphalien ne sont pas irréversibles. Ainsi, après la chute du Mur de Berlin, si l'espoir de voir émerger un véritable système post-westphalien, fondé sur le droit et sur un renouveau du pouvoir onusien, a grandi, il a fallu rapidement déchanter, comme le montrent les échecs de l'ONU dans les années 1990. Ce sont eux qui poussèrent les États, comme le souligne un auteur, à se rabattre sur le point de vue traditionnel des compétences nationales : « States seemed to retreat to a traditional

³² Cf. CHEMILLIER-GENDREAU M., *De la guerre à la communauté universelle : entre droit et politique*, Paris, Fayard, 2013, par la suite CHEMILLIER-GENDREAU, particulièrement p. 161.

³³ Cf. AGENDA 1992 § 17.

³⁴ Comme le fait BLIN 2006 p. 17.

³⁵ Surtout en ce qui concerne la responsabilité des gouvernants et des commandants, qui met à mal la toute-puissance des États.

³⁶ Cf. WEISS 2007 p. 9.

Westphalian concept of peace operations »³⁷. Et que dire des attentats du 11 septembre 2001 qui ont poussé les États à revenir au modèle westphalien de base³⁸ : les vieux réflexes ont la vie dure, surtout en temps de crise !

En ce qui concerne les opérations de paix, les réflexions autour du système westphalien ont eu (et continuent à avoir) une influence capitale. Ainsi, comme le souligne Bellamy :

Peace Operations were initially conceived as a tool for maintaining order between states in an international society based on rules arising from state sovereignty, especially non-aggression and non-interference in the domestic affairs of other states.³⁹

Comme nous l'avons vu *supra*, durant la première époque des opérations de paix, sorte « d'âge d'or », jusqu'à la Chute du Mur, seule l'approche westphalienne est de mise, sous la protection de la « Trinité » onusienne. Selon Bellamy :

The Westphalian character of traditional peacekeeping set the parameters for its techniques and defined its limits. Most obviously reliance on the "holy trinity" left no room for more forceful action when notional consent failed to translate into compliance with the UN's demands. This is an inevitable problem for a form of peacekeeping based on the Westphalian premise that its central aim is to create space for others to resolve conflict, not to do so itself.⁴⁰

Cela explique également pourquoi les missions militaires onusiennes de cette époque étaient plus simples. Mais, dans un monde en évolution, les opérations de paix se sont modifiées se conformant aux nouvelles missions reçues de l'Organisation et des États membres⁴¹. Ainsi, l'Organisation et ses opérations de paix se sont progressivement éloignées du système westphalien absolu, bien qu'elles continuent à en promouvoir l'approche ! Voilà un paradoxe embarrassant, que souligne bien Dunham, lorsqu'il écrit :

[...] The UN and its member states appease interested parties by applying Westphalian peacekeeping principles to post-Westphalian peace operations.⁴²

L'approche purement westphalienne que les États aimeraient voir appliquée par l'Organisation, est clairement affirmée dans les textes officiels :

Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix devraient respecter rigoureusement les buts et les principes consacrés par la Charte. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur juridiction nationale, est primordial pour les efforts entrepris en commun, y compris par le biais des opérations de maintien de la paix, en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales.⁴³

³⁷ Cf. DUNHAM p. 162.

³⁸ Cf. DELMAS-MARTY 2013 p. 74. L'auteur y fait allusion dans le contexte du droit pénal international, mais nous estimons que cela peut être étendu à l'ensemble du droit international.

³⁹ Cf. BELLAMY 2010 p. 29.

⁴⁰ Cf. BELLAMY 2010 p. 179.

⁴¹ Et également pour combler l'absence (ou la déliquescence) de certains États hôtes dans certaines régions !

⁴² Cf. DUNHAM p. 195.

⁴³ Cf. *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, A/57/767, 28 mars 2003, p. 7 § 45.*

Parallèlement, l'approche robuste mise en application ces dernières années, est clairement éloignée du monde westphalien absolu. Cela signifie même, pour un auteur comme Dunham, que les troupes onusiennes, actuellement, sont en train de « pursuing international policy through war fighting »⁴⁴. Si nous ne sommes pas aussi catégoriques, il est tout de même difficile de considérer l'approche robuste actuelle, comme purement westphalienne, malgré les arguments présentés par les instances onusiennes. Comme Bellamy le souligne, les troupes onusiennes envoyées sur le terrain dans le cadre des opérations de paix :

Are concerned primarily with the internal nature and composition of states themselves rather than with relations between states.⁴⁵

Or le système n'est pas en phase avec la situation sur le terrain. On le voit, la dichotomie entre ces deux conceptions reste patente⁴⁶ ; mais loin d'être simplement théorique, elle influence les opérations de paix⁴⁷. Il faut bien décider comment mener des opérations et faute d'une direction claire, on pourrait voir les opérations de paix replonger dans la même situation que celle qui a prévalu (pour d'autres raisons cependant) durant les années sombres de la décennie 1990⁴⁸.

Ce paradoxe apparaît dans la tension entre d'une part, ce que les États souhaitent appliquer et d'autre part la réalité du terrain. Ce que résume fort à propos Bellamy :

Whereas the Westphalian order rested on a notion of sovereignty that granted states protection from interference by outsiders, the post-Westphalian account is based on the notion of « sovereignty as responsibility » - the idea that sovereigns enjoy the right to non-interference only insofar as they protect the fundamental rights of their citizens. Today, this post-Westphalian account is in the ascendancy but continues to be resisted by those who believe that it risks undermining sovereignty and, in turn, international peace and security itself. Many of today's debates about the nature and direction of peace operations can be traced back to these two very different conceptions of world order and the different roles afforded to peace operations by each of them.⁴⁹

À cela s'ajoutent évidemment, comme souvent au sein de l'Organisation, des problèmes politiques : certains États membres, plus particulièrement les pays du Sud, les anciennes

⁴⁴ Cf. DUNHAM p. 195-196.

⁴⁵ Cf. BELLAMY 2010 p. 38.

⁴⁶ A tel point que le SG Annan en fit le thème de l'un de ses discours en septembre 1999 ! Cf. ANNAN K., *Two concepts of sovereignty*, 16 septembre 1999, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/324795>. Le SG appelle au consensus entre ces deux forces, et son discours montre bien que ces deux courants sont antinomiques et qu'il sera difficile de trouver un juste milieu.

⁴⁷ Cf. BELLAMY 2010 p. 39, par exemple avec le financement, l'utilisation de la force, les liens avec les TCC, les buts des opérations, les liens avec d'autres droits comme les droits de l'homme, la démocratie, etc. Plus les opérations s'éloignent de l'approche westphalienne, plus cela signifie qu'elles se mêlent de domaines internes aux États et de ce fait deviennent plus complexes.

⁴⁸ Il faut définir le type de missions à mener (différentes selon les approches) et fournir les moyens nécessaires pour les remplir de manière optimale. Se retrouver avec des moyens uniquement westphaliens (c'est-à-dire limités, du fait de la présence supposée, mais pas nécessairement assurée, des États) pour mener des missions complexes post-westphaliennes serait dangereux. Et comme nous l'avons vu, tout danger supplémentaire menaçant les troupes onusiennes sur le terrain réduit l'implication de TCC, leur recrutement et leur motivation.

⁴⁹ Cf. BELLAMY 2010 p. 13.

colonies⁵⁰ et certains pays dictatoriaux, sont partisans d'un renforcement de l'ordre westphalien au sein de l'Organisation⁵¹. De leur côté, les pays libéraux ou simplement démocratiques (principalement les pays occidentaux), moins épouvantés par l'idée d'une « ingérence » menaçante, sont partisans d'un assouplissement des concepts westphaliens⁵².

Ainsi, la Charte et l'Organisation se retrouvent, à notre sens, dans la même position que le droit international, c'est-à-dire, en reprenant les mots même de Dupuy au sujet du droit international :

Tirailé d'un côté, entre la « société du Lotus » crispée sur le maintien des « droits fondamentaux de l'État » et, de l'autre, l'appel à l'universalisme des valeurs communautaires propres à tous les membres de l'humanité [...].⁵³

La question qui se pose alors est celle de la définition du monde dans lequel nous vivons. Sommes-nous dans un monde westphalien, véritable « société du Lotus » (position défendue par le Sud) ou dans un monde progressiste qui admet un concept westphalien affaibli (position défendue par l'Occident⁵⁴) ?

⁵⁰ Pour des raisons claires : ces États craignaient de voir les anciennes métropoles ou les grandes puissances et les puissances riches tenter de s'immiscer dans leurs affaires internes, pour toutes sortes de *bonnes* raisons. Il faut également noter que l'aspiration de nombreux peuples à prendre leur destin en main, et à devenir des États constitués démontre clairement, à notre avis, l'importance de l'entité *État*, mais confirme également que l'approche westphalienne demeure encore essentielle actuellement.

⁵¹ Nous pouvons voir cette tendance westphalienne apparaître dans différents textes onusiens : cf. par exemple la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960, ou encore, 10 ans plus tard, la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Résolution 2625 (XXV), 24 Octobre 1970, qui indique que : « Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature » (p. 134). Il est d'ailleurs toujours paradoxal de voir certains États, alors qu'ils dénonçaient pendant les décennies de la guerre froide l'ordre westphalien comme une vision *occidentale* du monde imposée à tous, s'empresse d'adopter, à la chute du Mur de Berlin, cette même vision du monde, et le plus strictement possible, pour se protéger de toute ingérence extérieure...!

⁵² Cf. SOMMET 2005 et ses articles 138 et 139. Autre exemple, la « doctrine Blair », qui annonce une ère nouvelle de coopération en soulignant que : « Non-interference has long been considered an important principle of international order. And it is not one we would want to jettison too readily. One state should not feel it has the right to change the political system of another or foment subversion or seize pieces of territory to which it feels it should have some claim. But the principle of non-interference must be qualified in important respects. Acts of genocide can never be a purely internal matter. When oppression produces massive flows of refugees, which unsettle neighbouring countries then they can properly be described as "threats to international peace and security". When regimes are based on minority rule they lose legitimacy – look at South Africa ». Cf. BLAIR T., *The Blair Doctrine*, discours tenu à Chicago, le 22 avril 1999, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.pbs.org/newshour/bb/international-jan-june99-blair_doctrine4-23/. Il faut aussi nuancer la volonté d'assouplissement du concept westphalien : les critiques des ONG sont facilement acceptées quand elles concernent les autres États ; quand elles vous concernent, soudainement, l'idée westphalienne n'est plus aussi honnie qu'auparavant... Notons aussi que l'intérêt de cet assouplissement n'est pas toujours entièrement dépourvu d'arrière-pensée et que les États du Nord souhaitent parfois assouplir les critères pour des raisons moins nobles (économiques, politiques, etc.).

⁵³ Cf. DUPUY 2000 p. 41.

⁵⁴ Il faut noter que la situation pourrait rapidement changer avec les derniers développements internationaux en 2014 et 2015. En effet, les États occidentaux pourraient devenir beaucoup plus réticents à invoquer l'idée de *concept westphalien affaibli*. Car cet argumentaire permet à certains États, beaucoup moins démocratiques, d'invoquer à tort et à travers leur *droit* à protéger des minorités linguistiques, par exemple, même dans d'autres

Un monde post-westphalien ?

Comme chacun l'imagine, la caractérisation du cadre dans lequel nous vivons suscite d'innombrables controverses⁵⁵, où les positions des uns et des autres sont souvent diamétralement opposées. Tout un éventail de points de vue se présente à l'observateur. Nombreux sont ceux qui reconnaissent les faiblesses du système westphalien : certains annoncent sa mort imminente⁵⁶, alors que pour d'autres, nous l'aurions déjà quitté, en totalité ou en partie, soit pour nous retrouver dans le monde pré-westphalien⁵⁷ soit pour entrer dans une nouvelle ère post-westphalienne⁵⁸, voire, pour l'un des auteurs, un mélange des statuts : néo-, post- et pré-westphalien⁵⁹ ! D'autres estiment que seules certaines sphères, comme le cyberspace⁶⁰, se trouvent déjà dans un monde post-westphalien⁶¹, mais que les États tentent de les ramener dans ce système – pour d'évidentes raisons de contrôle et de pouvoir. Malgré la diversité des arguments, les auteurs se rejoignent sur un constat analogue sinon unanime : l'État aurait perdu ses monopoles régaliens et le monde westphalien absolu *stricto sensu* aurait trépassé !

États, pour, en réalité, assouvir leurs frénésies impérialistes ou pour assurer leur hégémonie régionales à de fins stratégiques et militaires ! Ajoutons encore que cet universalisme dont parle Dupuy n'est pas toujours la seule motivation des États pour s'intéresser à ce qui se passe chez leurs voisins...!

⁵⁵ Cf. LINKLATER 1998 (p. 204) qui écrit : « Whether the entire society of states has entered the post-Westphalian era is clearly a matter of dispute [...] ».

⁵⁶ Cf. LINKLATER 1998 p. 30. L'auteur ne prend pas position mais cite un certain nombre d'ouvrages à consulter à propos d'une mort imminente de ce système, ou du moins de son érosion.

⁵⁷ Cf. la préface de STRUYE DE SWIELANDE in ROSI J.-D., *Privatisation de la Violence : des mercenaires aux sociétés militaires et de sécurité privées*, Collection « Questions contemporaines », Paris, Édition de l'Harmattan, 2009, par la suite ROSI 2009, particulièrement p. 9. La situation de déliquescence de certains États (pensons à la Somalie, par exemple) et la fragmentation des conflits (que l'auteur appelle la « libanisation » de l'environnement sécuritaire) révèlent les problèmes que rencontrent les États. La question, toute rhétorique, de savoir si nous nous retrouvons avant ou après Westphalie n'a pas vraiment d'importance : ce qui compte, c'est la suggestion que l'ère westphalienne est terminée ! Pour un possible retour à un monde pré-westphalien, cf. également, de manière nuancée, le commentaire dans NYE J., *Power in a global information age: from realism to globalization*, Londres, Routledge, 2004, particulièrement p. 83.

⁵⁸ Cf. BELLAMY 2010 p. 13 et ss., qui le souligne bien : « many of today's debates about the nature and direction of peace operations can be traced back to these two very different conceptions [westphalienne et post-westphalienne] of world order and the different roles afforded to peace operations by each of them ».

⁵⁹ Cf. MALIS 2014 p. 83 et ss. Si l'idée est intéressante, elle nous semble couvrir tellement de réalités différentes, que sa crédibilité en pâtit.

⁶⁰ Cf. MAHER K., *The New Westphalian Web: the future of Internet may lie in the past. And that's not a good thing*, in *Foreign Policy*, le 25 février 2013, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.foreignpolicy.com/articles/2013/02/25/the_new_westphalian_web.

⁶¹ Ainsi, après les attentats contre Charlie Hebdo, le 7 janvier 2015, le collectif international de hackers appelé Anonymous : « a annoncé le lancement d'une opération punitive [...] qui vise les « terroristes islamistes » actifs sur Internet ». Cf. EUDES Y., *Sur Internet, Anonymous contre les Islamistes*, in *Le Monde*, 10 janvier 2015, consulté sur Internet le 12 janvier 2015 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/01/10/sur-internet-anonymous-contre-les-islamistes_4553483_4408996.html?xtmc=anonymous&xtcr=2. Des groupes d'individus s'affrontent donc sur Internet en dehors de toute présence étatique directe. Quelles en seront les conséquences dans le monde réel pour les individus comme pour les États ? Ces développements ultérieurs seront du plus grand intérêt.

Sommes-nous vraiment passés dans cette nouvelle ère ? Nous en doutons : en effet, malgré les différentes explications, les auteurs en reviennent toujours à l'État, que ce soit pour le critiquer, l'encenser ou simplement pour le décrire ; bref, ils se réfèrent invariablement à son autorité et au contrôle qu'il exerce⁶². Claude estime à ce propos que :

The state is, after all, there – overwhelmingly the most significant power unit on the international scene, the entity which makes war and which must be subjected to regulation if war is to be avoided.⁶³

L'État demeure la clef-de-voute du système actuel sans aucune solution de remplacement. Même ceux qui invoquent l'argument de l'État « défaillant », se positionnent encore par rapport à lui. Décidément, l'échelon de l'État reste la valeur étalon de toute réflexion.

Ainsi, même dans les situations nouvelles, apparues récemment au sein de l'ONU, clairement contraires à la *doxa* westphalienne (comme le cas de Libye en 2011), l'action n'est jamais menée *in fine* que par d'autres États ! Ajoutons encore que l'exemple de la Libye demeure unique pour le moment, et qu'il a été critiqué par de nombreux États, pris de crainte à l'idée de subir à leur tour un sort similaire⁶⁴. Aussi, en 2013, le cas de la Syrie n'a-t-il pas reçu le même traitement que celui de la Libye⁶⁵ ! On voit qu'un monde post-westphalien est encore éloigné.

Toutefois, le concept westphalien au sens strict a été assoupli ces dernières années : l'État n'est plus le seul maître à l'intérieur de ses frontières⁶⁶, d'autres acteurs ayant conquis le droit d'intervenir dans des domaines autrefois réservés (ainsi le secteur privé peut se voir confier des tâches au nom de l'État, ce qui serait un élargissement par le bas ; de son côté, la communauté internationale se préoccupe de domaines qui ne relevaient, il y a peu encore, que de la compétence nationale d'un État⁶⁷). Cependant, ce changement reste aléatoire et varie en fonction des États visés⁶⁸. C'est une situation problématique, qui suscite immédiatement la critique, car elle ne propose pas une application égalitaire stricte (c'est-à-

⁶² L'absence de contrôle systématique ne signifie pas pour autant l'absence totale de la présence de l'État ! Par analogie, citons le code de la route. La liberté presque totale que chaque conducteur exerce sur la route (par exemple pour la vitesse) ne signifie pas que des règles juridiques ne sont pas en vigueur et ne seront pas appliquées aux contrevenants. Si, certains automobilistes y échappent cela ne remet pas en question l'autorité de l'État.

⁶³ Cf. CLAUDE 1962 p. 247.

⁶⁴ Notons que ce sont surtout les petits États, faibles, et peu démocratiques qui ont eu le plus peur de ce précédent qui pourrait les menacer directement. Les autres États se sentant moins directement concernés.

⁶⁵ Situation qui d'un point de vue humanitaire, aurait pu être traitée d'une façon similaire !

⁶⁶ L'entrée fracassante de puissants groupes terroristes dans le XXI^e siècle, avec les attentats du 11 septembre 2001, leur a permis d'atteindre, dans les faits, le statut d'État, ou du moins de détenir un pouvoir de nuisance similaire, et de ce fait de retenir l'attention des États dans le monde entier.

⁶⁷ Mais cette préoccupation n'a, la plupart du temps aucune conséquence directe. C'est bien plus un système de *Soft power* qui se met en place (comme par exemple avec des rapports annuels des différentes commissions onusiennes, des suggestions de changements, des accords internationaux auxquels il faut décider de se joindre, etc.).

⁶⁸ Les grands États comme les P5 et les possesseurs d'armes nucléaires semblent moins concernés par ce genre de préoccupation que les autres États.

dire...*westphalienne* !) pour tous les États ; cette critique est un peu facile, même si elle est pertinente⁶⁹. De fait, la grande majorité des États ne souhaitent pas abandonner le monde westphalien et les nouveaux acteurs qui souhaitent ces changements, y voient avant tout leurs propres intérêts⁷⁰.

Ajoutons encore un point important : ces changements d'approche modifient la perception même de la représentation du gouvernement, comme le souligne Alexandra, quand il écrit que cela génère :

[...] A change in the understanding of the role of the state in delivery of services to its citizens – from “government” to “governance”.⁷¹

La substitution d'un terme à l'autre, si elle paraît subtile, est pourtant essentielle ! Nous sommes passés d'une idée de gouvernement physique à une idée de gouvernance, à savoir : « action de gouverner ; manière de gérer, d'administrer [...] »⁷². Les incidences d'un tel changement nous semble-t-il, n'ont pas été pleinement mesurées : si le pouvoir n'est pas affaibli, il change tout de même un peu de nature, il est moins absolu et surtout, il peut être délégué bien plus facilement, en partie ou en totalité, puisqu'il devient une *charge* et non plus un *pouvoir*. La modification de cette perception est telle que certains auteurs considèrent même que l'on ne devrait plus pouvoir invoquer la souveraineté nationale comme une protection face à des risques d'ingérences, sauf à la condition qu'une bonne gouvernance est bien appliquée par l'État⁷³ aux niveaux national et international ! Nous sommes bien loin de l'approche westphalienne ! Il semble difficile de prévoir si cette tendance va se développer, mais il demeure intéressant de noter combien l'idée westphalienne est contestée à tous les niveaux.

Les pouvoirs régaliens et la définition de l'État

Comme nous l'avons vu, le système westphalien permet à l'État de garder l'exclusivité de certaines compétences sur son territoire. Selon Linklater, cinq monopoles ont été ainsi acquis

⁶⁹ La critique vise le fait que cette approche post-westphalienne ne s'appliquerait qu'aux États du Sud, les États occidentaux ne souhaitant pas suivre les mêmes règles. Malgré la mauvaise foi de cet argument, il pose la question de l'égalité entre États !

⁷⁰ Toute proportion gardée, nous pourrions dire que l'intérêt de ces nouveaux acteurs à rejoindre le « royaume » des États peut être comparé à celui des États à rejoindre le « royaume » du CS et des P5. Tous souhaitent un partage du pouvoir en leur faveur, mais pas toujours un partage égalitaire dudit pouvoir.

⁷¹ Cf. ALEXANDRA A., *Mars meets Mammon*, chapitre 6 (par la suite ALEXANDRA 2008) de ALEXANDRA A., BAKER D.-P. & CAPARINI M., *Private Military and security: Ethics, policies and civil-military relations*, Londres et New York, Routledge Military Studies, 2008, par la suite BAKER 2008, particulièrement p. 90.

⁷² Cf. la définition du Larousse électronique pour le terme de « gouvernance », consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/gouvernance/37692>.

⁷³ Cf. BELLAMY 2010 p. 38 et le renvoi au livre de DENG F.M., KIMARO S., LYONS T., ROTHCHILD D. & ZARTMAN I.W., *Sovereignty as responsibility: conflict management in Africa*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1996, particulièrement Chapitre I p. 1.

par les États⁷⁴ : le contrôle de la violence, celui des impôts et des taxes, le recrutement des citoyens dans une armée, le droit de rendre la loi et non des moindres, la représentation internationale. Nous nous intéresserons plus particulièrement au contrôle de la violence, qui concerne notre domaine de recherche. Or, parmi les différentes définitions de l'État⁷⁵, celle de Max Weber nous semble des plus intéressantes pour notre propos, quand il définit l'État de la manière suivante :

Il faut concevoir l'État contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé – la notion de territoire étant une de ses caractéristiques – revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime. [...] Celui-ci passe donc pour l'unique source du « droit » à la violence.⁷⁶

L'auteur ajoute plus loin que :

Ce qui est en effet le propre de notre époque, c'est qu'elle n'accorde à tous les autres groupements, ou aux individus, le droit de faire appel à la violence que dans la mesure où l'État le tolère.⁷⁷

Le monopole en question consiste à être l'unique source du droit à la violence et non le droit de faire appel à cette violence⁷⁸, ce que l'État tolère de la part de tiers, dans des cas spécifiques (comme par exemple la police, la légitime défense, etc.). Ce monopole semble être mis à mal depuis quelques décennies par de nouveaux acteurs internationaux qui le critiquent et le remettent en cause. La question qui se pose alors est de savoir si l'État souhaite (et peut) déléguer une partie de son pouvoir, sans pour autant risquer de disparaître ?

La délégation des pouvoirs régaliens

Si l'État se définit principalement par le monopole du droit à la violence, son souhait de le garder à son unique usage semble assez logique. Pourtant, ce monopole n'a jamais été absolu, et l'État tolère, depuis plus ou moins longtemps, certaines formes de délégation de la violence, et ce, dans plusieurs directions⁷⁹ :

⁷⁴ Cf. LINKLATER A., *The transformation of political community: Ethical Foundations of the post-Westphalian Era*, Columbia, University of South Carolina Press, 1998, particulièrement p. 28, par la suite LINKLATER 1998.

⁷⁵ À côté de Weber, citons par exemple, Hobbes ou Hegel ; cf. GUMEDZE S. (DIR), *From market for force to market for peace: private military and security companies in peacekeeping operations*, ISS monograph, n°183, Institute for security studies, 1st November 2011, particulièrement p 5-6, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/Mono183.pdf>, par la suite ISS 183. Notons au passage que Hobbes écrit son *Léviathan* juste après la signature des Traités de Westphalie, en 1651 !

⁷⁶ Cf. WEBER M., *Le Savant et le Politique*, Bibliothèques 10/18, Paris, Librairie Plon, 1959, deuxième conférence de 1919, *Politik als Beruf*, p. 123 et ss., particulièrement p. 125 ! Par la suite WEBER 1919.

⁷⁷ Cf. WEBER 1919 p. 125.

⁷⁸ Ce droit ne signifie pas que la violence soit la seule possibilité d'action d'un État ! Un État dirigé uniquement par la violence ne pourrait fonctionner. Et d'ailleurs, comme Hannah Arendt le souligne, « No government exclusively based on the means of violence has ever existed ». Cf. ARENDT H., *On Violence*, Orlando, Austin, New York, San Diego, Londres, Harverst Book, Harcourt Inc., 1970, p. 50.

⁷⁹ Cf. le bon résumé schématique de cette diffusion au XXI^e siècle in NYE J., *Understanding international conflicts: an introduction to theory and history*, 7^{ème} édition, New York et alii, Pearson Longman, 2009, particulièrement le schéma 9.1, p. 264, par la suite NYE 2009.

Dans la première direction, se trouvent les délégations faites au profit des OI et plus particulièrement de l'ONU, qui souhaite partager le contrôle d'une fraction de ce pouvoir, pour mener à bien ses opérations de paix⁸⁰. Ce partage est réglementé, limité et encadré par le droit national, par la Charte et par la pratique. Mais, même ainsi, les États demeurent jaloux de leurs prérogatives et peinent à déléguer leur monopole à l'Organisation⁸¹, ne serait-ce que pour le contrôle temporaire sur leurs troupes. On retiendra pourtant que la délégation technique des pouvoirs régaliens des États à l'ONU dans ce cadre, n'est pas *en elle-même* problématique⁸² et que les difficultés sont d'ordre politique et idéologique !

La deuxième direction concerne la délégation au profit du secteur privé, et particulièrement les sociétés militaires privées (SMP). Nous y reviendrons dans un chapitre ultérieur, notons d'ores et déjà que cette tendance, bien plus récente, est observée dans un certain nombre de pays. La délégation de certaines tâches étatiques au secteur privé n'est pas nouvelle – l'État moderne n'a jamais effectué lui-même toutes les tâches et une certaine porosité⁸³ entre l'État et le secteur privé existe, ce domaine n'échappant pas à la règle⁸⁴. Ainsi, comme le dit un auteur :

⁸⁰ Soit pour que l'Organisation puisse déployer des troupes sur le territoire d'un État et qu'elles soient autorisées à avoir, selon le mandat, un certain usage de la violence, soit pour que les TCC permettent à leurs troupes de faire un tel usage de la force au nom des Nations Unies.

⁸¹ Ce que nous avons déjà vu dans les chapitres précédents. Notons encore la réaction de nombreux partis politiques nationaux, qui refusent toute délégation vers l'extérieur, de peur de perdre leur liberté ou de voir les pouvoirs de leur État se diluer. Le problème, à notre avis, en ce qui concerne l'Organisation, est que ces peurs s'appuient parfois sur des motifs bien réels : l'ONU peine à demeurer entièrement neutre (nombres d'États accusent l'Organisation d'être inféodée à tel parti, tel État, etc.). À sa décharge, soulignons que les intérêts des États s'expriment partout, et cela se retrouve jusque dans l'enceinte internationale de l'Organisation, qui n'échappe pas à la règle. Ainsi, par exemple, les textes onusiens qui limitent les rapports de force sont définis par la communauté des États, qui elle-même, malheureusement, n'échappe pas à ces mêmes rapports de force ! Il lui est difficile dès lors, de défendre une image de neutralité auprès de l'opinion publique et de recevoir son soutien, lorsque les États sont appelés à déléguer ne serait-ce qu'une infime partie de leur pouvoir régalien à son profit !

⁸² Il faudrait peut-être rappeler aux États leurs obligations (et non uniquement leurs prérogatives) en tant que membre de l'ONU. Ils ont accepté les conséquences de ces différents points en entrant dans l'Organisation.

⁸³ Avec des individus passant allègrement de l'un à l'autre. Ainsi, les exemples de grands commis de l'État qui pantouflent vers le privé mais gardent leurs contacts dans le secteur public et leur carnet d'adresses sont fréquents : citons par exemple les anciens dirigeants allemands et anglais, devenus des VRP de l'économie privée, sans être parfois trop regardants sur la provenance des fonds (Gazprom, Kazakhstan, etc.). Cf. HUGUES P., *Schröder et Fischer, rois du pétrole*, in Le Point.fr, 15 décembre 2011, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/monde/schroder-et-fischer-rois-du-petrole-15-12-2011-1407793_24.php. La question devient alors de savoir si le privé envahit le public ou l'inverse, cf. aussi OLSSON 2004 p. 14.

⁸⁴ Cf. OLSSON C., *Vrai procès et faux débats : perspectives critiques sur les argumentaires de légitimation des entreprises de coercition para-privées*, in Cultures & Conflits, n°52, hiver 2003, mis en ligne le 3 juillet 2004, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://conflits.revues.org/975>, par la suite, OLSSON 2004, particulièrement p. 3 (pagination électronique).

Là où l'État délègue au niveau diplomatique une série de ses pouvoirs à certaines organisations (OMC, Sant'Egidio, etc.), le processus est similaire dans les questions sécuritaires par le biais des sociétés privées.⁸⁵

Ce qui est nouveau c'est la délégation, pour des raisons variées⁸⁶, du cœur des domaines régaliens, jusque là chasse gardée de l'État : le monopole de la violence. Or, cette délégation spécifique pose problème, car elle n'a pas la même signification ni la même portée que la délégation des autres domaines régaliens au secteur privé.

Pour mieux comprendre ce changement, il faut remonter au moment où les forces armées des États occidentaux ont abandonné une de leurs caractéristiques traditionnelles : la conscription généralisée. Un changement de paradigme⁸⁷ (chaque citoyen « protège » ses droits et donc son État) qui n'a pas été suffisamment souligné, particulièrement pour expliquer sa signification dans nos sociétés. Cette mutation a modifié aussi la perception du concept de sécurité pour le rendre moins organiquement lié à l'État et à ses pouvoirs régaliens. De devoir pour l'État et le citoyen, la sécurité est devenue une charge. Dès lors, certains groupes idéologiques, politiques et industriels ont transformé ce concept affaibli, afin de le marchandiser. Une fois devenu « bien de consommation », il n'est plus sacrilège de le privatiser en partie ou en totalité, comme n'importe quel autre produit. Dans ce processus, il est bon de préciser que, curieusement, les États si réticents à déléguer la moindre parcelle de ce pouvoir à l'ONU, font beaucoup moins cas des délégations au secteur privé, bien plus importantes et bien plus problématiques à notre avis⁸⁸ ! Cependant, déléguer à l'ONU, c'est risquer son pouvoir face à ses pairs, alors que le secteur privé semble plus maîtrisable et plus gouvernable... Ce dont nous ne sommes pas sûrs.

⁸⁵ Cf. STRUYE DE SWIELANDE T., *La "privatisation" de la sécurité : danger ou nécessité ?* in La Libre Belgique, 31 octobre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/debats/opinions/la-privatisation-de-la-securite-danger-ou-necessite-51b8962be4b0de6db9b0c44a>, par la suite LB 2007.

⁸⁶ Avant tout politiques, idéologiques (l'idéologie qui considère que le marché et le secteur privé gèrent « mieux » l'économie qu'un État) mais également économiques, militaires, ou simplement pratiques (quand tout est privatisé, il n'est plus possible de faire autrement que de privatiser aussi la sécurité). Les raisons sont infinies, tout comme leurs justifications.

⁸⁷ Notons que l'apparition de la conscription, à la fin du XVIII^e siècle, avait modifié en profondeur la façon de mener la guerre, mais également la façon dont nos sociétés étaient régies. Or, le désintérêt actuel des citoyens pour la sécurité de leur État va de pair avec l'absence de la plus petite volonté de mourir pour le défendre. Dans ce cadre, il est plus confortable de confier ces métiers « dangereux » à des volontaires, quitte à fermer les yeux sur la validité démocratique des solutions trouvées. Cf. aussi ALEXANDRA 2008 p. 90-91.

⁸⁸ Surtout du fait du manque de transparence de certains individus ou sociétés et à cause des risques de conflits d'intérêts personnels et financiers entre privés et système onusien dont les buts affichés sont un idéal, au contraire de ce qui est la norme dans le secteur privé dans un système capitaliste. Dans l'ensemble, le culte rendu au budget, partant les coupes sans fin dans le domaine de la sécurité en Europe, risquent de terrasser l'État bien plus que ses adversaires attendus (régionalistes, anarchistes, etc.). Notre inquiétude concerne également l'absence de choix politique et démocratique dans cette démarche, mais bien plus encore un choix purement technique et financier, au détriment des autres buts étatiques (protection, liberté, démocratie...etc.).

En déléguant ces pouvoirs particuliers, liés à la sécurité, l'État s'affaiblit-il (comme le pensent certains auteurs⁸⁹) ou ne fait-il qu'affirmer son autorité en choisissant à qui il veut déléguer et en ne déléguant que la manifestation d'un pouvoir, non le pouvoir lui-même, pour des raisons d'opportunité, d'économie ou d'idéologie ? Pour certains, l'État reste indemne car il continue à garder le droit et ne délègue que son usage. D'autres estiment clairement, comme l'écrit Frost, que : « Privatization is a public act, by a public authority, for the achievement of a public good »⁹⁰. La réponse apportée à la question de l'affaiblissement ou non de l'État dépend souvent des motivations idéologiques et des buts visés par ceux qui s'expriment (pour ou contre la privatisation, par exemple⁹¹). En résumé, l'État reste au centre de la décision ; citons les propos de Delcourt :

Le simple fait que l'usage de la force soit délégué par l'appareil étatique ne remet pas en cause le principe car c'est toujours l'État qui détient *in fine* le pouvoir de dernière instance dans ce domaine, ce qui lui permet de pouvoir contrôler les circonstances et les conditions dans lesquelles la violence est employée par des agents privés.⁹²

Ceux qui obtiennent la délégation restent sous le contrôle de l'État qui ne perd ni ses droits ni sa responsabilité⁹³. Il n'y aurait alors aucun affaiblissement de l'État, mais au contraire l'augmentation du nombre de choix que peut faire l'État dans la conduite de ses affaires. Il n'empêche, toute violence privée pose un problème à la violence publique, soit parce que la première est en opposition avec la seconde, soit parce qu'elle l'accompagne. Il faut donc encadrer et réguler fermement la violence privée pour éviter les débordements et les problèmes. Reste la question des limites à poser à une telle délégation : selon certains auteurs,

⁸⁹ Comme, par exemple, OLSSON 2004 p. 17.

⁹⁰ Cf. FROST M., « Regulating anarchy: The ethics of PMCs in global civil society », in BAKER 2008, Chapitre 3, p. 54.

⁹¹ Nous aurons l'occasion de le revoir dans le chapitre sur les SMP.

⁹² Cf. DELCOURT B., « La privatisation de la violence et le développement de compagnies privées militaires et de sécurité : état des lieux des débats en science politique », in NAERT F. (ED.), *Les compagnies privées de sécurité dans les situations de troubles et de conflits armés, Actes de la conférence internationale de Bruxelles des 12 et 13 octobre édités sous les auspices de la société internationale de droit militaire et de droit de la guerre*, Bruxelles, Defence Printing House, 2008, pp. 123-173, par la suite DELCOURT 2008, particulièrement p. 149, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/44143/1/BD%202008%20La%20privatisation%20de%20la%20violence.pdf>.

⁹³ Cf. BERNDTSSON J., *The Privatisation of security and the state control of force: Changes, Challenges and the case of Iraq*, Doctoral Dissertation in Peace and Development Research School of Global Studies, University of Gothenburg, Göteborg 2009, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <https://gupea.ub.gu.se/handle/2077/19412>. Pour notre discussion, cf. p. 109 : « Yet if we instead accept the argument that changes in the relationship between the state and the instruments and use of violence are recurrent themes in history and that state control [...] is a matter of degree, then the privatisation of security appears in a different light. In this perspective, the privatisation of security should be understood as a movement along a continuum of state control rather than as an erosion of the state as such. In relation to the history of state formation, such movement has often taken place in the other direction, i.e. towards greater state control ».

comme Singer, il est des domaines qui ne peuvent pas être délégués et sont *de facto* les limites au processus de délégation :

When the government delegates out part of its role in national security through the recruitment and maintenance of armed forces, it is abdicating an essential responsibility.⁹⁴

Mais chaque État décide en fonction de ses principes et de ses besoins : il est difficile de définir la frontière à partir de laquelle la délégation devient impossible ou susceptible d'affaiblir un État. Par exemple, l'État doit-il produire lui-même ses équipements militaires ? À partir de quel niveau un service devient-il régalien ? Pensons aux transports militaires, à la blanchisserie des forces armées, à la logistique militaire... Dans chaque domaine, pour chaque État et chez chaque auteur, on trouve une limite différente ; et il nous semble qu'en général, parmi les critères invoqués, la structure étatique en place compte plus que le domaine abordé *per se*⁹⁵.

De plus, une délégation n'a pas le même impact ni la même signification si elle est concédée à un État stable, dont le système gouvernemental est solide, ou si elle l'est dans un pays faible de ce point de vue. Dans un pays structurellement fort, il est possible de prendre la mesure d'une situation et d'espérer maîtriser ces forces, si elles venaient à dépasser les limites posées par l'État et le droit. En cas d'abus, le secteur privé doit normalement rendre des comptes à l'État et aux citoyens ; cela permet de limiter les risques, mais bien entendu, ils ne peuvent être totalement bannis⁹⁶. Or, cette approche n'est pas partagée par tous, certains estimant que :

La privatisation croissante de l'appareil militaire et de l'appareil de sécurité porte atteinte à la position de l'État qui est, traditionnellement, le seul acteur à être en droit de recourir légitimement et légalement à la force. [§ 5 p. 2] Ces dernières années, le monopole traditionnel de l'État sur le recours à la force s'est érodé, voire a été sapé, dans un nombre croissant d'États membres [§ 1 p. 5].⁹⁷

⁹⁴ Cf. SINGER 2003 p. 226.

⁹⁵ Certaines armées ont toujours externalisé nombres de services (comme les forces armées américaines), alors que d'autres satisfont la plupart de leurs besoins en interne, dans les rangs de leurs employés (les forces armées deviennent un employeur dans de nombreux domaines). Aucune solution n'est fautive ou juste, mais correspond à des approches différentes, en fonction de la structure, l'histoire et la vision du monde de l'auteur.

⁹⁶ Cf. le président (et ancien général !) D. Eisenhower, qui estime dans son *Farwell address* du 17 janvier 1961 que : « we must guard against the acquisition of unwarranted influence, whether sought or unsought, by the military-industrial complex. The potential for the disastrous rise of misplaced power exists and will persist. We must never let the weight of this combination endanger our liberties or democratic processes. We should take nothing for granted. Only an alert and knowledgeable citizenry can compel the proper meshing of the huge industrial and military machinery of defense with our peaceful methods and goals, so that security and liberty may prosper together ». Nous pourrions y ajouter un nouveau domaine, celui des SMP ! Discours consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.americanrhetoric.com/speeches/dwightdeisenhowerfarewell.html>.

⁹⁷ Cf. WODARG W., *Les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la Force*, Rapport de la Commission des questions Politiques, Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Document 11787, 22 décembre 2008, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://data.grip.org/documents/200902091134.pdf>, particulièrement p. 1-2 et 5.

Les remarques précédentes le laissent entrevoir, si aucun garde-fou n'est mis en place, il existe clairement un risque de déplacement du pouvoir régalien vers le secteur privé et donc un affaiblissement graduel de l'État. Ainsi, par exemple en Russie, un auteur donne l'exemple d'une société privée qui s'opposa *par la force* à l'action étatique, aidée en cela par le fait qu'elle « dépasse en armes et en effectifs, la police fédérale et les douanes réunies »⁹⁸ ! L'affaiblissement ici est clairement souligné. Cela est d'autant plus vrai pour les États faibles, qui souvent recourent déjà abondamment au secteur privé⁹⁹. Bref, la situation varie autant en fonction du domaine délégué que de l'État qui le délègue. Dans tous les cas, dépendre uniquement du secteur privé peut devenir malsain pour un État¹⁰⁰, particulièrement quand il ne peut plus contrôler ou maîtriser ce secteur.

Que pense l'Organisation de tout cela ? En son sein, la tendance – la tentation ? – à la délégation est clairement critiquée (souvent motivée par une approche idéologique, nous y reviendrons) :

[...] Aucun gouvernement n'est autorisé à exercer les attributs du pouvoir contre la souveraineté de l'État à la tête duquel il se trouve mais aussi parce que dans un pays souverain l'ordre intérieur et la sécurité sont des responsabilités auxquelles le gouvernement ne peut pas renoncer, qu'il ne peut pas transférer, et dont il doit s'acquitter par l'intermédiaire de son armée et de la police. L'État peut privatiser de nombreux secteurs de production et de services mais il ne peut pas privatiser ce qui est sa raison d'être. S'il transfère ses responsabilités à une entreprise privée, étrangère de surcroît, il accepte que la souveraineté de l'État soit entamée, avec la circonstance aggravante que peuvent être lésés les droits inaliénables des habitants et que peuvent être violées les normes fondamentales de la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire.¹⁰¹

Malgré ces mises en garde, une tendance à la délégation au secteur privé existe au sein de l'Organisation, influencée en cela par certains États membres dont l'idéologie se base sur une délégation importante, voire maximale, au secteur privé¹⁰², et qui souhaitent également mettre en avant leurs propres entreprises nationales pour gagner de nouveaux marchés¹⁰³ ; nous pouvons l'observer par exemple, quand nous lisons certains textes onusiens :

⁹⁸ Cf. RENOU X., CHAPLEAU P., MADSEN W., VERSCHAVE F.-X., *La privatisation de la violence : Mercenaires & sociétés militaires privées au service du marché*, Marseille, Editions Agone, 2005, par la suite RENOU 2005, particulièrement p. 78.

⁹⁹ Que ce soit dans les domaines régaliens comme la sécurité ou d'autres domaines encore comme celui de l'économie, des matières premières, etc. De plus, il arrive souvent que les quelques pouvoirs régaliens restant encore en mains étatiques dans ces États faibles, soient également corrompus, inefficaces ou simplement inexistantes.

¹⁰⁰ Cf. les exemples donnés par DELCOURT 2008 p. 151 note 84 ainsi que RENOU 2005 p. 99-100.

¹⁰¹ Cf. *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1997/120 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1998/31, 27 janvier 1998, § 74.

¹⁰² D'ailleurs les sociétés privées provenant de ces pays, bien plus rompues à ce genre de situations, sont souvent plus aptes à remporter les offres publiques face à leurs concurrents. Ce qui risque de fausser les choix de l'Organisation si celle-ci se décide à faire appel au secteur privé.

¹⁰³ Nous reviendrons sur ce sujet dans le chapitre sur les SMP : la privatisation n'est pas seulement une simple question idéologique mais également une question d'argent, de marchés, et d'influences.

L'Assemblée générale, [...] 3. Prie le Secrétaire Général de continuer à rechercher activement des possibilités d'externalisation [...].¹⁰⁴

Voilà qui pose un vrai problème à l'ONU, car une telle solution, particulièrement dans les domaines régaliens, génère des tensions entre différentes valeurs onusiennes. Si la volonté de rentabilité et d'efficacité est compréhensible (même s'il reste à prouver que le secteur privé soit plus efficace et rentable dans ce domaine, en tout cas au niveau financier¹⁰⁵), il faut également porter une attention particulière à d'autres valeurs comme le respect du caractère international de l'Organisation, l'égalité de traitement des individus, le traitement équitable des entreprises privées (sur une base géographique aussi large que possible)¹⁰⁶, mais également éviter de dépendre d'un seul État ou groupe d'États, etc. Toute privatisation de l'action onusienne, au-delà de l'idéologie, implique une analyse large de sa signification pour tous et de l'impact que cela risque d'entraîner à tous les niveaux (politiques, économiques, symboliques, humains, etc.).

Quant à la question de la délégation du monopole de la violence, elle se pose de façon plus aiguë. Alors que les États membres peinent à déléguer une petite parcelle de pouvoir à l'ONU, accepteraient-ils que l'Organisation délègue à son tour ce pouvoir, au secteur privé qui plus est ? Surtout les États qui refusent au niveau national toute délégation au secteur privé ? Nous en doutons fortement.

Enfin, comme le souligne Krahmann¹⁰⁷, le système international actuel est structuré de façon westphalienne à l'échelle des États, ce qui leur permet de mener des discussions et de résoudre les problèmes entre eux. Or, des menaces nouvelles sont apparues, comme le terrorisme, qui, s'il ne met guère en danger l'existence même des États¹⁰⁸, a quand même des répercussions importantes au niveau politique, stratégique et militaire. Menaces diffuses portées autant par des États que par des acteurs non-étatiques¹⁰⁹, ces nouvelles situations ne

¹⁰⁴ Cf. différentes résolutions de l'AG au sujet des *Pratiques en matière d'externalisation*, par exemple la résolution A/Res/59/289, 29 avril 2005, particulièrement à son § 3.

¹⁰⁵ Cf. *infra*, le chapitre sur les SMP.

¹⁰⁶ Cf. la résolution de l'AG, *Pratiques en matière d'externalisation*, A/Res/55/232, 16 février 2001 particulièrement § 3 et 4.

¹⁰⁷ Cf. KRAHMANN E., *States, citizens and the privatization of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010. Par la suite KRAHMANN 2010, plus particulièrement p. 245 et ss.

¹⁰⁸ Ainsi par exemple, malgré la tragédie humaine que demeurent les attentats du 11 septembre 2001, ceux-ci n'ont jamais mis les États en danger. Par contre, leur capacité de nuisances et de destruction peut se révéler importante et tragique !

¹⁰⁹ Dans ce contexte, notons l'apparition récente de groupes terroristes, comme l'État Islamique en Irak et au Levant (EIIL), qui, s'ils demeurent des acteurs non-étatiques (ce sont en effet des organisations criminelles transfrontalières), se revendiquent pourtant – dans leur nom déjà ! – comme « État ». Leur but étant de remplacer les États qu'ils combattent (Irak, Syrie, etc.) par leur projet politique d'État religieux idéalisé. Ils ne combattent donc pas les États en tant qu'État, comme pourraient le faire des anarchistes, mais bien pour imposer sur un territoire leur vision de ce que celui-ci devrait être : un État théocratique ne distinguant pas le religieux du politique.

peuvent plus être traitées par l'État seul, mais doivent être discutées au niveau international, continental, voire mondial. On voit combien il devient difficile de donner une réponse au seul niveau étatique, malgré la volonté des États de garder leurs prérogatives westphaliennes. Les États se retrouvent affaiblis par des situations qu'ils ne peuvent plus endiguer seuls. Sans réaction de leur part, le risque est grand de voir le contrat social entre l'État et le citoyen s'éroder, et finalement se rompre. L'État contemporain se voit donc contraint dans certains domaines de se tourner vers des solutions supra-étatiques pour agir¹¹⁰.

Dans un registre moins tragique, mais tout aussi préoccupant, on remarquera que le mouvement économique de la mondialisation est assez semblable à ce que nous venons de décrire. Le pouvoir économique se structure sans tenir compte des frontières et remet en cause l'aire d'efficacité des lois et indirectement, le pouvoir des États. On peut illustrer ce processus par l'apparition, depuis déjà quelques décennies, de multinationales si puissantes qu'elles dominent financièrement certains États¹¹¹ ; leurs décisions pèsent alors autant, voire plus, que celles des gouvernements et les deux entités se retrouvent parfois en opposition¹¹². Il est nécessaire que les États s'unissent, et délèguent une partie de leur puissance pour contrebalancer le poids et l'influence de ces « monstres froids »¹¹³. L'État se doit de réagir et paradoxalement, de déléguer pour continuer à agir ! Nous pourrions reprendre les mêmes termes pour la situation des États devant la violence terroriste ; n'y a-t-il pas aussi obligation de déléguer ?

La question de la délégation des pouvoirs régaliens (et particulièrement du monopole de la violence) demeure pour l'instant largement ouverte, puisqu'aucune solution planétaire ne s'est montrée utilisable pour le moment ; l'État délègue parfois ses pouvoirs à d'autres

¹¹⁰ Il existe, par exemple, de nombreuses conventions et accords internationaux et régionaux dans le domaine du terrorisme, que ce soit au niveau international comme *La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, 14 septembre 2005, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-15.pdf> ou au niveau régional, comme *La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme*, 16 mai 2005, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/196.htm>.

¹¹¹ Cf. GLOBAL POLICY, *Comparison of the World's 25 Largest Corporations with the GDP of Selected Countries (2010)*, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.globalpolicy.org/images/pdfs/Comparison_of_Corporations_with_GDP_of_Countries_table.pdf.

¹¹² Cf. l'exemple des impôts : dans certains États européens de grandes sociétés privées arrivent à échapper aux impôts, grâce à des montages financiers et à l'optimisation fiscale, ce qui leur permet d'échapper, au contrôle des États. Cf. AFP, *Le Parlement britannique fait la morale fiscale à Starbucks, Amazon et Google*, in *Le Monde*, 12 novembre 2012, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/11/12/le-parlement-britannique-fait-la-morale-fiscale-a-starbucks-amazon-et-google_1789448_3214.html. Si cette situation semble anodine, elle révèle le poids de certaines multinationales et les problèmes que cela pourrait générer dans le futur.

¹¹³ Dans le même temps, le sacro-saint marché ne règle pas tout et l'économie n'a que peu de réponses à apporter aux questions posées hors de son domaine strict (questions sociales, politiques, etc.). Ainsi, même le Marché se tourne vers l'État quand il ne peut se réguler... L'État est encore celui qui fait, qui donne et qui rend le droit !

entités, en fonction de sa situation et du domaine concerné. S'il reste au centre de l'échiquier, il se retrouve parfois obligé de déléguer pour continuer à exercer son pouvoir, paradoxe de la puissance ! Et cette délégation n'est jamais sans risque, autant pour un État que pour ses citoyens. Krahmann le souligne pour le domaine des forces armées :

The norm of the state monopoly on the legitimate use of armed force remains a key reference point within national and international law as well as political discourses. However, the understanding of this norm is currently undergoing significant change. During the 20th century, the norm was widely interpreted as prohibiting the use of armed force by non-state actors in the international area. Today a growing number of governments consider the norm to be limited to offensive combat operations [...] The emerging contemporary understanding of the norm thus resembles its meaning between 1600 and 1800, when governments and rulers sought to manage the private use of armed force through governmental authorizations. [...] If existing trends continue, [it] may set the legal conditions for a return of private armed forces in international affairs.¹¹⁴

Parmi les différentes solutions qui s'offrent aux États, le recours à des forces privées, nous le verrons par la suite, génère un débat animé, souvent attisé par les craintes et les passions diverses¹¹⁵. Il est donc temps que les États participent à la définition et à l'adoption de nouvelles normes de délégations et renoncent à s'accrocher à des pouvoirs régaliens qu'ils pensent intouchables, alors que le monde du XX^e siècle que nous venons pourtant à peine de quitter, s'est déjà presque totalement évanoui derrière nous !

Conclusion

Dans les pages précédentes, nous avons tenté de montrer, à (très) gros traits, que la perception de l'État a changé. Il n'est plus l'entité dont la toute-puissance n'était pas discutée, tel qu'on le voit au milieu du XX^e siècle. Certes, même s'il délègue certaines tâches à d'autres acteurs, il garde sa place centrale au sein du système international, mais d'autres entités internationales ou privées sont devenues les acteurs de la vie politique et de la marche des États au XXI^e siècle. Le statut, les tâches et les actions de ces nouveaux venus sont encore en développement et il est difficile de savoir la part qu'ils auront dans l'avenir. Sommes-nous pour autant complètement entrés dans un monde nouveau ? Nous en doutons. Pour parler par image, nous voici comme le voyageur, au croisement de plusieurs routes, au moment crucial du choix entre plusieurs directions, ou entre plusieurs solutions en devenir. Ce moment est

¹¹⁴ Cf. KRAHMAN E., *The United States, PMSCs and the state monopoly on violence: Leading the way towards norm change*, in Security Dialogue, volume 44 (2013), n°1, p. 53-71, particulièrement p. 66.

¹¹⁵ Signalons que l'apparition des SMP, et peut-être de véritables forces armées privées dans l'avenir, pourrait également avoir une influence sur l'ordre westphalien. En effet, si l'ordre westphalien prône une égalité *légal*e entre États, la réalité politique est différente. La puissance des États dépend de leurs ressources (humaines, matérielles, naturelles). Seuls les grands États sont de grandes puissances. Mais demain, avec l'apparition de forces armées « à louer », verrons-nous de nouveaux acteurs étatiques (ou privés !) apparaître comme le Qatar en économie ? Cependant, la situation pourrait ne pas être aussi révolutionnaire qu'il y paraît. Et, *in fine*, être semblable à celle de la bombe atomique, à savoir que les grandes puissances sont également, sauf exception, les seules à détenir la force atomique...

profondément perturbant, parce que le voyageur est tiraillé entre diverses hypothèses, et qu'il avance forcément par tâtonnements ; mais il peut également être considéré comme un moment particulièrement motivant pour les chercheurs, les philosophes et les décideurs, parce qu'il ouvre à l'histoire humaine de nouvelles perspectives qui eussent été encore inimaginables il y a peu.

Nous souhaitons voir un nouveau monde émerger, que surplomberait, au-dessus de l'État, la suprématie unanimement acceptée du droit. Nous avons vu comment le système westphalien a tragiquement montré ses limites et ses carences, au fil du temps, et particulièrement au XX^e siècle. Cependant, nous ne croyons guère à un bouleversement radical, surtout en l'absence, jusqu'ici, d'une alternative viable¹¹⁶. Même en Europe occidentale, région dans laquelle la perception du monde westphalien est la plus faible, grâce aux mouvements pacifiques d'unification régionale, qu'ils soient économique¹¹⁷ ou politique¹¹⁸, le repli sur le niveau national refait surface, la situation reste toujours précaire¹¹⁹, sujette à des changements rapides¹²⁰, malgré des visionnaires comme Jean Monnet qui souhaitait « ouvrir une brèche dans la citadelle de la souveraineté nationale »¹²¹. Les États demeurent l'horizon indépassable pour les individus, et cela dans les différentes parties de notre monde.

Dans l'idéal, l'ONU devrait être le forum où les États pourraient discuter et résoudre leurs problèmes sous l'égide de leurs pairs ; elle devrait peser de tout son poids dans la résolution des conflits qui nous menacent... Il n'en va que rarement ainsi

¹¹⁶ L'ONU peut gérer les relations internationales, mais non les relations nationales ou régionales.

¹¹⁷ L'économie prime malheureusement, à tel point que le sentiment d'appartenance à l'ensemble *Europe* est difficile à déceler dans la population. Nous avons donc du mal à penser que le sentiment d'appartenance à la famille *ONU* puisse faire mieux !

¹¹⁸ Cf. LINKLATER 1998 p. 204 qui souligne bien que : « [...] Within Western Europe, at any rate, some evidence of a transition from Westphalian to post-Westphalian principles of political organisation is already evident ».

¹¹⁹ Cf. par exemple, la présence dans chaque pays européen, de mouvements extrémistes ouvertement hostiles à l'Europe et à toute construction européenne, partis dont les scores aux différentes élections de ces dernières années peuvent être qualifiés de préoccupants. Cf. également NYE 2009 p. 263.

¹²⁰ Il n'est qu'à voir les tensions entre l'Espagne et le Royaume-Uni au sujet de Gibraltar ! Cf. par exemple, LE POINT.FR (SOURCE AFP), *Gibraltar : la Grande-Bretagne et l'Espagne se défient*, in Le Point.fr, 12 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/monde/des-navires-de-guerre-britanniques-partent-pour-la-meditteranee-12-08-2013-1713383_24.php.

¹²¹ Cf. MONNET J., *Discours au National Press Club de Washington*, 30 avril 1952, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://aei.pitt.edu/14364/1/S4.pdf>. Particulièrement quand il indique : « Depuis mille ans, la souveraineté nationale s'est manifestée en Europe par le développement du nationalisme, et par de vaines et sanglantes tentatives d'hégémonie d'un pays sur les autres. Dans le système des accords internationaux, les intérêts nationaux restent souverains, les Gouvernements retiennent tous leurs pouvoirs, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Finalement les Européens restent divisés entre eux. Dans ce cadre, la coopération s'arrête quand les intérêts nationaux divergent et la guerre demeure leur ultime recours. L'établissement d'institutions et de règles communes assurant la fusion des souverainetés nationales unira les Européens sous une autorité commune et éliminera les causes fondamentales des conflits ».

malheureusement¹²² ! Les États sont encore trop réticents à octroyer à d'autres entités un pouvoir quel qu'il soit. Si une évolution du concept westphalien est effectivement en marche, elle est bien moins avancée que ce que certains chantres d'un monde nouveau veulent nous faire croire. D'un autre côté, nous constatons évidemment que les États, quoi qu'on en dise, ne sont pas obsolètes et restent les acteurs essentiels, eux qui décident de la marche du monde. De même, il serait illusoire de parler de monde pré-westphalien, alors que notre système repose dans son entier sur ces entités clairement définies que sont les États¹²³.

Pour résumer, nous nous trouvons dans un monde que l'on pourrait appeler « néo-westphalien »¹²⁴. Ce terme permet d'éviter la nécessité de parler d'une révolution (dont les résultats sont souvent aléatoires) mais fait cependant évoluer un concept qui, peu ou prou, a façonné notre histoire et notre réflexion depuis plus de trois siècles¹²⁵. Cette nouvelle approche laisse la part belle aux États, et ne limite que peu les possibilités d'abus¹²⁶, mais l'absence de l'échelon étatique dans l'organisation du monde pourrait être tout aussi dangereuse pour l'humanité ! L'évolution est perceptible : aux attributs traditionnels de l'État, on a ajouté certaines responsabilités et certains devoirs pour limiter les risques d'abus de leur part. Par ailleurs, la présence et le poids d'autres acteurs internationaux, comme les OI et dans une certaine mesure les ONG, pourraient également limiter les excès éventuels des États. Enfin, la participation de nouveaux acteurs n'est-elle pas en elle-même, pour paraphraser

¹²² Pensons, par exemple, à l'Asie du Nord-Est où les tensions politiques, militaires et nationalistes autour d'îlots minuscules (comme par exemple les Rochers Liancourt, les îles Pinacles, etc.) pourraient emporter le XXI^e siècle dans l'abîme comme le sort de l'Archiduc François-Ferdinand l'a fait au XX^e siècle commençant !

¹²³ L'absence des États dans certaines régions est due à leur faillite plus qu'à une volonté de s'en passer !

¹²⁴ Que certains baptiseraient « Westphalisme 2.0 » selon la mode actuelle. Ce terme ne doit pas se comprendre dans le sens de « nouveau » concept qui prendrait la forme de l'apparition d'une entité supérieure à l'État (ONU ou Europe, par exemple) venue pour le remplacer (peut-être dans le long terme, mais actuellement, l'ONU est bien trop faible et dispersée pour pouvoir le faire ; quant à l'Europe ses récents déboires en tout genre en ont fait une entité économique et financière plutôt que citoyenne et populaire... Ce qui nous semble bien malheureux, surtout en voyant les projets rêvés par les Jean Monnet, Robert Schuman, Konrad Adenauer...) mais plutôt comme une adaptation de l'État au XXI^e siècle. Ce nouveau concept garderait au centre l'État qui aurait moins de droits et plus de responsabilités envers ses citoyens ainsi qu'une certaine délégation des pouvoirs. Quant aux nouveaux acteurs (ONG, OI), ils pourraient gagner en indépendance sans pour autant accéder au même niveau de pouvoir que les États. Cf. par exemple pour l'Europe, avec en plus l'ajout des régions, les suggestions de VAN LANGENHOVE L., *Nouveaux enjeux et nouvelles pratiques de la démocratie parlementaire en Europe à l'horizon 2040*, UNU-CRIS, septembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.parlement-wallon.be/media/doc/pdf/colloque_151010/Luk-VanLangenhove_La_democratie_parlementaire-Europe_en%202040_2010-09-28.pdf, particulièrement à son § 1.2. VALASKAKIS (p. 80) parle de « Westphalie II » dans la même approche ; cf. également MALIS 2014 p. 83 et ss. pour la partie néo-westphalienne.

¹²⁵ Notons également, comme le souligne LINKLATER 1998 p. 29 que : « [...] The dominant vocabulary of politics over the last 350 years has limited the range of imaginable alternatives to the sovereign state ».

¹²⁶ Cf. MALIS 2014 p. 86 et ss.

Léon Blum, le signe le plus éclatant que, dans le monde de demain, d'autres puissances compteront en dehors des puissances étatiques¹²⁷ ?

Arrêtons-nous pour terminer, à la question de savoir quelle pourrait être l'influence des changements dans le concept westphalien sur l'ONU dans son ensemble. L'Organisation, quintessence du monde westphalien et la Charte, véritable traité westphalien du XX^e siècle, est *nolens volens* liée à cette conception du monde. Or, le monde change, mais il paraît peu probable que des changements substantiels surviennent de si tôt dans l'Organisation, au vu des faibles résultats des réformes proposées ou imaginées à l'ONU¹²⁸. Il nous semble essentiel de souligner qu'aucune modification substantielle du concept westphalien ne pourra être ignorée par l'ONU, particulièrement dans le domaine des opérations de paix. Si le concept westphalien perdait encore de son importance, comment par exemple, pourrait-on maintenir le savant équilibre actuellement en place pour fournir des troupes ? Si l'ONU se voit confier de nouvelles tâches, qu'advierait-il des missions et des besoins en hommes ? Comment les TCC réagiraient-ils à ces changements ? Nous le répétons, toute augmentation des risques réduirait la volonté de participation des États membres et la motivation des troupes. Cela pourrait entraîner des difficultés supplémentaires.

Si ces questions n'ont aucune réponse concrète actuellement, il nous semble important de les garder à l'esprit pour la suite de notre recherche, particulièrement dans le cadre des suggestions que nous serons amené à faire dans les chapitres suivants. Nous reparlerons des changements dans l'ordre westphalien à propos de l'élaboration de solutions imaginées pour résoudre le problème du manque de TCC et de troupes pour les opérations onusiennes. Nous nous efforcerons d'éviter de proposer au lecteur des projets non viables du fait de l'absence d'approche pragmatique.

Une autre critique sur laquelle nous souhaitons nous expliquer, car elle pourrait remettre en cause notre travail, est le reproche qu'on pourrait nous faire de nous intéresser à des projets jugés d'emblée irréalistes du fait de la toute-puissance des États et de leur opposition systématique à une remise en cause de leurs pouvoirs. Cet argument, pertinent il y a 25 ans, doit être remis en question pour la situation actuelle, nous croyons l'avoir démontré ci-dessus, mais plus encore pour l'avenir de l'Organisation. Les changements dans le système

¹²⁷ Cf. BLUM L., *À l'échelle humaine*, Lausanne, Mermod, 1945, p. 193. L'auteur parle en l'occurrence de la participation du Saint Siège face aux puissances temporelles au sein d'un futur Corps International qu'il appelle de ses vœux et qu'il décrit dans son ouvrage. Le Vatican recevra d'ailleurs le statut d'observateur permanent à l'ONU en 1964 puis un statut de quasi-membre en 2004 (avec tous les droits sauf le droit de vote et de proposer des candidats. Cf. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies*, AG A/Res/58/314, 16 juillet 2004).

¹²⁸ Cf., entre autres, ZIFCAK S., *United Nations Reform: Heading North or South?* Routledge advances in International Relations and Global Politics, Londres et New York, Taylor & Francis Group, 2009.

westphalien nous permettent, du moins, de réfléchir de manière élargie et plus audacieuse aux solutions futures « hors de la boîte ». Enfin, tout en demeurant certain que l'État garde une place centrale, nous voyons son pouvoir se redéfinir sans cesse.

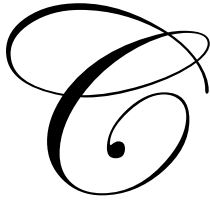
C'est dans ce cadre que nous allons réfléchir, au cours des chapitres suivants, à une modification souhaitable du système de l'ONU pour fournir des troupes et obtenir les moyens d'agir en vue du bien commun (individus comme États), dans une optique humaniste ou simplement humaine !

*

*

*

Seconde Partie : de quelques voies possibles



omme nous l'avons vu ci-dessus, le système onusien actuel est loin de satisfaire non seulement les besoins de l'ONU en troupes pour conduire des opérations, mais également les attentes des populations au bénéfice desquelles ces opérations sont menées. Au-delà du constat de l'échec de la politique actuelle – les plaintes et les critiques sont faciles mais ne permettent ni de résoudre les problèmes, ni construire un avenir meilleur – notre propos est maintenant de passer en revue les différentes possibilités qui s'offrent à l'Organisation pour réorienter son action. Dans ce but, nous souhaitons tenir compte du passé tout en restant attentif aux tendances qui se dessinent actuellement.

Cependant, nous nous garderons de proposer des solutions « clé en main », cela pour plusieurs raisons. D'abord et avant tout, parce que les propositions trop précises, réglées à la virgule près, sont d'une grande faiblesse dans un monde en perpétuel mouvement, où tout changement de situation (ce qui se produit de manière quasiment quotidienne¹) rend caduc les plans si parfaits soient-ils. De tels plans, s'ils étanchent la soif de nouveauté chez leurs créateurs, sont souvent d'une approche très académique et souffrent du passage à la pratique. Or, nous le savons, la théorie et la pratique ne se recoupent pas toujours, ou, pour reprendre Moltke l'Ancien : « no campaign plan survives first contact with the enemy ». D'où notre volonté de nous attacher à une réflexion plus large et une approche globale de chaque domaine analysé, plutôt qu'à des débats sur des détails², la plupart du temps stériles !

La seconde raison d'éviter les réponses entièrement parachevées est liée au fait que trop de précisions risquent d'occasionner de nombreux frottements, voire des incompatibilités avec les mécanismes internes très subtils de l'Organisation. À cela, s'ajoute un constat : plus un projet est affiné, plus la réponse des États risque d'être tranchée, entre oui et non. Par ailleurs, un projet trop développé, peut-être intellectuellement intéressant, ferme le débat puisqu'il se présente comme indivisible et hors du champ de la discussion. Ainsi, tel État

¹ Qui aurait pu prévoir la crise ukrainienne il y a seulement un an ? Et ceci n'est qu'un exemple entre mille.

² Nous éviterons autant que faire se peut la tetrapilectomie.

favorable à certains aspects du projet, mais plus retenu sur d'autres, peut se sentir contraint à se retirer d'un tel débat. Dans cette logique, plus le projet est révolutionnaire (ou réformiste, c'est selon !), plus ses opposants sont variés et donc plus il sera difficile de trouver un nombre suffisant d'États pour atteindre une majorité qui le soutienne. Les États comme les individus s'ils se sentent menacés par une réforme ou un changement quels qu'ils soient, les rejeteront ; il convient donc de les associer dès le départ à l'élaboration même du projet. Voilà pourquoi un projet parfaitement achevé, sorti de nulle part, risque fort de courir à sa perte.

Nous avons également constaté, en étudiant le développement historique de ces soixante-dix dernières années, que le pragmatisme du terrain a souvent façonné les réponses données par l'Organisation, bien plus que les théories forgées dans les bibliothèques et les amphithéâtres des universités. Nous pensons que cette liberté de manœuvre doit continuer si l'ONU veut rester créative. Elle pourra ainsi faire face à tout nouveau problème de manière pragmatique. C'est encore un argument contre les solutions toutes faites qui risquent de figer les débats sur des problèmes précis, et rendre plus difficile l'adaptation au changement. Enfin, il nous a semblé important d'aborder les solutions qui ont pu se faire jour, en nous intéressant surtout aux principes qui y ont présidé, mieux à même que des détails de mise en œuvre, de répondre aux défis à venir³.

Nous consacrerons cette deuxième partie, véritable cœur de notre travail, à plusieurs aspects qui touchent au domaine des TCC et à la façon de fournir à l'Organisation les troupes dont elle a besoin. La partie A évoquera les possibilités de solutions internes à l'Organisation, à savoir une armée de l'ONU ou un recours accru aux différentes technologies existantes ou en développement. Quant à la partie B, elle abordera les solutions externes, soit la délégation aux États ou la délégation au secteur privé.

*

*

*

³ Dans ce cadre, l'exemple le plus frappant, nous semble la Charte elle-même. Telle une Constitution nationale, la Charte fournit les règles directrices, les notions et les valeurs générales, laissant le soin à d'autres de mettre en forme le fonctionnement au quotidien, selon les règles instituées. Notre but est de tenter, à notre modeste échelle, d'illustrer cette observation dans les réflexions qui suivent.

A. Les solutions internes

VII. L'armée des Nations

Unies

Une utopie immortelle

« Telle qu'elle est, l'Armée est un bon livre à ouvrir pour connaître l'Humanité ; on y apprend à mettre la main à tout, aux choses les plus basses comme aux plus élevées [...] »
Alfred de Vigny



Le thème d'une hypothétique armée internationale onusienne a été évoqué dès la création de l'Organisation, comme le souligne Munro : « the question of a U.N. force is as old, as the U.N. itself »¹ ! Le sujet a motivé les chercheurs, que ce soient les individus, les ONG ou les OI, beaucoup plus que les États². Notre propos, dans ce chapitre, n'est pas d'analyser les tâches que pourrait accomplir une telle troupe si elle était créée (et quand pour les plus optimistes), mais plutôt d'étudier la possibilité de mettre sur pied une telle force et quels en seraient les avantages et les inconvénients. Ces questions sont demeurées à peu près identiques depuis qu'elles ont été posées, que ce soit la question du budget ou celle de la souveraineté des États ; cela nous permet de comparer les arguments avancés et les réflexions émises. À cette analyse, nous ajouterons une brève incursion dans le fonctionnement de certaines troupes nationales dont le statut ou le modèle d'organisation pourraient influencer ce projet. De même, nous montrerons que, pour certains, le projet n'est

¹ Cf. MUNRO L., *The Case for a Standing U.N. Army*, in *The New York Times*, 27 juillet 1958, p. SM8, par la suite MUNRO 1958.

² Ce qui semble normal – les partisans d'une armée onusienne en seraient également les principaux bénéficiaires, alors que les adversaires sont, évidemment ceux qui auraient le plus à perdre à une telle solution. Cependant les États n'ont pas toujours été les plus farouches adversaires. Dans certains contextes, les États membres ont soutenu de tels projets, même dans un processus gouvernemental interne, cf. par exemple la résolution du Sénat américain, citée dans FRYE p. 68. Pour les détails, cf. également GAUDREAU M., *Le Congrès américain et l'ONU : une étude de perception, 1945-1960*, mémoire de la faculté des études supérieures de l'Université Laval, Faculté des Lettres, Québec, 2007, particulièrement p. 53 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theses.ulaval.ca/2007/24408/24408.pdf>.

pas un but en soi, mais seulement le corollaire d'une visée beaucoup plus large, à savoir la transformation du monde pour parvenir à une gouvernance mondiale. Ces différents points, nous l'espérons, permettront d'enrichir la discussion.

A. Réflexion sur une force militaire au sein des Nations Unies

Une armée des Nations Unies, quel programme ! Les idéalistes y voient l'avènement d'un monde meilleur, les pessimistes en estiment la réalisation impossible, voire dangereuse pour le monde. Nous tenterons d'approfondir le sujet en le mettant en perspective avec notre recherche. Observons d'abord que la place des États dans le système international, tout comme la manière dont l'Organisation est formée n'ont pas été pensées pour un tel projet, comme le souligne Claude :

The International armed force which is so often postulated as the instrument of a global authority rests upon thin air unless it is grounded in dependence upon the very states over which it is supposed to exercise independent authority. Neither an army without a country to provide the ingredients of its power nor one which must borrow its sustenance from national entities theoretically subject to its control can be regarded as an effective mechanism.³

Cependant, une discussion n'est jamais impossible et aucun projet ne peut être condamné *a priori*. Mais nous n'en sous-estimons pas les difficultés. Gardons à l'esprit le commentaire de Morrison :

Yet the idea persists that creating a standing military force ready to spring into action at the call of the Security Council would constitute a panacea to the world's ills. There were always those ready to renew the call and to explain how the force might work. Although most individuals and organizations in favor of a U.N. military force did note the obstacles that would have to be overcome to ensure a smooth operation, the zeal for the idea itself obscured a realistic appreciation of the practical difficulties involved.⁴

Rappelons tout de même que l'Organisation a pris pour base quelques grandes idées généreuses et universelles, une série de principes moraux et certaines valeurs ; une force militaire universelle y aurait également sa place, comme le rappelle Kinloch-Pichat :

A UN « Legion » would in theory, be an ideal instrument not only desirable – as a practical solution to a military problem of an international organization – but also indispensable, in view of the absolute character of the moral principles and values to be defended.⁵

De la même façon, rien n'empêche une telle solution au sein des Nations Unies ; ce que Bowett souligne clairement :

Nothing in the Charter specifically precludes the establishment of a permanent Force, and as we have seen, both the Assembly and the Security Council have powers wide enough to enable them to establish a permanent Force as a subsidiary organ for purposes necessary to the maintenance of international peace and security.⁶

³ Cf. CLAUDE 1962 p. 275.

⁴ Cf. MORRISON A., *The fiction of a U.N. standing army*, in *The Fletcher forum of World affairs*, volume 18, n°1, hiver/printemps 1994, p. 83 et ss. Par la suite MORRISON 1994, particulièrement p. 90-91.

⁵ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 259.

⁶ Cf. BOWETT p. 327.

Nous nous proposons ici de laisser de côté les détails d'une solution pratique⁷, mais de nous concentrer sur les questions des principes généraux qu'un tel projet implique (missions, budget, nombre, matériel, etc.) ; bref de définir un objectif plutôt qu'un outil. Nous nous appuierons sur les nombreux travaux⁸ parus au fil du temps, sans oublier la boutade de Diehl :

Describing the characteristics of a permanent peacekeeping force as laid out in various proposals might be compared to integrating the descriptions made by the proverbial blind men about an elephant. The various proposals just noted as well as those in the academic literature represent a wide range of ideas.⁹

Nombreux sont cependant les auteurs à attirer l'attention sur les difficultés de la création d'une telle armée, et parmi ceux-ci, les SG, comme Kofi Annan, quand il estime :

Je pense que la force armée de l'Organisation des Nations Unies soulève des questions. Maintenant, la dernière question que j'examinais était celle de la crise financière et des difficultés financières. Il existe des problèmes budgétaires immédiats. Il existe des problèmes juridiques ; où les placer ? De quelle juridiction dépendraient-ils ? Il existe donc tellement de questions liées à la création d'une armée permanente des Nations Unies qu'étant donné la situation dans laquelle nous nous trouvons, je n'ai pas estimé opportun d'insister.¹⁰

De la même façon, Dag Hammarskjöld soulignait auparavant que :

[...] Le maintien d'une force embryonnaire des Nations Unies du type généralement envisagée, n'aurait guère de valeur pratique et ne justifieraient certainement pas les sacrifices importants qu'ils exigeraient.¹¹

Nous estimons cependant opportun d'insister sur ce dossier, car cela permet de mieux comprendre la situation actuelle, les défis à relever, et les raisons qui ont fait que même au sommet de l'Organisation, un tel projet n'est pas (encore) à l'ordre du jour.

⁷ Les nombreux détails lassent rapidement les lecteurs mêmes les plus assidus et se révèlent rapidement obsolètes. Cf. par exemple DAVIES 1931 p. 469 et ss., qui parle de l'âge des recrues, des réserves, de l'âge de la retraite... Autre exemple, cf. CONETTA C. & KNIGHT C., *Vital Force: A Proposal for the Overhaul of the UN Peace Operations System and for the Creation of a UN Legion*, Commonwealth Institute, Cambridge MA, Project on Defense Alternative Research Monograph n°4, 1^{er} octobre 1995, par la suite CONETTA 1995, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?ots591=0c54e3b3-1e9c-be1e-2c24-a6a8c7060233&lng=en&id=26335>. Il faut noter qu'en octobre 1995, une version quelque peu différente (ce que les auteurs appellent dans leur préface : « a scaled-down version of the UN legion proposed in Vital Force ») a été publiée, cf. le site Internet, consulté le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante <http://www.comw.org/pda/unlegion.htm>. Notre étude se portera cependant sur la 1^{ère} version, plus complète et plus intéressante. Dans cette version, les auteurs proposent des ordres de bataille (OB) concernant leur suggestion de troupe, et ce jusqu'au niveau section, ce qui est audacieux pour un simple projet ! Cf. l'exemple p. 113 et ss.

⁸ La liste est sans fin : en plus de nos différents renvois, cf. par exemple KINLOCH-PICHAT et sa longue bibliographie, p. 286 et ss.

⁹ Cf. DIEHL P.F., *International Peacekeeping (Perspectives on Security)*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1993, particulièrement p. 110, par la suite DIEHL 1993.

¹⁰ Cf. *La Transcription de la conférence de presse du Secrétaire général M. Kofi Annan, tenue au siège le 16 juillet 1997*, SG/SM/6285, 16 juillet 1997, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/1997/19970716.SGSM6285.html>.

¹¹ Cf. le document onusien A/3943 p. 8, § 153.

Le passé

L'historique de l'idée – la création d'une armée de l'ONU – et ses aspects principaux ont été largement analysés ailleurs¹² ; nous nous contenterons d'en rappeler les points pertinents pour notre réflexion. Le concept de troupes internationales au service de la paix se précise au XX^e siècle, conforté par la tragédie du premier conflit mondial et la soif de paix parmi les nations et les peuples. En 1934 déjà, Martin en décrit clairement l'idée centrale :

The ideal and goal of a Force of International Police is to render an outbreak of war, anywhere on the face of the globe, as impossible as human ingenuity and foresight permit. The International Police of the future will be a guarantee of security against aggression. Although powerfully armed with the latest and most effective weapons, its duties will be more those of the policeman than those of the soldier.¹³

Il faut cependant attendre la création des Nations Unies pour relancer la réflexion. Le résultat n'est pas parfait. Les États, réticents à partager leurs pouvoirs, choisissent un système original, qu'un représentant américain a bien résumé :

The United Nations is not a world government. It is based on the principle of the sovereign equality of all its Members. Therefore, it could not have a permanent standing armed force of its own in the same sense that individual nations possess such forces. On the other hand, the founders of the United Nations decided at San Francisco that the United Nations should not repeat the experience of the League of Nations, which relied solely upon the individual action of Member States to carry out the sanctions provided in the League Covenant. It was therefore decided that each nation should agree in advance to provide forces and facilities upon which the Security Council could call to prevent or suppress any act of aggression or breach of the peace.¹⁴

Nous savons ce qui est advenu par la suite. Les États continuent à protéger leurs acquis en refusant les suggestions des SG, comme en 1948 (la *Guard*) et en 1951 (la *UN volunteer reserve*) car :

The UN was never designed to be a Superstate with its own police force and other paraphernalia of coercive power; it was to have only that amount of force which was sufficient to tackle minor scuffles among small powers. Once this premise is accepted it is not difficult to see how superfluous and illogical it is to have a *standing* peace for the UN.¹⁵

Même ainsi, à chaque nouvelle tension dans le monde, le thème d'une armée onusienne indépendante revient sur la table et de nouveaux projets sont proposés ; par exemple, en 1950, au moment de la Guerre de Corée¹⁶. Le SG estima alors, (en 1952) que :

[...] Des considérations d'ordre administratif, financier et militaire s'opposaient pour le moment à la création d'une force supranationale, permanente et autonome, composée d'effectifs recrutés

¹² Cf. KINLOCH-PICHAT particulièrement les chapitres 1 à 4. Cf. également ROBERTS 2008 p. 99 et ss.

¹³ Cf. MARTIN A.L., *An International Force of Tomorrow*, in *The Spectator*, 12 janvier 1934, p. 8, par la suite MARTIN 12 JANVIER 1934, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.spectator.co.uk/article/12th-january-1934/8/an-international-force-of-tomorrow>.

¹⁴ Cf. la déclaration de JOHNSON H.V., Deputy United States Representative, 4 juin 1947, Security Council, Official records, Deuxième année, n°43, p. 953 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/decad255.asp#b2.

¹⁵ Cf. KHAN R., *Problems of a United Nations Peace Force*, in *Foreign Affairs Reports/Indian Council of World Affairs*, volume 13, 1964, particulièrement p. 126.

¹⁶ Ainsi, en août 1950, le ministre des affaires étrangères coréen (du Sud) demandait avec instance que la force en train de s'assembler pour défendre son pays devienne permanente. Cf. ASSOCIATED PRESS, *Permanent U.N. Force Urged*, in *The New York Times*, 6 août 1950, p. 29.

internationalement pour une durée déterminée de service à temps complet et relevant non d'un gouvernement mais d'un Commandement autonome des Nations Unies.¹⁷

Le thème est repris en 1956 avec la FUNU, qui génère de nouvelles propositions¹⁸. À nouveau, l'idée est débattue par les États et les commentaires sont souvent positifs¹⁹, mais rien de tangible n'en ressort. Il en ira de même lors de la mission au Congo, qui suscite toutes sortes de projets²⁰ d'armée onusienne. Suite aux opérations au Congo, le SG lui-même estimera d'ailleurs :

Il convient toutefois de souligner que l'expérience du Congo a renforcé chez moi la conviction que l'organisation d'une force permanente des Nations Unies serait une mesure inutile et peu pratique [...].²¹

Malgré les divers projets et les réflexions, les débats resteront sans effet ; pourtant, le projet n'est pas définitivement balayé, preuve en est que même le président Kennedy, à la tribune des Nations Unies, suggère un désarmement total :

[...] Et on aboutirait à la suppression de toutes les forces armées et de toutes les armes, à l'exception de celles jugées nécessaires au maintien de l'ordre intérieur et à l'édification d'une nouvelle force pacifique de l'Organisation des Nations Unies.²²

Cependant, la période de la guerre froide n'est pas propice à ce genre de changement ; aucun projet n'aboutira.

La Chute du Mur et de nouvelles tensions internationales dans les années 1990 (dans les Balkans particulièrement), remettent sur le devant de la scène la réflexion sur une armée, accompagnée de nombreux nouveaux projets²³ : En 1993, par exemple, Urquhart²⁴ ou Miller suggèrent des solutions ; Miller n'hésitant pas à commencer son article ainsi : « The United Nations may soon have its own military forces »²⁵, nous y retrouvons l'ambiance positive du

¹⁷ Cf. *Rapport de la Commission chargée des mesures collectives*, supplément n°17, A/2215, 1952, § 88.

¹⁸ Cf. FRYE, mais également FEDERAL UNION, *Federal Union's proposals for a permanent United Nations Force*, Londres, Edgar G. Dunstan & Co, 1957, par la suite, FEDERAL UNION 1957 ; MUNRO 1958 ou PEARSON 1957.

¹⁹ Cf. FRYE p. 69 ainsi que le document onusien auquel il se réfère, document onusien A/PV.609, 11^e session, 609^e séance plénière, 5 décembre 1956.

²⁰ Cf. BOWETT chapitre 9 ou CLARK G. & SOHN L.B., *World peace through world Law: two alternative plans*, Third Edition enlarged, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1966, par la suite CLARK & SOHN. Certains projets parlant de centaines de milliers d'hommes pour l'ONU (p. 314), et d'autres projets proposant un désarmement total, une agence pour la recherche et le développement d'armes nouvelles (p. 318), des armes nucléaires en réserve en cas de danger ou de menaces (p. 319), etc. Tout cela pour un coût *raisonnable* de 9 milliards de dollars US (p. 320) par an en 1966 : à savoir, environ 66 milliards de dollars US en 2014 (selon les estimations d'inflation du dollar trouvées sur Internet) !

²¹ Cf. le document ONU, *Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 16 juin 1959 – 15 juin 1960*, A/4390/Add.1, supplément 1A, particulièrement p. 4, par la suite A/4390/Add.1.

²² Cf. Discussion générale, A/PV.1013, 16^e session, 1013^e séance plénière, 25 septembre 1961, § 55 p. 61.

²³ Cf. KINLOCH-PICHAT Chapitre 5 qui donne de nombreux détails.

²⁴ Cf. URQUHART B., *For a UN Volunteer Military Force*, in New York Review of books, 10 juin 1993, p. 3, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nybooks.com/archives/1993/jun/10/for-a-un-volunteer-military-force/?pagination=false>. Par la suite URQUHART 1993.

²⁵ Cf. MILLER A.S., *Universal Soldiers: U.N. Standing armies and the legal alternatives*, Georgetown Law Journal, volume 81, mars 1993, p. 773 et ss., par la suite MILLER 1993. Cf. la première phrase du texte.

début des années 1990. La tragédie du Rwanda en 1994 pose à nouveau la question²⁶ de la responsabilité de l'ONU et la nécessité de trouver une solution indépendante des États, alors qu'ils manifestent clairement leur refus d'agir ! En 1995, une nouvelle proposition est faite, par la *Commission on Global Governance*, qui rappelle que :

Just as the UN cannot discharge its responsibilities if it is held hostage – as in Rwanda – to the hesitations of member-countries to provide forces even for fully authorized peacekeeping operations, so a UN Volunteer Force needed for rapid deployment would be hamstrung if it were subject to the uncertainties of national contributions, including the perennial problem of arrears. Outstanding leadership, high standards of recruitment and training, and dedication to the principles and objectives of the United Nations should help allay some of the other objections to establishing a Volunteer Force.²⁷

Quant à l'*Independent working group on the future of the United Nations*, il propose, en 1995, une solution qui comporte une force de réaction rapide onusienne²⁸. La période est prolifique avec, notamment, le projet très détaillé de Conetta et Knight²⁹. C'est également l'époque où plusieurs pays proposent d'améliorer le système UNSAS existant et d'aller plus loin. Ils proposent diverses solutions hybrides ; ainsi³⁰ ceux du Canada³¹ ou des Pays-Bas³² en 1995, mais sans plus de résultat³³. À la même époque, le projet de SHIRBRIG³⁴ connaît un destin initial meilleur, mais finit, lui aussi, par disparaître³⁵. À partir des années 2000, nous assistons à un renouveau du système des TCC et à son renforcement, au détriment de tentatives plus audacieuses basées sur des troupes indépendantes.

En résumé, nous constatons que les projets d'armée onusienne et la réflexion qui en découle ont suivi les aléas de la vie de l'Organisation, mais que les questions fondamentales soulevées par le concept demeurent sans réponse. Essayons de les analyser de plus près.

²⁶ Cf. HAYNES L. & STANLEY T.W., *The UN needs a 'Fire Brigade' to douse regional conflicts: A true international force could act quickly in situations like Rwanda's*, The Christian Science Monitor, 5 juillet 1994, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.csmonitor.com/1994/0705/05183.html>.

²⁷ Cf. COMMISSION ON GLOBAL GOVERNANCE, *Our Global Neighborhood: Report of the Commission on Global Governance*, Oxford, Oxford University Press, 1995, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://humanbeingsfirst.files.wordpress.com/2009/10/cacheof-pdf-our-global-neighborhood-from-sovereignty-net.pdf>, par la suite NEIGHBORHOOD 1995, particulièrement p. 85 du fichier électronique.

²⁸ Cf. INDEPENDENT WORKING GROUP ON THE FUTURE OF THE UNITED NATIONS, *The United Nations in its Second Half-Century*, New Haven (CT), Yale University, 1995, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.library.yale.edu/un/images/un-second-half-century.pdf>. Par la suite HALF-CENTURY 1995, particulièrement p. 21 et ss. Les formules de force de réactions rapides vont abonder durant les années 1990 mais être abandonnées par la suite.

²⁹ Cf. *supra* note 7.

³⁰ Cf. par exemple MAZZEI 2009 p. 9 et 10.

³¹ Cf. LE GOUVERNEMENT DU CANADA/THE GOVERNMENT OF CANADA, *Towards a rapid reaction capability for the United Nations*, septembre 1995, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.worldfederalistscanada.org/programdocs/UNEPSfiles/RR_eng.pdf. Cf. également KINLOCH-PICHAT p. 156-159.

³² Cf. *Lettre datée du 7 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies*, S/1995/276, 10 avril 1995, par la suite PROJET PAYS-BAS 1995.

³³ Cependant le rapport Brahimi s'en inspirera pour améliorer le système des relations avec les TCC.

³⁴ Cf. ROBERTS 2008 p. 119.

³⁵ Cf. *supra*, chapitre IV.

Les missions de la Force

La première question qui surgit pour qui réfléchit au sujet d'une telle armée, c'est la définition des tâches données à une telle force. Dans l'idéal, en citant S. Klarsfeld :

Nous souhaitons pour notre part la création d'une légion planétaire ne dépendant que du Secrétariat général et du Conseil de Sécurité des Nations Unies et dont la mission serait, en cas de conflit entre États ou de guerre civile, d'intervenir immédiatement, au besoin par la force pour protéger les populations contre les sévices et les massacres. Les éléments de cette « légion » ne seraient recrutés que par les Nations Unies, dont ils deviendraient citoyens et dont ils dépendraient directement avec des moyens militaires appropriés. Nul doute que l'importance et la noblesse de leur mission humanitaire de protection préventive ne parviendraient à forger chez ces légionnaires des Nations Unies un esprit de corps et un idéal assez puissants pour qu'ils soient prêts à se dévouer et même s'il le fallait à se sacrifier à cette mission.³⁶

Voilà une analyse intéressante, car elle circonscrit les différentes questions qui se posent : que ce soient les missions, le contrôle, le recrutement, etc. De même, se posent les questions de la taille d'une telle armée, de son budget et du matériel requis. Mais il convient de mener de front ces différents points, car nous sommes en face d'un problème du type de celui de l'œuf et de la poule : les missions définissent les besoins (taille, budget, etc.) mais les besoins limitent *de facto* les missions !

Il semble essentiel de hiérarchiser les missions, de retenir celles qui sont absolument indispensables, et de savoir qui aura à les accomplir. La définition des missions devrait rester aussi large que possible pour permettre à l'Organisation de s'adapter aux défis futurs et pour éviter les défauts qu'un SG soulignait en 1960 :

[...] Chaque nouvelle situation ou crise à laquelle l'Organisation devra faire face posera vraisemblablement des problèmes nouveaux quant à la meilleure manière de concevoir la composition, l'équipement, l'entraînement et l'organisation d'une force.³⁷

Dans la description des missions il convient d'imaginer toutes les situations possibles et d'éviter des lacunes que certains États s'empresseraient d'exploiter, si la politique onusienne ne leur plaisait pas. Un auteur propose, par exemple, les tâches suivantes :

The force would be mandated to perform such functions as the following: establish a UN presence; provide security for UN personnel; hold an airport for use in bringing in supplies and additional UN personnel or for evacuations; establish one or more safe areas for the civilian population; limit escalation and assist in ending the violence; provide limited humanitarian assistance in emergency circumstances; assess and report on the situation to the Secretary-General and the Security Council.³⁸

Il est évident que sans un cadre et une direction arrêtés, les États membres tenteront par tous les moyens d'influencer les opérations³⁹. Il est donc important d'associer à leur définition tous

³⁶ Cf. la journée du 12 août 1999 à Genève : cérémonie pour le cinquantième des Conventions de Genève, *Appel solennel à l'occasion du 50ème anniversaire des Conventions de Genève*, allocution de Me Serge Klarsfeld, historien, président de l'association « Fils et Filles des Déportés juifs de France », consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5z7gcx.htm>.

³⁷ Cf. A/4390/Add.1 p. 4.

³⁸ Cf. HALF-CENTURY 1995 p. 22.

³⁹ Que ce soit directement, lors de votes ou de discussions, ou indirectement, par le biais des budgets variés et les luttes d'influence en tout genre.

les États, et non de se contenter des P5, voire du seul CS, faute de quoi les petits pays risqueraient de se sentir *de facto* exclus et peut-être même menacés par l'Organisation. Actuellement, tous les TCC, peuvent, quelle que soit leur taille, obtenir des informations, « contrôler » la situation sur le terrain, et se faire une idée par eux-mêmes des opérations menées par l'Organisation. Sans en être les décideurs, ils en demeurent les « censeurs » et sont les garants d'un certain contrôle de la situation. Leur disparition de la boucle de contrôle des opérations militaires au sein de l'ONU, aurait donc des conséquences pour l'Organisation dans son ensemble. Surtout si, dans le même temps, les missions de la troupe onusienne se renforçaient encore !

Reste encore la question du statut des TCC. Leur présence serait-elle maintenue ? La troupe onusienne envisagée serait-elle exclusive ? Répondre à cette question, c'est déjà définir les futures missions. Supprimer les TCC, c'est imposer leurs missions à la nouvelle troupe et se faire des TCC ainsi exclus, des adversaires acharnés ; les maintenir, c'est permettre de faire des choix plus larges, mais maintenir aussi les problèmes et en ajouter d'autres⁴⁰. Le choix devient rapidement difficile dans ce domaine.

Toujours pour mener les différentes questions de front, il faut, parallèlement, considérer la planification. Comme pour la plupart des armées dans le monde⁴¹, l'ONU planifie chaque mission ; elle le fait avec, entre autres, le Service de la Planification Militaire⁴². Ce domaine devrait être encore développé pour définir les missions d'une armée de l'ONU.

Une fois définies les missions, il faudra se poser la question – toujours dans le monde des hypothèses – de savoir ce que ferait la troupe entre deux tâches, ou en cas d'absence de tâche, malgré les missions définies⁴³. Cette inquiétude d'un *dolce far niente* est soulignée par un représentant indien :

À mon sens, il s'agit là d'une proposition sans le moindre rapport avec la réalité. Aucun pays ne peut isoler un certain nombre de soldats et d'officiers et leur dire : "Vous serez utilisés quand des troubles

⁴⁰ Ce genre de problème semble d'ailleurs déjà se profiler ! Ainsi, l'apparition de la Brigade d'intervention de la MONUSCO fait ressortir les différences entre les troupes onusiennes *régulières* et les troupes *de combat*... Et génèrent déjà de nombreux problèmes. Certaines troupes onusiennes *régulières* délaissant alors toute action dangereuse (autant par opportunisme que pour éviter de prendre tout risque physique sur le terrain), estimant ces tâches du ressort de l'unité de combat, qui ne peut malheureusement tout faire, du fait de sa taille réduite !

⁴¹ Bons nombres d'états-majors militaires possèdent d'ailleurs une structure spécifique, portant le numéro 5, pour leur planification (comme le G5 dans les grandes unités militaires, par exemple).

⁴² Cf. les informations à ce propos sur le site des Nations Unies, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante <http://www.un.org/fr/peacekeeping/about/dpko/oma.shtml>.

⁴³ Question théorique, tant les besoins sont importants et l'offre réduite. De plus, même en imaginant une baisse de 50% des besoins actuels, les besoins demeureraient importants, d'autant plus si les règles de déploiement des troupes (1/3 ou du 1/4 des troupes sur le terrain, le reste en retrait) étaient respectées...!

éclateront quelque part dans le monde". D'abord, que feront-ils quand la situation sera calme, ce qui, je l'espère, sera généralement le cas ?⁴⁴

Au-delà de la question rhétorique⁴⁵ (une absence totale de mission nous semble utopique et signifierait la paix dans le monde, et donc la disparition du besoin même d'une organisation comme l'ONU !), il resterait toujours suffisamment de travail, que ce soit dans les différentes missions, ou dans la planification, l'entraînement et le travail auprès du Quartier Général à New York. De plus, et comme le remarque Frye⁴⁶, l'ONU aura toujours besoin de troupes pour ses missions, car les soldats ou le personnel engagés ne sont pas interchangeables (en effet, impossible d'envoyer des Israéliens en Iran⁴⁷, des Indiens au Pakistan, etc.). Nous estimons plutôt que le risque inverse menacerait la troupe : celui de se voir confier toutes les tâches de l'Organisation, pour éviter, entre autres, d'engager des spécialistes civils, bien plus onéreux, avec le risque que la troupe devienne ainsi une main-d'œuvre bon marché⁴⁸ pour toutes les tâches subalternes ou jugées telles au sein de l'ONU.

Nous le voyons, le « simple » domaine des missions, et leur définition, est essentiel et requiert une attention et une énergie importantes. Or, cet aspect est souvent sous-estimé, au profit d'autres aspects plus pratiques et concrets. De même, nous ne pouvons pas faire une simple transposition de la situation actuelle, bien éloignée l'hypothétique existence d'une troupe onusienne.

Le budget de la Force

Budget et missions sont intimement liés. Sans mission, pas de budget mais sans budget, difficile de définir les missions. Or, le problème pour une hypothétique force onusienne, c'est que le budget actuel des opérations de paix est particulièrement modeste⁴⁹, du fait du système mis en place avec les TCC. En effet, ceux-ci prennent en charge de nombreux frais, non seulement pendant les opérations mais également en amont (recrutement, formation) et en

⁴⁴ Cf. *Discussion générale*, A/PV.774, 13^e session, 774^e séance plénière, 7 octobre 1958, § 37, p. 375.

⁴⁵ La question a pu se poser en 1958, mais ne se pose plus maintenant, avec les besoins actuels et les tâches assignées à l'Organisation.

⁴⁶ Cf. FRYE p. 94.

⁴⁷ Nous regrettons que les Nations Unies plient sous les injonctions des États. À notre avis, un envoyé des Nations Unies, dans le cadre d'une mission acceptée par les parties, ne devrait pas être sujet à des choix politiques. Pour illustrer notre propos, prenons les règles concernant les passeports. Celui qui est en mission pour les Nations Unies, doit avoir plusieurs passeports distincts au Moyen-Orient, une partie des voisins d'Israël ne reconnaissant toujours pas son existence et refusant de laisser entrer quiconque dont le passeport porte le sceau de l'État hébreu...

⁴⁸ Comme cela arrive aux forces armées dans certains États !

⁴⁹ Comparativement à ce que coûterait une force identique payée entièrement par les Nations Unies. Pour le reste, le budget demeure important, de l'ordre d'environ 7,8 milliards de dollars US par an. Cf. le document onusien *Crédits approuvés au titre des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014*, A/C.5/68/21, 23 janvier 2014.

aval (retraite, soins). Et rien n'est jamais assuré au niveau financier, comme l'a appris l'ONU au moment de la première opération au Congo en 1960, et comme le souligne Kinloch-Pichat :

The unprecedented financial difficulties occasioned by ONUC had been a major reason to relegate the idea of a UN « legion » to the rank of Utopian Chimera.⁵⁰

Changer ce système impliquerait de revoir l'ensemble des processus en place, et augmenterait *de facto* les coûts totaux engagés par l'Organisation pour ses troupes, car tous les frais seraient alors à la charge de l'ONU : recrutement, formation, salaire, gestion, santé, retraite, etc. À quoi il faut ajouter encore d'autres frais, car il faudrait loger les troupes (casernes), les former (centres de compétences), les entraîner (stands de tir), leur fournir du matériel militaire (lequel ?). En fonction des missions, il faudrait ajouter du matériel de corps comme les armes collectives et les véhicules (roulants, navigants, volants). Enfin, les frais de maintenance, de réparations, les achats supplémentaires et le renouvellement du parc des machines et des armes. Le coût de la montée en puissance d'une telle force devient rapidement astronomique.

Il va sans dire que plus la troupe est importante, plus les coûts seront élevés : au 31 janvier 2014, il y avait 83'431 militaires et 1'838 observateurs militaires sous les drapeaux onusiens⁵¹. Or l'ONU ne paie actuellement *que* 1'332 US dollars par mois par homme⁵² à chaque TCC pour leur emploi⁵³. Si l'ONU devait prendre en charge annuellement ces 85'000 militaires, nous laissons le lecteur imaginer les montants atteints par les coûts⁵⁴.

Les auteurs se sont souvent hasardés dans les projets consultés, à estimer les coûts et les budgets⁵⁵. Les estimations diffèrent selon le temps, à cause de l'inflation et selon le nombre d'hommes proposé, mais elles donnent une idée générale des coûts. Si nous prenons une estimation récente, celle qu'utilise Patterson⁵⁶, pour une brigade de 5'000 hommes, il faut compter 500 millions US\$ pour l'équiper et 500 millions US\$ par an pour ses frais. Cela

⁵⁰ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 92.

⁵¹ Cf. la *Fiche technique sur le maintien de la paix de l'ONU*, 31 janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/archives_2014/factsheet-jan2014.pdf.

⁵² Cf. notre chapitre V, *supra*.

⁵³ Il faut ajouter à cela la MSA (*Mission Subsistence Allowance*), que l'Organisation verse aux observateurs militaires pour les aider financièrement, en fonction de la mission et des risques. Cf. pour plus de détails le site onusien, quelque peu daté mais intéressant quant aux principes consulté le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/allowances/msa.htm.

⁵⁴ Et cela ne tient pas compte des règles de déploiement dont nous avons parlé *supra*. Ainsi, il faudrait trois à quatre fois plus de troupes pour agir dans la durée, ce qui signifie entre 250'000 et 360'000 hommes...

⁵⁵ Cf. par exemple CONETTA 1995 p. 103, point 7.6, mais également KINLOCH S.P., « Utopian or Pragmatic? A UN permanent Military Volunteer Force », in PUGH M. EDITEUR, *The U.N., Peace and Force*, Londres, Frank Cass, 1997, p. 166 et ss., particulièrement p. 176 ; ou encore FRYE p. 77 et ss. (Les chiffres datent de 1957, il faut donc en pondérer la pertinence).

⁵⁶ Cf. PATTERSON M.H., *Privatising peace: A corporate Adjunct to United Nations Peacekeeping and Humanitarian Operations*, New York, Palgrave MacMillan, 2009, par la suite PATTERSON 2009, particulièrement p. 107. L'auteur renvoie à d'autres sources, comme KINLOCH-PICHAT et URQUHART 1993.

équivalait à un coût par homme de 100'000 US\$, pour l'équipement (frais uniques) et de 100'000 US\$ par homme pour un an, pour le fonctionnement. Un rapide calcul montre donc l'impossibilité d'une telle solution⁵⁷. Et qui sait si demain, il ne faudra pas encore augmenter le nombre des troupes ?

Comment financer de telles augmentations surtout en période de crise économique pour les États ? La seule solution⁵⁸ serait de réduire les autres budgets onusiens... Nous pouvons à coup sûr prédire l'opposition farouche de toutes les parties (ONU, ONG, OI, États), surtout quand nous savons que les États eux-mêmes ne sont pas favorables à une telle Force. Soulignons enfin que ces montants doivent être payés régulièrement, alors que les États membres peinent déjà à payer leurs cotisations annuelles dans le temps imparti. Et ils pourraient également utiliser leurs paiements comme moyen de pression indirect en cas de désaccord... On mesure décidément la complexité du sujet.

Quant à la question récurrente de savoir si l'ONU pourrait lever des taxes directement pour financer un tel projet, la mise en œuvre de sa perception serait, à notre avis, un défi infiniment plus compliqué que celui de créer une armée onusienne. En effet, pour récolter une telle taxe⁵⁹, il faudrait avoir une compétence régaliennne universelle dans ce domaine (et pour le coup, nous serions dans un processus de gouvernement mondial... Ce que justement les États refusent). Et qui serait responsable de collecter cette taxe ? L'ONU ? Les États ? Tout cela est, actuellement, inenvisageable.

Si idéalement tel ou tel projet est intéressant, l'aspect financier en plombe la réalisation, comme le souligne bien un représentant français à l'ONU :

Face aux besoins croissants d'intervention de l'ONU, une réforme profonde du système de mobilisation des casques bleus s'impose. S'il est évident que l'Organisation n'a pas aujourd'hui les moyens d'entretenir des forces permanentes, il est indispensable que les États Membres préparent des forces mobilisables rapidement.⁶⁰

⁵⁷ Pour 85'000 hommes, cela équivalait à un coût de fonctionnement sans équipement de 8,5 milliard US\$ par an, et si nous appliquons les règles de déploiement, et donc un besoin de 250'000 à 360'000 hommes, cela donne respectivement 25 milliards et 36 milliards USD.

⁵⁸ De nombreux auteurs, comme CONETTA 1995 ou PATTERSON 2009, comparent les coûts de leur projet aux coûts militaires annuels dans le monde. Intéressante, cette comparaison sert uniquement d'échelle comparative. En effet, les intérêts des États pour leur défense ne pourront jamais être transférés tels quels à l'ONU. Il est donc faux, à notre avis, de penser que grâce à des coûts peu élevés, des projets seront facilement acceptés par les États, qui n'auraient qu'à modifier leur budget en conséquence !

⁵⁹ Pour autant que cela soit accepté par les États : et qu'en serait-il pour les États réfractaires ? Une telle idée est donc de pure forme. Et de quelle taxe parlons-nous ? Taxe sur les transactions financières (genre *Taxe Tobin*) sur les énergies, les transports, les vols en avions, le « Big Data », etc. Les États ne seraient pas tous touchés de la même façon, et des discussions sans fin.

⁶⁰ Cf. *Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général, Additif, A/48/403/add.1–S/26450/add.1*, 2 novembre 1993, § 11, p. 11. Notons de plus que le budget 1993 est sans commune mesure avec celui de 2014 !

Posséder sa propre force militaire procurerait à l'Organisation une réelle autonomie, mais une telle liberté de manœuvre a un coût actuellement hors d'atteinte pour l'Organisation et inacceptable pour ses bailleurs de fond. Ce projet se révèle-t-il donc définitivement utopique à cause de son coût ? Il faut pourtant relativiser une telle impossibilité et Urquhart nous rappelle que le coût élevé de la force, serait toujours moins élevé que les coûts entraînés par les désastres prolongés auxquels la Communauté Internationale doit faire face⁶¹, comme dans la région des Grands Lacs ! Malgré ces constats sur les freins financiers, poursuivons l'analyse d'un tel projet.

La logistique de la Force

La question du matériel d'une telle force est également important et découle à la fois des missions confiées, du budget alloué et de la taille de l'unité. Ici également, le système actuel des TCC, malgré ses faiblesses⁶², se révèle très souple et ne coûte pas trop cher à l'Organisation. Si celle-ci devait fournir ce genre de prestation aux troupes déployées, les coûts seraient bien plus importants. Différents domaines sont ainsi concernés :

D'abord, les véhicules, (blindés, aviation, transport de troupes, etc.). Combien en faut-il ? Pour quelles missions ? Pour quelle dimension de la troupe ? Nous pouvons écarter les extrêmes (comme le projet de Culbertson qui propose pas moins de 50'000 avions et 100'000 tanks⁶³). Restons-en à ce qui est nécessaire pour agir et à la manière de se le procurer, qui impliquent à eux seuls des coûts significatifs. Une solution serait de louer certains matériels⁶⁴ soit au secteur privé soit aux États. Cependant, dans cette perspective, l'ONU serait alors dépendante de ses prestataires de services. Or, le but d'une telle troupe est justement d'être indépendante ! Reste à savoir jusqu'à quel point la troupe envisagée devrait être totalement autonome.

⁶¹ Cf. URQUHART B., *Preface*, in JOHANSEN R.C. (ED.), *A United Nations Emergency Peace Service: To prevent genocide and crimes against Humanity*, New York, Global Action to prevent War, Nuclear Age Peace Foundation, World Federalist Movement, 2006, par la suite UNEPS 2006, particulièrement p. 8, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.globalactionpw.org/wp/wp-content/uploads/uneps_publication.pdf.

⁶² Chaque TCC doit disposer de sa propre logistique quand elle projette ses troupes, et la compatibilité entre les différents contingents n'est pas toujours optimale !

⁶³ Cf. CULBERTSON E., *Summary of the World Federation Plan: an outline of a practical and detailed plan for world settlement*, New York, Garden City Publishing Company, 1943, par la suite CULBERTSON 1943, particulièrement p. 40. Le projet est intéressant, même s'il ne se réfère pas directement au projet onusien actuel. Cependant, il a sa place dans notre réflexion.

⁶⁴ Ce qui se fait déjà dans certains domaines techniques ou de transports.

Se pose également la question de l'équipement individuel⁶⁵ et du matériel de corps : ici, la définition des missions comprendra aussi celle des besoins en matériel. Si certains suggèrent des troupes peu armées⁶⁶ (dans une approche plus policière que militaire), il est évident que tout recours à des militaires nécessite un certain niveau d'armement. Reste à choisir quel genre d'armes, et dans quels buts ? Si les armes d'appui (mitrailleuses) semblent être acceptées pour la protection des troupes déployées, qu'en sera-t-il des canons, des véhicules blindés, des armes à trajectoires courbes (mortiers, artillerie) sans parler de la défense aérienne, ou encore du soutien aérien, comme certains le proposent⁶⁷. Et nous ne parlons pas de l'imposition de la paix, mais simplement de sa *promotion* ! Cependant une force crédible doit pouvoir se défendre en tout temps contre n'importe quel adversaire. La question étant de connaître et de définir le type d'adversaire potentiel. Nous imaginons sans peine les débats qui seraient menés au sein de l'Organisation à ce sujet. Encore excluons-nous les propositions pour nous devenues étranges sinon choquantes (certes datées) de certains auteurs, au sujet de l'arme nucléaire⁶⁸ ou des gaz de combat⁶⁹ !

Une fois le problème des besoins résolu, reste à savoir d'abord si les règles relatives aux marchés publics doivent s'appliquer ? Auprès de qui les acquérir ? Quels seraient les fournisseurs ? Qui vendrait quoi ? Pour éviter une dépendance trop étroite à l'égard d'un seul fournisseur (donc à un seul État⁷⁰), il faudrait avoir plusieurs fournisseurs d'armes, dans plusieurs régions du monde. Mais, dans ce cas, cette balance universelle risquerait de se faire

⁶⁵ Pour quel type de situations, pour quel type de climat, etc. La question du climat peut sembler triviale, mais l'auteur se rappelle avoir suivi des cours internationaux dans lesquels certains représentants internationaux, africains en l'occurrence, étaient venus en Suisse sans autre matériel pour le froid que leur tenue de jungle !

⁶⁶ Cf. JOHANSEN R.C. & MENDLOVITZ S.H., *The Role of enforcement of law in the establishment of a new international order: a proposal for a transnational police force*, in *Alternatives: Global, Local, Political*, volume VI, n°2, juillet 1980, par la suite JOHANSEN 1980, particulièrement p. 323 : « weaponry should be strictly limited because the purpose is to prevent violence, not escalate it ». Mais ce projet vise une police internationale plus qu'une réelle force armée. Cependant, utiliser à son tour la violence, n'est-ce pas déjà aller vers une escalade ? On peut opposer à cela que les bonnes paroles ne font guère fléchir les criminels.

⁶⁷ Cf. CONETTA 1995 p. 95 et ss.

⁶⁸ Ainsi FRYE (p. 73-74) indique que cette solution nucléaire n'est pas possible, ce qui nous semble judicieux. Au-delà de la simple question morale (nucléariser le monde pour la paix... Vaste programme !), une telle approche enclencherait surtout une course nucléaire aux armements ! Fort heureusement, cette solution ne fut pas retenue. *A contrario*, cf. BLOOMFIELD L.P., *A world effectively controlled by the United Nations: A Preliminary Survey of One Form of a Stable Military Environment, Prepared for IDA in support of a study submitted to the Department of State under contract n°SCC 28270, dated February 24, 1961*, Washington D.C., IDA, 10 mars 1962, *Chapitre IV Balance of Forces*: « this means that the central authority must have a nuclear capability », par la suite, BLOOMFIELD 1962, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.un-freezone.org/bloomfield_7.html.

⁶⁹ Cf. DAVIES 1931 p. 42 ou p. 460 et ss. ; l'auteur est d'ailleurs pessimiste quand il écrit : « il est impossible de restreindre l'usage des gaz dans la guerre » : toute une époque ! *A contrario*, cf. le projet général de police international de ALTMAN V., *The International Police and world security*, Londres, Alliance press limited, 1945, par la suite ALTMAN 1945, particulièrement p. 80, où l'auteur refuse l'usage de gaz, qui peuvent mettre en danger des innocents, mais n'exclut pas leur usage pour certains types de contre-attaques !

⁷⁰ Les marchands d'armes sont souvent liés à leur État d'origine, souvent aussi leur principal client.

au détriment de l'efficacité et du prix. Il faudra éviter, autant que faire se peut, des décisions politiques dans ce domaine également !

Pour être efficace, une telle troupe doit posséder du matériel de qualité, mais également du matériel de pointe. Mais dans quelles limites financières ? En effet, certaines nouvelles technologies donnent un avantage tactique substantiel⁷¹ sur le terrain, mais elles coûtent si cher qu'elles demeurent l'apanage de quelques pays riches. Il est illusoire de penser que ces pays partageront volontiers leur matériel de pointe, leur savoir-faire industriel ou leurs connaissances dans l'art de la guerre avec l'ONU, autant pour des raisons militaires⁷², politiques⁷³ que pour des raisons économiques⁷⁴. Dans le même temps, si un tel matériel entrait dans l'arsenal onusien, certains pays se sentiraient plus menacés par une troupe technologiquement avancée, bénéficiant de matériel de pointe, ce qui pourrait, paradoxalement, relancer la course aux armements dans le monde.

Dans tous les cas, pour maîtriser ce domaine spécifique, il faudrait que la troupe envisagée se dote d'un système administratif avancé qui puisse gérer, analyser, décider des achats, du remplacement et du suivi de l'ensemble du matériel. Tout ceci a également un coût, important, à rajouter bien évidemment aux dépenses totales.

Le recrutement et la composition de la Force

Il faudra trouver et recruter suffisamment de candidats pour cette tâche. Si certains estiment que « l'enrôlement dans cette armée devrait susciter l'esprit d'aventure propre à la jeunesse de tous les pays »⁷⁵, un tel projet nécessite un réel soutien et génère des problèmes spécifiques.

Le premier d'entre eux concerne le recrutement à proprement parler : comment serait-il opéré ? Il peut y avoir plusieurs façons de le faire⁷⁶ : soit une approche purement onusienne (par recrutement direct⁷⁷) soit par l'entremise des États membres⁷⁸ (et leur infrastructure) comme avec le projet de Conetta : « through a UN program operating in cooperation with member-state recruitment systems »⁷⁹. Un projet estime même que l'implication des États pourrait être bénéfique :

⁷¹ Pensons simplement aux drones, mais également aux armes non-létales.

⁷² Qui sait si demain, ces mêmes pays ne devront pas faire face aux troupes onusiennes...

⁷³ Soutenir les forces onusiennes n'est pas toujours politiquement judicieux, selon les États et les situations.

⁷⁴ Fournir du matériel sensible aux Nations Unies, c'est prendre le risque qu'il tombe indirectement en mains d'autres pays, adversaires politiques ou concurrents économiques.

⁷⁵ Cf. DAVIES 1931 p. 469, parlant de son projet d'armée internationale mais dont le commentaire peut, *mutatis mutandis*, s'appliquer ici.

⁷⁶ Cf. par exemple BOWETT p. 335.

⁷⁷ Cf. JOHANSEN 1980 p. 320, ou encore FEDERAL UNION 1957 § 25.

⁷⁸ Cf. ALTMAN 1945 p. 86.

⁷⁹ Cf. CONETTA 1995 p. 102.

Les États Membres participeraient ainsi à la procédure de recrutement, sans s'immiscer dans les relations contractuelles directes entre l'ONU en tant qu'employeur et le soldat en tant qu'employé. Ce rôle d'intermédiaire que joueraient les États Membres dans le recrutement du personnel de la Brigade viserait expressément à garantir que la Brigade des Nations Unies ne se transforme pas en une force mercenaire, attirant principalement des "soldats de fortune".⁸⁰

Il serait pourtant difficile de doser précisément l'attrait qu'une telle troupe exercerait chez les aventuriers de toutes sortes⁸¹ ! Car comment distinguer puis séparer le bon grain de l'ivraie ? L'implication des États pourrait permettre de faire un premier tri parmi ces volontaires⁸², avant le recrutement proprement dit. Dans tous les cas, il serait important de négocier avec les États pour éviter qu'ils n'interdisent à leurs nationaux de rejoindre la force⁸³. Difficilement envisageable alors qu'eux-mêmes peinent déjà à recruter pour leurs propres forces armées, d'où le risque de tension avec certains pays⁸⁴ et un soutien limité à un recrutement planifié. D'un autre côté, envoyer du personnel à l'étranger est une source de revenus pour certains États pauvres, ce qui pourrait les motiver à soutenir le projet. Reste que leur soutien serait à double tranchant, l'ONU demeurant toujours dépendant du bon vouloir des États.

Un deuxième problème, lié au premier, se manifeste alors : quelle serait l'authenticité de la loyauté des individus engagés ? Quel serait leur « maître » ? Comme le souligne Lodgaard :

Les gouvernements hésiteront à autoriser des individus à faire directement acte de loyauté auprès de l'organisation universelle, de crainte que cet engagement s'opère au détriment de la loyauté envers leur propre pays.⁸⁵

L'ONU pourrait se poser la même question pour ses recrues ! Certes, l'ONU comme organisation universelle, n'a pas de secret vis-à-vis de ses États membres, cependant une certaine retenue devrait être de mise pour les futures recrues et particulièrement les cadres de cette force, vis-à-vis de tous les États du monde, pour protéger les intérêts universels. Qu'en sera-t-il vraiment ? Et en cas de conflit avec leur pays d'origine, quelle solution l'Organisation trouverait-elle pour les ressortissants concernés ? Ils ne pourraient pas être

⁸⁰ Cf. PROJET PAYS-BAS 1995 p. 24. Le projet concerne une brigade de réaction rapide, mais peut être appliqué de manière similaire dans notre cas.

⁸¹ La question demeure ouverte : pour chasser des loups, pouvons-nous vraiment n'utiliser que des brebis ?

⁸² Pour autant que ceux-ci jouent le jeu, car dans le cas contraire...

⁸³ En exemple, citons l'interdiction totale faite aux citoyens suisses de s'engager dans des troupes étrangères, et ce, depuis 1859 (!). Cf. la *Loi fédérale concernant les enrôlements pour un service militaire étranger* (daté du 30 juillet 1859), confirmée par la suite dans son code pénal militaire (de 1927). La solution serait alors de reprendre le système existant actuellement lorsque la Suisse est TCC pour l'ONU, et de l'appliquer aussi à ce projet. Cf. aussi SOHN L.B., *The authority of the United Nations to establish and maintain a permanent United Nations Force*, in *American Journal of International Law*, volume 52, 1958, par la suite SOHN 1958, p. 229 et ss., particulièrement p. 237.

⁸⁴ Exemple de déclencheur de tension, la fuite des cerveaux militaires ou le risque de voir surgir une cinquième colonne en cas de conflit.

⁸⁵ Cf. UNIDIR 1993 p. 66 § 7. Si cette question est importante, elle est le corollaire de la question que Lodgaard pose ainsi : « La question fondamentale est en réalité de savoir si les gouvernements sont prêts à laisser se mettre en place d'importants groupes de citoyens du monde ». Quant à la réponse...

envoyés sur place (pour des raisons de neutralité), ni prendre les armes contre leur propre pays, à cause des problèmes que cela pourrait leur créer (pendant les tensions, et ensuite à leur retour chez eux après leur service). Une solution pourrait être trouvée en reprenant le système de la Légion Étrangère⁸⁶ ou en introduisant des clauses spécifiques, comme celles offertes aux mercenaires suisses par le roi de France, au XV^e siècle⁸⁷. La question de l'allégeance reste néanmoins problématique, et ne devrait pas être sous-estimée⁸⁸.

Un troisième point concerne la composition de la force au niveau des nations : des membres de tous les pays pourraient-ils être recrutés ? Idéalement, cela devrait être le cas, eu égard à l'universalisme de l'Organisation. Cependant, en plus des questions concernant les ressortissants de certains pays spécifiques⁸⁹, une égalité parfaite dans la représentation entre les divers pays au sein de l'Unité n'est tout simplement pas possible, comme le signale déjà l'ONU elle-même, dans ses projets de Brigade de réaction rapide :

Pour des raisons politiques et symboliques, une répartition géographique suffisamment représentative devrait être l'un des critères à respecter pour le recrutement de la Brigade. Pour des raisons pratiques cependant, il ne serait pas possible que toutes les nations soient représentées de façon proportionnelle dans la Brigade. Un recrutement prudent devrait permettre une répartition géographique à la fois équitable et pratique.⁹⁰

En effet, les postes de cadres, par exemple, seraient moins nombreux que le statut de soldat. Tous les représentants étatiques ne pourraient pas accéder à des postes supérieurs⁹¹. D'où l'intérêt de gommer, autant que faire se peut, les nationalités et l'origine des recrues !

De la même façon, il faudra mettre en place un système empêchant tout noyautage de la Force⁹² et propre à décourager tout pays de tenter d'en prendre le contrôle, direct ou indirect. Mais ces limites ne protégeront pas l'Unité contre tous les problèmes liés aux pays,

⁸⁶ Cf. MARTIN 12 JANVIER 1934 : « [...] The same procedure could be followed as was adopted by the French at the outbreak of the Great War, when the Germans in the Legion were given free individual choice of going to fight against their own country or of remaining on garrison duty in North Africa ».

⁸⁷ Cf. MOCKLER A., *Histoire des Mercenaires*, Paris, Stock, 1969, par la suite MOCKLER 1969, particulièrement p. 84. Signalons que le livre, passionnant, manque malheureusement d'appareil critique (notes et bibliographie) et il faut donc l'approcher avec prudence.

⁸⁸ Autre exemple, en cas de mobilisation générale dans un pays, ses nationaux, servant dans les troupes onusiennes, se verraient-ils mobilisés ? Seraient-ils obligés de quitter l'ONU pour rejoindre leur État ? Si la réponse est claire d'un point de vue onusien, les États membres seraient-ils aussi compréhensifs ? Rien n'est moins sûr !

⁸⁹ Que penser en effet des *volontaires* venants, par exemple, de Corée du Nord ?

⁹⁰ Cf. PROJET PAYS-BAS 1995 p. 23.

⁹¹ À moins de créer une armée comprenant plus de cadres que de soldats, mais avec l'efficacité que l'on peut imaginer !

⁹² Les auteurs proposent différentes solutions : limiter les membres d'un même pays à 3% de la Force pour CLARK & SOHN (p. 316) à 5% en cas de crise, limiter à 5% par bataillon pour JOHANSEN 1980 (p. 320), limiter à 10% pour FEDERAL UNION 1957 (§ 25 p. 6) et pour STASSEN H., *A Working Paper for Restructuring United Nations*, Minneapolis, Lerner Publisher, 1994, particulièrement article 55, par la suite STASSEN 1994. Quant à MILLARD E.L., *Freedom in a federal world*, 2^{ème} édition révisée, New York, Oceana Publication, 1961, par la suite MILLARD 1961, il indique que ce problème a été soulevé dans les discussions qu'il rapporte (p. 108). Bref ce sujet interpelle les auteurs. Il faut dire que l'époque de la guerre froide est propice à la peur d'une 5^e colonne dans une atmosphère de guerre idéologique.

mais seulement les plus évidents ; quant aux autres (influences, espionnage, etc.), il faudrait les traiter au moment où ils apparaîtraient.

Les conditions d'engagement doivent rester strictement centrées sur les qualités physiques, intellectuelles et morales des candidats⁹³, car l'Unité tiendrait le rôle de modèle pour le monde entier⁹⁴ ! Ajoutons, en suivant Morgenthau, que cette Unité devrait avant tout être fiable et efficace⁹⁵. Sans ces qualités cardinales, il n'y aurait ni crédibilité ni liberté de manœuvre et aucune mission ne pourrait être remplie correctement.

La question des quotas (géographique, politique, religieux,...etc.) suscitera assurément des débats sans fin, avant même la création de l'Unité. Si l'idée de quotas est juste *a priori*, le problème soulevé reste insoluble dans un monde du « politiquement correct ». La seule solution consisterait à refuser tout recrutement idéologique ou nationaliste. Mais faudrait-il en même temps ne pas tenir compte de l'universalité, cette richesse, au sens moral, de l'Organisation ? Le risque serait alors celui d'une troupe uniformisée, et qui plus est, n'aurait aucune légitimité internationale. Il vaudrait donc mieux recruter au mérite, et ne se préoccuper de rien d'autre que de la qualité des candidats, tout en évitant les passe-droits en tout genre. Cela sera-t-il seulement possible ? Et quelles exigences impartiales demander ? Et pour quels postes ? La connaissance des langues, bien sûr, pour être présent dans le monde entier. Quant aux autres qualités... Le cahier des charges de chaque poste sera également un défi du recrutement pour trouver les meilleurs éléments et placer les bons hommes aux bonnes places.

Autre question : quelle expérience exiger des soldats ? Et quel *curriculum vitae* ? Le choix peut se résumer en une simple alternative : engager d'anciens militaires et les adapter au système onusien ou au contraire former des gens *ex nihilo*. Si la première solution permet d'engager rapidement des recrues qualifiées⁹⁶ et ayant de l'expérience, ils sont déjà

⁹³ Cf. CLARK & SOHN p. 316.

⁹⁴ Cf. par analogie, les conseils donnés par Arthur Koestler pour une légion militaire, mais à l'époque, pour l'Europe uniquement. Cf. KOESTLER A., *For a European "Legion of Liberty"*, in The New York Times, 8 octobre 1950, pp. SM 5 et ss.

⁹⁵ Cf. MORGENTHAU H.J., *The political Conditions for an International Police Force*, in International Organization, *International Force: A symposium*, de la World Peace Foundation, volume 17, printemps 1963, n°2, par la suite MORGENTHAU 1963, p. 393 et ss., particulièrement p. 393. Il faut cependant signaler que l'auteur s'exprime de manière très générale, mais la remarque demeure pertinente !

⁹⁶ Une question se pose également : va-t-on engager d'anciens militaires à leur grade actuel ou faire *tabula rasa* du passé et repartir de zéro ? C'est ce que la Légion Étrangère fait pour ses troupes : « Les grades éventuellement détenus à titre français ou dans une armée étrangère antérieurement à un engagement en qualité de militaire servant à titre étranger ne sont pas pris en compte », tiré de l'article 11 du *Décret n°2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger*, version consolidée au 1^{er} janvier 2009, par la suite DECRET 2008-956, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019477797&dateTexte=&fastPos=1&fastReqId=1658853491&oldAction=rechTexte%7C200-956>.

nécessairement au bénéfice d'une culture militaire spécifique et l'acclimatation sera plus longue⁹⁷. La deuxième solution permet de créer une Unité unique, dotée d'une doctrine purement onusienne mais sans expérience antérieure. Si les deux solutions se valent, il faudra cependant analyser le passé des candidats, pour éviter d'engager des gens trop peu recommandables⁹⁸. Enfin, il faudra définir le moment où recruter des militaires, quand recruter des civils, et éviter toute tension entre ces deux groupes au sein de l'institution.

Une fois les problèmes liés aux États surmontés, il faudra rendre la postulation intéressante et susciter des candidatures. Pour ce faire, différents moyens sont envisageables : d'abord, tenter de rassembler les candidats potentiels par langues ou par régions, par exemple. Ceci est également suggéré par l'ONU, toujours pour la force de réaction rapide :

Il faudrait étudier sérieusement la possibilité de former des sous-unités plus ou moins homogènes (au niveau de la section par exemple). Cela renforcerait la cohésion dans les sous-unités et faciliterait le règlement de problèmes nés des barrières linguistiques et culturelles. Les officiers de la Brigade devraient en tout état de cause avoir au moins une langue commune. Une autre possibilité serait de créer une brigade ou des bataillons entièrement homogènes, mais les troupes ne devraient pas être originaires de l'une des grandes puissances.⁹⁹

Cependant, il ne faudrait pas les regrouper par nation, au risque de répéter les problèmes du système actuel des TCC. Pour augmenter la cohésion générale de la troupe, nous proposons l'utilisation d'un drapeau commun, d'un uniforme commun¹⁰⁰, d'une langue de commandement commune¹⁰¹, etc. Il faut sans cesse faire la balance entre l'universalité et l'efficacité, et ne pas perdre de vue le but final : remplir la mission assignée !

Quant à la question du salaire, elle a son importance : comment payer la troupe ? Selon quels barèmes ? Celui de l'État d'origine ou celui de l'endroit où ils vivent ? Le niveau des salaires définira également l'intérêt des individus : trop bas, il intéresserait les seuls pays pauvres, trop haut, le système croulerait sous les demandes. Le risque inhérent serait la création d'un système où les soldats viendraient des pays pauvres et les officiers des pays riches. Cela forcément aurait une incidence sur le symbole que doit représenter une telle force, et garderait un goût d'Ancien Régime ou de néo-colonialisme !

⁹⁷ Les mœurs des différentes armées diffèrent parfois fortement : cela va de la proximité entre soldats, sous-officiers et officiers dans les armées de réserve du type scandinave ou suisse, à une certaine rigidité de classe pour les mêmes relations entre ces différents groupes, dans les armées du type anglo-saxon, du sous-continent indien ou turc, par exemple.

⁹⁸ Il faudrait, par exemple, éviter d'engager d'anciens tortionnaires en tout genre...

⁹⁹ Cf. PROJET PAYS-BAS 1995 p. 24.

¹⁰⁰ Comme le suggère STASSEN 1994, dans son projet, à l'article 58.

¹⁰¹ Le choix de la langue sera à lui seul un défi : l'anglais ? Cela dépend de la zone de déploiement. Connaître les langues locales serait de toute façon un avantage. Certains, comme MARTIN 12 JANVIER 1934 prônent d'autres langues comme *lingua franca*, mais la situation a changé depuis les années 1930, et l'anglais règne en maître maintenant.

Autre chose : que faire des familles des militaires ? En effet, dans le système actuel, les troupes sont déployées sur le terrain durant six mois à un an avant de revenir au pays. Ces périodes de mobilisation sont assez courtes pour planifier les plages de vacances, pour permettre aux soldats de revoir leur famille. Dans le système envisagé, la question se poserait de manière plus précise, étant donné qu'il est impossible de recruter uniquement des célibataires (ce ne sont pas des moines-soldats). Il faudrait donc planifier tant au niveau budgétaire qu'à celui du commandement, des périodes de calme, plus longues, hors des zones de conflits, pour permettre une vie privée comme le font la plupart des armées modernes, ainsi que des systèmes de rotation, pour autoriser les familles à se réunir.

Pour entretenir la motivation des futurs membres, différentes idées ont été suggérées : par exemple, certains préconisent qu'après un certain nombre d'années de service, le choix de la nation dans laquelle ils habiteront soit offert aux vétérans ayant quitté l'Unité¹⁰² ainsi que la possibilité de recevoir la nationalité de l'État ainsi choisi¹⁰³. Cette reconnaissance des services accomplis et la place sociale des militaires est un point important dans de nombreux pays, ce que l'on oublie parfois en Europe¹⁰⁴. D'autres vont encore plus loin et proposent, par exemple, un statut particulier ou une exemption d'impôts :

Ils seraient surtout dotés, ainsi que leurs familles, pendant toute la durée de leur contrat – nécessairement longue –, d'un statut de type « citoyen du monde » leur permettant de résider et de se déplacer librement ou bon leur semble. Pour achever de détacher autant que possible les volontaires de leurs appartenances nationales d'origine, ils pourraient à la fin de leur service opter, avec leur famille, pour la nationalité et le lieu de résidence de leur choix. Ils retrouveraient de manière automatique leur nationalité d'origine, en sus. Ils cesseraient bien sûr de payer leurs impôts tout au long de leur service.¹⁰⁵

Et certaines suggestions audacieuses vont encore plus loin :

The nationality of the members of the force would be suspended and replaced by a special status, such as a « world Order of Chivalry ».¹⁰⁶

Cela pose cependant la question de la reconnaissance des sacrifices accomplis au service de la paix. Au-delà des risques directs, il faut aussi compenser les longues absences, loin des siens et de la société civile. Il faut aussi aider au reclassement professionnel¹⁰⁷ pour la suite de la carrière, soit à l'intérieur de l'ONU soit à l'extérieur.

Que se passerait-il si l'ONU ne parvenait pas à attirer assez de monde pour servir sous ses drapeaux ? Faudrait-il baisser les exigences ? Relever les salaires ? De même, que faire en

¹⁰² Cf. CLARK & SOHN p. 317.

¹⁰³ Cf. CLARK & SOHN p. 324.

¹⁰⁴ Il suffit d'observer comment de nombreux pays traitent leurs vétérans (statut social, réductions financières variées, respect pour leur sacrifice, etc.) pour se rendre compte du fossé qui existe entre l'Europe et le reste du monde !

¹⁰⁵ Cf. RENOU 2005 p. 459.

¹⁰⁶ Cf. FEDERAL UNION 1957 § 41 p. 9.

¹⁰⁷ Comme le font certaines OI après un certain nombre d'années pour leurs employés déployés en opération.

cas de besoins urgents de troupes supplémentaires ? Ici encore, aucune recette miracle, mais une série de réflexions à mener en amont, pour pouvoir réagir rapidement en cas de nécessité.

Les codes et les règles

S'ils ne sont pas essentiels pour un tel projet, les codes et les règles demeurent importants pour assurer l'ordre et la cohésion au sein d'une telle unité. Il faut donc disposer de règles et de codes communs, applicables à tous sans distinction, pour mener une telle Unité, faute de quoi les tentatives seraient toutes vouées à l'échec (sans égalité de traitement, qui voudrait participer à cette aventure ?).

Actuellement, le système est assez surprenant : chaque TCC fait lui-même la police pour ses propres troupes, ce qui est loin de l'idéal universel, comme le souligne diplomatiquement Patterson :

Because of the present « status of Forces Agreement » provides that each contingent is subject to its own criminal laws, this implies the strengths and weaknesses which inhere in each.¹⁰⁸

Les TCC sont les seuls à gérer la procédure, les procès et les peines. De même, les SOP¹⁰⁹ onusiens sont criblées d'exceptions, à cause des craintes et des *caveats* de chaque TCC. Ce qui fait que, pour une même infraction, les risques et les peines encourues sont très variables d'un contingent à l'autre, et ce, au sein d'une même opération ! De plus, l'application des traités internationaux dépend des choix politiques qu'ont faits les TCC. Ainsi, chaque unité, en fonction de son origine, bénéficie d'une approche différente et nationale, sauf exception, comme dans le cadre du Droit International Humanitaire, grâce à la fameuse circulaire onusienne¹¹⁰. Cependant, ce minimum est terriblement limité et, le lecteur en conviendra, l'universalité des opérations mérite mieux !

Dans ce cadre, la constitution d'une telle unité devrait s'accompagner d'une remise à plat du système militaire juridique onusien. Sans révolutionner le monde international, les instances dirigeantes de l'Unité devraient intégrer un maximum de textes internationaux, par circulaire ou par règlement, directement dans les règles de bases de l'Unité¹¹¹. D'abord pour des raisons morales et pour la défense d'un idéal : aucune troupe à visée universelle ne devrait pouvoir s'exonérer des règles mêmes qui font sa raison d'être. Ensuite, la force armée ayant l'obligation d'être un modèle pour tous ou s'en rapprocher du moins, il est important de

¹⁰⁸ Cf. PATTERSON 2009 p. 195.

¹⁰⁹ Les procédures opérationnelles habituelles (Standard Operating Procedure ou SOP en anglais).

¹¹⁰ Cf. la Circulaire du Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, ST/SGB/1999/13, 6 août 1999. Bien évidemment, les règles coutumières s'appliquent également aux différentes unités concernées.

¹¹¹ Même sans être directement partie aux traités, l'Unité pourrait s'engager à les suivre. Dans tous les cas, l'Unité reste liée aux règles de droit coutumier qui s'appliquent dans ce domaine.

montrer la voie aux autres unités militaires nationales à travers le monde. De plus, faire évoluer d'emblée la troupe dans un cadre juridique clair, permet de renforcer son efficacité, sa cohésion et son action. Dans la conduite des opérations, cela permet de réduire au maximum le fameux brouillard de guerre onusien¹¹².

Enfin, l'apparition d'un soldat onusien *per se* aurait une incidence capitale dans l'histoire militaire mondiale, par les changements qu'il induirait dans le monde des armées. Comme le soulignent Söderberg et Wedell-Wedellsborg : « the making of the global soldier may be seen as an increased humanization of the soldier »¹¹³. Celui-ci se voyant attribuer des tâches et des responsabilités bien plus larges que le militaire conventionnel¹¹⁴. Il y aurait donc un *avant* et un *après* création de l'Unité : les standards appliqués ne pourraient qu'influencer les autres troupes et intéresser l'ensemble de la classe militaire.

De même, et malgré les oppositions qui surgiraient inmanquablement¹¹⁵, il faudrait, à notre avis, se pencher sur la création d'un code militaire et civil¹¹⁶ ainsi que sur une procédure *ad hoc* pour faire face à toutes les situations rencontrées sur le terrain¹¹⁷. Dans ce sens, la mise au point des règlements militaires onusiens¹¹⁸ est un pas dans la bonne direction. Nous le voyons, la création d'une telle unité entraînerait des effets bien au-delà des simples règles internes et des SOP mais, là encore, sous-estimer le dossier, ou pire, le négliger, aurait des conséquences funestes pour le projet dans son ensemble.

La taille de la Force

Autre chapitre important : la taille de l'Unité. Comme nous l'avons vu ci-dessus, les besoins onusiens en hommes n'ont, sauf exception, pas cessé d'augmenter depuis sa création. Quant aux différents projets, ils font état dans les années 1940, de chiffres colossaux¹¹⁹, puis varient

¹¹² Terme utilisé dans BLOCQ D.S., *The fog of UN peacekeeping: Ethical Issues regarding the use of force to protect civilians in UN operations*, in *Journal of Military Ethics*, volume 5, n°3, 2006, p. 201-213, particulièrement p. 202. Par la suite BLOCQ 2006. Si lever totalement ce brouillard ne sera jamais possible comme le souligne l'auteur lui-même (p. 211), le réduire fortement est souhaitable dans ce cadre.

¹¹³ Cf. SØDERBERG A.-M. & WEDELL-WEDELLSBORG M., *The Formation of the Global soldier: Managing identities in multinational military units*, in SOETERS J. & MANIGART P. (ED.), *Military Cooperation in Multinational Peace Operations: managing cultural diversity and crisis response*, Londres et New York, Routledge Military Studies, 2008, p. 180 et ss., particulièrement p 182 et le tableau 13.1 p. 183.

¹¹⁴ Ces tâches existent déjà avec le système des TCC actuels, cependant avec le projet présenté, la structure juridique et morale sera consolidée et continue pour tous les militaires engagés, une première dans l'Histoire.

¹¹⁵ Si l'ONU génère des codes légaux de toutes sortes, certaines États membres peineraient à accepter une Organisation de plus en plus assimilée à un super État !

¹¹⁶ Cf. également FEDERAL UNION 1957 § 39-40 p. 9.

¹¹⁷ Toute solution individuelle et nationale devant être rejetée, comme injuste et ingérable.

¹¹⁸ Comme, par exemple, les règlements onusiens pour les bataillons d'infanterie, cf. *supra*.

¹¹⁹ Il faut se rappeler que la force d'une armée se réfère à cette époque avant tout à son nombre. Ainsi CULBERTSON 1943 (p. 40) parle de 2 millions d'hommes ! Cf. également LAWRENCE W.H., *Big five would*

ensuite selon les époques et les projets, du raisonnables¹²⁰ au démesuré¹²¹. Avec la chute du Mur, les propositions de troupes refont surface dans les années 1990¹²², allant quelques milliers¹²³ à plusieurs dizaines de milliers¹²⁴, voire à des centaines de milliers hommes¹²⁵ !

La question du nombre est cruciale mais délicate : trop élevée, la troupe coûterait (trop) cher en hommes ; trop réduite, les missions ne pourraient être remplies. À cela, il faut ajouter une analyse sur le long terme et les besoins futurs ! Tâche rendue plus compliquée par un constat non négligeable : chaque génération reste prisonnière de son époque ; le nombre actuel de militaires sous les drapeaux onusiens aurait semblé impossible en 1950, mais qu'en sera-t-il demain ? La gageure est donc autant de répondre aux besoins actuels, que de bâtir des processus suffisamment stables et sûrs pour faire face à toute évolution ultérieure. Bien entendu, une armée onusienne aurait forcément une limite, en ce qui concerne sa taille et ses moyens. Faut-il alors garder le système des TCC comme le préconise Kaysen¹²⁶ ? Ceux-ci le voudront-ils ? Rien n'est moins sûr.

Rappelons encore la règle de déploiement des troupes de $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{4}$ qui permet d'avoir assez des troupes disponibles en tout temps¹²⁷. Cela signifie que, pour atteindre une capacité opérationnelle crédible, le nombre de militaires disponibles doit être mesuré en conséquence.

provide half of police total favored by U.S., in The New York Times, 24 Mars 1946, p. 1, qui estime également les besoins onusiens à 2 millions d'hommes, dont la moitié aurait dû être fournie par les P5 seuls !

¹²⁰ Cf. FRYE qui parle de 5'000 à 50'000 hommes (p. 74 et ss.), quant à PLUNKETT R.L., *A United Nations Force: its usefulness in the resolution of various crisis*, in FRYE (p. 124), il propose de 6'000 à 50'000 hommes, sans la logistique. Cf. le résumé et d'autres renvois dans BOYD J.M., *United Nations peace-keeping operations: a military and political appraisal*, New York International Policy & Public Affairs, New York, Praeger Publishers, 1971, particulièrement p. 223, par la suite BOYD 1971.

¹²¹ Cf. FEDERAL UNION 1957 qui propose différentes solutions, de 20'000 (§ 29) à 500'000 (§ 67). Cf. aussi BLOOMFIELD 1962, Chapitre II *The Model* qui propose également 500'000 hommes ; quant à CLARK & SOHN (p. 314), ils suggèrent deux forces : une force active de 200'000 à 600'000 hommes, et une réserve de 600'000 à 1'200'000 hommes !

¹²² Avec des articles de presses comme THE NEW YORK TIMES, *A Foreign Legion for the World*, 1^{er} septembre 1992, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/1992/09/01/opinion/a-foreign-legion-for-the-world.html>, ou des articles plus spécialisés et politiques comme HARPER 1994.

¹²³ Cf. KAYSEN C. & RATHJENS G.W., *Send in the Troops: A UN Foreign Legion*, in The Washington Quarterly, volume 20, n°1, hiver 1997, p. 207-228, par la suite KAYSEN 1997. L'article renvoie alors à différentes propositions entre 1992-1993 (p. 219) comme URQUHART 1993 et ses 5'000 hommes ; cf. également NEIGHBORHOOD 1995 p. 138 qui propose 10'000 hommes.

¹²⁴ Cf. CONETTA 1995 p. 101.

¹²⁵ Cf. par exemple, le texte de HENRIKSON A.K., *How can the vision of a « new world order » be realized?* in The Fletcher Forum of World Affairs, volume 16, hiver 1992, p. 63 et ss., par la suite HENRIKSON 1992, particulièrement p. 76-77, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://dl.tufts.edu/bookreader/tufts:UP149.001.00031.00009#page/1/mode/2up>. Mais le projet d'Henrikson est varié, avec une sorte de « super TCC » dont le nombre total des différentes forces dépasserait largement 500'000 hommes, certains venant de TCC, d'autres d'une force permanente de l'ONU, sans plus de détails.

¹²⁶ Cf. KAYSEN 1997 p. 222.

¹²⁷ Cf. *supra* Chapitre V.

Ajoutons-y le possible besoin d'une réserve opérationnelle, en cas de coup dur, pour soutenir les troupes déjà présentes sur le terrain. Il serait en effet catastrophique de voir l'ONU subir une défaite militaire majeure. Cette réserve serait d'ailleurs la dernière ligne de défense. Mais, une fois cette réserve utilisée, que faire en cas de problème supplémentaire ? Rappeler les TCC ? Ici aussi, le sujet mérite la réflexion, non pas au plus fort d'une crise, mais par temps calme plus propice à réfléchir, planifier et préparer la solution.

Si la conduite de la guerre a évolué tout au long du XX^e siècle, et si les besoins en troupes se sont fortement réduits (nous ne sommes plus en août 1914), la puissance et l'efficacité d'une troupe se mesure encore et toujours au nombre de militaires que l'on peut envoyer à l'autre bout du monde et déployer sur le terrain. Certaines situations récentes ont pu donner l'illusion que la technologie (et un matériel de pointe) étaient LA solution (comme lors de l'intervention en Libye¹²⁸), mais d'autres théâtres d'opération de l'ONU, d'un *modus operandi* plus traditionnel, rappellent que la présence en nombre de troupes sur le terrain est encore la seule solution lorsqu'une opération militaire est déclenchée (cf. *a contrario* les déboires français et onusien en Centrafrique fin 2013¹²⁹ à cause du manque de troupes sur place). C'est pourquoi nous ne pouvons pas faire l'impasse sur la question du nombre et une approche trop passéiste ou frileuse mettrait en péril non seulement le projet mais également la crédibilité et l'avenir de l'ONU dans le monde.

Infrastructures & bases

Un autre point important est celui du lieu de stationnement des troupes : où les placer et de combien de sites militaires faut-il disposer ? En fonction de ces paramètres, le type de transport nécessaire aux opérations pourra être défini, ainsi que son coût. Et combien de bases faut-il ouvrir ? Une base unique permettrait une concentration des forces, au détriment d'une juste répartition de l'Unité sur la planète et d'une augmentation des coûts de transports. La multiplicité des bases réduirait les coûts de transports mais augmenteraient les frais liés aux

¹²⁸ L'absence de troupe au sol est surtout une absence de troupe *régulière* et *officielle*. À la lecture de certaines sources, il semble pourtant que de nombreux services spéciaux furent présents sur le terrain. Cf. par exemple, GUISEL J., *Des forces spéciales combattent à Tripoli ?* in Le point.fr, 24 août 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/editos-du-point/jean-guisnel/des-forces-speciales-francaises-combattent-a-tripoli-24-08-2011-1365694_53.php. Avec le recul, l'intervention en Libye, sans troupe au sol, semble d'ailleurs de plus en plus discutable. La situation actuelle (janvier 2015) prouve, si besoin était, que la technologie seule ne peut résoudre tous les problèmes complexes auxquels font face les États et la communauté internationale ; cf. également *infra* chapitre 8.

¹²⁹ Contingent composé d'environ 3'600 hommes sur le papier, mais qui n'était dans la réalité, que 2'500, en date de l'article de GENESTE A., *Le Conseil de sécurité autorise une intervention militaire de la France en République centrafricaine*, Le Monde, 5 décembre 2013, et consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/international/article/2013/12/05/le-conseil-de-securite-doit-ouvrir-la-porte-a-une-intervention-en-centrafrique_3525806_3210.html.

infrastructures¹³⁰. Aucune solution n'est idéale, mais le risque stratégique nous pousse à proposer d'avoir au moins une base sur chaque continent¹³¹ avec une répartition des troupes égale dans chaque base¹³².

Il faut également que les États membres acceptent ces bases sur leur sol, ce qui est loin d'être automatique¹³³ ! Si l'implantation d'une base génère des retombées économiques, des nuisances (voire des risques) sont également possibles¹³⁴. Ainsi, et comme le propose le projet des Pays-Bas¹³⁵, le bon sens pousserait à utiliser les infrastructures déjà existantes, comme d'anciennes bases militaires¹³⁶ pour de tels projet. Cette approche serait sûrement perçue de manière positive de la part des États et surtout, ce serait pour eux une manne financière non négligeable.

Cependant l'ONU ne peut se contenter de leur soutien, et doit trouver un endroit qui convienne à ses besoins, à savoir un lieu facilement accessible, proche de la « civilisation »¹³⁷ ; des lignes de communications internationales, terrestres et maritimes, et proposant des infrastructures d'une certaine importance (ports, aéroports, etc.), qui, enfin, ne soit pas disputé ou problématique¹³⁸. De plus, le pays hôte devrait être si possible démocratique et stable, pour éviter que l'ONU ne soutienne indirectement des États *parias*. Toutes ces conditions réduisent le nombre de possibilités d'hébergement sur la planète. Ces bases devraient obtenir un statut extraterritorial, pour rester neutres¹³⁹, et pour éviter toute immixtion de l'État hôte ! Cependant, cela pourrait être perçu comme une sorte de néocolonialisme par certains États, sans parler des jalousies générées par l'implémentation

¹³⁰ Sécurité, séjour, formation, etc.

¹³¹ Imaginons en placer une dans chaque grande région du globe avec une en Europe, en Afrique, en Amérique du Sud, en Asie, au Moyen-Orient et dans le Pacifique.

¹³² Cf. par exemple CLARK & SOHN p. 318 qui proposent de répartir entre 5 et 10% de la force dans chacune des 11 à 20 régions du monde ! Si le chiffre semble excessif quant aux régions, l'idée demeure intéressante.

¹³³ Prenons simplement l'exemple américain, qui avec son commandement unifié pour l'Afrique (AFRICOM) peine à trouver un État africain prêt à l'inviter à s'installer sur son sol. À tel point que son centre opérationnel se trouve toujours à Stuttgart (Allemagne !), comme la plupart des centres de commandement de ses unités subordonnées. Cf. leur site officiel sur Internet, consulté le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.africom.mil/about-the-command>. Seules exceptions, Djibouti et le camp *Lemonnier*, mais ce cas est assez particulier, étant donné la présence militaire française de longue date dans la région.

¹³⁴ Pensons aux risques d'attentats, de manifestations, etc. Mais nous pourrions également imaginer qu'un État membre ne soit pas motivé à l'idée de la présence de nombreux étrangers sur son sol en cas de tensions avec la communauté internationale ou de problèmes internes graves.

¹³⁵ Cf. PROJET PAYS-BAS 1995 p. 27.

¹³⁶ Il faut cependant se garder de reprendre des lieux chargés de mémoire ou ayant, pour la population locale, une signification particulièrement négative ! Nous pensons, par exemple, aux anciens (et parfois sinistres) sites militaires japonais, repris et utilisés par les Américains en Corée en 1945 et utilisés depuis lors.

¹³⁷ Cf. FRYE p. 79.

¹³⁸ À ce propos, notons la proposition et le commentaire de Davies qui imaginait pour foyer de l'autorité internationale, la Palestine, « ce lambeau de terre insignifiant » (sic !) ! Cf. DAVIES 1931 p. 488.

¹³⁹ Cf. ALTMAN 1945 p. 82-83.

forcément limitée des bases à certains États¹⁴⁰ ou, problème inverse, la volonté de l'ONU de combler les vœux de tous les États, au détriment de l'efficacité¹⁴¹.

Évoquons encore d'autres problèmes, comme la présence de nationaux du pays hôte au sein de l'Unité stationnée dans la base. Cela pourrait être évité en les déplaçant vers d'autres bases¹⁴². De même, la superficie maximum des bases devrait être définie et limitée¹⁴³.

On le voit, de nombreuses questions et non des moindres, demeurent ouvertes : les coûts, la politique, l'approche opérationnelle sont tous touchés par ce dossier et nécessitent une attention soutenue pour en tirer le maximum et pour éviter les désagréments et les échecs.

Le commandement et le contrôle de la Force

Parmi les questions encore ouvertes, demeure celle du contrôle de la Force. Actuellement, le système des TCC est clair, comme le rappelle l'ONU :

Pour ce qui est du commandement et de la conduite des opérations, il convient de distinguer trois niveaux hiérarchiques : a) La direction politique d'ensemble, qui relève du Conseil de sécurité ; b) La direction exécutive et l'exercice du commandement, qui sont du ressort du Secrétaire général ; c) Le commandement sur le terrain, que le Secrétaire général confie au chef de la mission (représentant spécial, commandant de la force ou chef des observateurs militaires).¹⁴⁴

Sauf exception¹⁴⁵, le Commandant de la force est toujours subordonné au représentant spécial, lui-même subordonné au SG¹⁴⁶, ainsi la hiérarchie et les domaines de compétences sont clairement définis. Avec le nouveau projet, en sera-t-il de même ?

Dans ce contexte, comme le souligne Davies¹⁴⁷, l'absence de centre de contrôle unique peut engendrer rapidement le chaos. Or, actuellement, au sein de l'ONU, comme le rappelle Orakhelashvili : « [...] No UN command has ever been established »¹⁴⁸ et le système de commandement est fortement stratifié¹⁴⁹. Bref, garder le système actuel semble peu réaliste par l'absence d'un centre unique, il faudra alors changer, mais au profit de quelle entité ? Il

¹⁴⁰ Imaginons le pays A votant contre l'installation d'une base dans le pays B ou au contraire, exigeant d'avoir une base identique à celle de son voisin... Les scénarios sont sans fin !

¹⁴¹ Ce que les pays fédéralistes connaissent particulièrement bien : chaque membre de la Fédération exigeant d'avoir son école de recrue, son arsenal, sa caserne, son aéroport militaire, etc. Au défi du simple bon sens !

¹⁴² Ce qui ne sera pas populaire, mais si cela n'est pas fait dès le début, le risque important est de voir des bases peuplées de soldats venus de la région proche et refusant de se déployer ailleurs, par simple confort ou paresse.

¹⁴³ Cf. CLARK & SOHN p. 326 qui proposent de ne pas s'étendre sur plus de 0,1% du territoire total d'un État ou une superficie supérieure à 3% du total de toutes les bases onusiennes dans le monde – pour éviter des bases trop grandes, ou éviter de se retrouver à la merci de l'État hôte.

¹⁴⁴ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 38.

¹⁴⁵ La FINUL est la seule exception à cette règle : le chef de mission est également le Commandant de la Force. Cf. Chapitre V *supra*, note 223.

¹⁴⁶ Ce qui fait sens dans les missions intégrées, le militaire n'étant que l'une des branches de la mission.

¹⁴⁷ Cf. DAVIES 1931, p. 384 et ss. Rappelons que l'auteur ne parle pas directement de l'ONU, mais que ses remarques demeurent pertinentes, *mutatis mutandis*.

¹⁴⁸ Cf. ORAKHELASHVILI 2011 p. 322.

¹⁴⁹ Avec l'implication des P5, du CS, du SG, du RS, du FC, CMO, des TCC et parfois même de l'AG. Bref, l'unité de commandement est bien absente.

existe, à notre avis, cinq solutions à cette question dont aucune, reconnaissons-le, ne nous satisfait entièrement :

La première serait de confier cette tâche au SG seul, qui deviendrait alors une sorte de CINC¹⁵⁰ de l'Unité, comme il le fait actuellement, dans une certaine mesure, mais en plus développé. Les États accepteraient-ils une telle solution ? En fonction de l'étendue du pouvoir confié au SG (utilisation, mais également déploiement rapide et préventif de la Force) il verrait sa position et son prestige fortement renforcés au sein de l'Organisation, ce dont les États pourraient prendre ombrage. De même, l'élection du SG revêtirait alors une importance démesurée, ce qui pourrait mener à de fortes tensions au sein de l'ONU. Dans toutes ces hypothèses, le SG devrait augmenter le nombre de ses conseillers militaires et en faire une sorte d'état-major général de l'Organisation, ce qui poserait alors au moins un autre problème, celui du renforcement de la branche militaire au détriment de la branche civile.

Une seconde solution serait de confier cette tâche au CS. Mais un tel choix ne serait pas sans conséquence et conforterait immédiatement les critiques persistantes à son égard (manque de représentativité, club de puissants et de riches, etc.). Il poserait aussi la question de la répartition du pouvoir des P5 au sein du CS. Les dix sièges restants seraient alors âprement disputés ; et l'on voit poindre l'exigence d'une réforme de fond, de la part d'autres États¹⁵¹, inquiets de voir se constituer un directoire des puissants¹⁵² qui de plus, se doterait d'une sorte d'organe répressif dirigé contre eux¹⁵³... Comme le souligne Kinloch-Pichat¹⁵⁴, il y a quelque chose de paradoxal à tenter de créer un outil international parfaitement neutre, équitable et universel alors que son maître, le CS, ne l'est pas du tout !

La troisième solution serait de confier la tâche à l'AG. Cependant un tel changement modifierait en profondeur l'idée même de la Charte. Certes, ce choix renforcerait la représentativité de l'action, mais se poserait la question de son efficacité (comment décider rapidement ?) et de sa sécurité (comment maintenir une certaine confidentialité ?). Une telle solution sacrifierait l'aspect opérationnel (et rationnel) au profit du symbole, alors que l'efficacité est impérative pour justifier l'existence d'un tel projet. De plus, le CS et particulièrement les P5 y verraient une dilution de leurs pouvoirs, autant dire que cela rend le projet peu envisageable !

¹⁵⁰ Commandant en chef (« Commander in Chief », en anglais).

¹⁵¹ Ce que les P5 ne veulent justement pas !

¹⁵² Notons le paradoxe de l'Organisation qui promeut sans doute la démocratie et la liberté mais qui pour elle-même, utilise un système plus proche du XIX^e siècle que du XXI^e siècle !

¹⁵³ En effet, les P5 ne seraient jamais visés par l'Unité, grâce à leur droit de veto ! Quant aux autres membres du CS, ils pourraient, du moins, tenter de réduire les risques encourus.

¹⁵⁴ Cf. KINLOCH-PICHAT p. 238.

La quatrième solution serait de ressusciter le CEM comme organe de contrôle. Cependant, comme nous l'avons vu *supra*, le CEM n'est plus guère actif, ce qui n'est pas en soi un obstacle. Cependant sa réactivation entraînerait un renforcement du pouvoir des P5 et de leur présence dans la chaîne de décision, sans favoriser pour autant les autres États membres. De ce fait, ceux-ci rejetteraient forcément un tel projet, par crainte de l'hégémonie totale de ces grands pays !

La cinquième et dernière solution serait de créer un organe *ad hoc*. Solution miracle ? Hélas, non, et ce, pour plusieurs raisons : d'abord, cela obligerait à modifier la Charte pour faire exister le nouvel organe, avec toutes les conséquences que nous pouvons imaginer. Ensuite son organisation, sa composition, et son financement donneraient lieu à des débats sans fin entre États, au risque de les conclure sur une solution de compromis, forcément *a minima*, et donc de constituer un organe plus politique qu'opérationnel. Enfin, cela ajouterait une couche à la hiérarchie onusienne, alors que l'idée est avant tout de simplifier la chaîne de commandement pour gagner en efficacité et en rapidité de décision.

Les solutions ne manquent pas, comme nous le constatons, mais aucune n'est parfaite pour gérer la question du C & C¹⁵⁵. Sans trop nous avancer, nous pouvons estimer que la seconde proposition, confiant cette tâche au CS, associé à un renforcement des tâches du SG, serait la moins mauvaise des solutions pour résoudre la question plus ou moins facilement. Il resterait encore à mettre d'accord les États membres, or :

[...] The United Nations is still an organization which represents states whose interests are often not harmonious, and whose power, even within the United Nations, is unequal.¹⁵⁶

Comme nous l'avons relevé *supra*, l'ONU demeure encore : « a voluntary association of states which cling desperately to their sovereignty »¹⁵⁷. Bref, cette question demeurerait donc ardue à résoudre.

Ajoutons encore, pour faire bonne mesure, la question de la fiabilité d'une telle troupe : le risque n'est-il pas de voir l'Unité prendre une soudaine et inopportune autonomie et, qui sait, mener un coup d'État ? C'est une pure hypothèse, mais qu'il faut envisager, surtout si les États désarment dans le même temps, comme le souligne Culbertson :

But the greatest danger for the leading powers, if they disarmed themselves, would lie in the Central World Force itself. The international police force, controlling the disarmed individual nations, might evolve into a corps of Janizaries or a Praetorian guard, and its High Command could easily conquer the World and seize its riches.¹⁵⁸

¹⁵⁵ « Command and Control » selon la terminologie militaire.

¹⁵⁶ Cf. TELHAMI S., *Is a standing United Nations army possible? Or desirable? in* Cornell International Law Journal, volume 28, n°3, 1995, p. 673-683, par la suite TELHAMI 1995, particulièrement p. 674.

¹⁵⁷ Cf. FRYE p. 16.

¹⁵⁸ Cf. CULBERTSON 1943 p. 28-29.

Sans être aussi alarmiste, il faut cependant imaginer un système de *Checks & balances*, comme dans les démocraties, pour garantir à coup sûr leur sécurité aux États membres. Toutefois, la complexité de ce contrôle alourdit le passif d'une telle troupe et augmente la difficulté à faire adopter le projet aux États membres.

Pour résumer

Nous venons de parcourir les points les plus importants relatifs à ce projet. Avec réalisme, nous pourrions paraphraser Boyd :

Although it is difficult to argue against the intrinsic value of having a permanently constituted force available to the United Nations for police actions, none of these proposals appears likely to be accepted within a reasonable future.¹⁵⁹

En effet, sur le papier, le projet semble tout à fait satisfaisant, qui pourrait le refuser ? Cependant, en analysant les détails, le doute nous saisit et nous requiert de nous poser maintes questions. Rappelons encore les avantages et inconvénients pour conclure sur ce point.

Les avantages de la Force

D'abord, tournons-nous vers les aspects positifs d'une telle force. L'avantage primordial du projet, qui explique son attractivité, est la création d'une force purement onusienne, à disposition de l'Organisation, dont le fonctionnement ne dépendrait pas du bon vouloir des États, quand bien même la décision de s'en servir ne leur serait évidemment pas retirée. Une telle solution résoudrait nombre de problèmes auxquels l'Organisation fait face continûment et son impact symbolique et pratique pour l'ONU serait important. Cette approche aurait l'avantage de n'être pas purement symbolique, et la capacité d'agir efficacement serait un signe de visibilité et de crédibilité renforcée¹⁶⁰ pour l'Organisation comme pour ses États membres¹⁶¹.

Une troupe commune aurait aussi l'avantage d'incarner symboliquement l'ONU, et de façon magistrale : on gommerait l'action des États au profit de celle de la Communauté

¹⁵⁹ Cf. BOYD 1971 p. 223.

¹⁶⁰ Cf. DIEHL 1993 p. 114 qui souligne encore que : « This confidence is an essential component of a successful peacekeeping mission ; if the disputants doubt the peacekeeping force's ability to deter armed conflict, they may decide to use military force to protect their interests ».

¹⁶¹ Un exemple récent concerne le Mali. Entre le vote de la Résolution 2100 et le déploiement officiel des troupes (planifié dans la résolution), il s'est écoulé plus de deux mois (25 avril au 1^{er} juillet 2013). Un déploiement effectué dès le mois de mai aurait eu impact tout autre. Quand la volonté des États est claire, les opérations se déroulent rapidement : ainsi pour la première opération au Congo en 1960, 3'500 hommes furent envoyés sur le terrain en seulement quatre jours ! Cf. GOLDSTEIN 2011 p. 314. À ce propos, certains projets sont audacieux, cf. FEDERAL UNION 1957, Appendice A, p. 19 qui estime possible de déplacer 1'000 hommes dans les premières 24 heures et 10'000 dans une période de 7 jours !

internationale ; on renforcerait le poids moral des interventions onusiennes sans pour autant déposséder les États de leurs prérogatives décisionnelles.

Une troupe onusienne présenterait également l'avantage de disposer de militaires aguerris au service de la paix, volontaires pour ces missions si particulières, et cette solution réduirait par là-même les problèmes liés à la rotation des troupes et des contingents, problème qui existe depuis la FUNU¹⁶² et qui ne touche pas seulement les troupes sur le terrain, mais également les centres de décisions, comme New York¹⁶³.

Enfin, une troupe onusienne permettrait de se débarrasser des différents *caveats* nationaux, et d'avoir enfin une seule troupe, un seul commandement, un seul ensemble de règles. Reste la question de l'efficacité, comme le souligne Blocq :

Beside the feasibility of a UN standing army, the question rises as to the degree of effectiveness of such an army. Western armed forces are being called on by the UN administration because of their capacities. Will a UN army ever be as capable and as well trained as a Western national army?¹⁶⁴

Nous estimons cela possible, pour autant que les choix se portent toujours sur l'efficacité plutôt que sur la politique, sur l'universalité des buts plus que sur les droits individuels et les quotas, sur le volet militaire plus que sur le volet civil. Le projet n'est pas de disposer de civils onusiens armés mais d'une troupe qui puisse agir et obéir, pour remplir les tâches militaires confiées par l'Organisation. Dans le cas contraire, l'échec d'un tel projet aurait des conséquences dont la gravité dépasserait l'avenir de l'Unité elle-même !

Un tel projet pourrait-il contredire la phrase de Shearer lorsqu'il dit : « Kofi Annan is leading the charge with his notion of human security – it's just a pity that there is no army behind him »¹⁶⁵ ? Avec une armée en soutien et un certain nombre de divisions militaires pour faire face aux troubles, une approche nouvelle des problèmes du monde tel que nous le connaissons serait du domaine du possible.

¹⁶² Cf. BOWMAN E.H. & FANNING J.E., *The Logistics problems of a UN military Force*, in International Organization, International Force: A symposium, World Peace Foundation, volume 17, printemps 1963, n°2, p. 355 et ss., particulièrement p. 365 : « the frequent rotation of troops is certainly an undesirable aspect of UNEF's operations. In addition to the transportation expense, there are, of course, many other costs associated with releasing one unit and taking on a new one. Losses in efficiency, particularly in logistic tasks, result from having unseasoned men on the job ». Il faut noter que de nombreux problèmes de logistique, soulevés dans ce texte (coordination, standardisation, transport aérien, cf. p. 372) semblent être encore d'actualité.

¹⁶³ Cf. GOULDING M., *Cosmopolitan purposes and the United Nations*, chapitre 6 de ELLIOTT L. & CHEESEMAN G., *Forces for Good? Cosmopolitan militaries in the twenty-first century*, Manchester, Manchester University Press, 2004, particulièrement p. 113, par la suite GOULDING 2004.

¹⁶⁴ Cf. BLOCQ 2006 p. 302.

¹⁶⁵ Cf. SHEARER D., *Privatising Protection*, in *The World Today*, août-septembre 2001, n°57, 8/9, p. 29 et ss., particulièrement p. 31.

Les désavantages de la Force

Si les avantages de la Force sont aisément repérables, les désavantages le sont malheureusement tout autant. Après avoir évoqué quelques problèmes pratiques, voyons les problèmes structurels. Le premier et principal désavantage d'un tel projet, c'est la structure même de l'Organisation, dont la source unique sont les États membres¹⁶⁶, comme le rappelle Mandelbaum :

U.N. is a trade association of sovereign states. Just as a trade association of hospitals can issue resolutions on health care policy, the U.N. is an appropriate forum for passing resolutions expressing the will of the international community. However, where the execution of U.N. decrees is difficult or costly, responsibility must be assumed by sovereign states, acting under the authorization of the Security Council or the General Assembly. The U.N. itself can no more conduct military operations on a large scale on its own than a trade association of hospitals can perform heart surgery.¹⁶⁷

Ce projet constituant bien plus qu'une simple réforme¹⁶⁸, il risquerait de menacer l'ensemble du système en place. Pourrait-on faire évoluer la *Weltanschauung* de l'Organisation ? Le défi est de taille. À notre avis, les États sont à ce point sensibles sur ce sujet, que tout projet touchant de près ou de loin à leur souveraineté serait fortement combattu sans aucune nuance. Nul ne nie la signification profonde d'un tel projet, comme le résume Millard :

Any United Nations force does limit the sovereignty of nations to their internal affairs – where it belongs.¹⁶⁹

Un tel changement de paradigme auraient encore d'autres implications. En effet, si les forces armées nationales se voyaient contraintes à n'intervenir que sur leur propre territoire, la question même de leur existence se poserait¹⁷⁰. Les risques potentiels d'un tel projet pourraient bien donner des sueurs froides aux décideurs, aux militaires et autres marchands de canons et les inciter à rejeter tout ce qui pourrait s'en approcher.

Dans le monde actuel, il n'existe pas de force armée sans État¹⁷¹ ; créer une telle force aurait donc un puissant effet symbolique ; comme le dit un auteur :

[...] What makes states reluctant to accept the UN « Legion » is the idea of placing *any* permanent instrument at the disposal of an oligarchic organization with a potential supranational character.¹⁷²

La véritable phobie d'un gouvernement supranational risque de fédérer aux adversaires d'une troupe onusienne les opposants farouches à tout projet de gouvernement mondial, qui

¹⁶⁶ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 59.

¹⁶⁷ Cf. MANDELBAUM M., *The reluctance to intervene*, Foreign Policy, été 1994, issue 95, p. 3 et ss., par la suite, MANDELBAUM 1994 particulièrement p. 10-11, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://intersci.ss.uci.edu/wiki/eBooks/Articles/Reluctance%20to%20Intervene%20Mandelbaum.pdf>.

¹⁶⁸ Les réformes les plus simples étant impossibles à réaliser, c'est dire la difficulté d'une telle entreprise.

¹⁶⁹ Cf. MILLARD 1961 p. 108.

¹⁷⁰ Sujet très hypothétique, qui pourrait rapidement devenir intéressant, une fois la troupe onusienne escomptée opérationnelle et efficace...

¹⁷¹ Peu importe sa forme et sa puissance, même à peu près uniquement spirituelle (Pensons au Vatican).

¹⁷² Cf. KINLOCH-PICHAT p. 205.

formeraient alors un groupe d'adversaires multiples et influents. Cette perspective fait dire au SG que :

"I don't think we can have a standing U.N. army", says Kofi Annan of Ghana, the newly elected U.N. Secretary-General, "The membership is not ready for it".¹⁷³

À cette peur, s'ajoutent la méfiance entre États, les craintes multiples, réelles ou fantasmées, comme celle qu'un État puisse prendre le contrôle de cette force¹⁷⁴ à son profit ou que celle-ci ne devienne une force expéditionnaire néo-impérialiste¹⁷⁵. Mais ce ne sont pas les seules raisons qui font rejeter le concept d'une armée onusienne ; d'autres arguments ont pu être avancés : Si l'ONU disposait d'une telle force, son image en serait modifiée, comme le souligne un texte onusien :

On a dit également que la création d'une telle force ferait double emploi avec les moyens des États Membres et conférerait à l'ONU l'image d'une organisation militaire, ce qui n'était pas souhaitable.¹⁷⁶

Remarquons, dans cette hypothèse, que l'Organisation passerait de l'état de « bénéficiaire de services » à celui de « prestataire de service » (pour les mêmes services militaires !), changement d'état qui modifierait l'approche globale... Il est clair qu'un tel changement serait catégoriquement refusé par certains pays. Enfin, la partie militaire, au sein de l'Organisation, gagnerait une place que l'administration civile onusienne n'est peut-être pas prête à lui faire.

Parmi les autres désavantages, citons encore l'éventualité de voir l'ONU changer sa façon de traiter les nouveaux problèmes : disposant d'une telle Unité militaire, ne risque-t-elle pas de recourir plus fréquemment à la force¹⁷⁷ ? On verrait s'appliquer la phrase fameuse : « Si le seul outil que vous avez est un marteau, vous tendez à voir tout problème comme un

¹⁷³ Cf. la citation tirée de l'article de DEEN T., *United Nations: U.N. Rules Out Creation of a Standing Army*, 27 décembre 1996, Inter Press Service, News Agency, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ipsnews.net/1996/12/united-nations-un-rules-out-creation-of-a-standing-army/>.

¹⁷⁴ Une peur prégnante durant la guerre froide. Cf. JOHNSON E., *A Permanent UN Force: British Thinking after Suez*, in *Review of International Studies*, volume 17, n°3, juillet 1991, pp. 251 et ss, particulièrement p. 264.

¹⁷⁵ Cf. MÉNDEZ J., *Standing for Change in peacekeeping Operations*, New York, UNEPS Secretariat, Global Action to Prevent War, 2009, par la suite MÉNDEZ 2009, particulièrement p. 24, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.globalactionpw.org/wp/wp-content/uploads/standing-for-change-final-may-09.pdf> : « Several respondents in Southeast Asia perceived the UN as a puppet of the US/the West and suggest that any standing capacity under UN authority might, therefore, lack legitimacy ».

¹⁷⁶ Cf. *Examen d'ensemble de toute la question des Opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, A/50/230, 22 juin 1995, § 22.

¹⁷⁷ Cf. ROBERTS 2008 p. 126 mais aussi URQUHART B. & HEISBOURG F., *Prospects for a rapid response capability: a dialogue*, in OTUNNU O.A. & DOYLE M.W. (ED.), *Peacemaking and Peacekeeping for the new century*, Lanham, New York, Boulder, Oxford, Rowman & Littlefield publishers, Inc., 1998, p. 189 et ss., particulièrement p. 191 : « [Governments] fear that the ready availability of such force might lead to its indiscriminate and unwise use [et plus loin] such standing group would only encourage the Security Council to intervene more frequently ». Notons que l'augmentation du recours à la force est une tendance observable au sein des Nations Unies depuis quelques années ; les changements politiques peuvent avoir lieu indépendamment des outils militaires à disposition.

clou »¹⁷⁸. Ce risque a pu être pressenti puisque des garde-fous existent déjà. Ainsi les États doivent se mettre d'accord avant de lancer une opération ; de même, les États contrôlent le vote des différents budgets, etc. À notre avis, toutefois, l'un des grands risques serait plutôt que les États se désintéressent des opérations de paix purement onusiennes, comme le signale J.-M. Guéhenno lui-même :

It is very important that peacekeeping be owned, so to speak, by the member states. My concern would be that member states would say: « Oh the United Nations is taking care of that, we don't need to be involved ». ¹⁷⁹

Il convient donc de réfléchir aux conséquences directes et indirectes d'un tel projet, ainsi qu'à ses conséquences sur le long terme. Il faut bien l'avouer, les différents désavantages structurels et pratiques font pencher la balance du côté négatif, mais n'annulent pas à nos yeux, les avantages symboliques qu'amènerait le projet d'une Force onusienne.

B. Tour d'horizon des précédents

Dans notre réflexion sur une hypothétique troupe onusienne, les références à des troupes nationales spécifiques (particulièrement la Légion Étrangère et les Gurkhas) sont nombreuses, et il nous a semblé judicieux de les passer en revue. Ces précédents sont liés à deux des chapitres que nous traitons : aux troupes régulières, elles empruntent la hiérarchie, la défense d'une idée et la volonté d'être reconnues en corps constitué. Aux sociétés militaires privées, elles empruntent l'exotisme, la diversité des nationalités, le volontariat rémunéré et le fait de se battre pour des raisons externes aux obligations légales de défendre son propre pays. Ce mélange des genres fait l'originalité de ces troupes ; c'est ce qui leur a valu une aura romantique propre à inspirer poètes et chansonniers ; ces troupes *sentent bon le sable chaud*¹⁸⁰ ! Leur idéalisation a été largement relayée par les médias et les artistes grand public¹⁸¹. Nous avons souhaité aller au-delà des simples clichés et voir dans quelle mesure l'analyse du fonctionnement de ces troupes pourrait nous aider dans notre réflexion.

¹⁷⁸ Citation de A. Maslow, également attribuée à d'autres auteurs, comme M. Twain.

¹⁷⁹ Cf. MASCOLO G., *Spiegel Interview with UN peacekeeping Boss: « the way we operate is dangerous and problematic »*, 1^{er} août 2007, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.spiegel.de/international/spiegel/spiegel-interview-with-un-peacekeeping-boss-the-way-we-operate-is-dangerous-and-problematic-a-458801.html>.

¹⁸⁰ Comme la fameuse chanson de Raymond Asso l'indique...

¹⁸¹ Piaf, Sinatra l'ont chantée ; Gary Cooper, Laurel & Hardy, Gene Hackman, Jean-Paul Belmondo l'ont représentée à l'écran. Et des artistes connus sont sortis de ses rangs. Citons entre autres Blaise Cendrars, Jean Genet, Arthur Koestler, Cole Porter, sans même parler des politiciens.

La Légion Étrangère

Cette troupe est unique par la nature de sa composition dans les annales militaires. Dès sa création, sa spécification est soulignée et si le processus de recrutement n'est pas unique (des troupes similaires ayant existé dans l'histoire) aucune n'a connu une aussi longue existence ! Créée le 9 mars 1831¹⁸² par le Roi Louis-Philippe, cette unité française composée de volontaires étrangers¹⁸³ présente une caractéristique des plus intéressantes : elle fait prendre des risques à des étrangers¹⁸⁴ qui se battent et meurent pour la France¹⁸⁵. Idée singulière au moment même, en plein XIX^e siècle, où la tendance est aux armées nationales faites uniquement de citoyens. Au même moment, le mercenariat se meurt ou se voit interdit en Europe. La Légion est donc une exception dès sa naissance, de tous points de vue, le duc d'Orléans le remarque, la Légion :

[...] Est, du reste, une vraie tour de Babel. Il y a des gens de tous les pays, qui ont fait tous les métiers et vu les quatre parties du monde [...] Beaucoup d'hommes des classes élevées qui ont commis des fautes et qui se cachent: la biographie des soldats serait une mine inépuisable pour les romanciers.¹⁸⁶

Cette unité bariolée n'est pas constituée que de combattants, mais aussi de colons et de bâtisseurs¹⁸⁷ : « La légion bâtit, à Sidi-Bel-Abbès et ailleurs... Partout où elle passe, elle bâtit »¹⁸⁸. Cette troupe, connue pour ses qualités guerrières l'est également pour ses talents de bâtisseur ! Elle combine les deux qualités pour être plus efficace dans les tâches qui lui sont confiées. La Légion reçoit confirmation de son fonctionnement spécifique en 1919, dans le Traité de Versailles¹⁸⁹ et garde aujourd'hui encore un système juridique spécifique¹⁹⁰. Mais le statut de la Légion est, en réalité, éloigné des légendes concernant les mercenaires et autres

¹⁸² Comme tout bon recruteur, la Légion dispose d'un site Internet très complet, qui lui permet de se présenter (Le chapitre historique est particulièrement bon) pour faciliter les recrutements. Consulté le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante <http://www.legion-etrangere.com/>.

¹⁸³ Volontaires qui souvent n'ont aucun papier d'identité au moment de leur recrutement, ce qui a poussé la France à trouver une solution pragmatique, la simple « déclaration d'identité », cf. ROSI 2009 p. 39.

¹⁸⁴ Notons le grand nombre de Suisses dans leurs rangs. À cette époque déjà, le Pouvoir préférerait voir mourir des étrangers que ses nationaux lors d'opérations militaires. Quant aux Français, ils peuvent également servir dans la Légion.

¹⁸⁵ Le Général de Négrier, en 1884 dira : « Légionnaires, vous êtes soldats pour mourir. Je vous envoie là où l'on meurt ! », cf. p. 20 de MONTAGNON P., *Histoire de la Légion : de 1831 à nos jours*, Paris, Collection Texto, 2012, par la suite MONTAGNON 2012.

¹⁸⁶ Cf. DUC D'ORLEANS F.-P., *Récits de campagne : 1833-1841*, publié par ses fils, le Comte de Paris et le duc de Chartres, Paris, Calmann Lévy, 1892, p. 265-266, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/ducdorlansrcits00parigoog>.

¹⁸⁷ Cf. BRUYERE-OSTELLS W., *Histoire des Mercenaires*, Paris, Tallandier, 2011, par la suite BRUYERE-OSTELLS 2011, particulièrement p. 84 et ss.

¹⁸⁸ Cf. MONTAGNON 2012 p. 48.

¹⁸⁹ Cf. TRAITE DE VERSAILLES DE 1919, Il est interdit de recruter des Allemands pour autres puissances signataires sauf, et l'article 179 le précise : « Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français ». Traité consulté sur le site Internet de la bibliothèque de l'Université de Perpignan, le 1^{er} juin 2014, à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles6.htm>.

¹⁹⁰ Cf. par exemple le DECRET 2008-956.

Affreux ; il est bien plus proche des troupes régulières. Le Légionnaire est, tout bien considéré, comme le dit McGorman : « simply a soldier who just happens to be serving in a foreign country »¹⁹¹.

La Légion manie les symboles de manière remarquable, surtout quand on observe que cette prestigieuse unité n'est composée en 2010 que de 7'768 hommes¹⁹² : la taille d'une petite division¹⁹³ ! On en vient à penser avec De Montety, « c'est la littérature à n'en pas douter qui lui confère sons essence particulière »¹⁹⁴. Certes, la Légion n'est pas l'idéal onusien ; ce sont avant tout des troupes de combat, qui recrutent sans se soucier du passé des hommes pour les mener à la guerre. Mais l'idée d'unir ces diverses nationalités pour défendre un seul pays et un seul idéal ne peut laisser indifférent ! Quant à savoir si les Légionnaires sont des mercenaires, la question est vite balayée par certains, comme Mockler :

La Légion étrangère étant un corps mercenaire lié à ses employeurs par la fidélité au mythe France, les Légionnaires furent donc immédiatement lavés de l'une des flétrissures qui s'attachait aux soldats mercenaires.¹⁹⁵

Alors que d'autres sont plus circonspects¹⁹⁶ et estiment que :

La Légion étrangère française pourrait donc être considérée comme une force historiquement d'origine mercenaire, mais dont la nature est considérablement contrebalancée par son étroite intégration et son étroit contrôle, pour aboutir à une situation de compromis à mi-chemin entre le mercenariat classique et l'armée nationale traditionnelle.¹⁹⁷

Dans ce contexte, il est intéressant d'avoir l'avis des Légionnaires eux-mêmes, qui soulignent bien la différence entre eux et les mercenaires :

[...] Les légionnaires français observent le manège des mercenaires d'un œil critique. « Nous, on se bat pour un idéal, pour notre drapeau, pour les intérêts de notre nation, tranche un officier français. Ces types-là ne croient plus en rien. Ils ont mal tourné ».¹⁹⁸

¹⁹¹ Cf. MCGORMAN E., *Life in the French Foreign Legion: How to join and what to expect when you get there*, Oregon, Hellgate Press, Central Point, 2000, par la suite, MCGORMAN 2000, particulièrement p. 180.

¹⁹² Cf. DE MONTETY E., *La promesse de l'extraordinaire*, in COMOR A.-P. (DIR.), *La Légion Étrangère : Histoire et Dictionnaire*, Collections Bouquins, Paris, Robert Laffont & le Ministère de la Défense, 2013, par la suite, LEGION 2013, particulièrement p. 11. Il est rare qu'un livre soit coédité par le ministère de la Défense, mais la communication est magistralement utilisée pour valoriser l'unité et faciliter son recrutement !

¹⁹³ En comparaison, par exemple, le Corps des US Marines est composé d'environ 230'000 hommes, réserve incluse !

¹⁹⁴ Cf. LÉGION 2013 p. 11.

¹⁹⁵ Cf. MOCKLER 1969 p. 136.

¹⁹⁶ Cf. LEGION 2013 p. 601 et qui note bien la crainte de voir les Légionnaires être considérés comme des mercenaires, la France n'a pas signé le convention onusienne sur les mercenaires de 1989 (Cf. notre chapitre *infra*). Cf. également ETUDES DE L'IRSEM, *Des gardes suisses à Blackwater : Mercenaires et auxiliaires d'hier et d'aujourd'hui*, sous la direction de ROCHE J.-J., Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire, Mai 2010, n°2, volume 1, par la suite IRSEM 2010, cf. particulièrement p. 45, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theatrum-belli.com/archive/2010/06/18/des-gardes-suisses-a-blackwater-mercenaires-et-auxiliaires-d.html>.

¹⁹⁷ Cf. IRSEM 2010 p. 45.

¹⁹⁸ Cf. SAINT-PAUL P., *L'enfer ivoirien, paradis des mercenaires*, le Figaro, 16 décembre 2002, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.madagasikara.de/2decfr/021216figarosoeldner.htm>.

Il y a donc un sentiment d'appartenance très fort, malgré l'hétérogénéité des troupes, qui demeurent unies sous une seule bannière. Comparée aux troupes internationales, et le projet d'armée onusienne, la différence tient au fait que :

À la légion se réalise encore le vieux rêve français de l'intégration, qui est l'inverse du multiculturel : accueillant des hommes du monde entier, sans discrimination, la Légion étrangère ne se paie pas de mots sur la « diversité » dont ces hommes sont porteurs ; au contraire, elle leur fait revêtir un « uniforme » : la France.¹⁹⁹

Ainsi, les volontaires doivent s'intégrer dans la troupe et s'adapter aux besoins de l'unité²⁰⁰ et non l'inverse ! Une telle approche pourrait également inspirer fortement le projet onusien²⁰¹. Si la France perçoit les Légionnaires comme ses enfants, les autres États, perçoivent généralement leurs ressortissants rejoignant la Légion Étrangère comme de mauvais citoyens, des mercenaires²⁰², voire des traîtres. Comme souvent, la perspective est dans l'œil de celui qui regarde. Ainsi, en Suisse, tout service militaire à l'étranger est interdit (ce qui vise autant la Légion que les SMP²⁰³) et le Code pénal militaire suisse le signale à son article 94.1. :

Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²⁰⁴

Norme pénale qui s'applique toujours²⁰⁵ aux citoyens suisses !

S'engager comme Légionnaire n'est pas une mince affaire, la concurrence est rude avec des volontaires venant de plus de 150 nations²⁰⁶, surtout lorsqu'on sait que seul un candidat sur huit est retenu²⁰⁷. Par ailleurs, les motivations des volontaires sont variées. Si pour un certain type de volontaires « se battre est son métier, la gloire sa récompense »²⁰⁸, d'autres raisons sont invoquées : l'offre d'une seconde chance dans la vie pour ceux qui s'engagent ; la possibilité de devenir français après cinq ans de service dans la Légion²⁰⁹ ;

¹⁹⁹ Cf. LEGION 2013 p. 27.

²⁰⁰ Un exemple classique concerne la langue de communication : le français. Tous les militaires qui rejoignent la Légion doivent l'apprendre, pas question de faire autrement : nous sommes loin du consensus mou !

²⁰¹ Malheureusement, nous avons de sérieuses craintes à ce propos.

²⁰² Cf. RENO 2005 p. 70.

²⁰³ Cf. ATS, *Suisse employé par Blackwater en Irak : enquête préliminaire bouclée*, Tribune de Genève, 24 mai 2008, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://journal.tdg.ch/actu/suisse/2008/05/24/suisse-employe-blackwater-irak-enquete-preliminaire-bouclée>.

²⁰⁴ Cf. Code Pénal Militaire suisse, du 13 juin 1927, état au 1^{er} janvier 2013, RO 43 375, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19270018/index.html#>.

²⁰⁵ Cf. CONFEDERATION SUISSE, *Arrêt du tribunal militaire de Cassation*, 13^{ème} volume, n°18, arrêt du 10 décembre 2009, publié le 24 janvier 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.vbs.admin.ch/Internet/vbs/fr/home/documentation/oa009/oa009zd.parsys.77232.downloadList.31521.DownloadFile.tmp/mkge13nr17.pdf>.

²⁰⁶ Cf. MERCHET J.-D., *La Légion va très bien*, 28 avril 2012, sur le blog Secret Défense, consulté le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.marianne.net/blogsecretdefense/La-Legion-va-tres-bien-a583.html>, par la suite MERCHET 2012.

²⁰⁷ Cf. MERCHET 2012. Si la Légion recrute 1'000 hommes par an, cela signifie que 8'000 personnes se présentent chaque année aux centres de recrutement. Pour une unité d'élite de combat aussi sélective, c'est énorme !

²⁰⁸ Cf. MONTAGNON 2012 p. 486.

²⁰⁹ Cf. IRSEM 2010 p. 45, les Légionnaires deviennent alors des « Français par le sang versé » !

d'obtenir une nouvelle identité²¹⁰. Tout est fait pour renforcer l'intérêt des candidats. Autre point important, nul ne peut commander de régiment de la Légion « sans avoir au préalable fait ses preuves d'officier de Légion »²¹¹. L'esprit de corps est donc fortement cultivé, et le système mis en place est efficace : les chefs ont été autrefois subordonnés et ils « connaissent la maison ». Les subordonnés savent que le chef a vécu leurs problèmes et les comprend²¹². Tout est conçu pour motiver les individus et renforcer l'esprit de corps. Pour éviter une idéalisation excessive, citons ces mots de McGorman :

The objective of most who join the Legion is undeniably self-serving. No one joins to elevate the interests of France, even if this is a by-product of such action. People join the Legion to improve their own standing, or fulfill a personal need. Even though France has dominion over the Legion, the Legion comes first in the eyes of its men with France holding a distant second place, giving rise to its motto, *Legio Patria Nostra* [...].²¹³

Le côté romantique sert assurément de publicité pour assurer le meilleur recrutement possible, et, en augmentant le nombre de candidats, permettre une meilleure qualité de la troupe. La Légion, c'est une unité et une façon de recruter unique, souvent copiée, jamais égale. D'ailleurs si de pâles Ersatz²¹⁴ souvent peu recommandables, ont été créés tout au long du XX^e siècle, aucun n'a trouvé l'équilibre ni la longévité de la Légion Étrangère.

Si le fonctionnement de la Légion est bien trop spécifique pour être appliqué entièrement à un quelconque projet onusien, l'approche et la manière de conduire cette troupe pourraient guider les projets d'une troupe universelle. Efficace au combat comme dans la paix, bâtissant plutôt que détruisant, ne sacrifiant ni son universalité ni son mordant militaire, elle pourrait remplir au mieux chacune des missions qui lui seraient confiées au nom de la paix.

Les Gurkhas

L'autre unité militaire qui nous intéresse, ce sont les Gurkhas, ces soldats népalais employés par l'armée britannique en unité constituée depuis deux siècles²¹⁵. Leur histoire est

²¹⁰ Cependant, rejoindre la Légion n'absout plus de tous les crimes et le recrutement écarte désormais les criminels. Cf. MCGORMAN 2000 p. 6.

²¹¹ Cf. MONTAGNON 2012 p. 92 note 1.

²¹² Approche similaire dans les armées de conscrits, comme en Suisse où tous les Généraux ont été également simples soldats dans leur carrière militaire.

²¹³ Cf. MCGORMAN 2000 p. 179.

²¹⁴ Comme la Légion Condor (Guerre d'Espagne), La Légion contre le Bolchévisme/LVF (Seconde Guerre mondiale), la Légion Arabe (Moyen-Orient, unité commandée par le Lieutenant-General *Glubb Pacha*, également conseiller du projet FEDERAL UNION 1957 !), la Légion Islamique (Créée par le Colonel Kadhafi dans les années 1970 pour le servir dans sa politique mais dissoute à la fin des années 1980), etc.

²¹⁵ Cf. entre autres BELLAMY C., *The Gurkhas: Special Force*, Londres, John Murray Publisher, 2011, par la suite BELLAMY GURKHAS. Cf. aussi VINES A., *Gurkhas and the private security business in Africa*, in CILLIERS J. & MASON P. (EDS.), *Peace, Profit or Plunder? The privatisation of Security in war-Torn African Societies*, Pretoria, Institute for Security Studies, 1999, Chapitre 7, p. 123 et ss., par la suite VINES, consulté sur Internet

intéressante à plus d'un titre²¹⁶. Les premiers contacts ont lieu au début du XIX^e siècle, et les Anglais ont tôt fait d'enrôler ces combattants de premier ordre dans leur armée²¹⁷. Les Gurkhas servent, depuis, sous différents drapeaux²¹⁸. Leur présence est devenue légendaire et cette légende est volontiers relayée et même alimentée par la presse²¹⁹. Si, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les Gurkhas sont utilisés partout dans l'Empire Britannique, en fonction des besoins, la fin de la guerre et la préparation de l'indépendance de l'Inde et du Pakistan font resurgir, entre autres, la question de leur statut. À ce moment, un projet de légion étrangère est même envisagé²²⁰ mais rapidement abandonné pour des raisons budgétaires ! Étant donné la qualité de ces soldats et leur coût (bien meilleur marché que les autres troupes²²¹), des discussions s'engagèrent entre l'Inde, le Népal et le Royaume-Uni²²² pour trouver une solution. Elles aboutirent à un accord tripartite (TPA) conclu en 1947. Parmi les différents points, notons que les Gurkhas peuvent servir comme ressortissants népalais à l'étranger avant de revenir au pays²²³ ; et que leur salaire de base est identique, qu'ils servent en Inde ou au Royaume-Uni²²⁴. Malgré ce statut particulier au sein des troupes britanniques, jamais les Gurkhas n'ont été considérés comme des mercenaires :

Some would call them mercenaries; the British Army gags at the thought, pointing out that they have been enlisted by agreement with the Government of Nepal.²²⁵

le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrika.org/publications/books/01-jan-1999-peace-profit-or-plunder-the-privatisation-of-security-in-war-torn-african-societies-j-cilliers-p-mason-eds>.

²¹⁶ Cf. TAYLOR C., *Gurkhas: Terms and Conditions of Service*, Library House of Commons, standard note SN/IA/4671, 12 juin 2009, Section International Affairs and Defence Section, par la suite TAYLOR 2009, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.parliament.uk/briefing-papers/SN04671.pdf>.

²¹⁷ Cf. TAYLOR 2009 p. 2.

²¹⁸ Cf. le site de l'armée britannique, <http://www.army.mod.uk/gurkhas/27784.aspx> ou celui de l'armée indienne <http://indianarmy.nic.in/Site/FormTemplate/frmTempSimple.aspx?MnId=gKV+7ZmzILvMfaFqtXuuvA==&ParentID=7veaWYQskR81RHSqh0Jaxg>.

²¹⁹ Par exemple l'histoire récente de ce Gurkha, rentrant chez lui en train, qui a défendu seul les passagers contre 15 à 40 dacoits (ou bandit armés en hindi, mais les fidèles lecteurs de Bob Morane auront eu reconnu le terme !) et qui les a mis en fuite ! Cf. TNN, *Soldier takes on Dacoits on Train Gang of 30*, in *The Times of India*, 4 Septembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2010-09-04/kolkata/28270584_1_cash-and-valuable-dacoits-chittaranjan. Les Gurkhas comme la Légion, utilisent efficacement les médias.

²²⁰ Cf. BELLAMY GURKHAS p. 258.

²²¹ Cf. BELLAMY GURKHAS p. 260.

²²² Mais pas le Pakistan, les Gurkhas étant majoritairement Hindous alors que le Pakistan est musulman, cf. BELLAMY GURKHAS p. 258.

²²³ Tradition qui a changé dans les années 2000. Pour ceux qui avaient servi après 1997, cela s'est fait rapidement ; pour ceux qui avaient servi avant 1997, cela a été après une longue bataille, juridique cette fois. Finalement en 2009, tous les Gurkhas ayant servis ont reçu le droit de rester dans l'armée anglaise et/ou au Royaume-Uni après la fin de leur service pour la Couronne.

²²⁴ Par contre, en fonction du lieu de service, des différences peuvent être faites.

²²⁵ Cf. LEWIS F., *Gurkhas can solve the U.N.'s problem*, in *The New York Times*, 8 février 1992, par la suite LEWIS 1992, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/1992/02/08/opinion/gurkhas-can-solve-the-un-s-problem.html?pagewanted=print&src=pm>. Cf. également FARRELL B. & LINGLE C., *The UN Needs a Standing Force, and Gurkhas Could Do the Job*, in *International Herald Tribune/International New York Times*, 6

C'est pourquoi la Brigade Gurkha est traitée exactement comme les autres unités britanniques, comme le *Royal Armored Corps* ou le *Royal Corps of Signal*, par exemple. Cependant, leurs qualités dans tous les domaines en font une troupe de choix pour toutes les opérations militaires²²⁶, particulièrement pour les opérations de paix, car, comme le souligne un auteur :

One useful characteristic of modern Gurkha soldiers, which has attracted comment in the context of peace-support operations, is their inventiveness and the way they quickly make friends with local people.²²⁷

De fait, les Gurkhas ont souvent servi dans les opérations de paix²²⁸, que ce soit au Congo dans les années 1960 ou en Ex-Yougoslavie dans les années 1990, ou encore en Afghanistan dans les années 2000. Cependant, comme toutes les troupes européennes, la taille des contingents se réduit : si à la fin des années 1960, ils étaient encore 14'000 à servir pour *l'Union Jack*, ils ne sont plus que 3'500 actuellement²²⁹.

À la fin de la guerre froide, il fut proposé à l'ONU d'utiliser les Gurkhas pour ses missions²³⁰. L'idée séduisit, mais le nombre de troupes proposé (entre 5'000 et 15'000) ne correspondait pas aux attentes, et le projet fut finalement abandonné²³¹. L'incidence des réductions budgétaires²³² se fit ressentir jusqu'au Népal²³³, où les volontaires furent poussés à trouver de nouveau débouchés et à s'intéresser au secteur privé qui s'empessa de les

septembre 1994, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/1994/09/06/opinion/06iht-edbrian.html>.

²²⁶ À la fin des années 1960, l'idée fut émise d'utiliser les Gurkhas dans la Guerre du Vietnam, sans que le projet n'aboutisse. Autant pour des raisons pratiques qu'idéologiques : l'US Army avait une certaine antipathie à l'époque pour ces « mercenaires » (ce qui va changer par la suite...) mais également pour ne pas prêter le flanc à de possibles critiques du bloc communiste à ce propos. Cf. LTG LARSEN S.T. & BG COLLINS J.L. JR., *Vietnam Studies: Allied participation in Vietnam*, Washington D.C., Department of the Army, 1975, particulièrement p. 22-23, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.history.army.mil/books/Vietnam/allied/>.

²²⁷ Cf. BELLAMY GURKHAS p. XXIX.

²²⁸ Il faut cependant faire la distinction entre les troupes anglaises composées de Gurkhas et les troupes népalaises, qui elles aussi servent les Nations Unies. Si les deux troupes sont formées de ressortissants du même pays, leur histoire et leurs qualités diffèrent, cf. l'exemple donné dans O'NEIL & REES p. 25, particulièrement note 7.

²²⁹ Sans compter ceux qui servent pour l'Inde, le Brunei et Singapour. Cf. l'article de HOFSTEIN C., *Gurkhas au service de Sa Majesté*, in *Le Figaro*, 22 avril 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/international/2011/04/22/01003-20110422ARTFIG00509-gurkhas-au-service-de-sa-majeste.php>. Le nombre de Gurkhas servant l'Inde varie d'un facteur dix entre cet article (4'000 – une faute typographique ?) et les indications données dans BELLAMY GURKHAS p. 288 (40'000). Étant donné la taille de l'armée indienne et le nombre de ses bataillons Gurkhas actifs (39), nous utiliserons le chiffre de 40'000 hommes, ce qui serait considérable ! Sans compter les troupes du Brunei et de Singapour.

²³⁰ Il fallait trouver de nouveaux débouchés pour les troupes après les changements induits par la chute du Mur.

²³¹ Cf. VINES p. 124.

²³² Ironiquement, le fait que les Gurkhas soient finalement reconnus comme des soldats « normaux » et non comme une troupe spécifique les a rendus plus enclins à subir les foudres des réductions budgétaires. Le mieux est parfois l'ennemi du bien !

²³³ Cf. AL-MAHMOOD S.Z., *Gurkhas: the beginning of the End*, in *The Guardian*, 10 novembre 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2011/nov/10/gurkhas-mod-cuts-end-role>.

employer, reconnaissant leurs qualités intrinsèques et l'aura de leur présence. C'est un « argument de promotion » majeur²³⁴, malgré des résultats qui n'ont pas toujours été en phase avec les promesses faites par leurs employeurs à leurs clients²³⁵.

Il nous faut maintenant revenir à la question centrale de notre recherche : les Gurkhas sont-ils une solution pour les troupes de l'ONU ? Au-delà de l'intérêt purement financier pour l'ONU d'une telle solution, et même si la question d'un recrutement en nombre suffisant pouvait être résolu, il faut aborder d'autres points de friction. Si leurs qualités militaires ne font aucun doute, le problème principal réside justement dans l'une des qualités qui font leur force : l'homogénéité de la troupe, constituée d'une seule nationalité, venant d'une seule région de recrutement, tout cela embarrasserait sans doute l'Organisation. Deuxième obstacle, et non des moindres, les autres TCC participant aux opérations de paix (et en tirant d'importants revenus), ne verraient certainement pas d'un bon œil ces concurrents recevoir une place privilégiée dans le système onusien ! Troisième obstacle, recruter majoritairement des soldats dans un même pays, c'est prendre des risques supplémentaires dans le processus de recrutement. En effet, en cas de conflit au Népal (soit interne, comme cela s'est déjà passé, soit avec ses voisins) la situation serait catastrophique, autant pour le Népal que pour l'ONU. À cela s'ajoute le défaut d'universalité de cette solution, par la présence d'une seule langue maternelle, d'une seule religion, etc.

Il est vrai, cette solution d'une source unique de recrutement serait très pratique et d'un point de vue politique, très intéressante (les petits pays, comme les pays neutres²³⁶, sont souvent mieux acceptés dans les opérations de paix²³⁷). Toutefois, d'un point de vue opérationnel, symbolique et universel, nous avons, pour notre part, décelé trop d'obstacles

²³⁴ Cf. les exemples de publicité, comme chez « Gurkhas Security Services », une SMP qui indique que : « Gurkhas are renowned for their bravery, trust, reliability, physical strength and courage. This sets us apart from other security companies and reassures clients they are in safe hands », consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://gurkhasecurityservices.co.uk>. Pour un peu, nous aurions à faire à des surhommes ! Cf. leur site, consulté sur internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://gurkhasecurityservices.co.uk>. Autre exemple encore, chez « Universal Gurkhas Security Service », consulté sur internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ugss.co.uk>.

²³⁵ Cf. VINES p. 125 et ss., qui présente l'histoire de « Gurkha Security Guards », et particulièrement de son destin en Sierra Leone.

²³⁶ Le fait de recruter des ressortissants de pays neutres a été longtemps un avantage pour les forces onusiennes : d'où la présence importante, et appréciée, dans l'histoire des opérations de paix, de troupes autrichiennes, finlandaises, suédoises, etc. Quant au mythe de la neutralité, il échauffe parfois les esprits. Il existe un fantasme chez certains auteurs : résoudre les problèmes grâce aux pays neutres, et particulièrement la Suisse. Cf. CLANCY T., *La somme de toutes les peurs*, Le livre de Poche, Paris, 1991, p. 28 et ss., qui imagine une Jérusalem protégée par des militaires suisses ! Autre exemple, le CICR protégé par ces mêmes Suisses, Cf. POULIN G.H., *Casques rouges à croix blanche pour protéger la Croix-Rouge*, Revue Militaire Suisse, 139^{ème} année, 1994, volume 6-7, juillet 1994, p. 3-4, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://retro.seals.ch/cntmng?type=pdf&rid=rms-001:1994:139::720&subp= hires>.

²³⁷ Le recrutement comme TCC de pays puissants est toujours plus problématique, sans parler du recrutement des P5, toujours difficile, voir parfois impossible.

pour retenir le recours aux Gurkhas comme une solution acceptable par tous. Pourtant, cette solution n'est pas à écarter définitivement, car la présence de nombreux Gurkhas pourrait être un gage de qualité de la troupe et rejaillirait sur l'ensemble de l'ONU.

Les autres troupes

Si de nombreuses autres unités militaires existent dans le monde, aucune n'a eu le même retentissement ni ne touche notre sujet avec la même acuité que la Légion Étrangère ou les Gurkhas. Les quelques autres exemples que le lecteur pourrait avoir en tête, n'entrent pas dans le cadre de notre recherche. Nous pouvons ainsi, entre autres, écarter les Gardes Suisses, car cette unité, malgré l'intérêt que beaucoup lui portent, n'est en fait qu'un corps de police²³⁸, n'ayant que peu d'expérience militaire, et qui ne recrute que parmi les citoyens suisses²³⁹. D'autres unités n'entrent pas non plus dans nos critères de travail sur le projet onusien, car elles sont bien trop singulières : ainsi, nous pouvons écarter toutes les unités liées à des conflits spécifiques (p.ex. durant la guerre de Crimée²⁴⁰), les unités ayant un statut légal et officiel particulier²⁴¹, celles qui sont plus ou moins stipendiées²⁴² ou encore celles dont le statut est plus privé que public²⁴³.

²³⁸ Cf. le site de la Garde pontificale, qui le confirme indirectement, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.guardiasvizzera.va/content/guardiasvizzera/fr/storia/1929-patti-lateranensi.html>.

²³⁹ Et encore, les conditions d'engagement sont très limitatives : cf. le site du Vatican, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.vatican.va/roman_curia/swiss_guard/swissguard/ammissione_fr.htm.

²⁴⁰ Celle de 1853 ! Cf. PERCY S., *Mercenaries: The History of a Norm in International relations*, New York, Oxford University Press, 2007. Par la suite PERCY 2007, particulièrement p. 157-158 et ses renvois bibliographiques. Cf. également, pour l'anecdote, le site Internet concernant la *British-Swiss Legion* de 1855-1856, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://bsl.150m.com>. Notons enfin que d'autres *Légions* furent également brièvement créées comme la *British-German Legion* ou la *British-Italian Legion*, etc.

²⁴¹ Cf. THOMSON J.E., *Mercenaries, Pirates and Sovereigns: State-building and extraterritorial violence in Early modern Europe*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1994, par la suite THOMSON 1994, p. 92 Tableau 4.6. Ainsi, dans la Péninsule Coréenne, où les forces sud-coréennes passeraient sous commandement américain en cas de guerre avec le Nord. Cf. WHITLOCK C., *South Korea wants US to keep control over combined wartime defence forces: Washington is eager to meet 2015 deadline for military handover, but in Seoul reluctance grows*, in *The Guardian*, 8 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2013/oct/08/korea-south-north-us-military-chuck-hagel>.

²⁴² Comme par exemple, les accords entre le Pakistan et l'Arabie Saoudite, Cf. THOMSON 1994 p. 90. Autre exemple, le Bahreïn, Cf. MASHAL M., *Pakistani troops aid Bahrain's crackdown*, sur le site d'Al-Jazeera, 30 juin 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2011/07/2011725145048574888.html>.

²⁴³ Comme le *Corps of Commissioners*, Cf. CHAPLEAU P., *Les mercenaires : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Collection Histoire, Éditions Ouest-France, 2006, par la suite CHAPLEAU 2006, particulièrement p. 61. Avec le temps, ce Corps a acquis un statut très particulier, éloigné du projet onusien, mais dont l'histoire est intéressante. Cf. également leur site officiel, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.corpssecurity.co.uk>.

D'autres exemples pourraient encore être cités, comme la Légion Espagnole (*Tercio de Extranjeros*) proche du système français. Créée en 1920²⁴⁴, elle prend part aux expéditions au Maroc, puis à la Guerre civile espagnole. Longtemps réservée aux seuls nationaux espagnols²⁴⁵, elle a passablement changé avec le temps, et son organisation interne s'est largement modernisée. Cependant, même ainsi, elle ne revêt pas la même universalité que la Légion Etrangère française, ce qui la rend donc moins intéressante dans le cadre de notre étude.

Autre exemple encore, celui de la *Légion Hollandaise*, l'armée royale des Indes néerlandaises (Koninklijk Nederlandsch-Indische Leger ou KNIL), dont le système de recrutement est également proche de celui de la Légion Étrangère. Créée en 1830, elle cessa de recruter des étrangers (non hollandais) après 1900²⁴⁶ et fut dissoute en 1950. Ici encore, les critères pour que nous en fassions un exemple intéressant ne sont pas remplis.

En résumé, parmi la multitude des unités militaires apparues au fil des siècles, une minorité d'entre elles peut seule prétendre servir de modèle ou de repoussoir au projet d'une armée onusienne. Et surtout, aucune n'a jamais dû relever les mêmes défis qu'une armée onusienne ! Cela doit nous rappeler l'audace historique d'un projet à la hauteur des espoirs et des attentes de l'ensemble de la planète vis-à-vis de l'ONU !

C. Le Cosmopolitisme²⁴⁷

Pour nous orienter vers une approche plus générale de l'armée onusienne, et pour conclure ce chapitre, nous souhaitons aborder une question d'ordre philosophique. Comment qualifier le monde dans lequel nous vivons ? Et surtout, quel est le monde dans lequel nous voulons vivre ? Il ne manque pas d'auteurs qui se sont placés au niveau de la philosophie politique, ont mené une réflexion portant sur l'ensemble du système onusien et l'ont même élargie, pour certains, à une réflexion sur une possible gouvernance mondiale.

Ce thème dépasse largement le sujet de notre recherche, nous nous contenterons de relever quelques-unes des idées qu'il a générées et que nous pourrions intégrer à notre réflexion. Selon le Larousse électronique, le cosmopolitisme est : « la doctrine de ceux qui se

²⁴⁴ Cf. CHAPLEAU 2006 p. 58. Notons que parmi ses premiers chefs, le futur Général Franco sera l'un de ses commandants... Sérieux problème pour devenir le modèle onusien universel !

²⁴⁵ Cela a changé depuis. Cf. LEGION 2013 p. 541. Cf. aussi le site officiel de l'armée espagnole, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.reclutamiento.defensa.gob.es/como_ingresar/extranjeros.htm.

²⁴⁶ Cf. TONKIN H., *State Control over Private military and Security companies in armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, par la suite TONKIN 2011, particulièrement p. 22.

²⁴⁷ Cf. BELLAMY 2010 p. 26.

considèrent comme *citoyens du monde* »²⁴⁸. Certes, cette étape est loin d'avoir été atteinte, mais la création d'une force militaire indépendante des États serait un premier pas extrêmement symbolique dans cette direction. Aucun projet d'armée onusienne, ne peut faire l'économie d'un débat à propos d'un possible système de gouvernance mondiale. Pourtant même une discussion à ce sujet est particulièrement redoutée par les partisans des États qui craignent l'avènement d'un « Léviathan autoritaire »²⁴⁹, alors que ses défenseurs y voient LA réponse humaniste à tous les risques pour la paix de la planète. Nous ne trancherons pas ici une question remontant à Hobbes et Kant, nous estimons néanmoins que le débat en soi demeure essentiel, eu égard au fait que l'ONU, *nolens volens*, s'est construite sur des valeurs universelles²⁵⁰ qui contiennent par nature les germes du cosmopolitisme.

L'ONU n'a pas pour but d'unifier ses membres, mais depuis la Chute du Mur et les différentes réformes et changements intervenus, soit au sein des Opérations de paix, soit plus généralement dans l'ONU, la situation s'est ostensiblement modifiée²⁵¹. Certains auteurs estiment que la création d'une Force des Nations Unies ne serait qu'une étape *normale* dans un processus d'évolution vers un système mondialisé, et qu'une armée onusienne serait en quelque sorte la quatrième génération des opérations de paix²⁵². Ce qui explique qu'un certain nombre de groupes et d'États s'opposent à tout projet d'une armée onusienne, de peur d'ouvrir la boîte de Pandore...

Parmi les nombreux projets universels²⁵³, le plus abouti et le plus important demeure l'Emergency Peace Service (UNEPS)²⁵⁴ qui propose une sorte de système mixte civil-militaire appelé *service* car :

We label a « service » in part because it is designed to enforce law, not to conduct more conventional kinds of military activity.²⁵⁵

²⁴⁸ Cf. l'une des définitions données par le Larousse et trouvée sur le site Internet officiel, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cosmopolitisme/19564>.

²⁴⁹ Cf. BLIN 2006 p. 8. Idéalement, une gouvernance mondiale serait intéressante, mais les tentatives d'unification dans l'Histoire, par exemple en Europe, ont souvent été menées de manière brutale (*Pax Romana* ou les tentatives nazie ou communiste) ; on en connaît les résultats !

²⁵⁰ Valeurs cosmopolites que nous trouvons déjà dans la Charte, Cf. aussi GOULDING 2004 p. 102.

²⁵¹ Les lecteurs les plus critiques objecteront que les États demeurent les *maîtres du palais*. Mais la situation onusienne actuelle a bien peu à voir avec celle de 1945. Les contemporains du SG Lie peineraient à reconnaître « leur » ONU en 2015 !

²⁵² Cf. WOODHOUSE T. & RAMSBOTHAM O., *Cosmopolitan peacekeeping and the globalization of Security*, in International Peacekeeping volume 12, n°2, 2005, par la suite WOODHOUSE 2005, particulièrement p. 151. La première génération est celle des opérations *classiques*, la seconde, l'approche multidimensionnelle des années 1990, la troisième, celle issue de la mutation robuste survenue dans les années 2000.

²⁵³ Comme CULBERTSON 1943, MILLARD 1961 ou CLARK & SOHN.

²⁵⁴ Cf. entre autres, UNEPS 2006. Cf. également WOODHOUSE 2005 p. 152 et ss. Cf. enfin la présentation Powerpoint de 2007 remise à jour en 2012 (Cf. dernières diapositives), consultée sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : https://s3.amazonaws.com/piquant/Langille/uneps_2012.ppt.

²⁵⁵ Cf. UNEPS 2006 p. 15. Nous restons sceptique devant cette affirmation, car nous doutons que cette sémantique soit analysée et appréciée à sa *juste valeur* par les rebelles du LRA en RDC ou les extrémistes islamistes au

Projet excessivement ambitieux, au détriment peut-être de l'efficacité (il concerne à la fois les conflits armés, les génocides, la protection des civils, les opérations de paix, etc.). Surtout quand le projet vise d'autres domaines variés :

Such a service could also help address extreme environmental and natural disasters in cases where other remedies are inadequate for averting major threats to human life.²⁵⁶

Bref ce programme nous laisse pour le moins dubitatif ! La troupe envisagée dans ce projet, peu importante²⁵⁷, serait composée de civils, de policiers et de militaires²⁵⁸. Elle serait ajoutée en complément au système des TCC existant²⁵⁹. Le projet entraînerait un coût énorme et ne résoudrait aucun des problèmes concernant les opérations de paix que nous avons soulevés *supra*. Et si l'optimisme domine chez les différents auteurs, c'est nous semble-t-il, au détriment de la réalité politique et du pragmatisme. Voici ce que suggère même l'un d'entre eux :

A possible compromise might be to allow UNEPS authorization by clearly designated regional organizations in special cases when a majority of the Security Council favors UNEPS deployment but is prevented from authorizing it because of a veto by one or two permanent members. This approach would, at the least, ensure a UN authorizing role and widespread support for UNEPS deployment, but it would not prevent UNEPS deployment by one or two permanent members who resisted a Council majority vote for narrowly self-interested reasons.²⁶⁰

Il n'est pas difficile d'imaginer la réaction des P5, du CS et de l'ONU en général à de tels propos²⁶¹ ! Parmi d'autres éléments irréalistes du projet, on peut citer les délais d'intervention sur le terrain²⁶². Bref, nous restons réservé, car pour réussir, un projet doit d'abord se montrer

Mali ou en Irak... De plus, pour avoir des troupes qui appliquent la loi (« enforce law »), il faudrait en avoir une unique et claire pour tous !

²⁵⁶ Cf. UNEPS 2006 p. 21-22.

²⁵⁷ Pour autant que les auteurs se mettent d'accord sur le nombre d'hommes nécessaires. Ainsi UNEPS 2006 propose 12'000 à 15'000 hommes (p. 22). Cependant, KRAUS D., SALTER H. ET ALII, *United Nations Emergency Peace Service: One step towards effective Genocide Prevention*, Washington, Citizens for Global Solutions 2008, par la suite CGS 2008, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://globalsolutions.org/files/public/documents/UNEPS_CGS_One-Step-Towards-Effective-Genocide-Prevention.pdf proposent 15'000 à 18'000 hommes (p. 4), alors que MENDEZ 2009 parle de 18'000 hommes (p. 14) et qu'un autre document parle de 16'000 hommes (Cf. UNEPS, *UNEPS Backgrounder*, 2011, document consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.worldfederalistscanada.org/unepps%20backgrounder.pdf>, par la suite BACKGROUNDER 2011).

²⁵⁸ Ce qui réduit mécaniquement le nombre d'hommes projetables sur le terrain. Le chiffre est, nous l'avons vu, dans tous les cas sous-évalué.

²⁵⁹ Cf. UNEPS 2006 p. 27.

²⁶⁰ Cf. UNEPS 2006 p. 58-59.

²⁶¹ Même si une solution similaire existe déjà au sein de l'ONU, en cas de blocage au CS, avec la Résolution 377 (V), *L'union pour le maintien de la paix*. Cependant, il faut rappeler que cette procédure demeure « somewhat dubious », comme le souligne LUCK 2006 p. 70, en ajoutant que son usage est : « [...] Primarily to make a political point rather than to authorize the kind of specific actions that the Charter clearly intended be left to the Council ».

²⁶² Là encore, la situation est confuse : un texte parle de 48 heures (Cf. UNEPS 2006 p. 22), un autre de 48 à 72 heures (Cf. MENDEZ 2009 p. 14) quant au troisième, il indique un déploiement « immédiat » en 2 semaines (Cf. BACKGROUNDER 2011). Sans parler clairement du nombre d'unités concernées. Ceci demeure un sujet controversé, d'autant plus quand on connaît les difficultés à intervenir rapidement, et ce, même pour les meilleures unités du monde. Ainsi la 82^e division aéroportée américaine doit se tenir prête à envoyer un bataillon (300 à 1'200 hommes) dans les 18 heures n'importe où dans le monde et une brigade (3'000 à 5'000

crédible et correspondre à la réalité politique et militaire ; il doit ensuite convaincre même ses adversaires les plus acharnés. Au-delà des réticences des États membres et de leur peu d'intérêt pour le projet en lui-même²⁶³, ce sont les domaines pratiques et matériels qui feraient obstacle. Citons Rochester :

The concept of a United Nations Peace Service is ostensibly appealing, but lacks the pragmatism and international support needed to be realistically implemented. The proposals are either too vague or wildly over optimistic. The imperative for peacekeeping reform demands practical proposals for reform and change, not more grandiose and unsustainable options. Personnel inflexibilities, ambiguous troop numbers and unclear force compositions are only a few of the serious questions that surround the UNEPS proposal.²⁶⁴

Nous ne saurions pas mieux résumer la situation ! De ce fait, ce projet, malgré ses idéaux et sa présence importante sur Internet, ne nous convainc pas vraiment. Reste que le cosmopolitisme, et les idées qui y sont associées, demeure bien présent dans toute discussion concernant l'avenir des Nations Unies, qu'on le veuille ou non.

Curieusement, il faut aussi noter qu'une telle solution cosmopolite aurait un impact sur une hypothétique armée onusienne ; celle-ci se muerait en une sorte de police, dont les règles d'engagement et de comportement seraient, par nature, différentes de celles d'une troupe. Le représentant indien le souligne indirectement :

Le monde doit désarmer ; le monde doit établir une loi internationale ; il faut créer une autorité souveraine et lui obéir ; il faut que des sanctions puissent être prises. Ce sont là des conditions qui ne seront peut-être pas réalisées avant de nombreuses années. A ce moment-là, nous pourrions, peut-être, tout comme une municipalité, envisager la création d'une force de police.²⁶⁵

Comme on le voit, il semble bien que dans le cadre d'une autorité souveraine, la Force à envisager serait plutôt une force de police et non une force armée. Ce qui n'est pas entièrement faux : l'ONU n'a-t-elle pas souvent été perçue comme une sorte de « gendarme du monde » ? Dans cette optique, le comportement policier (limitation du recours à la force, protection des individus, etc.) correspond peut-être mieux à l'image que le monde se fait de l'ONU²⁶⁶. Cependant, il ne faut pas oublier que les adversaires potentiels auxquels une hypothétique force onusienne devrait faire face, au contraire de ce qui se passe pour la police,

hommes) dans les 96 heures ! Cf. STEELE D., *JOAX: Global Response Readiness*, in *Army Magazine*, septembre 2013, p.22 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.ansa.org/publications/armymagazine/archive/2013/09/Documents/Steele_September2013.pdf.

²⁶³ Pour des questions avant tout westphaliennes, cf. notre chapitre précédent.

²⁶⁴ Cf. ROCHESTER C.M., *A Private Alternative to a Standing United Nations Peacekeeping Force*, Washington D.C., Peace Operations Institute, 2007, particulièrement p. 42, par la suite ROCHESTER 2007, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://peaceops.org/poi/images/stories/poi_wp_privatealternative.pdf.

²⁶⁵ Cf. *Discussion générale*, A/PV.774, 13^e session, 774^e séance plénière, 7 octobre 1958, § 37 p. 375.

²⁶⁶ Nous retrouvons les arguments proposés par MARTIN en 1934. Cf. *supra*, note 13. Notons, *a contrario*, que jamais personne ne demande à la police d'être impartiale dans son opération ! Elle doit contrôler l'usage de la force. Un passage à une « police internationale » pourrait donc changer fondamentalement l'approche de la *Trinité* onusienne...

ne sont pas *a priori* tous des criminels que la peur du juge peut neutraliser, mais aussi des groupes armés d'une certaine taille, voire des forces rebelles ou des forces armées.

Paradoxalement, ce cosmopolitisme n'est pas aussi éloigné de nous que certains peuvent le penser²⁶⁷, comme le signale Kaldor :

In some senses, a cosmopolitan regime already exists. Transnational NGOs monitor and draw public attention to abuses of human rights, to genocide and other war crimes, and international institutions do respond in different ways. What has been lacking up to now has been enforcement.²⁶⁸

En ce sens, la création d'une unité militaire onusienne ne serait pas une révolution, mais une évolution, la reconnaissance que quelque chose a changé au sein des Nations Unies comme dans le monde. Toutefois la complexité actuelle du monde semble être un handicap pour atteindre la maturité exigée par un tel projet.

Une question se pose de manière récurrente pour chaque nouveau projet d'une armée onusienne : avons-nous affaire à la mise sur pied d'une unité militaire plus efficace, ou est-ce plutôt le premier pas vers un projet mondialisé ? Une façon détournée, voire cachée, d'aller vers ce cosmopolitisme ? Notre réponse est claire : le projet de Force armée onusienne peut exister en dehors d'un gouvernement mondial et l'idée d'accepter une unité militaire indépendante ne « condamne » pas l'ONU à devenir un super État. Cependant, cette confusion dessert les partisans d'un renouveau militaire sans pour autant aider les tenants du cosmopolitisme. Elle permet aux adversaires des uns et des autres de se fédérer et de rejeter tout projet en bloc !

D. Conclusion

Notre quête d'une solution au problème de la fourniture des troupes militaires aux Nations Unies, pour effectuer des tâches en son nom, nous a permis de parcourir les différents aspects du projet d'armée onusienne. Rendons-nous à l'évidence ; si du point de vue purement opérationnel²⁶⁹, tout nous pousse à opter pour la création d'un tel projet, le réalisme refroidit aussitôt notre élan par la longue liste des difficultés techniques, de la réticence politique (et financière !) des États, et celle des individus. Le monde vit une crise à la fois économique, sociale et morale. Dans une telle situation, des projets aussi révolutionnaires que celui d'une armée onusienne ne peuvent être envisagés dans le court ou même moyen terme. De plus, et malheureusement, Kaysen nous le rappelle, la médiocre confiance des États dans

²⁶⁷ Ce qui renforcerait également les partisans d'une approche post-westphalienne ! Cf. *supra*.

²⁶⁸ Cf. KALDOR 2012 p. 195.

²⁶⁹ Comme l'indique également DIEHL 1993 p. 113 : « In this way, most advocates emphasize the operational, rather than the political, benefits of such a force ».

l'Organisation et son fonctionnement interne ne milite pas pour un changement d'approche en profondeur :

The most widespread objection to an all-volunteer UN force – aside from the economic costs – has been the lack of confidence in UN decision-making, and often a specific lack of confidence in UN secretaries-general.²⁷⁰

Pour mener à bien un tel changement, l'Organisation devrait donc dès maintenant prouver ses compétences²⁷¹ et son aptitude à relever les défis actuels et se montrer prête à relever ceux qui surgiront à l'avenir. Ajoutons que le système actuel des TCC, si imparfait soit-il, n'est pas (encore) mort et permet toujours de remplir les missions même si parfois cela se passe de manière compliquée. Bref, les gains qui pourraient être obtenus par ce projet si novateur dépassent pour l'instant les efforts à consentir : les coûts, les problèmes et le travail requis pour atteindre un résultat acceptable n'est que marginalement intéressant, comme l'indique Diehl :

A permanent peacekeeping force has some advantages, but its marginal utility is not substantial. As is evident from the historical record, the present ad hoc system has performed reasonably well given the difficult circumstances. [...] The benefits of a fully developed permanent force are only slightly greater than the current system [...].²⁷²

En l'absence de la certitude de réussir, nombreux sont ceux qui refusent de s'engager et préfèrent évoquer à l'envi les essais inaboutis du *Field Service* en 1949, dont les maigres résultats après un énorme travail peuvent décourager toute tentative. Quant aux promoteurs du changement qui voient déjà plus loin, du côté du cosmopolitisme, leur influence n'est pas encore suffisante pour modifier en profondeur l'approche du monde international et les avis des États membres. D'un autre côté, le projet ne devrait pas être enterré prématurément. Nous ne sommes qu'au début de la réflexion internationale dans ce domaine, Urquhart le rappelle :

The whole idea of international institutions is in its infancy, an infancy complicated by worldwide political and ideological divisions.²⁷³

Gestion du présent et planification du futur vont de pair²⁷⁴. Si l'on trouvait un terrain d'entente entre les États sur la gestion du monde actuel et que l'on réduise au maximum les

²⁷⁰ Cf. KAYSEN 1997 p. 225.

²⁷¹ Nous estimons que l'ONU peine à convaincre dans de nombreux domaines clefs pour l'Organisation. Ainsi, par exemple, le Comité des Droits de l'homme, dont tous les membres ne sont pas des parangons de vertu démocratique et dont certains épisodes ont viré à la farce pathétique ! Cf. parmi d'autres exemples, celui du Canada *vertement* critiqué par la Corée du Nord concernant son bilan en matière des droits de l'homme ! Cf. LA PRESSE CANADIENNE, *La Corée du Nord critique le Canada devant l'ONU*, 2 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} août 2014 à l'adresse suivante : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/International/2013/11/02/001-coree-du-nord-canada-onu-droits-humains.shtml>.

²⁷² Cf. DIEHL 1993 p. 118.

²⁷³ Cf. URQUHART B.E., *United Nations Peace Forces and the Changing United Nations: an Institutional perspective*, in International Organization, International Force: A symposium, volume 17, n°2, printemps 1963, p. 338 et ss., particulièrement p. 351, par la suite URQUHART 1963.

sujets de conflits présents et à venir, on s'approcherait sans doute des conditions propices à une telle Force dans l'avenir.

Pour clore ce chapitre, nous tenons à évoquer une fois encore l'échelle de temps dans lequel se déroule la réflexion concernant cette hypothétique armée onusienne. Jamais un projet d'une telle audace n'a été imaginé ni réalisé dans l'histoire de l'humanité : des troupes militaires, formées de volontaires venus du monde entier, en dehors du contrôle direct des États, unies non dans un but de conquête, mais dans le but d'établir et de maintenir la paix. Cela ne justifie-t-il pas un laps de temps de plusieurs décennies, voire plus ? Que l'on compare ce projet à celui de l'intégration militaire européenne²⁷⁵, pourtant bien moins complexe, pour comprendre les difficultés à faire adopter la simple idée d'une Force onusienne. C'est en gardant à l'esprit l'idéal fondateur de l'ONU que nous allons aborder, dans les chapitres suivants, les autres voies envisageables pour fournir à l'Organisation les troupes dont elle a un si urgent besoin afin de remplir les missions qui lui sont confiées.

* * *

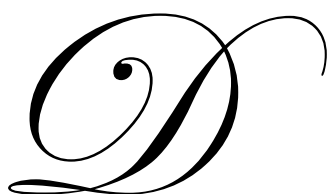
²⁷⁴ Les forces armées l'ont bien compris, elles qui, dans leurs différents états-majors, ont créé des structures militaires spécifiques (comme par exemple le G35 dans les grandes unités militaires) qui s'occupent de coordonner à la fois les opérations (3) et la planification (5).

²⁷⁵ Il n'est qu'à voir les problèmes auxquels la brigade franco-allemande doit faire face pour comprendre la difficulté d'un tel projet. Cf. LEMAITRE F., *Berlin s'offusque de la dissolution d'une unité de la Brigade franco-allemande*, in *Le Monde*, 1^{er} novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/11/01/berlin-s-offusque-de-la-dissolution-d-une-unite-de-la-brigade-franco-allemande_3506817_3214.html). L'article nous apprend que : « Même au Mali, elle n'est pas intervenue, en raison de difficultés matérielles propres à un double commandement et parce que la France et l'Allemagne sont rarement d'accord sur d'éventuelles interventions militaires communes ». Ceci nous rappelle ainsi l'audace des projets onusiens envisagés !

VIII. Le salut par la technologie

Solutions du futur ou futures solutions ?

« It has become appallingly obvious that our technology has exceeded our humanity »
A. Einstein



ans le cadre de notre recherche, nous avons abordé la question d'une hypothétique armée onusienne. Avant de nous pencher sur d'autres solutions, externes à l'Organisation, nous souhaitons évoquer brièvement une solution plus traditionnelle et en quelque sorte indirecte. Alors que les États membres peinent à fournir les hommes nécessaires aux tâches qu'ils assignent eux-mêmes à l'ONU, alors que les TCC participent aux missions pour de nombreuses raisons, mais trop rarement dans le but de remplir le mandat assigné à leurs troupes, nous ne pouvons pas manquer d'analyser la question de la révolution technologique. Les technologies nouvelles semblent prometteuses, mais peuvent-elles aider les TCC ? Pourraient-elles les remplacer ? Nous allons tenter dans les pages qui suivent, de comprendre les enjeux et les significations que de tels changements pourraient avoir pour l'Organisation, pour les États membres et les TCC et, dans une certaine mesure, pour la communauté internationale dans son ensemble.

Les changements dans la conduite de la guerre

Parlons d'abord des changements intervenus ces dernières décennies, au sein même des forces armées nationales, qui orientent la façon de mener la guerre dans le monde : la fin de la guerre froide a eu de nombreuses conséquences dans le domaine militaire, par la modification des types de conflits¹, la réorientation des menaces et des besoins, et la façon de penser les conflits dans les états-majors et sur le champ de bataille. Cette période a coïncidé avec la tendance, déjà amorcée au sein des forces armées, particulièrement les plus riches et les plus

¹ Les conflits interétatiques ont tendance à disparaître, pour laisser la place aux conflits intraétatiques.

avancées, à se focaliser sur la technologie au détriment du nombre d'hommes². Ainsi, les fortes avancées technologiques ont pu donner l'impression à l'ONU et aux États membres qu'ils pourraient compenser la taille réduite des troupes par une technologie surdéveloppée³.

C'est ce qui a amené à introduire massivement la technologie dans tous les domaines militaires : du fantassin aux chars, des communications à la logistique. Ces améliorations ont permis de réduire le nombre de combattants nécessaires⁴ pour mener à bien les opérations tout en augmentant l'efficacité de chaque individu et en réduisant les coûts de l'ensemble⁵ ! Cette efficacité renforcée a permis à nombre d'États de se passer des armées de conscrits, jusque là nécessaires pour mener à bien ces opérations militaires⁶. Les armées occidentales particulièrement, ont pu réduire leurs besoins en hommes, professionnaliser leurs rangs⁷ et augmenter leur popularité auprès des citoyens, ainsi libérés de leurs obligations militaires.

La réduction de la présence militaire au sein des sociétés occidentales génère des changements importants sur le long terme : d'abord parce que l'influence du monde militaire dans cette partie du monde se réduit mécaniquement (il y a moins de citoyens concernés par la chose militaire, d'où la pensée militaire, son utilité et son importance amoindries dans la

² Cette approche n'est pas nouvelle mais s'est accélérée encore dans les dernières décennies ; elle continue à se développer. Pour une approche plus générale de ce thème, cf. par exemple VAN CREVELD M., *La transformation de la guerre*, Monaco, éditions du Rocher, collection L'Art de la Guerre, 1998 ; ou encore TOFFLER A. & H., *Guerre et contre-guerre : Survivre à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 1994. Cf. également SENS A.G., « The RMA, Transformation, and Peace Support Operations », in MICHAEL K., KELLEN D., BEN-ARI E. (ED.), *The transformation of the world of war and peace support operations*, Westport et Londres, Praeger Security International, 2009, par la suite TRANSFORMATION 2009. L'auteur (par la suite, SENS 2009) indique (p. 81) que la Révolution dans les Affaires Militaires (RMA) et la transformation de la guerre sont : « [...] The two most influential ideas guiding recent developments in doctrine, force structure, and planning in the militaries of the industrialized democracies (and especially in the United States) ».

³ Mais ces armées se sont en même temps fragilisées à cause de leur dépendance grandissante par rapport à ces mêmes technologies, et dans un sens, plus ce colosse se développe, plus ses pieds deviennent d'argile !

⁴ Certains auteurs estiment que la réduction du nombre d'hommes serait également due à l'incapacité de ces sociétés à recruter des soldats en nombre suffisant pour cause de déficience mentale, physique ou légale. Cf. CHAMAYOU G., *Théorie du drone*, Paris, La fabrique éditions, 2013, par la suite CHAMAYOU 2013, particulièrement p. 267 et les renvois de l'auteur. Nous doutons que cela soit l'unique motif de la révolution technologique dans les armées. Cela a, au mieux, accéléré la décision d'implémenter une telle transformation. Cependant, pour amorcer une telle révolution, il faut des arguments autrement plus solides que les limitations dues à un niveau de recrutement faible, particulièrement dans une institution aussi traditionaliste que l'armée.

⁵ Cf. SINGER P.W., *Wired for war: the robotics revolution and conflict in the 21st century*, New York, Penguin Books, 2009, par la suite SINGER WIRED, particulièrement p. 28 : « one fewer sailor on boards saves \$ 150,000 a year in operating costs ». À grande échelle, les économies deviennent forcément considérables.

⁶ La fin de la conscription aurait pu signifier une augmentation de la participation de certaines forces armées nationales aux différentes opérations de paix, car il est toujours plus facile d'envoyer des soldats de métier en opération extérieure que des conscrits. Cf. HALTINER K.W. & TRESCH T.S., « From conscription-based defense to volunteer-based constabulary forces: European defense integration and mission change as driving factors for the end of conscription in Europe », in TRANSFORMATION 2009, p. 39 et ss. Cependant la disparition des conscrits a aussi réduit mécaniquement la taille des armées, donc leurs possibilités d'opérations extérieures, de ce fait, l'augmentation significative attendue n'a pas eu lieu.

⁷ Ce qui ne va pas sans poser problème, celui du transfert « de la problématique de sécurité du niveau collectif national à celui du groupe, de la communauté ou du corps individuel », comme le souligne l'éditorial dans *Politique étrangère : les guerres de demain : stratégie, technologie, éthique*, automne 2013, n°3, particulièrement p. 6, par la suite POLITIQUE ETRANGERE 2013.

société), ensuite parce que cette réduction augmente la valeur de chaque militaire, qui gagne en efficacité et devient un chaînon vital dans un système militaire rationalisé à l'extrême. D'un autre côté, ce système ne tolère plus aucune perte humaine pour des raisons morales, logistiques et politiques.

Enfin, cette réduction des troupes ne permet plus, comme par le passé, d'assigner certaines unités militaires à des missions dites secondaires⁸, comme les opérations de paix, quand les quelques forces militaires restantes doivent se concentrer sur leur tâche principale, la défense du territoire. Dans ce contexte, les choix politiques et militaires à disposition des États membres se retrouvent forcément limités⁹.

Pourtant, au sein des forces armées, le recours à la technologie n'a pas toujours été assorti d'une réduction des budgets. En effet, si les progrès industriels permettent de réduire les coûts de la formation, des salaires et des prestations sociales, ils s'avèrent aussi extrêmement onéreux. C'est même une spirale ascendante qui semble s'être engagée : les réductions budgétaires limitent le nombre de troupes, qui poussent les états-majors à maximiser leur efficacité et leur protection et donc à les renforcer technologiquement, par l'acquisition de nouveaux matériels, augmentant mécaniquement les budgets, et le cycle recommence... Il devient de plus en plus difficile de revenir au système antérieur. À cela, il faut ajouter les investissements en recherche que chaque nouvelle génération de matériel nécessite, pour un gain d'utilisation souvent marginal. La fameuse Loi d'Augustine semble être en passe de se réaliser¹⁰ ! Le prix de ces avancées technologiques est tel que les États membres ne peuvent plus se les offrir en quantité suffisante pour les utiliser sur le terrain, encore moins s'ils risquent de les perdre¹¹. Enfin, la crise économique, depuis 2008, touche de plein fouet les budgets de nombreuses forces armées dans le monde.

⁸ Il est difficile d'argumenter pour défendre les opérations de paix. Certes, il est possible d'expliquer que, dans un monde globalisé, tout conflit local peut rapidement s'étendre au reste du monde et que les États devraient donc considérer ces opérations comme prioritaires. Cependant, il est évident que ces liens de cause à effet, parfois tenus ou difficiles à percevoir, ne sont pas simples à saisir et à défendre dans un gouvernement, d'autant plus dans un contexte de crise économique et de réduction drastique des budgets.

⁹ Même si ce n'est pas le cas pour tous les pays. Ainsi, certains pays, comme les États-Unis, ne souhaitent pas, pour des raisons avant tout politiques et militaires, participer aux opérations de paix onusiennes.

¹⁰ Cette loi, en réalité un aphorisme, estime que le prix du nouveau matériel sera si élevé dans le futur, que les armées ne pourront pas s'en procurer assez pour que la technologie puisse compenser le nombre : paradoxe amèrement ironique. Cf. par exemple THE ECONOMIST, *Defence spending in a time of austerity: The chronic problem of exorbitantly expensive weapons is becoming acute*, article non signé, 26 août 2010 et qui cite la fameuse loi d'Augustine : « In the year 2054, the entire defence budget will purchase just one aircraft. This aircraft will have to be shared by the Air Force and Navy 3½ days each per week except for leap year, when it will be made available to the Marines for the extra day », consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/16886851>.

¹¹ Comment expliquer à ses électeurs la perte d'appareils dont les qualités techniques étaient vantées comme tellement supérieures ? Et, c'est un paradoxe, certaines armées se procurent des armes trop coûteuses pour les engager !

Étant donné que la valorisation¹² de chaque militaire est telle que personne ne veut plus en sacrifier, ni même leur faire prendre le moindre risque, la tendance est de faire appel à la technologie pour réduire au maximum les risques encourus durant les opérations¹³. C'est ce qui explique le développement rapide des drones et des robots. Ces solutions permettent de réduire les risques pour la troupe et de remplir les missions assignées, souvent bien mieux que ne le feraient les humains¹⁴. Tout cela ne va pas sans générer de nouveaux dilemmes techniques¹⁵, moraux¹⁶ ou militaires¹⁷. On le sait, la technologie, comme la langue d'Ésope, n'est en soi ni morale ni immorale. C'est ce que nous en faisons qui lui donne sa valeur, positive ou négative¹⁸.

L'attrait des forces armées pour la technologie est assez ancien : chaque nouvelle arme, chaque nouveau système propose un avantage à son possesseur sur le champ de bataille, et peut le mener à la victoire ou, du moins aux objectifs militaires fixés¹⁹. Depuis la Révolution Industrielle, au XIX^e siècle, certains inventeurs et penseurs militaires ont même estimé que des technologies et les armes qui en sont issues (les armes à feu, puis les avions, chars, sous-marins, et tous leurs lointains descendants, entre autres), seraient *la* solution pour mettre fin aux violences de la guerre²⁰ et peut-être tout bonnement aux guerres²¹.

¹² Financière autant que morale même si les deux valeurs sont parfois antinomiques !

¹³ Encourus par *nos* hommes, mais non par ceux de l'adversaire.

¹⁴ En effet, avec quelques drones seulement, la taille de la zone surveillée augmente de manière exponentielle, et la surveillance peut se faire 24 heures sur 24, de nuit comme de jour, sans arrêt.

¹⁵ Par exemple, comment gérer les informations collectées automatiquement par les différents capteurs sur le terrain ? Comment les analyser, et les communiquer à temps aux personnes idoines ? La technologie a augmenté les sources d'information, mais leur traitement demeure essentiel. Or actuellement, le risque est de voir la quantité des données brutes rendre impossible, faute de temps, d'en tirer la *substantifique moelle* pour qu'elle soit utile sur le terrain.

¹⁶ L'apparition de technologies supérieures réduit les risques pour les armées modernes. Cependant, si tout risque venait à être éliminé dans un conflit classique pour l'une des parties prenantes, pourrions-nous encore parler de conflit ? L'adversaire, incapable de riposter ou de réagir ne serait-il pas tenté de mener la guerre de manière différente (par des réponses asymétriques) ? Et dans la confrontation, l'une des parties pourrait-elle simplement anéantir l'autre ? La victoire technologique n'offre pas nécessairement une victoire morale !

¹⁷ Ainsi ces nouvelles technologies ouvrent des possibilités d'action qu'il faut imaginer, définir, et introduire dans la doctrine militaire. Cela demande du temps, de la réflexion et de la créativité.

¹⁸ Sauf exception, comme par exemple les gaz de combats, qui peuvent être considérés comme immoraux *per se*. Ce qui d'ailleurs a permis leur interdiction totale au niveau international, à l'instar d'autres moyens de combat (comme le poison, les balles dumdum, etc.).

¹⁹ La victoire tactique peut quand même mener à une défaite stratégique ou politique, comme l'histoire nous l'a montré (p.ex. avec la Guerre du Vietnam).

²⁰ Cf. SINGER P.W., *Military Robots and the Laws of war*, in *The New Atlantis*, n°23, hiver 2009, p. 25-45, par la suite SINGER ROBOTS 2009, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.thenewatlantis.com/docLib/20090203_TNA23Singer.pdf. Et plus particulièrement p. 40 qui donne quelques exemples symboliques comme les inventions de messieurs Gatling (mitrailleuse) ou Nobel (explosifs).

²¹ Alors que, comme le souligne Singer : « [...] Almost every time a new technology is introduced in war, its long-term impact is overpromised », cf. SINGER WIRED, particulièrement p. 182. Aucune nouvelle technologie n'a jamais gagné la guerre à elle seule, malgré les promesses de ses partisans les plus fervents. Nous

La fascination pour les nouvelles technologies a perduré jusqu'à nos jours²². Ainsi à la fin du premier conflit mondial, l'apparition d'une panoplie d'armes nouvelles (chars et avions particulièrement) inspire de nombreux auteurs²³. En 1920, le General Fuller écrit :

[...] War will be eliminated by weapons, not by words or treaties or leagues of nations; by weapons – leagues of tanks, aeroplanes, and submarines — which will render opposition hopeless or retribution so terrible that nations will think not once or twice but many times before going to war.²⁴

Grâce à leur pouvoir de destructions proprement inhumain, ces armes auraient dû infléchir les décisions ; mais sans succès jusqu'ici. Ce sont plutôt les nouvelles technologies qui ont failli nous emporter²⁵ ! La prudence s'impose²⁶ ; nous gardons à l'esprit que toute nouvelle technologie, quel que soit son pouvoir, ne fait jamais une stratégie militaire *per se*²⁷.

L'attrait pour la technologie militaire, comme solution miracle, existe également dans plusieurs projets de troupes internationales, certains auteurs proposant même de réserver les avancées technologiques aux troupes internationales uniquement²⁸ ! Si l'idée paraît un brin

retrouvons d'ailleurs les mêmes promesses actuellement chez les défenseurs des nouvelles technologies qui vont *changer la guerre*, et la rendre *différente*.

²² Tels de petits garçons fascinés par leurs nouveaux jouets. L'approche concernant les drones semblent suivre le même processus.

²³ L'exemple le plus connu concerne l'aviation militaire et la doctrine qui s'y rapporte, défendue par des penseurs militaires comme Douhet, Mitchell, et plus tard Harris et leur descendance.

²⁴ Cf. FULLER J.F.C., *Tanks in the Great War*, E.P. Dutton and Company, New York, 1920, p. 318-319, par la suite FULLER 1920, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <https://ia600401.us.archive.org/10/items/cu31924027835168/cu31924027835168.pdf>. Notons cependant que Fuller fut un visionnaire militaire quant à l'importance des chars dans la guerre moderne même s'il ne mettra pas directement en application ses observations sur le terrain. Comble de l'ironie, ce sont les Allemands, et particulièrement Guderian, qui les mettra en pratique durant le second conflit mondial.

²⁵ Le Général Bradley écrivait, après la Seconde Guerre mondiale : « With the monstrous weapons man already has, humanity is in danger of being trapped in this world by its moral adolescents. Our knowledge of science has clearly outstripped our capacity to control it. We have many men of science; too few men of God. We have grasped the mystery of the atom and rejected the Sermon on the Mount. Man is stumbling blindly through a spiritual darkness while toying with the precarious secrets of life and death. The world has achieved brilliance without wisdom, power without conscience. Ours is a world of nuclear giants and ethical infants. We know more about war than we know about peace, more about killing than we know about living ». Cf. BRADLEY O.N., *Armistice Day address*, 10 novembre 1948, in KASS A.A. & KASS L.R., *Veterans Day: the American Calendar*, Washington, WhatsoProudlywehail.org, 2012, particulièrement p. 11, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.hudson.org/content/researchattachments/attachment/1079/kass--thmeaningofveteransday.pdf>.

²⁶ L'approche extrême inverse, à savoir que toute technologie militaire est *par essence* mauvaise n'est pas non plus défendable, car les avancées technologiques permettent, dans une certaine mesure, de réduire les misères humaines liées à de tels conflits.

²⁷ Comme le rappellent KILCULLEN D. & MCDONALD A., *Death From Above, Outrage Down Below*, in The New York Times, 16 mai 2009, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/2009/05/17/opinion/17exum.html?pagewanted=all&r=0>, qui soulignent que « [...] The use of drones displays every characteristic of a tactic - or, more accurately, a piece of technology - substituting for a strategy ».

²⁸ Cf. par exemple, le plan du Général Gérard, in DAVIES 1931, Appendice D, p. 758 et ss. Celui-ci suggère que (article 7 p. 760) : « les canons lourds, l'artillerie à longue portée, les pièces de siège et toutes les armes de cette nature, existant déjà ou qui seront inventées par la suite ne pourront être employés, sauf par la police internationale ».

idéaliste, elle illustre la fascination qu'exerce la technologie sur le monde militaire²⁹, particulièrement en matière d'armes nouvelles.

La technologie et les opérations de paix

Des changements technologiques majeurs sont apparus durant la décennie 1990 au sein des forces armées nationales. Il eût été logique de voir la même évolution, dans les mêmes proportions, au sein des troupes des Nations Unies. Cependant, pour de nombreuses raisons, ce ne fut pas le cas : par exemple, les améliorations se sont concentrées sur les combats interétatiques entre armées à haute intensité, ce contre quoi les armées occidentales menaient leur combat principal³⁰. Les avancées technologiques ont surtout visé à obtenir rapidement la domination totale sur le champ de bataille, face à un ennemi analogue qu'il faut réduire à l'impuissance et détruire. Or, les opérations de paix se déroulent le plus souvent dans des situations de tensions intraétatiques de basse intensité, en zone urbaine, dans la proximité massive des civils ; ce sont des conflits que la présence humaine³¹ rend plus compliqués et plus sensibles que les conflits habituels. Cela explique que ces théâtres d'opérations spécifiques n'aient vu leur niveau technologique qu'incidemment influencé par la technologie militaire³². C'est que rien ne remplace un individu sur le terrain, en l'occurrence un militaire onusien : la technologie peut le soutenir³³, rendre son travail plus efficace et plus rapide³⁴, car

²⁹ Même si leur aura a pâli depuis la multiplication des conflits asymétriques dans lesquels de grandes armées technologiquement supérieures ont été tenues en échec par des adversaires plus mal équipés (les revers américains ou israéliens durant la dernière décennie en sont un exemple) ; la victoire ne se remporte plus sur le seul le terrain militaire, mais également sur le terrain politique, stratégique et même médiatique.

³⁰ Chars, avions de combats, hélicoptères d'attaques, bombes intelligentes, drones en tout genre : leur développement dans ces 30 dernières années ont été fulgurants. Dans le même temps, leur emploi n'a jamais été aussi inutile. Ainsi, la France, l'un des P5, possède 223 avions de combats (chiffre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/air/presentation/chiffres-cles/chiffres-cles-2013>) alors que « cela fait bientôt soixante-dix ans qu'aucun avion français n'a été engagé en combat aérien », cf. DESPORTES V., *De la difficulté à penser la guerre réelle*, in DSI, Défense et Sécurité Internationale, n°104, juin 2014, p. 50 et ss., particulièrement p. 52.

³¹ Les opérations de paix n'exigent pas la même approche que les opérations militaires dans le sens que la dualité « nous contre eux » ne s'applique pas à l'Organisation qui gère seulement un « nous universel ». La solution recherchée étant la paix pour tous, plutôt que la victoire d'une partie contre l'autre, et l'anéantissement de l'adversaire.

³² Ils n'ont pas été complètement oubliés, par l'amélioration des communications, de la protection passive, des soins, et dans une certaine mesure l'apparition d'armes non létales (ou moins létales, comme nous estimons devoir les appeler, car elles peuvent tuer, même si leur but premier est d'obtenir l'incapacité de la cible). Cependant ces conflits restent peu touchés par les percées technologiques purement militaires qui se concentrent sur les combats de haute intensité (chars, avions de combats, missiles, etc.).

³³ Comme le dit le Commandant de la Force à la MONUSCO : « Information is the base of our success ». Cf. *Force Commanders Dwell on New Technology, Pre-deployment Training, Inter-Mission Cooperation in Briefing Security Council on Peacekeeping Operations*, SC/11047, 26 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2013/sc11047.doc.htm>.

³⁴ Comme dans la vie civile, la technologie a rendu possibles des actions impensables il y a quelques années encore : pensons simplement au GPS, aux déplacements aériens, aux vidéoconférences, etc.

la technologie est bien un multiplicateur de force efficace ; il ne peut cependant le remplacer. Nous n'allons pas jusqu'à la position de Sens quand il écrit que :

The RMA and transformation are not suitable conceptual or policy foundations for developing PSO capabilities or doctrine.³⁵

Nous estimons, pour notre part, que les doctrines militaires nationales, appuyées sur la technologie à outrance, concernent avant tout les troupes nationales, dans les situations de combat de haute intensité, dans des buts purement militaires ou politiques, et non « pacifiques » (au sens onusien du terme, c'est à dire dans un cadre politique et social plus large, dont les buts sont conformes à des valeurs universelles).

S'il est vrai que les opérations de paix ressemblent, à priori, aux opérations militaires nationales régulières, elles font appel à d'autres valeurs pour remplir les missions confiées, étant donné leur spécificité universelle et unique. Sens souligne :

In peace support and stability missions, technology is an important but far from decisive component of operations, which depend much more on diplomacy, mediation and facilitation, and physical presence.³⁶

Comme nous pouvons le voir, la pièce maîtresse des opérations de paix n'est pas tant le matériel, que les hommes qui les composent. N'en déplaise aux tenants du tout technologique, nous ne pouvons qu'acquiescer aux propos de Sens : « "Boots on the ground" remain the signature feature of PSOs »³⁷. De la même façon, nous pourrions à nouveau citer Fuller, *a contrario*, quand il écrit que :

Tools, or weapons, if only the right ones can be discovered, form 99 per cent, of victory. Strategy, command, leadership, courage, discipline, supply, organisation, and all the moral and physical paraphernalia of war are as nothing to a high superiority of weapons; at most they go to form the 1 per cent, which makes the whole possible.³⁸

L'approche de Fuller est marquée par son époque (elle engendra des pertes militaires énormes pour des résultats pour le moins discutables !). L'auteur n'a pas eu connaissance du développement du monde militaire ultérieur et la place prise par la guérilla et les conflits asymétriques. Avec un brin de provocation, nous pourrions donc retourner cette citation, en estimant que, dans les opérations de paix, quatre-vingt dix-neuf pour cent d'une victoire s'obtient grâce aux hommes déployés sur le terrain, à leurs qualités et leur volonté, le pourcentage restant étant le fruit de la technique.

Cela ne signifie pas qu'il faille demeurer nostalgique des observateurs militaires équipés de simples paires de jumelles, d'un béret bleu et d'une vieille « jeep » pour patrouiller sur des pistes et communiquant par lettre ! Au contraire, nous estimons que les Nations Unies

³⁵ Cf. SENS 2009 p. 100.

³⁶ Cf. SENS 2009 p. 90.

³⁷ Cf. SENS 2009 p. 95.

³⁸ Cf. FULLER 1920 p. 308.

doivent se doter des technologies les plus pointues pour agir et pour remplir leurs mandats. Mais tous les types de technologie ne conviendraient pas : si certaines même très simples, peuvent se révéler essentiels (par exemple les téléphones portables, « armes de paix » redoutables, pour échanger des informations) d'autres peuvent impliquer un changement profond dans la doctrine et la politique des opérations de paix (par exemple l'emploi de robots et de drones) et nécessitent donc une réflexion complémentaire.

Au sein de l'ONU une réflexion doit être menée sur les buts à atteindre, les moyens pour le faire, et la façon de le faire. En effet, avec l'apparition de certains moyens technologiques, les troupes onusiennes risquent à terme d'être peu nombreuses sur le terrain, jusqu'à devenir invisibles³⁹ aux yeux des autres acteurs et de la population civile ; les conséquences pratiques et symboliques sont difficilement quantifiables, mais seraient clairement négatives.

Cette mise à distance entre l'acteur et le résultat de son acte est également nocive pour la troupe elle-même : si le lien est rompu entre l'action et son résultat, l'acteur risque de ne plus assumer toutes les conséquences de ses décisions et les risques d'abus deviennent importants, Barthélémy le rappelle :

[...] L'autre, l'ennemi, n'est plus un second soi-même, c'est une cible que l'on identifie à travers une camera, il est déshumanisé.⁴⁰

Si le risque de la « mentalité Playstation »⁴¹, peut exister, donner la mort à distance n'est pas une nouveauté, que l'on se rappelle, la fronde, l'arc, perfectionné par l'arbalète, la poudre à canon, l'artillerie, les missiles, etc.⁴². Les nouvelles technologies militaires, comme, du reste, les jeux vidéo, nouvelle technologie civile, ne créent pas automatiquement des psychopathes ni ne génèrent plus de risques pour la société⁴³. Cependant, cette dichotomie entre le combat et le combattant peut brouiller les perceptions et les frontières entre la guerre, la paix, les champs de bataille et l'arrière.

³⁹ Sans le quitter totalement, grâce aux différents capteurs, caméras et autres moyens d'action à distance. Cette disparition, déjà critiquable dans le cadre des armées nationales, devient dommageable pour les forces onusiennes dont la présence visible sur le terrain reste la marque de fabrique et la raison d'être.

⁴⁰ Cf. BARTHELEMY 2012 p. 125.

⁴¹ Comme le souligne le rapporteur spécial en 2010, cf. ALSTON P., *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Addendum, Study on Targeted killings*, A/HRC//14/24/Add.6, 28 mai 2010, particulièrement § 84 p. 25 : « Furthermore, because operators are based thousands of miles away from the battlefield, and undertake operations entirely through computer screens and remote audiofeed, there is a risk of developing a "PlayStation" mentality to killing ».

⁴² La différence tient peut-être à ce que l'action peut être suivie, malgré la distance, ce qui n'était plus le cas depuis la fin du XIX^e siècle. Cependant, cela serait un argument positif dans un tel usage, les résultats pouvant être liés aux actions prises par les opérateurs. Ceci permettant enfin de suivre le lien de cause à effet.

⁴³ Les jeux vidéo ont pourtant été accusés de tous les maux, souvent à tort. Cf. SOUILLER L., *Jeux vidéo : le coupable idéal*, in L'Express, 15 janvier 2012, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/jeux-video-le-coupable-ideal_1071304.html.

Plus l'adversaire se trouve éloigné physiquement du combattant, plus augmente la « banalisation » de l'usage de la violence⁴⁴. Dans ce cadre, quand tout se passe à travers le prisme d'une caméra, on peut craindre une augmentation des risques, d'autant plus dommageables dans le cadre onusien, que toute forme de violence est *a priori* rejetée dans un système qui ne souhaite utiliser la force qu'en dernier recours et de la manière la plus limitée possible.

L'utilisation de la technologie moderne peut parallèlement réduire les aléas liés à la présence humaine⁴⁵ (les émotions comme la peur, la colère, la haine, ou plus simplement la faim, la soif, le sommeil, l'attention, etc.) qui peuvent altérer ou empêcher les opérations. Cependant, là également, elle réduit les sentiments positifs (comme la compassion, la pitié, l'empathie, la culpabilité, etc.). Or en l'absence de tout être humain dans la conduite de la guerre, on devine la gravité des risques d'abus que courrait toute armée ainsi organisée⁴⁶. La technologie doit renforcer l'efficacité, sans pour autant supprimer ni la décision humaine ni la part d'humanité qui, dans les opérations de paix, doit demeurer au cœur du dispositif, sur le terrain comme dans les salles d'état-major.

À l'ONU

Il a fallu un certain temps pour que l'ONU se rende compte des besoins naissants dans le domaine de la technologie et elle peine toujours à s'y résoudre ; on trouve dans la presse récemment encore, les propos suivants :

The military are stuck back in the Eighties, if not earlier, due to a lack of understanding by the civilians in the UN Secretariat of the importance of this new technology, how cheap it's actually becoming or how many off-the-shelf solutions there are.⁴⁷

⁴⁴ Tout le monde connaît bien ce principe de manière atténuée : dans les médias, toutes les informations ne se valent pas : un mort dans notre quartier est bien plus choquant que cent morts quelque part en Europe ou que mille morts à l'autre bout de la planète. La distance sert d'*amortisseur*, autant pour les informations que dans les combats. Citons Grossman : « with every foot of distance there is a corresponding decrease in reality ». Cf. GROSSMAN D., *On Killing: the psychological Cost of learning to kill in war and society*, New York, Little, Brown and Company, 1996, particulièrement section III, p. 97 et ss. Le lecteur intéressé pourra plus particulièrement consulter le tableau p. 98.

⁴⁵ Cf. SINGER ROBOTS 2009 p. 41 et SEAL C., *Frankensteins in the Pentagon: DARPA's creepy bioengineering Program*, 23 août 2003, Information Clearing House, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.informationclearinghouse.info/article4572.htm> dans lequel il est rapporté qu'un officiel de la DARPA (Defense Advanced Research Projects Agency) a indiqué que : « The human is becoming the weakest link in defense systems ».

⁴⁶ La technologie en elle-même, du fait de ses limitations propres, ne peut générer d'abus *volontaires* (elle n'a pas de volonté de faire le mal, ni le bien, d'ailleurs), par contre, elle peut, en appliquant des règles identiques à des situations diverses, créer des solutions contraires au droit, donc à des abus.

⁴⁷ Cf. PIESING M., *Why are UN peacekeepers so badly equipped for modern conflict?* in The Independent, 9 août 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.independent.co.uk/news/world/politics/why-are-un-peacekeepers-so-badly-equipped-for-modern-conflict-2334052.html#>.

Quant aux spécialistes, s'ils sont moins ouvertement virulents, ils n'en sont pas moins critiques :

Unfortunately, the technological revolution has barely touched the peace operations of the United Nations. In particular, the surveillance equipment ("soldier's kit") of UN peacekeepers has changed a little since the inception of peacekeeping. There remains a compelling need to modernize UN operations, especially given the ambitious new mandates assigned to the United Nations.⁴⁸

Depuis quelques années, l'ONU, consciente de l'importance grandissante de la technologie pour les opérations de paix, a finalement décidé de combler son retard. Ce changement s'est opéré, dès 2000, mais à l'époque encore de façon timide, dans le rapport Brahimi :

Les opérations de paix gagneraient beaucoup à utiliser davantage la technologie des systèmes d'information géographique, qui intègrent rapidement des informations opérationnelles et des cartes électroniques des zones de mission, et ce pour des applications aussi diverses que la démobilisation, la police civile, l'inscription des électeurs, l'observation des droits de l'homme et la reconstruction.⁴⁹

Ces avancées sont restées cantonnées à certains domaines, avant de se développer plus largement, récemment, comme nous pouvons l'observer dans le document *New Horizon* :

This strategy includes the shared use of assets and the creation of regional service centres; a better use of technology to support lighter, more agile deployment; and improved financial arrangements for greater operational flexibility.⁵⁰

L'intérêt pour les technologies s'est déclenché d'autant plus facilement que l'approche robuste des opérations de paix requiert plus de technologie, comme le souligne l'ONU :

Robust peacekeeping calls for the introduction of modern technology, responsive logistics support and delegated authority to take difficult decisions in the field.⁵¹

À ces documents, nous pouvons ajouter les nombreuses prises de position du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dans ses rapports annuels⁵². Bref, dans un monde en mutation, l'ONU ne peut se tenir éloignée de ces nouvelles technologies, alors que toutes les armées du monde s'en procurent : ainsi, en 2008 déjà, pas moins de 5'000 robots étaient en fonction en Irak⁵³ ! Ce qui semblait naguère de la science-fiction est devenu réalité⁵⁴.

⁴⁸ Cf. DORN W., *Keeping watch: monitoring, technology & innovation in UN Peace Operations*, New York, United Nations University Press, 2011, par la suite DORN 2011, particulièrement p. 1.

⁴⁹ Cf. RAPPORT BRAHIMI § 258 b) p. 52.

⁵⁰ Cf. HORIZON 2009 p. VI.

⁵¹ Cf. HORIZON 2009 p. 21.

⁵² Cf. DORN 2011 Annexe 2, p. 225 qui renvoie aux principaux rapports du Comité des 34. Cf. par exemple les documents onusiens A/63/19, A/64/19, etc.

⁵³ Cf. BENETT J., « Warbots: the latest in Military Strategy », in *The Minderbender Files: Articles on International Relations, Military & Security Privatization, and the Evolving, Global Political Dilemma*, Leipzig, CreateSpace Independent Publishing Platform, novembre 2013, par la suite BENETT 2013, p. 35 et ss., particulièrement p. 39, article consulté également sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Articles/Detail/?id=92220>. D'autres auteurs donnent des chiffres encore plus élevés, avec pas moins de 12'000 robots militaires américains engagés en Irak fin 2008, cf. SINGER ROBOTS 2009 p. 26.

⁵⁴ Parfois de manière exagérée. Cf. le projet américain Hi-MEMS (*Hybrid Insect Micro-Electro-Mechanical System*) pour contrôler des insectes, projet qui peut faire froid dans le dos. Cf. BENETT 2013, *Wasps of War*, p. 215 et ss.

Cela est d'autant plus nécessaire que tout retard génère de nombreux problèmes pour l'Organisation :

[...] The United Nations' technological gap is of several dimensions: between its ambitious mandates and its modest means, between the developed and developing world contributors (the latter forming the significant majority), between the United Nations and some of its partner organizations, and between the United Nations and some of the parties it is assigned to monitor.⁵⁵

Le retard technologique engendre aussi des tensions diverses ; par exemple en ce qui concerne la mission elle-même : comment avoir des ambitions au niveau mondial si les moyens techniques mis à disposition restent ceux du XX^e siècle ? Comment rester crédibles sans une efficacité minimale⁵⁶ ? Montrer une ambition démesurée par rapport aux moyens réellement mis en œuvre est un problème grave, à notre avis, car les risques de décevoir les acteurs sur le terrain et d'hypothéquer l'avenir même de l'Organisation sont importants.

Les lacunes technologiques génèrent aussi des problèmes entre TCC et nuisent à tous : la différence d'approche entre les pays plus avancés technologiquement et les autres ne peut qu'engendrer des tensions entre les contingents⁵⁷ et du ressentiment, particulièrement quand pour une même mission, les risques encourus pourraient être réduits par la technologie de pointe. Si les membres moins bien équipés ne veulent pas jouer le rôle de « chair à canon », les plus richement dotés refusent de prendre plus de risques à cause de leur technologie, et craignent plus encore de devoir équiper les autres contingents. L'incidence sur le recrutement des TCC avancés est patente, ils préfèrent choisir d'autres solutions, selon Dorn :

Because of the United Nations' "relative backwardness" in military equipment, many developed nations prefer to deploy their forces under other organizations and alliances [...].⁵⁸

L'Organisation devrait exiger un niveau technologique minimum pour tous les TCC, comme cela se fait déjà dans d'autres domaines pour les troupes engagées dans les opérations de paix (L'ONU impose une maîtrise minimum des langues, de la conduite d'un véhicule, des connaissances militaires, etc.).

De même, les lacunes technologiques ont une influence dans les relations avec les partenaires internationaux de l'Organisation⁵⁹ : elles peuvent limiter l'interopérabilité entre les différentes unités engagées et *in fine* sur les résultats espérés⁶⁰. L'ONU se doit de suivre

⁵⁵ Cf. DORN 2011 p. 157.

⁵⁶ Notons, à la décharge de l'Organisation, que cette responsabilité est avant tout celle des promoteurs des Résolutions et du CS qui les votent, afin de mettre à disposition des opérations de paix le budget, les moyens et les troupes nécessaires. L'action de l'Organisation résulte toujours de la somme des volontés des États membres !

⁵⁷ Nous imaginons sans peine des tâches, comme les patrouilles de nuit, qui sans technologie, peuvent se révéler plus dangereuses pour certains contingents que pour d'autres.

⁵⁸ Cf. DORN 2011 p. 208.

⁵⁹ Comme, par exemple, l'OTAN ou l'UE.

⁶⁰ Ici aussi, pour rendre justice à l'Organisation, il faut noter que ces OI disposent d'autres budgets militaires, et pratiquent d'autres systèmes décisionnels.

de près les développements technologiques pour éviter de se trouver dépassée, ce qui équivaldrait très rapidement à l'incapacité de mener conjointement des actions militaires avec des alliés régionaux et internationaux (pensons simplement aux systèmes de communication, aux transmissions des données, à l'échange d'information, à son analyse, etc.).

Enfin et surtout, les nouvelles technologies – celles qui se prêtent à un usage « guerrier » – ne sont plus l'apanage des seuls États, mais elles sont utilisées dans le monde civil, des ONG aux simples particuliers et à la population en général⁶¹, des OI aux groupes rebelles⁶². Et que dire du grand banditisme qui s'est mis aux nouvelles technologies (comme par exemple les trafiquants de drogues sud-américains qui utilisent des sous-marins pour leur trafic !⁶³). Ne pas suivre le mouvement mettrait en péril de la crédibilité de l'ONU et engendrerait des risques significatifs pour son personnel⁶⁴.

La technologie : la panacée pour combler le manque de troupe ?

Si la technologie est un atout pour l'Organisation, est-elle pour autant LA réponse aux problèmes de troupes, rencontrés *supra* ? Sans surprise, notre réponse ne peut être que négative : si la technologie améliore l'action entreprise et pallie certains manques (surveillance, observations renforcées, zones observables plus larges, etc.), elle ne remplace jamais la présence humaine. Un nombre minimum d'opérateurs pour utiliser le matériel et pour agir sont encore nécessaires. Grumberg le dit en ces termes :

[...] Trois constantes restent bonnes à rappeler. D'abord, l'avantage technologique ne fait pas gagner la guerre. [...] Ensuite, maîtriser la technologie ne suffit pas, encore faut-il l'appliquer à bon escient. [...] Enfin, la technologie reflète souvent, plus qu'un besoin militaire, une exigence sociale et politique.⁶⁵

⁶¹ Ainsi, par paradoxe, les populations civiles acquièrent des téléphones cellulaires, parfois de préférence aux besoins de première nécessité (eau, nourriture, toit, etc.).

⁶² Que ce soit les téléphones cellulaires, les ordinateurs portables, Internet et ses ressources, les programmes de géolocalisation, les photos satellites, les drones civils vendus en grande surface, etc. Nous avons même vu des insurgés syriens utiliser des tablettes numériques pour améliorer leurs opérations, lors de tirs de mortier en Syrie. Cf. CHANG J.M., *Fighting the Syrian Regime: There's an App For That*, ABC News, 19 septembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://abcnews.go.com/Technology/syrian-rebel-ipad-aiming-mortar/story?id=20296936>. Les exemples abondent, que ce soit pour les communications (téléphone, radio, etc.), le renseignement (Internet, appareils photos performants, drones de loisir modifiés, etc.) ou encore la propagande (réseaux sociaux et sites de partages en tout genre).

⁶³ Cf. par exemple RAMIREZ B., *Narco-Submarines: Applying Advanced Technologies to Drug Smuggling*, in Small War Journal, 8 Mars 2014, volume 10, n°3, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://smallwarsjournal.com/jrnl/art/narco-submarines-applying-advanced-technologies-to-drug-smuggling>, ou encore l'article AFP AVEC LE MONDE, *En Colombie, des narcotrafiquants fabriquaient des sous-marins pour passer leur drogue*, Le Monde, 1^{er} août 2014, consulté sur Internet le 1^{er} août 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2014/08/01/en-colombie-des-narcos-fabriquaient-des-sous-marins-pour-passer-leur-drogue_4465582_3222.html.

⁶⁴ Nous ne prôtons pas une course au tout technologique, mais il y a encore une marge avant de tomber dans cet excès inverse !

⁶⁵ Cf. GRUMBERG P., *La victoire au bout de la...Technologie*, in Le Monde Hors-Série, 1914-2014 : un siècle de Guerre, Octobre-décembre 2013, p. 52-53.

La technologie ne remplace jamais les troupes sur le terrain ; elle n'est jamais la voie unique ni la solution miracle. De plus, toute technologie doit être maîtrisée au-delà de la simple connaissance de base ; elle doit l'être par la troupe et être intégrée à la doctrine militaire d'engagement sur le terrain⁶⁶, ce qui oblige à revoir la manière d'atteindre les objectifs. Cela impliquerait pour l'ONU de mettre sur pied une administration et un personnel suffisamment formés pour créer et maintenir à jour une doctrine militaire de pointe, dans le cadre défini par la Charte, les Résolutions onusiennes et les décisions du CS, de l'AG et du SG, ce qui est également un vrai défi ! Enfin les avancées technologiques envisagées ne peuvent remettre en cause les valeurs onusiennes : certaines avancées, acceptées légalement dans certains États membres, ne le sont pas dans le cadre de l'ONU, car elles ne coïncideraient pas avec la morale « universelle » reconnue et suivie par l'Organisation...

Parmi les autres problèmes rencontrés, celui du suivi logistique et financier important que requiert souvent la technologie, que ce soit pour sa maîtrise, son utilisation ou son entretien, car la technologie a ses points faibles et peut s'avérer souvent fragile ! Or les opérations de paix se déroulent la plupart du temps dans des environnements qui leur sont peu propices : le climat de certaines régions peut mettre à rude épreuve même les technologies les plus éprouvées⁶⁷. Les simples difficultés d'approvisionnement en énergie électrique (absence, variations) peuvent rendre inopérante un matériel technique de pointe. Pire, ces faiblesses peuvent se retourner contre leurs utilisateurs. L'auteur peut citer ses expériences de première main : en cas de panne de courant durable, les ordinateurs et les serveurs ne fonctionnent plus. Il n'y a donc plus d'accès aux rapports, aux cartes géographiques mises sur ordinateur ou sur le réseau ; il n'y a plus de communications avec l'extérieur : soudain, même le téléphone devient muet et plus rien ne fonctionne. La troupe se retrouve aveugle et sourde et elle est dans l'incapacité de recourir aux anciennes solutions, remplacées ou supprimées par le progrès ! En résumé, la technologie renforce les opérations, mais fragilise l'ensemble de l'édifice qui se retrouve paradoxalement à sa merci, car si elle fait défaut rien ne peut plus fonctionner⁶⁸. Dorn nous le rappelle :

There is no « technological fix » to the problem of human conflict. Technology can, however, be of immense value in monitoring, preventing and mitigating conflict, especially as a cease-fire or peace

⁶⁶ Ce qui est d'une difficulté redoutable. Même les armées les plus avancées peinent à fournir une telle doctrine à leurs propres troupes, en vue de l'emploi de ces nouvelles technologies. Cf. l'exemple des USA dans SINGER WIRED p. 210 et ss.

⁶⁷ L'humidité, le froid, le chaud sont autant d'ennemis pour nombre d'avancées techniques. Toutes les opérations de paix ne se mènent pas dans des zones dont le climat serait semblable à celui de la *Trouée de Fulda*.

⁶⁸ Ce problème n'est pas spécifique aux opérations de paix, mais concerne l'ensemble de la société moderne connectée. Que deviendraient nos grandes mégapoles urbaines en cas de panne de courant générale et durable ? Il est fort à parier que le chaos s'installerait rapidement : pensons aux problèmes d'approvisionnement en nourriture et en eau, d'hygiène, de communication, de transport, entre autres.

agreement is being implemented. Although the human dimension of peacekeeping must always remain front and centre, technologies can be valuable tools in the hands of peacekeepers. They are key enablers.⁶⁹

Ce sont des outils parfaits qui procurent aux troupes une kyrielle d'avantages indirects, pas forcément de type militaire, que ce soit pour les véhicules⁷⁰ ou pour la sécurité⁷¹. De meilleures communications profitent autant aux troupes onusiennes qu'à leurs collègues civils onusiens, aux ONG, aux OI et aux populations civiles pour lesquelles sont menées les opérations de paix.

Parmi les autres avantages indirects, retenons le recrutement des TCC : en améliorant la protection et la sécurité des troupes grâce à la technologie, l'ONU encourage les TCC à participer aux opérations, réduit leur crainte et, partant, leurs *caveats*. Cette meilleure sécurité des troupes peut aider les gouvernements des TCC à promouvoir la participation auprès de leur propre opinion publique. Toutefois, la sécurité n'étant que l'un des obstacles à la participation des TCC, la garantie de sécurité n'entraînerait pas automatiquement son augmentation. Du moins les États ne pourraient plus invoquer cet argument pour refuser leur participation.

Enfin, il faut rappeler qu'au sein de l'ONU, la manière d'agir sur le terrain compte souvent autant que le résultat final. De ce fait, si les principes généraux de la conduite au combat, suivis par la majorité des forces armées dans le monde (comme la concentration des forces, économie des forces, unité de l'action, surprise, etc.⁷²) sont également utilisés par l'ONU, celle-ci est régie par d'autres principes d'ordre philosophique et moral dans son existence, sa doctrine et ses missions (l'universalité, la défense de la paix, etc.). C'est ce qui fait de l'ONU une force militaire si spécifique, et unique ! Ainsi, la présence et la visibilité des militaires onusiens demeurent aussi importantes, voire plus dans certains cas, que leur efficacité réelle. L'ONU est une organisation dont la force tient beaucoup au symbole, plus qu'au fusil, et une présence visible sur le terrain demeure indispensable pour la réussite des

⁶⁹ Cf. DORN 2011 p. 206.

⁷⁰ Equipés de Carlog (boîtier enregistreur de l'état du véhicule, véritable « boîte noire » pour véhicule roulant), les véhicules onusiens sont mieux suivis : gestion du parc, exploitation, réparation, et dans une certaine mesure sécurité, tout cela devient plus facile à gérer pour l'ONU. Cf. DORN 2011 p. 49-50.

⁷¹ Un exemple, mis au point par l'armée américaine pourrait être intéressant pour l'ONU, c'est le *Combat Outpost Surveillance Force Protection System (COSFPS)* ou *Kraken*, un système de protection de base, dont le fonctionnement et la sécurité ne nécessite que quelques soldats. Son coût réduit pourrait être une solution pour autant que ses constructeurs consentent à le mettre à la disposition des Nations Unies. Cf. MIELCAREK R., *Le « Kraken » américain voit tout, entend tout et riposte lui-même* in DSI, Défense & Sécurité Internationale, n°96, octobre 2013, p. 92 et ss.

⁷² Cf. *Conduite Tactique XXI (CT XXI)*, Règlement militaire suisse 51.020f, 1^{er} janvier 2004, Confédération suisse, particulièrement à § 348, qui présente et définit ces différents principes généraux, règlement consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/dokumentation/fuhrungsreglemente/taktische.parsys.16551.downloadList.83962.DownloadFile.tmp/51020f.pdf>.

opérations de paix⁷³. En conclusion, la technologie, bienvenue par son efficacité, ne pourra jamais remplacer à elle toute seule, ces domaines spécifiques.

Les coûts

L'un des principaux problèmes parmi ceux que suscitent ces changements technologiques, concerne le coût engendré par leur introduction. Dans le domaine du financement, l'ONU n'est pas différente des autres forces armées nationales : le budget consacré aux troupes n'est pas extensible *ad libitum*, surtout en temps de crise. Or, nous l'avons vu, l'acquisition et la gestion de ce nouveau matériel coûtent extrêmement cher. Il est vrai que certains matériels se démocratisent⁷⁴ et que leur coût devient *raisonnable*⁷⁵, comme le souligne Dorn :

[...] The financial aspects of most monitoring technologies should not pose a significant obstacle, given the significant force-multiplier effect.⁷⁶

Malgré le point de vue exprimé par Dorn, il nous faut rester prudent : si certaines technologies ont vu leur prix baisser (grâce, par exemple, à leur fabrication industrielle à grande échelle⁷⁷) certaines nouveautés fournissant des prestations spectaculaires⁷⁸, offrent des avantages militaires supérieurs, mais à des coûts astronomiques⁷⁹ ! Il y a nécessairement des choix à opérer entre l'avantage technique et le coût induit. Dans les faits, on est loin d'une vague technologique telle qu'elle mettrait en péril le budget de l'Organisation par sa taille et ses ambitions⁸⁰ !

⁷³ La couleur blanche des véhicules, le bleu pâle des drapeaux, des coiffes et des gilets sont autant de marques visibles de leur présence.

⁷⁴ Les simples téléphones intelligents et multifonctions renferment plus de puissance de calcul que les appareils utilisés dans les années 1960 pour envoyer des hommes sur la lune ! De même, la géolocalisation, apanage des P5 pendant longtemps, est maintenant utilisable par tout un chacun !

⁷⁵ Par exemple, le matériel de vision nocturne a baissé d'un facteur dix en 15 ans (cf. DORN 2011 p. 163). Mais cela est également le cas de l'informatique en général, la domotique, les télévisions, etc.

⁷⁶ Cf. DORN 2011 p. 189.

⁷⁷ Comme par exemple les téléphones portables. Pour illustrer les changements intervenus, et la baisse des prix, un article récent a tenté de savoir combien un téléphone portable de 2014 aurait coûté en 1991, pour arriver aux mêmes capacités : le résultat est impressionnant ! Cf. SWANSON B., *How much would an iPhone have cost in 1991*, Tech Policy Daily, 3 février 2014, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.techpolicydaily.com/communications/much-iphone-cost-1991/>.

⁷⁸ Par exemple, le graphène présente des propriétés industrielles et militaires très prometteuses ! Cf. HENROTIN J. & LANGLOIT P., *Le graphène : nouvel eldorado de l'industrie de défense et source d'une nouvelle RMA ?* in DSI, Défense & Sécurité internationale, n°104, juin 2014, p. 80 et ss. Cf. également ABDOUN E., *Lentilles infrarouges : voir la nuit comme en plein jour*, in Science & Vie, juillet 2014, n°1162, p. 106 et ss., qui parle également du graphène.

⁷⁹ Comme le nouvel avion de combat américain F-35 dont le prix unitaire n'en finit pas de monter (le prix unitaire aurait *simplement* doublé entre 2001 et 2013) et dont les retards et les surcoûts plombent les finances des différents partenaires du projet, cf. WHEELER W., *The Jet that ate the Pentagon*, Foreign Policy, 26 avril 2012, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.foreignpolicy.com/articles/2012/04/26/the_jet_that_ate_the_pentagon.

⁸⁰ Au contraire, les coûts restent souvent attachés aux postes budgétaires *habituels*. Ainsi, Dorn rappelle qu'en ce qui concerne la MONUC, presque un quart de son budget était consacré aux seuls transports aériens (avions et carburants, cf. DORN 2011 p. 191 note 23).

Quoi qu'il en soit, pour combler les lacunes existantes et pour compenser les besoins en hommes, il faudrait un programme et un budget bien plus ambitieux qu'une simple mise à niveau des matériels de troupes et des opérations. Au-delà de la faisabilité politique d'un tel projet, la question financière se pose aux États membres ainsi qu'à l'Organisation elle-même. Dans le cas où une telle décision serait prise, elle ne résoudrait pas les problèmes actuels concernant les TCC ni les besoins en troupes de l'ONU. Comme nous pouvons le voir, cette possibilité n'est pas une solution « clef-en-main ».

Pour réduire les frais d'acquisition, Dorn préconise⁸¹ d'éviter l'autonomie complète dans l'ensemble des domaines technologiques, et de se reposer sur les TCC ou le secteur privé pour compenser certaines lacunes en la matière. Si, à première vue, cette solution fait sens (l'ONU confie ces problèmes à ceux qui peuvent les résoudre et les financer, alors que ses moyens sont réduits), nous estimons de notre côté que, sur le long terme, cette solution n'est pas satisfaisante. Elle n'aboutirait qu'à renforcer la dépendance de l'ONU envers les TCC et autres bailleurs de fonds, sans répondre aux besoins (nombre de troupes, rapidité de déploiement, indépendance vis-à-vis de la politique des États, etc.). Le problème des différences de niveau technologique entre les TCC ne serait pas non plus résolu. Au contraire ; nous avons évoqué *supra* les conséquences négatives d'un retard technologique de l'ONU. Les États membres doivent donc, en résumé, garantir un niveau technologique minimum à l'Organisation qui de son côté doit également faire de son mieux pour réduire l'impact négatif que l'absence de telles technologies pourraient avoir sur les missions.

Quant à confier cette tâche au secteur privé, ce serait faire la part belle à l'influence de nouveaux groupes extérieurs aux États dans la conduite des opérations de paix, mais également gonfler les factures réglées par l'ONU directement. L'augmentation du nombre des acteurs dans le système des opérations de paix compliquerait encore une prise de décision rapide et inférerait des luttes d'influences, déjà importantes au sein de l'Organisation. Pour terminer, disons que choisir le secteur privé pourrait à la longue, générer plusieurs problèmes pour l'Organisation, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur.

D'autres inconvénients techniques

Les coûts ne sont pas les seuls problèmes à résoudre. D'abord, on peut évoquer la manière de se procurer ces nouvelles technologies. En tant qu'OI, cela serait obligatoirement chez l'un des États membres. Toutefois, les forces armées nationales (et leurs États) ne souhaitent pas

⁸¹ Cf. DORN 2011 p. 196.

forcément partager ni vendre leur technologie à l'ONU. Souvent d'ailleurs, par peur de voir ces mêmes technologies se retrouver indirectement, en mains de potentiels adversaires, comme le souligne par l'exemple, Dorn :

The Indian contingent tended to keep the imagery within its unit, hesitant to share with other contingents in the eastern Congo, especially those from Pakistan and Bangladesh – countries that could be potential future opponents.⁸²

La peur d'un ennemi potentiel, même allié onusien (de circonstance) demeure un problème récurrent dans le cadre des opérations de paix en général, mais également lorsque l'ONU souhaite se procurer du matériel de pointe⁸³ ; il faut alors s'adapter aux situations géopolitiques fluctuantes et trouver des solutions acceptables par tous. De la même façon, le partage du renseignement peine parfois à s'effectuer au sein d'une opération car, comme le souligne Sens :

The unwillingness to share information due to real or imagined concerns about operational security and preserving intelligence sources can promote both a political and operational unilateralism fundamentally antithetical to the conduct of effective multilateral missions. The RMA and transformation thus have a potentially corrosive implication for multinational peace support and stability operations.⁸⁴

Les nouvelles technologies que nous avons présentées comme des multiplicateurs de forces, montrent un autre visage au sein des Nations Unies, et peuvent rapidement se muer en perturbateur, voire en générateur ou révélateur de tensions au sein d'une opération. La géopolitique ne perd jamais ses prérogatives, même ou peut-être surtout, au sein de l'ONU.

Si l'utilisation de nouvelles technologies génère des problèmes du côté des utilisateurs, il en va de même du côté des bénéficiaires. C'est le cas particulièrement de l'utilisation des drones et des robots. Le recours à cette technologie peut envoyer aux adversaires comme aux populations civiles, un message diamétralement opposé à celui qu'avaient voulu les « émetteurs du signal » sur le terrain d'une mission. Le message de ces engins peut être lu par les uns ou les autres comme le signe de la crainte ou d'une certaine forme de faiblesse⁸⁵ chez son utilisateur. Elle peut aussi indiquer une forme de désintérêt pour l'opération en cours (la situation poussant les participants à éviter tout risque de pertes humaines ou matérielles). Bref, le gain envisagé par l'usage intensif de la technologie pourrait se révéler beaucoup moins important que prévu. Dans le cadre d'une opération de paix, il faut donc que l'Organisation apprécie à leur juste mesure les conséquences d'une utilisation des

⁸² Cf. DORN 2011 p. 168.

⁸³ Cf. DORN 2011 p. 185, qui donne l'exemple des limitations, mises en place par les USA, à l'exportation d'équipement de vision nocturne pour l'ONU, par crainte de voir ce matériel tomber entre de « mauvaises » mains.

⁸⁴ Cf. SENS 2009 p. 94.

⁸⁵ Cf. l'exemple donné au sujet de l'usage des drones et des sentiments qu'ils créent dans la population *in* SINGER WIRED p. 309.

technologies. Il serait catastrophique pour les opérations de paix que l'ONU se retrouve cataloguée négativement à cause du recours aux moyens techniques dont elle dispose.

Autre problème sur lequel il faudra se pencher à l'avenir : jusqu'à présent, les troupes onusiennes sur le terrain n'avaient pas toujours toutes les informations nécessaires pour intervenir (au grand dam des ONG, mais à la satisfaction de certains TCC, moins enclins à prendre des risques). Des percées technologiques importantes pourraient permettre d'avertir en direct les troupes onusiennes, qui deviendraient quasiment omniscientes à défaut d'être omnipotentes. Lever les incertitudes liées au brouillard de guerre, n'est-ce pas le rêve de tout militaire ? Mais réaliser un tel rêve pourrait avoir des conséquences négatives sur les opérations de paix, obligeant *de facto* les troupes onusiennes à sortir de la passivité et réagir chaque fois que des informations, forcément justes et crédibles, feraient état d'un risque de situation critique⁸⁶. Mais alors, quelle serait la réaction des TCC, toujours obligés d'agir ? Quelles seraient les sanctions pour les troupes, mais également pour les TCC et pour les chefs de missions, en cas de refus d'agir ? Quelles seraient les réactions si survenait une panne technique ? Qui serait responsable ? À ces questions, les réponses sont multiples, mais incertaines. Comme toujours, nous retrouvons le paradoxe qui veut que plus le pouvoir grandit, plus les responsabilités sont écrasantes ! Nous estimons cependant, que dans cette hypothèse, les TCC tenteraient probablement de limiter leur implication et leur responsabilité, réduisant aussi les risques juridiques pour eux et leurs unités. Il n'est pas sûr en fin de compte que certaines technologies soient toujours les bienvenues dans les opérations. Il y aurait peut-être, paradoxalement, une perte d'efficacité à cause du renforcement technique⁸⁷ et un risque accru de voir le nombre de TCC volontaires se réduire fortement. Cela augmenterait d'autant le besoin en nouvelles technologies : cercle vicieux que nous avons déjà rencontré, et auquel les armées nationales doivent faire face. Décidément, la technologie ne résout pas tous les problèmes !

Appréhensions diverses

Une amélioration substantielle des technologies employées par les troupes onusiennes, si elle avait lieu, pourrait amener de nombreux changements au sein de l'ONU, des opérations de

⁸⁶ Cf. KARLSRUD J. & ROSÉN F., *In the eye of the Beholder? The UN and the use of drones to protect civilians*, in *Stability: International Journal of Security & Development*, 2 (2), 27, p. 1-10, 21 juin 2013, par la suite KARLSRUD, particulièrement p. 5, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.stabilityjournal.org/article/view/sta.bo/84>.

⁸⁷ En aucun cas, nous suggérons de refuser ce saut technologique, simplement, il faut rester attentif aux changements que cela peut signifier dans la doctrine opérationnelle, autant que pour les TCC et pour l'Organisation sur le terrain.

paix, et surtout pour les TCC. De telles modifications génèrent leur lot de craintes, souvent infondées, mais auxquelles il faut porter une attention particulière étant donné l'impact qu'elles pourraient avoir sur l'Organisation ou à l'extérieur.

Parmi ces craintes, retenons le souci des TCC les moins riches de se voir remplacer, par simple souci d'économie, par la technologie⁸⁸. Cela se comprend quand on sait que les TCC les plus pauvres tirent des revenus importants de leur statut de TCC, mais ces craintes nous paraissent sans fondement. En effet, compenser le manque de troupes des Nations Unies – problème longuement évoqué ci-dessus – par la technologie ne peut se réaliser que dans une certaine mesure ; et par ailleurs, les machines ne remplacent pas les hommes. Ajoutons que le coût d'un soldat demeure encore bien faible en comparaison de celui des nouveautés techniques. Il en irait différemment en cas de forte augmentation des coûts de cette main-d'œuvre ou d'avancées fulgurantes dans certains domaines techniques. Et même ainsi, il faudrait engager des hommes pour maîtriser ces nouvelles technologies. Par contre, la banalisation de la technologie une fois assurée, elle aura des conséquences directes sur le niveau de recrutement des troupes, puisqu'une haute qualification technique sera exigée des hommes. Ce processus est déjà en cours : ainsi, si les patrouilles sont encore effectuées par des hommes, l'informatique y joue un rôle de plus en plus grand. Que l'on pense aux rapports, aux communications par radios, etc. Cependant cette évolution a également lieu dans les États membres et au sein des forces armées nationales, dont les recrutements s'adaptent aux demandes du XXI^e siècle⁸⁹. Il n'y aurait donc rien de surprenant à voir le niveau de qualification pour le recrutement au sein de l'ONU s'élever dans les mêmes proportions.

Une autre crainte concerne les TCC le plus avancés technologiquement – pour la plupart, occidentaux. Certains craignent en effet de les voir prendre la place des TCC traditionnels au sein des opérations de paix, mais cette crainte nous semble tout aussi infondée. Les forces armées technologiquement avancées ont plutôt tendance à réduire le nombre de leurs troupes, et concentrent leurs efforts dans les domaines fondamentaux (défense et assistance aux autorités civiles). Si, grâce à leur solide avance technologique, certains États membres pourraient désirer accroître leur influence au sein des organes onusiens, il faut bien constater que ce sont déjà eux le plus souvent, qui se trouvent parmi les

⁸⁸ Cf. KARLSRUD p. 4, mais également l'article de presse de LYNCH, C., *U.N wants to use drones for peacekeeping missions*, in The Washington Post, 8 janvier 2013, par la suite LYNCH 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://articles.washingtonpost.com/2013-01-08/world/36210223_1_laboratory-for-intelligence-devices-surveillance-drones-peacekeeping-missions.

⁸⁹ Les armées exigent plus de leurs jeunes soldats. L'incompétence, dans les outils informatiques de base, limite leur avenir professionnel, comme c'est le cas dans la vie civile.

pays onusiens influents (par exemple les P5 ou les grands bailleurs de fonds), et disposent d'armées puissantes. Une révolution technologique ne devrait donc pas menacer l'ordre onusien actuel ni la place des TCC.

Une autre crainte, plus insidieuse, amène certains à penser que la technologie pourrait réduire la place de l'homme dans les opérations et les possibilités de choix des individus, tout comme celui des États membres. En effet, dans de nombreux domaines, une automatisation accrue des processus permet une sécurité accrue⁹⁰, par opposition au facteur humain, maillon faible de ces systèmes⁹¹. De même, la tentation serait grande de réduire la place de l'homme dans le cycle militaire OODA⁹² pour gagner en rapidité et en sécurité. L'absence des humains dans cette boucle créerait immédiatement d'autres problèmes, techniques et moraux, légaux et sociaux. Cette situation n'est pas envisageable dans un avenir proche, au vu de la technologie actuelle. Par ailleurs, il est vrai que le risque d'un avenir militaire entièrement robotique inquiète déjà de nombreuses ONG et les pousse à demander à l'ONU d'édicter un cadre légal dans le domaine des robots armés⁹³. Nous pensons qu'une attention particulière est indispensable dans ce domaine, mais comme sans doute les conséquences sur le terrain ne se feront sentir que dans plusieurs années, voire plusieurs décennies, ce monde de robots ne concerne pas actuellement directement notre étude.

Les États membres craignent également de voir leur influence ou leur droit de veto s'affaiblir si des solutions entièrement techniques étaient introduites pour remplacer leurs troupes. Cela signifierait une perte d'influence importante des TCC, qui par leur participation, leur présence ou leur soutien, « contrôlent » actuellement les opérations, même pour ceux qui ne sont pas membres du CS. Ici aussi les peurs sont plus fantasmées que réelles. Aucune opération ne peut actuellement être engagée sans l'accord des États membres et surtout sans la présence de troupes des TCC. Un changement à ce niveau n'est pas à l'ordre du jour. De plus, le contrôle du budget permet, même indirectement, d'exercer un contrôle sur les opérations. Voilà pourquoi il n'y a pas lieu, à notre avis, de s'inquiéter à ce propos.

⁹⁰ Les machines ne sont jamais fatiguées, inattentives, distraites, etc.

⁹¹ Le risque inverse existe également, à savoir que les humains fassent plus confiance à la machine qu'à un autre être humain, avec des conséquences désastreuses. Cf. l'exemple du vol Iran Air 655, cité dans SINGER WIRED, particulièrement p. 125 : « [...] The computer was trusted even more than any human captain's independent judgment on whether to shoot or not ».

⁹² En anglais : Observe, Orient, Decide and Act. C'est la description du cycle décisionnel imaginé par le colonel J. Boyd pour le monde militaire mais utilisé bien plus largement, entre autres dans le monde des affaires.

⁹³ Cf. par exemple le document spécifique à ce sujet publié récemment : HUMAN RIGHTS WATCH, *Shaking the Foundations: the human rights implications of killer robots*, Harvard, International Human Rights Clinic, Human Rights Program at Harvard law school, mai 2014, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/arms0514_ForUpload_0.pdf.

Certains États redoutent également que la technologie pousse l'ONU à intervenir militairement, de façon plus fréquente du fait de l'absence supposée de tout risque⁹⁴. En effet, en cas de risque minimum pour les hommes, les États accepteraient-ils plus facilement les opérations militaires ? Cela paraît très hypothétique (la technologie réduit certains risques, mais ne peut les neutraliser totalement). Cependant, comme la montée en puissance de la technologie ne diminuerait que les risques physiques encourus par les troupes, la question serait alors de savoir si les autres facteurs (politiques, financiers, etc.) seraient touchés par cette nouvelle donne. Sans doute que non. Le processus actuel d'ouverture d'une mission garderait toute sa complexité et ne favoriserait pas une augmentation démesurée du recours par l'ONU aux ressources militaires ; sauf peut-être, dans certaines situations très précises⁹⁵. Comme les États membres sont très prudents⁹⁶, si cela devait influencer le processus décisionnel actuel et court-circuiter le pouvoir de décision des États membres⁹⁷, un risque important surgirait au niveau international. Ce scénario ne semble pas envisageable pour le moment ; la technologie ne transformera pas de si tôt l'ONU en « machine de guerre » !

Parmi les craintes suscitées par l'usage de la technologie, mentionnons encore le développement et surtout l'usage massif, par l'ONU, des technologies de protection et de défense, qui se feraient au détriment des autres types d'avancées technologiques, et ce sur pression de certains TCC. Selon l'importance du choix défensif et l'intensité des pressions exercées, la raison d'être des opérations de paix elles-mêmes pourrait être mise en danger. Si seule la protection des troupes se développe en vue d'augmenter le nombre de TCC participants, le risque est que les troupes se comportent de façon passive, attendant simplement la relève, au détriment de la mission⁹⁸. De plus, si ce domaine était laissé à la discrétion de chaque TCC, une inégalité entre les divers contingents se dessinerait

⁹⁴ Risques pour les TCC, et non pour tout le monde, bien sûr !

⁹⁵ Nous pensons plus particulièrement à la situation de 1994 au Rwanda. Une armée de robots et de drones aurait-elle pu sauver ce pays des massacres ? Difficile de répondre, cependant cette situation spécifique est peut-être l'une de seules qui aurait pu bénéficier de l'intervention d'une troupe onusienne technologiquement avancée, dont les risques encourus auraient été moindres. Cependant, même avec un tel outil, les États membres auraient-ils pris une autre décision que celle qui fut la leur à ce moment-là ? Comme nous l'avons vu *supra*, les risques pour les troupes des TCC ne sont pas les seuls variables qui orientent les décisions des États.

⁹⁶ Les expériences des années 1990 ont également rendu méfiants même les plus fervents interventionnistes. Il ne suffit pas de changer d'avis, il faut également changer les procédures, les troupes, les budgets, etc.

⁹⁷ Au sein des États membres, ce risque existe. En effet, dans certains États, l'absence de déploiement de troupes au sol ou de prise de risque pour les militaires engagés, permet (ou du moins incite) à l'Exécutif de se passer de l'accord du Législatif et agir militairement, au mépris du système démocratique. Le risque de mettre à mal le processus démocratique n'existe pas autant à l'ONU, avec le système des Résolutions, et les relations entre les P5, le CS, le SG et les autres États Membres. Cependant cette tendance au déficit démocratique mérite d'être surveillée, ne serait-ce pour éviter tout risque de problème ultérieur.

⁹⁸ Les opérations de paix, par nature, obligent les troupes à prendre certains risques : patrouiller dans les zones de tensions, avoir des contacts avec la population civile et avec les différentes parties en présence, être présents dans les centres urbains, etc.

inévitablement, avec les conséquences que l'on imagine. Les TCC pauvres seraient obligés de prendre le risque de voir mourir leurs hommes, pendant que les riches resteraient à l'abri derrière leurs murs. Les tensions entre TCC finiraient peut-être même par avoir raison de la mission. On le voit, les avancées technologiques doivent être équitablement distribuées, et l'amélioration de la protection doit être accompagnée de l'amélioration de l'efficacité dans l'action des troupes engagées. Il faut réduire les risques tout en améliorant le soutien, les soins, le renseignement, etc., de façon équilibrée pour éviter les problèmes ultérieurs.

Enfin, certains États membres craignent de voir l'ONU devenir *trop* puissante et jouer le rôle d'un cerbère pour tous les membres⁹⁹ ou défier leur propre puissance, comme le souligne Dorn :

More generally, some states would not want the United Nations to have « information power » that might challenge their intelligence dominance in certain areas.¹⁰⁰

Nous estimons que ce risque est très faible, d'une part parce que le système actuel ne le permet pas, du moins dans le sens étatique du terme ; il manque à l'Organisation tous les attributs nécessaires pour agir en tant qu'État : troupe, argent, territoire, politique et même volonté¹⁰¹ ! D'autre part, comme le souligne Dorn, l'ONU est « overly cautious »¹⁰² en ce qui concerne la surveillance de ses membres. À l'opposé, l'ONU ne peut plus fermer les yeux sur ce qui se passe dans le champ international et même à l'intérieur des pays. Dans le « village global », toutes les informations circulent ; Internet et les nouvelles technologies ont permis à tout un chacun d'être renseigné, de devenir son propre centre de renseignements, en dehors même des États ou de l'ONU¹⁰³ ! Ainsi, sans même rechercher ces informations, l'ONU ne peut plus ignorer une situation de crise, quelle que soit la partie du monde où elle surgit. L'Organisation exerce bien une surveillance *de facto*, que les États le veuillent ou non.

Les drones

Si actuellement, les avancées technologiques touchent tous les domaines militaires, certains thèmes ont droit à plus d'intérêt de la part des médias ; c'est le cas des drones¹⁰⁴. Il est vrai

⁹⁹ Dans ce contexte, l'ONU n'a pu, par exemple, créer des centres de renseignements pour ses missions comme le JMAC (*Joint Mission Analysis Cell*) que depuis quelques années (2006, cf. KARLSRUD p. 3).

¹⁰⁰ Cf. DORN 2011 p. 185.

¹⁰¹ Sa composition internationale est à la fois une force (universalité) et une faiblesse (les intérêts sont aussi multiples que le nombre de nationalités impliquées dans chaque décision).

¹⁰² Cf. DORN 2011 p. 186.

¹⁰³ Les ONG, les OI, et simplement Internet permettent déjà faire un très bon travail de renseignement qui permet une certaine qualité (c'est ce qu'on appelle de l'OSINT : « Open Source INTelligence ») sans aucune aide extérieure, qu'elle soit onusienne ou étatique !

¹⁰⁴ Cf. les nombreux articles de presse et de livres publiés à leur sujet, dont, entre autres CHAMAYOU 2013 et ses renvois bibliographiques. Le domaine des drones stimule aussi particulièrement l'imagination des auteurs de fictions, que ce soit dans les séries télévisuelles (comme dans la saison 9 de la série américaine *24 Heures*

que l'apparition du drone sur le théâtre des opérations militaires pose des questions spécifiques, aussi bien au niveau du *ius in Bello* que du *ius ad Bellum*. D'autant plus que l'usage que certains États puissants en font actuellement, en donne une image très négative¹⁰⁵. D'où les réticences de nombreux membres de l'Organisation à les voir voler sous la bannière bleu pâle, même privés de tout armement¹⁰⁶. Malgré ces diverses résistances, l'Organisation a bien compris les avantages que ces engins pouvaient lui procurer sur le terrain¹⁰⁷. De ce fait, l'ONU a encouragé les États membres à accepter ses demandes en la matière¹⁰⁸, ce qui a été finalement réalisé en mars 2013¹⁰⁹, quand elle a enfin pu se procurer des drones d'observation pour l'une de ses missions, celle qui en avait le plus besoin¹¹⁰, à savoir la MONUSCO. Voilà qui marque un tournant dans l'histoire des opérations de paix de l'Organisation en ce qui concerne ses capacités opérationnelles. Il faut reconnaître que l'ONU et ses États membres ne

Chrono) ou les livres de politique-fiction (cf. par exemple SUAREZ D., *Kill decision*, New York, Signet book, 2013). Dans ces nombreux scénarios récents, ces drones, armes « magiques » qui résolvent tout, sont d'ailleurs souvent piratés et se retournent contre leurs créateurs (contre *nous*).

¹⁰⁵ Cf. par exemple KARLSRUD p. 3 et 4. Mais plus généralement, il suffit de lire la presse internationale pour observer les diverses réactions face à l'utilisation de drones. Les États dotés de drones ne réagissent évidemment pas comme les populations civiles et les États qui en subissent les effets. L'impression générale demeure très négative, et rejaillit forcément sur le futur de ces technologies au sein de la communauté internationale dans son ensemble. Allons plus loin, nous pouvons imaginer comment nos propres opinions publiques réagiraient si des drones étrangers agissaient de la même façon sur notre territoire, dans l'optique de tuer des *terroristes* : il est extrêmement improbable que nos gouvernements démocratiques survivraient politiquement à de tels abus de droit international et national ! Il faut cependant signaler que les débats sur l'usage des drones sont également menés à l'intérieur même des pays qui les utilisent et en abusent, ou au sein même des forces armées, où il n'y a pas d'unité de doctrine. Cf., par exemple, GENERAL ABIZAID J.P. & BROOKS R. ET ALII, *Recommendations and report of the task force on US drone policy*, Washington D.C., Stimson Center, 2014, par la suite ABIZAID 2014, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.stimson.org/images/uploads/task_force_report_final_web_062414.pdf.

¹⁰⁶ Pour combien de temps encore ? En effet, une fois les vols de reconnaissance acceptés, les vols armés seront discutés, et sans doute très rapidement soutenus par certains États membres et certains auteurs (cf. KARLSRUD p. 7, par exemple, quand il écrit déjà : « [...] It is difficult to find arguments against such armament »). Cependant, nous estimons qu'un tel changement n'aura pas lieu, en tout cas pas dans la configuration politique actuelle. En effet, posséder (et faire voler) des drones armés, c'est passer d'une catégorie militaire à une autre, comme le fait pour l'ONU de posséder bombardiers et artillerie lourde. Or l'Organisation ne possède pas de tels armements actuellement pour les opérations de paix *normales* (les structures logistiques, militaires, opérationnelles, légales, etc. n'existent même pas pour les diriger). De plus, nombres de pays, même les plus convaincus parmi les supporters des drones, ne sont pas prêts à accepter de les voir voler pour le compte de l'ONU.

¹⁰⁷ Avantages de toutes sortes, et non seulement militaires : cela permet par exemple de fournir une aide précieuse en cas de catastrophe naturelle (feu, tremblement de terre, raz-de-marée, etc.) pour l'observation et la connaissance du terrain. Cf. par exemple, EVERSTINE B., *Drones play role in disaster response*, in *The Air Force Times*, 26 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.airforcetimes.com/article/20131126/NEWS/311260021/Drones-play-role-disaster-response>.

¹⁰⁸ Cf. LYNCH 2013.

¹⁰⁹ Cf. la résolution du CS 2098, S/RES/2098 (2013), 28 mars 2013, et plus particulièrement son § 12 C qui parle de *système aérien sans pilote* et qui renvoie au document S/2013/44 daté du 22 janvier 2013. Ce document montre que cette utilisation se fait encore « à titre expérimental ». Les drones ont commencé leurs vols opérationnels début décembre 2013, cf. BBC, *UN starts drone surveillance in DR Congo*, 3 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-25197754>.

¹¹⁰ Etant donné la taille du pays et le nombre de militaires onusiens engagés.

pouvaient plus faire l'impasse sur ce genre de matériel, alors que même de grands acteurs non étatiques y recourent déjà¹¹¹ ! L'expérience de 2013 est un ballon d'essai pour une utilisation plus large par l'Organisation ; si les résultats sont concluants¹¹², les drones vont se répandre rapidement dans les autres missions onusiennes, du fait de leurs nombreux avantages : surveillance, discrétion, possibilité d'opérer de nuit comme de jour, coûts limités (comparés à ceux d'une surveillance aérienne traditionnelle) accès à des régions difficiles, etc.

En conclusion, nous pouvons souligner combien les craintes des États membres demeurent tenaces, avant tout parce qu'aucun d'entre eux ne souhaite que l'ONU puisse mener des opérations de renseignements sur leur territoire¹¹³ au moyen de drones. Ce n'est pas par hasard si la zone testée est celle des Grands Lacs, zone plus favorable politiquement que d'autres régions où l'ONU est déployée. Même si les résultats sont positifs, il nous semble cependant illusoire d'espérer voir voler un jour des drones dans les régions de fortes tensions interétatiques où l'ONU se trouve engagée, comme le Cachemire ou le Moyen-Orient¹¹⁴. Cependant, dans les zones de conflits intraétatiques modérés, il serait possible de voir se multiplier ce genre d'engins, car la plus-value apportée est réelle et les oppositions trop faibles pour bloquer leur déploiement. D'ailleurs, les drones pourraient protéger ses utilisateurs (les troupes onusiennes, les OI et certaines ONG) autant que les civils (par une présence et une surveillance onusienne constante). Et dans une certaine mesure, ils protégeraient même les autres acteurs présents sur le terrain, l'ONU tentant d'intervenir de manière neutre et avant tout dans le but d'établir la paix pour tous¹¹⁵. Il faut donc se garder de

¹¹¹ Que ce soit les grandes milices militaires comme le Hezbollah, ou simplement des ONG spécialisées dans des domaines autres que militaires. Ainsi le WWF utilise des drones pour faire de la surveillance et protéger certains animaux menacés. Cf. MCGIVERING J., *Drones to protect Nepal's endangered species from poachers*, 20 juin 2012, BBC News Asia, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.bbc.co.uk/news/science-environment-18527119>.

¹¹² Et moins catastrophique que lors du premier essai de drone dans la région des Grands Lacs, en 2006 (mais l'opération était à l'époque menée par les forces européennes sur place et la technologie en était encore balbutiante). Cf. ISANGO E., *Drone crash in Congo kills 1 injures 2*, in The Washington Post, 3 octobre 2006, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/10/03/AR2006100300778.html>.

¹¹³ Longtemps le renseignement au sein de l'Organisation a dû accepter de se faire appeler *information*, pour éviter de froisser les États membres. Cf. LARRAMENDY D., TREMBLAY-CHAMPAGNE E. & DORN W., « Les drones onusiens pour le maintien de la paix : des premiers pas sous haute surveillance », in MORIN D., LIEGEOIS M. & ZAHA M.-J. (DIR.), *Guide du maintien de la paix 2013*, Outremont-Montréal, Athéna éditions-ROP, 2014, particulièrement p. 34.

¹¹⁴ Les forces armées en présence sur ces théâtres d'opération possèdent leurs propres moyens de renseignements et ne veulent pas de concurrents.

¹¹⁵ La présence de drones onusiens non armés, ne devrait pas créer plus de problèmes que la présence d'observateurs onusiens en nombre. Cependant, en donnant un avantage important aux troupes internationales, leur présence pourrait susciter certaines réticences, pour le moins. Il serait donc nécessaire de bien expliquer à toutes les parties les buts de tels déploiements (pour éviter rumeurs et craintes infondées), de mener les patrouilles de manière ouvertes et transparentes (mais protéger les sources et les résultats collectés) et de se préparer à devoir défendre les installations de commandements de tels moyens de manière particulièrement

refuser *a priori* l'idée d'un usage militaire des drones au sein des forces armées onusiennes, mais rester attentif au développement de son utilisation qui doit être encadré par des règles strictes¹¹⁶, en harmonie avec les règles internationales. Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter la doctrine militaire onusienne¹¹⁷, mais également de changer les mentalités, et de recourir à ces nouveaux moyens d'observation avec discernement, en limitant au maximum les possibles retombées négatives.

Et l'avenir ?

Le développement technologique militaire demeure encore limité dans son apport aux opérations de paix. La plus-value technologique est pour le moment un simple multiplicateur de force pour la présence onusienne. Qu'en sera-t-il demain ? Quels sont les progrès techniques militaires à venir dans un futur proche ? Quels seront leur impact sur les opérations de paix ? Nul ne peut arrêter les développements et les avancées technologiques, dans le domaine militaire pas plus que dans le domaine civil, mais répétons-le, il est important de les accompagner, et de proposer un cadre et des limites pour éviter les abus¹¹⁸.

Dorénavant, la question se pose : verra-t-on un jour patrouiller des robots onusiens dans les rues d'un pays en proie à des tensions ? Sans tenir compte des problèmes techniques (encore insurmontables¹¹⁹), financiers, moraux¹²⁰ et juridiques¹²¹, peut-être verrons-nous un

efficaces. De plus, il faut faire en sorte que les informations ainsi collectées ne puissent pas avantager, même de manière fortuite, l'une des parties sur le terrain, pour ne pas mettre en danger la neutralité de l'Organisation ni la sécurité des forces onusiennes déployées.

¹¹⁶ L'usage onusien de drones dans un cadre militaire pourrait également être même mis en valeur par l'Organisation, autant par les connaissances qu'elle développe que par la pratique qu'elle génère. Ces connaissances pourraient l'aider dans un cadre plus large de réglementation internationale sur l'usage de tels moyens dans les conflits armés, nationaux comme internationaux. Une dynamique normative tournée vers l'avenir pourrait être ainsi enclenchée avec les États membres et les ONG concernées. Comme souvent pour les technologies, chaque situation peut être perçue de manière négative ou positive, en fonction de l'usage envisagé par les uns et les autres.

¹¹⁷ Comme par exemple la doctrine d'engagement, d'utilisation, de partage des données, etc. Cf. KARLSRUD p. 8.

¹¹⁸ Et parfois, avoir le courage de les interdire, comme ce fut le cas pour les armes à lasers aveuglants.

¹¹⁹ Mais les recherches dans ce domaine progressent rapidement et les budgets consacrés sont colossaux. Si les robots onusiens seront forcément plus difficiles à concevoir (du fait des spécificités des opérations de paix), les spécialistes parlent d'un délai de seulement vingt à trente ans avant de voir apparaître les premières armes entièrement autonomes. Cf. BRADLEY S., *Armée du futur : les robots tueurs bientôt en action près de chez vous ?* site Swissinfo.ch, 9 juin 2014, Genève, aucune publication physique indiquée, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Les_robotes_tueurs_bientot_en_action_pres_de_chez_vous.html?cid=38723030.

¹²⁰ Certaines ONG tentent de limiter et encadrer l'avenir des robots armés, comme l'ICRAC (International Committee for Robot Arms Control). Cf. leur site, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante <http://icrac.net>.

¹²¹ La question de la technologie, et particulièrement des drones et des systèmes d'armes autonomes, est l'un des thèmes de discussions récurrents dans de nombreux forums internationaux, que ce soit en droit international (à l'ONU), en droit de l'homme (avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme) ou en droit humanitaire (avec le CICR, entre autres) au vu de leur développement important et rapide. Cf. par exemple, HEYNS C.,

jour, hommes et robots se partager les tâches, les plus ingrates et répétitives étant pour les seconds ? La réponse n'est plus forcément négative. Une remarque s'impose pourtant : l'action militaire engendre des situations de forte émotion et de stress où la créativité immédiate est nécessaire ; quelle confiance pourrait-on faire à une machine pour analyser la situation et trouver rapidement la bonne solution ?

Malgré l'approche positive de la technologie que certains auteurs de science-fiction se plaisent à exprimer¹²², le niveau actuel de son développement semble donner raison aux plus pessimistes sur l'avenir de la robotique¹²³. Ne sommes-nous pas en train de revivre les illusions de Fuller, au terme près, si nous remplaçons le mot « arme » par « technologie » ? Confier à des machines des pans entiers de nos activités ne s'avérerait-il pas dangereux pour notre avenir, nous réduisant au rôle de simples figurants de nos destins¹²⁴ ? Il faudra à tout prix garder un contrôle humain sur les futurs systèmes technologiques¹²⁵. Ces questions, relevant du droit, de la politique, de la philosophie et de la morale, excèdent le cadre de notre étude. Toutefois, ce sont bien les discussions actuelles, ainsi que les choix qui en découleront dans les prochaines années, qui décideront de l'avenir de la technologie au sein de l'ONU.

Enfin, si dans les opérations de paix, la présence humaine se trouvait remplacée majoritairement par des machines ou par des systèmes mixtes, quelle serait la réaction des populations locales ? Nos sociétés, pourtant envahies par la technologie, ont toujours exprimé un sentiment mitigé envers les robots, oscillant entre l'enthousiasme¹²⁶ et la crainte¹²⁷. L'apparition de robots développés pour des tâches pourtant nettement positives, comme celles du domaine médical, pose déjà de sérieux problèmes éthiques, techniques et sociétaux à nos

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/26/36, 1^{er} avril 2014, Conseil des droits de l'homme. Cf. également le site Internet de la CCAC (Convention sur Certaines Armes Classiques), consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/6CE049BE22EC75A2C1257C8D00513E26?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/6CE049BE22EC75A2C1257C8D00513E26?OpenDocument).

¹²² Nous pensons ici, entre autres, à I. ASIMOV et ses fameuses « trois lois de la robotique » qui laissent espérer un avenir radieux pour la robotique.

¹²³ Cependant, ces nouvelles technologies sont toujours le fait de l'homme ; les machines n'ont pas de volonté autonome et n'ont aucun des caractères humains comme la soif de pouvoir, ou la volonté d'asservir son prochain. Il est donc impossible de voir survenir à l'avenir une guerre contre les machines !

¹²⁴ Comme le pensent de nombreuses ONG qui militent pour une limitation du développement robotique militaire ?

¹²⁵ Le problème se pose également dans le monde de la science-fiction. Ainsi, dans la série des films *Robocop*, la société Omnicorp, pour vendre son nouveau produit technologique, y incorpore un humain qui garde le contrôle global. Serons-nous obligés d'en arriver à ce stade ? Conserver une présence humaine dans les machines, avant tout pour rassurer les autres humains sur la sécurité d'une technologie ?

¹²⁶ Nous ne pouvons plus nous passer des nouvelles technologies, et toute nouveauté dans ce domaine est célébrée par de grandes messes communes, retransmises sur Internet et suivies par des millions de fidèles à travers le monde qui communient ensemble dans leur soif de nouveaux produits, en suivant leurs gourous surmédiatisés.

¹²⁷ Notre imaginaire est peuplé de monstres technologiques dangereux, que ce soit *le Golem* ou *Frankenstein* dans la littérature, *Metropolis*, *HAL 9000* et autres *Terminators* au cinéma.

contemporains, sans toujours fournir de réponses adéquates aux dilemmes rencontrés¹²⁸. Cela serait sans doute plus problématique encore, nous pouvons l'imaginer aisément, pour des militaires onusiens armés de technologies nouvelles, appelés à agir au nom de la paix dans des régions isolées et dans l'ignorance totale des dernières avancées technologiques¹²⁹.

En conclusion

Il est sans aucun doute urgent de doter les troupes de l'ONU de moyens technologiques dignes du XXI^e siècle pour toutes les opérations, afin qu'elle puisse remplir à satisfaction les missions qui lui sont confiées. Mais il faut aussi rester lucide et ne pas voir dans la technologie une solution miracle. N'imitons pas le personnage principal d'une nouvelle du fameux A.-C. Clarke. Dans cette nouvelle, une armée, à laquelle appartient le narrateur, à force de vouloir acquérir de nouvelles technologies qui lui éviterait de se battre, alors qu'elle est technologiquement supérieure à son adversaire, finit par perdre la guerre¹³⁰ ! Il apparaît évident que l'ONU, si elle veut envisager sereinement son avenir, doit aussi réfléchir à d'autres solutions que la technologie pour combler son déficit actuel en hommes dans les opérations de paix.

*

*

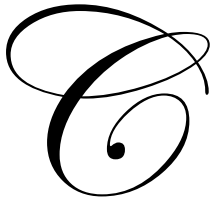
*

¹²⁸ Cela dépend également de la société dans laquelle ces avancées technologiques sont menées. Par exemple, l'approche japonaise de la technologie et particulièrement le domaine des robots humanisés (dans une société baignée par le Shinto et le Bouddhisme) est bien différente et plus positive (du point de vue robotique), que la réaction des sociétés européennes, cf. SINGER WIRED p. 167 et ss.

¹²⁹ Un auteur de science-fiction le rappelle quand il écrit : « Any sufficiently advanced technology is indistinguishable from magic », cf. CLARKE A.C., « Technology and the future », in *Report on Planet three and other speculations*, New York, Harper & Row, 1972, p. 139. Comment les populations locales réagiront-elles à cette magie ? Ici encore, des risques peuvent apparaître. Et même dans nos sociétés les plus connectées, la technologie évolue tellement vite qu'elle peut nous prendre au dépourvu. Ainsi par exemple, l'apparition récente de téléviseurs commandés par l'utilisateur en effectuant de simples mouvements dans l'air, semblait en 2002 encore, relever du domaine de la science-fiction au cinéma (cf. le film *Minority Report* de S. Spielberg).

¹³⁰ Cf. la très courte, mais visionnaire nouvelle de CLARKE A.C., *Superiority*, in *The Magazine of Fantasy & Science Fiction*, août 1951, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.mayofamily.com/RLM/txt_Clarke_Superiority.html. Nous renvoyons au narrateur qui estime que : « [...] It seemed to us then that all our existing weapons had become obsolete overnight [...] ». Cette fascination du nouveau, au-delà de toute raison, est une tentation non seulement dans notre domaine d'étude mais dans toute la société, poussée à la consommation à outrance.

B. Les solutions externes



omme nous l'avons vu *supra*, la situation actuelle concernant les besoins en troupes des Nations Unies exige de nouvelles solutions si l'on veut éviter la faillite du système.

Malheureusement, les possibilités internes semblent réduites, du fait des TCC, de la politique et tout autant, des limitations propres à l'Organisation, comme l'absence de soutien des États membres et le manque de technologies de pointe à même de résoudre cette crise. Dans ce contexte, c'est *hors de la boîte* qu'il nous faut explorer de nouvelles pistes pour l'avenir.

Disons-le d'emblée, les solutions externes ne sont pas très nombreuses. Si l'Organisation ne peut pas combler elle-même ses besoins en hommes, éventuellement avec l'appui de ses membres, il lui faudra peut-être se résigner à privatiser ou à externaliser ses opérations futures. Ceci peut se faire de deux manières : soit en les confiant aux États membres ou aux groupes d'États concernés (et volontaires), sous une bienveillante ombrelle onusienne, ce que Cardona Llorens décrit ainsi :

[...] En entendant par « privatisation » l'exercice par les États des fonctions des Nations Unies [...] Cela signifie que les Nations Unies exercent les fonctions civiles et politiques tandis que les fonctions militaires sont externalisées moyennant les forces multinationales.¹

Plus simplement l'ONU pourrait confier directement ces tâches au secteur privé. Les deux approches, similaires au départ de leur réflexion – l'ONU, incapable d'agir, délègue l'action, tout en restant cependant le *maître d'œuvre* des opérations ainsi menées – sont en réalité assez dissemblables en ce qui concerne le montage, les procédures et les résultats. De ce fait, chacune des deux approches mérite un chapitre à elle seule, qui nous permette d'observer leur approche spécifique, et d'en explorer l'intérêt, d'en saisir les enjeux, les bénéfices et les risques et d'en juger l'efficacité et la pertinence.

Cependant, et nous y reviendrons ultérieurement, il est clair que le concept de la délégation externe ne manquerait pas d'influencer la nature même de l'Organisation et indiqueraient un certain affaiblissement de l'ONU dans un contexte international troublé². Il faudrait alors impérativement avancer avec prudence dans la réflexion et l'action, pour aider l'Organisation mais non l'anéantir ! Voilà l'état d'esprit dans lequel nous allons aborder tour

¹ Cf. LLORENS p. 95.

² Comme nous pouvons le voir avec la crise en Ukraine, dans laquelle l'Organisation a bien peu à dire et à faire. Les États et, dans une petite mesure l'OSCE, étant les seuls maîtres de l'action.

à tour ces deux domaines, avant de tenter la synthèse des solutions envisageables et de réfléchir aux pistes qui resteraient encore à explorer dans l'avenir ; pour en arriver enfin à la conclusion que nous estimons pouvoir apporter à notre recherche.

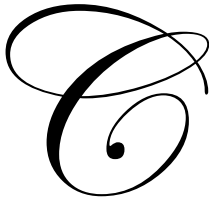
* * *

IX. Déléguer la puissance

Ultime recours pour résoudre les crises ou simple pis aller ?

« We must keep on trying to solve problems, one by one, stage by stage, if not on the basis of confidence and cooperation, at least on that of mutual toleration and self-interest »

Lester B. Pearson



Comme nous venons de le voir *supra*, les solutions internes, trop limitées, ne peuvent combler les besoins militaires actuels de l'Organisation, ce qui l'oblige à se tourner vers l'extérieur pour explorer de nouvelles pistes. C'est ce à quoi nous nous intéresserons dans ce chapitre, et plus précisément de la délégation par l'Organisation des actions militaires onusiennes aux entités internationales publiques, que ce soient des États individuels (EI) ou des organisations régionales (OR) volontaires pour remplir ces missions¹. Dans l'idéal, cette solution devrait permettre à l'ONU de déléguer les actions militaires nécessaires à d'autres entités internationales, souvent mieux dotées en matériel et en hommes, qui agiraient à sa place et en son nom. Cela est-il faisable ? Est-ce bénéfique pour l'Organisation ? Nous tenterons de répondre à ces questions et nous aborderons également ce qu'une telle délégation signifie pour l'Organisation elle-même, d'un point de vue plus général.

La Charte

La question de l'équilibre au sein d'une OI, entre la dimension universelle et la dimension régionale, n'est pas nouvelle² puisqu'elle se pose depuis la création de la Charte dans les années 1940. Au cours des différentes discussions entre Alliés, les deux solutions se sont trouvées en concurrence³ : si la solution régionale séduisit même certains membres influents

¹ Le chapitre suivant traitera, quant à lui, d'hypothétiques délégations au secteur privé.

² Ainsi, la question se pose déjà du temps de la SdN. Cf. YEPES J.M., *Les accords régionaux et le droit international*, in Recueil des cours de l'Académie de Droit International, 1947, II, tome 71, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948, p. 227-344, par la suite YEPES 1947, particulièrement p. 257 et ss.

³ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 20 et ss. et HULL C., *The Memoirs of Cordell Hull*, 2 volumes, New York, Macmillan, 1948, particulièrement volume II, chapitre 117, p. 1640 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <https://docs.google.com/viewer?url=http://64.62.200.70/BOOK/PDF/HullCordell-1948v02/724-739/&chrome=true>. Cf. également MORRIS J. & MCCOUBREY H., *Regional Peacekeeping in the*

du débat⁴, l'approche universelle fut pourtant préférée lors des discussions de Dumbarton Oaks, comme le souligne Novosseloff :

Les principales raisons avancées par les uns et les autres pour rejeter la mise en place d'une organisation basée sur le régionalisme sont le danger potentiel créé par l'affirmation progressive de zone d'influences rivales, l'affaiblissement du Conseil exécutif qui entraînerait un renforcement des structures régionales, l'engagement presque impossible d'une puissance dans une région au Conseil de laquelle elle ne serait pas représentée. Autrement dit, la représentation par conseils régionaux entraînerait, à terme, le délitement des prérogatives et des pouvoirs du Conseil mondial.⁵

Cependant, la dimension régionale ayant reçu au cours des négociations un large soutien de la part de nombreux pays⁶, la solution finalement retenue par la Charte, fruit d'un compromis, permet, dans certaines conditions, une délégation régionale. Cependant le texte de la Charte souligne clairement la méfiance que ses rédacteurs ont eue à l'égard des solutions régionales⁷.

Ce domaine est couvert par le Chapitre VIII de la Charte, souvent considéré à tort comme le parent pauvre par rapport aux autres chapitres, plus prestigieux. À tort, car son influence est capitale, comme le signale un SG :

Dans toutes ses entreprises, l'ONU s'est appuyée, à des degrés divers, sur les partenaires régionaux en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine. Ensemble, tout au long des années mouvementées de ces dernières décennies, nous avons beaucoup appris sur la nécessité de transformer un sentiment d'insécurité collective en un système de sécurité collective. Ceci est précisément le but du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies [...].⁸

L'idée de sécurité collective prend ici tout son sens, avec la possibilité, grâce aux dispositions contenues dans le Chapitre VIII, de faire appel aux différents partenaires régionaux pour aider et soutenir l'Organisation, dans le domaine de la sécurité.

À la lecture des articles, une première question se pose concernant la signification des termes « accords » ou « organismes régionaux »⁹. Comment les définir ? La réponse est nette,

Post-Cold War Era, in *International Peacekeeping*, volume 6, n°2, été 1999, p. 129-151, particulièrement p. 133, par la suite MORRIS 1999.

⁴ Comme le premier ministre anglais de l'époque, W. Churchill ! Cf. NOVOSSELOFF 2003, p. 21 et ss., ainsi que CHURCHILL W.S., *The Second World War*, Boston, Houghton Mifflin Harcourt, 1950, réimpression 1985, particulièrement le volume IV, *The Hinge of Fate*, p. 636-637 et ses *Morning Thoughts*.

⁵ Cf. NOVOSSELOFF 2003 p. 24. La crainte est également d'encourager, par cette solution, l'apparition de zones d'influences et de potentats locaux ; crainte encore d'actualité, cf. MURPHY 2007 p. 21.

⁶ Entre autres, les pays latino-américains. Cf. par exemple PARIS R., *Blue helmet blues: the end of the UN as a security organization?* in *The Washington Quarterly*, volume 20, n°1, hiver 1997, p. 191 et ss. Cf. également VILLANI U., *Les rapports entre ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix*, in *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, R.C.A.D.I.*, volume 290, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 225-436, par la suite VILLANI 2002, particulièrement chapitre 1.3 p. 246 et ss., avec la réactions des États et les différentes tendances régionalistes. Cf. enfin COMMENTAIRE CNU p. 1370.

⁷ Cf. COMMENTAIRE CNU p. 1371.

⁸ Cf. le document onusien, *Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales*, CS, 4739^e séance, S/PV.4739, 11 avril 2003, p. 4.

⁹ Terme interchangeable dans notre chapitre avec le terme Organisations Régionales (OR).

paradoxalement : il n'y a aucune définition précise de ces termes dans la Charte¹⁰ car, comme le signale le Commentaire CNU :

C'est donc à dessein que les rédacteurs de la Charte ne proposèrent pas de définition précise de la notion d'accord régional.¹¹

L'absence de définition a pour effet d'étendre le champ d'application du texte : ainsi, il n'est pas nécessaire, pour conclure un accord de coopération, de se prévaloir d'un lien de voisinage géographique direct¹² entre participants. Cette flexibilité est encore rappelée par un SG, en 1995 :

La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales doit constamment s'adapter pour suivre l'évolution de la situation mondiale. Ce besoin de souplesse était déjà prévu dans la Charte puisqu'elle fait mention d'accords et organismes régionaux sans les définir précisément, laissant ainsi la possibilité à des organisations et structures très diverses de contribuer, aux côtés de l'Organisation des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité.¹³

De même, lorsque dans ce chapitre, il est question des OR, il est précisé qu'elles peuvent avoir des buts différents, qu'ils soient politiques, régionaux, religieux, linguistiques, etc. Tout est-il acceptable pour autant ? Presque, mais à cette liberté quasi absolue il faut apporter trois limites : A) les OR concernées par ce chapitre ont pour mission de régler des affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴ ; B) les affaires concernées sont celles qui « se prêtent à une action de caractère régional »¹⁵ ; C) les buts, les principes ou les activités des OR concernées ne sont pas incompatibles avec ceux de l'ONU¹⁶.

¹⁰ Comme dans le Pacte de la SdN, cf. YEPES 1947 p. 246.

¹¹ Cf. COMMENTAIRE CNU p. 1372. Cf. aussi VILLANI 2002 p. 271 et ss. Pourtant, l'Égypte tenta d'en définir les contours, sans succès, en 1945. Cf. pour plus de détails, UNCIO, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco 1945*, tome XII, Commission III, CS, Londres, New York, United Nations Information Organization, 1945, plus particulièrement le compte-rendu résumé de la huitième séance du sous-comité III/4/A du 1^{er} juin 1945, p. 859-860.

¹² Une simple communauté d'intérêt suffit ; cf. Kelsen H., *The Law of the United Nations: a critical analysis of its fundamental problems*, New York, The Lawbook Exchange Ltd., 7^{ème} édition, 1950, 2008, par la suite Kelsen 1950, particulièrement chapitre 12 p. 319 et ss. Ainsi, p. 320, l'auteur souligne que : « the meaning of the term "regional arrangements" is wider than that of treaties concluded by neighbouring states. [...] The intended meaning of the term "regional arrangements" is treaties concluded by some, not by all, Members of the United Nations ». Ce qui ouvre très largement le champ des possibles dans ce domaine. Cependant, dans un souci de cohérence, nous utiliserons les termes *solution régionale* ou *organisation régionale*, même si cela ne rend pas parfaitement la réalité (que l'on pense aux coalitions hétéroclites dont les intérêts rassemblent plus que les liens purement géographiques !). Cf. BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Who's keeping the peace? Regionalization and contemporary peace operations*, in *International Security*, volume 29, n°4, printemps 2005, p. 157-195, par la suite BELLAMY 2005, particulièrement p. 158.

¹³ Cf. plus largement le chapitre « F : Coopération avec les organisations régionales », in *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*, août 1995, A/50/1, 22 août 1995, particulièrement § 930, p. 137.

¹⁴ Le Chapitre VIII CNU concerne uniquement les OR ayant ce lien avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales ! Cf. en guise de confirmation, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J., Recueil 1998, p. 275, particulièrement § 67 p. 307, qui souligne que « [...] [la commission du bassin du lac Tchad] n'a toutefois pas pour fin de régler au niveau régional des affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle n'entre donc pas dans les prévisions du Chapitre VIII de la Charte ».

¹⁵ Cf. article 52.1 CNU.

¹⁶ Cf. article 52.1 CNU. Il n'est pas possible, par exemple, d'avoir pour but la volonté de faire la guerre (*contra* article 2.4 CNU) ou de promouvoir l'inégalité souveraine (*contra* article 2.1 CNU), etc. Même ainsi, certaines

Une telle approche permet à l'Organisation de trouver de nombreux partenaires¹⁷ à travers le monde, ce qui renforce son universalité. Quelles sont les règles d'une telle coopération ? Elles ne sont pas vraiment précisées, car comme le souligne l'ONU :

Eu égard à la variété même des moyens dont disposent ces organisations et à la diversité de leur structure, de leur mandat et de leur processus décisionnel ainsi que des modalités de la coopération qu'elles entreprennent déjà avec l'ONU, il serait vain de rechercher un modèle universel pour leurs relations avec l'Organisation mondiale.¹⁸

L'Organisation émet simplement une série de principes fondamentaux, dont notamment la primauté de la place de l'ONU, la division du travail pour éviter chevauchements et rivalités, et le souci de cohérence¹⁹.

Le Chapitre VIII

Ce Chapitre offre à l'Organisation un outil supplémentaire dans son action pour la paix, par l'analyse de la compatibilité de la délégation avec l'idée d'opération de paix²⁰. Le Chapitre, assez bref, ne contient que trois articles : l'article 52 CNU propose certaines règles générales, qui concernent surtout la façon de régler les différends de manière pacifique ; l'article 53 CNU évoque les mesures coercitives et l'article 54 CNU, plus spécifique, oblige les différents acteurs régionaux à tenir informé le CS²¹ en tout temps de leurs actions et de leurs projets. Dans le cadre de notre recherche, c'est bien évidemment l'article 53 CNU qui retiendra notre intérêt²² :

organisations régionales, ont mis *texto* dans leurs documents fondamentaux un rappel de cette supériorité de la Charte onusienne sur leurs actions, pour éviter tout problème ultérieur. Cf. par exemple *Traité de l'Atlantique Nord*, 4 avril 1949, l'article 7, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/official_texts_17120.htm, qui indique : « Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cf. aussi le § 25 du *Document de Helsinki 1992 : les défis du changements*, de l'OSCE (à l'époque encore CSCE) : « Réaffirmant les engagements à l'égard de la Charte des Nations Unies tels que souscrits par nos États, nous déclarons que nous considérons la CSCE comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale. Les droits et responsabilités du Conseil de sécurité demeurent intacts dans leur intégralité. La CSCE collaborera étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans la prévention et le règlement des conflits », consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/fr/mc/39531?download=true>.

¹⁷ Cf. comme exemple de liste des organisations régionales avec lesquelles l'ONU travaille, communiqué de presse onusien, *United Nations, regional Organizations to agree on stronger partnerships in facing peace, security challenges: sixth High-Level Meeting of intergovernmental Bodies set for Headquarters on 25-26 July*, document onusien PI/1668, 21 juillet 2005, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/pi1668.doc.htm>.

¹⁸ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 87.

¹⁹ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 88.

²⁰ Car, nous l'avons vu, les opérations de paix, engagées après la Charte, n'y sont pas décrites.

²¹ Obligation d'informer le CS que nous pouvons également retrouver, *mutatis mutandis*, dans l'article 51 CNU, par exemple.

²² Notons que la partie concernant les *États ennemis* située à l'article 53.1 CNU ainsi que le renvoi à l'article 107 CNU et l'article 53.2 CNU, intéressants au demeurant, appartiennent à l'histoire. Nous ne l'aborderons pas.

Dans l'alinéa premier, la première phrase permet au CS d'utiliser, « s'il y a lieu »²³, des accords ou organismes régionaux « comme instruments auxiliaires d'exécution du Conseil de sécurité »²⁴. Cela offre le choix au CS, responsable principal²⁵ du maintien de la paix selon la Charte²⁶ et agissant au nom des États membres, de déléguer l'exécution de mesures coercitives (qu'il a prises) à des organismes régionaux²⁷, tout en restant maître de la situation²⁸. Notons cependant avec Kolb, que cette possibilité n'a jamais été utilisée telle quelle :

Tout comme le Conseil s'est vu dans l'impossibilité de procéder à une exécution militaire lui-même, à cause de l'absence de mise en œuvre de l'article 43, le Conseil n'a pas non plus « utilisé » comme son organe auxiliaire une organisation régionale, nommée explicitement afin d'entreprendre une action militaire coercitive. Le Conseil s'est borné à procéder par « autorisation-recommandation ».²⁹

De fait, la solution d'autorisation-recommandation qui a été choisie, plus ouverte, permet une flexibilité accrue pour l'Organisation, à condition que l'ONU trouve assez de volontaires aptes à agir !

Mais l'article 53.1 CNU va plus loin encore, dans la seconde partie de la phrase³⁰. Il reconnaît indirectement aux organismes régionaux et aux États membres une certaine

²³ Terme capital dans notre chapitre, car il souligne le pouvoir discrétionnaire du CS en matière vis-à-vis de l'utilisation de solutions régionales, cf. VILLANI 2002 p. 326 et ss.

²⁴ Cf. KOLB R., *Article 53*, in COMMENTAIRE CNU p. 1403 et ss., par la suite KOLB CNU, plus particulièrement p. 1411.

²⁵ Il n'a cependant jamais eu un monopole absolu dans ce domaine, comme le rappelle BELLAMY 2005 p. 157.

²⁶ Cf. l'article 24.1 CNU. Notons bien que, comme l'article le souligne, les États membres confèrent au CS « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », responsabilité *principale*, non unique ! Il n'y a donc pas « de monopole de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales », comme le rappellent CARDONA J. & DAUDET Y. dans la préface de l'ouvrage de PEYRO LLOPIS A., *Force, ONU et organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2012, par la suite PEYRO LLOPIS 2012, particulièrement p. XIX. Cependant, l'Organisation, et les SG rappellent souvent la place spécifique du CS dans le système international (cf. par exemple AGENDA 1992 § 64, mais aussi dans les résolutions du CS, comme par exemple la résolution 1809, S/RES/1809 (2008) du 16 avril 2008, particulièrement p 1) autant pour clarifier la situation que pour éviter tout possible déclassement du CS par les organisations régionales (cf. PEYRO LLOPIS 2012 p. 325). Notons enfin que durant les discussions de Dumbarton Oaks, il avait été proposé d'utiliser le terme « essentielle » à la place du terme « principale » ! Cf. VILLANI 2002 p. 244 note 6 mais également UNCIO, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale San Francisco 1945*, tome IV, Propositions de Dumbarton Oaks, Commentaires et projets d'amendements, Londres, New York, United Nations Information Organizations, 1945, particulièrement p. 7.

²⁷ Ici, le CS délègue seulement l'exécution de l'action, dans l'exercice de son propre pouvoir.

²⁸ C'est en fait « [...] un élargissement des modalités d'exécution des mesures coercitives prises [...] » par le CS. Cf. AMVANE G., *Les rapports entre l'ONU et l'Union Africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, EPU Éditions Publibook Université, 2012.

²⁹ Cf. KOLB CNU p. 1411.

³⁰ La différence entre la première phrase et la seconde, comme le souligne Kolb (cf. KOLB CNU p. 1412) se trouve dans l'émetteur de l'impulsion de l'action : dans le premier cas c'est le CS, alors que dans le second cas c'est l'organisme régional. Mais, en fonction des situations, il est parfois très difficile de définir qui en est l'émetteur primaire. Cette subtilité a tendance à s'estomper dans la pratique. Cf. PEYRO LLOPIS 2012 p. 261 et VILLANI U., *The Security Council's Authorization of Enforcement action by regional Organizations*, in Max Planck Yearbook of United Nations Law, volume 6, 2002, p. 535-557, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.mpil.de/files/pdf1/mpunyb_villani_6.pdf, particulièrement p. 537 ; cf. aussi

autonomie³¹ dans la décision (et non pas seulement dans l'application) de mesures coercitives. Cette liberté reste conditionnée à l'autorisation du CS ; en effet, si de telles mesures étaient prises par les OR, sans autorisation onusienne, elles seraient, au regard de la Charte, considérées comme une violation de certains de ses articles fondamentaux³². L'obtention d'une autorisation onusienne³³ pour agir revêt un caractère obligatoire, ce qui a encore été rappelé récemment par l'ONU :

Le Chapitre VIII de la Charte dispose qu'aucune action coercitive ne sera entreprise par des organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité.³⁴

Ce rappel permet de lever l'interdit onusien, de rendre licite une opération et d'éviter tout déclassement de l'Organisation, et du rôle central du CS dans ce domaine³⁵.

Dans ce cadre, plus particulièrement à propos de la procédure détaillée donnée à l'article 53 CNU, une question se pose sur l'utilisation de troupes dans les opérations de paix régionales : l'accord du CS pour leur déploiement est-il impératif ?

La réponse comporte deux parties : les opérations de paix classiques (celles qui sont régies par les seules règles de la trinité onusienne) ne peuvent être considérées comme coercitives³⁶, et doivent être traitées comme des règlements pacifiques des différends. De ce

VILLANI 2002 p. 384 : « il est évident que, pour le Conseil lui-même, il n'existe aucune différence substantielle entre les deux termes, mais, au maximum, une simple nuance à caractère politique ».

³¹ Cf. VILLANI 2002 p. 325.

³² Car dans ce cas, il y aurait violation de l'article 2.4 de la Charte. Interdiction qui vaut aussi bien pour les États membres des Nations Unies, que pour toutes les organisations régionales, bien que celles-ci ne fassent pas partie de l'ONU et n'y soient pas subordonnées. En effet, le principe du refus de l'emploi de la force a atteint un statut coutumier, comme le rappelle la C.I.J. dans un de ses arrêts : « Le principe du non-emploi de la force, par exemple, peut ainsi être considéré comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu de l'article 43 de la Charte. La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (ou de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte ». Cf. § 188 p. 100 in *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14. Cf. également VILLANI 2002 p. 359.

³³ Nous n'entrerons pas plus en avant dans la question de l'autorisation, et surtout de ses modalités, au demeurant passionnantes mais qui nous éloigneraient par trop de notre sujet de recherche.

³⁴ Cf. *le Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales*, S/2008/186, 7 avril 2008, § 10.

³⁵ Renforcé en cela par l'article 54 CNU qui oblige les différents acteurs régionaux à informer le CS, non seulement des actions entreprises, mais même des actions *envisagées*. Le CS veut clairement demeurer la pièce centrale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ! Constat qui n'est d'ailleurs pas surprenant au vu de la structure de la Charte.

³⁶ Ce qui a été confirmé durant l'âge d'or des opérations classiques, par l'ONU elle-même ! Cf. *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 151, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/49/5259.pdf>. Cf. particulièrement p. 166 où la Cour indique clairement que : « [...] Les opérations de la FUNU et de l'ONUC ne sont pas des actions *coercitives* rentrant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte [...] ».

fait, elles entrent dans le domaine de compétence de l'article 52 CNU. Ce type de solution, encouragé par le CS, ne nécessite pas l'aval de l'ONU³⁷, tant qu'il n'y a pas de coercition.

Les opérations de paix « robustes » exigent une réponse plus détaillée. En effet, ces nouvelles opérations comprennent des tâches toujours plus étendues, et justement des tâches coercitives³⁸, ou du moins des tâches qui n'excluent plus un recours à la coercition³⁹. Elles tombent alors dans le domaine d'application de l'article 53 CNU⁴⁰, et nécessitent l'obtention d'une autorisation du CS⁴¹. Pour éviter les problèmes, certaines organisations régionales indiquent clairement que toute opération coercitive de leur part suivra automatiquement les règles de l'article 53 CNU et donc se soumettra à une demande d'autorisation au CS⁴². Dans le cadre de notre recherche, nous partirons du principe que les autorisations ont été données.

L'article 53 CNU et le Chapitre VIII dans son ensemble sont essentiels pour l'Organisation, (plus encore, comme nous l'avons vu *supra*, en l'absence de troupes

³⁷ Cependant, tout glissement vers des opérations plus robustes entraînerait automatiquement un changement de statut et la nécessité de recevoir l'autorisation du CS, d'où l'importance de l'article 54 CNU dans cette optique. Cf. KOLB CNU p. 1417-1418.

³⁸ Cf. VILLANI 2002 p. 397 et ss.

³⁹ Nous retrouvons cette situation dans les documents officiels de certaines organisations, qui contiennent des listes de tâches militaires à mener, certaines de type classique pour des opérations de paix, d'autres clairement coercitives. Cf. par exemple, CEDEAO, *Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits de maintien de la paix et de sécurité*, 10 décembre 1999, qui vise à l'article 3(h) à : « la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous région », consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://cidcom.cgeci.org/civ/fr/1/p/716/pdf.do>. De même, nous pouvons voir cette approche dans la version consolidée du Traité de l'Union européenne (Cf. UNION EUROPEENNE, *Traité de Lisbonne*, 2007, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.upr.fr/wp-content/uploads/2012/02/TUE.pdf>) qui indique, à l'article 43.1, que les missions : « [...] incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de préventions des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits ». Là encore, tous les degrés d'action sont prévus. Notons enfin que cette augmentation des tâches attribuées aux opérations de paix se retrouve dans les résolutions onusiennes votées par le CS, elles aussi toujours plus larges. En cas de doute concernant le type d'opérations en cours, c'est le critère de l'effectivité qui sera appliqué : « si la Force utilise de fait la violence autrement qu'en légitime défense, ou si elle est entraînée dans des combats conséquents, *il ne s'agit plus de maintien de la paix classique* ». Italiques ajoutés par nos soins. Cf. KOLB CNU p. 1417.

⁴⁰ Cf. KOLB CNU p. 1408 : « [...] dès lors, toute organisation possédant des compétences en matière de sanctions coercitives, ou d'actions militaires (*peacekeeping* ou *peace-enforcement*) tombe sous le coup de l'article 53 ».

⁴¹ Cf. VILLANI 2002 p. 409.

⁴² Cf. par exemple COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE, *Protocol on politics, defence and security co-operation*, 14 août 2001, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.sadc.int/files/3613/5292/8367/Protocol_on_Politics_Defence_and_Security20001.pdf dont l'article 11.3.d indique que : « The Summit shall resort to enforcement action only as a matter of last resort and, in accordance with Article 53 of the United Nations Charter, only with the authorization of the United Nations Security Council ». Reste aux États à appliquer leurs propres règles, comme le souligne PEYRO LLOPIS 2012 p. 304 : « Malgré la clarté de cette disposition, la pratique de la coercition armée entreprise par la SADC s'en éloigne considérablement »

onusiennes envisagées selon les articles 43 et suivants de la Charte⁴³) et ce rôle capital est encore rappelé par un SG :

Le Chapitre VIII de la Charte n'a pas été rédigé sans raison, et cette raison reste toujours aussi valable 61 ans plus tard : il s'agit de faire en sorte que la sécurité collective mondiale et la sécurité collective régionale soient complémentaires et que la collaboration des divers organisations internationales assure la plus grande efficacité possible aux efforts de la communauté internationale en faveur de la paix.⁴⁴

Comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises, il faudra attendre la fin de la guerre froide⁴⁵ pour que l'ONU prenne conscience de l'intérêt lié aux possibilités offertes par le Chapitre VIII !

Les opérations de paix

Si l'Organisation lorgne sur une solution régionale, c'est bien qu'elle y trouve certains intérêts, comme le signale un SG :

[...] L'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, pourrait non seulement rendre plus légère la tâche du Conseil, mais contribuer également à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales.⁴⁶

La participation régionale vise à éviter d'impliquer uniquement les habituels « gendarmes » ou les TCC coutumiers du rôle, mais à permettre de faire participer d'autres acteurs internationaux concernés, ce qui renforce l'universalité de l'Organisation, comme le souligne encore ce SG :

Exécutée dans l'esprit de la Charte, et dans l'optique envisagée au Chapitre VIII, une telle approche pourrait renforcer le sentiment général que l'on encourage la démocratisation à tous les niveaux lorsqu'il s'agit du maintien de la paix et de la sécurité internationale [...].⁴⁷

L'approche régionale est largement acceptée par les États qui y voient de nombreux avantages, comme le souligne Tardy :

[...] The fact that a regional approach to conflicts should be favoured whenever possible was widely accepted.⁴⁸

⁴³ La solution du Chapitre VIII n'est pas une solution *a minima* des articles 43 et ss. La différence est claire : le Chapitre VIII fait appel aux accords régionaux pour permettre à l'Organisation d'agir par d'autres canaux, mais sous sa supervision, alors que les articles du Chapitre VII donnent le rôle central directement à l'Organisation pour mener à bien ses opérations. Notons encore que l'article 47.4 CNU permet, dans l'absolu, d'établir des sous-comités régionaux « avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés ». Il aurait été intéressant de voir comment ces différents organismes auraient cohabité sur le terrain. Cependant, l'histoire n'a pas daigné nous en laisser la possibilité.

⁴⁴ Cf. *le Rapport du Secrétaire général, Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial*, A/61/204 - S/2006/590, 28 juillet 2006, particulièrement § 80.

⁴⁵ Cf. COMMENTAIRE CNU p. 1381 : « le Chapitre VIII de la Charte a suivi peu ou prou le même sort que le Chapitre VII auquel il est lié, et le changement de contexte géopolitique a là aussi produit des résultats spectaculaires avec une utilisation désormais beaucoup plus intensive de ce chapitre ».

⁴⁶ Cf. AGENDA 1992 § 64.

⁴⁷ Cf. AGENDA 1992 § 65.

⁴⁸ Cf. TARDY T., *The Brahimi Report: Four years on*, Genève, GCSP Geneva Center for Security Policy, 2004, particulièrement p. 3, document consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante http://www.civcap.info/fileadmin/user_upload/Research_Reports/Tardy_Report.pdf.

Mais si l'ONU souhaite recourir à la participation des régions, elle ne veut pas pour autant perdre toute prérogative, et subtilement rappelle sa place dans ce système :

L'ONU n'a pas et ne prétend pas avoir de monopole en ce qui concerne l'un quelconque de ces instruments. Ils peuvent tous — ce qui a d'ailleurs été le cas pour la plupart d'entre eux — être employés par des organisations régionales, par des groupes d'États ou par des États seuls. Toutefois, l'ONU a une expérience sans égal en la matière et c'est vers elle que la communauté internationale se tourne de plus en plus depuis la fin de la guerre froide. Par ailleurs, le système des Nations Unies est aussi mieux équipé qu'une organisation régionale ou qu'un État seul pour mettre au point et appliquer la stratégie globale à long terme qui est nécessaire pour garantir le caractère durable du règlement.⁴⁹

Aux intérêts directs liés à l'utilisation de solutions régionales, que ce soit pour l'ONU ou les États membres, il faut ajouter des avantages pratiques non négligeables comme le rappelle le SG dans son rapport onusien de 2008 :

Il y a d'impérieuses raisons d'encourager et d'appuyer le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix, telles que la proximité et la connaissance des problèmes et des acteurs en présence dans une crise donnée. Fait plus important encore, les organisations régionales portent un vif intérêt au règlement de crises qui éclatent à leur porte.⁵⁰

Ajoutons que, contrairement aux solutions purement onusiennes, les solutions régionales, plus précisément les entités qui les composent, disposent habituellement des outils nécessaires à une intervention : troupes et matériel existent concrètement ; de plus, comme elles sont proches du théâtre d'opérations, elles peuvent agir rapidement et directement sur le terrain. C'est un outil « that could respond faster than the UN system »⁵¹ et comme le souligne Peyro Llopis :

Le Conseil de sécurité s'adresse aux organisations régionales pour la mise en œuvre des actions coercitives qu'il décide, en raison de la plus grande efficacité opérationnelle des actions menées par celles-ci, étant donné qu'elles possèdent souvent plus de moyens physiques et/ou financiers.⁵²

Le choix onusien est donc avant tout pragmatique : le recours aux outils régionaux permet une action plus flexible, et politiquement plus facile. L'Organisation vise avant tout, par ces délégations, à trouver la solution la plus simple et la plus efficace pour remplir ses tâches, même si le facteur d'efficacité prime parfois sur tout autre critère, ce qui induit alors des situations surprenantes⁵³.

⁴⁹ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 24 p. 7. Cf. également les § 87-88.

⁵⁰ Cf. *le Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales*, S/2008/186, 7 avril 2008, particulièrement § 9.

⁵¹ Cf. ROBINSON C., *The Eastern Africa Standby Force: History and prospects*, in *International Peacekeeping*, volume 21, n°1, février 2014, p. 20 et ss., par la suite ROBINSON 2014, particulièrement p. 20. Amélioration qui n'est pas étonnante, vu le délai habituel d'intervention de l'Organisation.

⁵² Cf. PEYRO LLOPIS 2012 p. 321. L'auteur parle des actions coercitives, mais cela peut concerner tous les types d'actions militaires onusiennes.

⁵³ Ainsi l'ISAF (International Security Assistance Force) en Afghanistan, sous mandat onusien (cf. la résolution du CS 1386 (2001), S/RES/1386 (2001), 20 décembre 2001), est placée *de facto* depuis août 2003 sous l'égide de l'OTAN, organisation régionale dont l'aire géographique habituelle se situe pourtant bien loin des contreforts de l'Hindukush ! Cf. AP, *NATO takes control of Afghanistan peace mission*, Theguardian.com, 11 août 2003, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2003/aug/11/afghanistan/print>.

Enfin, étant donné la situation actuelle de l'ONU en ce qui concerne le niveau pratique (logistique, militaire, financier)⁵⁴, il convient de demeurer réaliste, comme le signalent Karns & Mingst :

The United Nations cannot « do it alone » but dilemmas of coordination and legitimacy need to be resolved. To make this burden-sharing both effective and legitimate, “the UN needs to develop safeguards and oversight mechanisms to monitor these measures. It cannot simply leave member states and regional organizations to their own devices and expect them to do its bidding”.⁵⁵

L'ONU ne peut pas agir seule⁵⁶, et doit donc faire appel à des solutions extérieures pour l'aider à remplir ses missions ou même pour les remplir à sa place. Mais de telles solutions ne sont pas aussi simples à mettre en place qu'il n'y paraît, comme le rappelle un représentant belge durant des débats à l'ONU :

Dans le cas d'une opération conjointe, l'ONU et l'organisation régionale sont toutes deux responsables tant de la préparation que de la conduite de l'opération. C'est une forme de coopération particulièrement complexe, qui ne peut réussir que si elle est basée sur une vision politique commune.⁵⁷

Il faut donc également trouver des OR à même de mener conjointement de telles opérations, ce qui impose à l'Organisation, même en cas de délégation, de trouver des États et des organisations volontaires et capables d'agir de sorte qu'elle conserve les moyens de ses ambitions !

D'un autre côté, la solution par défaut, c'est-à-dire la délégation d'une mission aux régions, en bloc, n'est pas moins compliquée, car l'ONU se doit de garder un contrôle minimum sur les actions entreprises en son nom : les risques de dérapages et d'erreurs sont trop importants⁵⁸. Consciente de ce danger et pour éviter tout problème, l'Organisation a encore récemment indiqué que :

Pour améliorer la coopération et la coordination entre l'ONU et les organisations régionales, il faut éclaircir plusieurs questions relatives aux dispositions du Chapitre VIII, telles que la définition du rôle des organisations régionales en matière de paix et de sécurité internationales ou, élément plus important encore, la définition et la répartition des responsabilités. Toute tentative de renforcer les liens entre l'ONU et les organisations régionales au titre du Chapitre VIII devra reposer sur une définition plus claire de la base et des mécanismes de la coopération en question. L'ONU et les organisations régionales et, en particulier, l'Union africaine, parlent de partenariat mais on ne peut éviter les risques

⁵⁴ Comme nous l'avons vu *supra*.

⁵⁵ Cf. KARNs M.P. & MINGST K.A., *Peacekeeping and the changing role of the United Nations: four dilemmas*, in SCHNABEL & THAKUR, chapitre 12, p. 215 et ss., particulièrement p. 228, par la suite KARNs & MINGST 2001 citant BERMAN E.G., *The Security Council's increasing reliance on burden-sharing: collaboration or abrogation*, in *International Peacekeeping*, volume 5 (et non volume 4 comme indiqué sur la page de garde de l'article), n°1, printemps 1998, p. 1 et ss., particulièrement p. 3, par la suite BERMAN 1998. Berman va même plus loin (cf. p. 11) quand il indique que : « The UN and its member states must design safeguards and oversight mechanisms as well as ensure that countries undertaking peacekeeping and peace enforcement operations possess the requisite capabilities ». Nous ne pouvons qu'acquiescer à une telle suggestion. Déléguer, oui mais à des OR capables qui puissent remplir les tâches envisagées.

⁵⁶ Comment le pourrait-elle, car, comme nous l'avons déjà vu maintes fois, l'Organisation n'est que la somme des volontés de ses membres !

⁵⁷ Cf. document onusien S/PV.5868, 16 avril 2008, p. 23.

⁵⁸ L'ONU risquerait d'être blâmée, voire d'engager sa responsabilité internationale pour des situations qu'elle ne contrôle pas.

de malentendu et d'erreur d'interprétation quant à la signification et à la portée de ce partenariat. Le partenariat de l'ONU avec les organisations régionales doit être fondé sur la définition claire de ses paramètres et soigneusement coordonné. Il est également essentiel de mettre au point des mécanismes précis pour appuyer la coopération et la coordination.⁵⁹

Il lui faut donc mettre en place les outils nécessaires non seulement pour déléguer aux OR, mais également pour contrôler le déroulement de l'opération⁶⁰. Malheureusement rien dans la Charte n'indique comment répartir le travail entre l'Organisation et les solutions régionales, comme le souligne Berman⁶¹, ce qui augmente encore le niveau des défis à relever. Le contrôle se fait également dans le sens inverse : quand l'ONU légitime une action régionale, elle peut s'immiscer dans l'opération, ce qui lui assure un certain niveau d'information venue du terrain sur l'opération et de garder un semblant de contrôle sur la situation⁶².

Avant de déléguer aux OR, il faut savoir à qui déléguer : tous les organismes internationaux ne sont pas aptes à mener à bien les tâches déléguées⁶³, ne serait-ce que d'identifier qui fait quoi ; cela peut rapidement se révéler ardu, comme le souligne l'ONU :

Une autre question importante pour l'avenir est celle de l'identification des organisations régionales, sous-régionales et autres organisations intergouvernementales afin de répartir les tâches en fonction des avantages comparatifs de chacune.⁶⁴

D'autant plus que les OR ne sont pas également réparties dans le monde ; certaines régions regorgent de solutions régionales⁶⁵ quand d'autres peinent à en trouver⁶⁶. Pire encore, il arrive que différentes OR d'une même région soient en désaccord entre elles⁶⁷ sur un dossier régional important ! Chaque délégation doit prendre en compte ses problèmes spécifiques et l'ONU doit s'adapter à chaque nouvelle situation. La délégation de l'action onusienne au niveau régional exige donc un certain nombre de conditions, soulignées par un représentant allemand :

⁵⁹ Cf. le *Rapport onusien* S/2008/186 § 8.

⁶⁰ Cf. le rapport du SG, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, A/52/871, 13 avril 1998, particulièrement § 42 : « [...] si le Conseil peut parfois répondre efficacement à des situations de ce genre en autorisant des États Membres des coalitions d'États à recourir à la force, cette formule soulève aussi de nombreuses questions pour l'avenir, en particulier en ce qui concerne la nécessité de renforcer les moyens dont le Conseil dispose pour superviser les activités qu'il a autorisées ».

⁶¹ Cf. BERMAN 1998 p. 2.

⁶² Pas toujours... Quand les États membres en font une chasse gardée, particulièrement les P5, sa marge de manœuvre est simplement nulle.

⁶³ Si l'ONU peine à mener à bien certaines tâches, comment les États membres ou des OR pourraient-ils faire mieux avec moins ? Cela dépend des situations et des problèmes rencontrés mais il ne faut pas surestimer les régions !

⁶⁴ Cf. le *Rapport du SG, Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial*, A/61/204 – S/2006/590, 28 juillet 2006, § 77. Il est intéressant de voir que la question s'est même posée pour l'OTAN à sa création ! Est-ce bien une OR ? Cf. par exemple KELSEN H., *Is the North Atlantic Treaty a Regional Arrangement?* in *American Journal of International Law*, volume 45 (1951), p. 162-166.

⁶⁵ Pensons à l'Europe avec l'UE, l'OTAN, OSCE, etc.

⁶⁶ Citons par exemple le Moyen-Orient ou l'Asie.

⁶⁷ L'exemple typique est celui de l'intervention en Libye et des positions opposées de la Ligue arabe et de l'Union Africaine, comme le souligne BOUTELLIS & WILLIAMS p. 6. Que faire dans ces cas-là ?

La division du travail ne peut réussir que lorsque trois conditions sont réunies. Tout d'abord, tous les acteurs concernés – qu'ils soient institutionnels ou intergouvernementaux, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies – doivent être impliqués. Deuxièmement, un acteur – normalement l'ONU, mais il est aussi possible que ce soit une organisation régionale – doit être à la tête d'une planification intégrée et d'une mise en œuvre coordonnée. Troisièmement, les problèmes de financement doivent être résolus. [...] les bases théoriques ont été posées d'une division multilatérale du travail de protection de la paix et la sécurité, et que les moyens d'y parvenir sont déjà en place. Ce qu'il nous faut maintenant, c'est la volonté politique de bien mettre à profit les possibilités qui s'offrent à nous.⁶⁸

Ces trois conditions semblent aller de soi dans ce genre d'opération, mais elles ont parfois fait défaut dans le passé. Relevant de la troisième condition, le budget est un point particulièrement sensible, car les solutions régionales ne disposent pas toujours du financement nécessaire pour agir. Redisons-le, rien n'est possible à l'ONU sans la volonté politique des différents acteurs concernés !

*Différentes solutions opérationnelles*⁶⁹

L'Organisation peut déléguer ses tâches opérationnelles en faisant appel à d'autres troupes que les siennes pour agir. Ici encore l'approche pragmatique reste la norme, comme le rappelle l'ONU :

Conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces arrangements et organismes avec l'ONU devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique.⁷⁰

Les opérations doivent donc être menées selon la spécificité de chaque situation. La liste des opérations possibles est longue et elles revêtent des formes multiples ; un SG le soulignait en 1995⁷¹. À la variété des situations politique et pratique, sur le terrain, s'ajoute la diversité des systèmes de classement des auteurs, qui ne se recoupent pas ou pas entièrement⁷². En nous

⁶⁸ Cf. la déclaration du représentant allemand in S/PV.5007, 5007^e séance, 20 juillet 2004, p. 18-19.

⁶⁹ Nous n'aborderons pas les opérations régionales hors du cadre de l'ONU, car elles débordent notre champ d'études. Il faut cependant noter leur existence.

⁷⁰ Cf. le document onusien, *Note du président du Conseil de sécurité*, S/25184, 28 janvier 1993, p. 2.

⁷¹ Cf. SUPPLEMENT 1995 § 86 p. 20-21. Le SG en cite cinq : consultation, appui diplomatique, appui opérationnel, codéploiement et opérations conjointes. Ce sont les trois derniers qui nous intéressent plus spécifiquement. Cependant, il n'y a pas de cadre rigide, et les solutions dépendent des partenaires impliqués comme de la situation politique et de celle qui prévaut sur le terrain.

⁷² Parmi les nombreux modèles, cf. BELLAMY 2010 p. 65 et ss. ; NYU CENTER p. 20-21 ; SIDHU W.P.S., *Regional Groups and Alliances*, chapitre 12 in WEISS 2007, p. 217 et ss., particulièrement p. 222 et ss., par la suite SIDHU 2007 ; JONES B. & CHERIF F., *Evolving Models of Peacekeeping: policy implications & responses*, septembre 2003, External study, Best Practices Unit, DPKO, par la suite JONES 2003, et plus particulièrement p. 17 du Pdf (aucune pagination officielle), consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://pksoi.army.mil/doctrine_concepts/documents/UN%20Policy%20Documents/evolving%20models.pdf, etc. Ces listes nous semblent artificielles. Elles permettent de comprendre les différentes catégories, mais les frontières entre elles sont poreuses et non exclusives. Ainsi, une même opération peut d'abord être séquentielle puis devenir parallèle ! La décision de recourir à une solution plutôt qu'à une autre dépend de la situation sur le terrain autant que de raisons politiques variées. Comme le dit JONES 2003 p. 17, ces opérations restent difficiles à classer.

fondant sur nos lectures, nous avons observé quatre grandes familles de solutions, établies avant tout selon la chronologie de la conduite d'une action.

Voyons d'abord la classification de ces opérations. Elles sont A) **séquentielles** : une OR démarre une opération de paix, avant de passer le relais aux forces onusiennes⁷³. B) **parallèles** : l'ONU et l'OR/EI travaillent ensemble et en même temps sur le terrain, chacune gardant sa propre structure, ses occupations et ses actions propres dans un but commun, l'avantage étant clairement le partage des tâches⁷⁴. C) **intégrées** : tous les acteurs internationaux concernés sont incorporés dans une même chaîne de commandement⁷⁵ et mettent en commun leurs ressources. D) **hybride**⁷⁶ : les acteurs concernés établissent ensemble des procédures générales de travail⁷⁷ et effectuent une intégration poussée pour agir sur le terrain⁷⁸, mais au nom des deux institutions⁷⁹. L'ONU travaille à cette solution depuis longtemps⁸⁰ et elle a semblé se développer ces dernières années⁸¹. Par ailleurs, ces opérations peuvent être menées avec deux types de partenaires :

⁷³ Comme au Libéria en 2003 ou en Haïti en 2004 : dans les deux cas, l'ONU a repris l'opération à son nom.

⁷⁴ Avantage qui peut parfois devenir un problème si la sécurité de la mission n'est assurée que par l'élément régional. La survie de la mission dépend alors entièrement des choix et des actions des OR et l'ONU se retrouve entre leurs mains ! Cf. PEYRO LLOPIS 2012 p. 347.

⁷⁵ Comme au Kosovo où l'ONU, l'OTAN et l'UE et l'OSCE ont pris différentes parties d'un même mandat. Cette approche n'est pas la plus populaire au sein des OR, qui lui préfèrent des solutions plus larges et moins contraignantes.

⁷⁶ Le terme « hybride » peut avoir plusieurs acceptions : il peut définir les opérations dans lesquelles des organisations internationales se rassemblent pour une coopération extensive, ou, comme le souligne Tardy : « [...] the kind of peace that is established in postconflict settings as a result of the interplay between external and local actors ». Cf. TARDY T., *Hybrid peace operations: rationale and challenges*, in *Global Governance: a review of multilateralism and international organizations*, volume 20, n°1, janvier-mars 2014, p. 95-118, particulièrement p. 95-96, par la suite TARDY 2014. C'est évidemment la première acception que nous retenons.

⁷⁷ Cf. BELLAMY 2010 p. 66.

⁷⁸ L'exemple type étant celui de l'UA concernant l'UNAMID, créé par la résolution onusienne du CS 1769, S/RES/1769 (2007) du 31 juillet 2007, particulièrement § 1 qui parle *textu* d'opération hybride.

⁷⁹ C'est ce qui donne leur caractère hybride, le résultat obtenu n'étant pas la possession unique de l'une des organisations (Cf. TARDY 2014 p. 97.).

⁸⁰ L'ONU soutient les solutions régionales et les organisations régionales. Cf. par exemple la résolution du CS 1625, S/RES/1625 (2005) du 14 septembre 2005, qui conduira à la signature en 2006, d'une déclaration intitulée : « Renforcement de la coopération entre l'ONU et l'UA : cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union Africaine », dont le texte peut être consulté dans l'annexe 1 du document coédité par l'ONU et l'UA, *Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union Africaine : premier examen triennal (2006-2009), Rapport final*, daté de novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/RCM/rcm12/au-ten-year-capacity-program_fire.pdf.

⁸¹ Cf. JONES B.D., *Looking to the Future: Peace Operations in 2015*, Background Paper, International Forum for the Challenges of Peace Operations, Stockholm, Challenges Forum, 2007, particulièrement § 23, document consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.challengesforum.org/Global/Forum%20Documents/2009%20Seminar%20New%20York,%20USA/Speeches/Seminar%202009%20Speech%20Landerholm.pdf?epslanguage=en>. L'auteur souligne que 40 des 54 missions récentes sont *hybrides*. Notons cependant qu'il appelle opération *hybride* dès qu'elle est menée par plus d'une institution, que ce soit une opération jointe, coordonnée ou séquentielle. Il devient rapidement assez difficile de s'y retrouver dans les différentes approches, les auteurs utilisant parfois les mêmes termes pour des groupes différents. Il nous semble surtout important, *in fine*, de voir que différentes approches peuvent

Le premier type est composé d'États⁸², ce qui est particulièrement apprécié par les grandes puissances militaires, comme les P5, car cette solution leur permet d'agir de façon indépendante et rapide. L'ONU ne la dédaigne pas non plus, lorsqu'elle la juge nécessaire⁸³. Si cette solution permet une grande latitude d'action, évitant les règles et les limites liées au statut de TCC, sa force fait également sa faiblesse : tout repose sur les choix politiques de l'État concerné qui peut changer d'avis et de stratégie en fonction des choix politiques et de la situation sur le terrain ; cela peut rapidement remettre en cause l'ensemble opération.

Le deuxième type est composé d'OR, ce qui intéresse nombre de pays et de régions, car cela leur permet de garder la main sur leur action en toute indépendance⁸⁴ : plusieurs opérations de ce type sont toujours en cours, particulièrement en Afrique⁸⁵. Précisons que de nombreux États souhaitent développer leur propre solution régionale, malgré les difficultés, dans la crainte de dépendre de quelques OR influentes⁸⁶. Ainsi par exemple, en Afrique⁸⁷, plusieurs projets sont en cours⁸⁸. Le plus abouti étant celui de l'Union Africaine⁸⁹, qui depuis

concerner les différentes opérations de paix. Tant que celles-ci sont couvertes par une décision du CS et suivent les règles de la Charte.

⁸² Citons l'Opération Palliser en 2000 (sans autorisation explicite du CS, cf. BELLAMY 2005 p. 187) ou plus récemment l'opération française en Centrafrique, adossée à une résolution onusienne, qui autorise une présence régionale tout comme l'action indépendante de la France. Cf. la résolution du CS S/RES/2127 (2013) du 5 décembre 2013, particulièrement § 50. Ce genre de solution (mélange entre une action régionale et une action individuelle) peut générer un certain nombre de problèmes dans un conflit déjà passablement compliqué : ainsi par exemple, chaque contingent possède ses propres règles d'engagement, ce qui ne peut qu'accentuer les tensions déjà existantes. Cf. CAMPEANU A., *Centrafrique : les troupes étrangères mises en cause*, RFI, 23 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20131223-rca-centrafrique-bangui-milices-violences-djotodia-misca-sangaris-anti-balaka/>.

⁸³ Cf. parmi les nombreux exemples, la résolution 794 du CS sur la Somalie, S/RES/794 (1992), 3 décembre 1992, § 16, p. 4 dans laquelle le CS : « demande aux États, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de recourir aux mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'application rigoureuse du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992). ». Notons cependant que, pour VILLANI, ces demandes peuvent : « poser des problèmes de coordination, créer des difficultés de coopération entre les États et des risques de duplication ou de contradiction dans les comportements. Les résultats sont certainement meilleurs quand l'exécution de mesures coercitives est réalisée par un groupe d'États apparemment homogènes, faisant partie d'une même organisation, dans laquelle l'action nécessaire est confiée à des organes préexistants, qui ont de l'expérience et qui sont dotés de compétences appropriées, de capacités opérationnelles, des pouvoirs nécessaires, etc. ». Cf. VILLANI 2002 p. 336-337.

⁸⁴ Cette « liberté » ne pourrait-elle pas être parfois le fruit du désintérêt de la communauté internationale à l'égard de certains conflits ? Cf. ABOAGYE F., *A stitch in time would have saved nine: operationalising the African Standby Force*, in Policy Brief n°34, Institute for Security Studies, septembre 2012, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/No34Sep2012.pdf>, par la suite ABOAGYE 2012, plus particulièrement p. 2.

⁸⁵ Nous pouvons citer, par exemple, la MISCA en Centrafrique ou l'AMISOM en Somalie.

⁸⁶ Comme l'OTAN.

⁸⁷ Nous citons l'Afrique pour des raisons pragmatiques : au 31 mai 2014, sur les dix-sept opérations onusiennes en cours, dirigées par DPKO, neuf se situent en Afrique (environ 53%) et ces opérations comptabilisent 68'594 hommes (troupes et observateurs militaires sur un total de 86'354 hommes, ce qui est en gros 79% du total des hommes déployés). Cf. *UN Peacekeeping Operations Fact Sheet*, 31 mai 2014, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/bnote0514.pdf>.

⁸⁸ Cf. MALAN M., « Africa: Building institutions on the Run », in DANIELS 2008, Chapitre 6, p. 89 et ss., par la suite MALAN 2008.

1997⁹⁰, tente⁹¹ de mettre sur pied cinq brigades militaires (*la Force Africaine en Attente*⁹²). Planifiée pour être opérationnelle en 2008, l'UA a remis à plus tard, et à de nombreuses reprises, la date définitive d'entrée en fonction de l'ensemble des cinq unités, étant donné les difficultés rencontrées. Il semble bien que le commentaire de Burgess soit pertinent dans ce contexte, malgré tous les efforts déployés :

[...] The ASF and the subregional commands are not sustainable and will not be for a very considerable period to come. [...] The ASF should remain a long-term goal; it could be fully operational by 2020 or 2030.⁹³

L'espoir de voir rapidement cette force devenir opérationnelle reste bien maigre. À tel point qu'une force intermédiaire a même été créée en 2013⁹⁴ par l'UA pour parer au plus pressé (et appelée ACIRC pour *African Capacity for immediate response to crisis*). L'avenir de cette force nous semble également bien fragile⁹⁵, peu importe son nom. En effet, même en répartissant les coûts, une telle solution demeure difficile à mettre en œuvre ; ce qui fait d'ailleurs dire à *The Economist* que : « [...] Africans will need external help from UN peacekeepers for decades »⁹⁶. Et malheureusement, de nombreux exemples récents sur le continent africain⁹⁷ laissent peu de chance à la poursuite de cette solution.

Parmi les autres projets régionaux en cours, citons les actions spécifiques portées par certaines puissances militaires (les USA et la France⁹⁸), comme les projets ACOTA⁹⁹,

⁸⁹ Cf. UNION AFRICAINE, *Protocol relating to the establishment of the peace and security council of the African Union*, 9 juillet 2002, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.au.int/en/sites/default/files/Protocol_peace_and_security.pdf, particulièrement § 13 qui en définit la force, son mandat, sa composition, etc.

⁹⁰ Cf. MALAN 2008 p. 108-109. Si les experts discutent de ce projet en 1997, il faut attendre la création de l'UA en 2002 et le protocole du 9 juillet 2002 pour que le projet se développe vraiment.

⁹¹ Chacune des cinq sous-régions africaines n'a pas atteint le même stade d'avancement dans le processus de création/gestion de cette Force. Dans l'ensemble, le niveau demeure encore très au-dessous de celui qu'exigent les buts (et les espoirs) générés à la naissance du projet.

⁹² ASF en anglais. Notons le commentaire de Malan (cf. MALAN p.108) : « [...] UN regards Africa as a region of the world ; as a result, it refers to West Africa, for example, as a subregion ». L'ASF, par exemple, est une solution régionale, découpée en 5 sous-régions avec chacune une force locale qui devrait avoir la taille d'une brigade.

⁹³ Cf. BURGESS S., *The African Standby Force, Genocide, and International Relations Theory*, in *Genocide Studies and Prevention*, volume 6, n°2, août 2011, p. 121 et ss., par la suite BURGESS 2011, particulièrement p. 130.

⁹⁴ Cf. LANGILLE 2014 p. 20 et ss. Cf. également le *Rapport de la présidente de la commission sur l'opérationnalisation de la capacité de déploiement rapide de la force africaine en attente et la mise en place d'une capacité africaine de réponse immédiate aux crises*, Addis Abeba, RPT/Exp/VI/STCDSS/(i-a) 2013, daté du 29-30 avril 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://cpauc.au.int/en/sites/default/files/cua-rapport-pry-sidente-cdr-faa-26-04-2013-re.pdf>.

⁹⁵ Malgré les aides extérieures, cf. LANGILLE 2014 p. 20-21.

⁹⁶ Cf. THE ECONOMIST, *Blue Berets in the Red*, 9 juin 2012, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/21556581>.

⁹⁷ Cf. par exemple MALAN 2008 p. 94 : l'avant-garde de l'ECOMICI devait se reposer complètement sur la force française de l'Opération Licorne, par manque de ressources humaines, financières et logistiques.

⁹⁸ Dans combien de temps verra-t-on des projets chinois similaires ? S'il est évident que l'approche chinoise est différente (axée essentiellement sur le commerce et un certain *soft power*) elle pourrait changer dans l'avenir. Quelles seront alors les réactions des autres acteurs internationaux face à cette montée en puissance ?

AFRICAP¹⁰⁰, RECAMP¹⁰¹, etc. Si de prime abord, ces projets semblent intéressants (soutien local et régional à certains États et à leurs troupes pour des opérations de paix) les embarras qui peuvent en découler sont connus : programmes limités à des intérêts spécifiques, risques de clientélisme, dépendance envers les bailleurs de fonds – selon la maxime « celui qui paie, commande » – outils détournés pour créer ou garder des zones d’influence, etc. À cela s’ajoute le risque de voir les bailleurs de fonds se faire concurrence dans ce domaine comme dans d’autres¹⁰². Les bénéfices escomptés au départ par les divers bénéficiaires potentiels, ainsi que par les populations civiles peuvent, en fin de compte, se révéler moindres que prévu. Quant aux troupes ainsi formées, le risque n’est-il pas de les voir se transformer en chair à

⁹⁹ Le programme a changé plusieurs fois de nom même si l’idée de base est identique. En 1996, le premier projet est baptisé ACRF (African Crisis Response Force) mais peine à convaincre les pays africains. Une nouvelle mouture est proposée en 1997, appelée ACRI (African Crisis Response Initiative). En 2002, le projet se transforme en ACOTA (Africa Contingency Training and Assistance, cf. pour plus de détails, le site du Département d’État américain, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l’adresse suivante : <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2013/02/203841.htm>). Puis, en 2004, le projet est incorporé au GPOI (Global peace operation initiative), qui est ainsi présenté sur Internet : « GPOI is a U.S. Government-funded security assistance program intended to enhance international capacity to effectively conduct United Nations and regional peace operations by building partner country capabilities to train and sustain peacekeeping proficiencies », consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l’adresse suivante : <http://www.state.gov/t/pm/ppa/gpoi/>.

¹⁰⁰ Acronyme pour « Africa Peacekeeping Program », programme d’aide ainsi défini par un auteur : « AFRICAP is a State Dept. program that uses contractors to provide military training, perform advisory missions and provide logistical support and construction services for State’s programs across Africa ». Ce programme permet aux USA de déléguer aux sociétés privées leurs actions dans ce domaine, sur le continent africain. Cf. ISENBERG D., *Africa: the Mother of all PMC*, in The Huffington Post, 22 mars 2010, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l’adresse suivante : <http://www.cato.org/publications/commentary/africa-mother-all-pmc>.

¹⁰¹ Acronyme pour : « Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix ». La France définit son action ainsi : « RECAMP doit permettre, à terme, aux Africains de mener des opérations de soutien de la paix sur leur continent, soit dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l’ONU, soit dans le cadre des opérations sous l’égide de l’ONU, dites "opérations autorisées" (mandat de l’ONU, de l’UA ou d’une organisation sous-régionale). Dans le premier cas, il s’agit pour les armées africaines de pouvoir prendre part dans les meilleurs délais et avec un haut degré de qualification aux OMP. Dans le second (opérations autorisées), il est nécessaire de constituer une force multinationale à partir des armées nationales africaines, de la commander avec des états-majors multinationaux africains et d’assurer le contrôle et la direction de l’opération à partir de structures politico-militaires. En attendant que cet objectif soit atteint, RECAMP s’inscrit en soutien des forces africaines qui s’engageraient dans une opération de soutien de la paix sur le continent ». Cf. le site Internet officiel de la mission permanente française à l’ONU, et particulièrement son document *Opérations de maintien de la paix*, mis à jour en janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l’adresse suivante : <http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/paix-et-securite/operations-de-maintien-de-la-paix/article/operations-de-maintien-de-la-paix>. Si le concept semble toujours d’actualité pour la France, force est de constater qu’il n’a plus la même importance qu’au début des années 2000. Une tentative de transformer RECAMP en EUROCAMP a bien été tentée à partir de 2008, mais ne semble pas avoir trouvé un second souffle. Cf. LORGEUX J., BOCKEL J.-M & ALII, *Rapport d’information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail sur la présence de la France dans une Afrique convoitée*, Rapport du Sénat, n°104, session ordinaire de 2013-2014, Paris, 29 octobre 2013, particulièrement p. 365, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l’adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r13-104/r13-1041.pdf>.

¹⁰² L’apparition récente de la Chine sur le continent africain génère beaucoup de discussions et de tensions. Cf. par exemple JEUNE AFRIQUE, *Les Chinois en Afrique : où sont-ils ? Que font-ils ?* Article du 12 mars 2014, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l’adresse suivante : <http://economie.jeuneafrique.com/regions/international-panafricain/21606-les-chinois-en-afrique-ou-sont-ils-que-font-ils-.html>.

canon et de n'agir sur le continent africain que dans l'intérêt de ceux qui les paient¹⁰³ ? Tous ces projets doivent donc être approchés avec précaution, mais nous gardons à l'esprit que tout geste de promotion de la paix reste positif pour le monde.

On le voit, de nombreuses solutions s'offrent à l'ONU lorsqu'elle souhaite déléguer ses prérogatives dans les opérations de paix. Ces solutions peuvent transformer OR et EI en multiplicateurs de force pour l'Organisation dans sa quête de paix. Cependant, et comme le souligne Bellamy¹⁰⁴, l'augmentation des opérations hors du cadre onusien peut être perçue de deux manières : positivement, comme une solution pragmatique au manque chronique de troupes, ce qui permet d'engager des opérations de paix malgré tout ; négativement, comme révélatrice de l'absence de volonté des États de surmonter leurs problèmes au sein de l'Organisation et conséquemment de l'affaiblissement subi par l'ONU¹⁰⁵. D'autres avantages et inconvénients, dont il faut tenir compte, pourraient être signalés.

Les avantages

Déléguer ses tâches en utilisant les OR n'est pas une démarche dénuée de tout intérêt pour l'Organisation, au contraire. Et d'abord le partage des tâches et des responsabilités¹⁰⁶ : un certains nombres d'États, méfiants quant à la place de l'ONU comme « operational peacekeeping actor »¹⁰⁷, sont évidemment intéressés par une solution alternative, surtout si elle permet d'impliquer les OR. En effet, ces acteurs locaux connaissent la situation¹⁰⁸ et les différentes parties en présence, ils connaissent également le terrain, la mentalité locale, les coutumes et les mœurs¹⁰⁹. Leur présence peut donc être mieux acceptée par la population civile locale et les gouvernements hôtes¹¹⁰. Bref, recourir à une solution de proximité pour

¹⁰³ Un certain néocolonialisme est toujours prêt à ressurgir.

¹⁰⁴ Cf. BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *The West and Contemporary Peace Operations*, in *Journal of Peace Research*, volume 46, n°1, 2009, p. 39-57, particulièrement p. 54-55. Les auteurs sont plus spécifiques dans leur article, mais nous estimons cependant que leur réflexion, très pertinente, peut également s'appliquer plus généralement ici.

¹⁰⁵ Nous y reviendrons *infra*.

¹⁰⁶ Le fameux « burden sharing ».

¹⁰⁷ Cf. TARDY 2014 p. 104 et *supra*.

¹⁰⁸ Comme le souligne le *Rapport sur le partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales*, A/50/571, 17 octobre 1995, particulièrement à son § 22.

¹⁰⁹ Cf. par exemple MALAN 2008 p. 101, parlant de l'Afrique.

¹¹⁰ Cf. le SG quand il écrit : « Au Darfour, les dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé à l'AMIS et à l'opération hybride (MINUAD) étaient les deux seuls moyens pour l'ONU d'intervenir avec l'accord du pays hôte », tiré du *Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité*, S/2011/805, 29 décembre 2011, particulièrement § 31.

résoudre un problème entre voisins, apparaît comme un avantage qui permet d'éviter dans une certaine mesure la « lourdeur administrative et l'inertie d'une organisation globale [...] »¹¹¹.

Voyons maintenant l'intérêt direct des intervenants régionaux ; ils connaissent la région¹¹², et ne souhaitent pas voir les troubles se répandre ni les menacer. Une instabilité régionale influence indirectement les pays voisins ; elle nuit à la stabilité interne d'un pays autant qu'à son économie. Il est facile de comprendre l'intérêt des voisins à agir avant que l'incendie ne se propage chez eux. De même, certains États en proie aux troubles préfèrent voir leurs voisins intervenir, eu égard aux liens historiques qui les unissent et à l'habitude de travailler ensemble¹¹³. Les acteurs feront alors preuve de plus de bienveillance, de flexibilité et de réalisme dans les actions comme dans les négociations. On peut ajouter à ces avantages le fait que les voisins sont forcément déjà conscients de la crise dont ils connaissent bien mieux les données. Ils peuvent alerter la communauté internationale et relayer rapidement les informations à l'ONU et au CS ; enfin leurs actions sont en phase avec la réalité sur le terrain.

Autre avantage, et non des moindres : alors que certains pays anciennement colonisés ne peuvent accepter la présence de troupes venues de l'ancienne métropole, ou liées à d'anciens occupants, une solution régionale permet d'adoucir le symbole trop violent d'une présence étrangère importante. Ainsi, l'implication de contingents africains en Afrique n'a pas la même signification que celle de contingents européens, par exemple.

Toutefois, gardons-nous de tomber dans la naïveté : si les organisations locales sont mieux perçues, c'est malheureusement parfois pour de mauvaises raisons :

While AU interventions may be more acceptable to the host countries concerned than ones headed by the UN, NATO or the EU, this is probably for the wrong reason, the receiving government opting for the weaker presence.¹¹⁴

¹¹¹ Cf. VILMER p. 300.

¹¹² Cf. le document onusien LESSONS LEARNED UNIT, *Cooperation between the United Nations and Regional Organizations/arrangements in a peacekeeping environment: suggested Principles and Mechanisms*, Department of Peacekeeping Operations, United Nations, mars 1999, particulièrement § 30, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/UNRO%20Cooperation%20between%20the%20UN%20and%20Regional%20Organizations.pdf>. Autre exemple, le document onusien S/PV.5649, 5649^e séance, 28 mars 2007, particulièrement p. 31 avec le commentaire du représentant du Soudan : « [...] En particulier parce que les organisations régionales sont les mieux à même de connaître dans le détail les conditions et entités sociales, politiques et culturelles locales, de cerner les causes profondes des problèmes rencontrés et de prévenir les crises ». Autre exemple encore, celui de la *Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité*, S/PRST/2013/12, 6 août 2013, particulièrement p. 2.

¹¹³ Même si toutes les régions n'acceptent pas de suivre cette attitude ; pensons simplement au Moyen-Orient ou à l'Asie !

¹¹⁴ Cf. DOBBINS J., *A comparative evaluation of United Nations Peacekeeping, Testimony presented before the House Committee on Foreign affairs subcommittee on International Organizations, Human Rights, and Oversight on June 13, 2007*, Santa Monica CT-284, Rand corporation, 2007, par la suite DOBBINS 2007, particulièrement p. 4, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/testimonies/2007/RAND_CT284.pdf.

C'est bien le revers de la médaille. Gérer les conflits entre soi peut être moins problématique si les troupes viennent de pays voisins, surtout si ces pays sont (ou semblent) moins regardants que l'ONU sur des domaines sensibles (droits de l'homme, bonne gouvernance, etc.), ou simplement parce qu'ils sont moins efficaces dans les opérations entreprises, et ce par manque de moyens, d'hommes ou de volonté.

Une telle délégation n'est pas toujours optimale, on l'aura compris. Elle implique plusieurs conditions, et d'abord que l'Organisation se décide à agir et que les différents États membres acceptent l'intervention, ou du moins ne la refusent pas expressément. Or, les délais d'action de l'ONU sont importants, car ils sont soumis à de nombreux impératifs extérieurs qui ralentissent les opérations. L'absence d'intérêts vitaux ou directs amenuise également la motivation des acteurs impliqués dans une solution universelle, contrairement aux OR/EI, ce qui fait même dire à un auteur que : « The most successful interventions in the last thirty years have been acts of war by neighboring states »¹¹⁵. Sans aller aussi loin, nous voyons bien que les opérations menées par un petit nombre d'États directement intéressés peuvent se révéler plus efficaces que les opérations onusiennes, en fonction des situations et des intérêts en jeu. Bref, nous nous retrouvons toujours devant le même dilemme entre l'efficacité et la légitimité.

Les avantages pour les OR/EI ne sont pas toujours ceux de l'ONU, mais ils doivent être pris en compte, car ils motivent les États membres à soutenir, au sein de l'Organisation, le choix régional. C'est que, dans ce cadre, chaque État membre peut agir à la carte, en choisissant les solutions qui lui conviennent (actions, partenaires, soutien, etc.). Nous pouvons citer, pour illustrer cette souplesse, la prise en compte et la défense de leurs intérêts pour les États participants, le contrôle de leurs propres troupes, de leurs finances, de leur politique interne et externe, tout cela encourage les solutions régionales.

Comme dans le cas des TCC, les avantages procurés par les solutions régionales varient et couvrent un ensemble de motivations, des plus nobles au moins avouables. Il subsiste toutefois un intérêt suffisamment marqué pour la délégation régionale pour amener les différents acteurs à accepter, ou du moins à tolérer que l'ONU y recoure.

Les inconvénients

Quoi qu'il en soit, déléguer aux OR n'est pas la panacée, comme le signale un ancien SG :

Il ne faudrait toutefois pas en conclure qu'il est désormais possible de déléguer les responsabilités de ce type exclusivement aux organisations régionales – que ce soit en Afrique ou ailleurs. La délégation de

¹¹⁵ Cf. WALZER M., *Arguing for Humanitarian Intervention*, Chapitre 2 de l'ouvrage publié par MILLS N. & BRUNNER K., *The new killing fields: massacre and the politics of intervention*, New York, Basic Books, 2002, p. 19-35 et particulièrement p. 23.

ces responsabilités n'est pas une panacée permettant de résoudre les problèmes difficiles auxquels se heurte le maintien de la paix. Les organisations régionales peuvent avoir à faire face à des contraintes d'ordre politique, structurel et financier ou dans le domaine de la planification. Il arrive parfois que l'impartialité ou la neutralité des États qui en sont membres soit remise en question, pour des raisons historiques ou des raisons politiques ou économiques. [...] S'il convient de faire preuve de discernement et de prudence avant d'associer l'ONU à des efforts aux niveaux régional, sous-régional ou multinational, il ne faut pas négliger le potentiel offert par une coopération constructive.¹¹⁶

Une délégation ne devrait jamais être acceptée par l'ONU dans le seul et unique but de se débarrasser d'un problème¹¹⁷, mais elle doit s'attacher à trouver la meilleure solution possible pour installer la paix¹¹⁸, comme le rappelle un SG :

Des accords régionaux ont souvent été conclus dans le passé pour pallier l'absence d'un système universel de sécurité collective ; leurs activités allaient parfois à l'encontre du sentiment de solidarité qui seul peut permettre à l'organisation mondiale de fonctionner efficacement.¹¹⁹

L'Organisation se trouve contrainte, lorsqu'elle veut utiliser la délégation régionale, de parvenir à résoudre les problèmes auxquels elle fait face, tout en remplissant ses propres conditions et ses standards universels¹²⁰. Sans quoi le risque est de se retrouver dans une situation, où, comme le remarque Burgess :

[...] Major powers persuade and pressure smaller and weaker states and international organizations to assume burdens that they lack the capability and will to manage. The gap between weak states' overpromising and powerful states' burden shifting compounds the collective action problem and causes failures in international security [...].¹²¹

Un échec n'est jamais anodin et il engendre des conséquences plus ou moins importantes, on en conviendra. Nous pouvons donc regretter l'empressement avec lequel certains États, prompts à aider leurs voisins ou à recevoir une telle aide, souhaitent prendre en charge des solutions locales. Leurs motivations s'appuient parfois sur des intérêts bien éloignés de l'amour inconditionnel de la paix. En effet, si les premiers trouvent des intérêts spécifiques dans l'envoi des troupes¹²², les seconds peuvent redouter la présence onusienne, et lui préférer une solution locale, parfois plus flexible¹²³ !

¹¹⁶ Cf. *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, Rapport du Secrétaire général*, A/52/871 – S/1998/318, 13 avril 1998, particulièrement § 44.

¹¹⁷ Pour différentes raisons : que ce soit par manque d'intérêt, de financement ou de troupes, à cause de tensions entre les P5, par l'absence de consentement des parties sur le terrain face à l'ONU, etc. Cf. par exemple DIEHL P.F. & CHO Y.-I.D., *Passing the buck in Conflict Management, The Role of Regional Organizations in the Post-Cold War Era*, in *Brown Journal of World Affairs*, hiver/printemps 2006, volume XII, n°2, p. 191-202.

¹¹⁸ La solution régionale permet également une certaine liberté « from the political and logistical constraints endemic to the Council », cf. PALIWAL S., *The primacy of Regional Organizations in International peacekeeping: the African example*, in *Virginia Journal of International Law*, automne 2010, volume 51, p. 185 et ss., particulièrement p. 188.

¹¹⁹ Cf. AGENDA 1992 § 63.

¹²⁰ Sans quoi, même sur le terrain, toutes les parties seraient rapidement au courant de la façon dont l'ONU délègue ses missions. Imaginons l'impact catastrophique sur les opérations de paix concernées...

¹²¹ Cf. BURGESS 2011 p. 122.

¹²² Les intérêts sont multiples et variés et touchent tous les domaines : historiques, culturels, sociaux, politiques, économiques, etc. Le champ du possible est très large.

¹²³ Cf. DOBBINS J., JONES S.G., CRANE K., DEGRASSE B.C., *The Beginner's guide to Nation-building*, Santa Monica, Rand Corp., préparé pour la Smith Richardson Foundation, National Security Research Division, 2007,

Il existe bien d'autres inconvénients à la délégation. Le plus évident est lié à ce qui fait justement sa force : la régionalisation des acteurs et des solutions. Des solutions régionales pour répondre à un problème régional, cela peut faire perdre de vue la nature et le symbole d'universalité de l'Organisation et même affaiblir sa légitimité comme le souligne un auteur : « More fundamentally, they [regional and similar organisations] lack the unique legitimacy of the 192-Member United Nations »¹²⁴. Ce à quoi nous pourrions ajouter la perte de la neutralité onusienne si particulière¹²⁵, fondement même de sa légitimité.

Mais les risques vont au-delà du seul domaine de la symbolique, car faire appel aux solutions régionales, c'est *de facto* restreindre le choix des acteurs possibles et risquer de favoriser l'une des parties, ou l'un des acteurs régionaux. Avec réalisme, contentons-nous de constater que les solutions régionales ne sont pas forcément impartiales ou neutres¹²⁶. De nombreux conflits ne sont pas cantonnés à un seul État, sur le territoire duquel se développeraient les troubles, mais s'étendent souvent à toute une région¹²⁷. Dans ce cas, un certain nombre – ou tous – les voisins¹²⁸, sont déjà plus ou moins impliqués dans les tensions et leur présence sur le terrain n'est pas toujours bien perçue. Le statut de voisin devient plus un problème qu'une solution et une résolution pacifique du conflit s'avère dès lors fort délicate¹²⁹. L'ONU le souligne expressément :

particulièrement p. 10, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/monographs/2007/RAND_MG557.pdf.

¹²⁴ Cf. WOUTERS J., HOFFMEISTER F., RUYTS T. (ÉD), *The United Nations and the European Union: an Ever Stronger Partnership*, La Haye, TMC Asser Press, 2006, particulièrement le chapitre 13, *UN-EU cooperation on crisis management*, WOUTERS & RUYTS, p. 229 et ss., particulièrement p. 254, par la suite WOUTERS 2006.

¹²⁵ Les pays situés hors de la zone de conflit s'engagent de façon moins tranchée pour l'une ou l'autre partie au conflit, ce qui permet une certaine *neutralité* (ce qui explique la présence suédoise au Congo, népalaise au Liban, etc.). Cependant, dans un monde connecté, il n'est pas toujours facile de trouver des États n'ayant aucun intérêt à faire valoir ou réellement neutres dans les conflits actuels. Dans tous les cas, la distance entre les TCC et le théâtre d'opération permet une relative neutralité émotionnelle, propice à de meilleures solutions. Cf. le *Rapport sur le partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales*, A/50/571, 17 octobre 1995 à son § 23 qui signale que : « la proximité géographique et une expérience historique commune peuvent avoir dans certains cas des effets négatifs sur la capacité de médiation de l'organisation régionale. Des parties à un conflit voient parfois dans une mission des Nations Unies l'expression de la préoccupation de la communauté internationale dans son ensemble et, partant, un soutien impartial au règlement du conflit. Dans ces conditions, il arrive que les parties au conflit préfèrent que ce soit l'ONU plutôt que l'organisation régionale qui prenne les rênes de l'opération de règlement du conflit ».

¹²⁶ L'approche universelle ne l'est peut-être pas moins, mais l'implication de plus d'acteurs – certains sans aucun intérêt direct dans les situations concernées – réduit mécaniquement les risques de favoritisme à l'égard d'une partie ou d'un groupe particulier et garantit une plus grande neutralité.

¹²⁷ Il suffit de penser à la question kurde, par exemple.

¹²⁸ Par exemple la guerre Iran-Irak dans laquelle tous les pays de la région soutenaient, pour des raisons divergentes, les deux protagonistes. Cf. RAZOUX P., *La guerre Iran-Irak : première guerre du Golfe 1980 – 1988*, Paris, Perrin, 2013. Mais nous pourrions également citer la situation en RDC qui a entraîné dans la tourmente la plupart de ses voisins directs ainsi qu'une bonne partie de l'Afrique !

¹²⁹ Les problèmes de relation de voisinage reviennent hélas rapidement en cas de crise. Même l'Europe est concernée : la crise économique qui sévit depuis 2008 a fait ressortir les anciens démons de leur boîte, certains

En revanche, ils [les organisations régionales, sic !] risquent non seulement d'être pris[es] au piège dans la dynamique complexe des conflits régionaux et d'y perdre en efficacité [...].¹³⁰

Être voisins ne comporte pas que des avantages, comme le rappelle encore un auteur :

[...] Close proximity often generates tension and reduces the spirit of impartiality between neighbors – to the extent that they sometimes become part of the problem, rather than part of the solution, as has been the case in West Africa and the Great Lakes Region.¹³¹

Neutralité et impartialité, voilà les valeurs essentielles dans les opérations de paix ; et avant tout, elles ne doivent pas rester théoriques, mais doivent être appliquées sur le terrain¹³² si l'on veut résoudre le conflit !

Déléguer les opérations à des acteurs spécifiques et volontaires, c'est risquer de voir l'opération menée dans des intentions spécifiques¹³³ elles aussi, mais éloignées de l'idéal universel de l'Organisation. Le risque est d'autant plus grand lorsqu'un seul EI agit comme pivot de l'Opération ; on pourrait voir alors cet *hégémon local* agir au nom de la paix¹³⁴, mais dans une optique totalement différente de celle de l'ONU et utiliser sa position spécifique à son propre profit¹³⁵ comme le soulignent Karns & Mingst :

On the negative side, however, regional organizations may be dominated by a regional hegemon which is capable of capturing organizational interests and resources, leading to a situation where there is little effective counterweight to the hegemon's exercise of power.¹³⁶

Une fois admise la délégation de puissance, il faut savoir déléguer avec prudence. Faute de quoi l'Organisation pourrait être accusée de favoritisme envers certaines OR¹³⁷. Des

accusant alors leurs voisins d'être à l'origine de leurs maux, que ce soient par exemple le « pangermanisme », les « Anglo-Saxons », le « monde slave », etc. !

¹³⁰ Cf. le document onusien S/2008/186, 7 avril 2008, particulièrement § 9.

¹³¹ Cf. MALAN 2008 p. 101.

¹³² Cf. *a contrario*, la situation en Centrafrique avec la MISCA, dans laquelle le Tchad ne semble pas être d'une neutralité absolue. Cf. AFP, *Centrafrique : le rôle ambigu du contingent tchadien de la Misca*, 26 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.france24.com/fr/20131226-centrafrique-contingent-tchadien-misca-role-ambigu/>.

¹³³ Les intérêts peuvent être de tous ordres, du désir d'augmenter son influence à la volonté de conquérir du terrain, cela pour des raisons de politique interne ou externe. L'action peut alors être menée par ces organisations régionales « dans le cadre de leur propre stratégie d'influence en terme géopolitiques ». Cf. RAINAUD A., *Réflexion sur l'usage de la force, le droit et les opérations de maintien de la paix*, Perspectives n°1, 2003, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://revel.unice.fr/pie/index.html?id=102>. *A contrario*, il est parfois difficile d'agir de manière régionale et prouver que l'on a aucun agenda particulier. Cf. BERDAL 2013 p. 314 : « [...] au Libéria, la force de paix africaine de l'Ouest (ECOMOG), établie par la Communauté économique de l'Afrique occidentale (CEDEAO), bien qu'elle eût la bénédiction du Conseil de sécurité, devait lutter pour surmonter la perception des États voisins selon laquelle elle était moins un tiers impartial qu'un instrument favorisant les intérêts généraux du Nigéria ».

¹³⁴ Par exemple la Russie par rapport à son *étranger proche*, où l'argument du maintien de la paix ne semble être qu'un prétexte sémantique pour reprendre pied dans ses anciennes possessions, comme ce fut le cas en Géorgie, cf. BERMAN 1998 p. 5.

¹³⁵ Cf. BELLAMY 2010 p. 312. Cette position spécifique pourrait même encourager certains États membres à influencer la situation de façon à rester le seul acteur dans une région spécifique, que ce soit par la voie de la diplomatie, par le veto (arme redoutable pour ceux qui la possède, pour bloquer toute action onusienne en cas de désaccord) ou d'autres formes d'influence encore (économiques, politiques, militaires, etc.).

¹³⁶ Cf. KARNS & MINGST 2001 p. 226.

délégations répétées aux mêmes OR ou EI peuvent générer de nombreux problèmes, en premier lieu pour les organisations concernées, qui risquent de se prendre au jeu, de se sentir investies du rôle de gardiens du temple et estimer que leurs droits diffèrent de ceux des autres États¹³⁸ au détriment du droit, voire de la Charte ! Quant à l'Organisation elle-même, elle peut être accusée de favoriser les puissants et leurs intérêts, au détriment du bien commun et faisant fi de l'universalité qui la fonde. Les accusations de favoritisme existent déjà¹³⁹ ! Dans le même temps, il est difficile pour l'Organisation d'éviter de déléguer aux quelques seules OR aptes à remplir la mission et volontaires pour le faire¹⁴⁰ ! Il s'ensuit un choix cornélien¹⁴¹ pour l'ONU : doit-elle se montrer exigeante au risque de ne pas pouvoir remplir ses obligations universelles, ou doit-elle accepter tous les volontaires, au risque de générer des solutions bancales¹⁴² ? La réponse, comme souvent à l'ONU est le fruit d'un pragmatisme de situation, dans le but d'atteindre la paix.

Parmi les autres inconvénients, soulignons encore le fait que toutes les régions dans le monde ne peuvent ni ne veulent proposer une solution de délégation *ad hoc*, à cause, entre autres, des trop graves différends entre voisins¹⁴³. Sans solution régionale, et sans accord au sein de l'Organisation, ces régions et ces conflits sont alors menacés de paralysie. On entre dans un cercle vicieux : en l'absence de solution, aucun développement régional n'est possible, ce qui renforce les violences et du même coup intensifie le besoin de solution ! Si en plus, l'ONU n'est pas impliquée dans le processus de paix, les mêmes acteurs font face aux

¹³⁷ Difficile de répartir les missions entre les différentes OR, car tout se fait par le volontariat ; et certaines régions n'intéressent malheureusement pas grand monde, quand d'autres stimulent les volontaires et les idées.

¹³⁸ Comment le leur reprocher – être toujours sur la brèche, agir *au nom de l'Humanité*, agir seul et financer les opérations de paix, tout cela peut conduire à être perçu comme le représentant spécifique de l'Organisation. De même, la question d'une approche différente entre les OR et les acteurs concernés peut générer de nombreuses tensions. Ainsi, l'action problématique de l'OTAN sur certains théâtres d'opérations soulève des débats sans fin.

¹³⁹ Par exemple, nombreux sont ceux qui ont cru déceler, particulièrement à partir des années 1990, un favoritisme marqué de l'ONU envers les USA. Ce sentiment est souvent répandu dans la population civile, en Europe et dans le reste du monde. Situation paradoxale quand nous savons que dans le même temps, aux États-Unis même, l'ONU n'a plus bonne réputation depuis longtemps ! *A contrario*, rappelons que les USA demeurent le principal bailleur de fond de l'ONU, et de loin !

¹⁴⁰ Rappelons que dans ce domaine, l'ONU ne peut pas obliger des organisations régionales à agir !

¹⁴¹ Comme pour le domaine des TCC – faut-il accepter même ceux qui ne se sont pas aptes ou souffrir d'un manque chronique de troupes ?

¹⁴² Utiliser les volontaires, et même les P5 n'est pas toujours le gage d'une opération neutre, et donc, l'Organisation doit faire une pesée des intérêts individuels et universels avant de décider. Cependant, le manque de solution alternative (autant dans la délégation que dans l'absolu) réduit la marge de manœuvre et souvent, quand un volontaire s'annonce, il reçoit le mandat à défaut d'un autre candidat.

¹⁴³ Pensons au Moyen-Orient : que ce soit à cause des problèmes entre Israël et ses voisins ; ou plus récemment entre Sunnites et Chiites, ou encore les problèmes récurrents concernant les minorités religieuses dans la région. Cf. PILLAR P.R., *The Greater Middle East: Problems of priorities and Agenda*, p. 203 et ss. in DANIELS 2008.

mêmes problèmes et se profile alors le risque de « ghettoïsation »¹⁴⁴ du conflit et, plus largement, de la région.

Et que faire quand les *missi dominici* régionaux dévient de leur mandat ? L'ONU ne peut s'en laver les mains, car même si elle leur délègue une action, le CS reste toujours impliqué¹⁴⁵, comme le signale Villani :

Le Conseil de sécurité ne peut *se dépouiller* de cette responsabilité en faveur d'organisations externes à l'ONU. Le Conseil, même lorsqu'il autorise, doit conserver le contrôle effectif de l'action coercitive [...].¹⁴⁶

Aucune action régionale ne devrait s'écarter des règles ni des valeurs générales universelles dont l'Organisation est la garante, sous peine de nuire à celle-ci¹⁴⁷. Certes, l'ONU et les OR peuvent défendre des approches différentes des opérations de paix ; que ce soit de manière générale, comme lorsque l'UA estime que :

Les missions de maintien de la paix de l'UA au Burundi, au Darfour et, présentement, en Somalie préfigurent l'émergence d'une doctrine de maintien de la paix différente : au lieu d'attendre la réalisation de la paix pour la maintenir, l'UA perçoit le maintien de la paix comme une occasion de rétablir la paix, avant de pouvoir la maintenir.¹⁴⁸

Ou plus simplement déjà lors de la simple lecture des résolutions onusiennes¹⁴⁹. Mais ces approches distinctes, en cas d'actions communes, peuvent entraîner certaines difficultés dans la collaboration. Si nous y ajoutons les différences structurelles et administratives propres à

¹⁴⁴ Cf. MALAN p. 101.

¹⁴⁵ En effet, « le Conseil de sécurité a – et continuera d'avoir – la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cf. AGENDA 1992 § 64. Mais plus généralement, la responsabilité morale est en mains onusiennes ; parce que les crises, n'importe où dans le monde, demandent la paix et donc l'intervention de l'ONU et parce que toute autre solution dans ce domaine ne pas comprise. La place du CS dans ce domaine reste centrale, comme cela peut aussi être perçu à la lecture contextuelle de la résolution de l'Institut de Droit International de 2011, cf. INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Problèmes actuels du recours à la force en droit international : Sous-groupe D - L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies*, résolution du 9 septembre 2011, 10^{ème} Commission, Sous-groupe D, plénière, consulté sur Internet le 1^{er} février 2015 à l'adresse suivante : http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/2011_rhodes_10_D_fr.pdf.

¹⁴⁶ Cf. VILLANI 2002 p. 381, italiques de l'auteur.

¹⁴⁷ Mais également à elle-même !

¹⁴⁸ Cf. CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE, *Rapport du président de la Commission sur le partenariat entre l'Union Africaine et les Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité : vers une plus grande cohérence stratégique et politique*, PSC/PR/2. (CCCVII) 307^{ème} réunion, 9 janvier 2012, Addis Abeba, Ethiopie, particulièrement § 71, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/6651~v~Rapport_du_President_de_la_Commission_sur_le_partenariat_entre_l_Union_africaine_et_les_Nations_Unies_dans_le_domaine_de_la_paix_et_de_la_securite_-_V.pdf.

¹⁴⁹ Ces différences d'interprétations peuvent se révéler importantes, voire essentielles. Il ne faut pas en sous-estimer l'impact, surtout quand on sait combien l'interprétation des résolutions onusiennes est déjà difficile au sein même de l'Organisation, comme par exemple dans le cas de l'opération récente en Libye. Cf. la Résolution du CS 1973, S/RES/1973 (2011) du 17 mars 2011 et la façon dont elle a été perçue par les différents membres onusiens. Cette affaire a eu de nombreuses répercussions au sein des Nations Unies ; certains États membres sont devenus plus réticents à soutenir de futures résolutions trop larges, de peur de voir d'autres États en tirer profit par une lecture extensive (l'exemple des conséquences qu'a entraîné cette situation, et qui vient à l'esprit, *mutatis mutandis*, concerne la Syrie en 2012).

chaque organisation¹⁵⁰, le risque augmente que l'efficacité et la coopération opérationnelle s'en trouvent rapidement limitées, voire entravées. C'est ce qui a poussé l'ONU, depuis quelques années, à coopérer avec les différentes OR pour améliorer la situation, mais en leur rappelant sa place centrale dans les différents processus des opérations de paix, ainsi que dans la définition des normes applicables dans le domaine du maintien de la paix, comme le souligne un document onusien :

Le Conseil confirme le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en matière de définition de normes générales pour le maintien de la paix [...].¹⁵¹

L'affirmation de cette hiérarchie n'empêche pas les débats au sein de l'Organisation¹⁵². La crainte de voir l'Organisation dépassée par les événements et le comportement des OR/EI sur le terrain¹⁵³ a récemment poussé l'ONU à aller plus loin¹⁵⁴ en édictant des règles spécifiques qui lui permettent de réagir, en cas d'abus manifestes de ses principes, dans le cadre d'un appui onusien à des forces de sécurité non-onusiennes¹⁵⁵. Garde-fous assez vagues, concernant aussi « les forces de maintien de la paix des organisations internationales régionales »¹⁵⁶. Ainsi, dans le cadre d'un appui onusien (appui dont la définition est très large¹⁵⁷), l'Organisation se garde la possibilité de réagir en cas d'abus, que ce soit pour redresser la situation ou pour éviter de se trouver impliquée en cas de débordement de ses mandataires.

Autre question, plus directement liée à notre recherche, celle de l'utilisation des troupes : une solution régionale, quelle qu'elle soit, ne risque-t-elle pas de faire concurrence au système onusien global de recrutement des TCC ? En d'autres termes, la solution régionale ne se ferait-elle pas au détriment de la solution globale ? Il semble que cela ne soit pas le cas actuellement. Selon les résultats de ses recherches, Heldt estime même que :

¹⁵⁰ Comme le souligne le SG lui-même quand il écrit : « [...] Les différences entre les structures et procédures administratives des différentes organisations pouvaient entraver la coopération opérationnelle. » Cf. § 52 du *Rapport du Secrétaire général : application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, A/64/573, 22 décembre 2009.

¹⁵¹ Cf. la *Déclaration du président du Conseil de sécurité*, S/PRST/1998/28, 16 septembre 1998, particulièrement p. 2.

¹⁵² Cf. par exemple le document S/PV.6257, 13 janvier 2010 dont l'ordre du jour concerne : « la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹⁵³ Il faut absolument éviter de revivre les événements tragiques de Sierra Leone en 1999, lorsqu'une opération régionale (ECOMOG) avait à l'évidence dérapé. Cf. par exemple AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport Annuel 2000*, 1^{er} juin 2000, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : (document hébergé par le UNHCR) : <http://www.refworld.org/docid/3ae6aa161c.html>.

¹⁵⁴ En cas de problème, la Charte protège déjà les Nations Unies, grâce à l'article 103 CNU.

¹⁵⁵ Cf. le document onusien, *Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes*, A/67/775-S/2013/110, 5 mars 2013, par la suite DILIGENCE 2013.

¹⁵⁶ Cf. DILIGENCE 2013 § 7 (c).

¹⁵⁷ Cf. DILIGENCE 2013 § 8 et ss., pour la définition (large) de ce qu'est et n'est pas un appui dans ce contexte.

There is, again, no evidence of a long-term detrimental effect of non-UN operations on UN operations. [...] Apparently, the resources that one actor [UN / non-UN] is able to recruit do not negatively influence the resources available to the other actor.¹⁵⁸

Nous l'avons vu *supra*, les motivations pour participer aux opérations (comme TCC ou dans une OR) sont variées, mais ne sont pas forcément opposées les unes aux autres. Nous estimons pour notre part, que les solutions régionales pourraient devenir un problème si elles se généralisaient. Ces deux types de participations – régionales ou onusiennes – ainsi que les motivations des États à y prendre part, sont liées à la situation économique des uns et des autres. Par ailleurs, le bassin de recrutement n'est pas extensible à l'infini ; nous pourrions alors voir apparaître un nouveau paradoxe : plus l'ONU se reposerait sur des solutions régionales pour soulager son manque de troupe, plus le nombre des TCC et leurs troupes se réduiraient, entretenant ainsi une spirale descendante, qui entraînerait une externalisation excessive vers les OR.

Plus problématique encore, la question du financement des opérations régionales et des OR reste ouverte, particulièrement dans les régions du globe moins riches. Ainsi, par exemple, même si les Nations Unies et l'Union Africaine ont développé des outils de coordinations communs depuis plusieurs années¹⁵⁹, cette question reste brûlante car les mandataires, particulièrement en Afrique, peinent à financer leurs opérations¹⁶⁰ à la hauteur des ambitions affichées¹⁶¹. Ce problème est clairement reconnu par l'Organisation :

[Le Comité Spécial] souligne qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide de l'ONU.¹⁶²

Si l'ONU souligne ce problème en termes diplomatiques, certains auteurs ne sont pas aussi mesurés lorsqu'ils écrivent que :

African states' ubiquitous failure to finance their own regional institutions – from conflict management mechanisms to peacekeeping training centers – undermines both African leadership of the capacity-building process and donor faith in those institutions. [...] While it is difficult to generalize about fifty-

¹⁵⁸ Cf. HELDT B., « Trends from 1948 to 2005: How to View the relations between the United Nations and Non-UN entities », in DANIELS 2008, p. 9 et ss., particulièrement p. 18, par la suite HELDT 2008.

¹⁵⁹ Cf. BOUTELLIS & WILLIAMS p. 4-5.

¹⁶⁰ À titre de comparaison, cf. l'exemple donné dans DAUDELIN J. & SEYMOUR L.J.M., *Peace Operations Finance and the Political Economy of a way out: Living off the land*, in *International Peacekeeping*, volume 9, n°2, 2002, p. 99-117, particulièrement p. 102. Pour des chiffres plus récents, le budget 2014 total de l'UA sera de 380 millions de dollars US\$ (cf. UA, *Press release n°26/21st AU Summit*, 23 mai 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014, à l'adresse suivante : <http://summits.au.int/fr/21stsummit/events/executive-council-adopts-strategic-plan-and-2014-budget-au>). Ces 380 millions de dollars US, c'est *grosso modo* le coût de l'Opération MINUSMA pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 (366 millions USD), chiffres tirés du document onusien, *Approved resources for peacekeeping operations for the period from 1 July 2013 to 30 June 2014: Note by the Secretary-General*, A/C.5/67/19, 18 juillet 2013.

¹⁶¹ Autre exemple, le bureau de liaison onusien auprès de l'UA (UNOAU) emploie plus de personnel désigné pour soutenir le renforcement des capacités de la division des Opérations de Paix de l'UA que celle-ci n'en emploie pour planifier et diriger ses propres opérations de paix ! Cf. BOUTELLIS & WILLIAMS p. 14.

¹⁶² Cf. le *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, Session de fond de 2012, New York, 21 février-16 mars et 11 septembre 2012, Assemblée générale, documents officiels, Soixante-sixième session, Supplément n°19, A/66/19, particulièrement § 227.

three countries of vastly differing shapes and sizes, all African countries are poor and all are recipients of development aid and donor assistance. Maintaining properly trained and equipped security forces is simply beyond the reach of most of these nations.¹⁶³

Ces difficultés finissent par avoir des conséquences pour le moins surprenantes et contradictoires :

No AU member country has the capacity to conduct large-scale expeditionary operations. The African Union's efforts therefore tend to be even more dependent upon U.S. and European support than those of the United Nations. In consequence, the United States and its European Allies may end up paying a larger share of the bill for AU than UN operations despite their lack of membership in the former organization.¹⁶⁴

D'autant plus que la solution onusienne, en comparaison des autres types d'opérations de paix (régionales, mixtes, onusiennes), semble demeurer, au niveau financier, la solution la meilleur marché¹⁶⁵.

Nous le voyons, la solution régionale peut devenir paradoxale : ce qui devait être au départ plus simple, meilleur marché et plus efficace, se transforme en problème insoluble pour l'ONU autant que pour les différents États impliqués, directement et indirectement, que ce soit comme acteurs sur le terrain ou comme bailleurs de fonds ; et les coûts explosent¹⁶⁶ même si le financement des troupes demeure aléatoire¹⁶⁷. En fin de compte, toutes les parties se tournent vers l'ONU et en attendent leur salut¹⁶⁸. L'Organisation se voit alors obligée de

¹⁶³ Cf. MALAN 2008 p. 111.

¹⁶⁴ Cf. DOBBINS 2007 p. 4.

¹⁶⁵ Cf. SIDHU 2007 p. 226.

¹⁶⁶ Cf. MALAN 2008 p. 115 qui donne l'exemple suivant : « the US contribution to an African Union mission such as AMIS is twice that which it would be to a UN mission of similar size and scope ».

¹⁶⁷ Les bailleurs de fonds ne sont pas liés de la même façon qu'à l'ONU sur le long terme pour financer les projets régionaux. Les contributions demeurent imprévisibles, sujets aux aléas politiques internes et externes, ce qui fragilise les opérations comme les ambitions des pays concernés. MALAN 2008 souligne, p. 115, le fait que les bailleurs de fond sont loin de tempérer les ambitions de leurs *clients* dans ce domaine. Enfin, la multiplicité de ces donateurs est elle-même source de difficultés, particulièrement quand chaque donateur veut contrôler ses dons et doit rendre des comptes en interne. Cf. LIEGOIS M., *Les capacités africaines de maintien de la paix : entre volontarisme et dépendance*, in Bulletin du Maintien de la Paix, n°67, Forum de la sécurité et la défense (FSD), ministère de la Défense nationale du Canada, janvier 2010, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/No97-Michel_Liegeois.pdf.

¹⁶⁸ Paradoxe dans lequel les régions veulent avoir seules le contrôle sur leur destinée (le fameux *l'Afrique aux Africains*) mais en même temps demandent l'aide d'autrui, comme un SG le souligne : « Lorsque l'Union Africaine intervient en faveur de la paix et de la sécurité, elle considère ses interventions comme une contribution à la communauté internationale et attend donc un soutien des acteurs extérieurs », (Italiques ajoutées). Cf. le document onusien S/2008/186, p. 2. Notons enfin que les solutions de sortie de crise de certaines OR se résument à confier le problème à l'ONU qui se retrouve à son tour liée sur le terrain, sans solution de sortie de crise. Il suffit de voir la présence interminable de l'Organisation dans certaines régions, sans aucun plan de désengagement sur le long terme.

reprendre à sa charge la mission sur le terrain, en partie¹⁶⁹ ou en totalité¹⁷⁰, avec des difficultés supplémentaires¹⁷¹.

En résumé, les nombreux inconvénients obligent à poser la question de l'intérêt réel, voire de la pertinence pour l'Organisation de déléguer et de gérer de telles solutions. Il convient d'y répondre en fonction des époques, des situations et des besoins des uns et des autres – surtout lorsque les relations entre les différentes OR et l'ONU, loin d'être positives, se révèlent plutôt tendues¹⁷².

Un affaiblissement de l'ONU ?

À ces nombreux inconvénients, il nous faut ajouter encore un inconvénient supplémentaire, bien qu'indirect, celui d'un affaiblissement généralisé de l'ONU en tant qu'organe universel pour les opérations de paix. Nombreux sont les indices indiquant, clairement à notre avis, l'affaiblissement onusien dans ce domaine ces dernières années (pensons à la disparition des nuances entre les différentes situations de l'article 53 CNU, à une définition toujours plus large de l'intérêt dit régional, ou plus largement, aux Résolutions du CS toujours plus globales et larges, etc.). Si les raisons d'un tel choix sont évidentes (trouver à tout prix des OR, quitte à accepter n'importe quel volontaire qui se présenterait à l'Organisation), les risques augmentent de manière proportionnelle. En fin de compte, ces solutions, pis-aller précaires, ne résolvent pas entièrement les problèmes actuels, tout en risquant d'induire un affaiblissement général des Nations Unies *per se*. L'ONU, de maître d'œuvre (à travers les TCC) devient dans cette solution un simple participant. Elle perd donc la vision globale et le contrôle total sur le terrain¹⁷³ au profit d'un partage des tâches avec ses délégués, les États, trop contents de reprendre la main¹⁷⁴. Un tel système renforce les acteurs régionaux¹⁷⁵

¹⁶⁹ Comme au Darfour en 2007, où la MINUAD (Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour) a été créée par la résolution du CS 1769, S/RES/1769 (2007), 31 juillet 2007.

¹⁷⁰ Comme au Burundi en 2004, où l'ONUB (Opération des Nations Unies au Burundi) a été créée par la Résolution du CS 1545, S/RES/1545 (2004), 21 mai 2004 et remplaça l'AMIB (African Mission in Burundi).

¹⁷¹ Aux problèmes *normaux* de toute opération de paix *habituelle* s'ajoutent les problèmes liés à cette « reprise en main ». Cette position de dernier recours est également problématique, car cela signifie souvent que la situation sur le terrain est difficile, voire impossible à gérer. Le risque d'échec peut menacer l'Organisation de conséquences négatives supplémentaires.

¹⁷² Tensions que nous pouvons observer, même dans les formes les plus diplomatiques, dans les discussions officielles. Cf. le discours de la représentante américaine dans le document ONU, S/PV.6702, 12 janvier 2012, particulièrement p. 17 : « Cette collaboration doit cependant être basée sur les exigences liées à la question qu'il s'agit de régler, et la coopération ne saurait être fondée sur des décisions prises en toute indépendance par les organisations régionales pour être ensuite saluées par les États Membres de l'ONU et financées par eux. Nous ne pouvons faire de chèque en blanc, que ce soit du point de vue politique ou financier ».

¹⁷³ Ce qui explique l'article 54 CNU. L'ONU doit savoir ce qui s'y passe.

¹⁷⁴ Malgré les dénégations des P5 qui, tout naturellement, ont un intérêt évident à garder le système tel qu'il existe actuellement. Cf. par exemple, la déclaration du représentant du Royaume-Uni quand il souligne : « Nous ne croyons pas, cependant, que la coopération, quelle que bienvenue qu'elle soit en principe, doive se

agissant au nom de l'Organisation, mais diminue la visibilité et le rôle universel de celle-ci, malgré une présence morale et légale continue. Pour autant, cette diminution de pouvoir ne s'accompagne pas d'une réduction de responsabilité. L'ONU reste sur le devant de la scène, même si d'autres agissent pour elle. Ce qui fait qu'en cas d'échec, les Nations Unies sont blâmées autant, voire plus, que les OR, alors qu'en cas de réussite, elles ne sont que modérément remerciées¹⁷⁶.

Plus cette solution est utilisée, plus l'hémorragie des pays riches et puissants fuyant la fonction de TCC, risque de s'aggraver¹⁷⁷. Plus sérieusement, cette tendance risque de pousser d'autres TCC à envisager également ce plan, au détriment de toute solution onusienne¹⁷⁸. Le résultat peut d'ores et déjà être anticipé : être TCC pourrait rapidement devenir une exception réservée aux pays les plus pauvres, incapables d'agir en OR, soit par manque de ressources (militaires, financières, etc.) soit par absence d'intérêt ou de volonté (sauf de manière symbolique¹⁷⁹). En effet, les avantages retirés en tant que TCC pourraient, en grande partie, être obtenus aussi par les délégations (intervenir pour l'ONU, aider à la paix, etc.) : il ne manque que le financement, actuellement encore plus intéressant s'il vient de l'ONU. Les motivations pour devenir TCC sont multiples, mais si la plupart des avantages obtenus par le statut de TCC sont englobés dans la délégation aux OR, l'attrait dudit statut diminue sensiblement.

Ajoutons encore le risque de voir certains grands bailleurs de fonds se lasser de payer à double, pour différents systèmes, surtout en période de crise économique. La question doit être posée pour l'avenir de l'Organisation : l'ONU doit-elle tout de même encourager ces

faire aux dépens de la primauté du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ou de sa capacité pratique à réagir avec rapidité et efficacité à toute menace posée à la paix et la sécurité internationales », in Compte-rendu de séance, *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales*, S/PV.6702 (reprise 1), 12 janvier 2012, particulièrement p. 10.

¹⁷⁵ Ainsi, l'UA va jusqu'à suggérer dans l'une de ses résolutions « [...] the need for a flexible and creative interpretation of Chapter VIII of the UN Chart ». Cf. UNION AFRICAINE, *Decision on the report of the Peace and Security council on its activities and the state of peace and security in Africa*, Assembly/AU/5(XVI), document Assembly/AU/Dec.338 (XVI), particulièrement § 31, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peaceau.org/uploads/assembly-au-dec-338-xvi-e.pdf>.

¹⁷⁶ Dans une optique iréniste, la paix bénéficie au monde entier, peu importe qui l'applique. Mais dans la réalité, les jeux de pouvoirs demeurent importants, même dans ce domaine !

¹⁷⁷ Cette tendance à déléguer à d'autres États ne touche pas seulement l'ONU. Ainsi certains États, comme les USA, ont envisagé cette solution qui permettait plus de flexibilité dans leur politique globale. Cf. DICKENS D., *Can East Timor be a Blueprint for Burden Sharing*, in *The Washington Quarterly*, volume 25, n°3, 2002, p. 29-40.

¹⁷⁸ Ce qui est encore loin d'être le cas, les missions onusiennes restent populaires au sein des pays pauvres pour des raisons financières. Cf. BOUTELLIS & WILLIAMS p. 14 note 32 qui indique que les TCC volontaires furent plus nombreux quand la mission pour le Darfour passa d'un commandement de l'UA à celui de l'ONU !

¹⁷⁹ Envoyer deux ou trois observateurs n'entraîne ni beaucoup de frais ni de sacrifices.

délégations ? La Charte envisageait cette possibilité, mais ne la rendait pas obligatoire ; notre question demeure donc ouverte.

Malgré tous ces désavantages, les solutions régionales gardent un certain intérêt pour l'Organisation et semblent même se renforcer au sein des Nations Unies¹⁸⁰. En dépit de ce que rappelle un auteur :

[...] Erosion of the UN's primary role in peacekeeping and Peacebuilding should be avoided; Regional peacekeeping should remain the exception.¹⁸¹

À notre avis, la délégation devrait rester une exception ; mais cela ne semble pas être le cas actuellement. C'est qu'il n'y a pas vraiment d'alternative aux problèmes onusiens du manque de troupes. Certes, la délégation comporte de nombreux risques dont il faut rester conscients : les OR peuvent prendre goût à leur liberté d'action et affaiblir l'Organisation par leur indépendance¹⁸². L'ONU risque alors de se muer en une sorte de bureau d'enregistrement des faits accomplis ou des décisions des puissants... Enfin, autre risque évident, c'est que l'Organisation perde ses compétences techniques¹⁸³, ce qui rendrait alors quasiment obligatoire la délégation à l'extérieur. Il ne s'agirait plus du choix libre de déléguer aux régions, mais au mieux d'un choix contraint.

Une dernière question se pose alors : l'ONU est-elle à l'origine des problèmes énoncés ou en est-elle la résultante ? Les deux à la fois : l'absence de moyens et de connaissances diverses de la part de l'ONU refroidissent les États qui hésitent à confier à l'Organisation leurs troupes et qui pressent alors l'ONU à trouver d'autres solutions, comme la délégation des opérations de paix. Dans le même temps, l'absence de mandat universel appauvrit l'Organisation qui se voit acculée, face aux reproches des États membres en ce qui concerne l'absence de moyens et de connaissances, à déléguer plutôt qu'à agir.

¹⁸⁰ Cf. par exemple la Résolution onusienne 2033, S/RES/2033 (2012), 12 janvier 2012 qui indique clairement dans son § 1 les projets onusiens concernant l'avenir des délégations régionales. Ainsi le CS : « se déclare résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ». Pour une approche plus générale de la situation, cf. par exemple ARTIÑANO M., *Peace Operations Partnerships: The UN Security Council and (Sub-)Regional Organizations*, Center for International Peace Operations, ZIF Zentrum für Internationale Friedenseinsätze, Policy Briefing, mars 2012, , par la suite ZIF 2012, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.zif-berlin.org/fileadmin/uploads/analyse/dokumente/veroeffentlichungen/ZIF_Policy_Briefing_Mauricio_Artinano_Mar_2012_ENG.pdf.

¹⁸¹ Cf. WOUTERS 2006 p. 254.

¹⁸² Certains États membres n'apprécient que peu la centralisation onusienne. Ils préfèrent jouir de plus d'indépendance sans pour autant entrer en conflit direct et ouvert avec New York.

¹⁸³ Il faut pouvoir garder (et payer) le personnel adéquat, mais également conserver un savoir-faire et une pratique opérationnelle. Quand certains domaines sont externalisés, leur perte est durable et difficilement récupérable par la suite.

Conclusion

Les délégations régionales, solution optimale au manque de troupes onusiennes ? Hélas non ! Si en théorie, cette solution semble presque parfaite¹⁸⁴, sa réalisation concrète en limite l'efficacité. Par manque de volonté ou de moyens, mais également par manque de volontaires, par manque d'égalité entre les régions, par le déficit de symbolisme universel, par l'ajout d'une couche administrative et politique supplémentaire dans les processus d'actions déjà compliqués, etc. pour toutes ces raisons le choix de la délégation régionale se trouve paralysé. En résumé, une réponse régionale garantie par l'ONU, en guise de solution globale, demeure pour le moment impossible ; par conséquent, les besoins en hommes et en matériel ne peuvent pas être comblés de cette manière pour l'Organisation¹⁸⁵.

Seule l'ONU peut actuellement prendre en charge plusieurs opérations de paix¹⁸⁶ et représenter, certes de manière imparfaite, mais vivante, l'universalité défendue dans ses statuts, comme les pères fondateurs l'avaient déjà souhaité dans les années 1940. Seule l'ONU peut éviter un système inégalitaire, en gommant les différences entre régions pauvres et riches. D'ailleurs, nous avons vu les faiblesses des solutions régionales, qui même lorsqu'elles existent, « often lacked appropriate levels of cohesion and capability »¹⁸⁷. Le système, encore balbutiant, de la délégation nécessite toujours beaucoup d'efforts pour un résultat aléatoire en fonction des OR/EI utilisées et des situations. Et même lorsque les solutions régionales atteignent un certain niveau de succès (comme avec l'OTAN), de nombreux problèmes demeurent non résolus. Enfin, ces maigres résultats, contestés et sans doute contestables, affaiblissent la position universelle de l'ONU sans pour autant lui permettre de résoudre tous ses problèmes dans ce domaine¹⁸⁸ ni amener la paix dans le monde.

¹⁸⁴ Nous soupçonnons un certain nombre d'États de tout faire pour influencer la situation et pour présenter cette solution comme idéale, malgré ses faiblesses intrinsèques.

¹⁸⁵ Même en imaginant que la solution choisie par l'UA atteigne son but, d'ici quelques années, d'autres régions seraient encore en déficit de troupes et de solutions !

¹⁸⁶ Actuellement, 17 opérations dans le monde ! Aucune OR ou EI ne peut faire aussi bien, comme le rappelait déjà l'ONU, cf. SUPPLEMENT 1995 § 87. Même les stratèges des grands pays militaires n'envisagent pas autant d'opérations militaires. Ainsi, pour les USA, ces spécialistes ne planifient pas plus de deux conflits simultanés, et encore, le deuxième adversaire potentiel est souvent perçu comme un « opportunistic aggressor ». Même ainsi, les forces armées américaines ne peuvent tout faire, et comme l'indique un document officiel : « U.S. forces will plan to operate whenever possible with allied and coalition forces ». Cf. DEPARTEMENT OF DEFENSE, *Sustaining U.S. global leadership: priorities for 21st century defense*, janvier 2012, particulièrement p. 4, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.defense.gov/news/Defense_Strategic_Guidance.pdf.

¹⁸⁷ Cf. SPEARIN C., *Between Public Peacekeepers and Private forces: can there be a Third Way?* in *International Peacekeeping*, 2005, volume 12, n°2, p. 240-252, particulièrement p. 240.

¹⁸⁸ Les opérations onusiennes peinent à trouver des solutions sur le long terme dans certaines régions (Moyen-Orient, région des Grands Lacs) et il en va de même pour les délégations régionales. Le taux de réussite ne semble pas meilleur pour l'une ou l'autre des solutions.

Arrivons à la conclusion de notre propos. Certes, tout n'est pas entièrement négatif dans ces délégations régionales. En fonction du théâtre d'opérations et des circonstances, ces solutions sont parfois les meilleures possibles¹⁸⁹ ! L'ONU en est consciente quand elle estime que :

[...] L'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'organisation des Nations Unies, pourrait non seulement rendre plus légère la tâche du Conseil, mais contribuer également à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales.¹⁹⁰

Cela se retrouve d'ailleurs clairement dans la doctrine¹⁹¹ et surtout au niveau de la politique onusienne menée actuellement : toutes les nouvelles missions onusiennes, depuis la fin de la guerre froide, n'ont-elles pas, à un moment de leur existence (on peut penser au Mali, à la Centrafrique, à la Libye, etc.¹⁹²) recouru à un élément externe ? Les délégations régionales sont en action ! Loin d'être inadaptées, elles peuvent soulager l'ONU du fardeau du manque de troupes dans certaines situations, et comme le souligne un document onusien :

Le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les mécanismes et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte, *lorsqu'il y a lieu et quand leur mandat et leur champ d'application les y autorisent*.¹⁹³

Après cette brève évocation du système de la délégation régionale, il convient de continuer notre tour d'horizon des solutions qui s'offrent pour combler le manque de troupes onusiennes et les besoins de l'Organisation.

Si nous voulions être un brin provocateur, nous dirions que ces solutions régionales sont déjà une externalisation des tâches onusiennes à certains égards¹⁹⁴, mais elles sont enrobées dans un discours onusien pour ménager certaines susceptibilités étatiques. L'ONU

¹⁸⁹ Pour autant que ces partenariats, toujours plus complexes, entre les différents acteurs impliqués aux intérêts parfois bien éloignés soient gérés avec succès ! Cf. GOWAN R. & SHERMAN J., *Peace Operations Partnerships: complex but necessary cooperation*, Center for International Peace Operations (ZIF), Policy Briefing, mars 2012, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.zif-berlin.org/fileadmin/uploads/analyse/dokumente/veroeffentlichungen/ZIF_Policy_Briefing_Richard_Gowan_Jake_Sherman_Mar_2012_ENG.pdf.

¹⁹⁰ Cf. AGENDA 1992 § 64. Cf. comme autre exemple la Résolution de l'AG, *Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales*, A/RES/49/57, 17 février 1995, particulièrement p. 3.

¹⁹¹ Cf. CAPSTONE chapitre 10, p. 94 et ss. Cf. également MONDE PLUS SUR § 270-273.

¹⁹² Cf. SIDHU 2007 p. 222.

¹⁹³ Cf. *l'Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, A/57/767 du 28 mars 2003, particulièrement au § 161. Nous avons ajouté les italiques.

¹⁹⁴ Certains auteurs vont même plus loin, (Cf. LLORENS p. 102) estimant que l'externalisation : « a commencé [...] avec la renonciation du Conseil de sécurité à avoir ses propres forces armées moyennant les accords de l'article 43, en se bornant à « autoriser » les États afin qu'eux-mêmes – et pas le Conseil – prennent des mesures de coercition qui impliquent l'utilisation de la force armée. C'est-à-dire que le Conseil de sécurité a décidé d'« externaliser » le recours de la force prévu à l'article 42 ». Sans être aussi catégorique, nous pouvons nous poser la question.

envisage déjà clairement, dans certaines situations, de recourir à des capacités externes en matière de personnel, pour l'instant seulement :

[...] Pour compléter les capacités internes, apporter des qualifications non immédiatement disponibles au sein de l'Organisation, et répondre à des besoins de déploiement urgent.¹⁹⁵

En d'autres termes de déléguer ses mandats à des « contractors » particuliers¹⁹⁶ : en l'occurrence, les États et les OR¹⁹⁷. En décrivant ainsi cette délégation, nous ouvrons le débat sur une possible externalisation au secteur privé. Si l'ONU externalise ses tâches, pourquoi se limiter aux seules solutions étatiques, même limitées comme nous l'avons vu. À ce tableau il faut ajouter que, et nous l'avons évoqué *supra*, l'approche westphalienne n'est plus la seule approche imaginable en ce début de XXI^e siècle. Pourquoi alors ne pas faire appel directement au secteur privé pour remplir les tâches dans le domaine des opérations de paix que l'ONU peine à régler elle-même ? C'est ce sujet qui retiendra notre attention dans le chapitre suivant.

*

*

*

¹⁹⁵ Cf. *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général*, A/64/573, 22 décembre 2009, particulièrement § 46.

¹⁹⁶ Nous utilisons ce terme à dessein, en relation avec notre chapitre suivant.

¹⁹⁷ Ne voyons-nous pas ici apparaître un processus inquiétant ? Quand des États puissants sont concernés, ils agissent directement, parfois même sans accord onusien. Quand l'opération est moins importante, ou l'État moins puissant, c'est l'ONU qui prend le relais. Enfin, les solutions régionales ne sont mises à contribution que si personne n'est intéressé... Cette cascade de délégations ne donne-t-elle pas la mesure de l'importance d'un conflit dans les relations internationales ?

X. L'ONU face au secteur privé

Les sociétés militaires privées¹ : solution d'avenir ou dérive ultime ?

« And Caesar's spirit, ranging for revenge,
With Ate by his side come hot from hell,
Shall in these confines with a monarch's voice
Cry 'havoc!' and let slip the dogs of war,
That this foul deed shall smell above the earth
With carrion men, groaning for burial »
William Shakespeare, *Jules César*²



Si la guerre est probablement apparue sur Terre en même temps que l'homme, il en va sans doute de même pour le commerce de la force mise au service des puissants pour la mener³! Ce thème est passionnant à bien des égards : il touche dans son application et sa problématique à de nombreux domaines comme la politique, la morale, l'économie, l'idéologie, etc. Par souci de concision, nous restreindrons notre analyse à ce qui est essentiel pour notre recherche⁴ : soit les possibilités de confier l'action militaire onusienne aux sociétés privées, pour permettre à l'Organisation de remplir ses missions. Nous analyserons le concept de SMP et les possibilités de combler, grâce à leur utilisation, les manques chroniques de troupes de l'Organisation. Nous serons donc amené à plonger dans le monde des SMP et d'aborder certaines questions qui s'y rapportent. Après quoi nous pourrions aborder le thème de leur utilisation à grande échelle par l'Organisation. Nous refermerons ce chapitre en analysant les initiatives entreprises au niveau international pour encadrer juridiquement de tels usages ; nous nous interrogerons sur l'avenir des SMP, tout en répondant à la question de départ : les SMP peuvent-elles sauver et influencer sur l'avenir des opérations de paix onusiennes ?

¹ Par la suite SMP.

² Cf. SHAKESPEARE W., *Jules César*, in *Œuvres Complètes*, Édition bilingue, Tragédies I, Paris, Collection Bouquins, Robert Laffont, 1995, plus particulièrement III, 1, 273 et ss., p. 776.

³ Ne serait-ce pas l'un des « deux » plus vieux métiers du monde ? Le parallèle historique avec la prostitution est intéressant à relever, car leur destin est souvent similaire. Cf. note 253 *infra*.

⁴ Nous n'aborderons pas les questions de la légalité de la présence des mercenaires ou des SMP sur le terrain, ni des droits applicables (DIH ou DH) pas plus d'ailleurs que la responsabilité des États et des SMP dans ce cadre !

A. Les Mercenaires

Au fil du temps

Notre propos n'est pas ici de retracer l'histoire mouvementée⁵ des soldats stipendiés, mais seulement de rappeler leur importance dans l'histoire générale ainsi que la vigueur des débats à leur sujet. Leur présence est signalée dès l'Antiquité⁶ : ainsi Carthage subit le courroux de ses propres mercenaires qu'elle est incapable de payer, par manque d'argent, après les Guerres Puniques⁷. Qu'est-ce qu'un mercenaire ? Difficile à définir, car :

Unfortunately, widely agreed-upon definitions of the term *mercenary* are elusive, with scholars and analysts arguing over many of the most basic components of mercenarism.⁸

Si la définition concise de ce terme semble délicate, il ne fait aucun doute que la réputation de ces hommes combattant uniquement pour de l'argent est généralement mauvaise, malgré les services qu'ils ont rendus : Isocrate ne les condamne-t-il pas déjà au IV^e siècle av. J.-C., ces « communs ennemis de tous les hommes »⁹ ? Il en sera ainsi tout au long de l'histoire¹⁰, et cette connotation négative demeure présente au fil des siècles. Ainsi :

Le sentiment quasi instinctif qu'il est immoral d'être mercenaire se trouve si fortement enraciné qu'on oublie souvent à quel point ce sentiment est récent autant qu'illogique. Tout au long de la majeure partie de l'histoire de l'Europe, une telle attitude moralisatrice aurait paru ridicule. [...] La guerre étant une

⁵ Pour une histoire des mercenaires, cf. par exemple CHAPLEAU P., *Les mercenaires : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2006, par la suite CHAPLEAU 2006.

⁶ Dans *l'Anabase* de Xénophon les Dix Mille sont des mercenaires ! Cf. XENOPHON, *Anabase*, Tome I, Livre I, traduction de P. Masqueray, Paris, Les Belles Lettres, 9^e tirage, 2009 et consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.histoire-fr.com/Bibliographie_xenophon_anabase_1.htm. Les premières traces du mercenariat remontent plus loin encore, avec des références dès la civilisation sumérienne (Cf. SINGER 2003 p. 20) et sans doute durant la bataille de Qadesh au environ de 1275 avant J.-C. Cf. GRANDET P., *Les Pharaons du nouvel empire : une pensée stratégique (1550-1069 avant J.-C.)*, Monaco, Collection l'art de la Guerre, Editions du Rocher, 2008, particulièrement p. 204.

⁷ Cf. TOUGAS M.-L., *Droit International, Sociétés militaires privées et conflit armé : entre incertitudes et responsabilités*, Bruxelles, Bruylant, 2012, particulièrement p. 7, par la suite TOUGAS 2012 ; cf. aussi POLYBE, *Histoire Générale*, Livre I § LXV et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://remacle.org/bloodwolf/historiens/polybe/polybel1.htm>, situation qui servira d'ailleurs de décors à l'un des livres de G. Flaubert (*Salammbô*).

⁸ Cf. DUNIGAN M., *Victory for Hire: private Security Companies' Impact on Military Effectiveness*, Stanford (CA), Stanford Security Studies, 2011, par la suite DUNIGAN 2011, particulièrement p. 15. Cf. aussi ZARATE J.C., *The Emergence of a New Dog of War: Private International Security Companies, International Law and the new World Disorder*, in *Stanford Journal of International Law* 34 (1998) p. 75-162, par la suite ZARATE, particulièrement p. 125, citant l'ambassadeur soudanais M.O. BESHIR et son opuscule *Mercenaries in Africa*, Khartoum, Khartoum University Press, 1972, qui souligne (p. 3) : « It is difficult to define what a mercenary is. This is because the word has had different meanings at different times. The different meanings it has acquired throughout history depended on the spirit of the age ».

⁹ Cf. ISOCRATE, *Discours sur la Paix*, particulièrement § 46, in CHAPLEAU 2006 p. 15, également consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://remacle.org/bloodwolf/orateurs/isocrate/paix.htm>.

¹⁰ Cf. ROCHE J.-J. (DIR), *Des gardes suisses à Blackwater : Mercenaires et auxiliaires d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, mai 2010, n°2, volume 1, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theatrum-belli.com/archive/2010/06/18/des-gardes-suisses-a-blackwater-mercenaires-et-auxiliaires-d.html>, particulièrement chapitre 6 p. 111 et ss. Aristophane, Démosthène, Moore, Machiavel, parmi d'autres, nombreux sont les philosophes qui critiquent les mercenaires. Sans doute, et en premier lieu, derrière ce rejet, y a-t-il une condamnation de la guerre *in toto* !

aventure barbare, les citoyens d'un État riche et prospère préféraient louer les services d'étrangers nécessaires plutôt que d'interrompre une existence consacrée au profit et à la jouissance.¹¹

Cependant, malgré les critiques, les mercenaires ont perduré et ont même eu une influence remarquée dans l'histoire européenne, particulièrement durant les époques troublées comme la fin du Moyen-Âge et la Renaissance. Leur présence allant parfois jusqu'à modifier l'aspect social et financier de certaines régions¹². Leur imbrication dans les systèmes militaires en Europe est telle qu'au XVIII^e siècle, engager un combat est simplement impossible sans recourir aux mercenaires¹³. Si les puissants y font appel, leurs détracteurs sont toujours aussi virulents ; ainsi Grotius écrit :

[...] De même aucun genre de vie n'est plus répréhensible que celui de ces individus qui, engageant leurs services à prix d'argent, font la guerre sans considération de la cause, et pour lesquels « là se trouve la justice où est le plus gros salaire ». [...] Mais c'est peu de chose de vendre leur vie, s'ils ne vendaient aussi celle des autres, qui souvent sont innocents : autant supérieurs en infamie sur le bourreau, qu'il est pire de tuer sans cause que de tuer avec cause.¹⁴

Les définitions linguistiques reflètent également les aspects négatifs des mercenaires : ainsi dès le XVII^e siècle, nous pouvons lire :

Mercenaires : adj. De tout genre. Qui ne le fait que pour le gain seul, que pour le salaire. [...] On dit, qu'un homme est mercenaire, qu'il a l'âme mercenaire, pour dire, qu'il se laisse aisément corrompre à l'intérêt, qu'on lui fait faire tout ce qu'on veut pour de l'argent.¹⁵

Combattre pour le seul gain est alors considéré comme une absence de valeur morale et donc d'emblée comme une propension au vice¹⁶, malgré l'aide que fournissent ces soldats stipendiés aux États, et malgré leur destin parfois rocambolesque¹⁷ ! Mais dans l'Europe des

¹¹ Cf. MOCKLER A., *Histoire des Mercenaires*, Paris, Stock, 1969, par la suite MOCKLER, particulièrement p. 10. Livre passionnant, mais auquel il manque malheureusement un appareil critique (notes et bibliographie).

¹² Que ce soit par exemple dans la région de Lucerne, avec la présence d'anciens mercenaires devenus bourgeois locaux ou en Italie du nord, avec le passage à la postérité de mercenaires comme Sir John Hawkwood, représenté dans une fresque du Dôme de Florence, peinte par P. Uccello (Uccello, artiste célèbre, semble inspirer les auteurs contemporains qui l'utilisent fréquemment pour décorer les couvertures de leurs livres concernant les mercenaires et les SMP) !

¹³ Cf. THOMSON 1994 tableau 2.1 p. 29. Les armées européennes sont composées de 14% à 66% d'étrangers selon les pays et les époques !

¹⁴ Cf. GROTIUS H., *Le Droit de la guerre et de la paix*, Paris, Léviathan, PUF, 1999, Livre II, Chapitre XXV, IX, 1 et 2, p. 568-569.

¹⁵ Cf. *Dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, 1^{ère} édition, 1694, Reproduction de l'édition de Paris : Veuve J.B. Coignard et J.B. Coignard, 1694, 2 volumes, tome 2, M-Z, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50398c/f25.highres>.

¹⁶ Cf. PERCY S., *Mercenaries: The History of a Norm in International relations*, New York, Oxford University Press, 2007, par la suite PERCY 2007, particulièrement p. 177 : « Mercenaries are objectionable because they are not motivated by an appropriate cause, but by financial gain ».

¹⁷ Citons l'exemple du régiment suisse *De Meuron*, recruté en 1781 par un Suisse au service du Roi de France, payé par la Compagnie des Indes hollandaises pour protéger ses possessions outre-mer. L'unité se rend en Afrique du Sud, au Sri Lanka, est faite prisonnière, devient anglaise, part pour les Indes anglaises avant de rentrer en Europe. La troupe sert ensuite en Espagne et à Malte avant de partir pour le Canada où elle combat les Américains avant d'être finalement dissoute en 1816 ! Notons l'intérêt de ce cas en tant qu'exemple des relations entre les sociétés privées et les États (l'employeur de départ est une société privée hollandaise qui s'appuie sur un État pour recruter ; en contrepartie, l'État utilise ses services pour ses besoins ponctuels locaux), le rapport à l'argent et les questions de loyauté (la troupe sert au fil du temps plusieurs maîtres et plusieurs causes sans que cela ne génère de tensions), etc. Documents consultés sur Internet le 1^{er} novembre

Temps Modernes, avec l'apparition de la conscription nationale, l'État-nation se révèle rapidement hostile aux mercenaires qui sont au service de l'argent et non d'un État, et dont la position change selon les situations, comme le signale Tougas :

Il en va de même de ses relations avec les États : tantôt indispensable à sa survie ou à son expansion, tantôt une menace à sa sécurité intérieure ou à sa souveraineté, le mercenaire ne peut être classé de manière définitive ni dans la catégorie des ennemis de l'État ni dans celle de ses alliés.¹⁸

Or, tous les États se méfient de ces forces indépendantes, accusées de tous les maux¹⁹. Leur présence se réduit petit à petit sur le sol européen²⁰ et les États finissent par en limiter l'existence par étape, à partir du XIX^e siècle²¹, même si les raisons de cet abandon ne sont pas toujours celles auxquelles nous pourrions penser, comme le signale Parrillo pour les USA :

Humanitarian pleas to end privateering for the sake of protecting innocent people and property fell on deaf ears from the 1820s onward. When privateering was finally excluded from the realm of possibility in the 1890s, it was not because the people's representatives decided that the humanitarian benefits of controlling violence outweighed the costs of relinquishing the Jeffersonian vision. It was, rather, because the people's representatives decided to reject the Jeffersonian tradition out of hand and to adopt a new imperialist program whose strategic imperatives incidentally entailed the control of violence. The de-privatization of American warfare was not the handiwork of liberal humanitarians, but of the emerging national security establishment.²²

Si la perception des mercenaires demeure ambiguë, transfigurée par les Romantiques au XIX^e et au début du XX^e siècle²³, elle n'en demeure pas moins extrêmement négative dans un monde dans lequel la guerre semble s'éloigner, comme le souligne Leverchy :

Désormais, l'emploi de l'épithète de « mercenaire » donne matière à la vindicte populaire. Comme l'a souligné J.A. Schumpeter, l'esprit commerçant de nos sociétés pacifiées a contribué à la genèse et à la propagation d'une mentalité post-héroïque qui est devenue prédominante, dévalorisant la fonction utilitaire des mercenaires d'autrefois. De facto, celle-ci a écarté puis marginalisé les groupes belliqueux et violents.²⁴

2014 aux adresses suivantes : <http://ccv.northwestcompany.com/demeuron.html> et <http://ccv.northwestcompany.com/hmd2.html>. C'est la seule unité militaire suisse à avoir servi sur quatre continents (Europe, Afrique, Asie, Amériques...) !

¹⁸ Cf. TOUGAS 2012 p. 23.

¹⁹ L'historien Gibbon estime que ce sont, entre autres, les mercenaires qui corrompirent les légions romaines, avant finalement de renverser l'Empire. Cf. GIBBON E., *Histoire du Déclin et de la Chute de l'Empire romain*, Paris, Robert Laffont, Edition Bouquins, 1983, deux volumes ; cf. volume I, *Rome (de 96 à 582)*, chapitre *Observations générales*, p. 1156-1159.

²⁰ Cf. BRUYERE-OSTELLS W., *Histoire des Mercenaires*, Paris, Tallandier, 2011, par la suite BRUYERE-OSTELLS 2011, particulièrement p. 51 et ss.

²¹ Cf. THOMSON 1994 p. 80-81, tableau 4.2. L'utilisation de corsaires est définitivement abolie par la *Déclaration réglant divers points de droit maritime*, du 16 avril 1856, signé à Paris entre plusieurs pays européens. Consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=52C3B93E8698E114C12563BD002B802F>.

²² Cf. PARRILLO N.R., *The De-Privatization of American Warfare: How the U.S. Government used, regulated, and ultimately abandoned Privateering in the Nineteenth Century*, in *Yale Journal of Law & the Humanities*, volume 19, n°1, 2007, p. 1-95, particulièrement p. 14, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2359096##.

²³ Cf. BRUYERE-OSTELLS 2011, Chapitre II, p. 29 et ss., *Des Mercenaires (trop) romantiques*. Les aventures de Byron en Grèce, des troupes italiennes et d'autres encore vont marquer l'imaginaire européen et mondial.

²⁴ Cf. LEVERCHY C., *Définir le mercenaire puis lutter contre le mercenariat*, *Cultures & Conflits*, 52, hiver 2003, p. 67-90, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://conflits.revues.org/979>, par la suite LEVERCHY 2003, particulièrement § 4.

Les mentalités des sociétés civiles changent également et l'idée de servir militairement un autre maître que son propre pays devient inimaginable dans l'Europe des nations, à tel point qu'actuellement, comme le souligne Baker :

In Western societies at least, the idea that the soldier is to serve the state *qua* state, and in so doing eschew party political agendas, is almost axiomatic.²⁵

À partir du XIX^e siècle, le rôle des mercenaires se trouve donc atténué par la pression juridique autant que par l'apparition d'un groupe inédit de combattants : les volontaires en tout genre²⁶ qui se joignent aux combats pour soutenir une cause supérieure, voire « sacrée », à leurs yeux. L'apogée en sera la Guerre d'Espagne, lorsque que de nombreux volontaires internationaux, attachés aux valeurs républicaines ou marxistes, rejoindront les Brigades Internationales²⁷. Mais il ne s'agit plus ici du statut de mercenaire à proprement parler.

Après la Seconde Guerre mondiale, la question des mercenaires se déplace vers l'Afrique²⁸ et l'Asie où les guerres de libération coloniale alimentent le besoin en mercenaires ; ils permettent en effet aux États d'agir militairement sans être directement impliqués, dans un contexte politique de guerre froide. Mais cette utilisation extensive de supplétifs de tout acabit est menée au détriment de tout contrôle : les abus se répandent et font gagner aux mercenaires leurs si particulières *lettres de noblesse*²⁹ ! Présents dans toutes les situations douteuses en Afrique durant des décennies, le romantisme qui s'y attachait s'estompe et l'on voit ces soldats stipendiés transformés en *Affreux*³⁰.

C'est dans ce cadre que l'ONU s'est trouvée dans la situation d'affronter ce milieu singulier, et particulièrement durant sa première intervention au Congo entre 1960 à 1964, où elle les combat juridiquement³¹ autant que physiquement. Mais, malgré la présence notable de mercenaires, leurs résultats militaires sont maigres³², et, *in fine*, ils n'auront aucun impact

²⁵ Cf. BAKER D.-P., *Just Warriors, Inc.: the ethics of privatized force*, New York, Continuum International Publishing Group, 2011, particulièrement p. 27, par la suite BAKER 2011.

²⁶ Cf. CHAPLEAU 2006 avec le chapitre *Le temps des volontaires*, p. 37 et ss.

²⁷ La liste, prestigieuse, est sans fin : A. Malraux, E. Hemingway, G. Orwell, S. Weil, etc.

²⁸ Cf. avec une approche forcément partielle, HOARE M., *The road to Kalamata: a Congo Mercenary's Personal Memoir*, Boulder City (CO), Paladin editions, 2008 ou encore *Congo Warriors*, Boulder City (CO), Paladin editions, 2008.

²⁹ Cf. par exemple ZARATE p. 87 et ss. L'auteur cite de nombreux *mauvais* exemples : exactions en tout genre, implications politiques, renversements d'alliances, etc. De quoi traumatiser le monde entier et pousser tous les États à agir contre les mercenaires !

³⁰ Cf. PASTEGER R., *Le Visage des Affreux : les mercenaires du Katanga (1960-1964)*, Bruxelles, éditions Labor, 2005, par la suite PASTEGER. L'une des explications de ce surnom est ainsi donnée p. 59 : « [...] couverts de poussière et de cambouis, ils étaient vraiment affreux à voir, avec leurs crânes rasés, leurs barbes incultes et leurs visages boursoufflés par les piqûres d'insectes. Les colons et les petits Belges (sic) les appelèrent : "les affreux" ».

³¹ Cf. par exemple la Résolution onusienne 199 (1964), S/6129, 30 décembre 1964, § 3 : le Conseil de Sécurité « *Estime* conformément à ladite résolution, que les mercenaires devraient être retirés d'urgence du Congo ».

³² Cf. PERCY S.V., « The Security Council and the use of private force », chapitre 28 (p. 624 et ss.) in *The United Nations security Council and war: The Evolution of Thought and practice since 1945*, édité par LOWE V.,

stratégique sur la « victoire » à long terme, même si les tensions perdurent sur le terrain, les mercenaires étant chargés de remplir les basses œuvres de leurs clients³³ ; mais leurs victimes (États et individus) n'ont jamais oublié ces interventions violentes³⁴ !

La réaction juridique internationale face aux mercenaires

D'autres auteurs ont exploré le cadre normatif international applicable aux mercenaires³⁵. Nous nous proposons dans ce chapitre, d'en indiquer les principaux développements dans les dernières décennies pour comprendre leur place dans notre recherche. Notons pour commencer que le droit coutumier n'interdit pas totalement l'utilisation des mercenaires³⁶, ce qui permet ainsi leur présence en Afrique à partir des années 1950. Les contacts violents que connaît l'ONU avec les mercenaires sur le terrain, au début des années 1960, l'incitent à en devenir un farouche adversaire, en les condamnant, d'abord au Congo³⁷ puis en Afrique³⁸ et enfin de manière plus radicale³⁹, en rappelant que :

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État.⁴⁰

ROBERTS A., WELSH J. ET ZAUM D., Oxford, Oxford University Press, 2008, par la suite PERCY 2008, particulièrement p. 629-630.

³³ Cf. BRUYERE-OSTELLS 2011 p. 188 et ss. L'auteur présente un certain nombre de leurs *exploits*.

³⁴ Notons cependant que si les mercenaires sont vertement critiqués par de nombreux États, ils le sont toujours quand ils se battent contre les mouvements de libération nationale, et non dans l'absolu. En effet, ces mêmes États ne refusent jamais une aide militaire étrangère à leur profit (aide, formation, soutien, conseillers militaires). Cf. ZARATE p. 90 ou encore CASSESE A., *Mercenaries: Lawful Combatants or War Criminals?*, in *Zeitschrift Für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, volume 40, n°1, 1980, p. 1-30, particulièrement p. 11, par la suite CASSESE 1980, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.zaoerv.de/40_1980/40_1980_1_a_1_30.pdf.

³⁵ Cf. par exemple TOUGAS 2012 ou CHAPLEAU 2006.

³⁶ Cf. KINSEY C., *International Law and the Control of Mercenaries and Private Military Companies*, in *Cultures & Conflicts*, hiver 2003, n°52, p. 91-116, par la suite KINSEY 2003, particulièrement § 28, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://conflicts.revues.org/981>.

³⁷ Cf. par exemple la Résolution 169 (1961) du 24 novembre 1961 (S/5002). Cf. aussi le document onusien : *Report to the Secretary-General from his acting special representative in the Congo concerning the interrogation of thirty mercenaries apprehended in Kabalo on 7 April 1961*, S/4790 du 14 avril 1961, est intéressant car il fournit de nombreux détails sur la vie de ces *Affreux*.

³⁸ Cf. par exemple la résolution concernant l'Angola (Résolution 226 (1966) du 14 octobre 1966 et indirectement la Résolution 241 (1967) du 15 novembre 1967), la Guinée (Résolution 289 (1970) du 23 novembre 1970 § 2) le Bénin (Résolution 405 (1977) du 14 avril 1977 § 5), les Seychelles (Résolution 507 (1982) du 28 mai 1982) ou globalement l'Afrique de l'Ouest, Résolution 1467 (2003) du 18 mars 2003 p. 2 ; la Résolution 1607 (2005) 21 juin 2005 encore plus directe p. 1 : « le recrutement et l'utilisation de mercenaires est l'un des facteurs qui contribuent à attiser et exacerber les conflits en Afrique de l'Ouest, et en particulier au Libéria ».

³⁹ Cf. par exemple la Résolution AG, 2465 (XXIII) *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, 1751^{ère} séance plénière, A/RES/2465 (XXIII), 20 décembre 1968, § 8, par la suite UN 2465.

⁴⁰ Cf. la Résolution 2625 (XXV) *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 1883^e séance plénière, A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1960, p. 133.

L'Organisation continue sa lutte contre le mercenariat⁴¹, particulièrement au sein de l'AG⁴². Cependant, comme le remarque le professeur Y. Sandoz⁴³, l'hostilité envers les mercenaires après la Seconde Guerre mondiale n'est pas dirigée contre les mercenaires en tant que tels, mais bien plus contre le fait que les mercenaires aient été utilisés par les gouvernements coloniaux dans les combats contre l'indépendance des colonies ! En d'autres termes, l'hostilité est dirigée contre l'outil (les mercenaires) autant que contre les colonisateurs qui y recourent pour mener par procuration une politique étrangère discutable⁴⁴. Les résolutions onusiennes soulignent donc que le recours à des mercenaires dans une optique de contrôle colonial est un crime, et donc le mercenaire devient logiquement un criminel⁴⁵ ! L'hostilité envers les mercenaires, alors à son apogée, débouche sur trois conventions internationales :

La première, en 1977, est le Protocole additionnel des Conventions de Genève⁴⁶. Si le Protocole ne traite pas uniquement des mercenaires, il aborde ce sujet à son article 47. L'article n'interdit ni ne punit le mercenariat, mais définit quels individus entrent dans cette catégorie et leur refuse le statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Il est le résultat d'un assez curieux compromis⁴⁷. En effet, les conditions cumulatives du statut de mercenaire stipulées dans l'article, sont tellement restrictives⁴⁸ qu'elles en limitent les effets⁴⁹ ! Il est intéressant de noter que les discussions se poursuivent encore sur la question de savoir ce

⁴¹ Cf. par exemple le projet de résolution, *Benin, Libyan Arab Jamahiriya and Mauritius: revised draft resolution*, S/12454/Rev.1, 25 novembre 1977, p. 1.

⁴² Ce qui n'est pas surprenant, car l'AG est constituée de pays fraîchement affranchis, alors que le CS est constitué en grande partie de puissances coloniales.

⁴³ Cf. SANDOZ Y., « Chapter 10: Private security and international law », in CILLIERS J. & MASON P. (ED.), *Peace, Profit or Plunder? The privatisation of Security in war-Torn African Societies*, Pretoria, Institute for Security Studies, 1999 (par la suite CILLIERS 1999), particulièrement p. 203, par la suite SANDOZ 1999, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrika.org/uploads/PEACECHAP10.PDF>.

⁴⁴ C'est la fameuse *foreign politics by proxy*. Cf. par exemple, SILVERSTEIN K., *Privatizing War: How affairs of state are outsourced to corporations beyond public Control*, The Nation, 28 juillet 1997, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.mtholyoke.edu/acad/intrel/silver.htm>.

⁴⁵ Cf. UN 2465 § 8, mais aussi la Résolution 3103 (XXVIII), 12 décembre 1973 qui, en plus de criminaliser les mercenaires (§ 5), défend l'exact opposé pour les combattants en lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes faits prisonniers qui doivent être considérés comme des prisonniers de guerre (§ 4).

⁴⁶ Cf. le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470>.

⁴⁷ Cf. SANDOZ Y., SWINARSKI C. & ZIMMERMANN B. (EDS. ET COORD.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, particulièrement § 1792, par la suite SANDOZ 1986.

⁴⁸ Cf. SINGER 2003 p. 41 indique : « Due to political compromises among the signatory states, the negotiating parties later added overly specific descriptions that limited the definition of mercenaries ».

⁴⁹ À tel point que la portée de l'article lui-même en devient discutable – ce qui permet à un auteur d'estimer, dans une fameuse boutade, que : « [...] Any mercenary who cannot exclude himself from this definition deserves to be shot – and his lawyer with him » ! Cf. BEST G., *Humanity in warfare*, New York, Columbia University Press, 1980, note 83, p. 374-375.

qu'ont vraiment voulu atteindre les États en élaborant puis en adhérant à cet article⁵⁰. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un premier pas vers un encadrement juridique des mercenaires⁵¹.

La deuxième convention, également de 1977, est celle de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique⁵². Le mercenariat devient un crime en Afrique, et ses commanditaires (personnes ou États !) peuvent être poursuivis. Cependant, le but réel de la Convention est moins large qu'il n'y paraît, les États visant à interdire les mercenaires dans des situations précises plus qu'à établir une interdiction générale, comme le soulignent deux auteurs :

En outre, comme l'opposition des pays africains aux activités des mercenaires était principalement liée à leur implication dans des guerres de libération nationale – dans lesquelles les mercenaires combattaient contre une population désireuse d'exercer son droit à l'autodétermination –, cette question a été dénoncée de manière moins vigoureuse au cours des dernières années, et les mercenaires ont été moins critiqués.⁵³

Ceci explique en grande partie pourquoi il faut attendre 1985 pour l'entrée en vigueur d'un texte⁵⁴ qui demeure limité géographiquement.

La dernière des Conventions contre le mercenariat, a été proposée par l'ONU en décembre 1989⁵⁵. Si de prime abord, le projet semble positif, son texte, trop large, limite les États dans le soutien à leurs alliés, et rend problématique l'envoi de conseillers en tout genre⁵⁶. De ce fait, de nombreux États refusent de signer le traité (dont les P5)⁵⁷. Sans surprise, l'entrée en vigueur se fait, là aussi, tardivement⁵⁸ ! Ajoutons à cela le paradoxe suivant :

In 1989, the year it was finalized, only African states who had had a particular problem with mercenaries had signed it. [...] This is a blatant display of state Interest. Angola spent the 1970s and

⁵⁰ Cf. PERCY 2007 p. 167 et ss., et son *dialogue* avec l'article CASSESE 1980 au sujet d'échappatoires intentionnellement laissés par les États dans ce domaine. Quant au recueil de droit international humanitaire du CICR sur le droit coutumier, il s'attarde peu sur ce sujet plutôt politique, sauf exception, cf. notre note 53 *infra*.

⁵¹ Même si, avouons-le, nous sommes encore bien loin d'un encadrement strict !

⁵² Cf. la *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*, 3 juillet 1977, consultée sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=CC64A017366FEE80C12563140043AD44>.

⁵³ Cf. HENCKAERTS J.-M. & DOSWALD-BECK L., *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant et le CICR, 2006, particulièrement règle 108 p. 519, par la suite DIHC 2006. Cf. aussi de manière similaire KINSEY 2003 § 13.

⁵⁴ Cf. les derniers chiffres donnés par le CICR, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=CC64A017366FEE80C12563140043AD44&action=openDocument>.

⁵⁵ Cf. la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires*, 4 décembre 1989, consultée sur internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivant : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=91A356EF1753D942C12563140043AEFC>.

⁵⁶ Cf. par exemple LEVERCHY § 23 et les questions que ce texte pose à ce sujet, par exemple pour la France.

⁵⁷ Cf. les derniers chiffres donnés par le CICR, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=91A356EF1753D942C12563140043AEFC&action=openDocument>.

⁵⁸ En octobre 2001 seulement !

1980s decrying the existence of mercenaries and, when it was in a desperate situation in the early 1990s, was the first state to hire a PMC on a large scale.⁵⁹

Comme nous le voyons, il ne suffit pas de bannir les mercenaires, encore faut-il trouver des solutions de remplacement pour un outil que les États apprécient, malgré leurs dénégations !

En résumé, nous pouvons soutenir Ortiz quand il souligne que :

Article 47 and the UN and AU conventions were designed to deal with the problem that the type of mercenaries that were typical of the postcolonial wars of the 1960s and 1970s posed for the stability of developing nations. Therefore, the approach is outdated and fails to reflect the nature of present-day conflicts, which involve a multitude of actors other than state forces and mercenaries.⁶⁰

C'est souvent le vrai problème : la réalité change plus vite que le droit. D'ailleurs les États, malgré leur aversion *affichée* pour les mercenaires, n'ont jamais totalement voulu les bannir, comme le souligne Kinsey :

[...] La méfiance à l'égard des mercenaires ne s'est jamais traduite par une condamnation légale pleine et entière que ce soit dans le droit international ou dans les législations internes.⁶¹

Les États souhaitent garder cette solution ouverte, ce qui explique le peu de succès de ces diverses conventions. Les États sont contre les mercenaires... Du moins ceux qu'ils ne contrôlent pas⁶² ! Et si les législations nationales interdisent parfois à leurs propres citoyens le mercenariat⁶³, elles ne l'interdisent pas aux États eux-mêmes !

⁵⁹ Cf. PERCY 2007 p. 208.

⁶⁰ Cf. ORTIZ C., *Private armed forces and global security: a guide to the issues*, Contemporary Military, Strategic, and Security Issues, Santa Barbara (CA) et alii, Praeger, 2010, par la suite ORTIZ 2010, particulièrement p. 56.

⁶¹ Cf. KINSEY 2003 § 1.

⁶² Cf. RENOU X., CHAPLEAU P., MADSEN W., VERSCHAVE F.-X., *La privatisation de la violence : mercenaires & sociétés militaires privées au service du marché*, Marseille, Agone, 2005, par la suite RENOU 2005, particulièrement p. 442. Cf. ZARATE p. 79 et ss., qui signale qu'une telle interdiction pourrait dans certains cas empêcher des États de se défendre. Ce qui irait à l'encontre du droit à l'auto-défense, défini à l'article 51 CNU. De plus, interdire aux États de faire appel à des moyens extérieurs pour leur propre défense pourrait également être vu comme une intervention « dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État », ce qu'interdit justement l'article 2.7 CNU.

⁶³ Et encore, l'interdiction totale du mercenariat reste en débat : car une telle interdiction sans justification précise serait, pour certains, une violation injustifiée de leur liberté personnelle ! Cf. SANDOZ 1999 p. 217 et le *Report of the Committee of Privy Counsellors appointed to inquire into the recruitment of mercenaries*, Londres, Cmnd, 6569, août 1976, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://psm.du.edu/media/documents/national_regulations/countries/europe/united_kingdom/united_kingdom_diplock_report_1976.pdf, particulièrement § 10-15 et le résumé § 52 (3) : « To prevent a United Kingdom citizen from accepting service as a mercenary abroad is a restriction upon his personal freedom which could only be justified on grounds of public interest. ». Cependant, *a contrario*, les individus peuvent voir leur liberté personnelle restreinte, sur la base d'une résolution des Nations Unies (CS). Citons, en exemple, la Résolution du CS, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, S/RES/2178 (2014), 24 septembre 2014, qui lutte contre les « combattants terroristes étrangers » et qui établit un certain nombre de règles et d'interdictions à leur propos. Reste cependant, et comme toujours, à définir le terme de « terroriste », certains États offrant généreusement ce label à toute opposition à leur pouvoir.

B. Les SMP

Une ère nouvelle

Comme nous l'avons souvent constaté dans notre étude, la fin de la guerre froide annonce de nombreux changements dans le domaine du mercenariat. Le décor change du tout au tout : au niveau politique d'abord : la fin des tensions Est-Ouest fait disparaître le glacis imposé par les superpuissances. Les États, petits ou grands, peuvent à nouveau envisager des actions militaires sans risquer le courroux d'une superpuissance : l'ONU peut bien les condamner, mais les risques militaires directs sont rarement dangereux, sauf exception. Les États voient ainsi des nouvelles possibilités s'ouvrir à eux ! Dans le même temps, la fin des tensions idéologiques pousse les gouvernements à changer leur politique concernant l'engagement des forces militaires. Dans un monde qui semble apaisé, pas question de perdre des hommes, surtout du côté de l'Occident. Les risques pris par les troupes doivent être réduits et la théorie du « zéro mort » se répand dans les armées occidentales, bien que son application sur les champs de batailles reste difficile⁶⁴ : Le monde se trouve-t-il alors au seuil d'une nouvelle ère militaire ?

Au niveau militaire, justement, les conséquences de ces changements stratégiques majeurs signifient la fin des grandes armées de conscrits et obligent les états-majors à repenser la guerre et les besoins en hommes. Il s'ensuit une réduction importante des forces conventionnelles⁶⁵ pendant une décennie⁶⁶, ainsi que la fin de la conscription dans de nombreux pays européens : les opérations extérieures et particulièrement les opérations de paix en pâtissent. Si les effectifs fondent, les arsenaux maigrissent également : le marché est submergé par des ventes d'armes de seconde main en tout genre⁶⁷. Enfin, et dans le même temps, comme nous l'avons vu *supra*, les avancées technologiques permettent certaines réductions d'effectifs !

⁶⁴ Cf. entre autres CHAPLEAU P. & MISSER F., *Le retour des mercenaires*, in *Politique Internationale*, n° 94, hiver 2002, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.politiqueinternationale.com/revue/read2.php?id_revue=9&id=313&search=&content=texte.

⁶⁵ Cf. les différents auteurs et leurs estimations : SINGER 2003 (p. 53) parle de sept millions de soldats mis en retraite entre 1989 et 2003, ORTIZ 2010 (Tableau 3.2 p. 54) indique des pourcentages importants de baisse des forces armées entre 1989 et 2009 : 32% pour les USA, 40% pour le Royaume-Uni et 76% pour la Russie ; Cf. enfin le tableau comparatif I des forces armées actives 1987-1997 in SHEARER D., *Privates Armies and Military Intervention*, International Institute for Strategic Studies, Adelphi Paper 316, Oxford, Oxford University Press, 1998, par la suite SHEARER 1998, particulièrement p. 28.

⁶⁶ Les événements de septembre 2001 vont limiter ces baisses dans certains pays, avant de voir la crise économique en 2008 relancer de telles réductions militaires. Cependant, les événements de l'année 2014 (Ukraine, Maghreb et Moyen-Orient) pourraient à nouveau rapidement modifier cette tendance.

⁶⁷ Cf. SINGER 2003 p. 53-54. Le film *Lord of War* de A. Niccol avec N. Cage donne une idée, romancée mais assez proche, de la réalité de cette époque.

Au niveau socio-économique et idéologique : ce qui est ressenti comme la victoire de l'Ouest encourage les tenants les plus durs de la ligne capitaliste, dont l'influence se fait sentir en politique depuis les années 1980, à exiger la limitation de l'omniprésence étatique dans la société, car :

Some privatization advocates sincerely believed that the market could provide better, more efficient services. Other had more ideological reasons for pursuing the change: either they had a faith in the market that was not always founded on evidence, or they wanted to oust government civil service employees (who were considered more liberal than contract labor), or they wanted to break the already weakened labor movement, with its stronghold among federal and state employees.⁶⁸

L'État étant jugé incapable d'agir aussi efficacement que le secteur privé⁶⁹, les partisans d'un libéralisme dur encouragent donc la privatisation à outrance⁷⁰, dans tous les domaines⁷¹. Ce mouvement, très présent dans le monde anglo-saxon, vise tous les secteurs⁷², jusqu'à celui de la sécurité⁷³. C'est le cas particulièrement aux USA, car, comme nous pouvons le lire dans la presse :

⁶⁸ Cf. DICKINSON L.A., *Outsourcing War & Peace: preserving Public values in a World of Privatized foreign Affairs*, New Haven et Londres, Yale University Press, 2011, par la suite DICKINSON 2011, particulièrement p. 30.

⁶⁹ Malgré les débats au sujet des coûts élevés que ces externalisations entraînent, débats que nous retrouvons aussi en Suisse. Cf. SCHMUCK P., *Les experts externes coûtent toujours plus à Berne*, 24 Heures, 31 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.24heures.ch/suisse/experts-externes-coûtent-toujours-berne/story/15591250?track>.

⁷⁰ Par exemple la privatisation du rail au Royaume-Uni, cf. MARTIN B., *The high public price of Britain's private railway*, in Public World: Democracy at work, novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.publicworld.org/files/britrail.pdf>. Ces privatisations touchent y compris l'armée anglaise, et son recrutement, même si les résultats laissent à désirer. Cf. FARMER B., *Army struggling to find recruits since system was overhauled to cut costs*, The Telegraph, 7 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/defence/10359743/Army-struggling-to-find-recruits-since-system-was-overhauled-to-cut-costs.html>. Il semble ici que nous touchions aux limites de la privatisation !

⁷¹ Les domaines sont larges, puisqu'ils vont jusqu'au voyages spatiaux ! Cf. PAPPALARDO J., *We can send humans back to space...if we fund Elon Musk instead of NASA*, The Guardian, 26 juin 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/jun/26/space-nasa-into-elon-musk-vc-fund-private-space-industry>.

⁷² Dans certains pays, ces privatisations vont très loin, jusqu'à envisager celle des prisons, comme aux USA ! Cependant, cette tendance est parfois contestée avec succès. Cf. ZARCHIN T., *International legal precedent: No private prisons in Israel*, in Haaretz, 20 novembre 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/print-edition/news/international-legal-precedent-no-private-prisons-in-israel-1.3774>. Pour les lecteurs intéressés, nous renvoyons aussi à la décision de la cour suprême d'Israël (en anglais), HIGH COURT OF JUSTICE OF ISRAEL, HCJ 2605/05, *Academic Center of Law and Business, Human Rights Division, Major-General (ret.) Shlomo Twizer et Yadin Machness v. Minister of Finance, Minister of Public Security, A.L.A. Management and Operation (2005) Ltd et Knesset*, 19 novembre 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.privateci.org/private_pics/Israel_Ruling.pdf.

⁷³ Cf. par ex. COUVELAIRE L., *Les Anglais expérimentent les « bobbies » privés*, in M le magazine du Monde, 25 mars 2012, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/03/25/les-anglais-expérimentent-les-bobbies-privés_1674014_3214.html.

The notion that government is fundamentally inefficient and unproductive has become conventional wisdom. It had always had a certain hold on the American imagination, but it gained strength with the ascendancy of conservatism in the eighties and nineties.⁷⁴

Nous retrouvons ici la question de la place de l'État dans la société, liée à celle de l'économie, dans un contexte souvent idéologique (pour ou contre l'État). Notons cependant que même aux USA, toutes les tâches régaliennes⁷⁵, et surtout celles relevant de la guerre, ne sont pas externalisables⁷⁶, ce que précisent d'ailleurs certaines lois nationales⁷⁷. Ainsi, ces différents changements modifient l'environnement sécuritaire mondial et génèrent une demande de nouvelles solutions, ce qui permet alors le retour en grâce des services militaires rémunérés.

Les débuts des SMP

Si le terrain est propice au changement et au retour des mercenaires, c'est également que la perception de l'opinion à leur égard a changé. Un bon indicateur de ces changements se trouve dans la façon dont les différents divertissements présentent ces soldats de fortune au fil du temps : si l'approche reste encore positive dans les années 1950⁷⁸, leur image change auprès du grand public dans les années 1960⁷⁹ et 1970⁸⁰ : pour la communauté internationale,

⁷⁴ Cf. SUROWIECKI J., *Army Inc.*, The New Yorker, 12 janvier 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.newyorker.com/archive/2004/01/12/040112ta_talk_surowiecki.

⁷⁵ Pour préciser ce qui est du domaine régalien, l'Office of Federal Procurement Policy (OFPP) a publié une lettre à ce sujet : Cf. OFFICE OF FEDERAL PROCUREMENT POLICY, *Policy Letter 11-01, Performance of Inherently Governmental and Critical Functions*, in Federal Register, volume 76, n°176, 12 septembre 2011, Notices, Lettre 11-01, p. 56227 et ss., particulièrement p. 56240 et ss., *Appendix A: Examples of inherently governmental functions*, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2011-09-12/pdf/2011-23165.pdf>.

⁷⁶ Il faut également rappeler qu'au niveau international, l'externalisation des tâches régaliennes ne supprime pas pour autant la responsabilité de l'État, qui continue à être responsable du comportement d'une personne ou d'une entité si celle-ci est « [...] habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que [...] cette personne ou entité agisse en cette qualité ». Cf. *Projet d'articles concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Annexe de la Résolution de l'AG 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83, 28 janvier 2002, particulièrement article 5, par la suite RI 2001.

⁷⁷ Cf. par exemple la PUBLIC LAW 110-417, *Section 832: Sense of Congress on Performance by Private security contractors of certain functions in an area of combat operations*, Octobre 2008, p. 4535, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-110publ417/pdf/PLAW-110publ417.pdf>. Le texte est clair quand il indique : « (4) The regulations issued by the Secretary of Defense [...] should ensure that private security contractors are not authorized to perform inherently governmental functions in an area of combat operations ».

⁷⁸ Dans un film comme les *Sept mercenaires*, de J. Sturges sorti en 1960, reprise du chef-d'œuvre de A. Kurosawa de 1954, les *Sept Samouraïs*.

⁷⁹ Il n'est qu'à voir le film *Dark of the Sun* (en français *le dernier Train du Katanga*) par J. Cardiff sorti en 1968 et qui fut, comme les mercenaires, largement critiqué pour sa violence et son sadisme !

⁸⁰ Le rôle des mercenaires est toujours ambivalent : que ce soit dans les romans de gare (Cf. FORSYTH F., *The dogs of War*, New York, Bantam Books, réédition 1995, 1^{ère} édition 1974) au cinéma (*Wild Geese* en 1978, de A.V. McLagen avec, entre autres, R. Burton et R. Moore ! Même si, stars obligeant, les personnages principaux ne sont pas *entièrement* mauvais) ou même dans la chanson française (Cf. *Les Affreux*, d'A. Vidalie, chanté par Serge Reggiani, et son refrain : « Mercenaires, mercenaires, les filles et les dollars, les florins, les roupies, les pesettes et les dinars, c'est sa seule patrie, à lui qui n'en a guère, C'est sa seule patrie, à lui qui n'en a pas ». Si le

cela est clair : ils sont perçus comme de vulgaires assassins, sans foi ni loi, se battant pour de l'argent, violents, refusant d'assumer la responsabilité de leurs actes devant quiconque, bref, ils ne font qu'aggraver la situation là où ils apparaissent⁸¹. On va jusqu'à y voir l'incarnation d'une certaine forme de Mal.

Cette perception change avec la fin de la guerre froide et surtout avec la guerre du Golfe, en 1991, qui apparaît à l'Occident comme une « guerre juste ». Les soldats occidentaux reviennent en héros, les vétérans ne sont plus des assassins rentrés au pays et devenus des clochards, mais des conseillers en sécurité écrivant leurs mémoires⁸². Dans un monde qui ne veut plus d'armée de conscrits, ces nouveaux mercenaires semblent être la solution. Leur popularité se développe aussi grâce aux jeux vidéo qui en font souvent leurs personnages principaux⁸³, des héros « positifs » auxquels une génération de jeunes va s'identifier. Les mercenaires, honnis dans les années soixante, redeviennent en partie fréquentables dans l'imaginaire commun, et les clichés abondent : du *méchant*⁸⁴ au *héros*⁸⁵, un halo romantique les environne à nouveau, bien loin du jugement des années 1960⁸⁶. Cette nouvelle perception explique aussi les changements dans le XXI^e siècle commençant, une attitude décomplexée à leur égard qui n'existait pas il y a vingt ans !

L'hostilité envers les SMP sensible *grosso modo* depuis la Révolution française semble sinon disparaître, au moins se modifier. Cependant cette vieille réputation pose problème. Nous sommes dans un monde en plein renouveau ; les comportements ont changé, que le concept de soldat stipendié lui aussi a changé ; enfin, les *prestataires de service* eux-

personnage principal repart « soldat, aux sources des pactoles, qui coulent en Katanga », la morale demeure sauve car le mercenaire finit par mourir et va « dormir avec les siens, au cimetière des chiens » !).

⁸¹ Cf. ZARATE note 14 p. 77 qui citent les principales caractéristiques à cause desquelles les mercenaires sont condamnés par la communauté internationale.

⁸² Cf. les nombreux exemples, surtout dans le monde anglophone, comme RYAN C., MCNAB A., etc.

⁸³ Citons entre autres jeux vidéos, les séries *Jagged Alliance*, *Army of Two*, *Ace Combat*, etc. Dans lesquels les personnages (et héros) sont des mercenaires. Plus récemment encore (2014), dans *Call of Duty: Advanced Warfare*, le président d'une SMP (personnifié par K. Spacey) indique clairement son approche politique en estimant que : « Politicians don't know how to solve problems. But I do », consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=YSp8ZqIKEIM>. Comme nous pouvons le voir, les jeux vidéos sont devenus un formidable moyen de communication idéologique !

⁸⁴ Cf. CHILD L., *Sans douceur excessive*, Paris, Le Seuil, éditions Points 2009 avec le dialogue suivant (p. 127) : « Vous savez à quoi sert une milice privée ? Fondamentalement ? – Fondamentalement, elle permet au ministère de la Défense d'échapper à la supervision du Parlement. – Exactement. Ce ne sont pas nécessairement de meilleurs combattants que les soldats d'active. Souvent ils sont même moins bons, et certainement bien plus chers. Ils sont là pour enfreindre les lois. Tout simplement ».

⁸⁵ Cf. le film *The Expendables* de l'inoxydable S. Stallone (Nous ne nous prononcerons pas sur la qualité artistique de l'œuvre qui fut pourtant un succès commercial !) dans lequel une SMP se transforme – le scénario est aussi peu crédible que le budget du film est gigantesque – en défenseur des opprimés et de la démocratie (sic !).

⁸⁶ Sans pour autant discerner dans cette réhabilitation un quelconque dessein ou un agenda secret. L'opinion publique a simplement changé d'avis, comme elle l'avait déjà fait de manière négative dans les années 1960.

mêmes sont différents⁸⁷ ! Ce ne sont plus des individus isolés, sans foi ni loi, mais des employés de sociétés privées, inscrites au registre public, cotées en bourse, qui fournissent aux États une variété de services, concernant la sécurité au sens large, qui répondent à leurs besoins ; le terme de « mercenaire » semble alors trop connoté pour être utilisé⁸⁸, d'autant plus qu'il continue à être condamné par les instances internationales⁸⁹. Il faut donc trouver un nouveau terme : les remplaçants potentiels sont pléthores⁹⁰ : que ce soit société militaire privée (SMP), société privée de sécurité (SPS), prestataires privés de services à caractère militaire et de sécurité (PPMS), prestataire de services de sécurité (PSS), voire entreprise de service de sécurité et de défense (ESSD⁹¹). En anglais, la question se pose également et l'on propose les termes de private military company (PMC), private security company (PSC), transnational security company (TSC), non-lethal services provider (NSP), etc. Cela pour n'évoquer que deux langues ! Mais comme le souligne Tougas⁹², le nom importe peu, puisqu'il n'a aucune influence sur leur statut ni leur action. Nous garderons pour notre part le terme de « SMP », terme générique qui permet de les englober toutes, comme le fait Krahmann qui :

[...] Uses the term "private military companies" for all security and support firms working for national armed forces or international military operations. Rather than referring to particular types of companies or services, the term seeks to highlight that these contractors are replacing uniformed soldiers and form an integral part of contemporary civil-military relations.⁹³

Le point principal est le fait que des tâches militaires, habituellement dévolues aux forces armées nationales, sont effectuées par des sociétés privées. Notons enfin, concernant cette

⁸⁷ Il existe cependant toujours des vrais mercenaires, des *Guns for hire* purs et durs, prêts à tout pour le coup de feu. D'ailleurs, l'ancien président Kadhafi en a utilisé pour tenter de survivre (avec de *maigres* résultats). Cf. CADALANU G., *Libye : Kadhafi joue les prolongations avec ses mercenaires*, 23 février 2011, Courrier International, n°1060, reprenant La Repubblica. Consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.courrierinternational.com/article/2011/02/23/kadhafi-joue-les-prolongations-avec-ses-mercenaires>. Cf. également le *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, A/67/340, 30 août 2012, particulièrement § 33.

⁸⁸ Comment faire la différence entre un *bon* mercenaire et un *mauvais* mercenaire ? Cette (fausse) nuance renvoie à un fameux sketch de comique français des années 1990, concernant les *bons* et les *mauvais* chasseurs et la difficulté de faire la différence entre les deux.

⁸⁹ En 2014 encore, le Conseil des droits de l'homme condamne l'usage des mercenaires car elle contrevient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cf. par exemple le document A/HRC/27/L.17, 19 septembre 2014, particulièrement § 1.

⁹⁰ Cf. par exemple ROSI J.-D., *Privatisation de la violence : des mercenaires aux Sociétés militaires et de sécurité privées*, Questions contemporaines, Paris, L'Harmattan, 2009, par la suite ROSI 2009, particulièrement p. 78 et ss. Notons que tous ces nouveaux noms gommant souvent toute référence au passé ou à toute forme de violence !

⁹¹ Cf. MENARD C. ET VIOLLET J.-C., *Rapport d'Orientation n°4350*, Commission de la Défense Nationale et des Forces Armées sur les Sociétés Militaires Privées, 14 février 2012, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i4350.pdf>, par la suite RAPPORT 4350, particulièrement p. 6.

⁹² Cf. TOUGAS 2012 p. 25.

⁹³ Cf. KRAHMANN E., *States, citizens and the privatization of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, par la suite KRAHMANN 2010, particulièrement p. 8.

question, que des SMP sont allées jusqu'à se plaindre à l'ONU au sujet de l'utilisation du terme de « mercenaire » pour les qualifier, en s'estimant lésées :

Étant donné que les entreprises privées du secteur de la paix et de la sécurité sont fréquemment sollicitées par des États Membres des Nations Unies et même par des organismes des Nations Unies qui cherchent à les employer, nous recommandons vivement que l'ONU réexamine la pertinence de la notion de « mercenaire ». Ce terme péjoratif est complètement inacceptable et est trop souvent utilisé pour décrire l'activité d'une société légale et légitime s'employant à mener des opérations essentielles d'aide aux opérations de paix à caractère humanitaire.⁹⁴

Cette anecdote montre bien l'importance et la force des mots qui gardent plus longtemps que les choses leur connotation négative. L'on voit aussi la volonté affichée des SMP de tourner la page noire des années 1960.

Cependant, une question se pose alors : ces SMP ne doivent-elles pas être considérées comme des mercenaires ? Dans ce cas, les conventions internationales ne s'appliquent-elles pas à leur cas ? Malgré les liens de parenté évidents la réponse se révèle pourtant négative : société légale (rien d'illégal dans ce métier) les SMP ont pignon sur rue et sont reconnues comme tel, de la même façon, la volonté de profit individuel, caractéristique des mercenaires, fait place à celle de *business profit*⁹⁵ ; et leurs clients, sont presque exclusivement des États qui les engagent légalement. Tout cela éloigne les SMP des mercenaires traditionnels, et d'ailleurs celles-ci :

[...] Do not perceive themselves as qualitatively different from professional soldiers, and they certainly associate themselves more closely with the uniformed military than with the traditional image of a mercenary who will fight for any cause, given adequate compensation.⁹⁶

Cela permet donc aux SMP d'exister sans être condamnées comme mercenaires⁹⁷, et surtout d'occuper une nouvelle place, entre les armées nationales et les mercenaires, à partir des années 1990. En effet, dans ces années, la situation est idéale pour permettre leur développement : au niveau politique, les États souhaitent utiliser de nouvelles solutions pour externaliser certaines tâches régaliennes, cela pour des raisons de réduction des coûts⁹⁸ ou de discrétion⁹⁹, particulièrement dans le domaine de la sécurité¹⁰⁰. C'est ce qui explique qu'une

⁹⁴ Cf. le Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/60/263 du 17 août 2005, Annexe II, p. 22. Notons la façon dont les SMP se présentent comme : « société légale et légitime s'employant à mener des opérations essentielles d'aide aux opérations de paix à caractère humanitaire ».

⁹⁵ Cf. STEINHOFF U., *What are Mercenaries?* Chapitre 1 in ALEXANDRA A., BAKER D.-P., CAPARINI M., *Private Military and security: Ethics, policies and civil-military relations* (par la suite BAKER 2008), Londres et New York, Routledge Military Studies, 2008, par la suite STEINHOFF 2008, particulièrement p. 25.

⁹⁶ Cf. DUNIGAN 2011 p. 16-17.

⁹⁷ Cependant le symbole qu'elles incarnent (sorte de force régalienne privatisée) est celui d'un certain type d'approche des relations internationales (impérialisme) et fédère contre elles l'échiquier politique à gauche, ainsi que les syndicats, les ONG, etc. Même si de nombreux États, de droite comme de gauche, font appel à leurs services.

⁹⁸ Quand un État n'utilise pas un service, il ne le paie pas, ce qui est impossible pour une armée régulière.

⁹⁹ Qui sait, par exemple, qu'une société américaine, Vinnell, (payée par le gouvernement américain) forme et entraîne la garde Nationale saoudienne depuis des décennies ? Cf. ROSI p. 166.

demande forte, particulièrement aux USA, leader militaire mondial, se fait sentir¹⁰¹ et le marché des SMP se développe significativement¹⁰².

Ce mouvement est également rendu possible grâce au licenciement de nombreux militaires permettant d'engager une main-d'œuvre qualifiée, et grâce à l'abondant marché des armes où l'on peut s'équiper à moindre frais ! La réduction des troupes oblige enfin les états-majors à faire des choix : les militaires se concentrent sur leur cœur de leur métier (le combat) et pour les autres tâches (comme par exemple la garde statique d'ambassades, la maintenance d'armes¹⁰³, etc.), on se tourne vers des solutions alternatives, comme les SMP¹⁰⁴. Le monde militaire est particulièrement bien placé pour faire appel à ce type de procédé :

The military seemed to be particularly well-suited to the use of contractors, because the need for its services fluctuates so radically and abruptly. In light of such sharp spikes in demand it was thought it would be more efficient for the military to call on a group of temporary, highly trained experts in times of war – even if that meant paying them a premium – rather than to rely on a permanent standing army that drained resources (with pension plans, health insurance, and so forth) in times of peace.¹⁰⁵

Enfin, les nouvelles technologies permettent aux SMP d'offrir des services efficaces¹⁰⁶ à leurs clients, ce qui était impossible il y a quelques décennies seulement.

Quant aux questions économiques ou idéologiques, il convient de relativiser le poids des SMP dans le débat. Les SMP ne sont qu'un aspect d'une question bien plus large concernant la place de l'État dans l'économie, comme le souligne Olsson :

[...] On est soit un tenant de la privatisation de la fonction de sécurité, soit un tenant du monopole absolu de l'État sur les moyens de la contrainte militaire et/ou policière. Ce qui est au centre du débat est donc avant tout l'idéalisme stato-national et non les entreprises elles-mêmes.¹⁰⁷

¹⁰⁰ Cette tendance s'est d'ailleurs accélérée depuis le début des années 1990. Et dans de nombreux pays, le secteur privé protège même les infrastructures militaires à la place des forces armées nationales ! Cf. par exemple RUCHTI F., *Des agences privées protègent des sites de l'armée*, RTS Info, 24 janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rts.ch/info/suisse/2960307-des-agences-privees-protagent-des-sites-de-l-armee.html>.

¹⁰¹ Cf. ZARATE p. 151 : « In sum, the SC [Security Company] market has developed because there is a need for such services in the world ».

¹⁰² Mais ce marché existe depuis G. Washington ! Cf. ENGBRECHT S., *America's Covert Warriors: Inside the World of Private Military Contractors*, Washington D.C., Potomac Books Inc., 2011, par la suite ENGBRECHT 2011 particulièrement p. 69 et ss. Le réel début de l'externalisation se situe pendant les années 1960, avec des sociétés comme Brown & Root Services (BRS), ancêtre de KBR, cf. DICKINSON 2011 p. 24 et ss.

¹⁰³ Cf. SINGER 2003 p. 64 : même la maintenance technique d'avions furtifs (type F-117 ou B-2) est privatisée !

¹⁰⁴ Même si cela peut générer de nombreux problèmes. En effet, au-delà des différences (SMP vs armée), on peut citer la question de obligation de combattre, les heures de travail, le système de garde, etc. Si en temps de paix, cela a peu de conséquences, il en va différemment en temps de guerre !

¹⁰⁵ Cf. ISENBERG D., *Private Military Contractors and U.S. Grand Strategy*, International Peace Research Institute, Oslo, IPRI, 2009, par la suite ISENBERG 2009, particulièrement p. 19, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cato.org/sites/cato.org/files/articles/isenberg-private%2520military-contractors-2009.pdf>.

¹⁰⁶ Grâce à la technologie et à un entraînement adéquat, un petit groupe d'hommes peut influencer l'issue d'un combat ou sortir le client d'une situation critique, à la manière des forces spéciales. Cf. d'ailleurs les liens entre les forces spéciales et les SMP in SPEARIN C., *Special Operations Forces & Private Security Companies*, Parameters 44, volume 2, été 2014, p. 61-73. Par exemple, le fameux David Stirling, co-fondateur des SAS créera une société, ancêtre des SMP actuelles !

Tout converge vers le point essentiel : la place de l'État dans nos sociétés et non celle des SMP. Cependant, les partisans des SMP peuvent utiliser ce débat pour trouver des alliés et pour encourager les États à leur déléguer des tâches, fussent-elles régaliennes, dans le domaine de la sécurité. Ainsi se pose la question de savoir ce qui relève nécessairement de l'État et ce qui peut être externalisé ? Comment définir la frontière entre les deux domaines sans être influencé par une idéologie ou des présupposés orientés ? Peu d'armées ont eu l'audace de le faire aussi clairement que l'armée israélienne, ce qui a permis à Tsahal d'aller très loin dans la privatisation¹⁰⁸, en déléguant au secteur privé jusqu'aux vols internes et la médecine militaire ! Il n'en reste pas moins que les tâches ne peuvent pas toujours être accomplies par des civils¹⁰⁹. Une dose de réalisme s'impose, dans ce domaine comme dans d'autres.

Si au début des années 1990, les SMP engagent à peu près n'importe qui¹¹⁰, le risque de tomber dans les mêmes travers que les mercenaires des années 1960¹¹¹ fait rapidement évoluer la branche. Les SMP se séparent des éléments les plus problématiques au sein de leurs équipes pour recruter, grâce à l'argent qui coule à flot, l'élite militaire du monde entier¹¹². D'ailleurs, malgré certaines réticences, les États soutiennent ce processus qui permet ainsi de « recycler » leurs anciens militaires¹¹³, en leur offrant une retraite dorée et un lien avec le monde du travail¹¹⁴.

¹⁰⁷ Cf. OLSSON C., *Vrai procès et faux débats : perspectives critiques sur les argumentaires de légitimation des entreprises de coercition para-privées*, in *Cultures & Conflits*, n°52, hiver 2003, par la suite, OLSSON 2003, particulièrement § 3, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://conflits.revues.org/975>.

¹⁰⁸ La Commission Brodet, chargée de revoir le budget de la Défense (Cf. ARLOSOROFF M., *Brodet Commission: Deep cuts in military training were a major mistake*, in *Haaretz*, 30 mai 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/print-edition/business/brodet-commission-deep-cuts-in-military-training-were-a-major-mistake-1.221777>) a défini clairement les domaines dans lesquels une délégation civile est possible, cité dans SEIDMAN G., *From Nationalization to privatization: the case of the IDF*, in *Armed Forces & Society*, 2010, volume 36, n°4, p. 716-749, plus particulièrement p. 732, par la suite SEIDMAN 2010. Le rapport de la commission n'existe qu'en hébreux, document consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://nsc.gov.il/NSCWeb/docs/brodet.pdf>.

¹⁰⁹ Cf. SEIDMAN 2010 p. 735 au sujet de rumeurs concernant le refus de sociétés privées de livrer les repas sous le feu ennemi. Vraies ou non, ces rumeurs démontrent les risques de se reposer uniquement sur des services privés dans un cadre sécuritaire spécifique !

¹¹⁰ Par exemple durant les guerres en ex-Yougoslavie dans les années 1990, cf. BRUYERE-OSTELLS 2011 p. 169 et ss.

¹¹¹ Cf. PASTEGER p. 25 qui décrit le passé des nouvelles recrues à cette époque.

¹¹² Ce qui pose des problèmes aux États, qui perdent ainsi leurs meilleurs éléments !

¹¹³ Comme par exemple D. Cheney, ancien Vice-président américain dont les liens avec Haliburton et ses filiales sont connus et dont certaines furent employées par le gouvernement américain, cf. ENGBRECHT 2011 p. 73.

¹¹⁴ « Cela donnera une activité en lien avec leur métier à nos militaires récemment arrivés en fin de contrat [...] », cf. RAPPORT 4350 p. 19. L'État recycle ses anciens militaires pour les remercier comme pour garder un œil sur eux. Un chômeur des forces spéciales, c'est un travailleur un peu *spécial* que les États ne veulent pas voir aller travailler pour *la concurrence*...

EO : un « exemple » de SMP

C'est à cette époque qu'apparaît l'une des plus importantes SMP des années 1990 : Executive Outcomes (EO)¹¹⁵. Son histoire nous intéresse, car elle marque réellement le début de l'ère des SMP, mais également ses limites. Cette société devient rapidement le leader du marché, gérant des troupes, de la logistique et même du transport aérien¹¹⁶. Nous voilà loin de Mike Hoare et ses affreux ! EO est également représentative des dérives des années 1990 : employés parfois peu recommandables¹¹⁷, trafics en tout genre (exploitation minière¹¹⁸, tourisme (sic !)¹¹⁹, etc.). Cette boulimie économique est telle qu'elle préoccupa même l'ONU¹²⁰. Pourtant EO connaît le succès¹²¹, comme ce fut le cas dans son intervention en Sierra Leone :

The rebel leadership admitted that EO was ultimately responsible for its defeat and RUF demanded that EO [...] be expelled before negotiations continued.¹²²

EO s'appuya sur le goût de la presse pour le côté sulfureux des événements pour se faire connaître. Cependant, cette stratégie finit par se retourner contre elle, puisqu'elle se mit à dos de nombreux pays et les Nations Unies ! Cela d'autant plus que, contrairement aux autres SMP, elle n'a jamais eu vraiment d'État d'origine. Cette indépendance et une situation « hors sol » dérangent les États même si le succès d'EO a pu donner des idées à de nombreux entrepreneurs et États et influencer le devenir des SMP en général.

Les pressions à son encontre se font donc plus fortes, et avec, entre autres, le changement de législation en Afrique du Sud¹²³, base arrière d'EO, un chapitre se tourne. La

¹¹⁵ Cf. SINGER 2003 Chapitre 7 p. 101 et ss. Cf. aussi BELLAMY 2010 p. 332 encadré 14.3, cf. enfin PECH K., *Chapter 5: Executive Outcomes – a corporate conquest*, in CILLIERS 1999, p. 81 et ss., document consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/PEACECHAP5.PDF>, par la suite PECH 1999. Cf. enfin VARIN C., *Mercenaries, Hybrid Armies and National Security: Private soldiers and the state in the 21st century*, Oxon et New York, Routledge, 2015, particulièrement Chapitre 5, par la suite VARIN 2015.

¹¹⁶ Cf. PECH 1999 p. 88 et SINGER 2003 p. 106 avec deux Boeing 727, des avions et des hélicoptères de combats !

¹¹⁷ Surtout des anciens militaires d'Afrique du Sud, impliqués dans des « sales guerres » (comme l'Angola).

¹¹⁸ Parfois simplement parce que EO est payé pour ses services en concessions minières, cf. BELLAMY 2010 p. 331.

¹¹⁹ Cf. PECH 1999 p. 87 qui donne un organigramme des entreprises concernées.

¹²⁰ Cf. le *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1996/113 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1997/24 (1997), 20 février 1997, § 121 : « Ce type de société, qui fait internationalement commerce de la sécurité, peut avoir une présence notable, pour ne pas dire hégémonique, dans l'activité économique du pays dans lequel elle intervient. La relation particulière qu'elle noue avec le pays crée un climat propice à la corruption ».

¹²¹ Cf. HOOPER J., *Peace in Sierra Leone: a temporary outcome*, Jane's intelligence Review, février 1997, p. 91 et ss., par la suite HOOPER 1997. Après leur départ de Sierra Leone, la guerre reprit et il fallut à l'ONU plusieurs années, d'importants contingent et budget, ainsi que l'aide des forces spéciales anglaises pour réussir son mandat comme EO ! Toutes les opérations d'EO ne furent pas des succès : leur présence en RDC fut un échec, à cause de leur employeur (l'État) qui ne les paya pas ! Cf. SINGER 2003 p. 116.

¹²² Cf. ZARATE p. 96 et le renvoi à HOOPER 1997 plus particulièrement p. 93.

société est finalement dissoute le 31 décembre 1998, vaincue par le droit et non par ses adversaires sur le terrain. Si sa carrière a été brève, son influence sur les SMP est décisive car elle trace le cadre de ce que seront les futures SMP et leurs opérations. La plupart des textes citent encore et toujours en exemple EO, dix-sept ans après sa disparition¹²⁴ ! Parmi les nombreuses leçons à tirer de l'aventure EO, la plus importante, à notre avis, pour les autres SMP, concerne les opérations offensives : une telle prestation ne peut être offerte par les SMP, car, comme le souligne Tonkin :

[...] By the end of the 1990s the international community had clearly demonstrated its distaste for private offensive warfare, and consequently no company today will offer offensive combat services on the open market.¹²⁵

Actuellement encore, aucune grande SMP n'offre ce genre de service¹²⁶ ! Notons que la conduite de la guerre au niveau mondial est en plein changement et les normes, comme les catégories militaires¹²⁷ ou les différences entre front et arrière¹²⁸, n'ont plus la même signification qu'au XX^e siècle ! Même si les SMP tentent encore de faire des différences entre leurs diverses prestations (conseil, protection humaine ou matérielle, soutien logistique, technique, renseignement, etc.), la réalité est plus compliquée :

Keeping operations defensive in a setting where there are no front lines or combat zones is a virtually impossible task. Once the decision is made to permit the private military to enter the battlefield, combat support services devolve into combat services.¹²⁹

Bref, une fois les SMP acceptées sur le terrain, certaines subtilités illusoire se révèlent rapidement obsolètes¹³⁰. Nous devons nous souvenir de ce point au moment d'analyser l'éventuelle utilisation des SMP par l'ONU.

¹²³ Cf. PECH 1999 p. 94 et ss. Cf. aussi SANDOZ 1999 p. 215.

¹²⁴ Que ce soit de manière négative ou positive ! Les exemples étant rares, d'autant plus que les SMP sont devenues prudentes et évitent, sauf exception, toute publicité quant à leurs actions sur le terrain.

¹²⁵ Cf. TONKIN H., *State Control over Private military and Security companies in armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, particulièrement p. 41.

¹²⁶ Cf. PERCY 2007 p. 227 et ss. Cf. aussi PERCY 2008 p. 626.

¹²⁷ Cf. DONALD D., *Private security companies and intelligence provision*, Chapitre 9 in BAKER 2008, p. 131 et ss., par la suite DONALD 2008, particulièrement p 141 note 4 : « The combat arms are (in army terms) infantry and armour – those elements of the Army who close with and kill the enemy. *Combat support* covers those elements who directly help the combat arms close with and kill the enemy, engineers, artillery, air and intelligence fall under this category. Finally, *combat-service* support encompasses those areas (logistics, signals, medical services and so on) who support the overall military effort ». Italiques ajoutées.

¹²⁸ Cf. SHANKER T., *Army Pushes a Sweeping Overhaul of Basic Training*, The New York Times, 4 août 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/2004/08/04/politics/04training.html>. L'auteur écrit que : « [...] In the missions soldiers face today, "there is no front, there is no rear", he said. "Soldiers of all specialties will face direct contact with an adversary. They all have to have a common set of combat skills ».

¹²⁹ Cf. VERKUIL P.R., *Outsourcing Sovereignty: why privatization of government functions threatens democracy and what we can do about it*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, par la suite VERKUIL 2007, particulièrement p. 27.

¹³⁰ N'en déplaise à certains auteurs comme Singer, qui aimeraient les cantonner dans certaines zones seulement. Cf. SINGER 2003 p. 235.

Les années 2000

Les SMP, présentes sur tous les continents¹³¹, sont perçues différemment en fonction de la région : l'Afrique demeure suspicieuse¹³² alors que le monde anglo-saxon, plus pragmatique, en promeut l'utilisation (pour des raisons idéologiques autant que matérielles, promotrices d'emploi, pourvoyeuses d'argent). Quant aux autres pays, de tradition régalienne, comme la France, une certaine réticence existe face « à la diminution du rôle régalien de l'État »¹³³. Mais cela n'empêche pas le développement des SMP dans tous les domaines militaires¹³⁴ dans de nombreux États. Leur implication (leur imbrication !) dans le domaine de la sécurité est telle, que pour certains pays comme les USA :

[...] Contractors are now part of the military structure and integral to the point where they have become essential strategic assets. In their absence, most expeditionary operations could not be deployed nor sustained.¹³⁵

On peut dire que les États n'ont simplement plus le choix : les SMP sont là pour durer. D'autant plus que durant les années 2000, les deux guerres américaines (Afghanistan et Irak) vont alimenter un marché en pleine expansion¹³⁶ (*Klondike-like*¹³⁷ selon les mots d'un

¹³¹ Cf. SINGER 2003, carte p. 10.

¹³² Du moins certaines OI comme l'Union Africaine ; les États étant eux, comme pour les mercenaires, enclins à critiquer leur utilisation par leurs pairs mais à être bien moins regardant quand ils en ont besoin ! Cf. OLANIYAN A.O., *Unorthodox peacekeepers and responses in Africa*, in GUMEDZE S. (ED.), *From Market for force to Market for peace: Private military and security companies in peacekeeping operations*, ISS Monograph n°183, 1^{er} novembre 2011, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/Mono183.pdf>. L'auteur écrit (p. 10) : « While the African Union has been wary of endorsing PMSCs for peacekeeping activities, the same cannot be said of individual African governments. Some governments are known to have approached PMSCs directly for operational help ».

¹³³ Cf. HOGARD J.-F., LE RAY B., PACOREL P., ROUSSEAU T., *Les nouveaux mercenaires : la fin des tabous*, Fontainebleau, Collection des chercheurs militaires, Ès Stratégies Editions CEREM, 2008, par la suite HOGARD 2008, particulièrement p. 14.

¹³⁴ Cf. KRAHMANN 2010 Chapitre 7, particulièrement p. 213. Ainsi pour la Bundeswehr par exemple, les domaines externalisés en opérations sont variés : logistique, transports, maintenance, etc. Cf. DEUTSCHER BUNDESTAG, *Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Abgeordneten Paul Schäfer (Köln), Wolfgang Gehrcke, Heike Hänsel, weiterer Abgeordneter und der Fraktion DIE LINKE*, Drucksache 16/1196, Umgang der Bundesregierung mit Söldnern, Söldnerfirmen, privaten Sicherheits- und Militärdienstleistungsunternehmen, 26 avril 2006, particulièrement p. 11, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.bundeswehr-monitoring.de/fileadmin/user_upload/media/BT1601296.pdf.

¹³⁵ Cf. KINSEY C. & PATTERSON M.H. (EDIT.), *Contractors & War: the transformation of US expeditionary Operations*, Stanford (CA), Stanford Security Universities, 2012. Par la suite KINSEY 2012, particulièrement p. 1. Cf. aussi COMMISSION ON WARTIME CONTRACTING IN IRAQ AND AFGHANISTAN, *Transforming wartime contracting: controlling costs, reducing risks*, Rapport Final au Congrès des États-Unis, août 2011, par la suite COMMISSION 2011, particulièrement p. 172, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://cybercemetery.unt.edu/archive/cwc/20110929231911/http://www.wartimecontracting.gov/index.php>. Cf. aussi DONALD 2008 p. 134. Notons enfin qu'il en est de même pour la plupart des puissances occidentales, cf. BROOKS D. ET CHOREV M., *Ruthless humanitarianism: Why marginalizing private peacekeeping kills people*, Chapitre 8 in BAKER 2008, par la suite BROOKS & CHOREV, particulièrement p. 120.

¹³⁶ Passant de 11 milliards de US dollars en 2004 à 25 milliards en 2006 pour les seuls contrats américains. Cf. NEIL B.A. ET NEIL B.A. II, *Are Private military firms the answer to the expending Global Crisis*, International Business & Economics Research Journal, février 2011, volume 10, n°2, p. 13 et ss., particulièrement p. 14, consulté sur internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cluteinstitute.com/ojs/index.php/IBER/article/view/7768/7832>.

auteur) : Les auteurs parlent de milliers de contrats¹³⁸ pour des milliers de SMP¹³⁹, et pour une estimation globale annuelle de plus de 100 milliards USD dans plus de cinquante pays¹⁴⁰, de quoi aiguïser les appétits. D'ailleurs, la foule se presse pour obtenir un engagement :

The total number of people who work worldwide for PMCs is currently estimate at around 1.5 million. (An equal number of people, more than half of them « child soldiers » are involved in mercenary activities outside the PMC context).¹⁴¹

Quel incroyable développement quand on pense que cette branche était encore embryonnaire au début des années 1990, à tel point qu'actuellement, sur certains terrains, il y a parfois plus de SMP que de militaires¹⁴² !

Les problèmes liés aux SMP

Si les SMP sont bien une réalité au XXI^e siècle, il n'en demeure pas moins que leur utilisation est toujours débattue, et comme le soulignent deux auteurs :

The media coverage, much of it distorted and sensationalized, is not only repetitive but highly polarized. Apart from gung-ho accounts, most contributions are aimed at either extolling PMCs for their efficacy and efficiency, as demonstrated in some instances in Africa, or condemning their mere existence. Some authors are clearly positive towards the use of PMCs in, for example, future peacekeeping operations, while others have fiercely criticized such proposals and argue that such companies should be outlawed and shut down.¹⁴³

¹³⁷ Cf. ØSTENSEN Å.G., *Outsourcing peace? The United Nations use of Private security and military Companies*, Saarbrück, Verlag Dr. Müller VDM, 2009, par la suite ØSTENSEN 2009, particulièrement p. 79.

¹³⁸ Par exemple, entre 1994 et 2002, le Département de la Défense américain signe plus de 3'000 contrats pour une valeur totale de plus de 300 milliards de dollars US ! Et plus de 2'700 d'entre eux furent attribués à deux SMP seulement ! Cf. PETERSON L., *Privatizing combat, the new world order*, The Center for Public Integrity, 28 octobre 2002, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.publicintegrity.org/2002/10/28/5678/privatizing-combat-new-world-order>.

¹³⁹ En 2007, il y aurait eu environ 7'300 SMP en Irak seule, dont 5'000 pour la protection ! Cf. ZHANG Y. & LIU H., *On the basic reasons of Private War*, in *Journal of Politics and Law*, volume 3, n°2, septembre 2010, p. 134 et ss., particulièrement p. 135.

¹⁴⁰ Cf. SARTRE P., *Soldats Privés*, in *Études*, 2008/4, Tome 408, p. 452-462, par la suite SARTRE 2008, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ETU_084_0452. Comme le dit son auteur (note 17) : « Ce chiffre, couramment cité aujourd'hui est retenu plus pour sa valeur de symbole que pour la solidité des études qui le soutiennent ! ».

¹⁴¹ Cf. UESSELER R., *Servants of war: Private military Corporations and the Profit of Conflict*, Berkley (CA), Soft Skull Press, 2008, particulièrement p. 31, par la suite UESSELER 2008.

¹⁴² Si avec l'opération *Desert Storm* (1991), l'armée américaine a un ratio de 1 contractant pour 50 militaires, avec *Iraki Freedom* (2003), le ratio est tombé à 1 pour 10 (cf. EFFLANDT S.L., *Military professionalism & private military contractors*, *Parameters* 44, n°2, été 2014, p. 49-60, particulièrement p. 52 et les renvois), pour finir en Afghanistan (2010) avec un ratio de 1,42 contractant pour 1 militaire ! Cf. LARCHE J., « *Afghan Road* » : la guerre privatisée d'Afghanistan, note n°09/11, Fondation pour la recherche stratégique, particulièrement p. 4, par la suite LARCHE, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.frstrategie.org/barreFRS/publications/notes/2011/201109.pdf>. Ce nombre s'est rapidement modifié : en Irak, en mars 2011, les *contractors* représentaient 58% de la main-d'œuvre utilisée par le DOD ! Cf. SCHWARTZ M. & SWAIN J., *Department of Defense Contractors in Afghanistan and Iraq: Background and Analysis*, US Congressional Research Service Report, mai 2011, particulièrement *Summary*, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://fas.org/srgp/crs/natsec/R40764.pdf>.

¹⁴³ Cf. CAPARINI M. & SCHREIER F., *Privatising security: Law, practice and governance of private military and security companies*, Occasional Paper 6, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF),

Les débats à ce sujet sont souvent tendus entre ceux qui estiment que les SMP vont sauver le monde¹⁴⁴, et ceux qui, au contraire, n'y voient qu'une menace pour nos sociétés¹⁴⁵ ! Chaque partie affinant ses arguments (morale contre action, économie contre valeurs), aucune entente n'est possible ! De plus, la non-objectivité des arguments laisse parfois pantois¹⁴⁶. Le problème principal étant, comme le souligne un rapport anglais en 2002 :

The debate on PMCs is sometimes conducted as though PMCs are *ipso facto* bad and national armies good. In practice, national armies are in many cases guilty of precisely those abuses with which PMCs are charged. Often they are unaccountable, a danger to stability and frequent violators of human rights.¹⁴⁷

En effet, les SMP ne sont pas les seules à être capables du pire¹⁴⁸, les combattants réguliers le sont également¹⁴⁹, et même les troupes de la paix¹⁵⁰ !

mars 2005, particulièrement p. 10, consulté sur internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dcaf.ch/Publications/Privatising-Security>.

¹⁴⁴ Curieusement, ce sont surtout les SMP et leurs employés qui en font la promotion ! Cf. par exemple ROCHESTER C.M., *A Private Alternative to a Standing United Nations Peacekeeping Force*, Washington D.C., Peace Operations Institute, 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://peaceops.org/poi/images/stories/poi_wp_privatealternative.pdf. Notons que le texte est hébergé par l'IPOA (International Peace Operations Association), l'association de défense des SMP. D'ailleurs l'auteur le souligne (p. 13) : « This paper is not neutral and was not intended to purely provide information about both options ».

¹⁴⁵ Cf. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, document 11801, 27 janvier 2009, *Les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la force*, Avis, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Rapporteur M.K. SASI, particulièrement § 6 qui indique : « [...] la croissance exponentielle des SPMS, qui empiètent sur les fonctions régaliennes des États et ne sont pas en accord avec les trois valeurs essentielles du Conseil de l'Europe que sont la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, doit être contenue et ces sociétés ramenées concrètement sous le contrôle des États », consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12076&Language=FR>. Cf. aussi RENOU 2005 Chapitre IX. Les SMP sont souvent perçues comme le *mal absolu* : accusées de tout, des sept plaies d'Egypte au réchauffement climatique ! Nous n'en nions pas le danger cependant, il nous paraît important de rappeler que les SMP ne sont que l'expression de ce que les États tolèrent !

¹⁴⁶ Cf. par exemple PINGEOT L., *Dangerous Partnership: private military & Security Companies and the UN*, New York, Global Policy Forum, Report, 2012, par la suite PINGEOT 2012, et plus particulièrement p. 24 : « Unarmed security appears benign and uncontroversial, but contractors doing this work can pose serious problems, including provocative behavior both on and off duty. Unarmed guards have been known to possess and use personal weapons », consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.rosalux.de/fileadmin/rls_uploads/pdfs/sonst_publicationen/studie_dangerous_partnership.pdf. Un auteur commente d'ailleurs ainsi ce rapport : « Unfortunately, big parts of the report are not a discussion and investigation of the issues, but an ideological crusade against PMSCs ». Nous ne pouvons être plus clairs ! Cf. ANDERS B., *The UN using PMSCs – is that a bad thing?* Site Internet *Kings of War*, 17 juillet 2012, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://kingsofwar.org.uk/2012/07/the-un-using-pmscs-is-that-a-bad-thing/>.

¹⁴⁷ Cf. FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE, *Private Military Companies: Options for Regulations*, HC 577, Londres, Stationery Office, février 2002, particulièrement § 55, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.official-documents.gov.uk/document/hc0102/hc05/0577/0577.pdf>.

¹⁴⁸ Avec l'exemple de Blackwater, cf. SCAHILL J., *Blackwater: the rise of the world's most powerful mercenary army*, New York, Nations Books, 2007. Le livre ne fait pas toujours la distinction entre les SMP et les mercenaires, à dessein nous semble-t-il, le texte étant clairement à charge, sans réduire cependant son intérêt.

¹⁴⁹ Cf. SANDOZ 1999 p. 210.

¹⁵⁰ Cf. HUMAN RIGHTS WATCH, *Getting away with Murder, Mutilation and Rape: New testimony from Sierra Leone*, rapport du 24 juin 1999, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/reports/1999/sierra/SIERLE99.htm>, particulièrement son *Summary*, qui indique : « ECOMOG troops also violated medical neutrality during a January 11 operation in which they stormed a

Le problème central de ce débat, c'est la perception générale des grandes sociétés privées mondialisées : elles cristallisent nos peurs¹⁵¹ et les SMP ne font qu'accentuer ces craintes. Selon l'opinion publique, elles tombent sous le coup d'une équation inéluctable : elles ne peuvent qu'être puissantes¹⁵², influentes, riches¹⁵³ et donc *dangereuses*¹⁵⁴. À cela s'ajoute la peur de les voir agir comme bon leur semble, hors de tout contrôle¹⁵⁵, et même de renverser des États à leur guise¹⁵⁶ ! Réputées comme étant un repaire de violeurs et de psychopathes¹⁵⁷, leur simple présence génère de nombreuses craintes. On craint que des États n'utilisent les SMP pour court-circuiter les obligations constitutionnelles et parlementaires et envoyer des troupes au combat¹⁵⁸. Certains États encadrent les obligations constitutionnelles par des lois spécifiques pour gérer toute délégation de prérogative de puissance publique à des autorités privées¹⁵⁹. On craint aussi la mauvaise réputation de certaines SMP, accusées de

hospital, proceeded to drag wounded rebels from their beds, and executed them on the hospital grounds. At least twenty-eight rebels, including two children and a few who had already surrendered, were executed ».

¹⁵¹ Cf. par exemple ETIENNE R., *Google toujours plus critiqué en Europe*, Tribune de Genève, 26 août 2014, et consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.tdg.ch/economie/entreprises/Google-toujours-plus-critique-en-Europe/story/10594018>.

¹⁵² Ainsi par exemple, une société de sécurité privée comme G4S emploie plus de 620'000 personnes dans le monde ! Cf. leur site, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.g4s.com/en/Media%20Centre/Key%20facts%20and%20figures/>. Idem, avec Securitas qui n'emploie pas moins de 7'000 employés rien qu'en Suisse. Cf. leur site Internet, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.securitas.ch/fr/qui-sommes-nous/securitas.html>.

¹⁵³ Ces grandes sociétés vont bientôt ressembler aux caricatures de *Megacorporations* fictives, sans pitié et sans âme, des films de science-fiction, comme l'Omni Consumer Products (*RoboCop*), l'Umbrella Corp (*Resident Evil*), la Weyland-Yutani (*Alien*), etc.

¹⁵⁴ Quand les SMP sont évoquées, on pense automatiquement à des individus lourdement armés, prêts à tout. Cependant, selon, par exemple, le RAPPORT 4350 p. 10 : « [...] Seule une proportion minoritaire était effectivement impliquée dans les missions de sécurités armées (10 à 20%) ». Les SMP dans leur énorme majorité font de la logistique au sens large, du soutien ou du conseil ! Cf. aussi ROSI p. 10 qui indique des chiffres proches (85-90% logistique, 10-15% de la sécurité). Cf. enfin BOOT M., *More small wars: Counterinsurgency is here to stay*, in *Foreign Affairs*, volume 93, n°6, novembre-décembre 2014, p. 5 et ss., plus particulièrement p. 12 qui parle de 16% en Afghanistan à la fin de 2013, par la suite BOOT 2014. Si les problèmes rencontrés dans ce chapitre concernent avant tout ces dernières, la difficulté est de distinguer les deux types de SMP (certaines pouvant mener à la fois des missions de soutiens et de logistiques mais également de sécurité !).

¹⁵⁵ C'est l'impression malheureusement donnée parfois, par exemple en Irak, après la chute de Saddam Hussein, par la façon dont le contrôle *particulier* a été effectué sur les SMP par leurs mandataires.

¹⁵⁶ Si les expériences des années 1960 en Afrique ont clairement laissé des traces dans le subconscient des habitants de la planète concernant les mercenaires, et sans nier que de telles pratiques peuvent exister, la seule fois qu'une SMP a eu un problème important avec son mandataire, c'est en RDC, lorsque le Gouvernement a décidé de ne pas payer la SMP ! Cf. SINGER 2003 p. 116.

¹⁵⁷ Il faut aussi raison garder. Des individus peu recommandables peuvent aussi être incorporés et sévir au sein des forces armées régulières. Mais personne n'a jamais voulu les dissoudre pour autant ! Il faut punir les coupables et savoir séparer le bon grain de l'ivraie.

¹⁵⁸ Cf. par exemple BAKER D.-P. & PATTISON P., *The Principled Case for Employing Private Military and Security Companies in Humanitarian Interventions and Peacekeeping*, Human Rights & Human Welfare: working papers n°56, 2 février 2010, particulièrement p. 3, par la suite BAKER 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.du.edu/korbel/hrhw/workingpapers/2010/56-baker-pattison-2010.pdf>.

¹⁵⁹ Cf. COMMISSION DE VENISE, *Rapport sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force*, 79^{ème} session plénière, Venise, 12-13 juin 2009, Etude n° 531/2009,

corruption¹⁶⁰, etc. La présence de SMP génère également des peurs infondées et alimente les rumeurs les plus folles¹⁶¹. Sans nier leur influence ni leur puissance, il faut comparer avec sang-froid leur influence, par exemple avec celle des États qui demeurent tout puissants sur la scène internationale.

Autre problème, celui du monopole de la violence, qui n'est plus limité aux seuls États : l'apparition d'autres acteurs entraînant alors des risques de débordements. Une telle externalisation pose également des problèmes indirects pour la société : comment, l'État peut-il contrôler les SMP ? Le contrôle des actions menées au nom de l'État sera-t-il démocratique ? Quelle est la signification, symbolique autant que pratique, d'une telle solution pour les citoyens ? Ces débats, très larges, débordent notre sujet, mais en souligne également l'importance. Définir ce que représente le mandant d'une SMP (État ou ONU), ses tâches et son but, permet aussi indirectement de définir les SMP, leurs tâches et leur utilisation.

Rappelons que les SMP sont avant tout des sociétés privées dont le but immédiat est de générer un profit en vendant un « produit », comme toute société privée à but lucratif (banques¹⁶², sociétés liées à internet¹⁶³, etc.) ! Le statut des SMP peut se résumer ainsi :

CDL-AD (2009)038, par la suite VENISE 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD%282009%29038-f>, plus particulièrement § 29 et le renvoi, en exemple, à la Constitution suédoise et à son article 6 § 3, Chapitre 11 qui indique : « Des attributions administratives peuvent être déléguées à des sociétés, des associations, des coopératives, des fondations, des communautés religieuses enregistrées ou à une partie de ces organisations ou à des individus. Les attributions comportant l'exercice de l'autorité publique doivent être déléguées par la loi ». Notons que cet article est récent (1998). Pour le texte complet de la Constitution suédoise en français, cf. le site Internet, DIGITHEQUE DE MATERIAUX JURIDIQUES ET POLITIQUES, Université de Perpignan, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/se1974.htm#11>.

¹⁶⁰ Les sommes impliquées dans les contrats et les intérêts en jeu peuvent rapidement générer des problèmes à large échelle. Le *Special Inspector General* pour l'Irak n'a-t-il pas parlé à propos de la corruption de « second insurgency » dans le conflit irakien ? Cf. KELLEY M., *Crackdown on corrupt Iraq contracts yields record caseload*, USA Today, 15 août 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://usatoday30.usatoday.com/news/world/iraq/2007-08-15-iraqcontracts_N.htm. Cf. aussi SINGER P.W., *Can't win with 'em, Can't go to war without 'em: Private military contractors and Counterinsurgency*, Foreign Policy at Brookings, Policy Paper n°4, septembre 2007, particulièrement p.4, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.brookings.edu/~media/research/files/papers/2007/9/27militarycontractors/0927militarycontractors.pdf>.

¹⁶¹ Cf. GARRIC A., *Hoax écolos (3/4) : Le rachat de Blackwater par Monsanto*, Blog hébergé sur le site du Monde, 23 août 2013, document consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://ecologie.blog.lemonde.fr/2013/08/23/hoax-ecolos-34-le-rachat-de-blackwater-par-monsanto/>. Nous touchons ici le summum de l'irrationnel avec un exemple *parfait* : des SMP s'alliant au secteur privé de la chimie, toutes les peurs réunies en une seule. SMP, chimie, grandes sociétés *américaines* : les *anti* peuvent alors s'en donner à cœur joie contre le Capital, contre l'Amérique, contre le secteur privé, contre les SMP !

¹⁶² Si les banques sont essentielles pour la bonne marche de nos sociétés, elles ne sont pas des services publics, avec les conséquences que l'on sait, particulièrement depuis 2008 et la crise économique.

¹⁶³ Le « tout gratuit » d'Internet perturbe le monde économique. Rappelons que lorsque les sociétés offrent à leurs utilisateurs une gratuité *totale*, c'est parce que le produit n'est autre que l'utilisateur lui-même !

[...] PMCs interests and behaviour is led by the logic of the core of their identities – profit maximization – which is in alignment with the economic theory.¹⁶⁴

Les SMP visent donc à faire de l'argent¹⁶⁵ en vendant leur produit ; mais peut-on vendre la sécurité¹⁶⁶ ? Là encore, le débat est vaste ! Sans entrer dans les détails, il faut noter que cette question pose problème, aux États, aux citoyens autant qu'aux OI. À cela s'ajoute la question habituelle : se battre pour de l'argent est-ce foncièrement immoral¹⁶⁷ ? D'autant plus que les buts du mandant (l'État) et du mandataire (les SMP) diffèrent, comme le rappelle Krahmann :

[...] The assumption that the interests of the armed forces and profit-oriented companies can be aligned has proven unrealistic in many cases.¹⁶⁸

Surtout que les SMP vivent en quelque sorte « grâce » aux tensions dans le monde. La paix n'est donc pas dans leur intérêt ! Il en résulte un paradoxe : on utilise un agent pacificateur qui à plus intérêt au chaos qu'à la paix. Cette question des intérêts divergents n'a rien d'insignifiant¹⁶⁹ sur le terrain. Il s'agit de savoir quels sont les intérêts prépondérants de chaque acteur. Chaque décision doit être jugée à l'aune des intérêts particuliers et comment être sûr que tous les intérêts sont pris en compte ? Les intérêts privés ne risquent-ils pas *in fine* de menacer le client ?

Nous observons ainsi que les SMP, malgré les discours positifs, ne sont pas sans poser quelques questions qu'il faut garder à l'esprit dans le débat sur leur utilisation. Une autre question pourrait s'énoncer ainsi : les SMP sont-elles vraiment un pur outil dans les mains de leur mandant ? Sont-elles neutres ?

¹⁶⁴ Cf. BREKALO A., *Enquiry into the private Security and Military Companies' Identities: shifting the paradigm in Conceptualising Security*, Central European University, Department of international relations and European Studies, Budapest, Hongrie, 2012, par la suite BREKALO 2012, particulièrement p. 31, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.etd.ceu.hu/2012/brekalo_andrea.pdf.

¹⁶⁵ L'argent est aussi, ne l'oublions pas, leur *récompense*.

¹⁶⁶ La sécurité est-elle un bien commun ou une marchandise ? Cf. KRAHMANN E., *Security: collective Good or Commodity?* European Journal of International Relations, 2008, volume 14, n°3, p. 379-404.

¹⁶⁷ Se battre pour de l'argent ou par contrat est-il plus désirable que de se battre pour une cause ? Est-ce moins dangereux dans le feu de l'action, sur le terrain ? Nous en doutons. Cf. *a contrario*, PATTERSON M.H., *Privatising peace: A corporate Adjunct to United Nations Peacekeeping and Humanitarian Operations*, New York, Palgrave MacMillan, 2009, par la suite PATTERSON 2009, particulièrement p. 67.

¹⁶⁸ Cf. KRAHMANN 2010 p. 115. Cf. aussi l'exemple donné dans WEDEL J.R., *Danger of Private Agendas in Foreign Policy*, in The Financial Times, 11 août 2004, p. 11, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://janinewedel.info/harvard_dangerFT.html. Le cas cité démontre que les intérêts publics et privés s'accordent mal, comme le dit l'article : « Because the overarching goal of contractors is to make good money, not good policy, their private agendas can conflict with the public interest ».

¹⁶⁹ D'où la phrase : « The private sector is more interested in doing well than in doing good », citation reprise par de nombreux auteurs (cf. SINGER 2003 p. 217) et les multiples renvois pour arriver à une (la ?) source, cf. ROBBINS I.P., *Privatization of Corrections: Defining the Issues*, in Vanderbilt Law Review, volume 40, n°4, mai 1987, p. 813 et ss., particulièrement p. 816.

Neutralité des SMP ?

Nous l'avons vu ci-dessus, la place de l'État, y compris pour résoudre des problèmes de politique extérieure, demeure disputée en ce début de XXI^e siècle, et l'apparition des SMP peut compliquer encore les débats, même si l'arrivée des SMP n'est pas forcément un aveu de faiblesse de la part d'un État. Au contraire, comme le souligne Whyte :

Historically, PMCs have been used creatively by domicile states to enhance their foreign policy options.¹⁷⁰

Quels liens peuvent-ils se créer entre les États et leurs SMP ? Autre question à se poser. Les États demeurent détenteurs du pouvoir régalien, mais l'offre des SMP augmente l'éventail des possibilités d'action (entre l'utilisation de l'armée nationale et les SMP). Or, de nombreuses SMP ont un seul client, leur État d'origine ; dans ces conditions, pas question de perdre son meilleur (ou seul) client. Le constat s'impose : les SMP restent fortement liées à leur État d'origine, bien au-delà des liens employé-employeur habituels dans les sociétés du secteur privé¹⁷¹ dont se réclament pourtant les SMP. Un État, une OI ou une ONG ne doivent pas ignorer ce lien particulier¹⁷² au moment d'y recourir. De même, il n'est jamais indifférent d'engager telle SMP plutôt que telle autre¹⁷³. D'ailleurs, comme le souligne Shearer :

[...] Although their activities appear to be those of an independent commercial enterprise, few act outside the national interests of their home states.¹⁷⁴

Allons plus loin : certaines SMP, demeurent clairement l'expression de leur État d'origine¹⁷⁵ presque au même titre que des forces armées nationales. Un observateur le relève à propos d'une SMP américaine : « MPRI n'était pas une boîte de mercenaires comme les autres. Elle était le Département d'État »¹⁷⁶. Ce lien organique n'est pas seulement théorique ; la

¹⁷⁰ Cf. WHYTE D., *Lethal Regulation: State-Corporate Crime and the United Kingdom Government's New Mercenaries*, in *Journal of Law and Society*, volume 30, n°4, décembre 2003, p. 575-600, particulièrement p. 590, par la suite WHYTE 2003.

¹⁷¹ Même dans le secteur privé, les liens avec l'État d'origine demeurent importants : cf. l'exemple de Corsair et de l'État français in SAMUEL H. & SMITH M., *French block airlift of British troops to Basra*, *The Telegraph*, 16 septembre 2003, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/1441608/French-block-airlift-of-British-troops-to-Basra.html>.

¹⁷² Nous doutons de voir un jour une SMP iranienne opérer en Israël ou une SMP américaine en Corée du Nord.

¹⁷³ Même l'utilisation de SMP reste sensible. L'exemple le plus connu concerne la Papouasie Nouvelle-Guinée, dont le gouvernement tenta de recruter une SMP en 1997 ; la crainte des habitants, les critiques de l'armée mais également des États impliqués comme bailleur de fonds eurent raison du projet. Cf. CHAPLEAU 2006 p. 87 et 91.

¹⁷⁴ Cf. SHEARER 1998 p. 34 et WHYTE 2003 p. 584.

¹⁷⁵ Cf. RENOU 2005 p. 151.

¹⁷⁶ Cf. HUGO F. & LOBJOIS P., *Mercenaire de la République : 15 ans de guerres secrètes : Côte d'Ivoire, Ex-Yugoslavie, Irak...*, Paris, éditions Nouveau Monde poche, 2011, par la suite HUGO 2011, particulièrement p. 443. L'auteur ne fait pas de différence entre SMP et mercenaires. Autre exemple, DynCorp, société présente dans de nombreux domaines et fondée en 1946. Nous ne pouvons pas parler de neutralité quand 96% des revenus de la société viennent d'un seul gouvernement. ! Cf. DYNACORP INTERNATIONAL, *Annual report 2009*, Falls Church (VA), DynCorp, 2009, dernier rapport consultable, particulièrement p. 1, graphique dans la marge, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://ir.dyn-intl.com/annuals.cfm>. Dans le cas

perception d'une SMP comme représentant l'État d'origine rend plus difficile la différenciation avec d'autres unités, particulièrement en cas d'abus, et comme le remarque un officiel irakien :

They are part of the reason for all the hatred that is directed at Americans, because people don't know them as Blackwater, they know them only as Americans.¹⁷⁷

Et ce, même si Blackwater emploie des ressortissants du monde entier¹⁷⁸ ! Le type de travail des SMP, bien qu'elles soient en partie des entreprises privées, implique certaines limites infranchissables, marquées du sceau national. De nombreux auteurs¹⁷⁹ n'encouragent-ils pas leur pays à créer leurs propres SMP nationales pour leur propre usage ? Quant aux États, ils y voient à la fois un moyen d'étendre leur influence et de faire de l'argent.

Si les SMP se développent dans le monde entier, leurs relations avec leurs États clients ne sont pas exemptes de difficultés surtout dans un domaine aussi sensible que celui de l'usage de la force. Dans ce cadre, l'ONU ne pouvait pas échapper à accepter leur contact.

C. L'ONU et les SMP

Le statut particulier de l'ONU nous l'avons vu, aurait dû lui garantir l'obtention de la part de ses membres, des troupes nécessaires pour agir sur le terrain. Il n'en a rien été, ce qui a poussé l'Organisation à chercher d'autres solutions pour répondre à ses besoins, y compris auprès du secteur privé. Le recours au secteur de sécurité privé par l'ONU n'est pas aussi nouveau que certains pourraient l'imaginer¹⁸⁰ puisque des projets existent depuis longtemps, comme par

où une SMP *serait* un État, ses actions seraient attribuables à cet État, et sa responsabilité serait engagée en cas de fait internationalement illicite. L'article 4 RI 2001 s'appliquerait, la SMP étant en « dépendance totale » face à son État. Cf. en exemple, l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43 et ss., particulièrement p. 202, § 385 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>.

¹⁷⁷ Cf. FAINARU S., *Where Military Rules Don't Apply: Blackwater's Security Force in Iraq Given Wide Latitude by State Dept.*, The Washington Post, 20 septembre 2007, par la suite FAINARU 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/09/19/AR2007091902503_pf.html.

¹⁷⁸ Cette *universalité* se révèle une arme à double tranchant : si d'un côté, elle se rapproche de l'idéal onusien, de l'autre ces mélanges sont des casse-têtes juridiques comme l'illustre cet exemple pour l'Irak : « When an elderly Iraqi female is shot dead by a Nepalese machine gunner in a sport utility vehicle (SUV) manned by a South African team leader and driven by a Fijian, the organizational flow chart becomes difficult to explain. [...] The auditing is performed by Indian nationals for a Kuwaiti living in Switzerland, who has bank accounts in Dubai. The SUV's occupants hailed from South Africa, Fiji, and Nepal. None of those countries were involved in the Iraq War ». Cf. ENGBRECHT 2011 p. 6.

¹⁷⁹ Cf. HOGARD 2008. Cet ouvrage est avant tout écrit *pro domo*, les auteurs étant colonels (des forces armées françaises) qui encouragent leur pays à entrer plus fortement sur ce marché si particulier.

¹⁸⁰ Des les années 1990, les SMP sont utilisées dans les opérations onusiennes comme en Ex-Yougoslavie (UNPROFOR), au Mozambique (ONUMOZ), en Angola (UNAVEM) et en RDC (MONUC) avec un personnel important et sur de très longues périodes ! Cf. ØSTENSEN Å.G., *UN Use of Private military and Security Companies: Practices and Policies*, DCAF, SSR Paper 3, 2011, par la suite DCAF 3, particulièrement p. 15-17, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dcaf.ch/Publications/UN->

exemple celui de Johansen¹⁸¹ qui, propose, dans une annexe de 1980, de créer, en plus d'une force onusienne, un système privé pour faire respecter les normes internationales, certes fondé sur l'adhésion stricte à la non-violence ! Projet assez surprenant en 1980, totalement en dehors des réalités de l'époque, il n'en demeure pas moins intéressant dans sa démarche.

Dans ce contexte, il est normal que l'apparition des SMP et les débats autour de leur utilisation au niveau national, atteignent également l'ONU au début des années 1990. En effet, les États qui s'engagent dans cette voie poussent l'Organisation à faire de même, en confiant des tâches à leurs SMP¹⁸², alors que les États attachés à une vision plus régalienne s'y opposent. Tendance renforcée d'une part, par le soutien des vainqueurs de la guerre froide (victoire du *Marché* sur le bloc de l'Est) d'autre part, par le scepticisme des États face à l'ONU¹⁸³ (surtout à la suite des échecs de l'Organisation dans les années 1990¹⁸⁴). Ainsi, des propositions de voir utiliser les SMP par l'ONU sont rapidement avancées :

Quand les nations ont déjà perdu le monopole de la violence, pourquoi ne pas envisager de créer des forces de mercenaires volontaires organisées par des entreprises privées pour mener des guerres sur une base contractuelle pour le compte des Nations Unies : les condottieres d'hier équipés de certaines armes de demain [...].¹⁸⁵

Cependant, l'ONU est-elle en droit d'utiliser le secteur privé pour atteindre ses objectifs, quand les troupes manquent ? Cette question, loin d'être anodine, peut être subdivisée en plusieurs points :

Le *premier* est de savoir si l'ONU peut déléguer un tel pouvoir aux SMP¹⁸⁶ ; comme nous l'avons vu *supra*, l'ONU, et plus particulièrement le CS, peut déléguer ses mandats et ses opérations de paix à des organismes régionaux (article 53 CNU) voire prendre « les

[Use-of-Private-Military-and-Security-Companies-Practices-and-Policies](#). Cf. également SELECT COMMITTEE ON FOREIGN AFFAIRS, *Private Military Companies*. Ninth Report of Session, 2001–2002, HC 922, Londres, The Stationery Office, 2002, par la suite HC 922, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmselect/cmaff/922/922.pdf>, particulièrement les *Minutes of Evidence*, 13 juin 2002, Appendice 6 § 80, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmaff/922/2061318.htm>.

¹⁸¹ Cf. JOHANSEN R.C. & MENDLOVITZ S.H., *The Role of enforcement of law in the establishment of a new international order: a proposal for a transnational police force*, in *Alternatives: Global, Local Political*, volume VI, n°2, juillet 1980, p. 307-337 particulièrement p. 335 et ss.

¹⁸² Les États qui encouragent cette démarche sont aussi ceux dont les SMP sont les plus actives et les plus présentes sur le marché. Leurs intérêts sont donc clairement dans une externalisation onusienne, pour des raisons économiques autant que politiques.

¹⁸³ Cf. GHEBALI V.-Y., *The United Nations and the dilemma of outsourcing peacekeeping operations*, Chapitre 11, tiré de BRYDEN A. & CAPARINI M. EDS., *Private Actors and Security Governance*, Genève, LIT and DCAF, 2006, par la suite GHEBALI 2006, particulièrement p. 213, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dcaf.ch/Publications/Private-Actors-and-Security-Governance>.

¹⁸⁴ Echec dont les principaux protagonistes et responsables sont... les États : la boucle est bouclée !

¹⁸⁵ Cf. TOFFLER A. & H., *Guerre et contre-guerre : Survivre à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 1994, particulièrement le chapitre *Paix, S.A.*, p. 322 et ss.

¹⁸⁶ Cf. CAMERON L. & CHETAIL V., *Privatizing war: private military and security companies under public international law*, particulièrement p. 29 et ss., Cambridge, Cambridge University Press, 2013, par la suite CAMERON 2013.

mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux » (article 48 CNU). Cependant, dans les deux cas cette délégation vise les États ou les Organisations régionales ; ce que les SMP ne sont pas ! L'ONU peut-elle quand même leur déléguer des missions ? Comme nous le savons depuis 1949, l'Organisation n'est pas limitée aux seuls pouvoirs inscrits dans la Charte pour remplir son mandat¹⁸⁷. Ainsi, et comme le soulignent Cameron et Chetail :

[...] While there is a strong argument that state forces should be used in peace operations, there does not appear to be a clear international legal rule prohibiting the Security Council from exercising its implied powers by authorizing a PMSC to carry out a peace operation under its authority, subject to compliance with the rules on delegation and otherwise compliant with international law.¹⁸⁸

Évidemment, les mêmes auteurs le soulignent, cette solution est sujette à certains *caveats* (comme par exemple la question de savoir si un tel acte est en accord avec l'approche onusienne). Il n'empêche, faire appel à des SMP n'est pas fondamentalement impossible pour l'ONU, pour autant que les bases morales, juridiques et politiques sur lesquelles l'Organisation repose ne soient pas violées, et qu'elle garde un certain contrôle sur les opérations et leurs acteurs la représentant (cf. *supra*, le chapitre précédent).

Le deuxième est de savoir ce que veulent réellement les États membres. Ceux-ci confient en effet à l'ONU des objectifs et un budget mais bien souvent sans les troupes nécessaires pour agir. Les États, comme nous l'avons vu, sont dès le début de l'Organisation :

[...] Reluctant to provide the UN with sufficient resources, that would allow its rapid reaction to situations that require its presence, either as a mediator, confidence-builder, security guarantor or even as a state or nation builder.¹⁸⁹

Non seulement les États peinent à fournir des troupes, mais sont aussi « généralement opposés à l'augmentation des effectifs »¹⁹⁰ ! De plus, les quelques États intéressés à agir ne veulent pas, dans le même temps, agir tout le temps ni se retrouver sollicités plus qu'à leur tour¹⁹¹. Or,

¹⁸⁷ Mais peut aussi faire appel à certaines pouvoirs implicites : cf. entre autres exemples, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1949, p. 174, particulièrement p. 180, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/4/1834.pdf> ; ou encore *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 151, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/49/5259.pdf>.

¹⁸⁸ Cf. CAMERON 2013 p. 34-35.

¹⁸⁹ Cf. KOVAC M., *Legal issues arising from the possible inclusion of private military companies in UN peacekeeping*, Max Planck Yearbook of United Nations Law, volume 13, 2009, p. 307-374, particulièrement p. 309, par la suite KOVAC 2009.

¹⁹⁰ Cf. le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/69/338 du 21 août 2014 concernant particulièrement l'utilisation des SMP par l'ONU, particulièrement § 17, par la suite GDT 2014.

¹⁹¹ Cf. BAKER 2010 p. 10 qui donne un exemple pertinent à ce propos : un groupe d'amis va nager, l'un d'entre eux se fait emporter par le courant. Les autres poussent le bon nageur parmi eux à agir, alors qu'eux, ne pouvant rien faire, retournent à leurs occupations. N'est-ce pas la même chose à l'ONU ? C'est une sorte de prime négative à celui qui peut agir. Avec le pouvoir vient la responsabilité ; est-ce juste ? L'utilisation de

sans l'aide des TCC, il faut bien trouver d'autres solutions pour trouver des troupes qui interviennent et protègent. Un employé d'une SMP le relève en ces termes :

And who, he asks, is going to protect the aid workers from warlords, tribal militias, and marauding soldiers? If the international community cannot or doesn't want to provide protection, he argues, private soldiers have to take over the job.¹⁹²

Cela est rendu d'autant plus nécessaire que même les TCC hésitent à prendre des risques :

Plus il y aura une politique de la culture du "zéro mort", une volonté d'éviter des dommages collatéraux, un dédain à l'égard de la violence, une méfiance vis-à-vis des opérations de paix, un manque de forces militaires disponibles, plus le recours aux sociétés privées sera élevé et nécessaire. Dans ce domaine comme dans d'autres, l'initiative privée se substituera à l'offre publique si cette dernière ne parvient pas à répondre efficacement à une demande réelle et légitime.¹⁹³

Si aucun État ne veut agir, ou que ceux qui le veulent peinent à le concrétiser, quelle autre solution reste-telle, sinon que de se tourner vers les SMP :

If nations with first class militaries refuse to put their troops in harm's way in remote locations, and if the UN is saddled with troops from developing nations that are not up to the task, then perhaps the UN should hire the private sector to save the day. This idea has appeal because it promises a rapid response to protect victims of systematic, large-scale violence.¹⁹⁴

Si la volonté des États semble souvent obscure et désordonnée, leurs omissions et leur manque de soutien donnent la réponse de manière évidente¹⁹⁵ ! La solution se trouve *hors de la boîte* !

Le *troisième* point concerne l'action menée par l'Organisation. Dans une action onusienne, est-ce l'outil utilisé (TCC ou SMP) ou le résultat final (paix et stabilité) qui prime ? Nous ne pouvons nier que l'utilisation de TCC implique certaines valeurs : présence internationale, soutiens économiques indirects aux TCC, en plus du résultat final, alors que le secteur privé gomme ces aspects particuliers (sauf à vouloir les ajouter dans leurs contrats) pour se concentrer sur l'efficacité et le résultat final. C'est à l'Organisation, ainsi qu'aux États membres, de se poser la question des moyens et des buts, et la réponse est avant tout une réponse politique qui pourrait cependant avoir un impact important sur l'avenir des TCC et des SMP au sein de l'Organisation.

SMP permettrait alors de faire appel au *maître nageur* et chaque État pourrait participer financièrement selon ses possibilités !

¹⁹² Cf. UESSELER 2008 p. 16.

¹⁹³ Cf. STRUYE DE SWIELANDE T., *La "privatisation" de la sécurité : danger ou nécessité ?* La Libre Belgique, 31 octobre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/debats/opinions/la-privatisation-de-la-securite-danger-ou-necessite-51b8962be4b0de6db9b0c44a>.

¹⁹⁴ Cf. GANTZ P.H., *The Private Sector's role in Peacekeeping and Peace enforcement*, 18 novembre 2003, Bulletin in Refugees International, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.sandline.com/hotlinks/Refugees_InternationalC3FF13.html. Il faut noter ici que cette adresse électronique appartient à Sandline, SMP connue (mais fermée en 2004). Si cette page reste active, c'est sans doute en raison de son côté positif pour les SMP (quelqu'un paie pour garder la page active).

¹⁹⁵ L'exemple parfait concerne les voilures tournantes (hélicoptères), dont l'ONU a cruellement besoin. Le soutien des États est si timide que l'ONU n'a d'autre choix que de faire appel au secteur privé. Cf. ANDERSON G., *Preparing for the worst: military requirements for hazardous missions*, in DANIEL 2008 p. 63 et ss., particulièrement p. 66.

Le *quatrième* point concerne la perception des SMP à l'ONU : nous touchons ici à un domaine sensible pour l'Organisation, car différents courants cohabitent en son sein même empêchant une approche uniforme. Nous allons donc passer rapidement en revue ces différentes positions :

A) *Au niveau formel*, la réponse est facile :

Yet although their activities have characteristics in common with mercenarism, save in exceptional cases they do not fit the technical definition provided in the International Convention against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries. That instrument was drafted in the 1970s and no longer matches reality.¹⁹⁶

Les SMP ne sont pas des mercenaires, et leur existence est donc légalement tolérée, ce qui permettrait leur utilisation, même si leurs actions pourraient menacer d'autres normes défendues par l'ONU (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, par exemple).

B) *Sur le terrain*, la situation est déjà plus complexe, car comme le souligne Singer :

Some international agencies have hired the firms, while other branches of the same organizations concurrently have excoriated the practice. The United Nations in particular is guilty of this hypocritic duality.¹⁹⁷

Ce n'est un secret pour personne, les OI, et particulièrement l'ONU, utilisent des SMP depuis longtemps pour différentes opérations, comme de nombreux rapports l'indiquent :

Though an exceptional practice, contracted armed security has been used at various time by virtually all major international humanitarian actors.¹⁹⁸

Ces informations sont confirmées par de nombreuses sources¹⁹⁹ et nous assistons bien à un recours de plus en plus fréquent aux SMP²⁰⁰. Quand les États ont déjà externalisé la gestion de leurs propres forces au secteur privé, l'Organisation ne peut faire autrement que d'y faire aussi appel²⁰¹.

¹⁹⁶ Cf. le document onusien A/HRC/7/7/add. 5, § 15, 5 mars 2008 (en anglais/espagnol seulement). Cf. aussi, par exemple, le § 40 du document onusien A/HRC/10/14, 21 janvier 2009, qui souligne à nouveau, au sujet de la Convention onusienne de 1989 : « [...] De nombreuses activités exercées par les PPMS dans le cadre de contrats gouvernementaux ne relèvent pas nécessairement de la définition des « mercenaires » telle qu'elle figure dans la Convention ».

¹⁹⁷ Cf. SINGER 2003 p. 234.

¹⁹⁸ Cf. STODDARD A., HARMER A. & DIDOMENICO V., *The use of private security providers and services in humanitarian operations*, Humanitarian Policy Group, HPG rapport n°27, Overseas Development Institute, octobre 2008, par la suite HPG 27, particulièrement p. 12, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.odi.org.uk/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/3703.pdf>.

¹⁹⁹ Cf. par exemple RAPPORT 4350 p. 18 : « La collaboration des SMP avec l'ONU est donc une réalité et une dynamique de croissance est en marche » ; cf. aussi BROOKS D. & LAROIA G., *Privatized Peacekeeping*, The National Interest, été 2005, n°80, p. 121-125, par la suite BROOKS & LAROIA, particulièrement p. 122 ou encore DCAF 3 p. 15 et ss.

²⁰⁰ Même si leur nom varie parfois, cf. DCAF 3 p. 7 : « It should be noted that when referring to its own contracting, the United Nations does not use the term 'military' and recently has expunged this word from security services ».

²⁰¹ Cf. DCAF 3 p. 39 : « However, as states themselves have often outsourced these services to the private sector, the United Nations has increasingly had to resort to the private market ».

C) *Au niveau officiel*, la situation a été longtemps compliquée : le débat sur l'utilisation de SMP revient à chaque nouvelle crise, mais aucune solution n'a été trouvée. Des propositions à ce sujet ont été rejetées dans les années 1990, parce que, comme le signale le SG :

When we had need of skilled soldiers to separate fighters from refugees in the Rwandan refugee camps in Goma, I even considered the possibility of engaging a private firm. But the world may not be ready to privatize peace.²⁰²

Mais, par la pression des besoins en hommes la situation va changer, avec l'apparition des premières règles dès 2001²⁰³ (qui ne sont encore que de la *soft law*). Un auteur, peut-être en avance sur son temps, écrit en 2005 : « [...] Peacekeeping is no longer a state-centric enterprise »²⁰⁴. Nous en sommes encore loin ! En 2010, un texte onusien souligne encore l'absence de politique²⁰⁵ dans ce domaine, ce qui permet à certains d'écrire, en 2011 :

Finding coherent and consistent information on a DSS approach to PMSC contracting is thus unrealistic and guidelines for security contracting appear largely non-existent. Limited preconditions and procedures for PMSC contracting for security services can be found in an annex to the UN Field Security Handbook.²⁰⁶

La demande et la réalité du terrain vont obliger les responsables à agir. Ainsi le DAM dans sa stratégie globale d'appui aux missions indique :

²⁰² Cf. ANNAN K., *Secretary-General reflects on 'intervention'*, Thirty-fifth Annual Ditchley Foundation Lecture, communiqué de presse onusien SG/SM/6613, 26 juin 1998, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/1998/19980626.sgsm6613.html>.

²⁰³ Des Instructions générales (*Guidelines*) furent publiées en 2001 par l'IASC (Interagency Standing Committee) puis réactualisées périodiquement, cf. la dernière version, IASC, *IASC Non-Binding Guidelines on the Use of Armed Escorts for Humanitarian Convoy*, 27 février 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/pdfid/523189ab4.pdf>. Dans ce document, il est intéressant de noter (p. 2) que : « These Guidelines do not seek to promote or endorse the use of armed escorts for humanitarian convoys. In fact, the updated guidelines clearly prioritise the need to consider alternative means for establishing and maintaining access to the affected people in the first instance ». Le pragmatisme règne et nécessité fait loi !

²⁰⁴ Cf. SPEARIN C., *Between public peacekeepers and private forces: can there be a third way?* International peacekeeping, volume 12, n°2, été 2005, p. 240-252, particulièrement p. 241, par la suite SPEARIN 2005.

²⁰⁵ Cf. le document onusien A/65/325 § 31 qui indique : « L'ONU utilise les services de sociétés militaires et de sécurité privées dans un certain nombre de zones de conflit où elle est présente. Or, *elle n'a pas adopté de politique qui régit à l'échelle du système, le recrutement de sociétés militaires et de sécurité privées*, et notamment la sélection et le contrôle de ces sociétés et de leur personnel ». Italiques ajoutés.

²⁰⁶ Cf. DCAF 3 p. 41. L'annexe citée dans le texte renvoie au *United Nations Field Security Handbook: System-wide Arrangements for the protection of United Nations Personnel and Property in the field*, Effective January 2006, New York, DSS, 2006, et consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://psm.du.edu/media/documents/international_regulation/united_nations/other/un_field_security_handbook.pdf. Soulignons que cette Annexe O (*Use of Armed Guards*, qui contient d'ailleurs un exemple de contrat type), au demeurant intéressante, est annulée depuis le 8 novembre 2012, remplacée, comme le signale le § 35 par le document UNITED NATIONS DEPARTMENT OF SAFETY AND SECURITY, *United Nations Security Management System, Security Policy Manual, Chapitre IV, Section I, Armed Private Security Companies*, novembre 2012, par la suite REGLES SMP 2012, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/UNSecurityPolicy_Manual.pdf. A cela s'ajoute encore les instructions générales (guidelines – par la suite INSTRUCTIONS SMP 2012) et l'Annexe A (par la suite par la suite ANNEXE A SMP 2012), consultés sur Internet le 1^{er} novembre 2014 pour les instructions générales à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/GuidelinesOnUseOfArmedSecurityServices.pdf>, et pour l'Annexe A à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/GuidelinesAnnexAStatementOfWork.pdf>.

Le renforcement des capacités d'interventions, démarche délibérée visant à s'attacher des capacités civiles externes et à renforcer les capacités civiles internes, y compris des accords permettant, au besoin, de faire appel à des sociétés de services, des capacités d'appui militaire, des consultants engagés pour une période de courte durée et des prestataires de services individuels, des capacités permanentes et de réserve pouvant être déployées rapidement, et des listes de réserve de personnel qualifié et pouvant être rapidement déployé, notamment pour les postes de haut rang et les fonctions hautement spécialisées.²⁰⁷

Le vent tourne, poussant l'AG²⁰⁸ puis le SG Ban Ki-moon à s'exprimer sur le sujet :

L'ONU a **depuis longtemps** recours à des sociétés de sécurité privées, pour la plupart des entreprises locales non armées, afin d'assurer la protection de son personnel et/ou de ses biens contre toute activité criminelle. Au cours des dernières années, néanmoins, les États Membres lui ayant demandé de s'acquitter de mandats et de mettre en place des programmes dans des environnements à hauts risques où, en outre, l'Organisation est de plus en plus perçue comme une cible désignée, des organismes du système des Nations Unies ont, en dernier recours, fait appel à des sociétés de sécurité privées armées pour assurer la protection du personnel, des locaux et des biens de l'ONU, lorsque ni le gouvernement hôte, ni les États Membres, ni le système des Nations Unies n'étaient en mesure de le faire. Cette pratique a permis de mener des opérations dans des situations exigeant une intervention du système des Nations Unies, notamment lors de situations d'urgence complexes et dans des zones de conflit en cours ou récent.²⁰⁹

Ce texte est extrêmement important ; il confirme ce qui était évident depuis longtemps, l'ONU utilise des SMP, même armées, lorsqu'aucun TCC n'est en mesure de le faire²¹⁰. Cela est également confirmé dans un document onusien récent qui souligne que :

Depuis les années 90, l'ONU recourt à des sociétés de sécurité privées, principalement des sous-traitants locaux non armés, pour assurer la sécurité de ses locaux et protéger son personnel et ses biens d'éventuelles activités criminelles. Au cours des dernières années, l'Organisation a également engagé des sociétés de sécurité privées armées dans des situations d'urgence complexes et dans des zones de conflit ou des situations d'après conflit dans lesquelles le Gouvernement hôte n'était pas en mesure d'assurer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies.²¹¹

Leur présence se retrouve partout²¹², jusque dans la gestion des nouveaux drones utilisés par l'Organisation en RDC²¹³ ! Ce qui fait écrire à certains que : « The UN department of Safety

²⁰⁷ Cf. le document onusien *Stratégie globale aux missions : rapport du Secrétaire général*, A/64/633, 26 janvier 2010, particulièrement p. 4.

²⁰⁸ Cf. le document onusien *Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013*, A/RES/66/246, 29 février 2012, § 113 dans lequel l'AG : « Prie le Secrétaire général de déterminer s'il est justifié de faire appel à des sociétés de sécurité privées, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, et le prie également de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-septième session ».

²⁰⁹ Cf. le document *Recours à la sécurité privée : rapport du Secrétaire général*, A/67/539, 22 octobre 2012, § 3, emphase ajoutée par nos soins, par la suite A/67/539. Emphase ajoutée.

²¹⁰ Cf. aussi les frais investis dans les SMP en 2012, in *Rapport sur le département de la sûreté et de la sécurité et sur le recours à la sécurité privée : Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires*, A/67/624, 7 décembre 2012, particulièrement § 23 et Annexe I et II.

²¹¹ Cf. GDT 2014 § 2.

²¹² L'ONU utilise actuellement une trentaine de SMP dans le cadre des opérations onusiennes, pour un montant d'environ 42 millions US dollars pour l'exercice 2013/2014, cf. GDT 2014 § 11.

²¹³ Cf. DE BELLMANIERE S., *A quoi servent les drones de l'ONU ?* LePoint.fr, 13 janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/monde/a-quoi-servent-les-drones-de-l-onu-13-01-2014-1779598_24.php. C'est une société italienne, Selex, qui fournit ces drones. Notons cependant que la société mère de Selex ES n'est autre que le conglomérat Finmeccanica, dans lequel l'État italien est actionnaire. L'entreprise n'est donc qu'en partie privée.

and Security seems to have opted for privatizing UN security »²¹⁴. Mais comment trouver une solution pour sécuriser les missions ? L'ONU le dit clairement :

Les entreprises militaires et de sécurité privées sont de plus en plus impliquées dans un autre domaine : les opérations de maintien de la paix. Des États qui rechignent, voire sont incapables d'envoyer leurs propres membres du personnel militaire pour appuyer les initiatives de maintien de la paix ou les Nations Unies y font appel.²¹⁵

Ces différents points auraient dû calmer les débats internes²¹⁶, mais il n'en est rien.

D) *Au niveau interne*, La question de savoir si les SMP constituent « a menace or a blessing has been a matter of contentious debate »²¹⁷ reste encore ouverte. Cependant les SMP sont toujours perçues selon des idées préconçues par nombre de personnes²¹⁸, et, avouons-le, l'objectivité sur ce sujet n'est pas toujours évidente à l'ONU, comme le souligne un auteur :

Conversely, the General Assembly has treated private forces as inherently threatening, regardless of their employer and regardless of their behavior on the ground. The difficulty with the GA approach is that a belief in that private uses of force are wrong by nature, regardless of what private fighters do and how they do it, is singularly unsuited to dealing with PMCs and PSCs.²¹⁹

Cela s'explique, en partie, par l'histoire récente qui a rendu méfiants de nombreux États et individus envers les mercenaires et leurs avatars, même lointains, que sont les SMP. Par crainte, en cas de présence renforcée des SMP, de les voir *gagner en influence* comme le firent les fameuses Compagnies (dont la Compagnie des Indes) à partir du XVII^e siècle²²⁰ !

Ces sentiments hostiles sont présents au sein de l'Organisation, comme le souligne une étude :

[...] Many Member States and staff at the UN take the view that PMCs are immoral organisations, who have traditionally served autocratic and unpopular governments and whose operations are littered with human rights abuses. There is also a perception amongst staff and Member States from the Third World that they are also inherently racist.²²¹

²¹⁴ Cf. DEL PRADO J.L.G., *The privatisation of War: « Private Security Companies » on Contract with UN « Humanitarian » and « Peace Keeping » Operations*, Global Research, 9 juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.globalresearch.ca/the-privatisation-of-war-private-security-companies-on-contract-with-un-humanitarian-and-peace-keeping-operations/5342155>.

²¹⁵ Cf. A/67/340 § 45 (cf. note 87).

²¹⁶ D'autant plus que le recours aux SMP est déjà, dans un sens, en place. Un certain nombre de pays financent l'ONU pour que d'autres fassent le travail à leur place : la seule différence, c'est le remplacement des TCC par des SMP ! Cf. PATTISON J., *The Morality of Private War: The challenge of Private Military and Security Companies*, Oxford, Oxford University Press, 2014, par la suite PATTISON 2014, particulièrement p. 172 : « This is already the way that many contemporary peace operations are conducted, with rich states paying for peace operations by the UN or regional organizations, with the troops coming from the regular armies of developing countries ».

²¹⁷ Cf. DCAF 3 p. 6.

²¹⁸ Stéréotype que souligne bien un auteur, cf. ANDERS B., *Tree-huggers and baby-killers: The relationship between NGOs and PMSCs and its impact on coordinating actors in complex operations*, in *Small Wars & Insurgencies*, volume 24, n°2, 2013, p. 278-294.

²¹⁹ Cf. PERCY 2008 p. 635.

²²⁰ Cf. THOMSON 1994 p. 63 et ss. Influence problématique, et fin peu glorieuse, cf. RENOU 2005 p. 22 et ss.

²²¹ Cf. THE ROYAL MILITARY COLLEGE OF SCIENCE, *Memorandum from MA students of Defence Technology*, Cranfield University Defence Technology Course (MA) n°6, Appendice 8 de HC 922, particulièrement § 3.5.1, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmfaif/922/2061323.htm>.

Surtout lorsque, au sein même de l'Organisation, beaucoup ont tendance à se considérer comme du côté du *Bien absolu*²²². Cette forte prévention contre les SMP est à son comble dans les années 1990, comme le souligne Percy :

The norm against mercenary use in the late 1990s was so powerful it had become puritanical. A puritanical norm makes an unreflective condemnation without attention to the facts. Actors may follow the dictates of this kind of norm without thinking about it, leading to knee-jerk negative reactions. In some cases, adhering to a puritanical norm may lead states to behave in a way that does not seem rational, in terms of cost-benefit analysis. The norm against mercenary use is an example of this type of norm.²²³

Cette opposition fut telle que :

Interviews with UN officials indicate that the depth of international dislike for mercenaries would prevent the UN from ever using private force in a peacekeeping capacity, no matter how useful they might be.²²⁴

On peut le sentir par exemple chez l'un des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur l'utilisation des mercenaires, en place depuis les années 1980 et jusqu'en 2004, farouche adversaire des SMP²²⁵ dont influence a été significative²²⁶. Son successeur, Mme Shameem, va se montrer plus mesurée dans son approche²²⁷, allant même jusqu'à suggérer :

Une telle assistance [*des SMP*] ne viendrait pas nécessairement en déduction des contributions aux missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix des États Membres, mais s'y ajouter, alors qu'il existerait d'avance un mécanisme et des directives officialisés de contrôle des compagnies privées. La proposition de code de conduite, uniforme et applicable à l'ensemble du secteur, avancée par un certain nombre de sociétés privées, et leur intention de poursuivre l'examen de cette question dans un avenir proche devraient être considérées comme un développement intéressant, pour l'examen, par les Nations Unies, des différentes options.²²⁸

Malheureusement, et comme le signale Ghebali :

Shaista Shameem's positions displeased many Third World governments: while that remains undocumented, it can hardly be doubted. The Commission on Human Rights abruptly decided, in April 2005, to end the mandate of the Special Rapporteur and to replace it overnight by a Working Group made up of five regional independent experts for a period of three years.²²⁹

Le mandat de la rapporteur fut raccourci et en lieu et place, on créa un groupe de travail dont il est aisé de voir l'orientation dans le nom : Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires

²²² Étrange sensation que nous avons parfois ressentie sur le terrain. Mais l'ONU n'est pas la seule à être menacée de ce *complexe*, d'autres ONG et OI véhiculent parfois une sensation similaire !

²²³ Cf. PERCY 2007 p. 218. L'argument est violent, mais à la mesure de la situation si nous lisons les documents onusiens de l'époque.

²²⁴ Cf. PERCY 2007 p. 224.

²²⁵ Cf. PERCY 2007 p. 218-225.

²²⁶ Pour qui d'ailleurs SMP et mercenaires sont identiques. Cf. le *Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes*, A/53/338, 4 septembre 1998, § 34 : « En outre, par suite de l'évolution des modes de fonctionnement des activités mercenaires, notamment la constitution de sociétés privées offrant des services de sécurité et d'assistance militaire sur le marché international, le phénomène, sans changer de nature, est cependant devenu plus complexe et donc plus dangereux ». Cf. aussi un autre rapport plus ancien du même auteur, document onusien A/52/495, 16 octobre 1997, § 59.

²²⁷ Cf. par exemple son rapport E/CN.4/2005/14, 8 décembre 2004.

²²⁸ Cf. *L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, document onusien A/60/263, 17 août 2005, § 53.

²²⁹ Cf. GHEBALI 2006 p. 219.

comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²³⁰ (par la suite GdT). Si la procédure est différente, le GdT apparaît toujours hostile aux SMP, comme le signale un auteur²³¹, poussant les États à ratifier le texte onusien de 1989, malgré le fait qu'il véhicule une « "hopelessly outdated" definition of mercenary »²³². Dans ce contexte, si la position officielle onusienne est prise presque à contrecœur²³³, ces réticences internes envers le développement d'un domaine controversé (la sécurité et la force pour la paix) ont cependant peu de poids face à la réalité du terrain qui exige, au-delà de l'idéal, des mesures de sécurité et de protection concrètes !

Différences entre les États et l'ONU

Dans ces débats animés, parmi les nombreux arguments utilisés, beaucoup sont liés à la place de l'État, ses pouvoirs régaliens, et son avenir. Cependant, il est nécessaire de rappeler que l'ONU ne disposant d'aucune force doit bien déléguer ses actions, soit aux États²³⁴ soit à une autre instance : aux États membres de décider. Mais certains pays ont tellement externalisé leur administration que lorsqu'ils fournissent des prestations à l'ONU, par exemple pour la police onusienne, ils le font par le biais des SMP : en d'autres termes, les États eux-mêmes *peuvent* eux aussi externaliser leur quote-part de participation... Nous sommes loin de la présence westphalienne de l'État ! Quant à l'ONU, comme le souligne White :

Organizations do not have their own forces so there is no real situation in which they control their armed forces as a state does. Thus the starting point for states and organizations is radically different.²³⁵

L'ONU pourrait donc externaliser son action sans mettre à mal un quelconque *pouvoir régalien*²³⁶, ce qui lui rend le recours au secteur privé bien plus facile que pour un État qui

²³⁰ Cf. la Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2005/2 du 7 avril 2005.

²³¹ Cf. DCAF 3 p. 59 et ss. Comme le texte le mentionne plus loin (p. 63), le GdT, hostile aux SMP n'a cependant pas à mettre en œuvre sur le terrain de quelconques règles à ce sujet ni à se préoccuper de la sécurité !

²³² Cf. DROHAN M., *Non-Profit Mercenaries*, The Walrus Magazine, 2004, par la suite DROHAN 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://thewalrus.ca/2004-06-field-notes-3/>.

²³³ Cf. les commentaires onusiens recueillis dans LYNCH C., *U.N. embrace private military contractors*, Foreign Policy, 17 janvier 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://turtlebay.foreignpolicy.com/posts/2010/01/17/un_embraces_private_military_contractors.

²³⁴ Cf. PERITO R.M., *U.S. Police in Peace and Stability Operations*, United States Institute of Peace, Special Report n°191, août 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.usip.org/sites/default/files/resources/sr191.pdf>. L'auteur l'indique bien (p. 6, en parlant de la mission d'Haïti) : « Without a national police force to provide policy guidance and personnel, the responsibility of providing American police was assigned to the State Department, which outsourced the program by using a commercial contractor to recruit, train, uniform, and equip a U.S. police contingent. The United States became the only country to use commercial contractors, as opposed to police in national service, for UN and other international missions ».

²³⁵ Cf. WHITE N.D., « Institutional responsibility for private military and security companies », in FRANCONI F. & RONZITTI N. (ED.), *War by contract: Human rights, Humanitarian law and private Contractors*, Oxford, Oxford University Press, 2011 (par la suite FRANCONI 2011), p. 381 et ss., particulièrement p. 392, par la suite WHITE 2011. Il faut noter que dans cette perspective, une armée des Nations Unies (cf. *supra*) signifierait alors des changements également dans ces domaines spécifiques.

doit répondre à un plus grand nombre de questions dans une situation similaire. L'approche onusienne pourrait d'autant plus être mise en pratique que l'ONU a certains besoins spécifiques, et les budgets pour y répondre. D'ailleurs, comme le souligne la Commission de Venise, de manière plus générale, mais qui correspond bien à notre discussion :

Quand un organisme public est en sous-effectifs, mais a de lourdes responsabilités et dispose de fonds pour employer des prestataires extérieurs, on peut imaginer qu'il n'existe aucune limite à ce qu'il voudra sous-traiter.²³⁷

La question du financement se pose alors, nombre d'États souhaitant une meilleure efficacité onusienne, tout en poussant l'ONU à diminuer ses coûts. Quelle serait leur réaction face aux projets d'utiliser les SMP ? Difficile de le dire, même si la tendance, à notre avis, serait double : les États possédant des SMP inciteraient l'ONU à y recourir, en vantant leurs mérites, les autres seraient, au minimum, moins enthousiastes face à un tel projet.

Et les TCC ?

Sans troupes et sans TCC, l'Organisation se retrouve sans *bras armé* et n'exerce plus qu'une autorité morale²³⁸, à moins de faire appel aux SMP ! L'équation semble simple : pour agir, l'ONU a actuellement besoin soit des TCC soit des SMP²³⁹. Toutefois, alors que les TCC ne peuvent satisfaire tous les besoins, le basculement vers les SMP demeure délicat, car cela aurait des conséquences non négligeables, au niveau financier²⁴⁰, au niveau onusien²⁴¹, au niveau du commandement et au niveau des TCC eux-mêmes. Les États seraient-ils prêts à l'accepter ? De plus, la question financière deviendrait prioritaire dans toute nouvelle opération, transformant radicalement l'approche globale. Cela pourrait aussi générer une compétition entre SMP et TCC, étant donné le besoin d'argent de certains États, car rappelons-le :

Developing countries' troop contributions to UN peace operations are also a source of income. Some member states might dispute the expenditure of UN funds on private military companies rather than on the current practice, which helps to support their national armed forces.²⁴²

En plus du problème financier, les TCC pourraient aussi perdre en influence au sein de l'Organisation, ce qui augmente forcément leur hostilité face aux SMP, comme le signale un auteur :

²³⁶ L'Organisation en a-t-elle seulement un ?

²³⁷ Cf. VENISE 2009 § 24.

²³⁸ Cf. SINGER 2003 p. 59 et ss. Certains ont assimilé la position de l'ONU avec celle de la Papauté médiévale. Ce point nous semble crucial et l'analogie intéressante. D'autant plus que, comme pour la papauté, la solution pour assurer la sécurité du Saint Père pourrait être utile pour l'ONU, le *salut* venant des mercenaires !

²³⁹ L'ONU n'étant pas *per se* une organisation conçue pour faire la guerre comme le rappelle SINGER 2003 p. 59.

²⁴⁰ Les coûts réels des TCC ne sont pas entièrement reportés vers l'ONU, contrairement à ce que ferait les SMP.

²⁴¹ Dans une certaine mesure seulement, les États gardent toujours le contrôle de deux points essentiels : en amont, la décision pour agir, et en aval, les finances !

²⁴² Cf. HC 922 § 93.

The prospect has not found much traction among UN member states fearful of losing further control over peacekeeping missions.²⁴³

Enfin, ces changements auraient un impact surtout sur certains TCC dont les forces armées sont organisées en vue de leur engagement par l'ONU²⁴⁴ ! La question des TCC et de leur avenir demeure donc capitale, autant pour l'Organisation que pour les SMP !

La morale

Une question qui revient souvent dans le contexte des SMP concerne la moralité. Les SMP sont-elles un outil moral ? Est-il « moral » de vivre du malheur d'autrui, et plus encore, est-il moral pour les SMP de rechercher la paix par le moyen de la guerre ? Si pour certains, les SMP sont une solution immorale dont le recours doit être banni, pour d'autres, cela reste possible, mais accompagnée de garde-fous. Une société privée doit faire du profit pour exister, et les SMP ne dérogent pas à la règle, elles « work for money, not idealism »²⁴⁵ ! À la décharge des SMP, on pourrait rapprocher leur cas de celui des nombreux expatriés qui vivent également, si l'on ose dire les choses ainsi, du malheur d'autrui, en travaillant pour les OI, les ONG et l'ONU²⁴⁶... De même, les TCC et leurs troupes tirent aussi un bénéfice des missions onusiennes et leurs motivations ne sont pas toujours altruistes. *A contrario*, tous les employés des SMP ne servent pas leur société uniquement pour le profit²⁴⁷ ! Bref, il reste toujours difficile de parler de moralité dans ce cadre, car une morale « universelle » peine à se dégager ; elle se trouve – différente peut-être – dans l'œil de celui qui regarde ou dans les raisons qui poussent le volontaire à agir.

Face à ce dilemme moral, certains auteurs estiment qu'il n'est pas question d'employer les SMP, même si parfois il semble n'y avoir aucune autre solution. Nous touchons ici à la distinction wébérienne entre l'éthique de conviction et celle de

²⁴³ Cf. DASGUPTA S., *The public domain question in non-state armed groups hiring PMCs*, in Human Security Bulletin, Security privatization: challenges and opportunities, The Canadian Consortium on Human Security, volume 6, n°3, mars 2008, p. 15 et ss., particulièrement p. 16, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.patronusanalytical.com/page11/page9/assets/CCSH%20Security%20Privatisation%20challenges%20opportunities.pdf>.

²⁴⁴ Cf. FIJI TIMES, *Making a living with a gun*, 26 février 2008, et qui cite un colonel ayant cette phrase : « We specifically train our forces for them » ; consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.fijitimes.com/print.aspx?id=82373#>.

²⁴⁵ Cf. BROOKS D. & SOLOMON H., *From the Editor's Desk*, in Conflict Trends, 2000/1, juin 2000, p. 1-2, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.accord.org.za/images/downloads/ct/ct_2000_1.pdf. Dans ce cas, que dire des sociétés qui vendent des armes, des cigarettes, de l'essence, etc. ? Et où s'arrêter ? *Quid* par exemple des banques qui peuvent avoir des clients peu recommandables ? Il faut être conséquent dans ses choix !

²⁴⁶ La tribu humanitaire génère beaucoup de bonnes choses, mais aussi un intérêt bien compris pour ceux qui en vivent – les Suisses y compris !

²⁴⁷ Ainsi, passé un certain âge, il devient impossible de travailler pour certaines OI ou ONG, alors que les SMP peuvent être moins *dogmatiques*, surtout pour les places de consultant, par exemple.

responsabilité²⁴⁸ : l'utilisation des SMP implique d'entreprendre une réflexion sur le lien entre les valeurs affichées et les résultats découlant des actes fondés sur ces valeurs. Au fond, la question se résume à savoir si une telle fin justifie de tels moyens ! La présence onusienne sur le terrain et le possible résultat (positif ou négatif), justifie-t-elle les risques que l'on prête à l'utilisation des SMP ? La réponse apportée peut diverger, mais certains auteurs refusent même ce choix, comme Walzer :

Whatever Blackwater's motives, I won't join the « moral Giants » who would rather do nothing at all than send mercenaries to Darfur. If the Comintern could field an army and stop the killing, that would be all right with me, too. But we should acknowledge that making this exception would also be a radical indictment of the states that could do what has to be done and, instead, do nothing at all. There should always be public accountability for military action – and sometimes for military inaction as well.²⁴⁹

Où se trouve la moralité²⁵⁰ ? Comme le souligne Walzer, le dilemme ne se résume pas à l'opposition entre utiliser ou refuser les SMP, mais plus largement entre l'action ou l'inaction et la situation dans laquelle se retrouve l'ONU n'est pas le fait d'un libre choix, mais elle est due à l'impuissance par l'absence d'un quelconque outil ! Comme le confirme Shearer :

How moral is it to deny people protection just because states can't or won't find forces to do it? Or put another way, is the means of response more important than the end for which it is used – particularly where failure to respond results in the death and abuse of civilians?²⁵¹

La question est donc de savoir si la morale s'applique seulement aux buts ou si elle concerne également les moyens²⁵². À chaque État, à chaque individu de répondre selon ses valeurs, mais il nous a semblé important, dans le cadre de notre recherche, de rappeler qu'au-delà de l'utilisation des SMP, c'est bien le résultat final qui compte sans qu'il y ait lieu pour autant de renoncer à toute valeur.

Malgré ces mises au point, nous retrouvons encore la même question : les SMP peuvent-elles venir en aide à l'ONU pour combler ses besoins en troupes ? Avant de nous

²⁴⁸ Cf. OLSSON 2003 § 21 ainsi que WEBER 1919 p. 206-207.

²⁴⁹ Cf. WALZER M., *Mercenary Impulse*, New Republic, 12 mars 2008, par la suite WALZER 2008, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.newrepublic.com/article/mercenary-impulse>.

²⁵⁰ Certains auteurs (cf. BROOKS D., *Write a Cheque, End a war: Using Private Military Companies to end African conflicts*, Conflicts Trends, 2000/1, p. 33 et ss., par la suite BROOKS 2001, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.accord.org.za/publications/conflict-trends/downloads/436-conflict-trends-2000-1>) ne se privent pas d'utiliser cet argument populiste, quand il écrit p. 35 : « It is easy for academics to take the moral high ground and condemn PMCs, while ignoring the potential that they could bring peace to Africa ». Mais le débat ne se situe pas à notre avis entre *universitaires* et les *autres*, mais bien entre plusieurs moralités ! D'ailleurs, la position de Walzer aurait tendance à réfuter ce cliché (*universitaires vs. Reste du monde*) !

²⁵¹ Cf. SHEARER D., *Privatising Protection*, in *The World Today*, août-septembre 2001, n°57, 8/9, p. 29 et ss., particulièrement p. 30.

²⁵² Cf. par exemple FISHER-THOMPSON J., *Contracting for Peace is Rational Approach, Says Scholar: SAIS's W. Douglas says mission not method determines morality*, novembre 2003, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://iipdigital.usembassy.gov/st/english/article/2003/11/20031128152700rehsif0.5035517.html#ixzz2orWDSVgo>.

engager dans un avis, le plus équitable possible, il nous faut évoquer les avantages et les inconvénients pratiques de ce recours.

Les avantages des SMP pour l'ONU

Quel(s) avantage(s) l'ONU peut-elle retirer d'une utilisation des SMP dans le cadre des opérations de paix ? On peut résumer cette question ainsi :

Advocates of PMCs argue further that the private military industry can often perform vital military tasks – particularly in cases of humanitarian intervention – far more efficiently and in a more cost-effective fashion than traditional UN or coalition forces.²⁵³

Les SMP n'en demeurent pas moins un *outil* au service de l'ONU dont il ne faut pas attendre de miracles, surtout, comme le souligne Brooks :

It is unrealistic to expect PMCs to solve the larger political issues. A PMC can stop the killing and provide the essential window of peace that will allow reconciliation, and free and fair self-determination. State building should come from multinational political organisations with established political legitimacy.²⁵⁴

En gardant à l'esprit ces différents paramètres, il apparaît que, dans la situation actuelle de l'Organisation, le choix des SMP comporte un certain nombre d'avantages :

Les troupes : Le premier, et principal avantage, dans le cadre de notre recherche, concerne bien évidemment la fourniture de troupes à l'ONU, lesquelles font actuellement défaut pour les opérations de paix. Devant le dilemme posé par la carence des États membres pour fournir la main-d'œuvre militaire nécessaire, les SMP offrent la seule solution alternative²⁵⁵. Nuançons tout de suite le propos, en ajoutant que cette alternative n'existe que dans une certaine mesure. Spearin²⁵⁶ l'explique par le fait que les SMP ne sont pas assez grandes pour effectuer de grands déploiements, au-delà de quelques centaines d'hommes ; une nouvelle opération comme celle de la MONUSCO ne pourrait pas être menée au pied levé par une ou des SMP²⁵⁷. Celles-ci ne peuvent fournir des troupes que dans une certaine mesure²⁵⁸ et pour un temps défini²⁵⁹ ! Il est illusoire d'imaginer les SMP remplaçant les TCC. Conclusion, les TCC doivent impérativement continuer d'exister²⁶⁰.

²⁵³ Cf. BAKER D.-P., « Of 'mercenaries' and prostitutes: can private warriors be ethical » in BAKER 2008, p. 30 et ss.

²⁵⁴ Cf. BROOKS 2001 p. 33.

²⁵⁵ Nous l'avons vu *supra*, les autres solutions impliquent des changements impossibles à faire accepter actuellement ou ne sont pas satisfaisantes (technologies) pour combler tous les besoins onusiens.

²⁵⁶ Cf. SPEARIN C., *A private Security Panacea? A Response to mean time on securing the humanitarian space*, Canadian Centre for Foreign Policy Development Canadian Department of Foreign Affairs, 2000, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.sandline.com/hotlinks/Chris_Spearin-en.html. L'auteur le souligne bien : « The private security industry simply does not have the numbers of personnel or the capabilities to carry out post-Cold War peacekeeping ».

²⁵⁷ Cf. RENOU 2005 p. 193.

²⁵⁸ Il faut voir les SMP armées comme des forces spéciales plus que comme une armée nationale.

À ce premier avantage, nous pouvons ajouter entre autres, *la rapidité de déploiement*. L'un des problèmes des TCC, c'est le temps nécessaire entre le moment de la décision au niveau d'un État et la présence sur le terrain de troupes, si on le compare à ce que peuvent offrir les SMP. Deux auteurs le rappellent :

The average deployment time for most regular militaries is around two to four months, while for the UN it is six to eight months - Private sector companies can expect to deploy for similar missions in two to six weeks.²⁶¹

Les SMP peuvent réagir rapidement²⁶². Il faut, là encore, nuancer cet avantage. Tout dépend de la taille des troupes nécessaires et de la volonté politique. Plus la taille du contingent à déployer est important, moins l'avantage des SMP sera patent²⁶³. De même, si le mandat nécessite des connaissances spécifiques, les SMP devront engager le personnel adéquat, ce qui requiert du temps, de l'énergie et de l'argent. Notons enfin que, *a contrario*, en cas d'intérêts politiques prépondérants, les États et les TCC peuvent se révéler très réactifs²⁶⁴. Bref, cet avantage doit être évalué selon chaque situation, toujours spécifique !

Les coûts : L'argent, comme toujours essentiel à toute opération, intervient dans l'autre avantage des SMP, leur prix : entre 10 à 40% du prix actuel des missions onusiennes²⁶⁵. Si effectivement, elles ne coûtent rien à l'Organisation²⁶⁶ tant qu'elles ne sont pas engagées dans une mission, l'avantage doit encore une fois être modulé. Le coût des SMP est défini au départ, laissant de côté tout ce qui n'a pas été spécifiquement mentionné. Or comme le signale un auteur, comparer les coûts devient très compliqué puisque les tâches ne sont pas les mêmes :

²⁵⁹ À moins d'engager à tour de bras et sans contrôle pour combler les rangs. Mais le remède risque alors de tuer le malade bien plus sûrement que la maladie !

²⁶⁰ Cf. HULL C., *What future for privatized peacekeeping: prospects and realities in the UN debates*, FOI, Swedish Defence Research Agency, Stockholm, Rapport n°FOI-R-2540-SE, juin 2008, par la suite HULL 2008, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.foi.se/en/Search/Abstract/?rNo=FOI-R--2540--SE>. Comme le souligne bien l'auteur (p. 39) : « It is very important that states do not forfeit or surrender their peacekeeping responsibilities ».

²⁶¹ Cf. BROOKS & CHOREV p. 120.

²⁶² Ainsi, il est rapporté qu'EO a étudié une solution pour intervenir au Rwanda avec un premier détachement sur place dans les 14 jours (!) et avec 1500 hommes dans les six semaines, le tout pour 150 millions de dollars pour six mois d'opérations ! Cf. SINGER P.W., *Peacekeepers, Inc.*, Policy Review, n°119, juin 2003, par la suite PEACEKEEPERS INC., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.brookings.edu/research/articles/2003/06/usmilitary-singer>. Cf. également SINGER 2003 p. 185 et ss. Le projet, bien développé, comprenait même un ordre de bataille de la SMP (cf. p. 186) !

²⁶³ Les SMP n'ont pas un réservoir d'hommes en attente comparable à celui des armées nationales.

²⁶⁴ Ainsi avec UNIFIL II, la Résolution 1701 fut votée le 11 août 2006 et les troupes arrivèrent à partir du 15 septembre 2006. Cf. FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN, *Historique*, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unifil/background.shtml>.

²⁶⁵ Cf. BROOKS & LAROA p. 123. Il serait intéressant de savoir comment cet ordre de grandeur est calculé.

²⁶⁶ Cf. BAKER 2011, p. 112 et ss. Les TCC ne coûtent rien non plus dans ce cas de figure. Conséquence indirecte, les SMP une fois engagées tentent de rester sur place le plus longtemps possible.

A direct cost comparison between UN peacekeeping and PMC interventions cannot be made. The cost of UN peace operations does not just include the cost of soldiers, as does that of the PMC, but also the cost of humanitarian aid and non-military peace-building staff and projects. The cost of UN peacekeeping is seemingly large in comparison to that of the PMC, but so is the actual mission. UN peace operations encompass a far broader range of tasks than PMC interventions, which have merely offered a military solution and do not supply the full range of peacekeeping provided by the UN.²⁶⁷

Pour comparer correctement, il faudrait isoler les tâches similaires menées par les TCC et les SMP, et tenir compte de leurs coûts respectifs, ce qui semble difficile, comme le souligne Isenberg :

Despite the limited information and conflicting estimates of cost and benefits, contractors and their supporters often claim that they are more nimble and cost-effective than the government. The truth is that nobody knows.²⁶⁸

Enfin, les coûts des SMP n'englobent pas certaines tâches menées par la suite par l'ONU, et qu'il faudrait comptabiliser dans le tarif de la SMP pour obtenir une comparaison exacte entre les solutions. S'il est vrai que des économies sont possibles dans les missions de paix relativement brèves, comme le souligne par exemple le Congrès américain²⁶⁹, on ne peut l'affirmer aussi clairement sur la durée ; les dépenses gonflent et le total devient prohibitif²⁷⁰, comme le souligne un auteur :

Outsourcing the implementation of policy to PMCs can be a useful solution to a range of immediate problems, but the true costs come due only in the long term.²⁷¹

Or, les missions onusiennes ont tendance à durer. D'ailleurs, le système de remboursement forfaitaire onusien (malgré la récente augmentation de 2014), avantage rapidement l'Organisation, qui rembourse les mêmes frais à chaque TCC, peu importe leur qualité ou leur

²⁶⁷ Cf. HULL 2008 p. 14.

²⁶⁸ Cf. ISENBERG 2009 p. 29.

²⁶⁹ Cf. COMMITTEE REPORTS, 108^e Congress (2003-2004), Senate Report 108-344, *Departments of Commerce, Justice, and State, the Judiciary, and related agencies appropriation Bill 2005, Contributions for International Peacekeeping Activities*, particulièrement p. 160 : « In light of the explosive growth in the number of peacekeeping missions and the skyrocketing costs of providing troops and logistical support to those missions, the United Nations must identify ways to do more with less funding. The Committee is aware that, in some cases, private companies can carry out effective peacekeeping missions for a fraction of the funding the United Nations requires to carry out the same missions. At a minimum, such companies should be utilized to supplement the number of blue berets and blue helmets which, in these turbulent times, the United Nations is having a difficult time recruiting. The United Nations can no longer afford to ignore the potential cost-savings that private companies with proven records of good service and good behavior offer. The Committee has a responsibility to U.S. taxpayers to ensure that U.N. peacekeeping missions are being carried out in a responsible and cost effective manner », consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CRPT-108srpt344/pdf/CRPT-108srpt344.pdf>. Notons cependant que les intérêts du Congrès de promouvoir les nombreuses SMP américaines, leaders du marché, réduisent la *neutralité* de cet avis !

²⁷⁰ Une question plus politique que juridique, est de savoir si une hypothétique utilisation à large échelle de SMP n'obligerait pas l'ONU à réduire le temps d'action et de présence de ces troupes dans une zone donnée ? Dans ce cadre, le couperet temporel financier ne fonctionnerait pas dans toutes les situations et se retirer avant la paix, par manque de fonds, serait considéré comme un échec pour l'Organisation.

²⁷¹ Cf. STANGER A., *One nation under contract: The outsourcing of American Power and the future of foreign policy*, New Haven & Londres, Yale University Press, 2009, particulièrement p. 107.

provenance²⁷². De plus, les TCC prennent en charge de nombreux frais, en amont (formation, matériel) comme en aval (sécurité sociale, retraite), frais que les SMP feraient payer à l'ONU²⁷³. Il faut cependant rappeler que :

[...] Cost is not the only way to measure value. Logistics officers often talk about value in terms of cost/speed of delivery/quality of service. If you need it tomorrow in a war zone, you can't expect Federal Express to get it there for you. That affects quality and price. The private and public sectors might and do behave differently.²⁷⁴

À nouveau nous constatons que ce point avantage les SMP sur le court terme et les TCC sur une longue durée. Enfin, il faut tenir compte du moment où se fait la comparaison entre les coûts des TCC et ceux des SMP : En effet, au moment de l'offre, les SMP ont intérêt à minimiser leurs coûts, quitte ensuite une fois sur le terrain, à prendre le risque d'une renégociation²⁷⁵, puisque le mandant lié au mandataire est devenu le seul maître sur place ! Sans étendre ce système à toutes les SMP, force est de constater que lors d'appels d'offre, les budgets sont calculés au plus juste et la réalité peut parfois cacher des problèmes dont la résolution coûterait cher à l'Organisation.

Autre point à souligner concernant les coûts, si l'utilisation de SMP permet certaines économies, il est capital de surveiller les actions menées par les SMP au nom du mandant. Ce suivi coûte cher, et ce prix doit être ajouté aux coûts d'utilisation de la SMP. Un auteur précise à ce propos :

[...] Even though privatizing industrial activities tended to reduce their production costs, the government's cost of overseeing the companies that continued to provide services to the government increased over the level in place when the government provided these services in-house. This increase in cost tended to offset reductions in production costs, leaving the government with no net savings.²⁷⁶

Pour achever ce point de notre analyse, nous dirons que les coûts des opérations militaires ne sont pas et ne doivent pas être le seul facteur à prendre en compte, car on risque de n'en décider aucune ! Ainsi :

So to the question "Are contractors cheaper?" the short answer is: it depends. And because it depends upon a whole range of factors, many of them not under direct government control, considerations of cost cannot be the driving factor in determining whether to contract or what to contract. Moreover, national security is not a business decision. The Commission firmly believes that in matters of national security and foreign policy involving sustained combat and arduous diplomatic action overseas,

²⁷² Ce qui peut être différent avec les SMP. Ainsi, selon leur nationalité, le coût des employés peut se révéler très différent ! Leur formation et leur provenance joue également un rôle dans leur coût. Pour une comparaison des coûts entre un civil, un militaire et un contractor aux USA, cf. par exemple COMMISSION 2011, Appendix F, p. 224 et ss.

²⁷³ Et encore, les SMP engageant le plus souvent d'anciens militaires, les frais de formation ont été payés par les États et non par la SMP !

²⁷⁴ Cf. ISENBERG 2009 p. 24.

²⁷⁵ Cf. par exemple PATTERSON 2009 p. 112.

²⁷⁶ Cf. CAMM F., « How to decide when a contractor source is better to use than a government source », Chapitre 10 in KINSEY 2012 p. 233 et ss., particulièrement p. 241.

considerations of cost are and must be a far less important consideration than mission accomplishment.²⁷⁷

On sait que les opérations militaires sont extrêmement onéreuses²⁷⁸ et il est évident que les SMP ne sont pas la panacée espérée.

La neutralité : Comme nous l'avons vu *supra*, les SMP sont rarement neutres, cependant, elles peuvent l'être plus que les TCC, les armées nationales représentant leur État. Dans ce cadre, les employés engagés dans une SMP, souvent originaires de pays différents²⁷⁹, payés pour travailler, risquent d'être moins ardents à défendre une cause. Comme le dit un auteur :

But mercenaries - troops serving no state - are exactly what the U.N. needs, for the same reason that the Vatican hired Swiss Guards in medieval times so that its protectors would be beholden to no other master.²⁸⁰

Cette (relative) neutralité peut être un argument sur le terrain, pour autant que la SMP ou son État d'origine ne soient pas déjà impliqués dans la situation locale²⁸¹ !

Les équipements : Dans ce domaine, si la technologie est commercialisée, les SMP peuvent engager rapidement des réformes, contrairement aux TCC qui rechignent souvent à mettre à disposition de l'Organisation, nous l'avons vu, des équipements technologiquement avancés : ainsi, si l'ONU déploie depuis 2013 des drones en RDC²⁸², les SMP ont commencé à le faire en 2007 déjà²⁸³ ! Comme le signale un auteur :

In contrast to the U.N.'s tin-cup dependence on whatever forces its members choose to donate, private firms could target their recruiting at more capable personnel and scour the markets for the best equipment.²⁸⁴

Leur efficacité s'en trouve renforcée et leur permet de contenir les coûts ainsi que le nombre d'employés à déployer sur le terrain²⁸⁵.

²⁷⁷ Cf. COMMISSION 2011 p. 39-40.

²⁷⁸ Cf. ISENBERG 2009 p. 24 : « In general, the environment surrounding military interventions is not conducive to cost-savings and efficiency. Warfare is usually characterized by secrecy, heavy time constraints and the imperative of victory. There is hardly time for either complex bidding procedures; transparency is lacking, which makes it difficult to assess contract performance. Furthermore, military commanders prepare for worst case scenarios, thus always having a back-up (or two or three) at hand. For the military commander the priority is accomplishing the mission, not saving money ».

²⁷⁹ Si la majeure partie des SMP sont anglo-saxonnes, 90% des *employés* viennent de pays étrangers, avant tout pour des raisons de coûts ! Cf. MCCOY K.E., *Beyond Civil-Military Relations on Civilian Control of a Private, Multinational Workforce*, in *Armed Forces & Society*, volume 36, n°4, p. 671-694, 2010, particulièrement p. 676-677, par la suite MCCOY 2010.

²⁸⁰ Cf. LEWIS 1992.

²⁸¹ Ainsi, par exemple, une SMP américaine pourrait courir des risques supérieurs dans certaines zones du Moyen-Orient à ceux d'une SMP chinoise, cela indépendamment de sa mission ou de son mandant !

²⁸² Cf. par exemple la Résolution du CS, S/RES/2098 (2013), 28 mars 2013.

²⁸³ Cf. CITY E., *Blackwater aims high with unmanned aircraft*, *The Virginian Pilot*, 23 novembre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://hamptonroads.com/node/433181>.

²⁸⁴ Cf. PEACEKEEPERS INC.

²⁸⁵ Par obligation financière, les SMP mènent cette transformation de la guerre depuis quelques années déjà alors qu'elle est encore attendue en partie au sein de l'ONU.

L'avantage du secteur privé : l'argument souvent avancé concernant les coûts des SMP, c'est qu'en utilisant le secteur privé, compétitif par définition, l'Organisation peut faire jouer la concurrence et ainsi garder des prix bas ! Or, malgré ce présupposé positif, les expériences semblent plutôt confirmer le contraire. D'abord parce que dans l'urgence et sans procédure systématique, il est difficile de gérer sereinement les mandats et faire jouer la concurrence. Ainsi pour les USA, les difficultés sont évidentes :

But increasingly, contracts are not awarded after competitive bidding. Sole-sourced contracts have almost become the norm. [...] The situation in Iraq reveals the DOD's inability to dictate contract terms. In need of logistical services in the runup to war, the DOD felt itself in no position to bargain.²⁸⁶

À cela s'ajoute le fait que les tâches à effectuer sont telles que la liste des SMP capables de remplir les besoins de l'Organisation est en fait très limitée ! La difficulté étant de faire la balance entre trop et trop peu de concurrence : « [...] Governments frequently curtail competition to preserve reliability and continuity »²⁸⁷. Mais cette limitation est risquée, car elle peut mener à fermer le marché et faciliter la naissance d'un cartel, voire d'un monopole, ou pire, un appel d'offre établi pour une entreprise, en fonction des prestations à fournir, comme cet exemple le montre :

[...] Military contractor Kellogg, Brown & Root (a subsidiary of Halliburton) won a no-bid contract to rebuild Iraqi oil fields in 2004 because the Pentagon determined it was the only company with the size and security to do the job.²⁸⁸

Le risque existe également de voir les différents acteurs du marché s'entendre sur les prix, ou, au mieux, de ne pas vraiment entrer en concurrence sur les prix pratiqués²⁸⁹ : il n'y a pas de SMP *low-cost* ! À nouveau, l'exemple américain peut être cité :

Outsourcing works well when there's genuine competition among suppliers—that's when the virtues of the private sector come into play. But in the market for big military contracts the bidders tend to be the usual few suspects, so that the game resembles the American auto or steel industries before Japan and Germany became major players: more comfortable than competitive.²⁹⁰

Enfin, la taille des acteurs privés limite l'apparition de nouveaux joueurs, avec les conséquences néfastes que le lecteur peut imaginer ; comme le souligne Rosi :

²⁸⁶ Cf. VERKUIL p. 147.

²⁸⁷ Cf. AVANT D., *Think again: Mercenaries*, Foreign Policy, juillet-août 2004, p. 20 et ss., particulièrement p. 22, par la suite AVANT 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.du.edu/korbel/sie/media/documents/faculty_pubs/avant_2004_foreign_policy_think_again.pdf.

²⁸⁸ Cf. AVANT 2004 p. 22.

²⁸⁹ Cet état de fait n'est pas nouveau, durant la Première Guerre mondiale déjà, une situation similaire s'est produite, comme le souligne Halpin (p. 102) : « When only a few contractors were capable of production, companies colluded to keep prices high and ensure an agreeable distribution of contracts ». Cf. HALPIN A., *US Government Outsourcing, the Private Military Industry, and Operation Iraqi Freedom: A Case Study in Conflict Contracting*, Graduate degree program in Global and International Studies and the Graduate Faculty of the University of Kansas, partial fulfillment of the requirements for the degree of Master of Arts, 28 novembre 2011, par la suite HALPIN 2011, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://kuscholarworks.ku.edu/dspace/bitstream/1808/9811/1/Halpin_ku_0099M_11891_DATA_1.pdf.

²⁹⁰ Cf. SUROWIECKI J., *Army Inc.*, The New Yorker, 12 janvier 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.newyorker.com/archive/2004/01/12/040112ta_talk_surowiecki.

Les sociétés privées qui bénéficient de ces marchés publics sont généralement des groupes de taille internationale, voire des multinationales dont les capacités financières sont suffisantes pour virtuellement interdire l'émergence d'une véritable concurrence par l'absorption des firmes concurrentes qui deviendraient « dangereuses ». Ces multinationales s'assurent ainsi d'un quasi-monopole dont une des principales conséquences est, à terme, l'augmentation des coûts du service rendu, conséquence, qui viendra inévitablement réduire les économies espérées.²⁹¹

Enfin, chaque externalisation fait perdre des connaissances internes à l'ONU ; même si ici ce sont moins les connaissances elles-mêmes que la maîtrise des relations avec les TCC qui sont perdues. Mais il est clair que l'Organisation perd l'habitude de maîtriser certaines tâches quand elles sont effectuées en externe²⁹². Le mandant devient de plus en plus dépendant du mandataire, ce qui réduit sa marge de manœuvre, ses choix futurs, et même la possibilité de le punir en cas de faute²⁹³ :

This risk is more likely should the UN become captive to a monopoly supplier. Most monopoly suppliers face uncertain incentives to work hard, improve service and avoid exploiting information on the finances and policy inclinations of their clients. Moreover, the longer the contracts last, the greater the probability of these problems occurring.²⁹⁴

Le prétendu avantage du secteur privé est possible dans certains domaines où l'offre et les concurrents sont nombreux, mais la spécificité du *produit* en question rend toute concurrence bien aléatoire, pour le moins.

Les compétences variées : les troupes régulières *tournent* souvent sur les théâtres d'opérations, ce qui réduit automatiquement leurs connaissances du terrain et des habitants, contrairement aux SMP qui y demeurent pour de plus longues périodes, ce qui les avantage, pour la même raison²⁹⁵, et qui leur donne également un pouvoir net face aux troupes régulières²⁹⁶.

Le système de participation : Dans le système de TCC, les États doivent s'engager et fournir des troupes. Avec les SMP, les États n'ont plus d'obligation à s'engager en fournissant des hommes : il leur « suffit » de payer le montant qu'ils acceptent de mettre. Certes les États ne peuvent plus « marchander » les conditions de leur participation, ce qui n'est pas un moindre désavantage ; en revanche, ils peuvent moduler plus facilement leur participation, sans pour autant avoir un quelconque seuil minimum de participation ni avoir à obtenir l'accord de leurs instances parlementaires pour l'envoi de troupes. Ce système réduit la

²⁹¹ Cf. ROSI p. 170-171.

²⁹² Cf. SINGER 2003 p. 78 : « The client loses expertise and capabilities and become more reliant on the PMF ».

²⁹³ Cf. KRAHMANN 2010 p. 250.

²⁹⁴ Cf. PATTERSON 2009 p. 112.

²⁹⁵ Cf. CHARLIER M.-D., *Les sociétés militaires privées en Afghanistan : une coalition dans la coalition*, in Défense nationale : problèmes politiques, économiques, scientifiques, militaires, édité par le Comité d'Etudes de défense nationale, n°10, septembre 2009, p. 87-96, particulièrement p. 89, par la suite CHARLIER 2009.

²⁹⁶ Surtout si les SMP contrôlent toute la chaîne, de la logistique à la formation, de l'enseignement de la doctrine d'engagement, et à la lutte contre l'illettrisme au sein des troupes locales. Elles deviennent alors rapidement incontournables, contrairement aux troupes régulières, cf. CHARLIER 2009 p. 92-93.

participation étatique à des questions comptables : c'est moins noble mais plus intéressant et plus stable !

La gestion : Recourir à une SMP, c'est d'abord et avant tout réduire le nombre de problèmes à gérer en interne pour l'ONU comme pour les TCC : la SMP mandatée se charge de tous les problèmes organisationnelles (lois locales, recrutement, gestion, formation, sécurité, etc.)²⁹⁷. Ce qui permet aussi de passer par des solutions locales²⁹⁸, avantage supplémentaire actuellement :

Local security contracting seems often to be preferred over international PMSC contracting due to beliefs that local guards will be more acceptable to the local population and constitute good sources of detailed security information.²⁹⁹

Si cette solution réduit la présence militaire étrangère, elle ne peut à elle seule résoudre tous les problèmes. D'abord pour de nombreuses tâches (les plus importantes en terme de coûts, de troupes ou de technologies), il n'y a pas d'autre choix que de faire appel aux grandes SMP, qui cumulent souvent les défauts : aux problèmes habituels des SMP, on peut ajouter encore les problèmes propres aux entreprises mondialisées (mauvaise presse, décisions politiques éloignées du terrain, intérêts propres à l'entreprise, etc.) ! Peu importe le type de SMP, pour l'ONU cela signifie perte du contrôle interne mais autant de responsabilités. Décidément, les externalisations ne sont pas automatiquement un avantage pour elle !

Les pertes humaines : dans tout système politique, et l'ONU n'y échappe pas, l'engagement de forces militaires suppose la question des pertes humaines, non seulement en termes militaires mais également en termes politiques. Avec des concepts comme celui du « zéro mort » autant qu'avec le *Facteur Mogadiscio*³⁰⁰, il devient difficile d'envoyer des troupes en opérations extérieures quand les risques sont importants et les intérêts nationaux peu concernés. Dans ce cadre, l'utilisation des SMP devient intéressante pour les États, car elles réduit les risques politiques : un soldat mort pour la paix, c'est *un problème politique* ; Un employé mort pour son client, un simple *accident du travail*, une pièce sacrificable dans un jeu plus large ! La règle vaut également pour l'ONU, rappelle Pingeot :

UN officials have acknowledged in private that in situations where casualties cannot be avoided, it is better to hire contractors than to put UN staff in danger. As is the case for governments, UN use of PMSCs serves as a means to prevent public criticism of larger security policies.³⁰¹

²⁹⁷ Cf. HPG 27 p. 22.

²⁹⁸ Cf. HPG 27 p. 19. Rien qu'au Kenya, il y aurait 2'000 SMP et 49'000 employés dans ce secteur d'activités !

²⁹⁹ Cf. DCAF 3 p. 9.

³⁰⁰ Cf. ROBERTSON G., *Crimes Against Humanity: the Struggle for Global Justice*, New York, The New Press, 2006, 3^e édition : « [...] 'Mogadishu factor': states intervening from humanitarian motives refused to risk the lives of their own soldiers to make that intervention effective », cf. p. 86. Ce facteur est fortement présent chez de nombreux TCC.

³⁰¹ Cf. PINGEOT 2012 p. 36.

Mais cette politique a un coût humain élevé chez les SMP³⁰² – ce qui augmente forcément le prix des SMP et donc réduit leur avantage !

En résumé, ces différents avantages répétés en boucle comme un *Leitmotiv*, finissent par acquérir presque force de loi. Cela est-il suffisant pour convaincre les hésitants et neutraliser les réfractaires à l'usage des SMP ? À notre avis, loin s'en faut, si les SMP gardent certains avantages, il faut bien avouer comme Mandel que ces avantages sont : « [...] significant but not universal, making the utility of private contractors situationally dependent »³⁰³. Cela d'autant plus que les inconvénients sont assez importants, nous allons le constater ci-après.

Les inconvénients des SMP pour l'ONU

Si les SMP peuvent sembler se rapprocher de la solution d'avenir, c'est également que ces sociétés ont rôdé leur discours de vente qui cible clairement l'ONU. Comme le souligne Brekalo : « PMSCs Chameleon identities: adjusting to client's needs »³⁰⁴, et l'utilisation d'un vocabulaire calqué sur le vocabulaire de leurs possibles clients, en mettant en avant leurs qualités en évitant de parler de violences, ni de vente d'un « produit ». Les SMP utilisent tous les moyens de la stratégie commerciale (presse, livres, contacts, publicité et Internet³⁰⁵) pour gagner en influence. Cependant les nombreux inconvénients ne peuvent être tus très longtemps et leur poids relativise l'intérêt de telles solutions³⁰⁶. Penchons-nous sur les principaux inconvénients :

³⁰² Cf. SCHOONER S.L. & SWAN C.D., *Contractors and the Ultimate Sacrifice*, Service Contractor, septembre 2010, p. 16-18, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2010/contractor-casualties-gw-paper.pdf>. Selon les auteurs, plus de 25% des pertes des troupes de sécurité américaines en Irak et en Afghanistan entre 2001 et 2010 concernent les SMP (p. 1).

³⁰³ Cf. MANDEL R., « Overview of American Government Expeditionary Operations utilizing Private contractors », in KINSEY 2012, p. 13 et ss., particulièrement p. 22.

³⁰⁴ Cf. BREKALO 2012 p. 26. Autre exemple, la devise de Blackwater : « in support of freedom and democracy everywhere », qui visait plus à intéresser les clients qu'à diriger les employés durant les opérations ! Cf. UESSELER p. 33.

³⁰⁵ Les sites sont parfois à la limite de la parodie et du burlesque ! Cf. par exemple le site de DynCorp, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dyn-intl.com>, qui promeut ses actions avec de véritables phrases en novlangue : « We serve today for a better tomorrow » ou encore « The responsibilities are great ». Citons encore d'autres slogans de SMP américaines : « We never forget who we're working for » (tout un programme ! Parlent-ils des actionnaires ou des mandataires ?), ou encore « Customer success is our Mission ». On pense parfois aux slogans publicitaires tirés de films d'anticipations ou de Science-fiction des années 1980 et 1990.

³⁰⁶ Dans ce cadre, notons que, dans le secteur privé, les externalisations n'ont pas toujours eu les effets positifs escomptés. Cf. WASHINGTON W.N., *"Subcontracting" as a solution, not a problem, in outsourcing*, Acquisition Review Quarterly, hiver 1999, p. 79 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dau.mil/pubscats/pubscats/AR%20Journal/arq99/washington.pdf>. L'auteur cite (p. 80) des sondages selon lesquels les déceptions dans ce cadre sont nombreuses. Il serait intéressant, pour comparer, de posséder des sondages dans le domaine des SMP et les États !

Parmi ceux-ci, la *symbolique* joue une place importante. En effet, les TCC peuvent être considérés comme une présence onusienne institutionnelle. Toutes ces armées nationales présentes côte-à-côte sur le terrain ne sont pas seulement un gage de neutralité, mais indiquent aussi l'intérêt que portent à cette opération non seulement l'Organisation mais ses membres. Leur absence, et leur remplacement par des solutions privées, soulignent *a contrario* leur désintérêt évident ! On peut lire J.-M. Guehenno :

We make extensive use of private contractors for a lot of logistical support, but it has to be different for those who carry guns. Otherwise the signal would be: Ok, it is important, but not important to the point where I would want to risk the lives of my people.³⁰⁷

Ce signe négatif affecterait alors autant les TCC que l'ONU. Olsson signale pour les États, *mutatis mutandis* que :

[...] Le recours à des entreprises de coercition, si elle peut renforcer militairement un gouvernement, affaiblit souvent celui-ci en terme de légitimité politique, cela non seulement par rapport aux rebelles mais aussi par rapport aux forces gouvernementales elles-mêmes.³⁰⁸

La situation est différente au sein de l'ONU, nous l'avons vu. Cependant, l'utilisation des SMP peut affaiblir la position onusienne face aux États membres, particulièrement ceux qui se méfient de l'Organisation et tentent d'en réduire l'influence.

Le mélange de différents types de troupes (SMP et TCC) peut aussi avoir des conséquences tactiques négatives, tels les problèmes de coexistences entre les troupes, ou de commandement³⁰⁹. Avec le risque pour les TCC de voir *pantoufler* leurs meilleurs éléments vers le secteur privé³¹⁰. Krahmann en souligne les nombreuses conséquences :

[...] Many professional soldiers in the UK and the USA work alongside private military contractors who have significantly better pay and employment conditions than they do, and at less risk to their personal lives. As a consequence, professional soldiers have found their loyalty towards the democratic state and their societies increasingly stretched and have left the armed forces in considerable numbers.³¹¹

Nous pourrions évoquer d'autres problèmes comme la coordination des actions entre les TCC et les SMP³¹² ; le risques de tirs fratricides³¹³ ; ou simplement l'entente entre les différentes

³⁰⁷ Cf. MASCOLO G., *Spiegel Interview with UN peacekeeping Boss: "The way we operate is dangerous and problematic"*, Spiegel Online International, janvier 2007, par la suite SPIEGEL 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.spiegel.de/international/spiegel/spiegel-interview-with-un-peacekeeping-boss-the-way-we-operate-is-dangerous-and-problematic-a-458801.html>.

³⁰⁸ Cf. OLSSON 2003 § 44.

³⁰⁹ Cf. MAJOR DOUGLAS K.R., *Contractors accompanying the Force: empowering commanders with emergency change authority*, The Air Force Law Review, volume 55, 2004, p. 127 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-081009-012.pdf>. Les commandants n'ont pas de pouvoir sur les SMP mais celles-ci créent des servitudes pour les unités déployées, et compliquent le travail des TCC.

³¹⁰ Les SMP n'hésiteront pas à recruter les meilleurs éléments des TCC, particulièrement dans les pays du Sud, dont les salaires sont moindres, ce que les TCC apprécient peu !

³¹¹ Cf. KRAHMANN 2010 p. 251.

³¹² Pour la coordination, l'exemple américain en Irak est parlant, car les problèmes furent tellement graves qu'il fallut créer un centre pour gérer cette coordination, pudiquement appelé *Reconstruction Opérations Center* pour arrondir les angles, mais il ne parvint pas à remédier structurellement aux problèmes rencontrés !

unités sur le terrain qui effectuent un travail similaire pour un salaire, une estime et un intérêt bien différents ! On peut le rappeler :

Le pouvoir exorbitant du militaire ne vaut que par la qualité du lien qui le rattache à la collectivité qu'il représente. Dénaturer ce lien même à la marge, c'est en fait délégitimer le fait militaire. Faire combattre côte à côte des soldats et des SMP, c'est en fait nier l'existence même du soldat. La question du périmètre d'action des SMP est donc fondamentale.³¹⁴

Et même dans le contexte onusien, la détermination du périmètre d'action des SMP demeure capitale, sous peine de se retrouver rapidement devant de sérieux problèmes.

Reste enfin la question de la légitimité des SMP et leur influence sur les opérations de paix. En effet, comme le souligne un texte onusien :

Le fait que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies jouissent d'un haut degré de légitimité internationale et représentent la volonté collective de la communauté internationale leur donne une influence considérable auprès des parties au conflit.³¹⁵

En externalisant le processus, l'ONU ne va-t-elle pas rendre caduque cette légitimité internationale ? *A priori*, il semble que non. Cependant, laisser mener des opérations de paix par le secteur privé sur le long terme, pourrait miner l'autorité de l'Organisation. De plus, les possibilités d'externalisation pour l'ONU demeurent limitées : en effet, l'AG s'est prononcée sur les pratiques en matière d'externalisation et elle demande, entre autres, le respect du caractère international de l'Organisation³¹⁶. Avec le recours aux SMP, n'est-on pas dans ce cas de figure ? À cela s'ajoutent encore d'autres inconvénients :

La responsabilité : la question de la responsabilité est capitale. Dans ce contexte, la responsabilité de l'ONU est engagée à chaque fois qu'elle envoie directement des troupes qu'elle contrôle effectivement³¹⁷ sur le terrain, quelles qu'elles soient :

Cf. DUNIGAN 2011 p. 54-55, ou encore US GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE (GAO), *Rebuilding Iraq: actions needed to improve use of private security providers*, GAO-05-737, juillet 2005, particulièrement p. 20, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gao.gov/new.items/d05737.pdf>.

³¹³ Cf. DUNIGAN 2011 p. 59 et ss.

³¹⁴ Cf. MARCHAND T., *Approche militaire du phénomène des SMP*, in MALIS C. & DANET D. (ED.), *Frères d'armes ? Soldats d'État et soldats privés*, Paris, Economica, 2011 (par la suite MALIS 2011), p. 34 et ss., particulièrement p. 38.

³¹⁵ Cf. CAPSTONE § 2.3 p. 26.

³¹⁶ Cf. la Résolution AG 55/232, *Pratiques en matière d'externalisation*, document onusien A/RES/55/232, 16 février 2001, particulièrement § 4.c.

³¹⁷ Il est important de noter, comme le signale le rapport du Secrétaire général A/51/389, 20 septembre 1996, au § 17 que : « lorsqu'une opération autorisée en vertu du Chapitre VII de la Charte est conduite sous commandement et contrôle national, la responsabilité au plan international des activités de la force incombe à l'État ou aux États qui conduisent l'opération » et d'ajouter encore au § 18 : « Dans le cas d'opérations conjointes, la responsabilité internationale de la conduite des troupes incombe à l'entité qui exerce le commandement et le contrôle opérationnels conformément aux arrangements établissant les modalités de coopération entre l'État ou les États fournissant les contingents et l'ONU. En l'absence d'arrangements formels entre l'ONU et l'État ou les États fournissant les contingents, la responsabilité serait déterminée dans chaque cas en fonction du degré de contrôle effectif exercé par chaque partie dans la conduite des opérations ». Comme nous le voyons, le critère du contrôle effectif est essentiel pour définir les responsabilités de l'Organisation. Cf. plus généralement le *Rapport de la Commission du Droit International*, 63^e session, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011, A/66/10, particulièrement le Projet sur la responsabilité des Organisations

Simply put, if an organization authorizes a peace operation and purports to exercise control over it, it should bear the responsibility for acts or omissions of individuals, whether troops drawn from contributing states or employees of PMSCs, working within that operation if those acts or omissions violate norms of international law.³¹⁸

Il est donc nécessaire que l'Organisation exerce un contrôle opérationnel effectif sur une unité pour qu'elle en soit responsable. Mais cette approche onusienne existe depuis longtemps déjà :

Considérant qu'elle est responsable, sur le plan international, des activités de ses forces, l'ONU assume, depuis qu'elle met en place des opérations de maintien de la paix, les responsabilités qui lui incombent en cas de dommages causés par des membres desdites forces dans l'exercice de leurs fonctions.³¹⁹

Cependant, sur le terrain, ces *distinguos* ne sont pas de mise, et toutes les actions des employés onusiens et affiliés sont imputées à l'Organisation par la population comme par les médias, indépendamment de la responsabilité juridique effective³²⁰... Toutes les grosses 4x4 blanches se ressemblent³²¹ :

Les rapports établis sur la situation en Afghanistan montrent, par exemple, que la population ne fait pas de différences organisationnelle ou opérationnelle entre les employés des sociétés privées et les forces armées. Il est possible que cette méconnaissance soit liée à un manque de bon sens des personnes interrogées mais la question est posée. Les employés des sociétés privées aussi bien que les soldats des forces armées représentent leur pays à l'étranger.³²²

En cas de problème sur le terrain à cause de ses représentants, l'ONU sera forcément impliquée, et ce, quel que soit leur statut (employés, SMP, autres). L'Organisation a donc

Internationales, § 88, p. 88 et ss., son article 7 et les commentaires y relatifs, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante : http://legal.un.org/ilc/reports/2011/All%20languages/A_66_10_F.pdf. Sans ce contrôle opérationnel effectif, l'ONU ne serait être tenue pour responsable des actions des troupes des États membres sur le terrain, lors des opérations relevant du Chapitre VII. En ce qui concerne un usage hypothétique de SMP par l'Organisation, il est ici clair que le contrôle effectif serait celui de l'ONU, sauf cas particulier !

³¹⁸ Cf. WHITE 2011 p. 388-389.

³¹⁹ Cf. *Le rapport du Secrétaire général*, A/51/389, 20 septembre 1996, particulièrement § 7. Cf. également la *Lettre en date du 6 août 1965 adressée au représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Secrétaire général*, S/6597, 6 août 1965, qui dès cette époque indique, p. 1, que : « l'Organisation des Nations Unies, représentée par son Secrétaire général, a toujours eu pour politique d'indemniser les victimes de dommages engageant la responsabilité juridique de l'Organisation », ou encore, récemment, le texte similaire in *La responsabilité des organisations internationales*, A/CN.4/637/Add.1, 17 février 2011, particulièrement sect. II.B.3, § 3 p. 14 qui souligne que l'ONU : « [...] considère de longue date que les forces mises à sa disposition sont « transformées » en organe subsidiaire de l'ONU et, par suite, sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Organisation, comme tout autre organe subsidiaire – que le contrôle exercé sur tous les aspects de l'opération soit, en fait, « effectif » ou non ».

³²⁰ Tout scandale du type de celui d'Abu Ghraïb liant même indirectement l'Organisation à ses auteurs (pensons par exemple à des SMP agissant hors du cadre donné par l'ONU) lui serait fatal, même sans responsabilité de sa part : droit et réalité ne se recoupant pas toujours !

³²¹ Cf. ØSTENSEN Å.G., *In the business of Peace: the Political Influence of Private military and security companies on UN Peacekeeping*, International Peacekeeping, volume 20, n°1, février 2013, p. 33-47, par la suite ØSTENSEN 2013, particulièrement p. 37 : si le Programme Alimentaire Mondial (PAM) externalise une tâche et que le mandataire utilise une SMP pour se protéger, la SMP devient indirectement impliquée dans le travail onusien. Nous estimons que cela va plus loin, car pour la population civile la SMP devient le PAM (ou l'inverse) ! Sur le terrain, l'individu n'existe pas. Une action n'est jamais jugée que comme celle du groupe : *le Suisse, le Militaire, l'Etranger, l'Employé de l'ONU, le Blanc*... Situation parfois à la limite du supportable, qui pousse à la révolte ; on se croirait dans la série télévisuelle *Le Prisonnier* : « je ne suis pas un numéro, je suis un homme libre ».

³²² Cf. SPEARIN C., « Les sociétés militaires et de sécurité privées : un acteur incontournable autant qu'utile », in Malis 2011, p. 18 et ss., particulièrement p. 20.

intérêt à les contrôler et à prévenir toute action négative plutôt qu'à punir après coup, et à tenter de remédier aux situations ainsi générées³²³. Voilà qui rend l'usage des SMP plus délicat, donc moins flexible. L'exemple typique concerne l'Irak, où une commission américaine explique clairement que :

Serious public-opinion backlash in the local communities and governments can also occur after contractors are accused of crimes. Public opinion can be further inflamed because jurisdiction over contractors is ambiguous, legal accountability is uncertain, and a clear command-and-control structure is absent.³²⁴

L'ONU comme les SMP sont sous l'œil constant des médias et des États membres, ce qui rend leur utilisation discutable et devrait au moins faire l'objet d'une pesée des intérêts et d'une analyse approfondie ; la même commission le souligne :

[...] Any incident involving an armed private security contractor has immediate impact, with even minor incidents generating extensive media and host-nation attention. Even if permitted by U.S. or host-nation laws, using contractors to provide security functions in specific contingency operations may not be the best decision based on conditions and risk.³²⁵

Le système des TCC n'est pas exempt de problème, mais les États sont en première ligne dans le contrôle et la responsabilité de leurs troupes, ce qui constitue une différence notable avec la solution des SMP.

La réserve : dans le système des TCC, les États peuvent être sollicités en cas de besoin, pour fournir plus de troupes en soutien à une mission. Les SMP ne peuvent pas le faire automatiquement (à moins de l'avoir prévu contractuellement, mais moyennant un coût important). Le risque est alors, pour le mandant, de se retrouver dans une situation inconfortable³²⁶, d'autant que les pertes (humaines, matérielles, symboliques) peuvent coûter plus cher à l'ONU qu'à la SMP³²⁷. Quant à imaginer de solliciter les TCC en cas d'urgence, il serait alors impératif de préparer le processus d'intervention bien avant la crise, dans un moment de calme. Même ainsi, les TCC feraient, n'en doutons pas, chèrement payer à l'Organisation un sauvetage en urgence !

Les liens militaires : dans les opérations de paix, les militaires onusiens ont des contacts avec toutes les parties présentes qui ont souvent aussi une composante militaire. Or,

³²³ L'exemple type dans ce domaine concerne l'armée américaine et la mort de quatre membres d'une SMP en Irak, dont les conséquences mèneront à la bataille de Falloujah en avril 2004.

³²⁴ Cf. COMMISSION 2011 p. 30.

³²⁵ Cf. COMMISSION 2011 p. 56.

³²⁶ C'est d'ailleurs un réel risque : ainsi, pour les Jeux Olympiques de Londres en 2012, la sécurité fut confiée à une SMP (G4S) qui ne réussit pas à remplir son contrat ! L'armée, appelée en renfort, dut mobiliser en urgence 3'500 hommes. Cf. AFP, *Sécurité des JO de Londres : une gestion "chaotique"*, *Le Monde*, 14 juillet 2012, consulté sur Internet, le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/jeux-olympiques/article/2012/07/14/jo-de-londres-la-societe-de-securite-g4s-sur-la-sellette_1733801_1616891.html. Que ce serait-il passé si l'armée n'avait pas été là pour réagir ?

³²⁷ En reprenant l'exemple *supra*, comment Londres aurait-elle réagit en cas d'échec des Jeux ? Pire, si le manque de sécurité avait laissé survenir des attentats ? La responsabilité contractuelle, ou pénale, aurait alors semblé bien mince !

une présence militaire onusienne amène le respect des militaires des parties adverses³²⁸, ce qui peut faciliter la discussion entre gens du même monde, qui partagent les grades, les connaissances, et même le jargon de métier³²⁹. La participation des SMP ne permet pas ces liens³³⁰, même si de nombreux employés des SMP sont d'anciens militaires. La présence de SMP risque plutôt de créer des tensions, à cause de l'image qu'ils véhiculent et de l'histoire spécifique du pays ou des individus appelés à traiter avec eux.

La gestion : les SMP en tant que sociétés privées suivent le droit privé. Comme telle, une SMP est sujette à des règles auxquelles échappent les armées nationales : droit du travail, droit de grève³³¹, etc. De ces différences dans les droits et les obligations, il peut résulter de sérieux problèmes en situation de conflit³³². Et le but n'est pas le même : faire du profit et partant, remplir les termes du contrat ; tout le reste est secondaire³³³. Évidemment, l'ONU peut imposer à ses mandataires des règles de comportement, mais cela reste un pis-aller. L'approche onusienne, ouverte, visible, constamment au contact de la population dans un esprit de pacification cadre parfois mal avec l'approche *alternative* de certaines SMP.

Les coûts : malgré tous les arguments en leur faveur, les SMP restent onéreuses³³⁴, surtout sur le long terme ; et même si elles baissaient leurs coûts, il serait impossible de s'en tenir à leurs services, sans l'aide des TCC, car comme le souligne J.-M. Guehenno :

[...] If you fund 100'000 people at the rate private military companies charge, the budget would go through the roof.³³⁵

Cette situation oblige l'ONU à maintenir simultanément les deux systèmes (SMP et TCC), ce qui génère de nombreux frais supplémentaires ; les coûts demeurent un point problématique

³²⁸ Cf. HILLEN 2000 p. 39.

³²⁹ Ainsi, cet exemple fictif du monde militaire est simplement impossible à comprendre pour les civils : « l'EM de la Br et le G2 doivent travailler ASAP pour présenter des solutions au sujet de l'OPFOR au COS et trouver comment utiliser la QRF dans leur AoR, avec l'accord du LEGAD ». Notons la difficulté de nombreux militaires à traduire leur jargon militaire en langage courant et intelligible lors des discussions avec les civils, particulièrement dans le cadre d'opérations de paix.

³³⁰ Cf. HILLEN 2000 p. 39 : « Traditionally, military members of warring factions often were far more hostile to a civil servant or bureaucrat than a fellow in the profession of arms ».

³³¹ Cf. RENOU 2005 p. 104.

³³² Ainsi, lors de la bataille des Dardanelles, les dragueurs de mines, conduits par des civils, se retirèrent sous le feu ennemi et du fait de l'absence de protection, de nombreux militaires furent touchés – ainsi que 700 marins qui en périrent... L'ONU ne pourrait se payer le luxe d'un tel désastre similaire ! Cf. SINGER 2003 p. 162 et KEEGAN J., *The First World War*, New York, Vintage books, 1998, p. 239. Autre exemple, plus récent, celui des troupes canadiennes revenant du Kosovo, qui firent appel à une SMP pour ramener leur matériel. Suite à un contentieux avec le transporteur, les bateaux, contenant 10% de la totalité de l'équipement militaire canadien (!) furent maintenus dans les eaux internationales comme *otage* indirect, durant les négociations et les forces armées durent l'arraisonner pour le faire rentrer au port. Cf. WALKER J., *Cargo Ship Gets Ultimatum in Arms Dispute*, août 2000, site ABC news, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://abcnews.go.com/International/story?id=82984>.

³³³ Résumé par Blackwater de manière crue mais honnête en Irak : « Our mission is to protect the principal at all costs. If that means pissing off the Iraqis, too bad », in FAINARU 2007.

³³⁴ Cf. par exemple AVANT 2004 p. 22.

³³⁵ Cf. SPIEGEL 2007.

pour l'ONU, quelles que soient les solutions envisagées et l'avantage des SMP se révèle moins tranché.

Les conséquences pour l'ONU : comme le souligne Singer³³⁶, l'ONU n'est pas prévue pour faire la guerre ; de ce fait, le système des TCC se révèle très intéressant, car il permet d'utiliser les capacités militaires des États membres sans avoir à entretenir une structure hiérarchique militaire capable de gérer l'ensemble des troupes sous commandement onusien. Et cela permet aux TCC de conserver une présence dans le système de commandement. Un système de SMP modifierait ce fragile équilibre : comment l'Organisation gérerait-elle cela ? Quelles seraient les procédures à modifier³³⁷ ? Nous retrouvons ici les questions déjà abordées *supra* concernant une armée onusienne, entre autres la crainte des États et les différents organes onusiens (CS, SG, AG) de perdre leur pouvoir ! Or, en cas d'utilisation des SMP, les TCC perdraient mécaniquement en influence et ne resteraient certainement pas sans réaction. Pour compléter le tableau, dans le même temps, l'utilisation des SMP pourrait favoriser ou renforcer l'influence de leur État d'origine³³⁸ au sein de l'Organisation. Quant aux organes onusiens, un tel changement nécessiterait également des ajustements internes pour passer du système actuel à un système de contrôle des SMP.

La réputation : sans préjuger des actions des SMP, remarquons combien nombreux sont ceux dans le monde, qui se méfient du secteur privé, particulièrement concernant les droits de l'homme, comme le souligne la Haut Commissaire des Nations Unies :

While not all allegations made against companies for human rights violations may be true or justified, there are numerous well-founded examples from around the world of human rights being infringed as a result of corporate activity and scant public scrutiny. For example, governments' outsourcing of services without adequate oversight, including in sensitive areas, such as security and military operations, and the correctional system, has had negative—and at times even severe—repercussions on human rights in several documented instances.³³⁹

Cela est encore plus vrai pour les SMP, particulièrement dans leur domaine d'activité si particulier et sensible, comme le souligne Tougas :

³³⁶ Cf. SINGER 2003 p. 59.

³³⁷ Par exemple, le Status of Force Agreement (SOFA) onusien actuel, devrait être revu pour y incorporer la présence des SMP. Cependant, cette *simple* mise à jour pourrait se révéler bien plus compliquée que prévue, avec les États hostiles aux SMP ! Cf. document onusien, *Model Status-of-Forces Agreement for Peace-keeping Operations: Report of the Secretary-General*, A/45/594, 9 octobre 1990.

³³⁸ Ce qui fait craindre à certains pays que ces États d'origine (principalement les P5) renforcent leur influence au sein de l'ONU. Si cette crainte n'est pas entièrement injustifiée, il faut rappeler que l'influence des États est proportionnelle à leur part de financement dans l'Organisation : le principal bailleur de fond de l'Organisation demeure et de loin, les USA (cf. le document onusien A/67/224/Add.1, 27 décembre 2012) ! Les États (et les individus) devraient ainsi se rappeler l'adage « qui paie, commande » ! Enfin, le choix de SMP pour l'ONU pourrait générer beaucoup de discussions et des soupçons de favoritisme (chaque État étant tenté de pousser ses champions).

³³⁹ Cf. PILLAY N., *Opening Statement*, Genève, Octobre 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2&LangID=E>.

De par la nature des services qu'elles offrent, les activités des SMP sont susceptibles d'être génératrices de violations des droits humains ou du DIH.³⁴⁰

La réputation des SMP pâtit également des méfaits dont sont, hélas, habituellement accusés ces « saltimbanques indisciplinés »³⁴¹ (recrutement problématique, fidélité aléatoire³⁴², neutralité discutable³⁴³, risque de perte de contrôle³⁴⁴, impossibilité de sanctions efficaces contre les contrevenants³⁴⁵, etc.). Or, cette mauvaise réputation et l'hostilité qu'elle génère, limitent *de facto* les possibilités d'utilisation par l'ONU des SMP, ce qui constitue également un inconvénient majeur !

Les employés : dans notre « village mondialisé », les SMP emploient des travailleurs du monde entier, donc tout naturellement du personnel local. Cependant, cette pratique³⁴⁶ n'est pas aussi positive qu'il n'y paraît. Le lien local menace toujours de transformer les SMP en acteurs locaux, ce qui peut aussi contribuer à l'instabilité générale de la région³⁴⁷. Ne faudrait-il pas, comme le font certaines armées nationales depuis longtemps³⁴⁸, réduire au maximum la dépendance locale dans une opération, pour éviter toute collusion ? Quant au « lien global », n'est-il pas une façon dissimulée d'engager à moindre coût des employés venus d'ailleurs et meilleur marché ? Bref, l'argument vantant une universalité identique à celle de l'ONU, recèle parfois des raisons bien plus terre-à-terre, et génère des inconvénients d'une réelle importance.

³⁴⁰ Cf. TOUGAS 2012 p. 217.

³⁴¹ Cf. SARTRE 2008 p. 462.

³⁴² Le destin de Ludovic Sforza et des autres *Capitani di ventura* est dans tous les esprits ; les mercenaires suisses aux ordres de Sforza s'éclipsèrent sur le champ de bataille pour ne pas avoir à combattre leurs frères d'armes suisses servant le Roi de France, réduisant dramatiquement son armée en quelques heures, avec des conséquences funestes. Cf. MOCKLER p. 96 et ss.

³⁴³ Comme nous l'avons vu *supra*.

³⁴⁴ L'exemple emblématique est l'incident de Kandahar en juin 2009, où une SMP, utilisée par les forces spéciales américaines tenta de libérer l'un de ses membres arrêté par le procureur général local, et tua le chef de la police et un certain nombre d'officiers de police... Cf. RAHIM F., *9 Afghan Cops, including Chief, killed in Kandahar*, CBS news, 29 juin 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cbsnews.com/news/9-afghan-cops-including-chief-killed-in-kandahar/>.

³⁴⁵ Cf. SHERMAN J. & DIDOMENICO V., *The public Cost of Private Security in Afghanistan Briefing Paper*, Center of International Cooperation, New York, New York University, 2009, par la suite DIDOMENICO 2009, particulièrement p.2 encadré, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.radio-utopie.de/wp-content/uploads/2009/11/pubcost_sherman_vididom.pdf. Malgré des prestations insuffisantes, les contrats de la SMP furent prolongés !

³⁴⁶ En Afghanistan, les employés sont avant tout Afghans (jusqu'à 95% des employés !). Cf. AIKINS M., *Contracting the commanders: transition and the political Economy of Afghanistan's Private Security Industry*, NYU CIC, Octobre 2012, par la suite AIKINS 2012, particulièrement p. 5, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://cic.es.its.nyu.edu/sites/default/files/afghan_private_security.pdf.

³⁴⁷ L'exemple de l'Afghanistan est parlant : les SMP locales sont impliquées directement dans les questions locales, avec les conséquences que l'on sait. Cf. AIKINS 2012 p. 6-7 et ss., ou DIDOMENICO 2009 p. 7 et ss.

³⁴⁸ Comme le font les USA en Corée, par exemple.

Les mandats : par nature, les SMP ne font que ce qui est indiqué spécifiquement dans leur mandat ; chaque nouvelle tâche nécessite une adaptation du contrat pour être traitée³⁴⁹. Il est donc nécessaire de bien définir les tâches ainsi que les moyens et la manière de les atteindre. Les SMP fonctionnent comme un robot bien programmé : elles reçoivent un mandat, le remplissent contre paiement, et passent au mandat suivant. C'est le contraire des armées nationales qui doivent s'adapter continuellement, particulièrement dans les scénarios changeant des opérations de maintien de paix. Ce point pertinent est clairement souligné par Engbrecht pour l'U.S. Army :

The U.S. Army is learning and adapting. Private military contractors, so integral to the future war-fighting machine, are not.³⁵⁰

Cette situation oblige le mandant, avant de mandater une SMP, à savoir précisément ce qu'il demande, à s'appuyer sur des connaissances suffisantes pour indiquer le chemin à suivre pour atteindre l'objectif et surtout à maîtriser les outils nécessaires pour en contrôler la bonne application par la suite. Faute de quoi le recours aux SMP devient rapidement incontrôlable et les risques de fraude augmentent³⁵¹.

Ce rapide tour d'horizon des principaux inconvénients liés à l'utilisation des SMP nous indique clairement qu'ils pèsent plus lourd en quantité et en gravité, que les avantages d'une telle utilisation. Nous insistons pour dire que ces inconvénients peuvent être réduits, voire supprimés par un contrôle strict des SMP. C'est à notre avis, le point charnière du sujet : sans contrôle onusien strict, il n'est pas de recours possible aux SMP. Nous allons aborder, dans un chapitre spécifique, les contrôles que nous estimons nécessaires avant toute utilisation des SMP par l'ONU.

Les mesures principales à prendre pour utiliser des SMP onusiennes

Notre but ici n'est pas d'entrer dans les subtilités juridiques ni de couvrir entièrement cette thématique, mais plus simplement d'en souligner les points saillants :

Contrôler

Le contrôle des SMP n'est pas un sujet récent, comme le résumait déjà en 2000 un auteur :

If and when PMCs are to be utilized by international organizations such as the UN or OAU, there should be used with a number of safeguards. The company should first have an international mandate for its activities. Rules of engagement and operation should be predetermined in a contract between the

³⁴⁹ Même *a posteriori* –les SMP ne font rien gratuitement, il faut définir, et payer, les tâches à accomplir.

³⁵⁰ Cf. ENGBRECHT 2011 p. XVI.

³⁵¹ En exemple, une commission américaine estime que, globalement que pour USA, la fraude et le gaspillage par jour se montent en moyenne à 12 millions de dollars US par jour pour les dix premières années de présence en Irak et en Afghanistan (cf. COMMISSION 2011 p. 32) !

PMC and the international organization or its home state. The international organization or home state of the PMC must take ultimate responsibility for the companies' actions and the sponsor should be prepared to take political and legal actions against the company should it stray from its mandate. Finally, the PMC should be required to accept experienced military monitors at every level of their operations, from planning to field actions. The monitors would ensure the mandate is followed and humanitarian needs are safeguarded. Whether the international community will ever use PMCs is an open to question, but necessary safeguards and regulations are not complex or unworkable.³⁵²

Utopie ? Moins qu'il n'y paraît ; l'ONU a justement mis à jour, en 2012, des documents internes qui couvrent largement les domaines problématiques concernant les SMP³⁵³ : l'utilisation des SMP en dernier recours³⁵⁴ pour des tâches strictement délimitées³⁵⁵, avec l'accord du Sous-Secrétaire Général pour la Sûreté et la Sécurité³⁵⁶, l'interdiction du *subcontracting*³⁵⁷, l'obligation de porter un uniforme avec un logo³⁵⁸, etc. Ces avancées importantes sont positives³⁵⁹, malgré certaines réactions mitigées³⁶⁰. En fait, nous pourrions ici être témoins de la naissance d'un système mondial de gestion des SMP, système nécessaire étant donné le développement anarchique du marché :

Recorded security services contracting rose from \$44 millions in 2009 to \$76 millions in 2010 – an increase of 73% in just one year. But this is a partial total. UN security officials themselves cannot give an estimate of total security contracting with the UN system or a complete list of companies hired. This suggests a system that is unaccountable and out of control.³⁶¹

Sans être aussi alarmiste que Mme Pingot, nous pensons qu'il faudrait développer le système pour réduire au maximum les inconvénients liés à l'utilisation des SMP. Dans ce cadre, la

³⁵² Cf. BROOKS D., *Messiahs or Mercenaries? The Future of International Private Military Services*, International Peacekeeping, volume 7, hiver 2000, n° 4, p. 129-144, version électronique consultée sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.hoosier84.com/0004messiahsormercsintlpmko.pdf>. Cf. aussi, plus récemment, COTTIER M., *Elements for contracting and regulating private security and military companies*, Revue Internationale de la Croix-Rouge, volume 88, n°863, septembre 2006, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc_863_cottier.pdf.

³⁵³ Cf. REGLES SMP 2012, INSTRUCTIONS SMP 2012 et ANNEXE A SMP 2012.

³⁵⁴ Cf. REGLES SMP 2012 § 2 et 3. Point à nouveau souligné dans la Résolution AG, *Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013*, A/RES/67/254A, 7 juin 2013, particulièrement chapitre V, § 11, p. 10.

³⁵⁵ Cf. REGLES SMP 2012 § 9.

³⁵⁶ Cf. REGLES SMP 2012 § 11. Ce qui souligne l'importance du sujet et la valeur que l'Organisation lui donne. Ces règles servent également à éviter tout engagement décentralisé des SMP, hors du contrôle central.

³⁵⁷ Cf. ANNEXE A SMP 2012 § 34. Les risques liés à la sous-traitance demeurent un problème. Toutes les précautions prises deviennent caduques si la sous-traitance est autorisée, cf MCCOY 2010 p. 679 et ss.

³⁵⁸ Cf. ANNEXE A SMP 2012 § 49.

³⁵⁹ Cf. GDT 2014 § 70.

³⁶⁰ Cf. GDT, *Summary report of the expert panel on the use of private military and security companies by the United Nations*, New York, juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/EventSummary.pdf>. Par la suite GDT 2013, particulièrement § 14 et ss. Ses remarques sont pertinentes, mais de nombreux points relèvent clairement de décisions politiques et non techniques, ce que le texte signale. Pour les lacunes du texte, voir aussi GDT 2014 § 30 et ss. Notons entre autres, les questions concernant la portée limitée (l'ONU ne contrôle les SMP que directement, tout sous-traitance par les États échappe à son contrôle), le critère de « dernier recours », etc.

³⁶¹ Cf. PINGOT 2012 p. 7.

pierre angulaire de tout mandat demeure le contrat³⁶² dont l'importance va bien au-delà de la simple délimitation des tâches, comme le souligne Rosi :

En réalité, nous pensons que l'éthique du marché de la sécurité ressort bien moins de la concurrence entre prestataires que de la qualité intrinsèque des contrats qui les lient à leur mandant.³⁶³

L'ONU se dirige vers l'utilisation de contrats type³⁶⁴, comme le font déjà certaines armées³⁶⁵.

Pour le reste, Rosi le résume parfaitement :

Il est donc, dans un premier temps, de la responsabilité du client d'établir un contrat particulièrement précis dans lequel il définit de façon univoque la mission confiée au cocontractant, sa durée et sa territorialité, les moyens dont le prestataire pourra faire usage et ceux qu'il ne pourra mettre en œuvre, les responsabilités et les sanctions civiles et pénales du prestataire et de ses employés en cas de transgression des clauses contractuelles ou de non-respect des législations locales ou internationales,... etc. Il ressort également de la responsabilité du client de mettre en œuvre tous les moyens de contrôle possibles afin de s'assurer que le prestataire de service remplit effectivement sa mission dans le respect des clauses contractuelles, et le cas échéant, d'appliquer les sanctions nécessaires.³⁶⁶

Le contrôle, par une autorité indépendante au sein de l'Organisation, demeure essentiel pour suivre les SMP et s'assurer qu'elles s'acquittent de leurs fonctions de façon acceptable³⁶⁷. Un rapport sur l'armée américaine et des SMP en Irak et en Afghanistan est des plus éclairants :

[...] Les difficultés viennent surtout d'un manque de contrôle et de règles d'engagement particulièrement libérales qui sont également reprochées aux forces régulières américaines et reproduites, voire amplifiées, par des prestataires privés pas toujours sérieux.³⁶⁸

Si l'on peut parler comme d'une évidence voire d'une banalité, de la nécessité de contrôler l'action des SMP et de leur imposer des règles d'engagements strictes³⁶⁹, nombre de rapports soulignent pourtant un « manque crucial de surveillance et de respect des contrats »³⁷⁰.

³⁶² Domaine très complexe, car, rappelons-le, celui qui signe le contrat avec la SMP n'est pas forcément celui qui souhaite la prestation spécifique. Tout l'art consiste alors à trouver des solutions pour que les prestations fournies correspondent au mieux aux nécessités sur le terrain, traduites en obligations contractuelles, tout en gardant assez de flexibilité pour faire face au *brouillard de guerre* : ce qui devient effectivement un art !

³⁶³ Cf. ROSI p. 203 ; comme exemple de contrat dont les termes sont discutables et obscurs, cf. DICKINSON 2011 (p. 89) concernant des traducteurs fournis par MPRI ainsi que la copie d'une partie des annexes dudit contrat, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://psm.du.edu/media/documents/industry_initiatives/contracts/industry_contract_mpri_2003_linguists.pdf.

³⁶⁴ Cf. document onusien A/67/539 § 14 qui indique qu'un contrat type est clairement en discussion. Son importance réside en ce qu'il doit contenir toutes les règles auxquelles les SMP doivent adhérer et qu'elles doivent appliquer. D'autant plus que l'ONU n'est pas partie *per se* à de nombreux traités internationaux et que les membres des SMP, contrairement aux membres des TCC, pourraient ne pas avoir les mêmes obligations. Un contrat type contenant toutes les règles internationales de base (DIH et DH) serait donc également une solution à ce problème. Cf. KOVAC 2009 p. 365-366.

³⁶⁵ Comme celle des USA qui exige des employés des SMP d'avoir suivi avant leur déploiement sur le terrain une formation supplémentaire, et certaines catégories de personnel doivent même avoir obtenu un « advanced law of war training ». Ce n'est encore pas la solution parfaite, mais la direction prise est intéressante. Cf. FRULLI M., *Exploring the Applicability of Command Responsibility to Private Military Contractors*, in *Journal of Conflict and Security Law*, volume 15, 2010, n°3, p. 435-466, particulièrement p. 464, par la suite FRULLI 2010.

³⁶⁶ Cf. ROSI p. 203.

³⁶⁷ Contrôle onusien et non un simple autocontrôle fourni par la SMP, cf. GDT 2014 § 22.

³⁶⁸ Cf. RAPPORT 4350 p. 11.

³⁶⁹ Régulé de manière universelle au niveau de l'Organisation, pour éviter les *deux poids deux mesures*.

³⁷⁰ Cf. LARCHE p. 4.

L'exemple opposé type étant celui d'Abu Ghraïb, qui, comme le révèle la commission d'enquête :

It is apparent that there was no credible exercise of appropriate oversight of contract performance at Abu Ghraib.³⁷¹

Il faut des systèmes de contrôles adéquats assurés par des audits, qui permettraient au moins de réduire les risques de dérapage³⁷². Autre point : il faut recourir à toutes les mesures possibles pour éviter les risques de corruption, car la tentation est proportionnelle à l'importance des sommes en jeu³⁷³. Enfin, il faut tenter d'empêcher le pantouflage (en l'occurrence la présence d'anciens membres des SMP à l'ONU ou d'anciens employés onusiens dans les Conseils d'administrations des SMP) comme tout conflit d'intérêts. Bref, il faut contrôler toute la chaîne des intervenants et des actions.

Responsabiliser et punir

Pour que la responsabilité ne demeure pas un problème de subalternes, il convient également de responsabiliser l'ensemble de la chaîne de commandement³⁷⁴, de l'employé sur le terrain jusqu'au capitaine d'industrie. Il s'agit d'une préoccupation générale³⁷⁵ des commanditaires, surtout onusiens, car :

Command responsibility is the most effective method by which international criminal law can enforce responsible command.³⁷⁶

Point essentiel qui réapparaît en 2008 dans le document de Montreux³⁷⁷. Cependant, pour responsabiliser et punir, il faut la permission des membres d'utiliser leur territoire, leurs

³⁷¹ Cf. DIVISIONNAIRE FAY G.R., *AR 15-6 Investigation of the Abu Ghraib Detention Facility and 205th Military Intelligence Brigade*, Department of Defense, Oversight Report, Investigative File, 25 août 2004, particulièrement § 12 (U) p. 52, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.thetorturedatabase.org/document/fay-report-investigation-205th-military-intelligence-brigades-activites-abu-ghraib>.

³⁷² Citons, par exemple, l'affaire de la société *Enron* dont la chute entraîna également celle de son cabinet d'audit, *Arthur Andersen*. Cette affaire montra les liens ambigus qui peuvent exister entre sociétés privées et réviseurs lorsque ceux-ci sont dépendants financièrement de leurs clients. C'est là un des points problématiques de la régulation internationale, et pas seulement financière.

³⁷³ L'histoire récente nous a appris que les États et les individus peuvent céder aisément à ce genre de tentations, comme par exemple dans l'affaire *pétrole contre nourriture*. Cf. VOLCKER P.A., GOLDSTONE R.J., PIETH M., *Independent inquiry committee into the United Nations Oil-for-Food Programme*, 27 octobre 2005, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?ots777=0c54e3b3-1e9c-be1e-2c24-a6a8c7060233&lng=en&id=13894>.

³⁷⁴ À la manière de la jurisprudence internationale qui, depuis la jurisprudence *YAMASHITA* et ses développements ultérieurs (cf. FRULLI 2010 p. 438 et ss.), met clairement les commandants d'unités militaires devant leurs responsabilités.

³⁷⁵ Certaines grandes SMP, comme DynCorp, ont établi des protocoles pour s'assurer d'une conduite professionnelle de leurs employés, sorte de règles d'engagement privées, de même que des enquêtes en cas d'incidents de tir (cf. ENGBRECHT 2011 p. 18-19). Mais cela ne concerne malheureusement pas toutes les SMP.

³⁷⁶ Cf. TPIY, *Prosecutor v. E. Hadzihasanovic, M. Alagic and A. Kubura: Decision on interlocutory appeal challenging jurisdiction in relation to command responsibility*, Case IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003, particulièrement § 16, sur le site du Tribunal, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icty.org/x/cases/hadzihasanovic/acdec/en/030716.htm>.

infrastructures et leur système juridique pour mettre en application de tels projets. Même si Patterson suggère une Cour criminelle spéciale pour les SMP³⁷⁸, nous estimons cela peu réaliste dans la mesure où cette création pourrait être perçue comme une avancée vers une armée onusienne ou, *pire*, vers une procédure onusienne, donc comme une avancée vers un gouvernement mondial, ce à quoi nombre d'États membres demeurent foncièrement hostiles.

On le sait, à toute règle il convient de joindre une sanction en cas de non respect³⁷⁹ des normes que ce soit par des individus ou par les SMP. En cas de violation, les fautifs et les SMP concernées doivent être punis³⁸⁰, tant au niveau légal et financier³⁸¹, faute de quoi, comme le souligne une commission américaine :

When agencies fail to suspend contractors from participating in the federal marketplace despite chronic misconduct, criminal behavior, or repeated poor performance, the deterrent threat is lost.³⁸²

Il convient également de rendre les décisions publiques (*name to shame*³⁸³) et de bannir les contrevenants de futurs contrats onusiens pour une période plus ou moins longue³⁸⁴. La mansuétude envers les SMP, qui a longtemps prévalu, n'est plus d'actualité³⁸⁵ ; désormais les SMP doivent être soumises à la punition des fautes comme à la reconnaissance des mérites, par un contrôle étroit de l'ensemble du système.

³⁷⁷ Cf. CONFEDERATION SUISSE & COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Le document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, 17 septembre 2008, plus particulièrement point F., article 27, p. 15, par la suite MONTREUX 2008, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf.

³⁷⁸ Cf. PATTERSON 2009 p. 196 et ss.

³⁷⁹ L'un des points manquants dans les directives onusiennes de 2012, cf. GDT 2014 § 45.

³⁸⁰ De manière rapide et complète, ce qui est souvent encore loin d'être le cas. Aux USA, seules 12 personnes ont été poursuivies depuis 2004 et le changement de loi permettant de telles poursuites. De plus, pour l'affaire *Nisour Square*, il a fallu six ans de procédures pour en arriver là ! Cf. BOOT 2014 p. 13.

³⁸¹ Cf. GDT 2014 § 83 en exemple.

³⁸² Cf. COMMISSION 2011 p. 156.

³⁸³ Ce qui peut également punir les sociétés du moins celles cotées en bourses. Ainsi après Abu Ghraïb, la société privée impliquée vit son action chuter de 13% en bourse. Bien maigre consolation, mais juste. Cf. BBC, *Inquiry into interrogation Firm*, 27 mai 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/3754683.stm>.

³⁸⁴ Contrairement à ce qui a pu se passer dans certains cas ! Cf. DCAF 3 p. 57 : « [...] Titan Corp. was still on the 2005 UN list of approved suppliers despite being linked to the misconduct in the Abu Ghraib prison in Iraq in 2004 and having been under investigation by the US Justice Department Securities and Exchange Commission for bribery charges in five countries ».

³⁸⁵ Même si les sanctions prennent un certain temps. Cf. APUZZO M., *Blackwater Guards Found Guilty in 2007 Iraq Killings*, The New York Times, 22 octobre 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.nytimes.com/2014/10/23/us/blackwater-verdict.html?_r=0. Pour les lecteurs intéressés, l'acte d'accusation peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : <http://images.politico.com/global/2013/10/17/blackwater4superind.html>. Pour les affaires en Afghanistan, cf. RFI, *Le soldat américain responsable du massacre de 16 villageois en Afghanistan plaide coupable*, 6 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/ameriques/20130606-le-soldat-americain-responsable-massacre-16-villageois-afghanistan-plaide-coupable/>.

Sources ouvertes

Pour réduire les peurs relatives à la présence de SMP onusiennes, il est également impératif d'informer la population comme les États, et démontrer les bienfaits des actions onusiennes ainsi menées. C'est pourquoi il nous semble capital de rendre publiques un maximum d'informations sur leur utilisation³⁸⁶. On ne peut tout diffuser³⁸⁷, mais des publications et des rapports réguliers pourraient améliorer la perception des SMP et faciliter leur intervention. Il faudrait également mettre en place une sorte de *Freedom of Information Act*³⁸⁸ onusien concernant les SMP (sans interdiction automatique concernant les informations commerciales confidentielles³⁸⁹) ainsi peut-être qu'un ombudsman, comme l'a fait la Banque Mondiale dans son domaine d'activité³⁹⁰. Des réticences subsisteraient sans doute, mais si servir l'ONU procure des avantages, il faut également en accepter les inconvénients. Cette transparence servirait également les intérêts des SMP³⁹¹, qui ne manqueraient pas d'en faire état dans leur publicité !

L'ONU, un exemple pour tous

Au lieu de se battre contre les nombreuses réticences et les craintes que suscitent, même au sein de l'ONU, le recours aux SMP, il serait plus profitable de faire de cette situation un atout en régulant fortement leur utilisation tout en soulignant les bénéfices et les avantages pour l'Organisation dans le domaine des opérations de paix. En organisant un système de contrôle à la fois juridique, opérationnel, militaire et politique fort, l'Organisation pourrait prouver aux adversaires des SMP tout l'intérêt de leur utilisation pour remplir les missions pour lesquelles elle a été fondée, justifiée par les valeurs qu'elle véhicule et devenir un modèle pour les nombreux États dans ce domaine.

³⁸⁶ Cf. GDT 2014 § 85 qui suggèrent un certain nombre de mesure allant dans ce sens.

³⁸⁷ Certains domaines sensibles pourraient être protégés, de façon ponctuelle ou limitée dans le temps, comme le font d'ailleurs certains États (leurs règles pourraient d'ailleurs servir de base pour un règlement onusien).

³⁸⁸ Cf. *The Freedom of Information Act*, 5 U.S.C. § 552 As Amended By Public Law No. 110-175, 121 Stat. 2524, dans sa version de 2007 et consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov/sites/default/files/oip/legacy/2014/07/23/foia-final.pdf>. Pour plus de détails, Cf. SERVENAY D., *Et si on pouvait accéder aux informations de l'administration ?* Rue89/L'OBS, 4 octobre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rue89.com/2007/10/04/et-si-on-pouvait-acceder-aux-informations-de-ladministration#Et>.

³⁸⁹ Cf. KRAHMANN 2010 p. 153.

³⁹⁰ Cf. DICKINSON p. 129 ainsi que le site de l'ombudsman, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cao-ombudsman.org/languages/french/>.

³⁹¹ Sentiment qui pourrait être encore renforcé par la publication des audits annuels menés par des sociétés internationales, ainsi que la liste des employeurs d'une SMP, ses liens économiques et la nature de ses revenus : tout cela pourraient rassurer les États et l'opinion publique.

La réaction juridique internationale face aux SMP

Les problèmes liés à l'utilisation des SMP ne sont pas limités aux seuls États ou à la seule ONU, ils concernent tous les acteurs internationaux³⁹². De nombreuses organisations, privées ou publiques ont donc abordé ce sujet³⁹³ ces dernières années, et ces initiatives influencent directement l'ONU³⁹⁴. Sans entrer dans tous les détails, nous les signalons ci-après afin de souligner combien ce domaine encore en chantier, alimente toujours les débats.

Depuis l'apparition des SMP dans les années 1990, la question de leur encadrement juridique reste discuté. Les pays concernés directement par ce phénomène (comme l'Afrique du Sud, par exemple) ont rapidement réagi, mais le débat sur un cadre normatif plus large est rapidement monté au niveau des États et des OI. Dans le même temps, les SMP se regroupent en associations pour promouvoir leur travail et faire du lobbying – nous pensons à des organismes comme le BAPSC³⁹⁵ au Royaume-Uni ou l'ISOA³⁹⁶ aux USA – pour influencer les projets en cours³⁹⁷ mais surtout pour éviter de voir se répéter la situation des années 1970-1980 pendant lesquelles les États ont légiféré sur les mercenaires, sans leur participation. Dès l'an 2000, un premier pas est franchi lorsque quelques États, en coopération avec des ONG et des compagnies du secteur extractif et de l'énergie, se mettent d'accord sur certains principes volontaires concernant la sécurité et les droits de l'homme³⁹⁸. Suite à cela, trois initiatives internationales retiendront particulièrement notre attention :

³⁹² D'où une abondance vertigineuse de sources : nombreux sont ceux qui estiment leur avis sur la question essentiel !

³⁹³ La liste est longue, cf. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation 1858*, 29 janvier 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1858.htm#1> ou encore VENISE 2009.

³⁹⁴ Ainsi, par exemple, les SMP armées voulant travailler pour l'ONU « [...] Must be a member company to the International Code of Conduct for Private Security Service Providers ». Cf. INSTRUCTIONS SMP 2012 § 25 p. 6.

³⁹⁵ Acronyme anglais pour l'Association britannique des sociétés privées de sécurités, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.bapsc.org.uk>.

³⁹⁶ International Stability Association, cf. *supra* note 144. Notons que cet acronyme ressemble beaucoup à ISO, norme internationale connue et reconnue, la ressemblance est-elle fortuite ? À voir... Le changement de nom permet d'élargir le domaine d'activités dans lequel ses membres interviennent et de gommer l'idée d'opérations guerrières. Cf. leur site Internet consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.stability-operations.org>.

³⁹⁷ Une certaine réglementation n'est pas entièrement néfaste pour les SMP, autant pour tenter de redorer leur blason que pour limiter le nombre de concurrents sur le marché. Cependant, il ne faut pas non plus une réglementation trop néfaste aux entreprises.

³⁹⁸ Cf. les *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme*, 2000, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf. Et comme le signale le gouvernement suisse sur son site consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droits-homme-securite-humaine/politique-droits-homme/economie-droits-homme/principes-volontaires.html> : « les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme sont à la fois un catalogue de principes non-contraignants et une initiative multipartite, notamment des gouvernements, des entreprises et des organisations non gouvernementales. L'objectif des Principes volontaires est d'amener les entreprises des

*Le Document de Montreux*³⁹⁹

C'est un document important car il souligne la volonté des États d'agir pour réguler le domaine d'actions des SMP, comme le remarque l'avant-propos :

Pour la première fois, une déclaration intergouvernementale énonce clairement les obligations juridiques internationales les plus pertinentes en ce qui concerne les EMSP et réfute l'idée fausse – mais communément admise – que les activités des prestataires de services privés s'inscrivent dans un vide juridique.⁴⁰⁰

Le texte rassemble un ensemble d'obligations juridiques internationales et de bonnes pratiques et rappelle certaines règles de base⁴⁰¹. Non-contraignant juridiquement⁴⁰², il demeure réservé aux États, même si, comme il le signale en préambule :

Ni les organisations non gouvernementales ni les entreprises ne peuvent adopter officiellement le Document de Montreux (puisque'il est le fruit d'une initiative visant principalement à rappeler les responsabilités qui incombent aux États). Elles sont toutefois encouragées à l'utiliser comme référence dans leurs relations avec les entreprises militaires et de sécurité privées.⁴⁰³

Si, au départ, seuls 17 États signent le document, ils sont passés à 49 en décembre 2013, lors de la Conférence *Montreux*+5⁴⁰⁴ et leur nombre continue à augmenter (autant que le marché

secteurs pétrolier, gazier et minier à assurer la sécurité de leurs activités d'une manière qui respecte les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Concrètement, les Principes volontaires encouragent ces entreprises à identifier tous les risques pour les droits de l'homme que peuvent entraîner leurs relations avec des entreprises publiques et privées de sécurité et à adopter des mesures significatives afin d'écarter les risques identifiés et garantir ainsi que la protection de leurs opérations et de leurs infrastructures respecte les droits de l'homme et le droit humanitaire ».

³⁹⁹ Cf. MONTREUX 2008, traduit en document onusien A/63/467 – S/2008/636, 6 octobre 2008. Cf. également SPEARIN C., *UN peacekeeping and the International Private Military and Security Industry*, International Peacekeeping, volume 18, n°2, avril 2011, p. 196-209, particulièrement p. 204 et ss., par la suite SPEARIN 2011.

⁴⁰⁰ Cf. MONTREUX 2008 p. 5.

⁴⁰¹ Comme le fait que l'État ne peut tout externaliser et qu'il reste responsable de certains domaines. Cf. MONTREUX 2008 A.2. p 11 : « Les États contractants sont tenus de ne pas mandater des EMSP pour exercer des activités que le droit international humanitaire assigne explicitement à un agent ou à une autorité étatiques, comme exercer, conformément aux Conventions de Genève, le pouvoir de l'officier responsable sur le camp de prisonniers de guerre ou sur les lieux d'internement de civils ».

⁴⁰² Comme le rappelle d'ailleurs MONTREUX 2008 lui-même, dans sa préface p. 9, point 3 qui indique : « que ce document n'est pas un instrument juridiquement contraignant et n'affecte pas les obligations existantes des États au regard du droit international coutumier ou des accords internationaux auxquels ils sont parties, en particulier leurs obligations au regard de la Charte des Nations Unies (surtout les articles 2 (4) et 51) ». On ne peut être plus clair. Signalons encore que ledit document : « [...] ne doit par conséquent pas être interprété comme limitant, préjudicant ou étendant de quelque façon que ce soit les obligations existantes de droit international, ou comme créant ou développant de nouvelles obligations de droit international ». Cf. MONTREUX 2008 préface p. 9 point 4. Toutefois, rappelons aussi que la valeur normative d'un texte ne se limite pas à son seul caractère juridiquement contraignant (ou non, en l'occurrence) mais qu'il peut aussi : « dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* », comme le rappelle la C.I.J. dans son arrêt *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 et ss., particulièrement p. 254-255, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf>.

⁴⁰³ Cf. MONTREUX 2008 page de garde, *Soutien au Document de Montreux*.

⁴⁰⁴ Cf. CONFEDERATION SUISSE, *Entreprises militaires et de sécurité privées : cinq ans après l'adoption du Document de Montreux*, 11 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=51341>. Tout n'est encore pas parfait, cf. par exemple les conclusions tirées après 5 ans de service, dans le document suivant : DEWINTER-SCHMITT R.

que le Document doit réguler, qui augmentera, selon les projections, entre 2007 et 2016 de « 76% en moins de dix ans »⁴⁰⁵ !). Document à portée limitée et qui suscite néanmoins des réserves de la part de certains auteurs. Ainsi, Cockayne estime que :

The danger is that the Montreux document will provide states with a fig-leaf to hide the absence of more rigorous efforts to regulate this industry, improve its standards, and ensure accountability for human rights and IHL. Without significant and creative follow-up, the Montreux document will, as Eric Westropp hypothesized, at best serve as a 'bible' – a source of extensive doctrine and normative guidance, but with no real implementation or enforcement arrangements to give it teeth.⁴⁰⁶

Le document est commenté par les ONG⁴⁰⁷, et par le GdT⁴⁰⁸ dont l'une des principales critiques est ainsi exprimée :

Tout en étant un bon instrument de promotion du droit international humanitaire en vigueur, le Document de Montreux ne remédie pas à l'absence de normes concernant la responsabilité des États à l'égard de la conduite des PPMS et de leurs employés.⁴⁰⁹

De même, le GdT regrette le manque d'approche universelle (absence des États de certaines régions du monde⁴¹⁰) ; la prépondérance, parmi les États présents, d'États d'origine des SMP, dont les intérêts sont doubles et la neutralité discutable, et l'absence de l'ONU. Bref, ce document important ne semble pas encore suffisant, particulièrement aux yeux des adversaires des SMP.

*ICOC (Code de conduite internationale)*⁴¹¹

Peut-être parce qu'ils sentaient le vent tourner, et craignant de voir apparaître des textes plus contraignants, un certain nombre de SMP, principalement du monde anglo-saxon⁴¹², mettent

EDITOR, *Montreux Five Years On: An Analysis of State Efforts to Implement Montreux Document Legal Obligations and Good Practices*, Washington, Center for Human Rights & Humanitarian Law, American University, Washington College of Law, 2013, particulièrement p.157-158, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://ihrib.org/wp-content/uploads/2013/12/MontreuxFv31.pdf>. Notons que la partie ONU est confiée à Mme Pingeot.

⁴⁰⁵ Cf. CONSEILLER FEDERAL BURKHALTER D., *Préserver la dignité humaine dans les conflits armés : une responsabilité partagée*, allocution prononcée lors de la conférence « Montreux+5 », Montreux, 11 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=51338>.

⁴⁰⁶ Cf. COCKAYNE J., *Regulating Private Military and Security Companies: The content, negotiation, Weaknesses and Promise of the Montreux Document*, *Journal of Conflict & Security Law*, 2009, volume 13, n°3, p. 401-428, particulièrement p. 427-428.

⁴⁰⁷ Cf. par exemple AMNESTY INTERNATIONAL, *Amnesty International Public Statement on the Montreux Document on Pertinent International Legal Obligations and Good Practices for States related to the Operations of Private Military and Security Companies during Armed Conflict*, 14 octobre 2008, AI Index IOR 30/010/2008, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/IO30/010/2008/en/5bca5962-99de-11dd-bf88-f59215f3db50/ior300102008en.pdf>.

⁴⁰⁸ Cf. le document onusien A/HRC/10/14, 21 janvier 2009, particulièrement § 42 p. 11 et ss. Cf. également DEL PRADO J.L.G., *Private Military and Security Companies and the UN Working Group on the Use of Mercenaries*, in *Journal of Conflict and Security Law*, volume 13, n°3, p. 429-450, particulièrement p. 441 et ss.

⁴⁰⁹ Cf. le document onusien A/HRC/10/14 § 44.

⁴¹⁰ Cf. A/HRC/10/14 § 44, ainsi que GDT 2013 § 22 : « [A state] noted that the Montreux Document is not comprehensive as it represents the views of around 30 countries ».

⁴¹¹ Cf. ICOC, *Code de conduite internationale des entreprises de sécurité privées*, 9 novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.icoc-psp.org/Home_Page.html.

en place, par logique commerciale⁴¹³, un code de conduite international et comme le signale un rapport français :

Le document de Montreux est aujourd'hui fortement concurrencé par un Code de Conduite international adopté à Genève et promu le 9 novembre 2010. Il se réclame du document de Montreux et joue sur l'ambiguïté géographique créée par son adoption en Suisse. Il est issu d'une initiative des entreprises anglo-saxonnes du secteur. [...] L'objectif est certainement d'éviter toute convention internationale classique sur le secteur, qui pourrait être plus contraignante.⁴¹⁴

Malgré tout, ce code de conduite demeure intéressant, car il aborde de nombreux sujets sensibles⁴¹⁵ pour les clients comme pour les SMP. Cependant, il est avant tout rédigé dans l'intérêt des SMP et comme en miroir au texte de Montreux :

Il a vocation à être signé par les entreprises : les États ne peuvent en être parties, mais certains d'entre eux ont pesé dans sa rédaction.⁴¹⁶

Ce code n'en demeure pas moins très (trop ?) souple quant à son application, les sanctions proposées et *in fine* son intérêt hors du sérail. Les critiques pleuvent ; nous pouvons les résumer par cette citation :

Toutefois, le monde anglo-saxon en profite pour proposer l'adoption d'un Code de conduite qui, feignant de s'inspirer du document de Montreux, défend ses intérêts économiques et commerciaux. Ce Cheval de Troie, officiellement promu par la Suisse, entend *in fine* ériger les normes anglo-saxonnes au niveau international et ainsi réguler le marché. Par ailleurs, il évite de légiférer sur l'emploi des EMSP au-delà du droit interne, ce qui permet d'échapper aux difficultés liées au respect de la souveraineté de chaque pays.⁴¹⁷

Toutefois, sans surprise, le Code s'est largement répandu chez les SMP, et certains États commencent même à l'incorporer dans leur processus de recrutement⁴¹⁸, à tel point que :

Compte tenu du poids des acteurs soutenant ce système, il est probable que cette certification *a minima* devienne une sorte de norme internationale. Sans être obligatoire – elle se fonde sur le volontariat – elle pourrait devenir incontournable dans les faits, un nombre important d'acteurs étant certainement conduit à l'exiger dans les appels d'offres.⁴¹⁹

⁴¹² Au 1^{er} septembre 2013 (derniers chiffres consultables), il y avait 708 signataires, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icoc-psp.org/ICoCSignatoryCompanies.html>. En observant la carte située sur la page principale, nous pouvons noter que sur 708 entreprises, les entreprises anglo-saxonnes (ou d'anciennes colonies anglaises comme le Pakistan, l'Australie, etc.) représentent la majorité des sociétés, avec quelques exceptions comme la Grèce avec 21 sociétés ou les Pays-Bas avec 15 sociétés.

⁴¹³ Cf. A/HRC/10/14 § 46.

⁴¹⁴ Cf. RAPPORT 4350 p. 47.

⁴¹⁵ Par exemple le recours à la force (l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour éviter le recours à la force, à son article 30), la détention (article 33), l'interdiction de la torture (articles 35-37), etc.

⁴¹⁶ Cf. RAPPORT 4350 p. 47.

⁴¹⁷ Cf. DE LA PRESLE F., *Les SMP dans les doctrines stratégiques et la diplomatie*, p. 27 et ss., in MALIS 2011, particulièrement p. 29.

⁴¹⁸ Le fait que les USA souhaitent l'incorporer dans leur système est fort intéressant ! Cf. DEPARTEMENT OF STATE, *State Department to incorporate International Code of Conduct into Worldwide Protective Services contracts*, 16 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2013/08/213212.htm>.

⁴¹⁹ Cf. RAPPORT 4350 p. 48.

Nous doutons néanmoins que cette autorégulation puisse être efficace et suffire dans un domaine aussi sensible que celui de la sécurité⁴²⁰. D'ailleurs, comme le souligne un auteur :

Private military companies have proven beyond any reasonable doubt that they lack the ability to self-regulate.⁴²¹

Cette solution ne suffit sans doute pas⁴²². Cependant, malgré notre réticence à voir un document privé se transformer en norme internationale de cette envergure⁴²³, nous ne pouvons faire fi de cette solution, car comme le rappelle un auteur :

Whilst self-regulation alone is insufficient and the substantial or merely declaratory nature of some efforts may be controversial, overlooking it would be a mistake.⁴²⁴

Cela démontre que les SMP sont conscientes des points de friction, des défis et des dilemmes que leurs actions génèrent. On peut considérer que cette attitude est un premier pas vers une solution pour régler les comportements, éviter les abus et punir les excès !

*Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées*⁴²⁵

Enfin, les Nations Unies elles-mêmes ont engagé un tel projet, élaboré par le GdT, repris par le Human Right Council et confié à un groupe intergouvernemental⁴²⁶, et toujours en cours⁴²⁷.

Prenant en compte les initiatives précédentes (Montreux et ICOC) le GdT indique d'ailleurs :

The Working Group is of the view that the Montreux Document, the initiative for a self-regulation mechanism for the industry and the Working Group's proposal for a legal instrument share the same goal of increased regulation of the industry and that they are not mutually exclusive but complementary mechanisms. The Working Group supports a "three-tier approach" to regulation of PMSCs, including

⁴²⁰ Si, dans certains domaines, comme celui de la plongée (Cf. ENGBRECHT 2011 p. 195 et ss.), il s'est révélé possible qu'un code de conduite devienne la norme internationale, notre domaine de recherche nous semble trop compliqué, et brasse trop d'argent pour faire confiance uniquement à la *citoyenneté* des sociétés privées !

⁴²¹ Cf. ENGBRECHT 2011 p. 196.

⁴²² D'autant que, comme le souligne PATTISON 2014 p. 204, ce code de conduite n'est pas obligatoire, ce qui signifie que toutes les SMP dans le monde ne vont donc pas y adhérer !

⁴²³ Nous reprenons à notre compte les critiques formulées par les différents auteurs cités dans les notes précédentes : ce code a été établi avant tout par ceux qui sont concernés par ce domaine (SMP et certains États) pour éviter toute législation internationale plus contraignante. En étant un peu provocateurs, nous pourrions même comparer cette solution à celle, hypothétique, où des trafiquants de drogues établiraient des règles internationales concernant l'usage de stupéfiants ! Nous voyons bien les problèmes qui en découlent ! À cela ajoutons le fait que seuls certains pays ont été associés à l'élaboration de ces normes, qui se veulent pourtant internationales. Enfin, par son importance hautement symbolique dans le domaine régalién, ce code aurait dû, dès le départ, impliquer un maximum d'États, être soutenu par l'ONU, et surtout être élaboré dans une optique étatique et non commerciale. Mais c'est bien cela que ses auteurs ont voulu éviter : une implication trop grande des États au détriment d'une approche marchande, et le risque de se retrouver avec un code (trop) restrictif, ce que nous déplorons. D'ailleurs, l'absence de nombreux États lors de sa création, comme de leur approbation ultérieure nous semble en réduire fortement l'impact et la portée.

⁴²⁴ Cf. CUSAMANO E., *Policy Prospects for regulating private military and security companies*, in FRANCONI 2011, p. 11 et ss., particulièrement p. 24.

⁴²⁵ Cf. le document onusien A/HRC/WG.10/1/2, 13 mai 2011, par la suite, PROJET 2011.

⁴²⁶ Cf. la Résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/15/26, 7 octobre 2010 § 4.

⁴²⁷ Cf. la Résolution du Conseil des droits de l'homme 22/33, A/HRC/RES/22/33, 19 avril 2013, qui prolonge le mandat de deux ans (§ 1).

Mais le texte du projet, intéressant dans son approche, demeure très restrictif pour les acteurs concernés (États, SMP)⁴²⁹ (ce qui n'est pas étonnant, étant donné l'ambiance générale à l'ONU envers les SMP) ce qui risque de réduire les chances de le voir adopté unanimement. Avec le temps qui passe, le projet risque d'être dépassé par la pratique et de tomber aux oubliettes, à l'instar du destin de la Convention de 1989, apparue trop tard dans un monde nouveau. Autre point à soulever, celui des relations entre un projet et les pratiques onusiennes : il faudrait être sûr que les deux niveaux soient compatibles, sous peine de se retrouver devant un étrange paradoxe : un texte onusien qui diffère de la pratique menée par cette même Organisation ! Il sera donc intéressant de suivre dans les prochaines années le développement du projet et parallèlement, de la pratique onusienne à cet égard.

Ces trois initiatives nous laissent dans une situation assez floue⁴³⁰ pour ne pas dire confuse ; le domaine dont il est question est le même (utilisation des SMP), mais les textes sont distincts, tout en étant proches par leurs applications, quant au public-cible il demeure lui aussi distinct. L'abondance d'initiatives risque de nuire à une décision satisfaisante et rapide. Dans leur crainte de donner une existence *de facto* aux SMP⁴³¹ en en définissant le cadre légal, les pays qui y étaient hostiles n'ont pas voulu se pencher sur une quelconque réglementation les concernant. Et les voilà devant est un système hétéroclite, plus économique qu'étatique, composé d'entreprises, de représentants de la société civile et d'États qui ne sont pas majoritaires et « ne forment pas souverainement le droit dans ce domaine »⁴³². Or, ce système est en place et il sera difficile de le faire disparaître. Les SMP, malgré l'hostilité larvée à leur égard, ont confirmé leur présence et leur développement. Mais cette hostilité a limité les moyens de réactions des États et l'influence qu'ils auraient pu avoir avec une solution législative internationale et unifiée. Cela explique que l'utilisation de SMP par

⁴²⁸ Cf. le document onusien A/HRC/15/25/Add.6, 5 juillet 2010, § 29, annexe en anglais uniquement.

⁴²⁹ Certaines articles sont strictes mais acceptables, cf. par exemple l'article 9 du PROJET 2011, qui interdit aux États de déléguer ou de sous-traiter des fonctions intrinsèquement étatiques – article qui renvoie évidemment à l'article 5 du projet de Responsabilité Internationale de 2001. Cependant, d'autres articles du PROJET 2011 nous laissent plus sceptiques : citons, par exemple, l'article 18 sur la réglementation de l'emploi de la force et des armes à feu (particulièrement détaillé !) ou encore l'article 28 concernant un fonds international pour la réadaptation des victimes (sic !).

⁴³⁰ Nous aurions pu renvoyer aux règles coutumières. Cependant les règles coutumières ne concernent, pour autant qu'on puisse en prouver, uniquement les mercenaires. Le domaine récent des SMP n'est pas encore, à notre connaissance, passé dans le droit coutumier – différents groupes d'États ont des pratiques différentes, voire opposées (interdiction, usage courant, etc.). De plus, comme nous l'avons vu *supra*, les deux groupes (SMP et mercenaires), proches, ne sont pourtant pas identiques au niveau juridique.

⁴³¹ Cf. HULL 2008 p. 37.

⁴³² Cf. RAPPORT 4350 p. 48. Le rapport, citant le ministère français des affaires étrangères et européennes, vise le ICOC spécifiquement.

l'ONU soit difficile, car l'Organisation se trouve tiraillée entre des États qui encouragent cette solution poussée à son maximum, et ceux qui demeurent attachés aux seules solutions étatiques. Bref, une prompte prise de conscience aurait sans doute changé l'approche du recours aux SMP.

L'avenir des SMP au sein de l'ONU

Au vu de ce qui précède, l'Organisation se trouve dans un équilibre précaire entre un pragmatisme obligé et un idéal refusant l'utilisation des SMP. Cet équilibre ne saurait durer, étant donné la situation actuelle qui se modifie selon plusieurs facteurs spécifiques instables :

Le *premier facteur*, est la fin des guerres américaines des années 2000 (Irak et Afghanistan⁴³³) qui a tari la source principale de revenus des SMP et les poussent à se restructurer⁴³⁴, à se diversifier⁴³⁵, mais également à trouver de nouveaux débouchés particulièrement dans le domaine du maintien de la paix, après celui de la participation à la guerre⁴³⁶, comme le souligne un auteur :

However, it is possible that after the drawdown of the US Military presence in Afghanistan, the large community of American-operated private security contractors may see UN peacekeeping as a promising source of revenue.⁴³⁷

Verrons-nous dans l'avenir des SMP responsables de la gestion globale d'opérations⁴³⁸, ou éventuellement de certains services seulement sans pour autant qu'elles se substituent complètement aux intervenants des opérations de paix⁴³⁹ ? Difficile à dire, dans un domaine avant tout politique au sein de l'ONU. Par contre, leur présence au niveau national augmente et devient de plus en plus importante, ce qui réduit d'autant les choix de l'Organisation.

Un *deuxième facteur* concerne les modifications qui s'opèrent chez les SMP elles-mêmes : comme nous l'avons vu *supra* avec EO, l'offensive n'est pas un domaine porteur pour une SMP (trop dangereux, trop cher, trop impopulaire, et surtout trop peu rentable

⁴³³ Cf. CHAPLEAU P., *Les nouvelles stratégies des ESSD anglo-saxonnes après l'Irak et l'Afghanistan*, Fondation pour la recherche stratégique, note n°2/2015, 8 janvier 2015, par la suite CHAPLEAU 2015, cf. particulièrement p. 2 quand l'auteur estime que « visiblement l'Âge d'or touche à sa fin », consulté sur Internet le 22 janvier 2015 à l'adresse suivante : <http://www.frstrategie.org/barreFRS/publications/notes/2015/201502.pdf>.

⁴³⁴ Cf. CHAPLEAU 2015 p. 2 et ss.

⁴³⁵ Cf. CHAPLEAU 2015 p. 7.

⁴³⁶ Cf. SOUBROUILLARD R., *Sociétés Militaires privées (3) : après la guerre, la paix privatisée*, in Marianne, 4 novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.marianne.net/Societes-militaires-privees-3-apres-la-guerre-la-paix-privatisee_a199269.html. Il se pourrait cependant, eu égard au développement sur le terrain des combats contre les forces de l'État Islamique, que la demande en SMP augmente rapidement ! D'autant plus si les États occidentaux ne veulent pas renvoyer leurs *boys* sur le terrain : les SMP fourniraient les prestations sans risque politique majeur.

⁴³⁷ Cf. BELLAMY 2013 p. 88.

⁴³⁸ Cf. RAPPORT 4350 p. 19. *A contrario* les discussions au sein de l'Organisation ne semblent pas aller dans cette direction mais se limiter aux questions de support logistique ; cf. *United Nations peacekeeping operations*, S/PV.6178, 5 août 2009.

⁴³⁹ Cf. DCAF 3 p. 49.

financièrement) : l'avenir est bien plus à la logistique et au conseil. Comme le souligne Olsson :

Dans une configuration internationale dans laquelle la guerre ne fait plus partie (sauf exception) des options légitimes à la disposition des États, les entreprises de coercition para-privée ne peuvent démontrer leur utilité sociale qu'au travers de l'argument du maintien, du soutien et de l'imposition de la paix. Cela est d'autant plus le cas que les différentes institutions de l'ONU, ainsi que les ONG humanitaires, semblent constituer un des « groupes cibles » importants des pratiques discursives des entreprises de coercition. Elles représentent des clients potentiels, mais aussi et surtout leur recours éventuel à ces entreprises constitue une ressource symbolique importante.⁴⁴⁰

Dans cette tendance à l'*assagissement* des SMP, selon Spearin :

It is therefore ironic that as the UN Security Council becomes « enforcement minded » in its mandates the PMSC industry is becoming less oriented towards enforcement.⁴⁴¹

Ainsi donc, alors que certains États poussent à une approche onusienne plus musclée, les SMP elles-mêmes avancent dans une direction différente, moins dangereuse mais tout aussi rémunératrice. Ces modifications internes vont plus loin, modifiant même l'approche psychologique des différents acteurs présents sur le terrain, comme le souligne Krahmann :

Professional soldiers have become more concerned with monetary gain whereas traditionally their reward was the superior status of the soldier in the eyes of the public, while contractors, whose primary reward is financial, increasingly seek public acknowledgment.⁴⁴²

Chacun tente de copier les points d'excellence de l'autre : les SMP et l'argent, les armées et leur valeur morale. L'offre des SMP change comme leur approche du « marché de la paix ».

Un *troisième facteur* concerne les nouvelles combinaisons que le secteur privé imagine. Ces projets, encore en développement, souvent très opposés les uns aux autres, pourraient avoir des conséquences diverses à moyenne échéance. Parmi eux, on peut dégager quelques types : d'abord, les *SMP purement onusiennes*⁴⁴³ (sorte de coopérative à cheval entre une armée des Nations unies et une SMP), ensuite, extrême opposé, les *méga-SMP* (véritables armées privées, comme le Projet des Émirats arabes unis⁴⁴⁴ et son bataillon de 800

⁴⁴⁰ Cf. OLSSON 2003 § 20.

⁴⁴¹ Cf. SPEARIN 2011 p. 201.

⁴⁴² Cf. KRAHMANN 2010 p. 222.

⁴⁴³ Comme le projet *Global Peace & Security Partnership*, cf. DROHAN M., *Non-Profit Mercenaries*, The Walrus Magazine, volume 1, n°5, juin 2004, p. 18, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://thewalrus.ca/2004-06-field-notes-3/>; Cf. aussi SPEARIN 2005 p. 241 ou FIDLER S., *UN: proposal for Private Soldiers gathers steam*, The Financial Times, 5 novembre 2003, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.corpwatch.org/article.php?id=8989>. Si l'idée apparaît, elle ne semble pas s'être développée par la suite, principalement à cause des difficultés qu'une telle solution engendrerait (en cumulant les inconvénients des SMP et de l'armée onusienne !).

⁴⁴⁴ Cf. MAZZETTI M. & HAGER E.B., *Secret Desert force set up by Blackwater's founder*, 14 Mai 2011, The New York Times, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/2011/05/15/world/middleeast/15prince.html?pagewanted=all&r=0>. Cf. aussi CHAPLEAU P., *Reflex Responses: la petite entreprise d'Erik Prince aux EAU*, blog *Lignes de défense*, 20 mai 2011, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/05/19/reflex-response-la-petite-entreprise-d-erik-prince-au-eau.html>.

hommes⁴⁴⁵). Enfin, les SMP qui, voyant les difficultés à entrer à l'ONU directement, tentent d'y entrer indirectement, en devenant la seule troupe envoyée par certains TCC. Si les conditions d'envoi de troupes par les TCC s'appliquent aussi aux SMP⁴⁴⁶, rien n'empêche formellement ces TCC de fournir des SMP jouant le rôle de TCC. Dans ce cadre, les SMP pourraient alors entrer par la fenêtre si la porte de l'ONU leur est fermée⁴⁴⁷. Cette solution ne se ferait pas sans engendrer de vives tensions entre New York, les États membres et les TCC⁴⁴⁸ et surtout, nécessiterait un débat au sein de l'Organisation⁴⁴⁹. D'ailleurs, tous ces projets, si on les analyse, montrent leurs limites ; le marché change et seuls les *business models* adéquats survivront.

Le *quatrième facteur* concerne les modifications intervenues chez les clients principaux : après 25 ans d'externalisation, les États font un bilan de cette politique : et celui-ci n'est pas entièrement positif, loin s'en faut ! Au-delà des excès de la dernière décennie (en Irak et en Afghanistan), les bénéfices liés aux utilisations des SMP sont moindres qu'espérés. Ainsi, même aux États-Unis, le mouvement d'externalisation est en régression. Le Major Stiens souligne que :

Not only did the costs savings fail to materialize, outsourcing caused other tangible losses⁴⁵⁰.

Ce changement de politique a même pris le nom d'« insourcing », quand fonctionnaires ou ouvriers d'État remplissent les missions envisagées par l'État⁴⁵¹.

⁴⁴⁵ Une reproduction du contrat peut être consultée sur Internet (état au 1^{er} novembre 2014) à l'adresse suivante : <http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/CONTRACT.pdf?ref=middleeast>. Les montants qui circulent (article 6 : un contrat d'une valeur de plus de 500 millions de dollars US) donnent le tournis. Mais les risques également, face à une sorte d'Executive Outcomes sous stéroïdes. Les adversaires des SMP y trouveront, comme avec Blackwater, tous les arguments pour combattre de tels projets. D'ailleurs, l'apparition de telles SMP pose un autre problème, celui des accords de réduction des forces. En effet, il suffirait d'engager des SMP pour afficher une réduction et modifier l'équilibre des forces... Les implications de ces solutions seraient alors mondiales ! Cf. SINGER 2003 p. 175-176.

⁴⁴⁶ Cf. CAMERON 2013 p. 41 et ss.

⁴⁴⁷ Ce que signale GDT 2014 à son § 10 : « Quand elles ne sont pas engagées directement, les sociétés militaires et de sécurité privées peuvent participer aux opérations des Nations Unies dans le cadre des contributions de personnel des États Membres, ce qui peut également avoir pour effet d'accroître le recours de l'Organisation aux sociétés de sécurité privées ».

⁴⁴⁸ En plus de créer des problèmes juridiques épineux sur le terrain (citons par exemple la chaîne de commandement entre les TCC, les SMP, l'ONU, les États...), et, à notre avis, sans fin. Cependant, certains problèmes sont atténués par le fait que le TCC demeure responsable des troupes mises à disposition de l'ONU comme il le serait de troupes normales.

⁴⁴⁹ Moindre cependant que nous pourrions l'imaginer. Pour la police onusienne, cela se pratique déjà (cf. note 234), ce qui n'a pas soulevé des cris d'orfraie. De la même façon, d'autres OI ont dû vivre avec le fait que leurs TCC leur fournissaient des troupes par l'entremise de SMP. Cf. l'exemple dans lequel les USA fournirent du personnel à l'OSCE en mandatant DynCorp, cf. KOVAC 2009 note 40 p. 319.

⁴⁵⁰ Cf. MAJ STIENS K.P. & LTC TURLEY S.L., *Uncontracting: the Move back to performing in-house*, Air Force Law Review, volume 65, 2010, p. 145 et ss., particulièrement p. 148, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-100510-068.pdf>.

⁴⁵¹ Cf. CHAPLEAU 2015 p. 5 pour ce terme.

Ce changement d'atmosphère va très certainement influencer l'Organisation qui pourra prendre en compte les recommandations et tirer les conséquences des expériences antérieures des États membres⁴⁵². Cela ne signifie pas une victoire des opposants aux SMP, mais cela pourrait entraîner, dans de nombreux États, un renouvellement de la réflexion sur l'utilisation des SMP. Une question importante à nous poser, c'est celle de savoir si les décisions prises aujourd'hui concernant les SMP et leur utilisation par l'ONU pourront être aisément modifiées demain, en fonction des expériences, des situations et des choix politiques. Quelle signification, sur le long terme, amènera un tel choix ? Ce qui nous semble le plus probable, c'est que les décisions prises maintenant ne pourront pas permettre un retour en arrière facile dans l'avenir, que ce soit en ce qui concerne la structure onusienne elle-même, la possession de connaissances techniques au sein de l'Organisation, la sécurité des employés⁴⁵³ (face aux autres acteurs présents sur le terrain). Plus difficile encore est-il d'évaluer les modifications qu'un tel choix pourrait entraîner sur le long terme, alors que toutes les conséquences directes ou indirectes ne sont pas encore connues et donc cernées. D'autant plus que les États membres eux-mêmes ont des politiques variées en ce qui concerne le concept d'externalisation, et donc aussi en ce qui concerne l'utilisation des SMP (ce qui ne manquera pas de se refléter au moment de l'adoption d'une future convention onusienne). Évidemment, ces choix sont avant tout politiques et il est toujours possible de changer d'orientation par la suite. Par contre, le coût induit par de tels changements de cap doit être soigneusement analysé et pris en considération, particulièrement par l'ONU dont les budgets peinent toujours à être bouclés.

D. Conclusion

Alors, les SMP, solution miracle pour l'ONU ? L'Organisation n'a guère de choix actuellement : pour remplir ses missions, et à cause de l'absence de TCC en nombre suffisant ou de toute autre solution viable, elle doit utiliser les moyens qu'elle trouve. Cela signifie qu'elle doit faire appel au secteur privé tout en évitant les écueils qu'une telle décision implique. D'un point de vue légal, rien ne l'en empêche⁴⁵⁴ ; cependant, l'ONU ayant une place particulière dans le monde, des questions politiques, morales, et stratégiques entrent en jeu auxquelles elle doit répondre de la meilleure façon possible. Sur ce chemin escarpé, les obstacles demeurent nombreux même si, curieusement, l'Organisation parvient, pour le

⁴⁵² Cf. par exemple les USA, in COMMISSION 2011, Appendice A, p. 176 et ss.

⁴⁵³ Cf. DCAF 3 p. 68.

⁴⁵⁴ Cf. SASSOLI M., *Foreword*, in CAMERON 2013, particulièrement p. XIV.

moment, à les surmonter. Ajoutons encore que les décisions prises récemment vont dans la bonne direction : pragmatisme, solution pratique sur le terrain, responsabilisation des acteurs, standardisation des décisions et des règles. Il nous semble que l'utilisation des SMP, pour autant que les différents inconvénients qu'elles génèrent soient pris en compte, peut aider l'Organisation à remplir ses missions *hic et nunc*. Nous en avons énuméré les avantages (allègement du système de décision, rapidité de mobilisation, motivation des troupes, multiplicateur de force extraordinaire sur le court terme contre un adversaire relativement petit), comme les inconvénients (coûts, sécurité, symbolique). La conscience de ces facteurs devrait permettre à l'Organisation de recourir aux SMP à bon escient.

Terminons ce chapitre par une considération générale sur le recours aux sociétés privées. Même en traitant les différents points litigieux et en appliquant une procédure globale (contrat cadre, contrôle renforcé, suivi, répression, etc.), l'utilisation des SMP ne résout malheureusement pas tous les problèmes de l'ONU, et surtout pas celui du manque chronique de troupes, qu'elles ne peuvent à elles seules combler. Les SMP peuvent agir plus rapidement, et parfois mieux, que les TCC et devenir une solution envisageable à court terme, mais tout cela a sur le long terme, un coût financier et symbolique exorbitant. Or le long terme semble être l'une des grandes caractéristiques et l'un des critères de préparation des opérations de paix, autant dans la planification que dans la détermination des objectifs. On voit la faiblesse de cette solution des SMP, qui ne peut être qu'un pis-aller temporaire. Les risques liés à leur utilisation ne peuvent être ignorés, malgré tous les garde-fous mis en place : les SMP ne sont pas une recette miracle.

Enfin, l'image que ces sociétés privées véhicule demeure négative, et ne peut que retomber sur celle de l'Organisation. Il est vrai que depuis quelques années, les SMP ont réussi à adoucir leur réputation douteuse⁴⁵⁵ ; cela ne résout pas leur *péché originel*, la mission d'établir la paix en tant que société privée à but lucratif. Double malheur de la situation : l'absence des États comme soutien de paix et la marchandisation de la sécurité. Bref, les SMP sont peut-être la solution de l'urgence en l'absence d'alternative, mais si elle est assortie de précautions. Dans un système plus serein, en serait-il de même ? Nous en doutons et nous pensons que, malgré tous les efforts entrepris, jamais les SMP ne pourront remplacer les États dans leur obligation de fournir des troupes pour la paix. L'ONU demeure une organisation de nations unies entre elles ; l'apparition du secteur privé dans ce monde n'y change rien, ou plutôt, cela trouble sans doute la clarté de la répartition des devoirs, mais ne supprime pas les

⁴⁵⁵ Cf. ØSTENSEN 2009 p. 40 : « apparently efforts to refine the image of the private military industry have paid off ».

obligations des États. L'ONU devra donc poursuivre la recherche d'un autre moyen de susciter dans les États le souci de combler ses déficits de troupes.

*

*

*

XI. Conclusion

Et maintenant ?

« Ce n'est pas la fin, ce n'est même pas le commencement de la fin,
mais, c'est peut-être la fin du commencement »¹

« Μηδέν ἄγαν »
Fronton du temple de Delphes

Nous voilà arrivé au terme, certes tout provisoire, de notre recherche, puisque paradoxalement notre sujet ne peut pas se conclure ; comme toute réflexion en prise avec le réel, il évolue et se modifie chaque jour. Les années et même les mois apportent leur lot de réflexions théoriques des nombreux spécialistes de l'ONU. Le sujet évolue également du fait des décisions politiques prises par les États membres, des changements de situation consécutifs aux événements et enfin, du fait des Résolutions prises au sein de l'Organisation.

En quelques mots

Tentons tout de même de résumer notre recherche en quelques paragraphes. Comme nous l'avons vu *supra*, l'idée d'une force militaire au service de la paix n'a pas surgi du néant en 1945. On la trouve esquissée d'abord, puis de plus en plus développée au fil des siècles, en contre-point des malheurs engendrés par les guerres qu'a connues le monde. Nous l'avons vu, cette idée culmine au milieu du XX^e siècle (le lien doit être fait avec les massacres perpétrés à une échelle incommensurable qui, eux aussi, culminent durant ce siècle de sang). Le concept d'une force militaire pour la paix continue à intéresser nombre de penseurs en ce début de XXI^e siècle. Le moment de la création de l'ONU aurait pu coïncider avec une certaine « fin de l'histoire » et même l'établissement d'une « paix perpétuelle » rêvée par tant d'auteurs, si le projet militaire contenu dans la Charte avait pu voir le jour, et si l'ONU avait pu remplir les missions imaginées dans un monde enfin apaisé. Mais les aléas de la politique et les faiblesses humaines en ont décidé autrement. Cependant, et contrairement à la SdN, l'échec de cette

¹ En paraphrasant W. Churchill dans son discours du 10 novembre 1942, consulté sur Internet le 1^{er} décembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.churchill-society-london.org.uk/EndoBegn.html>.

partie du projet international n'a heureusement pas condamné à mort l'Organisation naissante. Au contraire, l'échec relatif, cantonné à un domaine spécifique, a motivé quelques esprits brillants à trouver des solutions en dehors des chemins habituels. Nous avons, pour notre part, suivi l'évolution de ce domaine au sein de l'Organisation, avec un intérêt toujours renouvelé. Notons que le projet de la Charte, ambitieux au départ, avait été élaboré sous pression des événements puis dans l'euphorie de la victoire contre les forces de l'Axe, mais il se révéla vite impossible à mettre en application, dès lors que les États et leurs intérêts propres refaisaient surface et reprenaient le dessus. Revenue à une ambition plus réaliste, l'ONU a su néanmoins à trouver un *modus vivendi* et a pu traverser les années, ô combien difficiles, de la guerre froide, durant lesquelles elle a réussi, à notre avis, à tirer le meilleur parti d'une situation contraignante et compliquée, et ce, grâce à la solution séduisante proposée dans les années 1950 pour les opérations de paix et largement développée depuis lors. Ainsi, les États volontaires contribuent à l'action militaire de l'Organisation en mettant volontairement à disposition des troupes sous le drapeau onusien.

Les modifications engendrées par l'histoire en train de s'écrire sont difficiles à suivre, et l'Organisation peine à se transformer rapidement ; la chute du Mur a été un séisme dans le paysage politique et stratégique et les conséquences s'en font toujours sentir, après plus de 25 ans, au sein de l'ONU !

Dans ce nouveau cadre politique, plus intéressant mais bien plus instable et complexe, l'approche onusienne a dû s'adapter ; non sans difficulté, sans tâtonnement ni erreur. Actuellement, l'Organisation continue à s'adapter à un monde qui semble en perpétuel changement, surtout si on le compare aux décennies moins agitées des années 1945-1990. Mais l'ONU a aussi pris de l'ampleur et les changements ont été en partie bénéfiques pour l'Organisation ; ils lui ont permis de se montrer active dans le monde entier de manière bien plus marquante et visible que durant ses premières années d'existence.

Cependant, si l'Organisation a été et reste encore tenue de se transformer, les États membres, seuls fournisseurs de troupes pour les actions militaires, ont eu autant de peine à s'adapter. Les crises multiples surgies dans le monde requièrent la présence onusienne, souhaitée de toutes parts. On pourrait penser dès lors que les États contribueraient avec force et conviction à donner à l'Organisation les moyens d'augmenter de manière concomitante le nombre de troupes et de TCC. Si un tel mouvement a semblé se dessiner au début des années 1990, le flot des troupes s'est tari rapidement après les premiers échecs de l'Organisation : ce fut la crise, et l'Organisation en a souffert. Heureusement, à partir des années 2000, la situation est revenue plus ou moins à l'équilibre. Cependant, la structure onusienne reste bien

fragile ; si le nombre total des TCC a augmenté, la participation en nombre d'hommes demeure inégale et sujette à variations², et la dépendance de l'ONU face à quelques grands TCC reste critique. C'est que, même les TCC, pourtant volontaires, semblent peiner à donner un blanc-seing à l'Organisation. Chaque homme envoyé sous les couleurs de l'Organisation donne lieu à de multiples discussions : de nombreux TCC rechignent à voir leur troupe prendre des risques, à les laisser se déployer en zone dangereuse, etc. L'ONU est menacée à tout moment de paralysie, en cas de retrait de TCC. Elle tente pourtant d'augmenter le nombre de TCC pour éviter de dépendre de quelques membres seulement ; elle s'est même risquée à obtenir des troupes de la part des P5, malgré la spécificité de leur participation³. Cette dépendance onusienne est nocive pour l'ensemble du système, car elle fragilise la planification des opérations en cours ou à venir⁴. De plus, elle offre un levier formidable – hors de proportion – à ces grands TCC pour négocier leur participation ou menacer de leur retrait dans les discussions onusiennes, qu'elles soient couplées ou non avec les opérations de paix. Mais cette fragilisation des actions onusiennes ne renforce pas pour autant les liens entre ses membres.

Enfin, les tensions entre les bailleurs de fonds qui paient les opérations onusiennes et les TCC qui fournissent des troupes, existent toujours, chaque groupe estimant que sa participation demeure essentielle dans telle ou telle opération. Ce fait n'est pas à négliger, car les deux types de participants, bien que leurs interventions soient différentes, demeurent indispensables. Sans argent, il n'y a pas d'opération, mais sans troupe, encore moins ! La difficulté consiste donc à ménager les uns et les autres, et surtout à trouver une répartition des postes et des fonctions clefs d'une mission, proportionnellement à la participation des membres, afin de satisfaire tout le monde. Voilà encore une situation où les talents diplomatiques onusiens sont mis à rude épreuve.

Dans le même temps, l'ONU doit faire face à un problème supplémentaire : la place de l'État évolue dans le monde actuel, et il se voit même menacé par l'arrivée de nouveaux acteurs⁵. Or, l'Organisation se définit comme une association d'États ; c'est pourquoi l'affaiblissement du rôle de l'État entraîne celui de tous les membres et menace l'ONU elle-même. Hélas, l'affaiblissement généralisé de l'approche westphalienne des États n'offre

² De quelques hommes à plusieurs milliers, selon les TCC !

³ Les P5 qui étaient au départ exclus des opérations de paix, pour des questions de neutralité, sont pourtant souvent présents actuellement dans les opérations de paix onusiennes. Cela est tout naturel, étant donné la taille de leurs armées respectives, et leurs moyens spécifiques. Notons l'augmentation bienvenue, d'un point de vue onusien, de la participation chinoise ces dernières années, particulièrement en Afrique.

⁴ Les risques sont majeurs pour l'ONU en cas de crise entre grands TCC !

⁵ Sans convaincre tout à fait : l'État demeure toujours l' α et l' ω de l'organisation sociale dans le monde.

aucune alternative au concept d'État : ONG et OI ne peuvent ni ne veulent remplacer l'État, qui demeure l'acteur principal et tout puissant de notre monde. Quant aux autres contestataires (légaux ou non⁶), ils rêvent surtout de gagner du pouvoir et non de changer la structure hiérarchique internationale⁷. De ce fait, les États conservent un rôle central au XXI^e siècle, même si nous ne pouvons ignorer qu'il est hasardeux de ne se reposer que sur ces seuls acteurs. Mais cela n'est pas nouveau ; en 1945 déjà, le Général de Gaulle le soulignait :

Toutefois, à la différence de ce que Roosevelt pensait, de ce que Churchill laissait supposer, de ce que Staline faisait semblant de croire, je ne m'exagère pas la valeur des « Nations Unies ». Les membres en seraient des États, c'est-à-dire ce qu'il y a au monde de moins impartial et de plus intéressé.⁸

Sans tomber dans un excès de pessimisme, reconnaissons qu'une certaine méfiance peut se justifier à l'égard des États, particulièrement si nous observons les résultats de leurs actions depuis la création de l'Organisation au milieu du siècle dernier. Nous avons pu constater que l'ensemble des tensions non résolues concernant la place des États et leur avenir comme entité se répercute sur la structure et sur la gestion de l'Organisation.

Mais cet affaiblissement est-il vraiment aussi dangereux pour l'Organisation qu'on peut le penser ? En effet, si d'un côté, l'affaiblissement des États membres peut être perçu comme un affaiblissement de l'ONU (parce que le pouvoir de l'ONU ne serait que celui que lui confèrent les États), d'un autre côté, un tel affaiblissement pourrait être une aubaine pour l'Organisation. Elle pourrait voir sa position se renforcer⁹ en proposant des solutions alternatives, qui la favoriseraient, comme alternatives au concept étatique actuel, ainsi que des solutions innovantes, particulièrement dans le domaine des opérations de paix.

Ces modifications sur la place de l'État ne sont pas encore programmées et aucun changement sur le terrain n'a été encore directement répercuté au sein de l'Organisation. Revenons une fois encore à cette évidence rappelée par Schlesinger : « L'Organisation est à la mesure de ses membres »¹⁰ : quand ceux-ci ne veulent ou ne peuvent pas agir, c'est l'Organisation qui est paralysée. L'ONU reste encore et toujours entièrement dépendante des choix des États, de leur participation, et de leurs décisions politiques.

⁶ Pensons aux différentes *coopératives* terroristes à travers le monde.

⁷ Ainsi, même les groupes terroristes les plus puissants aspirent à devenir des sortes d'États ! *Être calife à la place du calife* est leur seul but. Dans ce sens, ils ne visent pas une révolution, mais bien plus une interversion des rôles.

⁸ Cf. DE GAULLE C., *Mémoires de Guerre : le Salut 1944-1946*, Paris, Presses Pocket, 1980, particulièrement p. 239-240.

⁹ À moins que dans un énième sursaut, la réaction des États soit importante. Le risque serait alors de voir les États s'arc-bouter sur leurs prérogatives, et tenter, par tous les moyens, de retourner à la situation qui prévalait, par exemple, dans les années 1950, du temps de leur toute puissance.

¹⁰ Cf. PLANÈTE ONU p. 147. Ce point est bien connu de l'Organisation, qui va même plus loin quand son SG écrit : « L'ONU rassemble des États souverains : ce qu'elle peut faire dépend par conséquent du degré d'entente auquel ils parviennent entre eux ». Cf. AGENDA 1992 § 2.

L'ONU se trouve face à un dilemme capital pour son avenir : en manque criant de troupes pour agir, l'Organisation doit soit réduire ses ambitions pour les ajuster aux moyens alloués par les États réticents, soit au contraire, trouver de nouvelles voies pour augmenter ses troupes et remplir les tâches attribuées. Dans notre travail, nous avons laissé de côté la première question, purement politique, bien qu'elle ait des conséquences multiples (réduire ses ambitions, c'est forcément souligner l'échec de l'Organisation, mais également des États, incapables de se mettre d'accord pour atteindre des objectifs communs de paix, de développement, etc.). Nous nous sommes centré sur la seconde : comment trouver d'autres solutions dans un cadre onusien. Cette quête est-elle fructueuse ?

Quatre grandes directions

Nous avons défini et retenu quatre solutions, celles qui nous semblaient les plus pertinentes pour répondre aux besoins militaires de l'Organisation. Ces quatre solutions symbolisent les quatre principales directions prises depuis quelques décennies par de nombreux auteurs, par certains gouvernements et dans certains projets pour tenter de combler les manques de troupes concernant les opérations de paix au sein de l'ONU. Elles peuvent se diviser en deux grandes familles, d'une part les solutions qui en restent au niveau interne et ne font appel qu'à l'Organisation elle-même (l'armée des Nations Unies et le recours à la technologie) ; d'autre part les solutions qui se placent au niveau externe et nécessitent un soutien extérieur (privé ou public) pour se déployer et combler les manques actuels. Résumons brièvement ces options :

Les solutions internes

Le fil directeur de notre recherche consistait à chercher, au sein même de l'Organisation, les ressources et les projets pouvant combler les besoins onusiens actuels. Dans ce cadre, si le système proposé par la Charte, en 1945, ne pouvait être mis en œuvre, pourquoi ne pas aller plus loin dans la réflexion et proposer franchement une armée onusienne ? Intellectuellement, et symboliquement, cette solution serait, nous semble-t-il, la meilleure : une organisation mondiale, possédant une armée mondiale, pour une paix mondiale : que souhaiter de mieux, et de plus ? Hélas, nous rejoignons ici les utopies d'une « paix perpétuelle ». Si certains pays peuvent recruter des troupes parmi toute la population mondiale (comme la Légion Étrangère) ou venues de pays spécifiques (comme les Gurkhas) pour les mettre à leur service et défendre leur liberté, pourquoi l'ONU ne pourrait-elle pas le faire ? Malheureusement, nous l'avons vu, les difficultés sont telles (financièrement, techniquement, militairement et bien sûr politiquement !) que ce projet restera encore longtemps dans les œuvres des grands utopistes.

Les États (et les individus) ne sont pas encore prêts à ce saut qualitatif et quantitatif : cela signifierait un nouveau « contrat social » international ; nous attendons encore un nouveau Rousseau pour le théoriser ! Quant à la crainte de certains États de voir l'ONU se muer en une sorte de super-État qui pourrait menacer leur existence, elle n'est pas non plus étrangère à cette forte réticence de leur part vis-à-vis de ce projet. Mais l'Organisation n'a été ni conçue ni imaginée pour être un super-État ; ce n'est pas dans ses gènes, et elle n'a aucune ambition de gérer autant de troupes directement ou de les mener au combat. Un état-major qui doit gérer des TCC ne peut être comparé à un état-major qui doit gérer une armée opérationnelle. D'ailleurs, pour appliquer un tel projet, il faudrait adapter le système interne de l'Organisation, ce qui n'est absolument pas envisageable actuellement. Nous avons donc abandonné, à regret, une telle solution.

Si les projets ambitieux et révolutionnaires d'armées onusiennes ne sont pas de mise, une solution plus pragmatique serait-elle possible ? Nous nous sommes posé la question de savoir si la technologie, qui a fait des avancées fulgurantes depuis quelques décennies, pouvait venir en aide à l'Organisation et soulager ses problèmes. Malheureusement, cette possibilité, malgré les promesses de ceux qui en attendent monts et merveilles, n'a finalement pas eu l'impact escompté dans le domaine spécifique des opérations de paix. Nous en avons donné plusieurs raisons : un coût souvent exorbitant, une fragilité dans l'utilisation qui cadre mal avec des opérations de paix dans des conditions parfois difficiles, une complexité qui nécessite des spécialistes pour une utilisation optimale¹¹. Ces problèmes sont importants, mais la technique peut être améliorée et les obstacles surmontés. En fait, la principale faiblesse de cette solution, c'est qu'elle écarte la présence humaine du terrain. Or, le domaine des opérations de paix implique toujours et avant tout la présence humaine. Aucune machine ne peut négocier, discuter, comprendre, ressentir de l'empathie. À cela s'ajoute le symbole de troupes venues du monde entier pour défendre et imposer la paix. Rien ne remplace la force symbolique des humains agissant pour leurs frères humains. Cela n'écarte pas l'aide technologique bienvenue et même nécessaire pour l'ONU. Au contraire, l'Organisation doit avoir le souci d'entrer de plain-pied dans le XXI^e siècle et utiliser les nouveaux outils pour optimiser son action. Bref, cette deuxième solution ne peut être retenue, puisque la technologie ne peut, à elle seule, et pour le moment, résoudre les besoins onusiens en troupe et qu'elle ne remplacera jamais l'homme.

¹¹ Qui utilise l'ensemble des fonctions de son téléphone « intelligent » ?

Les solutions externes

Si aucune des solutions internes ne semble à même de résoudre les besoins et les dilemmes que rencontre actuellement l'Organisation, nous avons vu qu'il était tentant pour elle de regarder vers l'extérieur pour y pallier. Mais nous avons signalé également que faire appel à des solutions externes génère de nombreuses tensions et requiert également l'accord des États membres, ce qui est loin d'être acquis. Parmi les nombreux autres obstacles, on peut encore mentionner les États membres eux-mêmes. Par idéologie, par intérêt, ou simplement par volonté de conserver la structure actuelle, nombre d'États membres rechignent à faire appel à des solutions externes pour résoudre les problèmes onusiens. Cela est parfaitement compréhensible dans un système très statique, voire ankylosé, dans lequel toute modification, fût-elle objectivement mineure, pourrait, à terme, remettre en question la place primordiale des États comme décideurs au sein de l'Organisation. Faire appel à une aide extérieure risquerait de fragiliser encore leur place ! Un second obstacle à surmonter, c'est la concurrence entre États : chaque projet de réforme défend, la plupart du temps, un intérêt particulier. Il est difficile, certes, de rester parfaitement neutre dans un domaine si délicat. Enfin, faire appel à l'extérieur c'est officialiser l'échec des membres à trouver ensemble une solution – et même un demi-échec est toujours difficile à admettre, même si les preuves en sont évidentes.

Nous avons cependant retenu, pour les analyser, deux solutions qui font appel à une aide externe. La première concerne la délégation à des EI/OR, dans certaines situations. Cette voie, déjà largement utilisée par l'ONU, se développe rapidement sur le terrain, et semble prometteuse sur le papier : faire faire aux États membres, dans un cadre régional, le travail qu'ils confient eux-mêmes à l'ONU, en vue d'améliorer l'efficacité de l'action. Cependant, cette solution nous est aussi apparue inadéquate. Si l'ONU peine à agir, comment les États seuls pourraient-ils faire mieux avec moins ? Et les États membres rencontrent les mêmes difficultés sur le terrain, tout en perdant en plus le sceau et le prestige d'une action internationale. Pire, les régions ne sont pas toutes égales, tant en ce qui concerne les problèmes rencontrés, que les solutions envisageables. Les OR ne sont ni réparties également dans le monde (toutes les régions ne possèdent pas d'OR susceptibles de prendre en main le destin régional de manière autonome et neutre), ni toutes à même de remplir ces missions (que ce soit au niveau du budget, des troupes, du matériel, de la volonté d'action, etc.). L'ONU peut, bien sûr, soutenir les OR, mais elle perd alors l'intérêt principal de cette solution, à savoir la délégation générale, qui se transforme en système hybride, avec en plus, hélas, un feuilletage administratif pléthorique et paralysant. De plus, alors que l'action de

l'ONU permet d'aplanir certains obstacles et de gommer les problèmes grâce à son universalité, revenir aux régions c'est perdre cet avantage et voir réapparaître des intérêts spécifiques, sans pesée des intérêts généraux ni souci de la paix mondiale. Enfin, si les OR peuvent argumenter en estimant que cette solution est choisie et mise en œuvre par des locaux et pour des locaux, le message envoyé serait plutôt que, hormis les locaux, personne, particulièrement au niveau international, n'est intéressé ! Ainsi, malgré des avantages pour l'immédiat (ne serait-ce que le bienfait de l'action : au moins, quelqu'un agit !), nous ne pouvons pas considérer cette solution comme une ressource possible dans un avenir proche ou même lointain. Il nous a fallu continuer à chercher ailleurs.

Nous nous sommes donc tourné vers le secteur privé, qui, depuis la fin de la guerre froide a pris une part importante sur la scène internationale, même au niveau des États, dans des domaines auparavant strictement régaliens ! Si les débats sont déjà compliqués entre États et secteur privé en ce qui concerne les domaines régaliens, ils deviennent extrêmement difficiles, voire impossibles au niveau international. En effet, qu'une organisation internationale se tourne vers le secteur privé, alors que ses membres sont tous des États, cela n'est pas évident à faire passer auprès de nombre de ces États. Le recours au secteur privé, particulièrement dans le domaine de la sécurité, avec l'utilisation de SMP, ne peut que générer des tensions entre partisans et adversaires : les tenants de cette solution sont souvent les États qui comptent déjà un certain nombre de sociétés similaires. Quant aux opposants, ce sont des États qui n'abritent aucune SMP, ou ceux qui ne se souviennent que trop des dérapages dont se sont rendus coupables leurs ancêtres mercenaires... Et pour les États « neutres » dans ce débat, leur intérêt à long terme peut également influencer leurs actions (besoin de législation pour se lancer dans un tel marché, façon de se positionner au niveau international, etc.). Il nous a été difficile d'aborder ce débat en évitant tout prisme déformant. Nous avons observé que les arguments pour et contre l'utilisation des SMP se répondent, s'annulent, et que le débat n'avance guère. Les adversaires utilisent le concept des mercenaires en lieu et place de celui des SMP comme repoussoir à un monde bien trop mauvais (mais la guerre n'est-elle pas toujours mauvaise dans l'absolu ?) et les thuriféraires omettent trop souvent d'en souligner les limites et les conséquences : coûts importants, absence d'universalisme, pertes de connaissances en interne, etc. Après réflexion, et en tentant de rester aussi objectif que possible, il nous a semblé que l'utilisation des SMP, possible de manière ponctuelle, et peut-être conseillée dans certains cas précis pour pallier le manque temporaire de troupes onusiennes, ne peut pas devenir une solution globale sur le long terme. Là encore, il nous a fallu déchanter.

Une déception ?

En résumé, sur les quatre solutions proposées, et malgré notre espoir au départ, de trouver une solution répondant aux besoins onusiens, nous devons nous résoudre à cette évidence : aucune d'entre elles ne répond entièrement aux besoins de l'Organisation en ce qui concerne le futur des troupes onusiennes. Du moins, aucune ne peut y répondre en l'état – chacune des solutions nécessiterait des changements importants au sein de l'ONU, structurellement, techniquement, militairement et, bien sûr, politiquement. Or, la situation politique mondiale actuelle et ses implications sur la conduite de l'ONU, empêchent d'envisager quelque modification que ce soit. Les États membres de l'Organisation ont des approches fort différentes de son fonctionnement, sans même parler de leur représentation de son avenir. Cela signifie-t-il qu'il n'existe aucune solution ? Sommes-nous condamnés à voir le problème de manque de troupes réduire et empêcher certaines actions de l'Organisation, et pire, entraîner une paralysie totale de l'ensemble des missions à court ou moyen terme ? Il nous paraît important de noter encore plusieurs points avant de tenter de donner une réponse à ces questions.

Trois éléments de réflexion

Un premier élément de réflexion concerne l'analyse et le constat qui en est découlé, qu'une solution unique, entièrement interne ou entièrement externe, ne semble pas possible, eu égard aux relations interétatiques mondiales devenues extrêmement complexes. Or, si, comme nous le notons ci-dessus, aucune des quatre solutions ni même les variations sur ces solutions qui ont été proposées, n'est acceptable, il reste une voie à explorer : rien n'empêche de combiner plusieurs solutions afin d'atteindre un résultat peut-être moins parfait, moins « pur », mais plus pragmatique.

Nous pourrions ainsi imaginer l'utilisation des SMP par l'ONU pour des opérations coup de poing, alors que parallèlement, l'ONU développerait ou soutiendrait la recherche technologique pour renforcer l'action des TCC, quitte à faire appel aux OR quand la situation le permet. N'est-ce pas d'ailleurs ce que fait déjà l'Organisation ? Elle sait être pragmatique lorsqu'il le faut... Une telle approche rend notre réflexion passionnante mais d'autant plus difficile à maîtriser. Chaque intervention sur le terrain est unique, et s'il devient difficile de trouver la bonne solution et le bon dosage pour une opération précise, il est encore plus difficile d'en tirer des leçons pour d'autres opérations. *A contrario*, une solution hybride, nécessite beaucoup de flexibilité politique (sans tabou) et implique de garder toutes les

possibilités ouvertes, donc un financement important et constant. Or, nous en avons fait la remarque à plusieurs reprises, les budgets sont toujours limités, les États rechignent constamment à ouvrir les cordons de leur bourse, et il n'est malheureusement pas possible pour l'Organisation de garder ouvertes trop d'options.

Le deuxième point concerne les capacités de l'Organisation elle-même à trouver des solutions novatrices. Nous avons abordé quatre domaines principaux dans notre recherche, auxquels font référence de nombreux textes, auteurs et réflexions diverses. Notre propos s'est appuyé sur des travaux antérieurs, ainsi que sur les nombreuses réflexions des auteurs et autres participants actifs dans cette aventure mondiale. Qu'en est-il des réflexions conduites *hors de la boîte* ? Notons que le système onusien lui-même permet une telle approche flexible, voire créatrice. Ainsi, par exemple, le CS n'est-il pas libre de ses choix, en suivant la théorie des pouvoirs implicites, comme le souligne la C.I.J.¹², ce qui lui permet d'aller au-delà des seules solutions énumérées par la Charte ? La possibilité existe donc d'innover pour résoudre les dilemmes auxquels l'Organisation et ses instances dirigeantes se trouvent confrontées. N'oublions pas la façon dont les opérations de paix ont été introduites dans les années 1950, alors que le système semblait bloqué, et l'environnement politique des plus glacés ! Modérons cependant notre enthousiasme : si cette possibilité existe, il faut encore que la situation le permette. En effet, la solution trouvée dans les années 1950 a été portée par des hommes d'exception¹³, et leur audacieux projet est demeuré unique dans l'histoire onusienne. En serait-il de même aujourd'hui ? Pourrions-nous retrouver un tel consensus sur un tel sujet entre les P5, le CS et l'AG, alors que l'Organisation s'est étendue au monde entier, que le nombre des pays représentés à l'ONU n'a cessé d'augmenter et que la vision du monde, la *Weltanschauung* commune, s'est éloignée par le fait même des multiples cultures et des voix parfois discordantes qui se font entendre au symposium des nations¹⁴ ? Qu'on nous permette d'en douter, sans pour autant en désespérer.

Le troisième point, c'est, bien sûr, la pratique quotidienne de l'activité onusienne sur le terrain. Malgré les difficultés grandissantes de ces quinze dernières années, l'Organisation continue à envoyer des hommes sur le terrain pour remplir ses missions et organiser la paix. Certes, le nombre de troupes envoyées par l'Organisation et les TCC ne correspond pas toujours aux besoins opérationnels réels ; certes l'ONU est parfois obligée d'adapter son

¹² Cf. REPARATIONS DES DOMMAGES p. 180.

¹³ Comme le SG D. Hammarskjöld ou L. Pearson !

¹⁴ Rappelons qu'en 1956, il n'y a que 78 États membres, alors qu'actuellement, il y en a 193 ! De plus, l'intervention de l'UNEF a pu bénéficier, à l'époque, d'un alignement d'intérêts entre les deux superpuissances, tout à fait exceptionnel durant toute la guerre froide.

discours aux offres des TCC avant d'agir, et de trouver des solutions pragmatiques ; certes l'Organisation doit mettre en adéquation ses ambitions avec les moyens dont elle dispose ; mais du moins, elle reste présente sur tous les fronts pour défendre ou organiser la paix... pour le moment du moins ! Voilà comment l'ONU a pu continuer sa mission et survivre, quels qu'aient été les changements survenus dans le monde. Cette capacité à rebondir dans toutes les situations peut toutefois se révéler une arme à double tranchant. D'un côté, la flexibilité permet d'agir, ne serait-ce qu'un peu, en évitant la franche rupture avec les États. En suivant une telle ligne politique, l'Organisation évite de pousser les États à révéler leurs visées, elle tolère leur réticence, voire leur refus de fournir les troupes nécessaires à son action. Nous comprenons que l'ONU souhaite ne pas perdre le contact avec ses membres, ni les braquer dans ce domaine si particulier. De l'autre côté du double tranchant, un tel choix présente une contrepartie sournoise : en cas d'échec des opérations (dont la quantité de troupe est l'un des points essentiels), seule l'Organisation est blâmée ! Les TCC ne subissent que peu de critiques et encore, seuls les États participants risquent le blâme. Quant à ceux qui s'abstiennent, rien ne leur sera reproché : les États prudents sont donc incités indirectement à s'abstenir pour éviter tout risque, quelle ironie ! Enfin, toute perte de crédibilité affecte l'ONU plus encore que les véritables détenteurs du pouvoir, alors que c'est clairement leur manque de volonté de fournir les moyens *ad hoc* qui empêche l'Organisation d'agir ! Or, malgré tous les efforts déployés actuellement par l'Organisation et par certains TCC pour remédier aux manques cruels de troupes, nous estimons que le point de rupture, faute de moyens et de troupes au sol, se rapproche inéluctablement¹⁵. Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de provoquer dès maintenant un débat, délicat mais nécessaire, et pousser les États à se prononcer sur ce dossier afin d'engager de sérieuses réformes pour les 70 ans de l'Organisation, plutôt que d'attendre un moment propice et aléatoire pour le faire ? Une approche plus responsable, permettant d'agir plutôt que de réagir, ferait aussi mentir l'impression fort répandue que les États n'agissent, dans le domaine de la paix, que lorsqu'ils ont le couteau sous la gorge. Or, chacun peut l'observer, depuis la naissance de l'Organisation, les décisions prises sous l'empire des événements ne survivent pas toujours à la disparition des pressions extérieures. Les articles 43 et suivants de la Charte nous le rappellent.

¹⁵ Les difficultés augmentent à chaque nouvelle opération onusienne, surtout ces dernières années. Ainsi, l'opération MINUSCA peine à trouver assez de troupes, alors que la MINUSMA, en place depuis 2013, n'a toujours pas atteint le 100% de l'effectif souhaité. Rappelons que cet effectif onusien est défini en amont, en coopération avec les États membres ; les difficultés sont sérieuses ! Cf. DE CALAN A., *RCA : à un mois de sa mise en place, la Minusca cherche ses hommes*, RFI, 15 août 2014, consulté sur Internet le 1^{er} décembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20140814-rca-mois-mise-place-minusca-cherche-hommes/>.

Ici encore, l'Organisation hésite à pousser les États membres à statuer sur un point complexe, le risque étant une fois encore la rupture du contact et la décision de certains États (cela étant plus facile) de réduire purement et simplement la capacité militaire de l'Organisation. Quelle pourrait être la réponse de l'ONU à une telle décision ? Il lui faut naviguer entre deux écueils et suivre la règle implicite de ce genre de situation, ne pas poser la question pour éviter d'avoir une réponse que personne ne souhaite...

Ainsi, ces trois points (pas de solution unique, capacité créative présente, pragmatisme dans la planification des missions) soulignent combien les solutions doivent être flexibles et larges : les solutions uniques, uniformisées, doivent être écartées à notre avis, ne serait-ce que parce que les problèmes auxquels est confrontée l'Organisation sont devenus tellement protéiformes et complexes qu'un outil unique serait inopérant¹⁶. Reste alors la question élémentaire mais essentielle : selon quelle boussole l'Organisation doit-elle se diriger à l'avenir, et dans quelle direction ?

Notre réponse

Nous n'avons pu dégager, il faut le reconnaître, une réponse définitive et assurée à la question de départ, qui était de savoir comment résoudre le problème onusien du manque de troupes. Ce qu'il nous importe de dire en conclusion, c'est qu'au fil de nos lectures, nous avons modifié notre approche. Si au début de notre recherche, certaines solutions nous semblaient évidentes et s'il nous paraissait qu'elles allaient s'imposer naturellement dans notre travail (pensons aux SMP ou à l'armée onusienne, par exemple), au fur et à mesure de nos lectures et de notre réflexion, il est apparu qu'aucune des solutions avancées n'était entièrement satisfaisante. Après avoir repoussé les solutions analysées et observé qu'aucune solution simple et unique ne convenait, nous ne sommes pas en mesure de présenter ici une nouvelle solution unique, et moins encore une solution détaillée. Quoi qu'il en soit, notre connaissance limitée dans un certain nombre de domaines techniques et administratifs propres à la vie interne des Nations Unies, nous empêche de trop nous avancer et de faire une suggestion *ex nihilo*, qui prêterait par trop le flanc à des critiques justifiées¹⁷. Nous tenons à rappeler que, si nous avons très vite abandonné l'idée de trouver la solution concrète au problème du manque de troupe, notre thèse s'est donné un autre objectif, que nous poursuivons au long de ces

¹⁶ Les défis existants en RDC ne sont pas ceux du Cachemire, et les problèmes liés au Moyen-Orient ne peuvent servir à trouver les solutions nécessaires aux problèmes d'Haïti, pour ne citer que ces quelques exemples.

¹⁷ Même si cette retenue ne semble pas toucher l'ensemble des auteurs qui présentent souvent des projets fort peu en phase avec une réalité onusienne pourtant obstinément présente ! Ces auteurs deviennent alors rapidement des utopistes...

chapitres : conduire une réflexion pragmatique aux niveaux juridique et philosophique sur ce que devrait être l'avenir de l'ONU face au domaine très particulier de la crise du manque de troupe.

Idéal et réalité, quelques pistes

Nous souhaitons également relever quelques points essentiels à garder en mémoire à la suite des chapitres qui précèdent. Et d'abord se pose une question à laquelle doivent répondre les États, comme le font clairement deux auteurs : veulent-ils vraiment changer la situation actuelle ?

Did States and Peoples the world over really want the UN to undertake a more assertive role in international affairs or was this something which only "UN watchers", academics and the media believed could and should happen.¹⁸

Le hiatus semble exister déjà à ce niveau ; si seulement certaines catégories de la population proposent des projets pour améliorer l'Organisation, alors que les États excluent tout changement, il ne peut en résulter que des tensions et des déceptions.

Un autre point concerne les projets que nous avons pu parcourir ; ils suggèrent toutes sortes de solutions, mais le plus souvent sans lien avec la réalité intangible du rôle des États dans la politique mondiale actuelle ; or, l'orientation de ces projets se fait souvent au détriment des États. Mais quel État membre soutiendrait un projet qui limiterait ou détruirait son pouvoir ? Et seuls les membres de l'Organisation peuvent changer les statuts de l'ONU. Les membres... Qui ne sont autres que les 193 pays reconnus et inscrits ! Leur accord et leur soutien est donc capital. Dans les mutations politiques actuelles, évoquées à maintes reprises ci-dessus, alors que les États perdent déjà de nombreuses prérogatives, un projet visant à limiter encore leurs actions ne peut qu'être rejeté. Du reste, le projet onusien, au moment de sa création, comme par la suite, n'a jamais visé à créer un gouvernement mondial ni à faire disparaître les États, mais seulement à leur offrir un outil pour réguler leurs relations et pour réduire les risques liés à la guerre, comme deux auteurs le soulignent :

Although the original members agreed in 1945 (and countries that joined later concurred by subscribing to the charter) to bind themselves in various ways for the common good, they emphasized national sovereignty and prohibited intervention in matters "essentially within the domestic jurisdiction of any state". What they constructed was not an embryonic world government but an international corporation, so to speak, with the nation-states as shareholders.¹⁹

Si les idéaux n'étaient pas être absents de l'Organisation lors de sa création, les buts visés en 1945 étaient assez pragmatiques. Ce qui a permis à certains auteurs d'écrire que :

¹⁸ Cf. O'NEILL & REES p. 183. Les auteurs parlent des années 1990, mais nous pouvons étendre cette question plus largement au monde actuel et à notre propos.

¹⁹ Cf. KENNEDY P. & RUSSETT B., *Reforming the United Nations*, in *Foreign Affairs*, volume 74, n°5, septembre/octobre 1995, p. 56 et ss., particulièrement p. 59.

L'enceinte des Nations unies est le lieu de la messe des grands prêtres. Sous couvert de liturgie et de transcendance, il est pourtant bien souvent le site de l'échange des intérêts et des bons services.²⁰

Nous ne rejetons pas le pragmatisme, parfois nécessaire dans la conduite des affaires du monde, mais nous ne rejetons pas non plus les idéaux qui sont l'un des moteurs de toute entreprise humaine. Notons également que les intérêts bien compris peuvent cohabiter avec des idéaux et des valeurs.

Pour revenir à l'ONU dans sa réalité : puisque seuls les États la dirigent, aucune solution pour fournir des troupes militaires à l'Organisation ni aucun changement majeur ne pourra se passer de leur avis ni de leur soutien. Et bien sûr, il faut y associer tous les États, sans en exclure aucun²¹ ! Il en résulte que tout futur projet doit être pragmatique, et rester réaliste, et même faut-il dire, modeste. Bref, il faut considérer la mesure de toute chose, comme le rappelle le fronton du temple d'Apollon à Delphes, et imaginer une évolution du concept de l'Organisation des Nations Unies, plutôt qu'une révolution ressentie comme un cataclysme.

Pour atteindre cet objectif, il nous semble impossible que l'ONU et les États membres, fassent l'économie d'une remise à plat interne dans tous les domaines, buts, moyens, participation, etc. Cela inclut, bien entendu, le domaine des opérations de paix. Il conviendrait de revoir non seulement toutes les missions actuellement ouvertes (ce qui semble être un projet en cours à l'ONU²²) mais aussi, et plus généralement, d'engager un dialogue direct avec les États membres pour fixer ce que chacun attend de l'ONU, et surtout ce que chacun est prêt à offrir pour accomplir ces tâches militaires particulières ! On peut être étonné de voir des États attendre des miracles de l'Organisation, mais, lorsqu'ils sont sollicités pour y contribuer, rechigner et même refuser de fournir troupes ou matériel. Le système d'une Organisation des Nations Unies ne peut fonctionner que lorsque les États acceptent les droits comme les devoirs qui s'y rapportent. Or, actuellement, c'est peu dire que les États peinent à

²⁰ Cf. COLONOMOS A., « Du modèle de la guerre juste dans l'après Guerre froide », in HASSNER 2013, Chapitre 4, particulièrement p. 151.

²¹ C'est là que l'on voit tout le génie de l'idée du projet des observateurs militaires – se passer de la Charte au niveau formel, mais en garder l'esprit et faire de tous les États membres les *complices* de ce changement. C'était simplement brillant !

²² Cf. l'allusion à ce propos dans une récente résolution du CS, qui souligne : « [...] L'annonce faite par le Secrétaire général qu'une étude d'ensemble des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies sera menée [...] » par un groupe indépendant de haut niveau. Cf. Résolution du CS 2185, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, S/RES/2185 (2014), 20 novembre 2014, p. 3/11. D'autres informations laissent encore à penser que certains développements sont en cours et devraient être rendus public en 2015, année particulièrement symbolique pour l'Organisation, pour ses 70 ans. Cependant, même avec un renouveau dans ce domaine, voire, sait-on jamais, la publication d'une sorte de *Rapport Brahimi bis* concernant les opérations de paix, il ne faut cependant pas se faire trop d'illusions : ces changements prendront du temps à être définis, à être acceptés par tous les États membres et à être mis en œuvre. Avec toujours le risque de se retrouver *in fine* avec un consensus mou, un accord *a minima*.

le faire, ils ont plutôt tendance, à notre avis, à s'arc-bouter sur leurs droits plus que de se soucier de leurs devoirs²³. C'est donc tout le système qui nous semble malheureusement bancal, et dont les faiblesses menacent l'ensemble...

Tout projet à venir devra prioritairement défendre les valeurs onusiennes. La Charte en demeure le cadre, les États membres, ses principaux défenseurs. Trouver des troupes ne doit pas faire oublier ces principes fondamentaux. Paix et Universalité devront toujours rester au fondement de la réflexion dans l'esprit des responsables et des auteurs d'un projet. Il n'est pas bon de transformer l'ONU en une armée mais il convient d'offrir à l'Organisation un outil militaire adéquat et efficace pour agir quand il le faut, quand les autres solutions ont échoué, et qu'il faut faire appel à la force pour faire respecter le droit.

Il nous a paru également qu'une solution, pour être applicable, devrait être décentralisée ; le niveau politique doit rester en main politique, mais les autres niveaux de décision devraient se trouver sur le terrain, au plus près de l'action. Aucune solution ne peut être viable si elle est entièrement organisée et dirigée de New York ou Genève. Il faut déléguer un maximum de décisions tactiques aux échelons inférieurs. Ne devraient rester sous l'autorité des échelons supérieurs que les décisions politiques et financières majeures. Cette révision du système de décision pourrait avoir des conséquences importantes, des changements hiérarchiques et surtout des changements géographiques des centres de décision. D'un autre côté, cela augmenterait l'intérêt des intervenants sur le terrain, leur donnerait une souplesse et une capacité d'adaptation renforcées, et comme corollaire accroîtrait la responsabilisation dans toute la chaîne de commandement. Cette responsabilisation va de pair tout naturellement avec un autre impératif : l'Organisation doit devenir un modèle de transparence et de contrôle, particulièrement dans le domaine des opérations militaires, pour servir de référence aux États dans son rôle universel unique.

Enfin, chaque projet envisagé devrait intégrer toutes les phases nécessaires à son application. Il ne devrait plus être question de remettre à plus tard les projections concernant une partie ou un domaine spécifique d'un projet, comme ce fut le cas pour la Charte en 1945, avec les conséquences que l'on connaît. On doit exiger la transparence de la part de l'ONU, mais également l'efficacité et le discernement. Il faut donc impérativement qu'un projet ait été pensé et organisé jusque dans les détails avant sa mise en application.

Conjectures

²³ Cette tendance se retrouve malheureusement chez nombre de citoyens qui revendiquent à tue-tête leurs droits mais oublient leurs devoirs envers la Communauté (servir, protéger, payer leurs impôts, etc.).

À partir de ces réflexions, nous estimons qu'à court terme, c'est bien un mélange pragmatique et bigarré des différentes solutions évoquées ci-dessus et de leur mise en application qui servira de référence à l'Organisation. La question qui se pose est de savoir si les différents acteurs – États membres, TCC, ONU – auront la capacité d'évoluer sans y être forcés par un événement extérieur grave et violent qui obligerait la communauté internationale à revoir ses principes. Si rien de tel ne se produit, le système que nous connaissons actuellement devrait perdurer encore quelques années, voire un peu plus...

À moyen terme, nous estimons cependant que le consensus sera de plus en plus difficile à trouver entre les États membres, dans un système de décision et de contrôle dépassé qui ne correspond plus à la situation politique et économique actuelle. Photographie du monde de 1945, le monde de la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, la structure onusienne que nous connaissons subit de nombreuses pressions d'un monde totalement différent. Ajoutons à cela l'augmentation du nombre d'États, et une double tendance politique mondiale qui voit à la fois une aspiration à la réunion d'États et de régions, et une fragmentation des grands ensembles. Or, une augmentation du nombre de petits États n'aidera pas l'Organisation à trouver une meilleure stabilité, ni à trouver plus de consensus, ni plus de grands TCC. L'ONU sera-t-elle capable d'une complète remise à plat ? Quel visage aurait la nouvelle Organisation ? Un travail tel que le nôtre, nous en sommes conscient, pose plus de questions qu'il n'est en mesure d'y apporter des réponses définitives.

Enfin, une dernière remarque sur l'orientation que devrait suivre l'ONU. À notre avis, l'ensemble des acteurs impliqués et même les populations concernées devront obligatoirement participer à la recherche et à l'adoption d'une solution. Se reposer sur quelques volontaires (TCC ou particuliers) venant presque tous des pays dits pauvres, c'est peu à peu perdre de vue l'universalité des actions entreprises, mais aussi le soutien et la foi des autres pays et de leur population²⁴ dans l'Organisation. Nous avons orienté toute notre recherche sur les possibilités de trouver de nouveaux moyens militaires pour remplir les mandats donnés à l'Organisation, mais l'efficacité militaire doit pouvoir compter également sur une aide morale : la certitude que l'action entreprise est juste, particulièrement pour une troupe militaire, qui agit au nom de principes universels et qui se veut au service de la paix. Nous en avons la conviction, il demeure capital, non seulement de disposer des troupes aptes à remplir les missions assignées, mais bien plus encore, de s'assurer d'un soutien populaire universel large, et cela non seulement dans les zones des opérations, mais également dans l'ensemble des États

²⁴ Une tendance qui a toujours existé mais qui augmente durant les temps de crise.

membres. Le rôle des médias, et la façon dont ils relaient ou non l'actualité de la vie et des interventions de l'ONU, pèse désormais beaucoup dans nos sociétés où la technologie de communication rapide a pris la première place dans l'information. Si un large accord au niveau mondial faisait défaut, un futur projet pourrait rapidement se transformer en la simple mise en place d'un corps expéditionnaire au service d'intérêts et de pouvoirs particuliers.

Pour conclure tout de même

Puisqu'il faut conclure tout de même, disons que les solutions proposées ou à venir, ne sont pas condamnées à l'échec mais peuvent, sous quelques conditions, être mises en place pour améliorer la situation actuelle de l'ONU. Toutefois, malgré le nombre et la qualité des solutions envisagées ou des projets soumis à débat, la clef du succès se trouve toujours aux mains des États membres qui peuvent faire pencher l'avenir du monde dans un sens positif, s'ils en manifestent la volonté. Les opérations exigent la coopération des États à tous les stades pour renforcer et optimiser une action entreprise par l'ONU au nom des États. Tous les ressortissants des démocraties, (chacun d'entre nous), ont également une responsabilité dans l'établissement de ce futur cadre onusien. S'il est clair que les États sont responsables de l'avenir de l'Organisation, chaque citoyen libre porte sa part de responsabilité dans les choix pris par son pays et son gouvernement pour l'avenir du monde. Voilà la fonction des devoirs qui incombent aux citoyens, comme le devoir de s'informer, la participation aux votes et élections, à la vie politique dans son ensemble, etc.

Et bien sûr, au-dessus du niveau des citoyens, il faut développer une meilleure cohérence au niveau des États eux-mêmes, qui devraient d'abord s'interroger sur ce qu'ils défendent en tant qu'États (valeurs, droits) puis sur leurs attentes envers l'ONU et leur engagement en faveur de l'Organisation.

Nous espérons, en rêvant un peu²⁵, voir un jour les États s'abstenir d'instrumentaliser l'enceinte des Nations Unies à leur profit. Nous pouvons ajouter à ce rêve l'espoir que les États prendront conscience de l'importance de ce qui dépasse leurs seuls intérêts, comme l'ont fait les pères de la Charte. Il nous semble également important de réfléchir sur les raisons d'un conflit tout autant que sur les seuls défis et moyens militaires pour le résoudre. Les conflits continueront sans doute longtemps à exiger plus de moyens que ceux dont dispose l'ONU, mais pour reprendre les propos d'un ancien SG, il semble aussi important, voire plus, de réduire les risques d'incendie dans le monde, plutôt que de lutter, dans un combat sans fin,

²⁵ Mais que seraient une réflexion et des projets sans un peu d'espoir ?

pour augmenter le nombre de casernes et de pompiers, alors que les volontaires et les budgets manquent à l'appel !

Enfin, notre réflexion sur les solutions alternatives aux TCC pour combler les besoins en troupes au sein de l'ONU ne veut pas s'en tenir à la situation de l'ONU *per se*, mais bien s'élargir à la quête des moyens d'installer ou d'imposer la paix dans le monde. Voilà ce qui nous a motivé à réfléchir, et à suggérer quelques pistes. Qu'on nous permette de citer ce que dit Frouville :

Les organisations internationales que sont la S.D.N. et l'O.N.U. apparaissent dès lors comme des organisations *transitoires*: chargées de mettre en place les bases d'un monde nouveau, d'une véritable société internationale permettant l'instauration de la paix perpétuelle, elles restent en même temps tributaires des conditions structurelles qui caractérisent la communauté internationale au moment de leur fondation.²⁶

L'analyse de Frouville semble pourtant condamner l'ONU à la disparition. Pour notre part, nous ne sommes pas aussi catégorique et osons affirmer au contraire notre espoir de la voir perdurer, mais en évoluant. Nul doute que les individus et les États finiront par se rendre compte que les solutions internationales retenues au XX^e siècle, pour pertinentes qu'elles aient été à leur époque, ne sont plus adéquates. Elles ne correspondent plus aux défis d'un monde en perpétuel changement ; une Organisation qui rassemble presque 200 États, et hors de l'ONU, de nombreux nouveaux autres acteurs (ONG, OI, etc.) inconnus en 1945. Nous devons espérer que les motivations humanistes qui poussèrent une poignée d'États, menés par quelques visionnaires, à tenter une aventure d'une audace folle, durant l'un des pires moments de l'histoire, ne seront pas oubliés ni trahis ! Il sera sans doute nécessaire de retrouver cette foi pour aller de l'avant et proposer un nouveau projet. Les Organisations peuvent vieillir et parfois mourir, les aspirations de l'humanité à la paix et à l'harmonie, demeurent les mêmes. C'est bien cela que chacun, à sa mesure, et en fonction de ses responsabilités dans la société, devrait se soucier de défendre. Les obstacles sont nombreux et parfois apparemment insurmontables, ils requièrent des efforts de la part de tous les acteurs, mais cela ne devra ni ralentir ni empêcher la quête d'un monde meilleur, puisque *quelque chose doit toujours être tenté...*

* * *

²⁶ Cf. FROUVILLE 2001 p. 143. Italiques de l'auteur.

Index général des personnes et des concepts importants

2	
24 Heures Chrono	267
A	
Abu Ghraïb	359, 367, 368
Ace Combat	321
Achéen	32
ACIRC	289
ACRF	290
ACRI	290
Afghanistan . 18, 112, 113, 125, 139, 141, 142, 143, 146, 234, 283, 328, 329, 331, 354, 356, 359, 363, 364, 366, 368, 376, 378	
Africa Peacekeeping Program	290
African Capacity for immediate response to crisis	289
African Crisis Response Force	290
African Mission in Burundi	302
AFRICAP	290
Afrique 17, 74, 82, 85, 117, 119, 125, 141, 158, 160, 220, 276, 285, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 300, 301, 311, 313, 314, 316, 326, 328, 331, 370, 385	
Afrique du Sud	74, 119, 125, 311, 326, 370
Agenda pour la Paix	64, 72, 86, 87
Alberoni, G.	36
Algérie	147
Algésiras	44
Alien, film	331
Allemagne	41, 44, 49, 142, 220, 243
Alliés	51, 52, 54, 58, 60, 62, 275
Amérique	41, 174, 220, 276, 280, 332
Amérique du Sud	41, 220
AMIB	15, 302
AMIS	291, 301
AMISOM	288
Amphictyonique	32
Anjou, Gui d'	32
Angola	16, 159, 314, 316, 326, 335
Annan, K.	199, 225, 227
Arabie Saoudite	119, 236
Archiduc François-Ferdinand	192
Arendt, H.	182
Aristophane	310
Army of Two	321
Aron, R.	55, 169
Article 2.1 CNU	277
Article 24.1 CNU	279
Article 26 CNU	60
Article 33 CNU	55
Article 39 CNU	56
Article 42 CNU	56
Article 43 CNU	54, 86
Article 47.4 CNU	282
Article 48 CNU	337
Article 51 CNU	56, 278, 317
Article 52 CNU	278, 281
Article 53 CNU	278, 280, 281, 302, 336
Article 53.1 CNU	278, 279
Article 54 CNU	278, 280, 281, 302
ASF	289
Asie.... 41, 55, 82, 85, 141, 192, 220, 276, 285, 292, 312, 313	
Asimov	270
Athènes	32
Australie	74, 93, 142, 373
Autriche	39, 40, 82, 96
B	
B-2	324
Bagdad	17
Bahreïn	236
Balkans	111, 201
Ban, Ki-moon	341
Bangladesh	117, 123, 126, 127, 136, 261
BAPSC	370
Belgique	74, 160, 184, 338
Bellers, J.	36
Bénin	314
Bentham, J.	39
Bernadotte, Comte	73
Blackwater. 230, 231, 310, 330, 332, 335, 347, 352, 356, 361, 368, 377, 378	
Bluntschli, J.C.	43
Bouddhisme	271
Bourges, Aimon de	32
Boutros-ghali, B.	64
Bradley, O.	75, 249
Brahimi, ... 94, 95, 98, 99, 101, 104, 105, 106, 113, 134, 202, 254, 282, 396	
BRICS	127
Brigade franco-allemande	243
Brigades Internationales	313
British-German Legion	236
British-Italian Legion	236
British-Swiss Legion	236
Brown & Root Services	324
Brunei	234
Bundeswehr	328

Burton, R.	320
Burundi.....	15, 298, 302
C	
C.I.J.	53, 72, 75, 277, 280, 335, 337, 371, 392
Cachemire.....	17, 111, 268, 394
Camus, A.	22
Canada.....	74, 82, 142, 153, 202, 242, 301, 311
Capitani di ventura	363
Capstone.....	103, 105
Carlog.....	258
Carthage	310
Castel de Saint-Pierre, C.-I.....	37
Caveats . 91, 131, 134, 139, 156, 216, 225, 258, 337	
CEDEAO.....	296
Cellule Militaire Stratégique	101
CEM	60, 61, 62, 63, 64, 65, 82, 101, 223
Cendrars, B.....	228
Centrafrique... 17, 96, 111, 118, 143, 219, 288, 296, 306	
Charles I ^{er}	34
Charte de l'Atlantique	52
Cheney, D.....	325
Chief Military Observer	159
Chiites	297
Chine . 35, 57, 65, 78, 122, 134, 136, 137, 141, 148, 153, 290	
Churchill, W.	19, 276, 383, 386
Chute du Mur	176, 201, 238
Chypre	84
CICR	235, 269, 316
CINC	222
Clarke, A.-C.	271
Clemenceau, G.	65
Clinton, W. président	151
CMO.....	15, 159, 221
CMS	101
Code de Conduite International.....	372
Collective Measures Committee	76
Colombie	48, 74, 256
Comité d'État-Major	60
Comité des 34.....	254
Commission de Venise.....	345
Commission for Conventional Armaments.....	58
Commission on Global Governance	202
Compagnie des Indes	311, 342
Compagnie des Indes hollandaises.....	311
Congo 15, 77, 81, 113, 114, 115, 119, 122, 134, 135, 136, 137, 151, 152, 158, 201, 206, 224, 234, 261, 267, 295, 313, 314	
Congrès de Vienne	40, 172
Conseil de l'Europe.....	330
Constantinople.....	34
Convention II de La Haye	41
Convention sur Certaines Armes Classiques	270
Cooper, G.	228
Corée . 18, 20, 64, 65, 66, 74, 75, 76, 127, 142, 200, 220, 363	
Corée du Nord	119, 212, 242, 334
CPI.....	142, 156

Crucé, E.	30, 34, 35
Cuba	119, 147
Curie, E.	25

D

DAM.....	102, 106, 107, 340
Dante, A.	25, 30, 32, 33
Danube	41
Darfour	15, 140, 147, 291, 298, 302, 303
Darfur	107, 112, 147, 347
De Gaulle, C.	172, 386
De Meuron.....	311
De Vigny, A.	197
Defense Advanced Research Projects Agency...	253
Délos.....	32
Delphes.....	383, 396
Démosthène.....	310
Département de l'Appui aux Missions.....	102
Desert Storm.....	75, 329
Djibouti.....	220
Doctrine Blair	178
Doctrine Capstone	72, 102, 104
Doctrine Monroe	41
Document de Montreux.....	371, 372
Dôme de Florence	311
DOMP	72, 87, 101, 102, 103, 106
Douhet, G.	19, 249
DPKO	72, 87, 97, 105, 160, 286, 288
Drago-Porter, Convention	41
Dubois, P.	33, 50
Duc d'Orléans	229
Duc de Sully	35
Dumbarton Oaks	35, 52, 54, 276, 279

E

East River	25
East Timor	303
EAU.....	377
ECOMOG.....	296, 299, 330
Égypte.....	72, 125, 277
EIIL	188
Einstein, A.	48, 172, 245
Eisenhower, D.	186
Emergency Peace Service	97, 208, 238, 239
Émirats Arabes Unis.....	377
Empire Ottoman	40
Empire Turc.....	34
Érasme	17, 34
Espagne	34, 38, 134, 191, 232, 311, 313
Éthiopie	74
EUROCAMP.....	290
Executive Outcomes.....	326, 378
Ex-Yougoslavie	89, 90, 91, 234, 325, 334, 335

F

F-117	324
Facteur Mogadiscio	355
Falloujah.....	360
FC	15, 106, 221
Field Service.....	74, 242

Finlande.....	142
FINUL	15, 72, 101, 131, 136, 143, 221
FNUOD	72
Force Africaine en Attente	289
Force Generation Service	120, 140
Franco, F.	237
François I ^{er}	34
Frankenstein	270
Frédéric II.....	38
Freedom of Information Act	369
Freud, S.	48
Fuller, J.F.C.	249, 251, 270
FUNU	72, 75, 77, 78, 80, 81, 84, 110, 135, 149, 201, 225, 280

G

G2	361
G4S.....	331, 360
Garde Pontificale.....	236
Gary, R.	24
GdT	344, 372, 374
Gibraltar	191
Global Peace Operations Initiative.....	126, 290
Glubb Pacha	232
Golan	72, 96, 125
Golem.....	270
Golfe.....	64, 295
GPOI	126, 141, 290
Grands Lacs.....	17, 111, 115, 208, 268, 305
Grèce	32, 40, 74, 312, 373
Grotius.....	34, 311
Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	337, 344
Guard Force.....	73, 76
Guatemala.....	123, 141
Guéhenno, J.-M.	107, 131, 143, 228, 357, 361
Guerre Civile Espagnole	237
Guerre d'Espagne	74
Guerre de Crimée	40
Guerre de Trente ans	170
Guerre du Golfe.....	20, 86, 321
Guerre du Vietnam	234, 248
Guerre froide . 26, 53, 55, 57, 58, 62, 63, 66, 67, 70, 74, 78, 81, 82, 84, 85, 92, 100, 178, 201, 212, 227, 234, 245, 282, 283, 306, 313, 318, 321, 336, 384, 390, 392, 396	
Guerres Puniques	310
Guinea Bissau.....	158
Guinée	314, 334
Gurkha.....	228, 232, 233, 234, 235, 236, 387

H

Haïti.....	132, 287, 344, 394
HAL 9000.....	270
Hamarskjöld, D.	69, 82, 199, 392
Harris, A.	249
Haut Commissaire des Nations Unies.....	362
Haut-Commissariat aux droits de l'homme	269

Haute Silésie.....	47
Hawkwood, J.	311
Hemingway, E.	313
Henri IV.....	35
Henri VIII	34
Hezbollah	101, 268
Hindukush	283
Hoare, M.	326
Hobbes.....	47, 182, 238
Hongrie.....	26, 78, 333
Hugo, V.	41
Hussein, S.	331

I

ICOC	372, 374, 375
Inde.....	125, 127, 134, 154, 233, 234
INTERFET	93
International Committee for Robot Arms Control	269
International Peace Operations Association.....	330
International Stability Association	370
IPOA.....	330
Irak 116, 125, 142, 145, 163, 188, 231, 254, 295, 329, 331, 332, 334, 335, 356, 357, 360, 366, 376, 378	
Iraki Freedom	329
Iran	119, 205, 264, 295
Iraq 64, 185, 328, 329, 332, 335, 353, 358, 361, 364, 368	
ISAF	119, 144, 283
ISOA.....	370
Isocrate	310
Israël	101, 119, 205, 297, 319, 334
Italie.....	48, 101, 142, 153, 311
Ius ad Bellum	267
Ius in Bello	267

J

Jagged Alliance	321
Japon.....	35, 41, 47, 59, 127, 142
Jérusalem.....	73, 235
Joint Mission Analysis Cell.....	266
Jonglei, province	112

K

Kadhafi, M.	232, 322
Kandahar	363
Kant, E.	31, 39, 40, 114, 238
Katanga.....	321
KBR.....	324
Kennedy, J.	201
Kenya	355
KFOR	93, 144
Khartoum.....	310
KNIL	237
Koestler, A.	213, 228
Koninkrijk Nederlandsch-Indische Leger	237
Kosovo	119, 134, 287, 361

L

Lacroix, E. de	34
Lac Kivu	25
Ladd, W.	41
Laurel & Hardy	228
Le Prisonnier	359
LEGAD	155, 361
Légion Arabe	232
Légion contre le Bolchévisme/LVF	232
Légion Espagnole	237
Légion Étrangère . 49, 212, 213, 228, 229, 230, 231, 232, 236, 237, 387	
Légion Hollandaise	237
Légion Islamique	232
Leibniz, G.	51
Léon X	34
Liban 15, 72, 81, 101, 112, 113, 119, 136, 143, 295	
Libéria	132, 287, 296, 314
Libye	117, 148, 180, 219, 285, 298, 306, 322
Lie, T.	63, 73, 75, 238
Loi d'Augustine	247
Londres	62, 360
Londres, A.	24
Lorimer, J.	43
Louis-Philippe	229
LRA	238
Luxembourg	74

M

Macédoine	136
Machiavel	310
Maghreb	318
Mali 17, 96, 111, 115, 118, 124, 143, 144, 165, 224, 239, 243, 306	
Malraux, A.	313
Malte	311
Marchand, P.-R.	42, 43, 50
Marini, A.	34
Maroc	44, 137, 147, 237
Médecins sans Frontières	17
Metropolis	270
Minilatéralisme	166
Minority Report, film	271
MINUAD	15, 140, 291, 302
MINUSCA	393
MINUSIL	93, 150
MINUSMA	124, 143, 300, 393
MISCA	288, 296
Mission Subsistence Allowance	206
Mitchell, B.	249
Molinari, G.	43
Moloch	50
Moltke l'Ancien	195
Monaco	57, 246, 310
Monnet, J.	191, 192
MONUC 15, 113, 115, 119, 151, 158, 259, 335	
MONUSCO. 15, 113, 114, 115, 144, 204, 250, 267, 348	
Morgenthau, H.J.	213

Moyen-Orient 17, 18, 66, 73, 81, 111, 118, 205, 220, 232, 268, 285, 292, 297, 305, 318, 352, 394	
Mozambique	335
Mur de Berlin	175, 178
Musharraf, P.	125

N

Naples	40
NATO	144, 283, 292
Navarin, bataille	40
Népal	110, 127, 233, 234, 235
New York 58, 62, 122, 150, 205, 225, 304, 378, 397	
Nietzsche, F.	174
Nigéria	124, 125, 127, 277, 296
Nixon, R.	78
Nobel	46, 84, 164, 248
Norvège	82, 142, 146
Nouvelle-Zélande	74
Nye, J.	25

O

Omni Consumer Products, film	331
ONUB	15, 132, 302
ONUC 66, 81, 82, 87, 135, 136, 164, 206, 280	
ONUMOZ	335
ONUST	15, 72, 77, 78, 81, 122
OODA	264
OPCOM	59
OPCON	59
Open Source Intelligence	266
Opération Barras	93, 143
Opération des Nations Unies au Burundi	302
Opération Licorne	143, 289
Opération Palliser	93, 288
Opération Serval	143
OPFOR	361
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord 70	
Orwell, G.	160, 313
OTAN 18, 93, 96, 112, 119, 139, 142, 163, 255, 283, 285, 287, 288, 297, 305	
Ottawa	150
OUA	316

P

Pacte de Varsovie	70
Pakistan 117, 123, 125, 127, 153, 205, 233, 236, 261, 373	
Palestine	72, 73, 220
Palmerston, H.	42
Pascal, B.	19
Pays-Bas	39, 48, 74, 82, 142, 202, 220, 373
Pearson, L. B.	109, 275, 392
Penn, W.	36
Pérou	48
Philippines	74
Piaf, E.	228
Pinacles, îles	192
Podiebrad, G. de	34
Pologne	125

Porter, C.	228
Portugal	142
Programme Alimentaire Mondial.....	359
Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées	374
Q	
Qatar	190
R	
RDC.....	16, 17, 18, 81, 99, 113, 114, 115, 118, 151, 152, 156, 238, 295, 326, 331, 335, 341, 352, 394
RECAMP	126, 141, 290
Reggiani, S.	320
Resident Evil, jeu	331
Révolution dans les Affaires Militaires.....	85
RMA.....	85, 251, 259, 261
Robocop, film.....	270, 331
Rochers Liancourt	192
Rousseau, J.-J.	38, 388
Royal Armored Corps	234
Royal Corps of Signal	234
Royaume-Uni	48, 52, 74, 83, 93, 105, 122, 142, 145, 148, 191, 233, 302, 318, 319
RS	16, 221
Russie	40, 41, 119, 122, 125, 137, 148, 187, 296, 318
Rwanda..	15, 87, 90, 91, 93, 99, 124, 129, 133, 138, 172, 202, 265, 349
S	
Saare	48
San Francisco	52, 54, 55, 56, 200, 277
Sandline, SMP	338
Schleswig-Holstein	40
SdN.....	16, 19, 21, 32, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 57, 60, 66, 71, 275, 277, 383
Seconde Guerre mondiale ...	49, 51, 55, 59, 77, 172, 175, 313, 315
Serra, Général.....	131
Service de la Planification Militaire.....	204
Seychelles.....	314
SFOR.....	144
Sforza, L.	363
Shakespeare, W.	309
Shinto	271
SHIRBRIG	97, 98, 202
Sidi-Bel-Abbès.....	229
Sierra Leone	93, 132, 143, 144, 150, 160, 235, 299, 326, 330
Sinatra, F.	228
Singapour	234
Snowden, E.	156
Société des Nations	16, 19, 42, 46, 48, 55
Société du Lotus	178
Société Omnicorp, film	270
Somalie.....	17, 89, 90, 92, 119, 151, 163, 179, 288, 298
Soudan.....	17, 146, 292
Soviétiques	78

Spacey, K.	321
Spielberg, S.	271
Srebrenica.....	93, 123, 133
Sri Lanka	127, 311
Staline, J.	19, 386
Stallone, S.	321
Statut de Rome	142
Stirling, D.	324
Suède	40, 48, 82, 142, 146
Suez	77, 80, 227
Suisse... ..	18, 23, 43, 44, 90, 111, 209, 211, 231, 232, 235, 311, 319, 331, 359, 373
Suisses	229, 235, 236
Sunnites	297
Syrie	17, 117, 119, 142, 180, 188, 256, 298
T	
Taïwan	136
Taxe Tobin	207
Tchad.....	277, 296
Tchécoslovaquie.....	26
Tercio de Extranjeros	237
Terminator, film	270
Thaïlande	74
The Expendables, film.....	321
Traité de la Barrière.....	38
Traité de Londres	40
Traité de Versailles.....	46, 47, 48, 229
Trouée de Fulda.....	257
Tsahal	325
Turquie	74, 136
Tuvalu.....	57
U	
UA	16, 287, 289, 290, 298, 300, 303, 305
Uccello, P.	311
UK	65, 91, 105, 128, 153, 155, 160, 357
Ukraine	17, 111, 140, 273, 318
Umbrella Corp, film	331
UN volunteer reserve	200
UNAMID	147, 287
UNAMSIL.....	143
UNAVEM	16, 335
UNEF	77, 80, 164, 225, 392
UNIFIL II	349
Union Africaine.....	15, 16, 285, 287, 288, 298, 300, 301, 302, 328
Union Jack.....	234
United Nations Stand-by Arrangements System..	88
Uniting for Peace.....	64, 75
UNMIL.....	105
UNMISS.....	112
UNMOGIP	72
UNOAU	300
UNOC	119
UNPREDEP	136
UNPROFOR.....	16, 123, 335
UNSAS	88, 97, 98, 202
UNTSO.....	16, 78, 110, 137
URSS	63, 65, 74, 83, 135

Uruguay 151
 US Marines 230
 USA 63, 65, 74, 75, 77, 83, 107, 116, 119, 122,
 129, 135, 142, 144, 145, 148, 156, 257, 261,
 289, 290, 297, 303, 305, 312, 318, 319, 320,
 324, 328, 332, 351, 353, 357, 362, 363, 364,
 366, 368, 370, 373, 378, 379

V

Vatican 193, 226, 236, 352
 Venezuela 41
 Vilnius 47, 48
 Vinnell, SMP 323
 Voltaire 38

W

Waldheim, K. 84
 Washington 54, 75

Weber, M. 182
 Weltanschauung 20, 226, 392
 Westphalie 36, 170, 171, 182, 192
 Weyland-Yutani, film 331
 Wikileaks 156
 Wilson, W. 45, 46
 Wolsey, T. 34
 WWF 268

X

Xénophon 310

Y

Yémen 17

Z

Zéro mort 85, 145, 318, 338, 355

Bibliographie sélective

Ouvrages et articles dans des ouvrages

- ABBE DE SAINT-PIERRE, *Abrégé du Projet de paix perpétuelle : inventé par le roi Henri le Grand, approuvé par la reine Elisabeth, par le roi Jaques son successeur, par les républiques & par divers autres potentats : approprié à l'état présent des affaires générales de l'Europe : démontré infiniment avantageux pour tous les hommes nés & à naître, en général & en particulier pour tous les souverains & pour les maisons souveraines*, Rotterdam, Chez Jean Daniel Beman, 1729 (**ABREGE**), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.org/details/abregeduprojetde00sai> n.
- ABBE DE SAINT-PIERRE, *Projet pour rendre la Paix perpétuelle en Europe*, Introduction, présentation, bibliographies, notes et appendice par GOYARD-FABRE S., Paris, Editions Garnier Frères, 1981 (**GOYARD-FABRE 1981**).
- ABI-SAAB G., *The United Nations Operation in the Congo 1960-1964*, International Crises and the Role of Law, Londres, Oxford University Press, 1978 (**ABI-SAAB 1978**).
- AIKINS M., *Contracting the commanders: transition and the political Economy of Afghanistan's Private Security Industry*, NYU CIC, octobre 2012, (**AIKINS 2012**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://cic.es.its.nyu.edu/sites/default/files/afghan_private_security.pdf.
- ALEXANDRA A., « Mars meets Mammon », in BAKER 2008, Chapitre 6 (**ALEXANDRA 2008**).
- ALEXANDRA A., BAKER D.-P. & CAPARINI M., *Private Military and security: Ethics, policies and civil-military relations*, Londres et New York, Routledge Military Studies, 2008 (**BAKER 2008**).
- ALTMAN V., *The International Police and world security*, Londres, Alliance press limited, 1945, (**ALTMAN 1945**).
- AMVANE G., *Les rapports entre l'ONU et l'Union africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, Éditions Publibook Université, 2012.
- ANDERSON G., « Preparing for the worst: military requirements for hazardous missions », in DANIEL 2008 p. 63 et ss.
- ANDREANI G. & HASSNER P. (DIR.), *Justifier la Guerre ? De l'Humanitaire au contre-terrorisme*, 2^{ème} édition revue et augmentée, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013 (**HASSNER 2013**).
- ARCIDIACONO B., *Cinq types de paix : Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVII^e – XX^e siècles)*, Paris, PUF, 2011 (**ARCIDIACONO 2011**).
- ARCIDIACONO B., « *Contra Pluralitatem Principatuum* : trois critiques du système dit westphalien (formulées avant la paix de Westphalie) », in DUPUY 2014, p. 465 et ss. (**ARCIDIACONO 2014**).
- ARENDT H., *On Violence*, Orlando, Austin, New York, San Diego, Londres, Harverst Book, Harcourt Inc., 1970.
- ARON R., *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1984.
- AUTESSESSER S., *The Trouble with Congo: Local violences and the Failure of International Peacebuilding*, Cambridge Studies in International Relations Cambridge, Cambridge University Press, 2010 (**AUTESSESSER 2010**).
- BADIE B., *L'Impuissance de la Puissance*, Paris, CNRS éditions, 2013 (**BADIE**).
- BAKER D.-P. & PATTISON P., *The Principled Case for Employing Private Military and Security Companies in Humanitarian Interventions and Peacekeeping*, Human Rights & Human Welfare: working papers n°56, 2 février 2010 (**BAKER 2010**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.du.edu/korbel/hrhw/workingpapers/2010/56-baker-pattison-2010.pdf>.
- BAKER D.-P., « Of 'mercenaries' and prostitutes: can private warriors be ethical », in BAKER 2008, p. 30 et ss.
- BAKER D.-P., *Just Warriors, Inc.: the ethics of privatized force*, New York, Continuum International Publishing Group, 2011 (**BAKER 2011**).
- BANERJEE D., « South Asia: Contributors of Global significance », in DANIEL 2008, Chapitre 11 (**BANERJEE 2008**).
- BARTHELEMY C., *La « judiciarisation » des opérations militaires : Thémis et Athéna*, Paris, l'Harmattan, 2012 (**BARTHELEMY 2012**).
- BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Providing peacekeepers: the Politics, challenges, and future of United Nations Peacekeeping Contributions*, Oxford, Oxford University Press, 2013 (**BELLAMY 2013**).
- BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Understanding peacekeeping*, 2^{ème} édition, Cambridge, Polity Press, 2010 (**BELLAMY 2010**).
- BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Broadening the Base of United Nations Troop- and Police-Contributing Countries*, août 2012, Providing for Peacekeeping n°1, International Peace Institute, New York, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à

- l'adresse suivante :
http://www.ipinst.org/media/pdf/publications/ipi_pub_broadening_the_base.pdf. (BELLAMY 2012).
- BELLAMY C., *The Gurkhas: Special Force*, Londres, John Murray Publisher, 2011 (BELLAMY GURKHAS).
- BEN ACHOUR R., « Les opérations de maintien de la paix », in COMMENTAIRE CNU, p. 265 et ss., volume I (BEN ACHOUR).
- BENETT J., « Warbots: the latest in Military Strategy », in BENETT 2013, p. 35 et ss.
- BENETT J., *The Minderbender Files: Articles on International Relations, Military & Security Privatization, and the Evolving, Global Political Dilemma*, Leipzig, CreateSpace Independent Publishing Platform, novembre 2013, (BENETT 2013).
- BENTHAM J., « Essay IV, a plan for an Universal and perpetual Peace, (1786-89) », in *The Principles of International Law*, volume II, Edinburgh, Bowring Edition, 1843, p. 546 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :
http://oll.libertyfund.org/?option=com_staticxt&staticfile=show.php%3Ftitle=1921&Itemid=27.
- BERDAL M., « Les Nations Unies, le multilatéralisme et l'ordre international », in HASSNER 2013, p. 297 et ss. (BERDAL 2013).
- BERDAL M., « The Security Council and Peacekeeping », in LOWE 2008, p. 175-204 (BERDAL 2008).
- BEST G., *Humanity in warfare*, New York, Columbia University Press, 1980.
- BLIN A., 1648, *La paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Questions à l'Histoire, Bruxelles, Editions Complexe, 2006 (BLIN 2006).
- BLUM L., *À l'échelle humaine*, Lausanne, Mermod, 1945.
- BLUNTSCHLI J.C., « The Organisation of a European Federation » in DARBY W.E., *International Tribunals: a collection of the various schemes which have been propounded; and of instances in the nineteenth century*, 4^{ème} édition, Londres, J.M. Dent and Co, 1904, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :
<https://archive.org/stream/internationalar03darbgo/page/n214/mode/2up>.
- BOUTROS-GHALI B., « Introduction », in *Les casques bleus : Les opérations de maintien de la paix*, troisième édition, Nations Unies, New York, Département de l'information, 1996 (BOUTROS-GHALI 1996).
- BOWETT D.W., *United Nations: A legal Study*, New York, Frederick A. Praeger Publishers, 1964. (BOWETT).
- BOYD J.M., *United Nations peace-keeping operations: a military and political appraisal*, New York International Policy & Public Affairs, New York, Praeger Publishers, 1971 (BOYD 1971).
- BROOKS D. & CHOREV M., « Ruthless humanitarianism: Why marginalizing private peacekeeping kills people », in BAKER 2008, Chapitre 8 (BROOKS & CHOREV).
- BRUYERE-OSTELLS W., *Histoire des Mercenaires*, Paris, Tallandier, 2011 (BRUYERE-OSTELLS 2011).
- BRYCE J., *Proposals for the avoidance of war, (Private and Confidential, Not for Publication)*, révision du 24 février 1915, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :
http://ia600303.us.archive.org/16/items/proposals_foravoi00brycuoft/proposalsforavoi00brycuoft.pdf.
- BRYDEN A. & CAPARINI M. (ED.), *Private Actors and Security Governance*, Genève, LIT and DCAF, 2006 (BRYDEN 2006).
- BURSCHE H. & PROCTOR I., *Peacekeeping 2014: An agenda for enhanced Effectiveness*, Peace Brief (PB) 150, 5 juin 2013, United States Institute of Peace, Washington, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.effectivepeacekeeping.org/sites/effectivepeacekeeping.org/files/06/PB150Peacekeeping%202014%20An%20Agenda%20for%20Enhanced%20Effectiveness.pdf>.
- CAMERON L. & CHETAIL V., *Privatizing war: private military and security companies under public international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 (CAMERON 2013).
- CAMM F., « How to decide when a contractor source is better to use than a government source », in KINSEY 2012, Chapitre 10, p. 233 et ss.
- CAMMAERT P. & BLYTH F., *The UN intervention Brigade in the Democratic Republic of the Congo*, International Peace Institute, Issue Brief, New York & Vienne, juillet 2013 (CAMMAERT), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.ipinst.org/publication/policy-papers/detail/403-the-un-intervention-brigade-in-the-democratic-republic-of-the-congo.html>.
- CAMUS A., *Ni victimes ni bourreaux*, 19 novembre 1946, in *À Combat*, Paris, Folios essais, Gallimard, 2002, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :
<http://inventin.lautre.net/livres/Camus-Ni-victimes-ni-bourreaux.pdf>.
- CAPARINI M. & SCHREIER F., *Privatising security: Law, practice and governance of private military and security companies*, Occasional Paper 6, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), mars 2005, consulté sur internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.dcaf.ch/Publications/Privatising-Security>.
- CARDONA LLORENS J., *Le maintien de la paix et le recours à la force : entre l'autorisation des*

- opérations de maintien de la paix et l'externalisation*, in VI^e rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 14,15 et 16 avril 2004, Le Droit International à la Croisée des Chemins : Forces du Droit et droit de la Force, Paris, Éditions A. Pedrone, 2004 (**LLORENS**).
- CARDONA J. & DAUDET Y., « Préface », in PEYRO LLOPIS 2012.
- CASTEL DE SAINT-PIERRE, C.-I., *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, tome 2, Utrecht, A. Schouten, 1713 (**CASTEL**), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k864930/f5.image.r=Castel%20de%20Saint-Pierre.langFR>.
- CHAMAYOU G., *Théorie du drone*, Paris, La fabrique éditions, 2013 (**CHAMAYOU 2013**).
- CHAPLEAU P., *Les mercenaires : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Collection Histoire, Editions Ouest-France, 2006 (**CHAPLEAU 2006**).
- CHEMILLIER-GENDREAU M., *De la guerre à la communauté universelle : entre droit et politique*, Paris, Fayard, 2013 (**CHEMILLIER-GENDREAU**).
- CHESTERMAN S., *The use of Force in UN peace Operations*, External Study, New York University School of Law, Peacekeeping Best Practices, 2004, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.smallwarsjournal.com/documents/useofforceunpko.pdf>.
- CHILD L., *Sans douceur excessive*, Paris, Le Seuil, éditions Points, 2009.
- CHURCHILL W.S., *The Second World War*, Boston, Houghton Mifflin Harcourt, 1950, réimpression 1985, volume IV, *The Hinge of Fate*.
- CILLIERS J. & MASON P. (ED.), *Peace, Profit or Plunder? The privatisation of Security in war-Torn African Societies*, Pretoria, Institute for Security Studies, 1999 (**CILLIERS 1999**).
- CLANCY T., *La somme de toutes les peurs*, Paris, Le livre de Poche, 1991,
- CLARK G. & SOHN L.B., *World peace through world Law: two alternative plans*, Third Edition enlarged, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1966 (**CLARK & SOHN**).
- CLARKE A.C., « Technology and the future », in Report on Planet three and other speculations, New York, Harper & Row, 1972.
- CLAUDE I.J. JR., *Power and International Relations*, New York, Random House, 1962 (**CLAUDE 1962**).
- COLEMAN K.P., « Token troop Contributions to United Nations Peacekeeping Operations », in BELLAMY 2013, p. 47 et ss. (**COLEMAN 2013**).
- COLONOMOS A., « Du modèle de la guerre juste dans l'après Guerre Froide », in HASSNER 2013, Chapitre 4.
- COMOR A.-P. (DIR.), *La Légion Etrangère : Histoire et Dictionnaire*, Collections Bouquins, Paris, Robert Laffont & le Ministère de la Défense, 2013 (**LEGION 2013**).
- CONETTA C. & KNIGHT C., *Vital Force: A Proposal for the Overhaul of the UN Peace Operations System and for the Creation of a UN Legion*, Commonwealth Institute, Cambridge, Project on Defense Alternative Research Monograph n°4, 1^{er} octobre 1995 (**CONETTA 1995**), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?ots591=0c54e3b3-1e9c-be1e-2c24-a6a8c7060233&lng=en&id=26335>.
- CORDIER A.W. & FOOTE W., *Public papers of the Secretaries-General of the United Nations, volume I: Trygve Lie: 1946-1953*, New York et Londres, Columbia University Press, 1969 (**CORDIER 1969**).
- COT J.-P. & PELLET A., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 2^e édition, Paris, Economica, 1991.
- COT J.-P., PELLET A., FORTEAU M., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3^e édition, Paris, Economica, 2005 (**COMMENTAIRE CNU**).
- COULON J. & NOVOSSELOFF A. (DIR.), *La Paix par la force : pour une approche réaliste du maintien de la paix « robuste »*, Outremont (Québec), Athéna Éditions, 2011 (**NOVOSSELOFF 2011**).
- CRUCE E., *Le nouveau Cynée ou discours d'État représentant les occasions et moyens d'établir une paix générale et liberté du commerce par tout le monde*, présenté par FENET A. & GUILLAUME A., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004 (**CYNEE**).
- CULBERTSON E., *Summary of the World Federation Plan: an outline of a practical and detailed plan for world settlement*, New York, Garden City Publishing Company, 1943 (**CULBERTSON 1943**).
- CUNLIFFE P., *Legions of Peace: UN peacekeepers from the Global South*, Londres, Hurst & Company, 2013 (**CUNLIFFE 2013**).
- CUSAMANO E., *Policy Prospects for regulating private military and security companies*, in FRANCIONI 2011, p. 11 et ss.
- DANIEL D.C.F., TAFT P. & WIHARTA S., *Peace Operations: trends, progress and prospects*, Washington, Georgetown University Press, 2008 (**DANIEL 2008**).
- DANIEL D.C.F., « Contemporary patterns in peace operations, 2000-2010 », in BELLAMY 2013, p. 25-46.
- DANTE ALIGHIERI, *La Monarchie, (De monarchia, 1315)*, Paris, La Pochothèque, 1996.
- DAVIES D., *Le problème du XX^e siècle : essai sur les relations internationales*, Paris, Payot, 1931 (**DAVIES 1931**).
- DE CONING C. & LOTZE W., « South Africa », in BELLAMY 2013, p. 376-395.
- DE GAULLE C., *Mémoires de Guerre : le Salut 1944-1946*, Paris, Presses Pocket, 1980.

- DE LA PRESLE F., « Les SMP dans les doctrines stratégiques et la diplomatie », in MALIS 2011, p. 27 et ss.
- DE MONTETY E., « La promesse de l'extraordinaire », in LEGION 2013, p. 9 et ss.
- DELCOURT B., « La privatisation de la violence et le développement de compagnies privées militaires et de sécurité : état des lieux des débats en science politique », in NAERT 2008, p. 123-173 (DELCOURT 2008), consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/44143/1/BD%202008%20La%20privatisation%20de%20la%20violence.pdf>.
- DELMAS-MARTY M., *Résister, responsabiliser, anticiper*, Paris, Seuil, 2013, (DELMAS-MARTY 2013).
- DENG F.M., KIMARO S., LYONS T., ROTHCHILD D. & ZARTMAN I.W., *Sovereignty as responsibility: conflict management in Africa*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1996.
- DESPORTES V., « Irak, Afghanistan : la fin d'une ère », in HASSNER 2013, p. 415 et ss.
- DEWINTER-SCHMITT R. (ED.), *Montreux Five Years On: An Analysis of State Efforts to Implement Montreux Document Legal Obligations and Good Practices*, Washington, Center for Human Rights & Humanitarian Law, American University, Washington College of Law, 2013, particulièrement p. 157-158, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://ihrib.org/wp-content/uploads/2013/12/MontreuxFv31.pdf>.
- DICKINSON L.A., *Outsourcing War & Peace: preserving Public values in a World of Privatized foreign Affairs*, New Haven, Londres, Yale University Press, 2011 (DICKINSON 2011).
- DIEHL P.F., *International Peacekeeping (Perspectives on Security)*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1993.
- DIEHL P.F., *Peace Operations: war and conflict in the modern world*, Cambridge, Polity Press, 2008 (DIEHL 2008).
- DOBBINS J., *A comparative evaluation of United Nations Peacekeeping, Testimony presented before the House Committee on Foreign affairs subcommittee on International Organizations, Human Rights, and Oversight on June 13, 2007*, Santa Monica CT-284, Rand corporation, 2007 (DOBBINS 2007), consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/testimonies/2007/RAND_CT284.pdf.
- DOBBINS J., JONES S.G., CRANE K., DEGRASSE B.C., *The Beginner's guide to Nation-building*, Santa Monica, Rand Corp., préparé pour la Smith Richardson Foundation, National Security Research Division, 2007, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : [graphs/2007/RAND_MG557.pdf](http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/mono).
- DONALD D., « Private security companies and intelligence provision », in BAKER 2008, Chapitre 9, p. 131 et ss. (DONALD 2008).
- DORN W., *Keeping watch: monitoring, technology & innovation in UN Peace Operations*, New York, United Nations University Press, 2011 (DORN 2011).
- DUC D'ORLEANS F.-P., *Récits de campagne : 1833-1841*, publié par ses fils, le Comte de Paris et le duc de Chartres, Paris, Calmann Lévy, 1892, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/ducdorlansrcits00parigoog>.
- DUNIGAN M., *Victory for Hire: private Security Companies' Impact on Military Effectiveness*, Stanford (CA), Stanford Security Studies, 2011 (DUNIGAN 2011).
- DUPUY P.-M., *L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public (2000)*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, R.C.A.D.I., volume 297, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2003 (DUPUY 2000).
- DUPUY P.-M. & CHETAIL V. (ED.), *Les fondements du droit international : liber Amicorum Peter Haggemacher*, Leiden & Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014 (DUPUY 2014).
- DUROSELLE J.-B., *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, 10^{ème} Edition, Paris, Dalloz, 1990.
- EGGE B., FRYDENBERG P., SANNESS J.C., *Peace-keeping: experience and evaluation: the Oslo papers*, Oslo, Norwegian Institute of International affairs, 1964 (OSLO PAPERS 1964).
- ELLIOTT L. & CHEESEMAM G., *Forces for Good? Cosmopolitan militaries in the twenty-first century*, Manchester, Manchester University Press, 2004 (ELLIOTT 2004).
- ENGBRECHT S., *America's Covert Warriors: Inside the World of Private Military Contractors*, Washington D.C., Potomac Books Inc., 2011 (ENGBRECHT 2011).
- ERASME, *Plaidoyer pour la Paix*, Paris, Arléa, 2005 (PLAIDOYER).
- ERICH R., « From an article on the Problem of an International Police Force », in WAR OBTIATED, p. 127 et ss.
- ETUDES DE L'IRSEM, *Des gardes suisses à Blackwater : Mercenaires et auxiliaires d'hier et d'aujourd'hui*, sous la direction de ROCHE J.-J., Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire, Mai 2010, n°2, volume 1 (IRSEM 2010), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theatrum-belli.com/archive/2010/06/18/des-gardes-suissees-a-blackwater-mercenaires-et-auxiliaires-d.html>.
- FABIAN L.L., *Soldiers without Enemies: preparing the United Nations for peacekeeping*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1971 (FABIAN

- 1971).
- FEDERAL UNION, *Federal Union's proposals for a permanent United Nations Force*, Londres, Edgar G. Dunstan & Co, 1957 (FEDERAL UNION 1957).
- FINDLAY T., *Challenges for new Peacekeepers*, SIPRI research Report n°12, Oxford University press, 1996 (FINDLAY 1996), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2013 à l'adresse suivante : <http://books.sipri.org/files/RR/SIPRI12.pdf>.
- FINDLAY T., *The use of force in UN operations*, Oxford, SIPRI, Oxford University Press, 2002 (FINDLAY 2002).
- FORSYTH F., *The dogs of War*, New York, Bantam Books, réédition 1995, 1^{re} édition 1974.
- FRANCIONI F. & RONZITTI N. (ED.), *War by contract: Human rights, Humanitarian law and private Contractors*, Oxford, Oxford University Press, 2011 (FRANCIONI 2011).
- FROST M., « Regulating anarchy: The ethics of PMCs in global civil society », in BAKER 2008, Chapitre 3.
- FRYE W.R. & ALII, *A United Nations peace force*, New York, Oceana publications, 1957 (FRYE 1957).
- FULLER J.F.C., *Tanks in the Great War*, E.P. Dutton and Company, New York, 1920 (FULLER 1920), consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <https://ia600401.us.archive.org/10/items/cu31924027835168/cu31924027835168.pdf>.
- GHEBALI V.-Y., « Article 106 », in COMMENTAIRE CNU, volume II, p. 2173 et ss.
- GHEBALI V.-Y., « The United Nations and the dilemma of outsourcing peacekeeping operations », in BRYDEN 2006, Chapitre 11 (GHEBALI 2006), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dcaf.ch/Publications/Private-Actors-and-Security-Governance>.
- GIBBON E., *Histoire du Déclin et de la Chute de l'Empire romain*, Paris, Robert Laffont, Edition Bouquins, 1983, deux volumes, volume I, *Rome (de 96 à 582), Observations générales*, p. 1156-1159.
- GIEGERICH B., « Europe: Looking Near and Far », in DANIEL 2008, p. 119 et ss.
- GOLDSTEIN J. & KEOHANE R.O. (ED.), *Ideas and Foreign Policy*, New York, Cornell University, 1993 (GOLDSTEIN 1993).
- GOLDSTEIN J.S., *Winning the War on War: the decline of armed conflict worldwide*, New York, Penguin Group, Plume Book, 2011 (GOLDSTEIN 2011).
- GOODRICH L. & HAMBRO E., *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1946 (GOODRICH 1946).
- GOODRICH L., « Efforts to establish international police force down to 1950 », in FRYE 1957, p. 172 et ss. (GOODRICH 1957).
- GORDON K., *The Origins of Westphalian Sovereignty*, Senior Seminar, Western Oregon University, 2008, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.wou.edu/las/socsci/history/senior_seminar_papers/2008/thesis%2008/Kelly%20Gordon.pdf.
- GOULDING M., « Cosmopolitan purposes and the United Nations », in ELLIOTT 2004, Chapitre 6 (GOULDING 2004).
- GOWAN R. & GLEASON M. & ALII, *UN peacekeeping: the next five years*, Center on International Cooperation, NYU CIC, 27 novembre 2012 (GOWAN), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://cic.es.its.nyu.edu/content/un-peacekeeping-next-five-years>.
- GOYARD-FABRE S., *La construction de la Paix : ou le travail de Sisyphe*, Paris, Éditions Vrin, 1994 (GOYARD-FABRE 1994).
- GRANDET P., *Les Pharaons du nouvel empire : une pensée stratégique (1550-1069 avant J.-C.)*, Monaco, Collection l'art de la Guerre, Editions du Rocher, 2008.
- GREWE W.G., *The Epochs of International Law*, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 2000.
- GROSSMAN D., *On Killing: the psychological Cost of learning to kill in war and society*, New York, Little, Brown and Company, 1996.
- GROTIUS H., *Le droit de la Guerre et de la Paix*, Paris, Presse Universitaire de France, 1999 (GROTIUS).
- GUINERET H., *Rousseau, Jugement sur le projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, Paris, éditions Ellipses, Philo-textes, 2004 (JUGEMENT).
- GUMEDZE S. (DIR.), *From market for force to market for peace: private military and security companies in peacekeeping operations*, ISS monograph, n°183, Institute for security studies, 1st November 2011 (ISS 183), consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrika.org/uploads/Mono183.pdf>.
- HALTINER K.W. & TRESCH T.S., « From conscription-based defense to volunteer-based constabulary forces: European defense integration and mission change as driving factors for the end of conscription in Europe », in TRANSFORMATION 2009, Chapitre 2.
- HELDT B., « Trends from 1948 to 2005: How to View the relations between the United Nations and Non-UN entities », in DANIEL 2008, p. 9 et ss. (HELDT 2008).
- HEMLEBEN S.J., *Plans for World Peace through Six Centuries*, Chicago (IL), the University of Chicago Press, 1945 (HEMLEBEN).
- HENCKAERTS J.-M. & DOSWALD-BECK L., *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant et le CICR, 2006 (DIHC 2006).
- HENCKAERTS J.-M. & DOSWALD-BECK L., *Customary International Humanitarian Law, Volume II :*

- Practice, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 (**DIHC 2005**).
- HIGGINS R., *United Nations Peacekeeping: 1946-1967: Documents and Commentary, I The Middle East*, Londres New York Toronto, Oxford University Press, 1969 (**HIGGINS 1969**).
- HILDEBRAND R.C., *Dumbarton Oaks: The Origins of the United Nations and the Search for Postwar Security*, Londres, The University of North Carolina Press, 1990, (**HILDEBRAND 1990**).
- HILLEN J., *Blue Helmets: the strategy of UN military operations*, 2nd Edition, Washington D.C., Brassey's, 2000 (**HILLEN**).
- HINSLEY F.H., *Power and the pursuit of Peace: Theory and Practice in the History of Relations between states*, Cambridge, Cambridge University Press, 1963 (**HINSLEY 1963**).
- HOARE M., *Congo Warriors*, Boulder City (CO), Paladin editions, 2008.
- HOARE M., *The road to Kalamata: a Congo Mercenary's Personal Memoir*, Boulder City (CO), Paladin editions, 2008.
- HOBBS T., *Léviathan*, Paris, Folio essais, Gallimard, 2000.
- HOGARD J.-F., LE RAY B., PACOREL P., ROUSSEAU T., *Les nouveaux mercenaires : la fin des tabous*, Fontainebleau, Collection des chercheurs militaires, Ès Stratégies Editions CEREM, 2008 (**HOGARD 2008**).
- HUGO F. & LOBJOIS P., *Mercenaire de la République : 15 ans de guerres secrètes : Côte d'Ivoire, Ex-Yougoslavie, Irak...*, Paris, Nouveau Monde poche, 2011 (**HUGO 2011**).
- HUGO V., *Œuvres Complètes de Victor Hugo, Actes et Paroles, Tome I, Avant l'Exil, 1841-1851*, Paris, Hetzel & Cie 1882, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k374560/fl.im.age>.
- HULL C., *The Memoirs of Cordell Hull*, 2 volumes, New York, Macmillan, 1948, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <https://docs.google.com/viewer?url=http://64.62.200.70/BOOK/PDF/HullCordell-1948v02/724-739/&chrome=true>.
- HULL C., *What future for privatized peacekeeping: prospects and realities in the UN debates*, FOI, Swedish Defence Research Agency, Stockholm, Rapport n°FOI-R-2540-SE, juin 2008 (**HULL 2008**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.foi.se/en/Search/Abstract/?rNo=FOI-R--2540--SE>.
- HUNTER MILLER D., *The Drafting of the Covenant*, 2 volumes, New-York, Londres, G.P. Putnam's sons, 1928 (**HUNTER**), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014, à l'adresse suivante : volume I : <http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015012087857;view=2up;seq=8>; volume II : <http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015019077919;view=2up;seq=6>.
- ISELY E.R. (ED.), *United Nations Peacekeeping in the 21st Century*, Global Political Studies Series, New York, Nova Science Publishers Inc., 2010 (**ISELY 2010**).
- ISENBERG D., *Private Military Contractors and U.S. Grand Strategy*, International Peace Research Institute, Oslo, IPRI, 2009 (**ISENBERG 2009**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cato.org/sites/cato.org/files/articles/isenberg-private%2520military-contractors-2009.pdf>.
- ISOCRATE, *Discours sur la Paix*, in CHAPLEAU 2006 p. 15, également consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://remacle.org/bloodwolf/orateurs/isocrate/paix.htm>.
- JEANGENE VILMER J.-B., *La guerre au nom de l'humanité, tuer ou laisser mourir*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
- JOHANSEN R.C. (ED.), *A United Nations Emergency Peace Service: To prevent genocide and crimes against Humanity*, New York, Global Action to prevent War, Nuclear Age Peace Foundation, World Federalist Movement, 2006 (**UNEPS 2006**), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.globalactionpw.org/wp/wp-content/uploads/uneps_publication.pdf.
- JONES B., GOWAN R., SHERMAN J., CHANDRAN R. & ALII, *Building on Brahimi: Peacekeeping in an era of Strategic Uncertainty*, New York, NYU Center on International Cooperation, avril 2009 (**NYU CENTER**), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/PBPS/Library/CIC%20New%20Horizon%20Think%20Piece.pdf>.
- JOUANNET E., « les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies », in COMMENTAIRE CNU, p. 1 et ss.
- KALDOR M., *New and old wars: organized violence in a global era*, 3^{ème} édition, Stanford (CA), Stanford University Press, 2012 (**KALDOR 2012**).
- KANT E., *Pour la paix perpétuelle : projet philosophique*, Les Classiques de la Philosophie, Livre de Poche, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1985 (**KANT**).
- KARNS M.P. & MINGST K.A., « Peacekeeping and the changing role of the United Nations: four dilemmas », in SCHNABEL & THAKUR, Chapitre 12, p. 215 et ss. (**KARNS & MINGST 2001**).
- KEEGAN J., *The First World War*, New York, Vintage books, 1998.
- KELSEN H., *The Law of the United Nations: a critical analysis of its fundamental problems*, New York, The Lawbook Exchange Ltd., 7^{ème} édition, 1950, 2008 (**KELSEN 1950**).

- KENNEDY P., *The Parliament of man: The United Nations and the quest for World Government*, Londres, Allen Lane, Penguin Books, 2006.
- KINLOCH-PICHAT S., « Utopian or Pragmatic? A UN permanent Military Volunteer Force », in PUGH 1997, p. 166 et ss.
- KINLOCH-PICHAT S., *A UN Legion: Between Utopia and Reality*, Londres New York, Frank Cass, 2004 (KINLOCH-PICHAT).
- KINSEY C. & PATTERSON M.H. (ED.), *Contractors & War: the transformation of US expeditionary Operations*, Stanford (CA), Stanford Security Universities, 2012 (KINSEY 2012).
- KLANICZAY T., KUSHNER E., STEGMANN A. (DIR.), *L'Époque de la Renaissance, Tome 1 : L'avènement de l'esprit nouveau (1400-1480)*, Histoire comparée des littératures de langues européennes, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins Publishing Company, 2009.
- KOLB R., *Article 53*, in COMMENTAIRE CNU, p. 1403 et ss. (KOLB CNU).
- KOLB R., *Jus Contra Bellum, le droit international relatif au maintien de la paix*, 2^{ème} édition, Bâle, Bruxelles, Helbing Lichtenhahn Bruylant, 2009 (KOLB 2009).
- KOLB R., *Le droit relatif au maintien de la paix internationale : Évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Paris, Institut des Hautes Études Internationales de Paris, Éditions A. Pedone, 2005 (KOLB 2005).
- KRAHMANN E., *States, citizens and the privatization of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 (KRAHMANN 2010).
- KRASNER S., « Westphalia and all that », in GOLDSTEIN 1993, Chapitre 9 (KRASNER 1993), consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://graduateinstitute.ch/files/live/sites/iheid/files/sites/political_science/shared/political_science/previous/2011_Spring_Semester/Sovereignty%2c Intervention%2c and Humanitarianism/Krasner%2c%20Westphalia%20and%20All%20That.pdf.
- KRAUS D., SALTER H. & ALII, *United Nations Emergency Peace Service: One step towards effective Genocide Prevention*, Washington, Citizens for Global Solutions, 2008 (CGS 2008), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://globalsolutions.org/files/public/documents/UNEPS_CGS_One-Step-Towards-Effective-Genocide-Prevention.pdf.
- KREHBIEL E., *Nationalism, War and Society*, New York, The Macmillan Company, 1916 (KREHBIEL), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://openlibrary.org/books/OL7204655M/Nationalism_war_and_society.
- LADD W., *An essay on a Congress of Nations, for the adjustment of international disputes without resort to arms*, Boston, Whipple and Damrell, 1840 (LADD), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://books.google.ch/books?id=BtkBAAAAYA AJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=twopage&q&f=false.
- LANGE C.L., *Histoire de l'Internationalisme jusqu'à la paix de Westphalie (1648)*, Paris, Londres, La Haye, H. Aschehoug & Co, 1919 (LANGE), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5594410p/f1_09.image.r=.langFR.
- LANGILLE P.H., *Improving United Nations Capacity for rapid deployment*, New York, International Peace Institute, 2014 (LANGILLE 2014), consulté sur Internet le 1^{er} décembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/media/pdf/publications/ipi_e_pub_improving_un_rapid_deployment.pdf.
- LARRAMENDY D., TREMBLAY-CHAMPAGNE E. & DORN W., « Les drones onusiens pour le maintien de la paix : des premiers pas sous haute surveillance », in MORIN D., LIEGEOIS M. & ZAHA M.-J. (DIR.), *Guide du maintien de la paix 2013*, Outremont (Québec), Athéna éditions, 2014.
- LEDERMANN L., *Les précurseurs de l'Organisation Internationale*, Neuchâtel, éditions de la Baconnière, 1945 (LEDERMANN).
- LIE T., *In the Cause of Peace: seven Years with the United Nations*, New York, The Macmillan Company, 1954 (LIE 1954).
- LINKLATER A., *The transformation of political community: Ethical Foundations of the post-Westphalian Era*, Columbia, University of South Carolina Press, 1998 (LINKLATER 1998).
- LONDRES A., *Terre d'ébène*, in Œuvres Complètes, Paris, Arléa, 2007.
- LORIMER J., *The Institutes of the Law of Nations*, Edinburgh et Londres, volume 2, William Blackwood and Sons, 1883 (LORIMER), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k935614.r=.la ngEN>.
- LOWE V., ROBERTS A., WELSH J. & ZAUM D., *The United Nations Security Council and war: The Evolution of Thought and practice since 1945*, Oxford, Oxford University Press, 2008 (LOWE 2008).
- LUARD E., *A history of the United Nations, Volume I: The Years of Western Domination*, Londres, Macmillan, 1982 (LUARD).
- LUCK E.C., *Reforming the United Nations: Lessons from a History in Progress*, International Relations Studies and the United Nations Occasional Papers, 2003, n°1, Krasno J. editor, Iacometti R., assistant editor, Academic Council on the UN System, New Haven, 2003, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://dspace.cigilibrary.org/jspui/bitstream/12345>

- [6789/5935/1/Reforming%20the%20United%20Nations%20Lessons%20from%20a%20History%20in%20Progress.pdf?1](#).
- LUCK E.C., *UN Security Council: practice and Promise*, Londres, Routledge, 2006 (LUCK 2006).
- MACMILLAN M., *Paris 1919*, New York, Random House Trade Paperbacks, 2003 (MACMILLAN 2003).
- MACQUEEN N., *Peacekeeping and the International System*, éditions Routledge, Londres New York, 2006 (MACQUEEN 2006).
- MAERZ K., *What is meant by the "Westphalian System" – And has it ever existed?* 12 mai 2012 (MAERZ 2012), consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://kmaerz.wordpress.com/2012/05/17/what-is-meant-by-the-westphalian-system-and-has-it-ever-existed/>.
- MALAN M., « Africa: Building institutions on the Run », in DANIEL 2008, Chapitre 6 (MALAN 2008).
- MALIK I., « Pakistan », in BELLAMY 2013, p. 204-224 (MALIK 2013).
- MALIS C. & DANET D. (ED.), *Frères d'armes ? Soldats d'État et soldats privés*, Paris, Economica, 2011 (MALIS 2011).
- MALIS C., *Guerre et stratégie au XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014 (MALIS 2014).
- MANDEL R., « Overview of American Government Expeditionary Operations utilizing Private contractors », in KINSEY 2012, p. 13 et ss.
- MARCHAND P.-R., *Nouveau projet de Traité de paix perpétuelle*, Paris, Jules Renouard et Cie, Libraires-éditeurs, 1842 (MARCHAND 1842), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.org/details/nouveauprojetdet00marc>.
- MARCHAND T., « Approche militaire du phénomène des SMP », in MALIS 2011, p. 34 et ss.
- MARTINEZ J.-C., « Article 46 », in COMMENTAIRE CNU, volume I, p. 1278 et ss. (MARTINEZ).
- MAYS T.M., *Historical Dictionary of Multinational Peacekeeping*, 3^e édition, Lanham, Toronto, Plymouth, the Scarecrow Press Inc., 2011 (MAYS 2011).
- MAZZEI C., *Peacekeeping, UN Stand-by force and Rapid Deployment: a critical Analysis*, Peace Operations Training Institute, 2009 (MAZZEI 2009), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peaceopstraining.org/theses/peacekeeping-un-stand-by-force-and-rapid-deployment-a-critical-/>.
- MCGORMAN E., *Life in the French Foreign Legion: How to join and what to expect when you get there*, Oregon, Hellgate Press, Central Point, 2000 (MCGORMAN 2000).
- MÉNDEZ J., *Standing for Change in peacekeeping Operations*, New York, UNEPS Secretariat, Global Action to Prevent War, 2009 (MÉNDEZ 2009), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.globalactionpw.org/wp/wp-content/uploads/standing-for-change-final-may-09.pdf>.
- MICHAEL K., KELLEN D., BEN-ARI E. (ED.), *The transformation of the world of war and peace support operations*, Westport et Londres, Praeger Security International, 2009 (TRANSFORMATION 2009).
- MILLARD E.L., *Freedom in a federal world*, 2^{ème} édition révisée, New York, Oceana Publication, 1961 (MILLARD 1961).
- MILLS N. & BRUNNER K., *The new killing fields: massacre and the politics of intervention*, New York, Basic Books, 2002 (MILLS 2002).
- MOCKLER A., *Histoire des Mercenaires*, Paris, Stock, 1969 (MOCKLER 1969).
- MOLINARI G., *L'abbé de Saint-Pierre, sa vie et ses œuvres*, Paris, Guillaumin et Cie, 1857 (MOLINARI), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://books.google.fr/books?id=n1suls3TjtEC&printsec=frontcover&hl=fr#v=twopage&q&f=false>.
- MONTAGNON P., *Histoire de la Légion : de 1831 à nos jours*, Paris, Collection Texto, 2012 (MONTAGNON 2012).
- MOWAT R.B., *A History of European diplomacy 1451-1789*, Londres, Edwards Arnold & Co, 1928 (MOWAT).
- MURPHY R., *UN Peacekeeping in Lebanon, Somalia and Kosovo: Operational and legal issues in practice*, Cambridge, Cambridge Press University, 2007 (MURPHY 2007).
- NAERT F. (ED.), *Les compagnies privées de sécurité dans les situations de troubles et de conflits armés*, Actes de la conférence internationale de Bruxelles des 12 et 13 octobre édités sous les auspices de la société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, Bruxelles, Defence Printing House, 2008 (NAERT 2008).
- NASU H., *International Law on Peacekeeping: A study of article 40 of the UN charter*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009 (NASU).
- NATIONAL PEACE COUNCIL, *Problems of the International Settlement*, New York, Londres, The MacMillan Company, 1919, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://ia600204.us.archive.org/18/items/problems_ofintern00centrich/problemsofintern00centrich.pdf.
- NIETZSCHE F.W., *Also sprach Zarathustra? Ein Buch für Alle und Keinen*, Leipzig, Druck und Verlag C.G. Baumann, 1901, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://gutenberg.spiegel.de/buch/3248/22>.
- NOLTE E., *La guerre civile Européenne, National-socialisme et bolchévisme 1917-1945*, Tempus,

- Paris, Librairie Académique Perrin, 2011.
- NOVOSELOFF A., *Le comité d'État-major des Nations Unies : histoire d'une institution en sommeil*, Global Understanding Series, L.G.D.J., Paris, 2008 (NOVOSELOFF 2008).
- NOVOSELOFF A., *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée : Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2003 (NOVOSELOFF 2003).
- NYE J., *Power in a global information age: from realism to globalization*, Londres, Routledge, 2004.
- NYE J., *Understanding international conflicts: an introduction to theory and history*, 7^{ème} édition, New York et alii, Pearson Longman, 2009 (NYE 2009).
- O'NEILL J.T. & REES N., *United Nations peacekeeping in the Post-Cold War Era*, Londres New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2005 (O'NEILL & REES).
- OLANIYAN A.O., « Unorthodox peacekeepers and responses in Africa », in ISS 183, p. 5-16, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/Mono183.pdf>.
- ORAKHELASHVILI A., *Collective security*, Oxford, Oxford University Press, 2011 (ORAKHELASHVILI 2011).
- ORTIZ C., *Private armed forces and global security: a guide to the issues*, Contemporary Military, Strategic, and Security Issues, Santa Barbara (CA) et alii, Praeger, 2010 (ORTIZ 2010).
- ORWELL G., *Animal Farm: A fairy story*, Harmondsworth (UK), Penguin Books in association with Martin Secker & Warburg, 1945, reprint 1986.
- ØSTENSEN Å.G., *Outsourcing peace? The United Nations use of Private security and military Companies*, Saarbrück, Verlag Dr. Müller VDM, 2009 (ØSTENSEN 2009).
- ØSTENSEN Å.G., *UN Use of Private military and Security Companies: Practices and Policies*, DCAF, SSR Paper 3, 2011 (DCAF 3), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dcaf.ch/Publications/UN-Use-of-Private-Military-and-Security-Companies-Practices-and-Policies>.
- OTUNNU O.A. & DOYLE M.W. (ED.), *Peacemaking and Peacekeeping for the new century*, Lanham, New York, Boulder, Oxford, Rowman & Littlefield publishers, Inc., 1998 (OTUNNU 1998).
- PASCAL, *Pensées*, Paris, Folio Classique, Gallimard, 2004, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.penseesdepascal.fr/C1-C2/C1p37v-C2p55-56-Raisons20.pdf>.
- PASTEGGER R., *Le Visage des Affreux : les mercenaires du Katanga (1960-1964)*, Bruxelles, éditions Labor, 2005 (PASTEGGER).
- PATTERSON M.H., *Privatising peace: A corporate Adjunct to United Nations Peacekeeping and Humanitarian Operations*, New York, Palgrave MacMillan, 2009 (PATTERSON 2009).
- PATTISON J., *The Morality of Private War: The challenge of Private Military and Security Companies*, Oxford, Oxford University Press, 2014 (PATTISON 2014).
- PECH K., « Chapter 5: Executive Outcomes – a corporate conquest », in CILLIERS 1999, p. 81 et ss. (PECH 1999), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/PEACECHAP5.PDF>.
- PELLEGRINI A., *Un été de feu au Liban : 2006, les coulisses d'un conflit annoncé*, Paris, Economica, 2010.
- PENN W., *An Essay towards the present and future peace of Europe by Establishment of an European Diet, Parliament or Estates*, Londres, Peace Committee of the Society of Friends, Friends House, Euston Road, 1936 (PENN), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacepalacelibrary.nl/pmfiles/H10-21-001.pdf>.
- PERCY S., *Mercenaries: The History of a Norm in International relations*, New York, Oxford University Press, 2007 (PERCY 2007).
- PERCY S.V., « The Security Council and the use of private force », in LOWE 2008, Chapitre 28, p. 624 et ss. (PERCY 2008).
- PERITO R.M., *U.S. Police in Peace and Stability Operations*, United States Institute of Peace, Special Report n°191, août 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.usip.org/sites/default/files/resources/sr191.pdf>.
- PEYRO LLOPIS A., *Force, ONU et organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2012 (PEYRO LLOPIS 2012).
- PILLAR P.R., « The Greater Middle East: Problems of priorities and Agenda », in DANIEL 2008, p. 203 et ss.
- PINESCH L., « L'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies "robustes" : conditions et limites juridiques », in NOVOSELOFF 2011, p. 147 et ss.
- PINGEOT L., *Dangerous Partnership: private military & Security Companies and the UN*, New York, Global Policy Forum, Report, 2012 (PINGEOT 2012), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.rosalux.de/fileadmin/rls_uploads/pdfs/sonst_publicationen/studie_dangerous_partnership.pdf.
- PLUNKETT R.L., « A United Nations Force: its usefulness in the resolution of various crisis », in FRYE 1957, p. 122-147.

- POLYBE, *Histoire Générale*, Livre I § LXV et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://remacle.org/bloodwolf/historiens/polybe/polybe1.htm>.
- PUGH M. (ED.), *The U.N., Peace and Force*, Londres, Frank Cass, 1997 (PUGH 1997).
- RALSTON J.H., *International arbitration from Athens to Locarno*, Stanford (CA), Stanford University Press, 1929, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://books.google.ch/books?id=Amw7c5k081AC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>.
- RAZOUX P., *La guerre Iran-Irak : première guerre du Golfe 1980 – 1988*, Paris, Perrin, 2013.
- Recueil des traités de la France*, tome 3, publié sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par DE CLERQ J., éditions A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1880 (DE CLERQ), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96067j>.
- RENOU X., CHAPLEAU P., MADSEN W., VERSCHAVE F.-X., *La privatisation de la violence : mercenaires & sociétés militaires privées au service du marché*, Marseille, Agone, 2005 (RENOU 2005).
- RESTEIGNE D., *Le militaire en opérations multinationales. Regards croisés en Afghanistan, en Bosnie, au Liban*, Réseau multidisciplinaire d'études stratégiques, Bruxelles, éditions Bruylant, 2012 (RESTEIGNE 2012).
- ROBERTS A., « Proposals for UN standing forces: a critical history », in LOWE 2008, p. 99-132, (ROBERTS 2008).
- ROBERTSON G., *Crimes Against Humanity: the Struggle for Global Justice*, New York, The New Press, 3^e édition, 2006.
- ROCHE J.-J. (DIR.), *Des gardes suisses à Blackwater : Mercenaires et auxiliaires d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, mai 2010, n°2, volume 1, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theatrum-belli.com/archive/2010/06/18/des-gardes-suisse-a-blackwater-mercenaires-et-auxiliaires-d.html>.
- ROCHESTER C.M., *A Private Alternative to a Standing United Nations Peacekeeping Force*, Washington D.C., Peace Operations Institute, 2007 (ROCHESTER 2007), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://peaceops.org/poi/images/stories/poi_wp_privatealternative.pdf.
- ROSI J.-D., *Privatisation de la Violence : des mercenaires aux sociétés militaires et de sécurité privées*, Paris, Édition de l'Harmattan, 2009 (ROSI 2009).
- ROSNER G., *The United Nations Emergency Force*, New York, Londres, Columbia University Press, 1963 (ROSNER).
- ROUSSEAU J.-J., *Extrait du Projet de paix perpétuel de Monsieur l'Abbé de Saint-Pierre*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1761 (EXTRAIT), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://books.google.ch/books?id=iWQHAAAAQAAJ&printsec=frontcover&vq=arm%C3%A9e&hl=fr>.
- RUSSELL R.B., *A History of The United Nations Charter: the Role of the United States 1940-1945*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1958 (RUSSELL 1958).
- SANDOZ Y., « Chapter 10: Private security and international law », in CILLIERS 1999 (SANDOZ 1999), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/PEACECHAP10.PDF>.
- SANDOZ Y., SWINARSKI C. & ZIMMERMANN B. (ED.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986 (SANDOZ 1986).
- SARTRE P., « La robustesse du maintien de la paix des Nations Unies : Ni contraindre ni céder mais protéger pour convaincre », in NOVOSSELOFF 2011, p. 97 et ss. (SARTRE 2011).
- SASSOLI M., « Foreword », in CAMERON 2013.
- SCAHILL J., *Blackwater: the rise of the world's most powerful mercenary army*, New York, Nations Books, 2007.
- SCHACHTER O., *International Law in Theory and Practice : General Course in Public International Law*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, R.C.A.D.I., volume 178, La Haye, 1982, p. 9-395.
- SCHMIDL E.A., « The evolution of Peace Operations from the nineteenth Century », in SCHMIDL 2000, p. 4-21.
- SCHMIDL E.A., *Peace Operations between War and Peace*, Londres, Portland (OR), Frank Cass editions, 2000 (SCHMIDL 2000).
- SCHNABEL A. & THAKUR R., « From An Agenda for Peace to the Brahimi Report: towards a new era of UN peace Operations », in SCHNABEL & THAKUR, Chapitre 13.
- SCHNABEL A. & THAKUR R., *United Nations peacekeeping operations: ad hoc missions, permanent engagement*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2001 (SCHNABEL & THAKUR).
- SCHWEBEL S.M., « A United Nations "Guard" and a United Nations "Legion" », in FRYE 1957, p. 195 et ss.
- SCIORA R. & STEVENSON A., *Planète ONU : les Nations Unies face aux défis du XXI^e siècle*, Paris, Collection le Monde diplomatique, éditions du Tricorné, 2009 (PLANETE ONU).
- SENS A.G., « The RMA, Transformation, and Peace Support Operations », in TRANSFORMATION 2009, Chapitre 5 (SENS 2009).

- SHAKESPEARE W., *Jules César*, in Œuvres Complètes, Édition bilingue, Tragédies I, Paris, Collection Bouquins, Robert Laffont, 1995.
- SHEARER D., *Privates Armies and Military Intervention*, International Institute for Strategic Studies, Adelphi Paper 316, Oxford, Oxford University Press, 1998 (SHEARER 1998).
- SHEERAN S. & CASE S., *The Intervention Brigade: Legal issues for the UN in the Democratic Republic of the Congo*, New York, IPI, International Peace Institute, novembre 2014 (SHEERAN 2014), consulté sur Internet le 1^{er} décembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/media/pdf/publications/ipi_e_pub_legal_issues_drc_brigade.pdf.
- SHERMAN J. & DIDOMENICO V., *The public Cost of Private Security in Afghanistan Briefing Paper*, Center of International Cooperation, New York, New York University, 2009 (DIDOMENICO 2009), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.radio-utopie.de/wp-content/uploads/2009/11/pubcost_sherman_vididom.pdf.
- SIDHU W.P.S., « Regional Groups and Alliances », in WEISS 2007, Chapitre 12, p. 217 et ss. (SIDHU 2007).
- SIMM G., *Sex in Peace Operations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- SINGER P.W., *Can't win with 'em, Can't go to war without 'em: Private military contractors and Counterinsurgency*, in Foreign Policy at Brookings, Policy Paper n°4, septembre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.brookings.edu/~media/research/files/papers/2007/9/27militarycontractors/0927militarycontractors.pdf>.
- SINGER P.W., *Wired for war: the robotics revolution and conflict in the 21st century*, New York, Penguin Books, 2009 (SINGER WIRED).
- SINIBALDI F. / GARY R., *L'homme à la Colombe*, Paris, l'Imaginaire Gallimard, 1984 (COLOMBE 1964).
- SLOAN J., *The militarisation of Peacekeeping in the Twenty-First Century*, Oregon, Studies in International Law, Hart Publishing, 2011 (SLOAN 2011).
- SMITH A.C. & BOUTELLIS A., *Rethinking Force Generation: filling the capacity Gaps in UN Peacekeeping, Providing for Peacekeeping n°2*, New York, International Peace Institute, mai 2013, (SMITH & BOUTELLIS), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rethinking%20Force%20Generation%20Fillin%20the%20Capability%20Gaps%20in%20UN%20Peacekeeping.pdf>.
- SMITH R., *L'utilité de la Force*, Paris, Economica, 2007 (GENERAL SMITH).
- SMITH R.C., *Peacekeeping without the Secretary-General: the Korean Armistice Arrangements*, New York, Peace Operations Training Institute, 2008, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://cdn.peaceopstraining.org/theses/smith.pdf>.
- SØDERBERG A.-M. & WEDELL-WEDELLSBORG M., « The Formation of the Global soldier: Managing identities in multinational military units », in SOETERS 2008, p. 180 et ss.
- SOETERS J. & MANIGART P. (ED.), *Military Cooperation in Multinational Peace Operations: managing cultural diversity and crisis response*, Londres, New York, Routledge Military Studies, 2008 (SOETERS 2008).
- SOTOMAYOR A.C., « Uruguay », in BELLAMY 2013, p. 312 et ss. (SOTOMAYOR 2013)
- SPEARIN C., « Les sociétés militaires et de sécurité privées : un acteur incontournable autant qu'utile », in MALIS 2011, p. 18 et ss.
- STANGER A., *One nation under contract: The outsourcing of American Power and the future of foreign policy*, New Haven & Londres, Yale University Press, 2009.
- STASSEN H., *A Working Paper for Restructuring United Nations*, Minneapolis, Lerner Publisher, 1994 (STASSEN 1994).
- STEINHOFF U., « What are Mercenaries? », in BAKER 2008, Chapitre 1 (STEINHOFF 2008).
- STODDARD A., HARMER A. & DIDOMENICO V., *The use of private security providers and services in humanitarian operations*, Humanitarian Policy Group, HPG rapport n°27, Overseas Development Institute, octobre 2008, (HPG 27), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.odi.org.uk/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/3703.pdf>.
- STRUYE DE SWIELANDE, « Préface », in ROSI 2009.
- SUAREZ D., *Kill decision*, New York, Signet book, 2013.
- SULLY M. DE B., *Mémoires de Maximilien de Béthune, Duc de Sully, Principal Ministre de Henry le Grand, Mise en ordre avec des remarques*, Tome Second, Londres, 1745, Livre Quatorzième, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://books.google.ch/books?id=itpAAAAcAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gb_s_summary_r&cad=0#v=twopage&q&f=false.
- SUTHANTHIRARAJ K. & QUINN M., *Standing for Change in peacekeeping Operations: Project for a UN Emergency Peace Service (UNEPS)*, New York, Global Action to Prevent War, 2009 (SUTHANTHIRARAJ 2009).
- TAFT W.H., *League to Enforce Peace, American Branch, Independence Hall Conference Held in the City of Philadelphia, Bunker Hill Day (June 17th), 1915, Together with the Speeches Made at a Public Banquet in the Bellevue-Stratford Hotel on*

- the Preceding Evening*, New York, League to Enforce Peace, 1915 (TAFT 1915), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://ia600403.us.archive.org/29/items/independecehal00leag/independecehal00leag.pdf>.
- TARDY T., « France », in BELLAMY 2013 Chapitre 5, p. 115-138 (TARDY 2013).
- TARDY T., « Quel maintien de la paix « robuste » pour quel maintien de la paix efficace ? Vers une approche réaliste de la robustesse », in NOVOSSELOFF 2011, p. 21-54 (TARDY 2011).
- TARDY T., *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : acteurs, activités et défis*, Bruxelles, éditions De Boeck Université, 2009 (TARDY 2009).
- TERCINET J., « Les défis pour les concepts de la sécurité dans un monde pluripolaire. L'expression « maintien de la paix » est-elle dépassée ? », in TERCINET 2012, p. 975 et ss. (TERCINET EXPRESSION).
- TERCINET J., « Les puissances occidentales et les opérations de la paix », in TERCINET 2012, p. 815 et ss.
- TERCINET J., *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Recueil d'études de Josiane Tercinet*, Bruxelles, Bruylant, 2012 (TERCINET 2012).
- THOMSON J.E., *Mercenaries, Pirates and Sovereigns: State-building and extraterritorial violence in Early modern Europe*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1994 (THOMSON 1994).
- THUCYDIDE, *Guerre du Péloponnèse*, Folio Classique, Paris, Gallimard, 2000.
- TOFFLER A. & H., *Guerre et contre-guerre : Survivre à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 1994.
- TONKIN H., *State Control over Private military and Security companies in armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 (TONKIN 2011).
- TOTTEN S., *An Oral and documentary History of the Darfur Genocide*, Santa Barbara, Greenwood Publishing Group, ABC-Clio, 2011.
- TOUGAS M.-L., *Droit International, sociétés militaires privées et conflit armé : entre incertitudes et responsabilités*, Bruxelles, Bruylant, 2012 (TOUGAS 2012).
- U.S. DEPARTMENT OF STATE, *Postwar Foreign Policy Preparation 1939-1945*, Publication 3580, Washington D.C., Government Printing Office, 1949.
- UESSELER R., *Servants of war: Private military Corporations and the Profit of Conflict*, Berkley (CA), Soft Skull Press, 2008 (UESSELER 2008).
- UNCIO, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco 1945*, tome IV, Propositions de Dumbarton Oaks, Commentaires et projets d'amendements, Londres, New York, United Nations Information Organizations, 1945.
- UNCIO, *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco 1945*, tome XII, Londres, New York, United Nations Information Organizations, 1945 (UNCIO 1945).
- UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *Foreign Relations of the United States diplomatic papers*, (FRUS), 1944, volume I, General, Washington, Government Printing Office, 1966.
- URQUHART B. & HEISBOURG F., « Prospects for a rapid response capability: a dialogue », in OTUNNU 1998, p. 189 et ss.
- URQUHART B., « Preface », in UNEPS 2006.
- VALASKAKIS K., « Tendances à long terme de la gouvernance mondiale : des traités de Westphalie à Seattle », in La Gouvernance au XXI^e siècle : études prospectives, Paris, OCDE, 2002 (VALASKAKIS).
- VAN CREVELD M., *La transformation de la guerre*, Monaco, éditions du Rocher, collection L'Art de la Guerre, 1998.
- VARIN C., *Mercenaries, Hybrid Armies and National Security: Private soldiers and the state in the 21st century*, Oxon, New York, Routledge, 2015 (VARIN 2015).
- VERKUIL P.R., *Outsourcing Sovereignty: why privatization of government functions threatens democracy and what we can do about it*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 (VERKUIL 2007).
- VILLANI U., *Les rapports entre ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix*, in Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, R.C.A.D.I., volume 290, La Haye Boston Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 225-436 (VILLANI).
- VINES A., « Gurkhas and the private security business in Africa », in CILLIERS 1999, Chapitre 7, p. 123 et ss. (VINES), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrika.org/publications/books/01-jan-1999-peace-profit-or-plunder-the-privatisation-of-security-in-war-torn-african-societies-j-cilliers-p-mason-eds>.
- VOLLENHOVEN C.V., *War obviated by an International Police: a series of essays written in various countries*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1915 (WAR OBTIATED), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://archive.org/details/cu31924017541933>.
- VOLTAIRE, *Œuvres Complètes*, Tome XXXVI, Paris, édition Moland, Garnier Frères, 1889, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/b/b8/Voltaire_-_Œuvres_complètes_Garnier_tome36.djvu/page134-1997px-Voltaire_-_Œuvres_complètes_Garnier_tome36.djvu.jpg.
- WALZER M., « Arguing for Humanitarian

- Intervention », in MILLS 2002, Chapitre 2, p. 19-35.
- WALZER M., *Guerres justes et injustes*, Folio essais, Paris, Gallimard, 2006.
- WEBER M., *Le Savant et le Politique*, Bibliothèques 10/18, Paris, Librairie Plon, 1959 (WEBER 1919).
- WEISS T.G. & DAWSON S. (ED.), *The Oxford Handbook on the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2007 (WEISS 2007).
- WHITE N., « Opérations de Paix », in CHETAIL V. (DIR.), *Lexique de la Consolidation de la paix*, Collection de l'Académie de Droit International Humanitaire et de droits humains à Genève, Bruxelles, Bruylant, 2009 (WHITE 2009).
- WHITE N.D., « Institutional responsibility for private military and security companies », in FRANCONI 2011, p. 381 et ss. (WHITE 2011).
- WOUTERS J. & RUYS T., *UN-EU cooperation on crisis management*, in WOUTERS 2006, p. 229 et ss.
- WOUTERS J., HOFFMEISTER F. & RUYS T. (ED.), *The United Nations and the European Union: an Ever Stronger Partnership*, La Haye, TMC Asser Press, 2006 (WOUTERS 2006).
- WYNNER E. & LLOYD G., *Searchlight on Peace Plans: Choose your road to World Government*, New York, Nouvelle édition, E.P. Dutton and Company, 1949 (WYNNER 1949).
- XENOPHON, *Anabase*, Tome I, Livre I, traduction de P. Masqueray, Paris, Les Belles Lettres, 9^e tirage, 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.histoire-fr.com/Bibliographie_xenophon_anabase_1.htm.
- ZIFCAK S., *United Nations Reform: Heading North or South?* Routledge advances in International Relations and Global Politics, Londres, New York, Taylor & Francis Group, 2009.

Articles d'un périodique

- ABOAGYE F., *A stitch in time would have saved nine: operationalising the African Standby Force*, in Policy Brief n°34, Institute for Security Studies, p. 1-6, septembre 2012 (ABOAGYE 2012), consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.issafrica.org/uploads/No34Sep2012.pdf>.
- ANDERS B., *Tree-huggers and baby-killers: The relationship between NGOs and PMSCs and its impact on coordinating actors in complex operations*, in Small Wars & Insurgencies, volume 24, n°2, 2013, p. 278-294.
- AVANT D., *Think again: Mercenaries*, in Foreign Policy, juillet-août 2004, p. 20-28 (AVANT 2004), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.du.edu/korbel/sie/media/documents/faculty_pubs/avant_2004_foreign_policy_think_again.pdf.
- BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *The West and Contemporary Peace Operations*, in Journal of Peace Research, volume 46, 2009, n°1, p. 39-57 (BELLAMY 2009).
- BELLAMY A.J. & WILLIAMS P.D., *Who's keeping the peace? Regionalization and contemporary peace operations*, in International Security, volume 29, n°4, printemps 2005, p. 157-195 (BELLAMY 2005).
- BERMAN E.G., *The Security Council's increasing reliance on burden-sharing: collaboration or abrogation*, in International Peacekeeping, volume 5 (et non volume 4 comme indiqué sur la page de garde de l'article), n°1, printemps 1998, p. 1-21 (BERMAN 1998).
- BETT R.K., *The delusion of Impartial Intervention*, in Foreign Affairs, novembre-décembre 1994, volume 73, n°6, p. 20-33, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.foreignaffairs.com/articles/50545/richard-k-betts/the-delusion-of-impartial-intervention>.
- BLOCQ D., *Western Soldiers and the Protection of Local civilians in UN peacekeeping Operations: Is a nationalist orientation in the armed forces hindering our preparedness to fight*, in Armed Forces & Society, volume 36 (2), 2010, p. 290-309, (BLOCQ).
- BLOCQ D.S., *The fog of UN peacekeeping: Ethical Issues regarding the use of force to protect civilians in UN operations*, in Journal of Military Ethics, volume 5, n°3, 2006, p. 201-213 (BLOCQ 2006).
- BOOT M., *More small wars: Counterinsurgency is here to stay*, in Foreign Affairs, volume 93, n°6, novembre-décembre 2014, p. 5-14.
- BORCHARD E., *The impracticability of « enforcing » peace*, in The Yale Law Journal, volume 55, n°5, août 1946, p. 966-973.
- BORHI C.L., *Rollback, Liberation, Containment, or Inaction? U.S. Policy and Eastern Europe in the 1950s*, in Journal of Cold War Studies, volume 1, n°3, automne 1999, p. 67-110, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.janeliunas.lt/files/Rollback%20Liberation%20Containment%20or%20Inaction.pdf>.
- BOVE V. & ELIA L., *Supplying peace: Participation in and Troop contribution to peacekeeping missions*, in Journal of Peace Research, volume 48, 2011, n°6, p. 699-714. (BOVE & ELIA).
- BOWMAN E.H. & FANNING J.E., *The Logistics problems of a UN military Force*, in International Organization, International Force: A symposium, World Peace Foundation, volume 17, printemps 1963, n°2, p. 355-376.
- ISBERG J., *Psychological Fitness: Experiences from UN Military Peace Enforcement Operations in*

- the DRC April 2003-January 2005*, in Defense Technical Information Center, 2006, RTO-MP-HFM-134, particulièrement p. 11B-6, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://ftp.rta.nato.int/public/PubFullText/RTO/MP/RTO-MP-HFM-134/MP-HFM-134-11B.pdf>.
- BRIND J., *Report by the Commander-in-Chief, International Force in the Saar, For the Information of the Council of the League of Nations (26 October 1935)*, in Centre International d'information sur les Opérations de Maintien de la Paix, IPKO, Paris, février 1968, n°29.
- BROOKS D. & LAROIA G., *Privatized Peacekeeping*, in The National Interest, été 2005, n°80, p. 121-125 (BROOKS & LAROIA).
- BROOKS D. & SOLOMON H., *From the Editor's Desk*, in Conflict Trends, 2000/1, juin 2000, p. 1-2, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.accord.org.za/images/downloads/ct/ct_2000_1.pdf.
- BROOKS D., *Messiahs or Mercenaries? The Future of International Private Military Services*, in International Peacekeeping, volume 7, hiver 2000, n° 4, p. 129-144, consultée sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.hoosier84.com/0004messiahsormercsintlpko.pdf>.
- BROOKS D., *Write a Cheque, End a war: Using Private Military Companies to end African conflicts*, in Conflicts Trends, 2000/1, p. 33 et ss., (BROOKS 2001), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.accord.org.za/publications/conflict-trends/downloads/436-conflict-trends-2000-1>.
- BURGESS S., *The African Standby Force, Genocide, and International Relations Theory*, in Genocide Studies and Prevention, volume 6, n°2, août 2011, p. 121 et ss., (BURGESS 2011).
- CASSESE A., *Mercenaries: Lawful Combatants or War Criminals?*, in Zeitschrift Für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, volume 40, n°1, p. 1-30, 1980 (CASSESE 1980), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.zaoerv.de/40_1980/40_1980_1_a_1_3_0.pdf.
- CHANDLER D., *International Justice*, in New Left Review, n°6, novembre-décembre 2000, p. 55-66, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://newleftreview.org/IJournal/6/david-chandler-international-justice>.
- CHAPLEAU P. & MISSER F., *Le retour des mercenaires*, in Politique Internationale, n°94, hiver 2002, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.politiqueinternationale.com/revue/read2.php?id_revue=9&id=313&search=&content=exte.
- CHAPLEAU P., *Les nouvelles stratégies des ESSD anglo-saxonnes après l'Irak et l'Afghanistan*, Fondation pour la recherche stratégiques, note n°2/2015, 8 janvier 2015, (CHAPLEAU 2015), consulté sur Internet le 22 janvier 2015 à l'adresse suivante : <http://www.frstrategie.org/barreFRS/publications/notes/2015/201502.pdf>.
- CHARLIER M.-D., *Les sociétés militaires privées en Afghanistan : une coalition dans la coalition*, in Défense nationale : problèmes politiques, économiques, scientifiques, militaires, édité par le Comité d'Etudes de défense nationale, n°10, septembre 2009, p. 87-96 (CHARLIER 2009).
- COCKAYNE J., *Regulating Private Military and Security Companies: The content, negotiation, Weaknesses and Promise of the Montreux Document*, in Journal of Conflict & Security Law, 2009, volume 13, n°3, p. 401-428.
- COHEN E.A., *Twilight of the Citizen-Soldier*, in Parameters, été 2001, p. 23-28, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://strategicstudiesinstitute.army.mil/pubs/parameters/articles/01summer/Cohen.htm>.
- COTTIER M., *Elements for contracting and regulating private security and military companies*, in Revue Internationale de la Croix-Rouge, volume 88, n°863, septembre 2006, p. 637-663, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc_863_cottier.pdf.
- DANIEL D.C.F. & CARAHER L.C., *Characteristics of troop contributors to peace operations and implications for global capacity*, in International Peacekeeping, volume 13, n°3, septembre 2006, p. 297-315 (CARAHER 2006).
- DASGUPTA S., *The public domain question in non-state armed groups hiring PMCs*, in Human Security Bulletin, Security privatization: challenges and opportunities, The Canadian Consortium on Human Security, volume 6, n°3, mars 2008, p. 15-17, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.patronusanalytical.com/page11/page9/assets/CCSH%20Security%20Privatisation%20challenges%20opportunities.pdf>.
- DAUDELIN J. & SEYMOUR L.J.M., *Peace Operations Finance and the Political Economy of a way out: Living off the land*, in International Peacekeeping, volume 9, n°2, 2002, p. 99-117.
- DE FROUVILLE O., *Une conception démocratique du droit international*, in Revue Européenne des Sciences Sociales, tome XXXIX, 2001, n°120, p. 101-144, mis en ligne le 1^{er} juillet 2001 (FROUVILLE 2001), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://ress.revues.org/659>.
- DEL PRADO J.L.G., *Private Military and Security*

- Companies and the UN Working Group on the Use of Mercenaries*, in *Journal of Conflict and Security Law*, volume 13, n°3, p. 429-450.
- DEL PRADO J.L.G., *The privatisation of War: « Private Security Companies » on Contract with UN « Humanitarian » and « Peace Keeping » Operations*, in *Global Research*, 9 juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.globalresearch.ca/the-privatisation-of-war-private-security-companies-on-contract-with-un-humanitarian-and-peace-keeping-operations/5342155>.
- DEWAST P., *Quelques aspects du statut des « Casques Bleus »*, in *Recueil Général de Droit International Public*, volume 81, 1977, p. 1007-1046.
- DICKENS D., *Can East Timor be a Blueprint for Burden Sharing*, in *The Washington Quarterly*, volume 25, n°3, 2002, p. 29-40.
- DIEHL P.F. & CHO Y-I.D., *Passing the buck in Conflict Management, The Role of Regional Organizations in the Post-Cold War Era*, in *Brown Journal of World Affairs*, hiver/printemps 2006, volume XII, n°2, p. 191-202.
- DIEHL P.F., DRUCKMAN D., WALL J., *International Peacekeeping and Conflict Resolution: a Taxonomic analysis with implications*, in *Journal of Conflict Resolution*, 1998, volume 42, n°1, p. 33-55.
- DUNHAM M.E., *Sacrificing the law of armed conflict in the name of peace: a problem of politics*, in *The Air Force Law Review*, volume 69, 2013, p. 155-198 (DUNHAM 2013), consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-130509-003.pdf>.
- EFFLANDT S.L., *Military professionalism & private military contractors*, in *Parameters* 44, n°2, été 2014, p. 49-60.
- FENET A., *Émeric Crucé aux origines du pacifisme et de l'internationalisme modernes*, in *Journal of the International Law Department of the University of Miskolc*, volume 1, n°2, 2004, p. 21-34, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.uni-miskolc.hu/~wwwdrint/20042fenet1.htm>.
- FRULLI M., *Exploring the Applicability of Command Responsibility to Private Military Contractors*, in *Journal of Conflict and Security Law*, volume 15, 2010, n°3, p. 435-466, (FRULLI 2010).
- FUKUYAMA F., *The End of History*, in *National Interest*, été 1989, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.wesjones.com/eoh.htm>.
- GANTZ P.H., *The Private Sector's role in Peacekeeping and Peace enforcement*, in *Bulletin de Refugees International*, 18 novembre 2003, (GANTZ 2003), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.sandline.com/hotlinks/Refugees_InternationalC3FF13.html.
- GOULDING M., *The evolution of United Nations peacekeeping*, in *International Affairs*, volume 69, n°3, 1993 (GOULDING 1993).
- Great Britain – Soviet Union – United States: *Tripartite Conference in Moscow*, in *Supplement to the American Journal of International Law*, volume 38, 1944, n°1, Official Documents, janvier 1944, p. 3-8.
- GROSS L., *The Peace of Westphalia: 1658-1948*, in *The American Journal of International Law*, volume 42, n°1, p. 20-41.
- GRUMBERG P., *La victoire au bout de la...Technologie*, in *Le Monde Hors-Série*, 1914-2014 : un siècle de Guerre, Octobre-décembre 2013, p. 52-53.
- GUÉHENNO J.-M., *On the Challenges and Achievements of reforming UN peace operations*, in *International Peacekeeping*, volume 9, n°2, 2002, p. 69-80 (GUÉHENNO 2002).
- HADLERMAN J.W., *Legal Basis for United Nations Armed Forces*, in *The American Journal of International Law*, volume 56, n°4, Octobre 1962, p. 971-996.
- HARPER G.P., *Creating a U.N. peace enforcement force: a case for U.S. leadership*, in *The Fletcher Forum of World Affairs*, volume 18, n°1, hiver/printemps 1994, p. 49-63 (HARPER 1994).
- HASSNER P., *Les Concepts de Guerre et de Paix chez Kant*, in *Revue Française de Science Politique*, volume 11, n°3, 1961, p. 642-670.
- HENRIKSON A.K., *How can the vision of a « new world order » be realized?* in *The Fletcher Forum of World Affairs*, volume 16, hiver 1992, p. 63-79 (HENRIKSON 1992), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://dl.tufts.edu/bookreader/tufts:UP149.001.00031.00009#page/1/mode/2up>.
- HIGGINS R., *Peace and Security Achievements and Failures*, in *European Journal of International Law*, volume 6, 1995, p. 445-460 (HIGGINS 1995).
- JOHANSEN R.C. & MENDLOVITZ S.H., *The Role of enforcement of law in the establishment of a new international order: a proposal for a transnational police force*, in *Alternatives: Global, Local, Political*, volume VI, n°2, juillet 1980, p. 307-337. (JOHANSEN 1980).
- JOHNSON E., *A Permanent UN Force: British Thinking after Suez*, in *Review of International Studies*, volume 17, n°3, juillet 1991, p. 251-266.
- KARLSRUD J. & ROSÉN F., *In the eye of the Beholder? The UN and the use of drones to protect civilians*, in *Stability: International Journal of Security & Development*, 2 (2): 27, p. 1-10, 21 juin 2013 (KARLSRUD), consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.stabilityjournal.org/article/view/sta-bo/84>.

- KAYSSEN C. & RATHJENS G.W., *Send in the Troops: A UN Foreign Legion*, in *The Washington Quarterly*, volume 20, n°1, hiver 1997 p. 207-228 (KAYSSEN 1997).
- KELSEN H., *Is the North Atlantic Treaty a Regional Arrangement?* in *American Journal of International Law*, volume 45 (1951), p. 162-166.
- KENNEDY P. & RUSSETT B., *Reforming the United Nations*, in *Foreign Affairs*, volume 74, n°5, Septembre/Octobre 1995, p. 56-71.
- KHAN R., *Problems of a United Nations Peace Force*, in *Foreign Affairs Reports/Indian Council of World Affairs*, volume 13, 1964, p. 119-126.
- KINSEY C., *International Law and the Control of Mercenaries and Private Military Companies*, in *Cultures & Conflits*, hiver 2003, n°52, p. 91-116, (KINSEY 2003), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://conflits.revues.org/981>.
- KOLB R., *The Eternal problem of collective security: from the league of Nations to the United Nations*, in *Refugee Survey Quarterly*, volume 26, n°4, 2007, p. 220-225 (KOLB 2007).
- KOVAC M., *Legal issues arising from the possible inclusion of private military companies in UN peacekeeping*, in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, volume 13, 2009, p. 307-374 (KOVAC 2009).
- KRAHMAN E., *The United States, PMSCs and the state monopoly on violence: Leading the way towards norm change*, in *Security Dialogue*, volume 44, 2013, n°1, p. 53-71.
- KRAHMANN E., *Security: collective Good or Commodity?* in *European Journal of International Relations*, 2008, volume 14, n°3, p. 379-404.
- KRASNER S.D., *Compromising Westphalia*, in *International Security*, volume 20, 1995, n°3, hiver 1995/1996, p. 115-151 (KRASNER 95).
- KRULAK C.C., *The Strategic Corporal: Leadership in the Three Block War*, in *Marines Magazine* 28, n°1, janvier 1999, (KRULAK 1999), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.au.af.mil/au/awc/awcgate/usmc/strategic_corporal.htm.
- LARCHE J., « *Afghan Road* » : la guerre privatisée d'Afghanistan, note n°09/11, in *Fondation pour la recherche stratégique*, (LARCHE), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.frstrategie.org/barreFRS/publications/notes/2011/201109.pdf>.
- LEVERCHY C., *Définir le mercenaire puis lutter contre le mercenariat*, in *Cultures & Conflits*, 52, hiver 2003, p. 67-90, (LEVERCHY 2003), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://conflits.revues.org/979>.
- LIPSON M., *Peacekeeping: organized Hypocrisy?* in *European Journal of International Relations*, volume 13, 2007, n°1, p. 5-34 (LIPSON 2007).
- LODGAARD S., *La défense de la paix et de la sécurité internationales : nouvelles missions pour les Nations Unies*, in *Lettre de l'UNIDIR* (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement), Genève, Suisse, décembre 1993, en français p. 60-67, en anglais, p. 5-11 (UNIDIR 1993).
- LYNCH C., *U.N. embrace private military contractors*, in *Foreign Policy*, 17 janvier 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://turtlebay.foreignpolicy.com/posts/2010/01/17/un_embraces_private_military_contractors.
- DOUGLAS K.R., *Contractors accompanying the Force: empowering commanders with emergency change authority*, in *The Air Force Law Review*, volume 55, 2004, p. 127-156, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-081009-012.pdf>.
- MARTIN B., *The high public price of Britain's private railway*, in *Public World: Democracy at work*, novembre 2010, p. 1-8, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.publicworld.org/files/britrail.pdf>.
- MCCOY K.E., *Beyond Civil-Military Relations on Civilian Control of a Private, Multinational Workforce*, in *Armed Forces & Society*, volume 36, n°4, p. 671-694, 2010 (MCCOY 2010).
- MICHAEL K. & BEN-ARI E., *Contemporary Peace Support Operations: the primacy of the military and internal contradictions*, in *Armed Forces & Society*, volume 37, n°4, 2011, p. 657-679.
- MILLER A.S., *Universal Soldiers: U.N. Standing armies and the legal alternatives*, in *Georgetown Law Journal*, volume 81, mars 1993, p. 773-828.
- MORGENTHAU H.J., *The political Conditions for an International Police Force*, in *International Organization, International Force: A symposium*, World Peace Foundation, volume 17, printemps 1963, n°2, p. 393-403 (MORGENTHAU 1963).
- MORRIS J. & MCCOUBREY H., *Regional Peacekeeping in the Post-Cold War Era*, in *International Peacekeeping*, volume 6, n°2, été 1999, p. 129-151 (MORRIS 1999).
- MORRISON A., *The fiction of a U.N. standing army*, in *The Fletcher forum of World affairs*, volume 18, n°1, hiver/printemps 1994, p. 83-96 (MORRISON 1994).
- NEIL B.A. & NEIL B.A. II, *Are Private military firms the answer to the expending Global Crisis*, in *International Business & Economics Research Journal*, février 2011, volume 10, n°2, p. 13-20, consulté sur internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cluteinstitute.com/ojs/index.php/IBE/article/view/7768/7832>.
- OLSSON C., *Vrai procès et faux débats : perspectives critiques sur les argumentaires de légitimation des entreprises de coercition para-privées*, in

- Cultures & Conflits, n°52, hiver 2003, mis en ligne le 03 juillet 2004, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://conflits.revues.org/975>.
- OREND B., *Justice after War, in Ethics and International Affairs*, volume 16, n°1, printemps 2002, p. 43-56, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante : https://www.carnegiecouncil.org/publications/journal/16_1/articles/277.html/_res/id=sa_File1/277_orend.pdf.
- ØSTENSEN Å.G., *In the business of Peace: the Political Influence of Private military and security companies on UN Peacekeeping*, in *International Peacekeeping*, volume 20, n°1, février 2013, p. 33-47 (ØSTENSEN 2013).
- OSWALD B., *The Security Council and the intervention Brigade: Some Legal Issues*, in *Insights*, volume 17, issue 15, 6 juin 2013, American Society of International Law, 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.asil.org/insights/volume/17/issue/15/security-council-and-intervention-brigade-some-legal-issues>.
- PALIWAL S., *The primacy of Regional Organizations in International peacekeeping: the African example*, in *Virginia Journal of International Law*, automne 2010, volume 51, p. 185-230.
- PARIS R., *Blue Helmet Blues: the end of the UN as a security Organisation?*, in *The Washington Quarterly*, volume 20, n°1, hiver 1997, p. 191-206 (PARIS 1997).
- PARRILLO N.R., *The De-Privatization of American Warfare: How the U.S. Government used, regulated, and ultimately abandoned Privateering in the Nineteenth Century*, in *Yale Journal of Law & the Humanities*, volume 19, n°1, 2007, p. 1-95, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2359096##.
- PEARSON L.B., *Force for U.N.*, in *Foreign Affairs*, avril 1957, p. 395-404 (PEARSON 1957).
- POLITIQUE ETRANGERE, *Les guerres de demain : stratégie, technologie, éthique*, automne 2013, n°3 (POLITIQUE ETRANGERE 2013).
- POSSONY S.T., *Peace enforcement*, in *The Yale Law Journal*, volume 55, n°5, août 1946, p. 910-949 (POSSONY).
- POULIN G.H., *Casques rouges à croix blanche pour protéger la Croix-Rouge*, in *Revue Militaire Suisse*, 139^{ème} année, 1994, volume 6-7, juillet 1994, p. 3-4, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://retro.seals.ch/entmng?type=pdf&rid=rms-001:1994:139::720&subp= hires>.
- RAINAUD A., *Réflexion sur l'usage de la force, le droit et les opérations de maintien de la paix*, in *Perspectives* n°1, 2003, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://revel.unice.fr/pie/index.html?id=102>.
- RAMIREZ B., *Narco-Submarines: Applying Advanced Technologies to Drug Smuggling*, in *Small War Journal*, 8 Mars 2014, volume 10, n°3, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://smallwarsjournal.com/jrnl/art/narco-submarines-applying-advanced-technologies-to-drug-smuggling>.
- ROBBINS I.P., *Privatization of Corrections: Defining the Issues*, in *Vanderbilt Law Review*, volume 40, n°4, mai 1987, p. 813-828.
- ROBINSON C., *The Eastern Africa Standby Force: History and prospects*, in *International Peacekeeping*, volume 21, n°1, février 2014, p. 20-36 (ROBINSON 2014).
- SABBAGH D., *William Penn et l'Abbé de Saint-Pierre : le chaînon manquant*, in *Revue de Synthèse*, 4^{ème} semestre, n°1, janvier-mars 1997, p. 83-105, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://link.springer.com/article/10.1007%2FBF03181338#page-1>.
- SARTRE P., *Soldats Privés*, in *Études*, 2008/4, tome 408, p. 452-462 (SARTRE 2008), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ET_U_084_0452.
- SEIDMAN G., *From Nationalization to privatization: the case of the IDF*, in *Armed Forces & Society*, 2010, volume 36, n°4, p. 716-749 (SEIDMAN 2010).
- SHEARER D., *Privatising Protection*, in *The World Today*, août-septembre 2001, n°57, 8/9, p. 29-31.
- SINGER P.W., *Military Robots and the Laws of war*, in *The New Atlantis*, n°23, hiver 2009, p. 25-45 (SINGER ROBOTS 2009), consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.thenewatlantis.com/docLib/20090203_TNA23Singer.pdf.
- SINGER P.W., *Peacekeepers, Inc.*, in *Policy Review*, n°119, juin 2003 (PEACEKEEPERS INC.), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.brookings.edu/research/articles/2003/06/usmilitary-singer>.
- SOHN L.B., *The authority of the United Nations to establish and maintain a permanent United Nations Force*, in *American Journal of International Law*, volume 52, 1958, p. 229-240 (SOHN 1958).
- SPEARIN C., *A private Security Panacea? A Response to mean time on securing the humanitarian space*, in *Canadian Centre for Foreign Policy Development Canadian Department of Foreign Affairs*, 2000, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante :

- http://www.sandline.com/hotlinks/Chris_Spearin-en.html.
- SPEARIN C., *Between public peacekeepers and private forces: can there be a third way?* in *International Peacekeeping*, 2005, volume 12, n°2, p. 240-252 (SPEARIN 2005).
- SPEARIN C., *Special Operations Forces & Private Security Companies*, in *Parameters* 44, volume 2, été 2014, p. 61-73.
- SPEARIN C., *UN peacekeeping and the International Private Military and Security Industry*, in *International Peacekeeping*, volume 18, n°2, avril 2011, p. 196-209 (SPEARIN 2011).
- STAHN C., 'Jus ad bellum', 'jus in bello'... 'jus post bellum'? – *Rethinking the Conception of the law of Armed Force*, in *The European Journal of International Law*, volume 17, n°5, p. 921-943, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante : <http://ejil.oxfordjournals.org/content/17/5/921.full.pdf+html>.
- STIENS K.P. & TURLEY S.L., *Uncontracting: the Move back to performing in-house*, in *Air Force Law Review*, volume 65, p. 145-186, 2010 (STIENS 2010), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-100510-068.pdf>.
- SZAYNA T.S., BENSACHEL N., KELLY T.K., ET ALII, *Shifting Terrain: Stabilization Operations Require a Better Balance Between Civilian and Military Efforts*, in *Rand Review* 33, n°3, hiver 2009-2010, p. 16-23, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/corporate_pubs/2009/RAND_CP22-2009-12.pdf.
- TARDY T., *A critique of robust peacekeeping in contemporary peace operations*, in *International Peacekeeping*, volume 18, n°2, avril 2011, p. 152-167 (TARDY CRITIQUE).
- TARDY T., *Hybrid peace operations: rationale and challenges*, in *Global Governance: a review of multilateralism and international organizations*, volume 20, n°1, janvier-mars 2014, p. 95-118 (TARDY 2014).
- TELHAMI S., *Is a standing United Nations army possible? Or desirable?* in *Cornell International Law Journal*, volume 28, n°3, 1995, p. 673-683 (TELHAMI 1995).
- THAKUR R., *Protection gaps for civilian victims of political violence*, in *South African Journal of International Affairs*, volume 20, n°3, 2013, p. 321-338.
- URQUHART B., *For a UN Volunteer Military Force*, in *New York Review of books*, p. 3, 10 juin 1993 (URQUHART 1993), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nybooks.com/articles/archives/1993/jun/10/for-a-un-volunteer-military-force/?pagination=false>.
- URQUHART B.E., *United Nations Peace Forces and the Changing United Nations: an Institutional perspective*, in *International Organization*, *International Force: A symposium*, volume 17, n°2, printemps 1963, p. 338-355 (URQUHART 1963).
- VICTOR J., *African peacekeeping in Africa: Warlord politics, defense economics, and state legitimacy*, in *Journal of Peace Research*, volume 47, n°2, mars 2010, p. 217-229 (VICTOR 2010).
- VILLANI U., *The Security Council's Authorization of Enforcement action by regional Organizations*, in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, volume 6, 2002, p. 535-557, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.mpil.de/files/pdf/mpunyb_villani_6.pdf.
- VOELCKEL M., *Quelques aspects de la conduite des opérations de maintien de la paix*, in *Annuaire Français de Droit International*, XXXIX, 1993, p. 65-85, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1993_num_39_1_3122.
- WALZER M., *Mercenary Impulse*, in *The New Republic*, 12 mars 2008 (WALZER 2008), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.newrepublic.com/article/mercenary-impulse>.
- WASHINGTON W.N., "Subcontracting" as a solution, not a problem, in *outsourcing*, in *Acquisition Review Quarterly*, hiver 1999, p. 79-86, consulté sur internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dau.mil/pubscats/pubscats/AR%20Journal/arq99/washington.pdf>.
- WHYTE D., *Lethal Regulation: State-Corporate Crime and the United Kingdom Government's New Mercenaries*, in *Journal of Law and Society*, volume 30, n°4, décembre 2003, p. 575-600 (WHYTE 2003).
- WOODHOUSE T. & RAMSBOTHAM O., *Cosmopolitan peacekeeping and the globalization of Security*, in *International Peacekeeping* volume 12, n°2, 2005, p. 139-156 (WOODHOUSE 2005).
- YEPES J.M., *Les accords régionaux et le droit international*, in *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, R.C.A.D.I., 1947, II, tome 71, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948, p. 227-344 (YEPES 1947).
- ZARATE J.C., *The Emergence of a New Dog of War: Private International Security Companies, International Law and the new World Disorder*, in *Stanford Journal of International Law* 34 (1998), p. 75-162 (ZARATE).
- ZHANG Y. & LIU H., *On the basic reasons of Private War*, in *Journal of Politics and Law*, volume 3, n°2, septembre 2010, p. 134-138.

Jurisprudence et décisions

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>.

Affaire du droit de préférence réclamé par les Puissances Bloquantes au Venezuela : l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie c. le Venezuela, Sentence arbitrale, Cours Permanente d'Arbitrage, La Haye, 22 février 1904, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=1025.

Affaire du Lotus, C.P.J.I., série A, n°10, 1927, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>.

Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 151 et ss. (CERTAINES DEPENSES), consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/49/5259.pdf>.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., Recueil 1998, p. 275.

LEAGUE OF NATIONS, *Protocol for the Pacific Settlement of International Disputes*, 2 octobre 1924, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :

<http://www.refworld.org/docid/40421a204.html>.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf>.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1949, p. 174 (REPARATIONS DES DOMMAGES), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/4/1834.pdf>.

SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Saar Territory: Preparatory Measures in view of the Plebiscite : Maintenance of Order in the Territory*, in Journal Officiel de la SDN, décembre 1934, § 3495, 15^e année, n°12, Part II, p. 1729 et ss. et l'Annexe 1525a, p. 1841 et ss.

SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Le différend entre la Pologne et la Lituanie*, in Journal Officiel, janvier-février 1921, 2^{ème} année, n°1, p. 5 et ss.

TPIY, *Prosecutor v. E. Hadzihasanovic, M. Alagic and A. Kubura: Decision on interlocutory appeal challenging jurisdiction in relation to command responsibility*, Case IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icty.org/x/cases/hadzihasanovic/acd/ec/en/030716.htm>.

Articles de presse

ABDOUN E., *Lentilles infrarouges : voir la nuit comme en plein jour*, in Science & Vie, n°1162, juillet 2014, p. 106 et ss.

AFP & JEUNE AFRIQUE, *Le Nigeria va rappeler une partie de ses soldats envoyés au Mali*, 19 juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_ARTJA_WEB20130719084206_le-nigeria-va-rappeler-une-partie-de-ses-soldats-envoyes-au-mali.html.

AFP & LE MONDE, *En Colombie, des narcotrafiants fabriquaient des sous-marins pour passer leur drogue*, Le Monde, 1^{er} août 2014, consulté sur Internet le 1^{er} août 2014 à l'adresse suivante : <http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2014/08/01/en-colombie-des-narcos-fabriquaient-des-sous-marins-pour-passer-leur-drogue>.

[drogue_4465582_3222.html](http://www.romandie.com/news/n/L_Uruguay_nie_la_responsabilite_de_ses_Casques_bleus_dans_la_mort_de_deux_manifestants_en_RDC67250820131856.asp).

AFP & ROMANDIE.COM, *L'Uruguay nie la responsabilité de ses casques bleus dans la mort de deux manifestants en RDC*, 25 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.romandie.com/news/n/L_Uruguay_nie_la_responsabilite_de_ses_Casques_bleus_dans_la_mort_de_deux_manifestants_en_RDC67250820131856.asp.

AFP, *Centrafrique : le rôle ambigu du contingent tchadien de la Miska*, 26 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.france24.com/fr/20131226-centrafrique-contingent-tchadien-miska-role-ambigu/>.

AFP, *Le Parlement britannique fait la morale fiscale à Starbucks, Amazon et Google*, in Le Monde, 12

- novembre 2012, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/11/12/le-parlement-britannique-fait-la-morale-fiscale-a-starbucks-amazon-et-google_1789448_3214.html.
- AFP, *Sécurité des JO de Londres : une gestion « chaotique »*, in *Le Monde*, 14 juillet 2012, consulté sur Internet, le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/jeux-olympiques/article/2012/07/14/jo-de-londres-la-societe-de-securite-g4s-sur-la-sellette_1733801_1616891.html.
- AL-MAHMOOD S.Z., *Gurkhas: the beginning of the End*, in *The Guardian*, 10 Novembre 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2011/nov/10/gurkhas-mod-cuts-end-role>.
- AP, *NATO takes control of Afghanistan peace mission*, in *Theguardian.com*, 11 août 2003, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2003/aug/11/afghanistan/print>.
- APUZZO M., *Blackwater Guards Found Guilty in 2007 Iraq Killings*, in *The New York Times*, 22 octobre 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.nytimes.com/2014/10/23/us/blackwater-verdict.html?_r=0.
- ARLOSOROFF M., *Brodet Commission: Deep cuts in military training were a major mistake*, in *Haaretz*, 30 Mai 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/print-edition/business/brodet-commission-deep-cuts-in-military-training-were-a-major-mistake-1.221777>.
- ASSOCIATED PRESS, *Permanent U.N. Force Urged*, in *The New York Times*, 6 août 1950, p. 29.
- ATS, *Suisse employé par Blackwater en Irak : enquête préliminaire bouclée*, in *Tribune de Genève*, 24 mai 2008, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://journal.tdg.ch/actu/suisse/2008/05/24/suisse-employe-blackwater-irak-enquete-preliminaire-bouclée>.
- AXE D., *Why South Asia loves Peacekeeping*, in *The Diplomat*, 20 décembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://thediplomat.com/2010/12/20/why-south-asia-loves-peacekeeping/?all=true>.
- BALILE D., *Tanzania will not back down from DRC Intervention*, in *All Africa*, 23 avril 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://allafrica.com/stories/201304240112.html>.
- BARRETT G., *U.S. perfects plan for U.N. Guard Unit*, in *The New York Times*, 15 septembre 1948, p. 3.
- BBC, *Inquiry into interrogation Firm*, BBC, 27 mai 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/3754683.stm>.
- BBC, *Peacekeepers "abusing children"*, BBC, 27 mai 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://news.bbc.co.uk/2/hi/in_depth/7420798.stm.
- BBC, *UN starts drone surveillance in DR Congo*, BBC, 3 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-25197754>.
- BEGUIN F., *Le foulard à tête de mort est un dérapage dans le symbolique*, in *Le Monde*, 21 janvier 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/21/mali-la-photo-d-un-militaire-francais-portant-un-foulard-a-tete-de-mort-provoque-une-polemique_1820312_3212.html.
- BENSIMON C., *Ghislaine Dupont et Claude Verlon, deux passionnés d'Afrique tués en reportage*, in *Le Monde*, 3 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/11/03/ghislaine-dupont-et-claude-verlon-deux-passionnes-d-afrique-tues-en-reportage_3507296_3212.html.
- BIHAN B., *La reconfiguration stratégique d'un continent*, in *DSI, Défense & Sécurité internationale*, n°96, octobre 2013, p. 74 et ss.
- BINNIE J., *Peacekeeping missions in Africa struggle to find troops*, in *Jane's Defence Weekly*, 30 octobre 2013, p. 16.
- BOBIN F., *A Kabul les étrangers forcés de vivre dans des bunkers*, in *Le Monde*, 21 mars 2014, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2014/03/21/a-kaboul-les-etrangers-forces-de-vivre-dans-des-bunkers_4387483_3216.html.
- BOLOPION P., *Impuissante face aux rebelles du Kivu, la Mission de l'ONU au Congo est critiquée de toutes parts*, in *Le Monde*, 4 Novembre 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/international/article/2008/11/04/impuissante-face-aux-rebelles-du-kivu-la-mission-de-l-onu-au-congo-est-critiquee-de-toutes-parts_1114324_3210.html.
- BOSCO D., *The Price of Peace: How much is a U.N. blue helmet actually worth*, in *Foreign Policy*, 29 mai 2013 (BOSCO 2013), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.foreignpolicy.com/articles/2013/05/29/how_much_are_un_peacekeepers_worth?print=yes&hidecomments=yes&page=full.
- BROWNE M., *Force in Palestine up to U.N. Council*, in *The New York Times*, 24 janvier 1950, p. 6.
- BUNCOMBE A., *Peacekeepers accused after killings in Haiti*, in *The Independent (UK)*, 29 juillet

- 2005, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.truth-out.org/archive/item/56200:peacekeepers-accused-after-killings-in-haiti>.
- CADALANU G., *Libye : Kadhafi joue les prolongations avec ses mercenaires*, 23 février 2011, in *Courrier International*, n°1060, reprenant le journal *La Repubblica*, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.courrierinternational.com/article/2011/02/23/kadhafi-joue-les-prolongations-avec-ses-mercenaires>.
- CAMPEANU A., *Centrafrique : les troupes étrangères mises en cause*, RFI, 23 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20131223-rca-centrafrique-bangui-milices-violences-djotodiamisca-sangaris-anti-balaka/>.
- CHANG J.M., *Fighting the Syrian Regime: There's an App For That*, ABC News, 19 septembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://abcnews.go.com/Technology/syrian-rebel-ipad-aiming-mortar/story?id=20296936>.
- CITY E., *Blackwater aims high with unmanned aircraft*, in *The Virginian Pilot*, 23 novembre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://hamptonroads.com/node/433181>.
- CLARKE A.C., *Superiority*, in *The Magazine of Fantasy & Science Fiction*, août 1951, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.mayofamily.com/RLM/txt_Clarke_Superiority.html.
- COJEAN A., *Dans l'Est du Congo, les viols comme armes de guerre*, in *Le Monde*, 16 juillet 2013, consulté le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/16/dans-l-est-du-congo-les-viols-comme-armes-de-guerre_3448206_3212.html.
- COUVELAIRE L., *Les Anglais expérimentent les « bobbies » privés*, in *M le magazine du Monde*, 25 mars 2012, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/03/25/les-anglais-expérimentent-les-bobbies-prives_1674014_3214.html.
- DE BELLMANIERE S., *A quoi servent les drones de l'ONU ?* in *LePoint.fr*, 13 janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/monde/a-quoi-servent-les-drones-de-l-onu-13-01-2014-1779598_24.php.
- DE CALAN A., *RCA : à un mois de sa mise en place, la Minusca cherche ses hommes*, RFI, 15 août 2014, consulté sur Internet le 1^{er} décembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20140814-rca-mois-mise-place-minusca-cherche-hommes/>.
- DEEN T., *United Nations: U.N. Rules Out Creation of a Standing Army*, 27 décembre 1996, Inter Press Service, News Agency, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ipsnews.net/1996/12/united-nations-un-rules-out-creation-of-a-standing-army/>.
- DESPORTES V., *De la difficulté à penser la guerre réelle*, in *DSI, Défense et Sécurité Internationale*, n°104, juin 2014, p. 50 et ss.
- DESPORTES V., *Fin des rêves militaires*, in *DSI, Défense & Sécurité internationale*, n°101, mars 2014, p. 34 et ss.
- DROHAN M., *Non-Profit Mercenaries*, in *The Walrus Magazine*, 2004 (**DROHAN 2004**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://thewalrus.ca/2004-06-field-notes-3/>.
- DROHAN M., *Non-Profit Mercenaries*, in *The Walrus Magazine*, volume 1, n°5, juin 2004, p. 18, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://thewalrus.ca/2004-06-field-notes-3/>.
- EHRMANN E., *Canal Hôtel Bagdad, Août 2003...L'attaque qui a changé l'ONU*, in *Le Huffington Post*, 5 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.huffingtonpost.fr/eric-ehrmann/canal-hotel-bagdad-aout-2_b_3690672.html.
- ETIENNE R., *Google toujours plus critiqué en Europe*, in *Tribune de Genève*, 26 août 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.tdg.ch/economie/entreprises/Google-toujours-plus-critique-en-Europe/story/10594018>.
- EUDES Y., *Sur Internet, Anonymous contre les Islamistes*, in *Le Monde*, 10 janvier 2015, consulté sur Internet le 12 janvier 2015 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/01/10/sur-internet-anonymous-contre-les-islamistes_4553483_4408996.html?xtmc=anonymous&xter=2.
- EVERSTINE B., *Drones play role in disaster response*, in *The Air Force Times*, 26 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.airforcetimes.com/article/20131126/NEWS/311260021/Drones-play-role-disaster-response>.
- FAINARU S., *Where Military Rules Don't Apply: Blackwater's Security Force in Iraq Given Wide Latitude by State Dept.*, in *The Washington Post*, 20 septembre 2007 (**FAINARU 2007**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/09/19/AR2007091902503_pf.html.
- FARMER B., *Army struggling to find recruits since*

- system was overhauled to cut costs, in *The Telegraph*, 7 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/defence/10359743/Army-struggling-to-find-recruits-since-system-was-overhauled-to-cut-costs.html>.
- FARRELL B. & LINGLE C., *The UN Needs a Standing Force, and Gurkhas Could Do the Job*, in *International Herald Tribune/International New York Times*, 6 septembre 1994, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/1994/09/06/opinion/06iht-edbrian.html>.
- FIDLER S., *UN: proposal for Private Soldiers gathers steam*, in *The Financial Times*, 5 novembre 2003, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.corpwatch.org/article.php?id=8989>.
- FIJI TIMES, *Making a living with a gun*, 26 février 2008, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.fijitimes.com/print.aspx?id=82373#>.
- FOUCHET A., *Général H. Bentégeat, ancien chef d'état-major des armées françaises : « Il est illusoire de penser que la guerre peut être éradiquée »*, in *La Croix*, Débats, 20 avril 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.la-croix.com/Debats/Opinions/Debats/General-Henri-Bentégeat-ancien-chef-d-etat-major-des-armees-francaises-II-est-illusoire-de-penser-que-la-guerre-peut-etre-eradiquee-_NP_-2012-04-20-796930.
- GARRIC A., *Hoax écolos (3/4) : Le rachat de Blackwater par Monsanto*, Blog hébergé sur le site du Monde, 23 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://ecologie.blog.lemonde.fr/2013/08/23/hoax-ecolos-34-le-rachat-de-blackwater-par-monsanto/>.
- GENESTE A., *En RDC, l'ONU face aux défis de l'après-M23*, in *Le Monde*, 8 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 sur l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/11/08/en-rdc-l-onu-face-aux-defis-de-l-apres-m23_3510626_3212.html.
- GENESTE A., *Le Conseil de sécurité autorise une intervention militaire de la France en République centrafricaine*, in *Le Monde*, 5 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/international/article/2013/12/05/le-conseil-de-securite-doit-ouvrir-la-porte-a-une-intervention-en-centrafrique_3525806_3210.html.
- GINIGER H., *France declares anti-U.N. « Strike »*, in *The New York Times*, 12 avril 1961, p. 1.
- GUISNEL J., *Des forces spéciales combattent à Tripoli ?* in *Le point.fr*, 24 août 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/editos-du-point/jean-guisnel/des-forces-speciales-francaises-combattent-a-tripoli-24-08-2011-1365694_53.php.
- HAYNES L. & STANLEY T.W., *The UN needs a 'Fire Brigade' to douse regional conflicts: A true international force could act quickly in situations like Rwanda's*, in *The Christian Science Monitor*, 5 juillet 1994, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.csmonitor.com/1994/0705/05183.html>.
- HENROTIN J. & LANGLOIT P., *Le graphène : nouvel eldorado de l'industrie de défense et source d'une nouvelle RMA ?* in *DSI, Défense & Sécurité internationale*, n°104, juin 2014, p. 80 et ss.
- HENROTIN J., *Remplacement des F-16 belges : les données du débat*, in *DSI, Défense & Sécurité internationale*, n°101, mars 2014, p. 60 et ss.
- HOAGLAND J., *Who Wants Peacekeeping? Put up or shut up*, in *The Washington Post/International Herald Tribune*, 3 août 2000, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.globalpolicy.org/component/content/article/199/40895.html>.
- HOFSTEIN C., *Gurkhas au service de Sa Majesté*, in *Le Figaro*, 22 avril 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/international/2011/04/22/01003-20110422ARTFIG00509-gurkhas-au-service-de-sa-majeste.php>.
- HOOPER J., *Peace in Sierra Leone: a temporary outcome*, *Jane's intelligence Review*, février 1997, p. 91 et ss. (HOOPER 1997).
- HUGUES P., *Schröder et Fischer, rois du pétrole*, in *Le Point.fr*, 15 décembre 2011, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.lepoint.fr/monde/schroder-et-fischer-rois-du-petrole-15-12-2011-1407793_24.php.
- ISANGO E., *Drone crash in Congo kills 1 injures 2*, in *The Washington Post*, 3 octobre 2006, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/10/03/AR2006100300778.html>.
- ISENBERG D., *Africa: the Mother of all PMC*, in *The Huffington Post*, 22 mars 2010, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cato.org/publications/commentary/africa-mother-all-pmc>.
- JEUNE AFRIQUE, *Au Mali, une Minusma sans Africains*, 13 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2744p006.xml0/onu-mali-pnud-jean-bosco-kazuraau-mali-une-minusma-sans-africains.html>.
- JEUNE AFRIQUE, *Les Chinois en Afrique : où sont-ils ? Que font-ils ?* 12 mars 2014, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse

- suivante :
<http://economie.jeuneafrique.com/regions/international-panafricain/21606-les-chinois-en-afrique-ou-sont-ils-que-font-ils-.html>.
- KELLEY M., *Crackdown on corrupt Iraq contracts yields record caseload*, in USA Today, 15 août 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante :
http://usatoday30.usatoday.com/news/world/iraq/2007-08-15-iraqcontracts_N.htm.
- KILCULLEN D. & McDONALD A., *Death From Above, Outrage Down Below*, in The New York Times, 16 mai 2009, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.nytimes.com/2009/05/17/opinion/17exum.html?pagewanted=all&r=0>.
- KOESTLER A., *For a European « Legion of Liberty »*, in The New York Times, 8 octobre 1950, p. SM 5 et ss.
- LA PRESSE CANADIENNE, *La Corée du Nord critique le Canada devant l'ONU*, 2 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} août 2014 à l'adresse suivante :
<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/International/2013/11/02/001-coree-du-nord-canada-onu-droits-humains.shtml>.
- LADSOU H., *For UN Peacekeepers, new means for changing times*, in The Africa Report, 29 mai 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.theafricareport.com/North-Africa/for-un-peacekeepers-new-means-for-changing-times.html>.
- LAWRENCE W.H., *Big five would provide half of police total favored by U.S.*, in The New York Times, 24 mars 1946, p. 1.
- LE MONDE, *Golan : l'ONU refuse la proposition russe d'assurer la sécurité*, in Le Monde, 7 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :
http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/06/07/poutine-propose-que-la-russie-assure-la-securite-du-golan_3426280_3218.html.
- LE MONDE.FR AVEC AFP, *les casques bleus autrichiens se retirent du Golan*, in Le Monde, 12 juin 2013.
- LE POINT.FR (SOURCE AFP), *Gibraltar : la Grande-Bretagne et l'Espagne se défient*, in Le Point.fr, 12 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante :
http://www.lepoint.fr/monde/des-navires-de-guerre-britanniques-partent-pour-la-mediterranee-12-08-2013-1713383_24.php.
- LEMAITRE F., *Berlin s'offusque de la dissolution d'une unité de la Brigade franco-allemande*, in Le Monde, 1^{er} novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante :
http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/11/01/berlin-s-offusque-de-la-dissolution-d-une-unite-de-la-brigade-franco-allem_3506817_3214.html.
- LEWIS F., *Gurkhas can solve the U.N.'s problem*, in The New York Times, 8 février 1992 (LEWIS 1992), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.nytimes.com/1992/02/08/opinion/gurkhas-can-solve-the-un-s-problem.html?pagewanted=print&src=pm>.
- LYNCH C., *Providing UN peacekeepers*, in Washington Post, 15 novembre 2000, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.globalpolicy.org/component/content/article/199/40922.html>.
- LYNCH C., *The Blue Helmet caste System*, in Foreign Policy, 11 avril 2013 (LYNCH), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante :
http://turtlebay.foreignpolicy.com/posts/2013/04/11/the_blue_helmet_caste_system.
- LYNCH C., *U.N wants to use drones for peacekeeping missions*, in The Washington Post, 8 janvier 2013 (LYNCH 2013), consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante :
http://articles.washingtonpost.com/2013-01-08/world/36210223_1_laboratory-for-intelligence-devices-surveillance-drones-peacekeeping-missions.
- M.F.C., *La BBC met les casques bleus en cause*, in La Libre Belgique, 29 avril 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.lalibre.be/actu/international/la-bbc-met-les-casques-bleus-en-cause-51b89a8fe4b0de6db9b23c25>.
- MACFARQUHAR N., *U.N. Personnel increasingly under attack, study finds*, in The New York Times, 1^{er} juillet 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante :
<http://www.nytimes.com/2008/07/01/world/africa/01nations.html?pagewanted=print&r=0>.
- MAHER K., *The New Westphalian Web: the future of Internet may lie in the past. And that's not a good thing*, in Foreign Policy, 25 février 2013, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante :
http://www.foreignpolicy.com/articles/2013/02/25/the_new_westphalian_web.
- MANDELBAUM M., *The reluctance to intervene*, in Foreign Policy, été 1994, n°95, p. 3 et ss. (MANDELBAUM 1994) consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante :
<http://intersci.ss.uci.edu/wiki/eBooks/Articles/Reluctance%20to%20Intervene%20Mandelbaum.pdf>.
- MARTIN A.L., *An International Force in Being*, in The Spectator, 5 janvier 1934, p. 13 (MARTIN 5 janvier 1934), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :
<http://archive.spectator.co.uk/article/5th-january-1934/13/an-international-force-in-being>.
- MARTIN A.L., *An International Force of Tomorrow*, in The Spectator, 12 janvier 1934, p. 8 (MARTIN 12 JANVIER 1934), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante :

- <http://archive.spectator.co.uk/article/12th-january-1934/8/an-international-force-of-tomorrow>.
- MASCOLO G., *Spiegel Interview with UN peacekeeping Boss: "the way we operate is dangerous and problematic"*, Spiegel Online International, janvier 2007 (SPIEGEL 2007), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.spiegel.de/international/spiegel/spiegel-interview-with-un-peacekeeping-boss-the-way-we-operate-is-dangerous-and-problematic-a-458801.html>.
- MASHAL M., *Pakistani troops aid Bahrain's crackdown*, site Al-Jazeera, 30 juin 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2011/07/2011725145048574888.html>.
- MAZZETTI M. & HAGER E.B., *Secret Desert force set up by Blackwater's founder*, in The New York Times, 14 Mai 2011, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/2011/05/15/world/middleeast/15prince.html?pagewanted=all&r=0>.
- MCGIVERING J., *Drones to protect Nepal's endangered species from poachers*, in BBC News Asia, 20 juin 2012, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.bbc.co.uk/news/science-environment-18527119>.
- MCGREAL C. & MACASKILL E., *UN to bolster peacekeeping force by 7,000: Decision to send extra troops could solve dilemma about leadership*, in The Guardian, 13 septembre 2000, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2000/sep/13/sierraleone.unitednations>.
- MERCHET J.-D., *La Légion va très bien*, in blog Secret Défense, 28 avril 2012 (MERCHET 2012), consulté le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.marianne.net/blogsecretdefense/La-Legion-va-tres-bien-a583.html>.
- MIELCAREK R., *Le « Kraken » américain voit tout, entend tout et riposte lui-même*, in DSI, Défense & Sécurité Internationale, n°96, octobre 2013, p. 92 et ss.
- MIELCAREK R., *Une partie de l'armée néerlandaise passe sous tutelle allemande*, in RFI, 7 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014, à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/europe/20130607-armee-neerlandaise-passe-sous-tutelle-allemande>.
- MONNAT L., *Bâle fait appel à la police militaire pour lutter contre les cambriolages*, in 24 heures, 10 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.24heures.ch/suisse/Ble-fait-appel-a-la-police-militaire-pour-lutter-contre-les-braquages/story/30804890>.
- MUNRO L., *The Case for a Standing U.N. Army*, in The New York Times, 27 juillet 1958, p. SM8 (MUNRO 1958).
- NAIM M., *Minilateralism: the magic number to get real international action*, in Foreign Policy 22 juin 2009, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.foreignpolicy.com/articles/2009/06/18/minilateralism?print=yes&hidecomments=yes&page=full>.
- NICHOLS M., *UN States overcome impasse to pass peacekeeping budget*, in Reuters, 3 juillet 2014, consulté sur Internet le 1^{er} août 2014 à l'adresse suivante : <http://www.reuters.com/article/2014/07/03/us-un-peacekeepers-budget-idUSKBN0F82FG20140703>.
- O'BRIEN C.C., *Faithful scapegoat to the world*, in The Independent, 1^{er} octobre 1993, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.independent.co.uk/voices/faithful-scapegoat-to-the-world-1507995.html>.
- PAPPALARDO J., *We can send humans back to space...if we fund Elon Musk instead of NASA*, in The Guardian, 26 juin 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/jun/26/space-nasa-into-elon-musk-vc-fund-private-space-industry>.
- PAUTREMAT P. & RODIER A., *Opérations multinationales : Hausse des demandes de renfort*, in Raids, n°334, mars 2014, p. 15.
- PETERSON L., *Privatizing combat, the new world order*, The Center for Public Integrity, 28 octobre 2002, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.publicintegrity.org/2002/10/28/5678/privatizing-combat-new-world-order>.
- PFLIMLIN E., *Baisse des dépenses militaires mondiales en 2012, une première depuis 1998*, in Le Monde, 15 avril 2013.
- PIESING M., *Why are UN peacekeepers so badly equipped for modern conflict?* in The Independent, 9 août 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.independent.co.uk/news/world/politics/why-are-un-peacekeepers-so-badly-equipped-for-modern-conflict-2334052.html#>.
- RAHIM F., *9 Afghan Cops, including Chief, killed in Kandahar*, in CBS news, 29 juin 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cbsnews.com/news/9-afghan-cops-including-chief-killed-in-kandahar/>.
- RFI, *Le soldat américain responsable du massacre de 16 villageois en Afghanistan plaide coupable*, 6 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/ameriques/20130606-le-soldat-americain-responsable-massacre-16-villageois-afghanistan-plaide-coupable/>.
- RFI, *Mali : les dessous de la nomination du*

- commandant rwandais de la Minusma, 11 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20130611-mali-dessous-nomination-commandant-rwandais-minusma/>.
- ROBINSON D., *Keating proposes a U.N. Police Force*, in The New York Times, 15 octobre 1964.
- ROSENTHAL A.M., *U.N. Cautiously weighs Idea of volunteer Korea legion*, in The New York Times, 16 juillet 1950.
- ROSENTHAL A.M., *U.N. Experts study forming of Legion*, in The New York Times, 31 juillet 1952, p. 5.
- SAINT-PAUL P., *L'enfer ivoirien, paradis des mercenaires*, in le Figaro, 16 décembre 2002, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.madagasikara.de/2decfr/021216figarosoeldner.htm>.
- SAMUEL H. & SMITH M., *French block airlift of British troops to Basra*, in The Telegraph, 16 septembre 2003, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/1441608/French-block-airlift-of-British-troops-to-Basra.html>.
- SCHMUCK P., *Les experts externes coûtent toujours plus à Berne*, in 24 heures, 31 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.24heures.ch/suisse/experts-externes-coutent-toujours-berne/story/15591250?track>.
- SCHOONER S.L. & SWAN C.D., *Contractors and the Ultimate Sacrifice*, in Service Contractor, septembre 2010, p. 16-18, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2010/contractor-casualties-gw-paper.pdf>.
- SERVENAY D., *Et si on pouvait accéder aux informations de l'administration ?* in Rue89/L'Obs, 4 octobre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rue89.com/2007/10/04/et-si-on-pouvait-acceder-aux-informations-de-ladministration#Et>.
- SHANKER T., *Army Pushes a Sweeping Overhaul of Basic Training*, in The New York Times, 4 août 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/2004/08/04/politics/04training.html>.
- SILVERSTEIN K., *Privatizing War: How affairs of state are outsourced to corporations beyond public Control*, in The Nation, 28 juillet 1997, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.mtholyoke.edu/acad/intrel/silver.htm>.
- SOUBROUILLARD R., *Sociétés Militaires privées (3) : après la guerre, la paix privatisée*, in Marianne, 4 novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.marianne.net/Societes-militaires-privées-3-apres-la-guerre-la-paix-privatisée_a199269.html.
- SOUILLER L., *Jeux vidéo : le coupable idéal*, in L'Express, 15 janvier 2012, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/jeux-video-le-coupable-ideal_1071304.html.
- STASSEN H.E., *Blueprint for a world Government*, in The New York Times, 23 Mai 1943, p. SM 8.
- STEELE D., *JOAX : Global Response Readiness*, in Army Magazine, septembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.ansa.org/publications/armymagazine/archive/2013/09/Documents/Steele_September2013.pdf.
- STRUYE DE SWIELANDE T., *La « privatisation » de la sécurité : danger ou nécessité ?* in La Libre Belgique, 31 octobre 2007 (**LB 2007**), consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/debats/opinions/la-privatisation-de-la-securite-danger-ou-neeessite-51b8962be4b0de6db9b0c44a>.
- SUROWIECKI J., *Army Inc.*, in The New Yorker, 12 janvier 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.newyorker.com/archive/2004/01/12/040112ta_talk_surowiecki.
- SWANSON B., *How much would an iPhone have cost in 1991*, in Tech Policy Daily, 3 février 2014, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.techpolicydaily.com/communications/much-iphone-cost-1991/>.
- THE ECONOMIST, *Blue Berets in the Red*, in The Economist, 9 juin 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/21556581>.
- THE ECONOMIST, *Defence spending in a time of austerity: The chronic problem of exorbitantly expensive weapons is becoming acute*, in The Economist, 26 août 2010, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/16886851>.
- THE ECONOMIST, *Helping to calm a Continent*, in The Economist, 9 juin 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/21556608>.
- THE ECONOMIST, *Peacekeeping: Call the Blue Helmets*, in The Economist, 6 janvier 2007, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/8490163>.
- THE ECONOMIST, *Supply-side peacekeeping*, in The Economist, 21 février 2007 (**THE ECONOMIST FEVRIER 2007**), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/8730316/print>.

- THE NEW YORK TIMES, *Cubans Volunteer for U.N. Service*, in The New York Times, 29 juin 1951, p. 9.
- THE NEW YORK TIMES, *Lie working on Details of U.N. Guard Force*, in The New York Times, 17 Juin 1948, p. 20.
- THE NEW YORK TIMES, *Nimitz Says that U.N. Should Not Use Force*, in The New York Times, 24 février 1950, p. 7.
- THE NEW YORK TIMES, *Stronger U.N. Plan Backed at hearing*, in The New York Times, 25 mai 1950, p. 7.
- THE NEW YORK TIMES, *U.S. urged to move for U.N. army*, in The New York Times, 17 septembre 1950, p. 16.
- THE NEW YORK TIMES, *Bradley asks U.N. Force*, in The New York Times, 26 septembre 1950, p. 21.
- THE NEW YORK TIMES, *Yugoslavia opposes a U.N. armed Legion*, in The New York Times, 31 mars 1951, p. 5.
- THE NEW YORK TIMES, *Senators Question Nitze Sharply on Past Views*, in The New York Times, 8 Novembre 1963, p. 16.
- THE NEW YORK TIMES, *A Foreign Legion for the World*, in The New York Times, 1^{er} Septembre 1992, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.nytimes.com/1992/09/01/opinion/a-foreign-legion-for-the-world.html>.
- TNN, *Soldier takes on Dacoits on Train Gang of 30*, in The Times of India, 4 Septembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2010-09-04/kolkata/28270584_1_cash-and-valuable-dacoits-chittaranjan.
- VON MITTELSTAEDT J., *An Unlikely Leader's Success in Congo*, in Spiegel Online, 14 novembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.spiegel.de/international/world/german-pacifist-leads-un-force-in-congo-a-933381.html>.
- WAGGONER W.H., *Volunteer Force for Korea Studied*, in The New York Times, 11 août 1950, p. 1.
- WALKER J., *Cargo Ship Gets Ultimatum in Arms Dispute*, in ABC news, août 2000, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://abcnews.go.com/International/story?id=82984>.
- WEDEL J.R., *Danger of Private Agendas in Foreign Policy*, in The Financial Times, 11 août 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://janinewedel.info/harvard_dangerFT.html.
- WHEELER W., *The Jet that ate the Pentagon*, in Foreign Policy, 26 avril 2012, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.foreignpolicy.com/articles/2012/04/26/the_jet_that_ate_the_pentagon.
- WHITLOCK C., *South Korea wants US to keep control over combined wartime defence forces: Washington is eager to meet 2015 deadline for military handover, but in Seoul reluctance grows*, in The Guardian, 8 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theguardian.com/world/2013/oct/08/korea-south-north-us-military-chuck-hagel>.
- ZARCHIN T., *International legal precedent: No private prisons in Israel*, in Haaretz, 20 novembre 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/print-edition/news/international-legal-precedent-no-private-prisons-in-israel-1.3774>.

Documents onusiens variés

La plupart des documents onusiens, sauf exception, peuvent être consultés, grâce à leur cote spécifique, dans de nombreuses langues onusiennes, sur le site particulièrement pratique des Nations Unies, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/documents/>. Pour les documents difficiles à trouver, nous indiquons, quand cela est possible, une façon d'y accéder sur Internet.

- A New partnership Agenda: charting a new horizon for UN Peacekeeping, Horizon*, Department of Peacekeeping Operations and Department of Field Support, New York, juillet 2009 (**HORIZON 2009**), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon.pdf>.
- A United Nations Guard: report of the Secretary-General to the General Assembly*, **A/656**, 28 septembre 1948.
- Agenda pour la paix*, **A/47/277-S/24111**, 17 juin 1992 (**AGENDA 1992**).
- ALSTON P., *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Addendum, Study on Targeted killings*, **A/HRC//14/24/Add.6**, 28 mai 2010.
- ANNAN K., *Secretary-General reflects on 'intervention'*, Thirty-fifth Annual Ditchley Foundation Lecture, communiqué de presse, **SG/SM/6613**, 26 juin 1998, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/1998/19980626.sgsm6613.html>.
- ANNAN K., *Two concepts of sovereignty*, 16 septembre 1999, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.economist.com/node/324795>.

- Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 : Rapport du Secrétaire général, A/60/696*, 24 février 2006.
- Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général, A/64/573*, 22 décembre 2009.
- Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général, Additif, A/67/224/Add.1*, 27 décembre 2012.
- Approved resources for peacekeeping operations for the period from 1 July 2013 to 30 June 2014 : Note by the Secretary-General, A/C.5/67/19*, 18 juillet 2013.
- Benin, Libyan Arab Jamahiriya and Mauritius: revised draft resolution, S/12454/Rev.1*, 25 novembre 1977.
- Circulaire du Secrétaire général, Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, ST/SGB/1999/13*, 6 août 1999.
- Circulaire du Secrétariat général : dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ST/SGB/2003/13*, 22 mars 2005.
- COMITE D'ETAT-MAJOR, Rapport du comité d'état-major militaire au président du Conseil de sécurité, S/10*, 14 février 1946.
- COMITE D'ETAT-MAJOR, Principes généraux concernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du conseil de sécurité par les nations membres des Nations Unies : rapport du comité d'état-major, S/336*, 30 avril 1947 (RCEM).
- COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES, supplément n°13, A/1891*, 1951.
- COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES, supplément n°17, A/2215*, 1952.
- COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES, S/3283-A/2713*, 30 août 1954.
- COMMISSION FOR CONVENTIONAL ARMAMENTS, S/C.3/32/Rev.1*, 18 août 1948.
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, La responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/637/Add.1*, 17 février 2011.
- Concluding Second Resumed Session, Fifth Committee Approves Texts on Peacekeeping Budget, Increasing Troop Reimbursement Rates, GA/AB/4116*, 3 juillet 2014.
- Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation, S/PV.5007*, 20 juillet 2004.
- Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6257*, 13 janvier 2010.
- Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6702 et S/PV.6702 (reprise 1)*, 12 janvier 2012.
- Crédits approuvés au titre des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, A/C.5/68/21*, 23 janvier 2014.
- Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, A/59/2005*, 24 mars 2005.
- Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité, S/PRST/2013/12*, 6 août 2013.
- Déclaration du GENERAL NGONDI, chef mission au Libéria, S/PV.6987*, 26 juin 2013.
- Déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/1998/28*, 16 septembre 1998.
- Déclaration du président du Conseil de Sécurité, CS S/PRST/2009/24*, 5 août 2009.
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2011/17*, 26 août 2011.
- Déclaration du représentant Indien, S/PV.6153*, reprise 1, 29 juin 2009, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/sc/meetings/records/2009.sh.tml>.
- Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2003/566*, 27 mai 2003.
- Discours du SG du 2 février 2011, Cyril Foster Lecture, Oxford University, SG/SM/13385*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs//2011/sgsm13385.doc.htm>.
- Discussion générale, A/PV.601*, 11^e session, 601^e séance plénière, 29 novembre 1956.
- Discussion générale, A/PV.609*, 11^e session, 609^e séance plénière, 5 décembre 1956.
- Discussion générale, A/PV.756*, 13^e session, 756^e séance plénière, 24 septembre 1958.
- Discussion générale, A/PV.774*, 13^e session, 774^e séance plénière, 7 octobre 1958.
- Discussion générale, A/PV.1013*, 16^e session, 1013^e séance plénière, 25 septembre 1961.
- Document final du Sommet mondial de 2005, A/60/L.1*, 20 septembre 2005 (SOMMET 2005).
- Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, A/RES/57/306*, 22 mai 2003.
- Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : Modèle d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres qui fournissent du personnel et de l'équipement à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Rapport du Secrétaire général, A/46/185*, 23 mai 1991.
- Étude d'ensemble de toute la question des*

- opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, A/57/767, 28 mars 2003.
- Étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force : Rapport du Secrétaire Général*, A/3943, 9 octobre 1958.
- Evolution de la situation au Katanga entre le 26 novembre 1962 et le 4 janvier 1963*, S/5053/add.14, 11 janvier 1963.
- Evaluation et bilan de l'exécution des mandats relatifs à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : rapport du Bureau des services de contrôle interne*, A/68/787, 7 mars 2014 (EVALUATION 2014).
- Examen approfondi de la Cellule militaire stratégique : Rapport du Secrétaire général*, A/61/883, 26 avril 2007.
- Examen d'ensemble de toute la question des Opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, A/50/230, 22 juin 1995.
- Fiche technique sur le maintien de la paix de l'ONU*, 31 janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/archives_2014/factsheet-jan2014.pdf.
- Final Report of the Independent Panel of Experts on the Cholera Outbreak in Haiti*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/dh/infocus/haiti/UN-cholera-report-final.pdf>.
- First report of the Secretary-General on the plan for an emergency international United Nations force requested in the resolution adopted by the General Assembly on 4 November 1956*, A/3289, 4 novembre 1956.
- Force Commanders Dwell on New Technology, Pre-deployment Training, Inter-Mission Cooperation in Briefing Security Council on Peacekeeping Operations*, SC/11047, 26 juin 2013, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2013/sc11047.doc.htm>.
- GDT, *Summary report of the expert panel on the use of private military and security companies by the United Nations*, New York, juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/EventSummary.pdf>.
- Handbook on United Nations Multidimensional Peacekeeping Operations*, New York, DPKO Best Practice Unit, (en anglais seulement) consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/BPS/Library/Handbook%20on%20UN%20PKOs.pdf>.
- Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation 16 juin 1959 – 15 juin 1960*, Quinzième session, supplément 1A, A/4390/Add.1, 1960.
- Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1966 – 15 juin 1967)*, A/6701/add.1, 1967.
- JONES B. & CHERIF F., *Evolving Models of Peacekeeping: policy implications & responses*, septembre 2003, External study, Best Practices Unit, DPKO (JONES 2003), consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://pksoi.army.mil/doctrine_concepts/documents/UN%20Policy%20Documents/evolving%20models.pdf.
- L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*, A/HRC/27/L.17, 19 septembre 2014.
- L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*, Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale, Mme Shaista Shameem, E/CN.4/2005/14, 8 décembre 2004.
- Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales*, S/PV.4739, 11 avril 2003.
- Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, Rapport du Secrétaire général, A/52/871-S/1998/318, 13 avril 1998.
- Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir*, S/PV.6603, Reprise 1, 26 août 2011.
- Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial*, A/61/204-S/2006/590, 28 juillet 2006.
- Lessons learned study on the start-up phase of the United Nation mission in Liberia*, Peacekeeping Best Practices Unit, avril 2004, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : [http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/BPS/Library/Liberia%20Lessons%20Learned%20\(Final\).pdf](http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/BPS/Library/Liberia%20Lessons%20Learned%20(Final).pdf).
- LESSONS LEARNED UNIT, *Cooperation between the United Nations and Regional Organizations / arrangements in a peacekeeping environment: suggested Principles and Mechanisms*, Department of Peacekeeping Operations, United Nations, mars 1999, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B6>

- [5BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/UNRO%20Cooperation%20between%20the%20UN%20and%20Regional%20Organizations.pdf](#).
- Lettre datée du 7 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/1995/276*, 10 avril 1995 (**PROJET PAYS-BAS 1995**).
- Lettre datée du 2 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/63/467 – S/2008/636*, 6 octobre 2008.
- Lettre datée du 22 janvier 2013, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, S/2013/44*, 22 janvier 2013.
- Lettre en date du 12 janvier 1961 adressée au Secrétaire général par le président de la République du Ghana, S/4626*, 13 janvier 1961.
- Lettre en date du 6 août 1965 adressée au représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Secrétaire général, S/6597*, 6 août 1965.
- Lettre officielle du Président de l'Assemblée générale, A/C.5/67/10*, 15 novembre 2012.
- Mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays fournisseurs de contingents et les questions connexes : Rapport du Secrétaire général, A/67/713*, 29 janvier 2013.
- Model Status-of-Forces Agreement for Peacekeeping Operations: Report of the Secretary-General, A/45/594*, 9 octobre 1990.
- Monthly summary of Military and Police Contribution to United Nations Operations*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/documents/Yearly.pdf>.
- Note du président du Conseil de sécurité, S/23500*, 11 février 1992.
- Note du président du Conseil de sécurité, S/25184*, 28 janvier 1993.
- Note du SG concernant l'Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, A/57/465*, 11 novembre 2002.
- Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle, A/54/2000*, 27 mars 2000 (**MILLENAIRE 2000**).
- Off-the-Cuff*, Conférence de presse du Secrétaire Général, New York, 19 octobre 2005, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sg/offthecuff/?nid=785>.
- Operations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations*, Département des Opérations de maintien de la paix, DOMP/DPKO, 18 janvier 2008 (**CAPSTONE**) consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante :
- http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf.
- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.6178*, 5 août 2009.
- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.6789*, 20 juin 2012.
- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.6987*, 26 juin 2013.
- Paix et sécurité en Afrique, S/PV.5868*, 16 avril 2008.
- PILLAY N., *Opening Statement*, Genève, Octobre 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2&LangID=E>.
- Pratiques en matière d'externalisation, A/RES/55/232*, 16 février 2001.
- Premier rapport du Secrétaire général sur la mise en application de la Résolution S/4387 du conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960, S/4389*, 18 juillet 1960.
- Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union Africaine : premier examen triennal (2006-2009), Rapport final*, novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/RCM/rcm12/au-ten-year-capacity-program_fre.pdf.
- Quatrième rapport du Secrétaire Général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960, S/4482 et Add.1*, 7 septembre 1960.
- Rapport Annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1^{er} Juillet 1947 – 30 juin 1948, A/565*, 1948.
- Rapport de la Commission du Droit International, 63^e session, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011, A/66/10*, et son Projet sur la responsabilité des Organisations Internationales, § 88, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante : http://legal.un.org/ilc/reports/2011/All%20languages/A_66_10_F.pdf.
- Rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du Génocide de 1994 au Rwanda, S/1999/1257*, 15 décembre 1999 (**RAPPORT RWANDA**).
- Rapport détaillé sur le renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix : Rapport du Secrétaire général, A/61/858*, 13 avril 2007.
- Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Session de fond de 2010, A/64/19*, 2010.
- Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Session de fond de 2012, A/66/19*, 2012 (**RAPPORT COMITE 2012**).
- Rapport du Comité spécial des opérations de*

- maintien de la paix, Session de fond de 2013, A/67/19, 9 septembre 2013.*
- Rapport du Groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays qui fournissent des contingents et les questions connexes, A/C.5/67/10, 15 novembre 2012.*
- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000 (RAPPORT BRAHIMI).*
- RAPPORT DU GROUPE DE PERSONNALITES DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DEFIS ET LE CHANGEMENT, Un monde plus sûr : notre affaire à tous, A/59/565, 2 décembre 2004 (UN MONDE PLUS SUR)*
- Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/HRC/7/7/add.5, 5 mars 2008 (en anglais/espagnol seulement).*
- Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/HRC/10/14, 21 janvier 2009.*
- Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/HRC/15/25/Add.6, 5 juillet 2010, annexe en anglais uniquement.*
- Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/67/340, 30 août 2012.*
- Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/69/338, 21 août 2014 (GDT 2014).*
- Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes, A/53/338, 4 septembre 1998.*
- Rapport du représentant spécial au Congo, S/4761, 8 mars 1961.*
- Rapport du Secrétaire général : application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, A/64/573, 22 décembre 2009.*
- Rapport du Secrétaire général, A/51/389, 20 septembre 1996.*
- Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, août 1995, A/50/1, 22 août 1995.*
- Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité, S/2011/805, 29 décembre 2011.*
- Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/502, 21 octobre 2000.*
- Rapport du Secrétaire général sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix, S/1995/943, 10 novembre 1995.*
- Rapport du Secrétaire Général sur les projets de retrait de certains contingents de la Force des Nations Unies au Congo, S/4640, 26 janvier 1961.*
- Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/2008/186, 7 avril 2008.*
- Rapport du Secrétaire général, Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial, A/61/204-S/2006/590, 28 juillet 2006.*
- Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la Résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica, A/54/549, 15 novembre 1999 (RAPPORT SREBRENICA).*
- Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs, S/2013/119, 27 février 2013*
- Rapport sur la formation au maintien de la paix, A/65/644, 21 décembre 2010.*
- Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1997/120 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/31, 27 janvier 1998.*
- Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1996/113 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1997/24, 20 février 1997.*
- Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/60/263, 17 août 2005*
- Rapport sur le département de la sûreté et de la sécurité et sur le recours à la sécurité privée : Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, A/67/624, 7 décembre 2012.*

Rapport sur le partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, A/50/571, 17 octobre 1995.

Rapport sur les mesures prises en application du Protocole d'accord entre les autorités katangaises et l'ONUC comme suite au cessez-le-feu et sur d'autres questions, S/4940/Add.12, 2 novembre 1961.

Recours à la sécurité privée : rapport du Secrétaire général, A/67/539, 22 octobre 2012.

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.5649, 28 mars 2007.

Remarks at Security Council debate on peacekeeping, Conseil de Sécurité, 26 août 2011, UN News Center, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/apps/news/infocus/speeches/statements_full.asp?statID=1275#.UhlacxYea3A.

Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général, Additif, A/48/403/add.1-S/26450/add.1, 2 novembre 1993.

Renforcement de la coopération entre l'ONU et l'UA : cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union Africaine, annexe I du document coédité par l'ONU et l'UA, Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union Africaine : premier examen triennal (2006-2009), Rapport final, novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/RCM/rcm12/au-ten-year-capacity-program_fre.pdf.

Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir, A/RES/61/279, 1 août 2007.

Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Christof Heyns, A/HRC/26/36, 1^{er} avril 2014.

Report to the Secretary-General from his acting special representative in the Congo concerning the interrogation of thirty mercenaries apprehended in Kabalo on 7 April 1961, S/4790, 14 avril 1961.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, A/RES/49/57, 17 février 1995.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Pratiques en matière d'externalisation, A/RES/55/232, 16 février 2001.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Projet d'articles concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Annexe de la Résolution de l'AG 56/83, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 28 janvier 2002 (RI 2001).

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/58/314, 16 juillet 2004.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Pratiques en matière d'externalisation, A/RES/59/289, 29 avril 2005.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix, A/RES/61/256, 22 mars 2007.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, A/RES/62/214, 7 mars 2008.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Questions Transversales, A/RES/65/289, 8 septembre 2011.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, A/RES/66/246, 29 février 2012.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes, A/RES/67/261, 6 juin 2013.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale : Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, A/RES/67/254, 7 juin 2013.

Résolution de l'AG 41 (I), Principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements, A/RES/41 (I), 14 décembre 1946.

Résolution de l'AG 270 (III), Garde des Nations Unies, (1949), 29 avril 1949.

Résolution de l'AG 297 (IV), Service mobile des Nations Unies et Cadre d'observateurs des Nations Unies, (1949), 22 novembre 1949.

Résolution de l'AG 377 (V), L'union pour le maintien de la paix, A/RES/377 (V), 3 novembre 1950.

Résolution de l'AG 997 (ES-I), aucun titre, A/3354, 2 novembre 1956.

Résolution de l'AG 998 (ES-I), aucun titre, A/3354, 4 novembre 1956,

- Résolution de l'AG 999 (ES-I), *aucun titre*, **A/3354**, 4 novembre 1956.
- Résolution de l'AG 1000 (ES-I), *aucun titre*, **A/3354**, 5 novembre 1956.
- Résolution de l'AG 1514, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, **A/RES/1514 (XV)**, 14 décembre 1960.
- Résolution de l'AG 2006 (XIX), *Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, **A/RES/2006 (XIX)**, 18 février 1965.
- Résolution de l'AG 2465, *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, **A/RES/2465 (XXIII)**, 20 décembre 1968 (UN **2465**).
- Résolution de l'AG 2625, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, **A/RES/2625 (XXV)**, 24 octobre 1960.
- Résolution de l'AG 3103, *Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes*, **A/RES/3103 (XXVIII)**, 12 décembre 1973.
- Résolution du Conseil des droits de l'homme 15/26, **A/HRC/RES/15/26**, 7 octobre 2010.
- Résolution du Conseil des droits de l'homme 22/33, **A/HRC/RES/22/33**, 19 avril 2013.
- Résolution du CS 1 (I), *Comité d'état-major* (25 janvier), 25 janvier 1946.
- Résolution du CS 39, *La question Inde-Pakistan* (20 janvier), **S/654** (1948), 20 janvier 1948.
- Résolution du CS 47, *La question Inde-Pakistan* (21 avril), **S/726** (1948), 21 avril 1948.
- Résolution du CS 50, *La question de la Palestine* (29 mai), **S/801** (1948), 29 mai 1948.
- Résolution du CS 57, *La question de la Palestine* (18 septembre), 18 septembre 1948.
- Résolution du CS 143, *La question du Congo* (17 juillet), **S/4387** (1960), 14 juillet 1960.
- Résolution du CS 161, *La question du Congo* (21 février), **S/4741** (1961) 21 février 1961.
- Résolution du CS 169, *La question du Congo* (24 novembre), **S/5002** (1961), 24 novembre 1961.
- Résolution du CS 199, *Question relative à la République démocratique du Congo* (30 décembre), **S/6129** (1964), 30 décembre 1964.
- Résolution du CS 226, *Question concernant la République démocratique du Congo* (14 octobre), 14 octobre 1966.
- Résolution du CS 241, *Question relative à la République démocratique du Congo* (15 novembre), 15 novembre 1967.
- Résolution du CS 289, *Plainte de la Guinée* (23 novembre), (1970), 23 novembre 1970.
- Résolution du CS 405, *Bénin* (14 avril), (1977), 14 avril 1977.
- Résolution du CS 507, *Seychelles* (28 mai), (1982), 28 mai 1982.
- Résolution du CS 618, *Prise d'otages* (29 juillet), 29 juillet 1988.
- Résolution du CS 665, *Iraq et Koweït* (25 août), **S/RES/665** (1990), 25 août 1990.
- Résolution du CS 1244, *Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Kosovo*, **S/RES/1244** (1999), 10 juin 1999.
- Résolution du CS 1264, *Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Timor oriental*, **S/RES/1264** (1999), 15 septembre 1999.
- Résolution du CS 1318, *Nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique*, **S/RES/1318** (2000), 7 septembre 2000.
- Résolution du CS 1327, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies*, **S/Res/1327** (2000), 13 novembre 2000.
- Résolution du CS 1353, *Adoptée par le Conseil de sécurité sur le renforcement de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents*, **S/RES/1353** (2001), 13 juin 2001.
- Résolution du CS 1386, *Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan*, **S/RES/1386** (2001), 20 décembre 2001.
- Résolution du CS 1467, *Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat : menaces à la paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest*, **S/RES/1467** (2003), 18 mars 2003.
- Résolution du CS 1545, *La situation au Burundi*, **S/RES/1545** (2004), 21 mai 2004.
- Résolution du CS 1607, *La situation au Libéria*, **S/RES/1607** (2005), 21 juin 2005.
- Résolution du CS 1625, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales (Sommet du Conseil de sécurité 2005)*, **S/RES/1625** (2005), 14 septembre 2005.
- Résolution du CS 1701, *La situation au Moyen-Orient*, **S/RES/1701** (2006), 11 août 2006.
- Résolution du CS 1769, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, **S/RES/1769** (2007), 31 juillet 2007.
- Résolution du CS 1809, *Paix et sécurité en Afrique*, **S/RES/1809** (2008), 16 avril 2008.
- Résolution du CS 1973, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, **S/RES/1973** (2011), 17 mars 2011.
- Résolution du CS 2033, *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales*, **S/RES/2033** (2012), 12 janvier 2012.
- Résolution du CS 2086, *Opération de maintien de la paix des Nations Unies*, **S/RES/2086** (2013), 21 janvier 2013.
- Résolution du CS 2098, *La situation concernant la République démocratique du Congo*, **S/RES/2098** (2013), 28 mars 2013.
- Résolution du CS 2100, *La situation en Mali*,

- S/RES/2100** (2013), 25 avril 2013.
- Résolution du CS 2127, *La situation en République centrafricaine*, **S/RES/2127** (2013), 5 décembre 2013.
- Résolution du CS 2178, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, **S/RES/2178** (2014), 24 septembre 2014.
- Résolution du CS 2185, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, **S/RES/2185** (2014), 20 novembre 2014.
- Second and final report of the Secretary-General on the plan for an emergency international United Nations force requested in the resolution adopted by the General Assembly on 4 November 1956*, **A/3302**, 6 novembre 1956.
- Statement in the Fifth Committee*, **A/C.5/864** du 17 avril 1961, 839^e réunion du 5^e comité (difficile à trouver : les lecteurs intéressés se référeront à CORDIER A.W. & FOOTE W., *Public papers of the Secretaries-General of the United Nations, volume V: Dag Hammarskjöld, 1960-1961*, New York et Londres, Columbia University Press, 1975 (CORDIER 1975)).
- Stratégie globale aux missions : rapport du Secrétaire général*, **A/64/633**, 26 janvier 2010.
- Stratégie globale d'appui aux missions : Rapport du Secrétaire général*, **AG A/64/633**, 26 janvier 2010.
- Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, **A/59/710**, 24 mars 2005 (RAPPORT ZEID).
- Supplément à l'Agenda pour la Paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies*, **A/50/60-S/1995/1**, 25 janvier 1995 (SUPPLEMENT 1995).
- Télégramme en date du 25 janvier 1961 adressé à sa Majesté le roi du Maroc par le Secrétaire général et lettre en date du 1^{er} février 1961 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Maroc*, **CS S/4668**, 1^{er} février 1961.
- The New Horizon initiative: Progress report n°1, October 2010*, Department of Peacekeeping Operations and Department of Field Support, New York, octobre 2010 (UPDATE N°1), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon_update01.pdf.
- The New Horizon initiative: Progress report n°2, December 2011*, Department of Peacekeeping Operations and Department of Field Support, New York, décembre 2011 (UPDATE N°2), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon_update02.pdf.
- Tiré à part, "Peace Operations 2010" reform strategy (excerpts from the report of the Secretary-General), lié au document **A/60/696**, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/po2010.pdf>.
- Transcription de la conférence de presse du Secrétaire général M. Kofi Annan, tenue au siège le 16 juillet 1997*, **SG/SM/6285**, 16 juillet 1997, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/1997/19970716.SGSM6285.html>.
- Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, **S/2004/650**, 16 août 2004.
- Troop contributors' views must be reflected in field, at headquarters, Special Committee on Peacekeeping Operations told as general debate concludes*, Press release, **GA/PK/213**, 20 février 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/press/en/2013/gapk213.doc.htm>.
- UN Peacekeeping Operations Fact Sheet*, 31 mai 2014, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/bnote0514.pdf>.
- UNITED NATIONS DEPARTMENT OF SAFETY AND SECURITY, *United Nations Security Management System, Security Policy Manual, Chapitre IV, Section I, Armed Private Security Companies*, novembre 2012, par la suite REGLES SMP 2012, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/UNSecurityPolicyManual.pdf>. A cela s'ajoute encore les instructions générales (INSTRUCTIONS SMP 2012) et l'Annexe A (ANNEXE A SMP 2012), tout les deux consultés sur Internet le 1^{er} novembre 2014 pour les instructions générales à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/GuidelinesOnUseOfArmedSecurityServices.pdf>, et pour l'Annexe A à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Mercenaries/WG/StudyPMSC/GuidelinesAnnexAStatementOfWork.pdf>.
- United Nations Field Security Handbook: System-wide Arrangements for the protection of United Nations Personnel and Property in the field, Effective January 2006*, New York, DSS, 2006, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://psm.du.edu/media/documents/international_regulation/united_nations/other/un_field_security_handbook.pdf.

United Nations Field Service: Report of the Special Committee on a United Nations Guard, A/959, supplément n°13, 10 octobre 1949.

United Nations Infantry Battalion Manual, Department of Peacekeeping Operations & Department of Field Support, août 2012, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014, aux adresses suivantes : premier volume <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/unibammanualvol1.pdf>, et second volume <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/unibammanualvol2.pdf>.

United Nations Palestine Commission, Precedents concerning the creation of an international Force, Working Paper prepared by the Secretariat, A/AC.21/W.18, 22 janvier 1948 (en anglais uniquement), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/5C8A3A5D5F7129EE052566020045A8B3>.

UNITED NATIONS PALESTINE COMMISSION, *Relations between the United Nations commission and the Security Council, Working Paper*, A/AC.21/13, 9 février 1948.

United Nations peacekeeping activity, global focus now at unprecedented level, general assembly's fourth committee told: under-secretary-general reviews scale of operations, Notes ongoing developments in approaches, management, Logistics, GA/SPD/352, 19 octobre 2006.

UNITED NATIONS, *Issues related to deployment of peace Operations*, Year in Review 2003, note 8,

consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante :

http://www.un.org/en/peacekeeping/publications/yir/2003/Issues_related.htm.

United Nations, regional Organizations to agree on stronger partnerships in facing peace, security challenges: sixth High-Level Meeting of intergovernmental Bodies set for Headquarters on 25-26 July, communiqué de presse onusien, PI/1668, 21 juillet 2005, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/pi1668.doc.htm>.

UNASAS, *UN force Link*, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <https://cc.unlb.org/default.aspx>, plus spécifiquement leur fichier Powerpoint : *informal TCC training* daté du 26 février 2013, consulté sur internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <https://cc.unlb.org/UNASAS%20Training%20Documents/UNASAS%20training%20presentation%20Feb%202013.pdf>.

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, Note du Secrétaire général, A/52/495, 16 octobre 1997.

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, A/60/263, 17 août 2005.

Autres documents consultés sur Internet

ABIZAID J.P. & BROOKS R. ET ALII, *Recommendations and report of the task force on US drone policy*, Washington DC, Stimson Center, 2014 (ABIZAID 2014), consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.stimson.org/images/uploads/task_force_report_final_web_062414.pdf.

Allocution du conseiller fédéral, Ueli Maurer, chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS, prononcé le 24 mai 2011 devant le Club suisse de la Presse, à Genève, 24 mai 2011, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=39591>.

AMAR Y., *Calomnie*, in Les mots de l'actualité, RFI, 29 janvier 2010, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www1.rfi.fr/lfr/articles/122/article_3482.asp.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Amnesty International Public Statement on the Montreux Document on Pertinent International Legal Obligations and Good Practices for States related to the Operations of Private Military and Security*

Companies during Armed Conflict, 14 octobre 2008, AI Index IOR 30/010/2008, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante :

<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/IO30/010/2008/en/5bca5962-99de-11dd-bf88-f59215f3db50/ior300102008en.pdf>.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport Annuel 2000*, 1^{er} juin 2000, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/3ae6aa161c.html>.

ANDERS B., *The UN using PMSCs – is that a bad thing?*, Site Internet *Kings of War*, 17 juillet 2012, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://kingsofwar.org.uk/2012/07/the-un-using-pmscs-is-that-a-bad-thing/>.

ARMÉE SUISSE, *Commandements et organisation des états-majors de l'armée (COEM XXI)*, règlement 52.054 f, valable dès le 01.01.2004, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante :

http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/dokumentation/fuhrungsreglemente/fuhrungs_parsys.61173.downloadList.50448.DownloadFile.tmp/52054f.pdf.

- ARMÉE SUISSE, *Les tâches de l'armée*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/the-men/auftraege.html>.
- ARTIÑANO M., *Peace Operations Partnerships: The UN Security Council and (Sub-)Regional Organizations*, Center for International Peace Operations, ZIF Zentrum für Internationale Friedenseinsätze, Policy Briefing, mars 2012 (ZIF 2012), consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.zif-berlin.org/fileadmin/uploads/analyse/dokumente/veroeffentlichungen/ZIF_Policy_Briefing_Mauricio_Artinano_Mar_2012_ENG.pdf.
- ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, document 11801, 27 janvier 2009, *Les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la force*, Avis, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Rapporteur: M.K. SASI, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12076&Language=FR>.
- ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation 1858*, 29 janvier 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1858.htm#1>.
- ASSOCIATION BRITANNIQUE DES SOCIÉTÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ, site consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.bapsc.org.uk>.
- Atlantic Chart*, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://avalon.law.yale.edu/wwii/atlantic.asp>.
- BAARVELD-SCHLAMAN E., *United Nations Operations - interaction with WEU*, Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, volume I, Thirty-ninth session, first part, chapitre III, 19 mai 1993, document 1366, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.ibiblio.org/pub/academic/history/mars/hall/military/a-weu/document/1366defc.baa>.
- BANQUE MONDIALE, site de l'ombudsman, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.cao-ombudsman.org/languages/french/>.
- BARREA J., *La « sécurité collective » : ses origines, ses fondements et son institutionnalisation*, Institut de Stratégie et des conflits, 2005 (BARREA 2005), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://www.institut-strategie.fr/strat_054_BARREASECU.html.
- BARREA J., *La « sécurité collective » : ses origines, ses fondements et son institutionnalisation*, Institut de Stratégie et des conflits, 2005, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse Internet suivante : http://www.institut-strategie.fr/strat_054_BARREASECU.html.
- BELLAMY 2010, *Addendum digital*, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.politybooks.com/up2/casestudy/UNT_SO_case_study.pdf.
- BERNDTSSON J., *The Privatisation of security and the state control of force: Changes, Challenges and the case of Iraq*, Doctoral Dissertation in Peace and Development Research School of Global Studies, University of Gothenburg, Göteborg 2009, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <https://gupea.ub.gu.se/handle/2077/19412>.
- Blackwater en Irak, acte d'accusation (USA v. P.A. Slough et alii, Indictment)*, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://images.politico.com/global/2013/10/17/blackwater4superind.html>.
- BLAIR T., *The Blair Doctrine*, discours de Chicago, 22 avril 1999, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.pbs.org/newshour/bb/international-jan-june99-blair_doctrine4-23/.
- BLOOMFIELD L.P., *A world effectively controlled by the United Nations: A Preliminary Survey of One Form of a Stable Military Environment*, Study Memorandum n°7, Washington, DC, Institute for Defense analyses (IDA), 10 mars 1962 (BLOOMFIELD 1962), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.un-freezone.org/bloomfield_7.html.
- BRADLEY O.N., *Armistice Day address*, 10 novembre 1948, in KASS A.A. & KASS L.R., *Veterans Day: the American Calendar*, Washington, WhatsoProudlywehail.org, 2012, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.hudson.org/content/researchattachments/attachment/1079/kass--thmeaningofveteransday.pdf>.
- BRADLEY S., *Armée du futur : les robots tueurs bientôt en action près de chez vous ?* 9 juin 2014, site Swissinfo.ch, Genève, aucune publication physique indiquée, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.swissinfo.ch/fr/politique_suisse/Les_robots_tueurs_bientot_en_action_pres_de_chez_vous.html?cid=38723030.
- BREKALO A., *Enquiry into the private Security and Military Companies' Identities: shifting the paradigm in Conceptualising Security*, Central European University, Department of international relations and European Studies, Budapest, Hongrie, 2012 (BREKALO 2012), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.etd.ceu.hu/2012/brekalo_andrea.pdf.
- BROOKS D., *Don't Kill the Cavalry: Rational Regulation for PMCs*, 44th annual ISA Convention, Portland (OR), 25 février-1 mars

- 2003 (**BROOKS 2003**), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.academia.edu/3295785/Dont_Kill_the_Cavalry_Rational_Regulation_for_PMCs.
- CEDEAO, *Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits de maintien de la paix et de sécurité*, 10 décembre 1999, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://cidcom.cececi.org/civ/fr/1/p/716/pdf.do>.
- CHAPLEAU P., *Reflex Responses: la petite entreprise d'Erik Prince aux EAU*, blog *Lignes de défense*, 20 mai 2011, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/05/19/reflex-reponse-la-petite-entreprise-d-erik-prince-au-eau.html>.
- Code Pénal Militaire suisse*, 13 juin 1927, état au 1^{er} janvier 2013, RO 43 375, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19270018/index.html#>.
- COMMISSION BRODET, uniquement en hébreux, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://nsc.gov.il/NSCWeb/docs/brodet.pdf>.
- COMMISSION DE VENISE, *Rapport sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force*, 79^{ème} session plénière, Venise, 12-13 juin 2009, Etude n° 531/2009, CDL-AD (2009)038 (**VENISE 2009**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD%282009%29038-f>.
- COMMISSION ON GLOBAL GOVERNANCE, *Our Global Neighborhood: Report of the Commission on Global Governance*, Oxford, Oxford University Press, 1995 (**NEIGHBORHOOD 1995**), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://humanbeingsfirst.files.wordpress.com/2009/10/cacheof-pdf-our-global-neighborhood-from-sovereignty-net.pdf>.
- COMMISSION ONUSIENNE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2015 à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacebuilding/>.
- COMMISSION ON WARTIME CONTRACTING IN IRAQ AND AFGHANISTAN, *Transforming wartime contracting: controlling costs, reducing risks*, Rapport final au Congrès des États-Unis, août 2011 (**COMMISSION 2011**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://cybercemetery.unt.edu/archive/cwc/20110929231911/http://www.wartimecontracting.gov/index.php>.
- COMMITTEE REPORTS, *Contributions for International Peacekeeping Activities*, 108^e Congress (2003-2004), Senate Report 108-344, Departments of Commerce, Justice, and State, the Judiciary, and related agencies appropriation Bill 2005, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CRPT-108srpt344/pdf/CRPT-108srpt344.pdf>.
- COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE, *Protocol on politics, defence and security co-operation*, 14 août 2001, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.sadc.int/files/3613/5292/8367/Protocol_on_Politics_Defence_and_Security20001.pdf.
- Conduite Tactique XXI (CT XXI)*, Règlement militaire suisse 51.020f, 1^e janvier 2004, Confédération suisse, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/dokumentation/fuhrungsreglemente/taktische.parsys.16551.downloadList.83962.DownloadFile.tmp/51020f.pdf>.
- CONFEDERATION SUISSE & COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Le document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, 17 septembre 2008 (**MONTREUX 2008**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf.
- CONFEDERATION SUISSE, *Arrêt du tribunal militaire de Cassation*, 13^{ème} volume, n°18, arrêt du 10 décembre 2009, publié le 24 janvier 2011, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.vbs.admin.ch/Internet/vbs/fr/home/documentation/oa009/oa009zd.parsys.77232.downloadList.31521.DownloadFile.tmp/mkge13nr17.pdf>.
- CONFEDERATION SUISSE, *Entreprises militaires et de sécurité privées : cinq ans après l'adoption du Document de Montreux*, 11 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=51341>.
- CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE, *Rapport du président de la Commission sur le partenariat entre l'Union Africaine et les Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité : vers une plus grande cohérence stratégique et politique*, PSC/PR/2. (CCCVII) 307^{ème} réunion du 9 janvier 2012, Addis Abeba, Ethiopie, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/6651~v~Rapport du President de la Commission sur le partenariat entre l Union africain e et les Nations Unies dans le domaine de la>

- [_paix_et_de_la_securite - V.pdf](#).
- CONSEILLER FEDERAL BURKHALTER D., *Préserver la dignité humaine dans les conflits armés : une responsabilité partagée*, allocution prononcée lors de la conférence « Montreux+5 », Montreux, 11 décembre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=51338>.
- Constitution américaine, consultée sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://constitutionus.com>.
- Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, dite Convention Drago-Porter, Convention II de La Haye 1907, consultée sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/hague072.asp.
- Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, 3 juillet 1977, consultée sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=CC64A017366FEE80C12563140043AD44>.
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, 4 décembre 1989, consultée sur internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivant : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=91A356EF1753D942C12563140043AEFC>.
- Convention sur certaines armes classiques, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/6CE049BE22EC75A2C1257C8D00513E26?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/6CE049BE22EC75A2C1257C8D00513E26?OpenDocument).
- CSÁKY C., *No one to turn to: the under-reporting of child sexual exploitation and abuse by aid workers and peacekeepers*, Londres, Save the Children, 2008, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/27_05_08_savethechildren.pdf.
- CSCE, *Document de Helsinki 1992 : les défis du changements, Déclaration du sommet de Helsinki*, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/fr/mc/39531?download=true>.
- DE GAULLE C., *Discours prononcé à Bar-le-Duc*, 28 juillet 1946, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/textes/degaulle28071946.htm>.
- DEPARTEMENT OF DEFENSE, *Sustaining U.S. global leadership: priorities for 21st century defense*, janvier 2012, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.defense.gov/news/Defense_Strategic_Guidance.pdf.
- DEPARTEMENT OF STATE, *State Department to incorporate International Code of Conduct into Worldwide Protective Services contracts*, 16 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2013/08/213212.htm>.
- DEUTSCHER BUNDESTAG, *Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Abgeordneten Paul Schäfer (Köln), Wolfgang Gehrcke, Heike Hänsel, weiterer Abgeordneter und der Fraktion DIE LINKE, Drucksache 16/1196, Umgang der Bundesregierung mit Söldnern, Söldnerfirmen, privaten Sicherheits- und Militärdienstleistungsunternehmen*, 26 avril 2006, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.bundeswehr-monitoring.de/fileadmin/user_upload/media/BT1601296.pdf.
- Dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, 1^{ère} édition, 1694, Reproduction de l'édition de Paris : Veuve J.B. Coignard et J.B. Coignard, 1694, 2 volumes, tome 2, M-Z, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50398c/f25.ighres>.
- Die Westfälischen Friedensverträge vom 24. Oktober 1648, Texte und Übersetzungen (Acta Pacis Westphalicae Supplementa electronica*, 1), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.pax-westphalica.de>.
- DIGITHEQUE DE MATERIAUX JURIDIQUES ET POLITIQUES, *Constitution suédoise en français*, Université de Perpignan, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/se1974.htm#11>.
- DOBBINS J., *A comparative Evaluation of United Nations Peacekeeping*, in Document T-284, juin 2007, Testimony presented before the House Committee on Foreign Affairs, Subcommittee on International Organizations, Human Rights, and Oversight on June 13, 2007, Santa Monica (CA) (DOBBINS 2007), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rand.org/pubs/testimonies/CT284.html>.
- DOCUMENT OFFICIEL AMERICAIN, *Restriction on United States participation in certain United Nations peacekeeping operations*, 22 U.S.C., section 7424, p. 1600, version de 2011, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/USCODE-2011-title22/pdf/USCODE-2011-title22-chap81-subchapII.pdf>.
- DURCH W.J., HOLT V.K., EARLE C.R., SHANAHAN M.K., *The Brahimi Report and the Future of UN Peace Operations*, Washington, The Henry L. Stimson Center, 2003 (DURCH 2003), consulté sur

- Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.stimson.org/images/uploads/research-pdfs/BR-CompleteVersion-Dec03.pdf>.
- DYNACORP INTERNATIONAL, *Annual report 2009*, Falls Church (VA), DynCorp, 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://ir.dyn-intl.com/annuals.cfm>.
- DYNACORP, site consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dyn-intl.com>.
- EISENHOWER D., *Farwell address*, 17 janvier 1961, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://www.americanrhetoric.com/speeches/dwightdeisenhowerfarewell.html>.
- FAY G.R., *AR 15-6 Investigation of the Abu Ghraib Detention Facility and 205th Military Intelligence Brigade*, Department of Defense, Oversight Report, Investigative File, 25 août 2004, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.thetorturedatabase.org/document/fay-report-investigation-205th-military-intelligence-brigades-activities-abu-ghraib>.
- FISHER-THOMPSON J., *Contracting for Peace is Rational Approach, Says Scholar: SAIS's W. Douglas says mission not method determines morality*, novembre 2003, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://iipdigital.usembassy.gov/st/english/article/2003/11/20031128152700rehsif0.5035517.html#ixzz2orWDSVgo>.
- FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN, *Historique*, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unifil/background.shtml>.
- FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE, *Private Military Companies: Options for Regulations*, HC 577, Londres, Stationery Office, février 2002, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.official-documents.gov.uk/document/hc0102/hc05/0577/0577.pdf>.
- FRANCE/UK, *Non-paper*, 2009 (**NON-PAPER**), consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.franceonu.org/IMG/pdf/09-0116-FR-UK_Non-Papier_-_Peacekeeping_2_-_2.pdf.
- G4S, site officiel, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.g4s.com/en/Media%20Centre/Key%20facts%20and%20figures/>.
- Garde suisse du Vatican, site officiel : <http://www.guardiasvizzera.va/content/guardiasvizzera/fr/storia/1929-patti-lateranensi.html>.
- GAUDREAU M., *Le Congrès américain et l'ONU : une étude de perception, 1945-1960*, mémoire de la faculté des études supérieures de l'université Laval, Faculté des Lettres, Québec, 2007, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.theses.ulaval.ca/2007/24408/24408.pdf>.
- GLOBAL PEACE OPERATION INITIATIVE, site du Département d'État américain, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2013/02/203841.htm>.
- GLOBAL PEACE OPERATION INITIATIVE, site du Département d'État américain, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/t/pm/ppa/gpoi/>.
- GLOBAL POLICY, *Comparison of the World's 25 Largest Corporations with the GDP of Selected Countries (2010)*, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.globalpolicy.org/images/pdfs/Comparison_of_Corporations_with_GDP_of_Countries_table.pdf.
- GOWAN R. & SHERMAN J., *Peace Operations Partnerships: complex but necessary cooperation*, Center for International Peace Operations (ZIF), Policy Briefing, mars 2012, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.zif-berlin.org/fileadmin/uploads/analyse/dokumente/veroeffentlichungen/ZIF_Policy_Briefing_Richard_Gowan_Jake_Sherman_Mar_2012_ENG.pdf.
- GUÉHENNO J.-M., « Robust Peacekeeping: Building Political Consensus and strengthening Command and Control », in *Robust Peacekeeping: The Politics of Force*, New York, Center on International Cooperation, New York University, 2009, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/DD53B6D0F50388FD492576E9000CC1FA-Full_Report.pdf.
- GURKHAS, ARMÉE BRITANNIQUE : <http://www.army.mod.uk/gurkhas/27784.aspx>.
- GURKHAS, ARMÉE INDIENNE : <http://indianarmy.nic.in/Site/FormTemplate/frmTempSimple.aspx?MnId=gKV+7ZmzILvMfaFqtXuuvA==&ParentID=7veaWYQskR81RHSqh0Jaxg>.
- HALPIN A., *US Government Outsourcing, the Private Military Industry, and Operation Iraqi Freedom: A Case Study in Conflict Contracting*, Graduate degree program in Global and International Studies and the Graduate Faculty of the University of Kansas, partial fulfillment of the requirements for the degree of Master of Arts, 28 novembre 2011 (**HALPIN 2011**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://kuscholarworks.ku.edu/dspace/bitstream/1808/9811/1/Halpin_ku_0099M_1189_1_DATA_1.pdf.
- HIGH COURT OF JUSTICE OF ISRAEL, H.C.J. 2605/05,

- Academic Center of Law and Business, Human Rights Division, Major-General (ret.) Shlomo Twizer et Yadin Machness v. Minister of Finance, Minister of Public Security, A.L.A. Management and Operation (2005) Ltd et Knesset*, 19 novembre 2009, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.privateci.org/private_pics/Israel_Ruli_ng.pdf.
- HITCHCOCK A., E. KAZAN E. & ALII, *Watchtower over tomorrow*, mars 1945 (WATCHTOWER), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://vimeo.com/63510160>.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Getting away with Murder, Mutilation and Rape: New testimony from Sierra Leone*, rapport du 24 juin 1999, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.hrw.org/reports/1999/sierra/SIERLE9_9.htm.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Shaking the Foundations: the human rights implications of killer robots*, Harvard, International Human Rights Clinic, Human Rights Program at Harvard law school, mai 2014, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/arm_s0514_ForUpload_0.pdf.
- IASC, *IASC Non-Binding Guidelines on the Use of Armed Escorts for Humanitarian Convoy*, 27 février 2013, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/pdfid/523189ab4.pdf>.
- ICOC, *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées*, 9 novembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.icoc-psp.org/Home_Page.html.
- INDEPENDENT WORKING GROUP ON THE FUTURE OF THE UNITED NATIONS, *The United Nations in its Second Half-Century*, New Haven (CT), Yale University, 1995 (HALF-CENTURY 1995), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.library.yale.edu/un/images/un-second-half-century.pdf>.
- INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Problèmes actuels du recours à la force en droit international : Sous-groupe D - L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies*, résolution du 9 septembre 2011, 10^{ème} Commission, Sous-groupe D, plénière, consulté sur Internet le 1^{er} février 2015 à l'adresse suivante : http://www.idi-ii.org/idiF/resolutionsF/2011_rhodes_10_D_fr.pdf.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Haiti after the Elections: Challenges for Préval's First 100 Days*, Policy Briefing, Latin America/Caribbean, Briefing n°10, Port-au-Prince, Bruxelles, 11 mai 2006, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/haiti/b10_haiti_after_elections_challenges_for_preval_first_100_days.pdf.
- INTERNATIONAL PEACE ACADEMY, *Refashioning the Dialogue: regional perspectives on the Brahimi Report on Un Peace Operations*, New York, International peace academy, Regional Meetings, février-mars 2001, Johannesburg, Buenos Aires et alii, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/Pbps/library/Refashion%20the%20Dialogue--Regional%20Persp.%20on%20the%20Brahimi%20Report.pdf>.
- INTERNATIONAL STABILITY ASSOCIATION (ISOA), site Internet consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.stability-operations.org>.
- JOHNSON H.V., *Discours*, Deputy United States Representative, 4 juin 1947, Security Council, Official records, Deuxième année, n°43, p. 953 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/decad255.asp#b2.
- JONES B.D., *Looking to the Future: Peace Operations in 2015*, Background Paper, International Forum for the Challenges of Peace Operations, Stockholm, Challenges Forum, 2007, document consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.challengesforum.org/Global/Forum%20Documents/2009%20Seminar%20New%20York,%20USA/Speeches/Seminar%202009%20Speech%20Landerholm.pdf?epslanguage=en>.
- La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme*, 16 mai 2005, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/196.htm>.
- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, 14 septembre 2005, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-15.pdf>.
- La journée du 12 août 1999 à Genève : cérémonie pour le cinquantenaire des Conventions de Genève, Appel solennel à l'occasion du 50^{ème} anniversaire des Conventions de Genève, allocution de Me Serge Klarsfeld, historien, président de l'association « Fils et Filles des Déportés juifs de France »*, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5z7gcx.htm>.
- LAGNEAU L., *Que va-t-il rester des forces armées néerlandaises?*, sur le site Opex360, consulté sur

- Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.opex360.com/2013/09/07/que-va-t-il-rester-des-forces-armees-neerlandaises/>.
- LARSEN S.T. & COLLINS J.L. JR., *Vietnam Studies: Allied participation in Vietnam*, Washington D.C., Department of the Army, 1975, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.history.army.mil/books/Vietnam/allied/>.
- LE GOUVERNEMENT DU CANADA/THE GOVERNMENT OF CANADA, *Towards a rapid reaction capability for the United Nations*, septembre 1995, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : http://www.worldfederalistscanada.org/programdocs/UNEPSfiles/RR_eng.pdf.
- LEGION ETRANGERE, site officiel consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.legion-etrangere.com/>.
- LIEGOIS M., *Les capacités africaines de maintien de la paix : entre volontarisme et dépendance*, in Bulletin du Maintien de la Paix, n°67, Forum de la sécurité et la défense (FSD), ministère de la Défense nationale du Canada, janvier 2010, consulté sur Internet le 1^{er} septembre à l'adresse suivante : http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/No97-Michel_Liegeois.pdf.
- LONG N., *UN defends Performance in Eastern DRC*, Voice of America, 22 novembre 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.voanews.com/content/un-defends-performance-in-eastern-drc/1550868.html>.
- LORGEUX J., BOCKEL J.-M & ALII, *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail sur la présence de la France dans une Afrique convoitée*, Rapport du Sénat, n°104, session ordinaire de 2013-2014, Paris, 29 octobre 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r13-104/r13-1041.pdf>.
- MALIK I., *Contributor Profile: Pakistan*, version révisée le 16 décembre 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/images/pdfs/pakistan_malik-121216final.pdf.
- Mega-SMP, reproduction du contrat, consultée sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/CONTRACT.pdf?ref=middleeast>.
- MENARD C. ET VIOLLET J.-C., *Rapport d'Orientation n°4350*, Commission de la Défense Nationale et des Forces Armées sur les Sociétés Militaires Privées, 14 février 2012 (**RAPPORT 4350**), consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i4350.pdf>.
- MINISTERE INDIEN DU DROIT ET DE LA JUSTICE, *Constitution Indienne*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://lawmin.nic.in/olwing/coi/coi-english/coi-indexenglish.htm>.
- MINISTRY OF DEFENCE (UK), *The Military Contributions to peace support operations*, Joint Warfare Publication 3-50, Seconde Edition, juin 2004, par la suite JWP 3-50, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/43479/JWP350Ed2.pdf.
- MISSION PERMANENTE FRANÇAISE A L'ONU, *Operations de maintien de la paix*, Site Internet officiel, mis à jour en janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/paix-et-securite/operations-de-maintien-de-la-paix/article/operations-de-maintien-de-la-paix>.
- MONNET J., *Discours au National Press Club de Washington*, 30 avril 1952, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://aei.pitt.edu/14364/1/S4.pdf>.
- MPRI, copie de contrat, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://psm.du.edu/media/documents/industry_initiatives/contracts/industry_contract_mpri_2003_links.pdf.
- MSF, *Médecins sans frontières contrainte de quitter la Somalie*, Communiqué de presse du 14 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.msf.ch/fr/news/communiques-de-presse/detail/medecins-sans-frontieres-contrainte-de-quitter-la-somalie/>.
- MURPHY I., *Private Military Companies, Peacekeeping, and African States: a critical Analysis of PMCs in Peacekeeping Operations in Africa*, Thèse de doctorat, juillet 2010, Université de Plymouth, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://pearl.plymouth.ac.uk/handle/10026.1/880>.
- OFFICE OF FEDERAL PROCUREMENT POLICY, *Policy Letter 11-01, Performance of Inherently Governmental and Critical Functions*, in Federal Register, volume 76, n°176, 12 septembre 2011, Notices, Lettre 11-01, p. 56227 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2011-09-12/pdf/2011-23165.pdf>.
- OTAN, *Traité de l'Atlantique Nord*, 4 avril 1949, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/official_texts_17120.htm.
- PEARSON L.B., *The four faces of Peace*, Nobel Lecture, 11 décembre 1957, Stockholm, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1957/pearson-lecture.html.

- PERRENOUD M., « Maroc » in *Dictionnaire historique de la Suisse (E-DHS)*, version du 10 décembre 2009, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3456.php>.
- PERRY C. & SMITH A.C., *Trends in Uniformed Contributions to UN Peacekeeping: a New Dataset, 1991-2012*, Providing for Peacekeeping n°3, New York, International Peace Institute, juin 2013 (PERRY & SMITH), consulté le 1^{er} avril 2014 sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.providingforpeacekeeping.org/wp-content/uploads/2013/06/Trends-UN-Peacekeeping-Contributions-Perry-and-Smith.pdf>.
- PFLIMLIN E., *Chine et opérations de maintien de la paix : un changement radical ?*, site Internet Affaires Stratégiques, 2 juillet 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article8404>.
- Presidential Decision Directive 25 (PDD 25)*, 3 mai 1994, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.fas.org/irp/offdocs/pdd/pdd-25.pdf>.
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme*, 2000, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470>.
- PUBLIC LAW 110-417, Section 832: *Sense of Congress on Performance by Private security contractors of certain functions in an area of combat operations*, octobre 2008, p. 4535, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-110publ417/pdf/PLAW-110publ417.pdf>.
- Rapport de la présidente de la commission sur l'opérationnalisation de la capacité de déploiement rapide de la force africaine en attente et la mise en place d'une capacité africaine de réponse immédiate aux crises*, Addis Abeba, **RPT/Exp/VI/STCDSS(i-a)2013**, 29-30 avril 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://cpauc.au.int/en/sites/default/files/cua-rapport-pry-sidente-cdr-faa-26-04-2013-re.pdf>.
- RAYMANN-WALSH T., *British-Swiss Legion*, consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://bsl.150m.com>.
- REGIMENT DE MEURON, sites consultés sur Internet le 1^{er} novembre 2014 aux adresses suivantes : <http://ccv.northwestcompany.com/demeuron.html> et <http://ccv.northwestcompany.com/hmd2.html>.
- Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix (RECAMP)*, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/recamp_p.pdf.
- RENNER M., *Peacekeeping Operations Expenditures: 1947-2005*, Global Policy Forum, Worldwatch Institute, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.globalpolicy.org/images/pdfs/Z/pk_tables/expend.pdf.
- Report of the Committee of Privy Counsellors appointed to inquire into the recruitment of mercenaries*, Londres, Cmnd, 6569, août 1976, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : http://psm.du.edu/media/documents/national_regulations/countries/europe/united_kingdom/united_kingdom_diplock_report_1976.pdf.
- REPUBLIQUE FRANÇAISE, *Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger*, version consolidée au 1^{er} janvier 2009 (**DECRET 2008-956**), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019477797&dateTexte=&fastPos=1&fastReqId=1658853491&oldAction=rechTexte%7C200-956>.
- RUCHTI F., *Des agences privées protègent des sites de l'armée*, RTS Info, 24 janvier 2014, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.rts.ch/info/suisse/2960307-des-agences-privees-protectent-des-sites-de-l-armee.html>.
- SCHWARTZ M. & SWAIN J., *Department of Defense Contractors in Afghanistan and Iraq: Background and Analysis*, US Congressional Research Service Report, mai 2011, particulièrement *Summary*, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://fas.org/srgp/crs/natsec/R40764.pdf>.
- SEAL C., *Frankensteins in the Pentagon: DARPA's creepy bioengineering Program*, 23 août 2003, Information Clearing House, consulté sur Internet le 1^{er} juillet 2014 à l'adresse suivante : <http://www.informationclearinghouse.info/article4572.htm>.
- SECURITAS, site Internet, consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.securitas.ch/fr/qui-sommes-nous/securitas.html>.
- SELECT COMMITTEE ON FOREIGN AFFAIRS, *Private Military Companies*, Ninth Report of Session, 2001-2002, HC 922, Londres, The Stationery Office, 2002 (**HC 922**), consulté le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200102/cmselect/cmfa/922/922.pdf>, ainsi que les

- Minutes of Evidence*, 13 juin 2002, à l'adresse suivante : <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmaff/922/2061318.htm>.
- DIVERS ADRESSES INTERNET DE SMP : <http://gurkhassecurityservices.co.uk>, <http://www.ugss.co.uk>.
- SODERBERG N., *US Support for UN Peacekeeping: Areas for Additional DOD Assistance*, Center for technology and National Security Policy, National Defense University, septembre 2007, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a473191.pdf>.
- STUTT W., *Force Generation in the United Nations*, in GREINDL G. (ÉD.), *Multilateral Cooperation in Peace Support Operations—Challenges and Limitations*, Blue Helmet Forum Austria 2006, Graz, Belgier Kaserne, 7-10 juin 2006, Vienne, septembre 2006, p. 83 et ss., consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/19pkc_stutt_80.pdf.
- TARDY T., *The Brahimi Report: Four years on*, Genève, GCSP Geneva Center for Security Policy, 2004, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.civcap.info/fileadmin/user_upload/Research_Reports/Tardy_Report.pdf.
- TAYLOR C., *Gurkhas: Terms and Conditions of Service*, Library House of Commons, standard note SN/IA/4671, 12 juin 2009, Section International Affairs and Defence Section (TAYLOR 2009), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.parliament.uk/briefing-papers/SN04671.pdf>.
- The Freedom of Information Act, 5 U.S.C. § 552 As Amended By Public Law No. 110-175, 121 Stat. 2524*, dans sa version de 2007, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov/sites/default/files/oip/legacy/2014/07/23/foia-final.pdf>.
- The Nobel Peace Prize 1988*, 29 septembre 1988, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1988/press.html.
- THE ROYAL MILITARY COLLEGE OF SCIENCE, *Memorandum from MA students of Defence Technology*, Cranfield University Defence Technology Course (MA) n°6, Appendice 8 de HC 922, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmaff/922/2061323.htm>.
- Traité de la Barrière des Pais-Bas, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs États Généraux des Provinces-Unies, Conclu et signé à Anvers le 15. Novembre 1715*, Université de Gand, 1715 (BARRIERE), consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : http://books.google.be/books?id=ALZbAAAAQA-AJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false.
- Traité de Versailles*, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles.htm>.
- TRUMAN H.S., *Address in New York City at the Opening Session of the United Nations General Assembly*, 23 octobre 1946, consulté sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://trumanlibrary.org/calendar/viewpapers.php?pid=914>.
- UNEPS, *UNEPS Backgrounder*, 2011 (BACKGROUND 2011), consulté sur Internet le 1^{er} juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.worldfederalistscanada.org/uneps%20backgrounder.pdf>.
- UNION AFRICAINE, *Decision on the report of the Peace and Security council on its activities and the state of peace and security in Africa*, Assembly/AU/5(XVI), **Assembly/AU/Dec.338** (XVI), consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.peaceau.org/uploads/assembly-au-dec-338-xvi-e.pdf>.
- UNION AFRICAINE, *Press release n°26/21st AU Summit*, 23 mai 2013, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014, à l'adresse suivante : <http://summits.au.int/fr/21stsummit/events/executive-council-adopts-strategic-plan-and-2014-budget-au>.
- UNION AFRICAINE, *Protocol relating to the establishment of the peace and security council of the African Union*, 9 juillet 2002, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : http://www.au.int/en/sites/default/files/Protocol_p_eace_and_security.pdf.
- UNION EUROPEENNE, *Traité de Lisbonne*, 2007, consulté sur Internet le 1^{er} septembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.upr.fr/wp-content/uploads/2012/02/TUE.pdf>.
- US GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE (GAO), *Rebuilding Iraq: actions needed to improve use of private security providers*, GAO-05-737, juillet 2005, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.gao.gov/new.items/d05737.pdf>.
- VAN LANGENHOVE L., *Nouveaux enjeux et nouvelles pratiques de la démocratie parlementaire en Europe à l'horizon 2040*, UNU-CRIS, septembre 2010, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : http://www.parlement-wallon.be/media/doc/pdf/colloque_151010/Luk-VanLangenhove_La_democratie_parlementaire-

- [Europe_en%202040_2010-09-28.pdf](#).
- VANECEK V., *The Universal Peace Organization of King George of Bohemia: a fifteenth Century Plan for World Peace, 1462-1464*, Prague, Publishing House of the Czechoslovak Academy of Sciences 1964, p. 81-90, consulté uniquement sur Internet le 1^{er} février 2014 à l'adresse suivante : <http://www.mise2009.cz/en/history/treaty-on-the-establishment-of-peace-throughout-christendom/index.html#stayhere>.
- VINÇON S., LUC H., BOYER A. & ALII, *Rapport d'information n° 400*, Sénat de la République française, session ordinaire de 2005-2006, Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 2006, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r05-400/r05-4001.pdf>.
- VOLCKER P.A., GOLDSTONE R.J., PIETH M., *Independent inquiry committee into the United Nations Oil-for-Food Programme*, 27 octobre 2005, consulté sur Internet le 1^{er} novembre 2014 à l'adresse suivante : <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?ots777=0c54e3b3-1e9c-be1e-2c24-a6a8c7060233&lng=en&id=13894>.
- VON FREIESLEBEN J., *Denmark Remains Committed to UN Peacekeeping - but is Contemplating SHIRBRIG Pull-Out*, 6 août 2008, Center for UN Reform Education, Center Interviews, n°18, consulté sur Internet le 1^{er} mars 2014 à l'adresse suivante : <http://www.centerforunreform.org/?q=node/359>.
- VON GIENANTH T., HANSEN W., KÖPPE S., *Peace Operations 2025*, Berlin, Center for International Peace Operations, ZIF, 2012, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.z-punkt.de/fileadmin/be_user/D_Publikationen/D_Auftragsstudien/ZIF_Peace_Operations_2025.pdf.
- WIHARTA S., MELVIN N. & AVEZOV X., *The New Geopolitics of Peace Operations: mapping the Emerging Landscape*, Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, 2012 (WIHARTA), consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.sipri.org/research/conflict/pko/other/publ/NGP%20policy%20report.pdf>.
- WODARG W., *Les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la Force*, Rapport de la Commission des questions Politiques, Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Document 11787, 22 décembre 2008, consulté sur Internet le 1^{er} mai 2014 à l'adresse suivante : <http://data.grip.org/documents/200902091134.pdf>.
- ZAMAN R.U. & BISWAS N.R., *Contributor Profile: Bangladesh*, version révisée du 24 mai 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : http://www.ipinst.org/images/pdfs/bangladesh_biswas-rashed_130524.pdf.
- ZONE MILITAIRE, *La Turquie réduit sa participation à la Force intérimaire des Nations unies au Liban*, blog, 11 août 2013, consulté sur Internet le 1^{er} avril 2014 à l'adresse suivante : <http://www.opex360.com/2013/08/11/la-turquie-reduit-sa-participation-a-la-force-interimaire-des-nations-unies-au-liban/>.